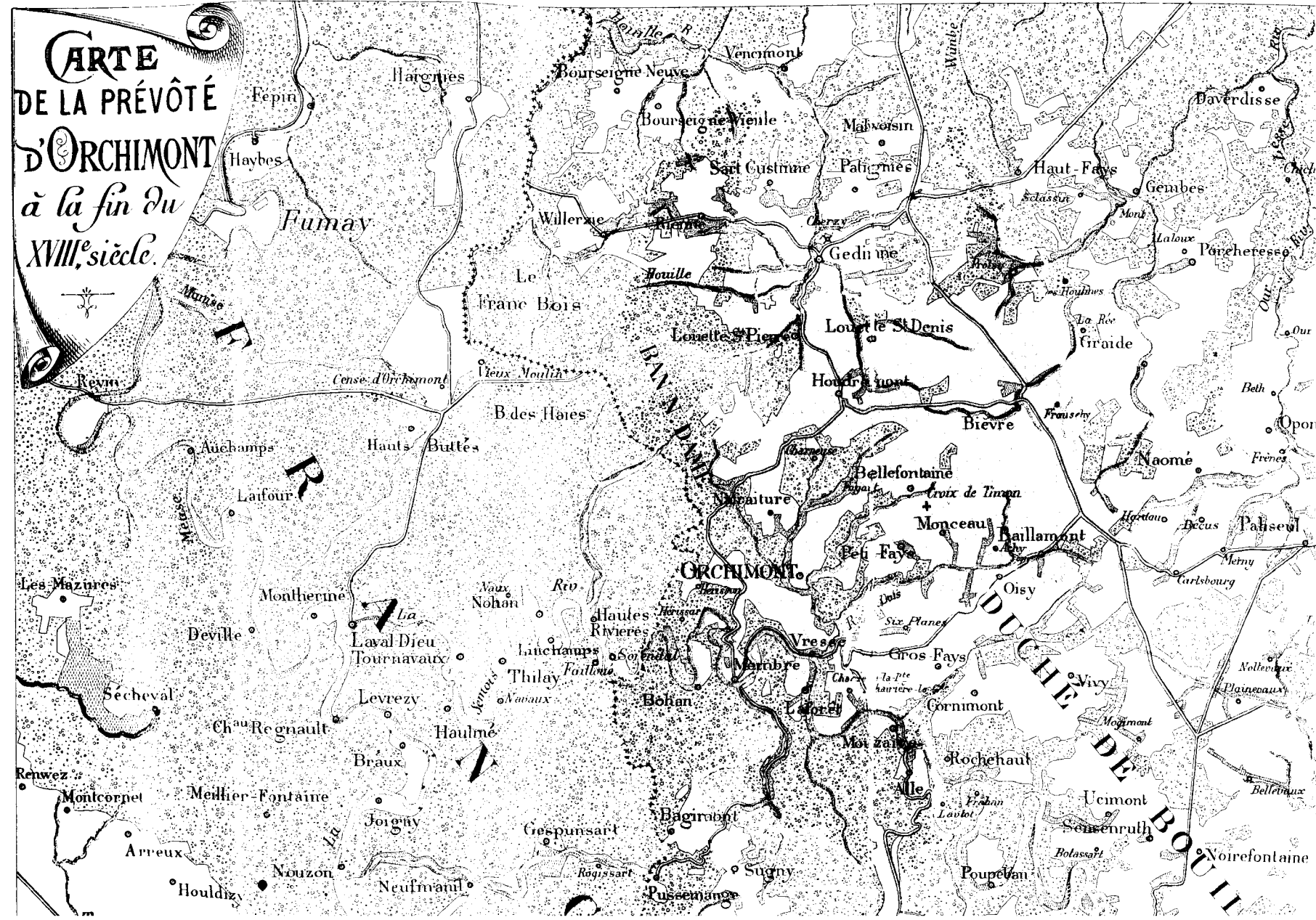


C.-G. ROLAND

ABBÉ C.-G. ROLAND

ORCHIMONT
ET SES FIEFS

ORCHIMONT ET SES FIEFS



ORCHIMONT ET SES FIEFS

lefontaine, de Naomé et d'Achy près d'Oisy; la seigneurie de Louette-Saint-Denis avec Nafraiture; celle de Louette-Saint-Pierre; celle de Bièvre; celle de Rienne; celle d'Havresse, de laquelle dépendaient Vresse et Laforêt; celle de Baillamont; celle de Mouzaive; la seigneurie foncière d'Houdrémont; celle de Chairière-la-Petite, autrement dite Chairière-le-Terne ou le-Terne; les villages de Pussemange et de Bagimont; le village d'Alle par indivis avec le duc de Bouillon. Nous ne comptons pas les enclaves, telles que Willerzies, autrefois réputée terre franche et indépendante.

A des époques antérieures, la prévôté perdit Gros-Fays, Cornimont, Six-Planes, une partie d'Oisy, Chairière-la-Grande et Sugny au profit du duché de Bouillon, la seigneurie de Sclassin avec Hautfays et le Mont au profit de la châtellenie de Mirwart. La France lui enleva successivement Lumes, Novion-sur-Meuse et Manicourt, Neufmanil et Cons-la-Granville, Gemelle et Rumel, sans nous arrêter à bien d'autres droits et propriétés que les seigneurs d'Orchimont possédaient jadis à titre de fiefs des comtes de Reithel.

En outre, dans le patrimoine des anciens sires d'Orchimont était comprise la seigneurie de Gedinne, qu'ils inféodèrent au duché de Bouillon; elle avait pour dépendances Patignies et Malvoisin et comme fief principal la seigneurie de Sart-Custinne.

Le château d'Orchimont était construit à l'extrémité sud-est et en aval du village, à la pointe du promontoire, d'où la vue plane sur des précipices. Par sa position naturelle, non moins que par la solidité de ses murs, il fut longtemps réputé imprenable; mais à l'heure actuelle, à peine reste-t-il assez de vestiges pour marquer l'emplacement de l'antique castel et circonscrire l'enceinte de la petite ville.

4. Histoire de Graide par C. Mouzelara

5. Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg : tome XXVIII de 1966; il parle sur les fiefs du duché de Bouillon avec l'annexe sur Orchimont (derniers prévôts)

6. Bulletin de la Commission Royale de l'histoire, 1957. très bien documenté. Détails en

ORCHIMONT ET SES FIEFS

ORCHIMONT ET SES FIEFS

avec supplément

par l'abbé C.-G. ROLAND

Impression anastaltique de l'édition de 1895
1 volume relié, 155x230mm., 480 pages, 1 carte
A paraître fin octobre 1980

En souscription jusqu'au 31 octobre 1980 : 1500 frs
Après souscription : 1800 frs

EDITIONS CULTURE ET CIVILISATION
115 AVENUE GABRIEL LEBON - 1160 BRUXELLES
CCP 000,0777668.19 TEL. 02. 734 50 05

Le village d'Orchimont au canton de Gedinne, province de Namur, s'étage en pente douce sur un promontoire escarpé que des gorges profondes détachent des montagnes boisées de la Semois. A ses pieds, deux ruisseaux, celui d'Orchimont et celui de Bellefontaine, réunissent leurs eaux pour aller les déverser dans la Semois, à quatre kilomètres de là, dans la direction de la France.

Jadis petite ville entourée de murailles et défendue par un châ-

teau-fort, Orchimont fut le siège d'une seigneurie importante et le chef-lieu d'une prévôté ou châtelainie autrefois considérable, mais réduite en dernier lieu à vingt-quatre villages ou hameaux.

A cette prévôté, en effet, ressortissaient à la fin du XVIIIe siècle, outre le village d'Orchimont, le ban ou la mairie d'Oisy, s'étendant à une partie d'Oisy et aux villages de Monceau et de Petit-Pays; la seigneurie de Bohan dont relevaient les seigneuries de Membre, de Bel-

lefontaine, de Naomé et d'Achy près d'Oisy; la seigneurie de Louette-Saint-Denis avec Nafrature; celle de Louette-Saint-Pierre; celle de Bièvre; celle de Rienne; celle d'Havresse, de laquelle dépendaient Vresse et Laforêt; celle de Baillamont; celle de Mouzaive; la seigneurie foncière d'Houdrémont; celle de Chairière-la-Petite, autrement dite Chairière-le-Terne ou le-Terne; les villages de Pussemange et de Bagimont; le village d'Alle par indivis avec le duc de Bouillon. Nous ne comptons pas les enclaves, telles que Willerzies, autrefois réputée terre franche et indépendante.

A des époques antérieures, la prévôté perdit Gros-Fays, Cornimont, Six-Planes, une partie d'Oisy, Chairière-la-Grande et Sugny au profit du duché de Bouillon, la seigneurie de Sclassin avec Hautfays et le Mont au profit de la châtellenie de Mirwart. La France lui enleva successivement Lumes, Nouvion-sur-Meuse et Manicourt, Neufmanil et Cons-la-Granville, Gernelle et Rumel, sans nous arrêter à bien d'autres droits et propriétés que les seigneurs d'Orchimont possédaient jadis à titre de fiefs des comtes de Rethel.

En outre, dans le patrimoine des anciens sires d'Orchimont était comprise la seigneurie de Gedinne, qu'ils inféodèrent au duché de Bouillon; elle avait pour dépendances Patignies et Malvoisin et comme fief principal la seigneurie de Sart-Custinne.

Le château d'Orchimont était construit à l'extrémité sud-est et en aval du village, à la pointe du promontoire, d'où la vue plane sur des précipices. Par sa position naturelle, non moins que par la solidité de ses murs, il fut longtemps réputé imprenable; mais à l'heure actuelle, à peine reste-t-il assez de vestiges pour marquer l'emplacement de l'antique castel et circonscrire l'enceinte de la petite ville.

ORCHIMONT ET SES FIEFS

TABLE DES MATIERES

Seigneurie et prévôté d'Orchimont.
Orchimont, son origine; coup d'oeil sur le pays d'Orchimont avant l'époque féodale.

Les seigneurs d'Orchimont de la maison de ce nom (970? -1346).
Godefroid I. - Adélar, Thiezelin et Boson d'Orchimont. - Gislebert Ier d'Orchimont et Godescalc de Ciney. - Godefroid II d'Orchimont. - Gislebert II d'Orchimont; Saint Gérard d'Orchimont. - Gilbert III d'Orchimont. - Baudouin I d'Orchimont. - Bertrand d'Orchimont. - Jacques I d'Orchimont. - Baudouin II d'Orchimont. - Jean d'Orchimont. - Gérard II d'Orchimont; Baudouin d'Orchimont, sire de Romery. - Jacques II d'Orchimont.

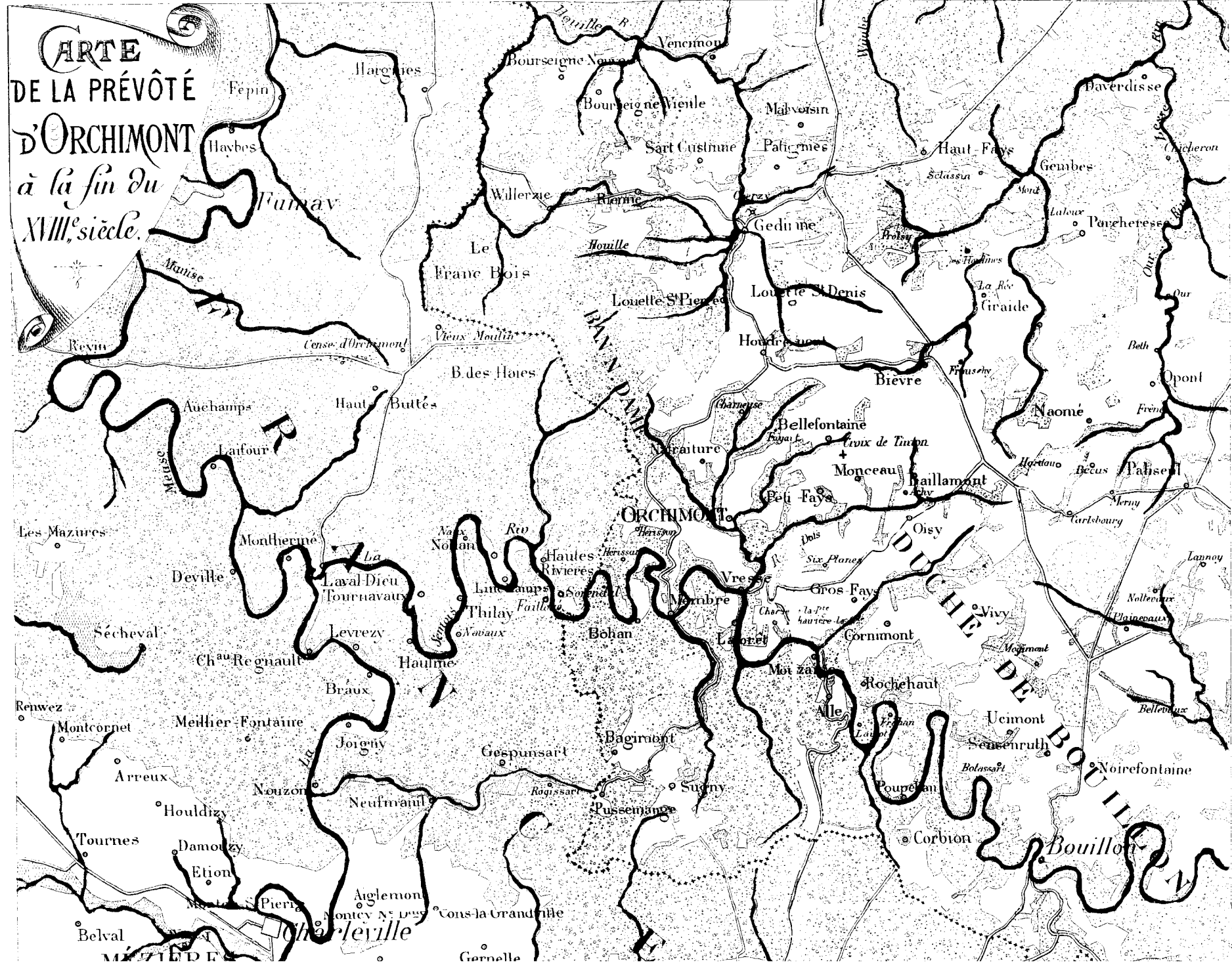
Orchimont sous les comtes et ducs de Luxembourg (1331-1425).
Jean l'Aveugle. - Wenceslas Ier. - Wenceslas II; Huart d'Autel.
Orchimont sous les seigneurs engagistes (1425-1609). Barthélemy d'Autel. - Bernard de Bourscheidt. - Evrard III de la Marck. - Evrard IV de la Marck. - Louis Ier de la Marck. - Englebert de la Marck. - Philippe de la Marck. - Louis III de la Marck. - Louis de Stolberg; retrait d'Orchimont. - Lancelot de Berlaymont. - Charles de Croy.

Orchimont depuis sa réunion au domaine jusqu'au siècle présent.

Les fiefs d'Orchimont.

Achy. Bagimont et Pussemange. Baillamont. Bellefontaine. Bièvre. Bohan. Cons-la-Grandville. Havresse. Houdrémont, Gernelle et Rumel. Liboichamps. Louette-Saint-Denis et Nafrature. Louette-Saint-Pierre. Membre. Fief de Moirgoutte. Mouzaive. Naomé. Neufmanil. Nouvion et Manicourt. Rienne. Fief de Rochefort. Fief dit Lez-Six-Planes.

Documents justificatifs. Supplément.



ORCHIMONT ET SES FIEFS

PAR

l'abbé C.-G. ROLAND

CURÉ DE BALATRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR

ET DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DU LUXEMBOURG



EDITIONS CULTURE ET CIVILISATION

AVENUE GABRIEL LEBON 115

1160 BRUXELLES

1980

prévôts)
C'est la collection de chartes de la commune de Reims, mémoires datés de 1957. Elles ont été...

PRÉFACE

~~~~~  
*Extrait des « Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique. »*  
~~~~~

Si nous ouvrons une préface, c'est surtout parce que nous avons à nous acquitter d'un devoir, celui de la reconnaissance.

En jetant un coup d'œil en bas de nos pages, le lecteur pourra se convaincre de l'étendue des sources que nous avons dû consulter. Ces sources, nous n'aurions pu les découvrir ni les utiliser, si nous n'avions été secondé par un bon nombre de personnes dévouées aux études historiques.

Orchimont ayant été jusqu'au cours du XIV^e siècle sous la mouvance du comté de Rethel, c'est de ce côté que nous avons dû naturellement porter nos premières investigations.

Signalons d'abord le Cartulaire du comté de Rethel, rédigé presque tout entier vers 1332. Après avoir fait longtemps partie du trésor des chartes de Nevers, il passa, au dix-huitième siècle, dans les archives de la maison

de Coucy ; à ce titre, il appartint en dernier lieu à M. le marquis de Clermont, qui voulut bien le communiquer à M. Léopold Delisle, membre de l'Institut. Ce savant a publié dans *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, tome V, année 1867, sous le titre de *Notice sur le Cartulaire du comté de Rethel*, l'analyse des pièces qui composent ce recueil et même le texte entier de celles qui lui parurent les plus importantes. Le cartulaire manuscrit de Rethel a été acquis par la Bibliothèque nationale de Paris, le 23 mai 1892, et classé dans les fonds des *Nouvelles acquisitions françaises*, n° 6366. Il renferme plusieurs chartes qui intéressent Orchimont. Nous les avons mises à profit, en nous en référant au travail de M. Delisle.

Les archives de l'ancien comté de Rethel, après plusieurs pérégrinations, ont été transportées au palais de Monaco en 1880. Elles se composent de 88 cartons et de 63 registres et portent la lettre T dans le classement général des archives du prince. M. l'archiviste Saige prépare en ce moment le *Trésor des chartes du comté de Rethel*, qui, comme son titre l'indique, mettra au jour les plus importants documents de ce dépôt. En attendant, M. Henri Lacaille, notre collègue dans la collaboration de la *Revue historique ardennaise* de M. LAURENT, vient d'insérer dans ce périodique un inventaire sommaire des archives du comté de Rethel qui reposent au palais de Monaco (tome I, 1894, pages 131-151). C'est à son extrême obligeance que nous devons la transcription ou l'analyse des pièces relatives à Orchimont renfermées dans le carton 25.

Le dépôt du département des Ardennes, à Mézières, nous a procuré des matériaux du plus haut intérêt, puisés

en grande partie dans les archives ecclésiastiques. Feu M. l'archiviste Sénemaud nous avait servi de premier guide dans nos recherches ; grâce à la bienveillance de M. Paul Laurent, son savant successeur, nous pouvons enrichir notre monographie de plusieurs chartes inédites, dont le lecteur pourra apprécier la valeur.

Hâtons-nous d'ajouter, que pour nous orienter dans l'étude du passé de la région française qui s'est trouvée en relation avec Orchimont, nous avons eu recours aux lumières et aux connaissances de notre docte ami, le R. P. Dom Albert Noël, moine bénédictin de la Congrégation de France, connu par ses travaux historiques sur les Ardennes et la Champagne.

Les archives de la prévôté d'Orchimont antérieures au XVII^e siècle sont perdues ou dispersées. Le dépôt provincial de Namur possède celles des deux derniers siècles. Elles se composent de 142 registres et liasses. Nous y trouvons les registres de la haute cour, de la cour féodale, de la gruerie, des plaids généraux, une foule de pièces de comptabilité, de procédure et d'administration, des requêtes, des correspondances, etc. De cette collection, dont le classement n'est pas définitif, les documents les plus précieux pour l'histoire sont, sans contredit, les quatre registres aux transports et reliefs opérés devant la cour féodale. Aussi une grande lacune se serait fait sentir dans notre ouvrage, si nous ne lui avions consacré une seconde partie réservée aux fiefs d'Orchimont, en y donnant l'analyse des actes de la cour féodale relatifs à chacun de ces fiefs. Le temps et l'éloignement nous auraient cependant fait renoncer au travail de dépouillement, si nous n'avions rencontré des collaborateurs aussi dévoués que capables en MM. Léon Lahaye, archiviste de

l'État à Namur, et Henri de Radiguès de Chennevière, secrétaire de la Société archéologique de la même ville.

Au dépôt général du royaume, à Bruxelles, les archives de la Chambre des comptes conservent les comptes rendus par les receveurs d'Orchimont à partir de 1541 avec quelques lacunes; les Papiers de l'État et de l'Audience renferment la copie de plusieurs documents du XV^e et du XVI^e siècle, ainsi que d'autres pièces d'une date plus récente; mentionnons aussi des cartes et plans des bois et bâtiments domaniaux, dressés au XVII^e et au XVIII^e siècle. On verra, dans le cours de notre récit, le parti que nous avons tiré de cette source.

A Luxembourg, il reste peu de documents se rapportant directement à Orchimont. La plupart ont été analysés par M. Würth-Paquet dans sa *Table chronologique des chartes et diplômes relatifs au duché de Luxembourg*. Mons nous a fourni quelques renseignements pour l'époque des brigandages au XV^e siècle; nous les devons à la complaisance bien connue de M. l'archiviste Devillers. Nous avons tiré de Liège une des plus anciennes chartes de notre *Codex diplomaticus* et quelques extraits des manuscrits généalogiques de Lefort.

Quant aux sources imprimées, ce serait superflu de nous y arrêter, puisque nous aurons soin de les signaler en note.

En finissant, qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre gratitude envers tous ceux qui ont bien voulu nous aider de leur savoir et de leurs bienveillantes communications. Nous aurions voulu en faire l'énumération, si nous n'avions été retenu par la crainte de blesser des modesties ou de nous exposer à des oublis.

Balâtre, le 22 février 1895.

ORCHIMONT ET SES FIEFS.

PREMIÈRE PARTIE.

SEIGNEURIE ET PRÉVOTÉ D'ORCHIMONT.

CHAPITRE PREMIER.

ORCHIMONT, SON ORIGINE; COUP D'ŒIL SUR LE PAYS D'ORCHIMONT AVANT L'ÉPOQUE FÉODALE.

Le village d'Orchimont au canton de Gedinne, province de Namur, s'étage en pente douce sur un promontoire escarpé que des gorges profondes détachent des montagnes boisées de la Semois. A ses pieds, deux ruisseaux, celui d'Orchimont et celui de Bellefontaine, réunissent leurs eaux pour aller les déverser dans la Semois, à quatre kilomètres de là, dans la direction de la France.

Jadis petite ville entourée de murailles et défendue par un château-fort, Orchimont fut le siège d'une seigneurie importante et le chef-lieu d'une prévôté ou châtellenie autrefois considérable, mais réduite en dernier lieu à vingt-quatre villages ou hameaux.

A cette prévôté, en effet, ressortissaient à la fin du XVIII^e siècle, outre le village d'Orchimont, le ban ou la mairie d'Oisy, s'étendant à une partie d'Oisy et aux villages de Monceau et de Petit-Pays; la seigneurie de Bohan dont relevaient les seigneuries de Membre, de Bellefontaine,

de Naomé et d'Achy près d'Oisy ; la seigneurie de Louette-Saint-Denis avec Nafrature ; celle de Louette-Saint-Pierre ; celle de Bièvre ; celle de Rienne ; celle d'Havresse, de laquelle dépendaient Vresse et Laforêt ; celle de Baillamont ; celle de Mouzaive ; la seigneurie foncière d'Houdrémont ; celle de Chairière-la-Petite, autrement dite Chairière-le-Terne ou le-Terne ; les villages de Pussemange et de Bagimont ; le village d'Alle par indivis avec le duc de Bouillon. Nous ne comptons pas les enclaves, telles que Willerzies, autrefois réputée terre franche et indépendante.

A des époques antérieures, la prévôté perdit Gros-Fays, Cornimont, Six-Planes, une partie d'Oisy, Chairière-la-Grande et Sugny au profit du duché de Bouillon, la seigneurie de Sclassin avec Hautfays et le Mont au profit de la châtellenie de Mirwart. La France lui enleva successivement Lumes, Nouvion-sur-Meuse et Manicourt, Neufmanil et Cons-la-Granville, Gernelle et Rumel, sans nous arrêter à bien d'autres droits et propriétés que les seigneurs d'Orchimont possédaient jadis à titre de fiefs des comtes de Rethel.

En outre, dans le patrimoine des anciens sires d'Orchimont était comprise la seigneurie de Gedinne, qu'ils inféodèrent au duché de Bouillon ; elle avait pour dépendances Patignies et Malvoisin et comme fief principal la seigneurie de Sart-Custinne (1).

(1) La seigneurie de Gedinne avait une haute cour à laquelle ressortissaient les cours subalternes de Patignies, de Malvoisin et de Sart-Custinne, ainsi que la cour foncière dite d'Aomez ; elle avait en outre une cour féodale, dont relevaient : 1° la seigneurie de Sart-Custinne ; 2° le fief de Jean d'Aomez (Naomé), consistant en une maison franche, un four banal où chaque manant était tenu de cuire au 23°, une cour foncière, appelée cour d'Aomez, des cens, rentes, argent, chapons et poules tant à Gedinne

Le château d'Orchimont était construit à l'extrémité sud-est et en aval du village, à la pointe du promontoire, d'où la vue plane sur des précipices. Par sa position naturelle, non moins que par la solidité de ses murs, il fut longtemps réputé imprenable (1) ; mais à l'heure actuelle, à peine reste-t-il assez de vestiges pour marquer l'emplacement de l'antique castel et circonscrire l'enceinte de la petite ville.

L'origine d'Orchimont, comme celle de la plupart de nos anciennes forteresses, est enveloppée de ténèbres et ne laisse à l'historien que le champ vaste des conjectures.

A défaut de données plus précises, on a cherché à découvrir dans le nom même de l'endroit quelque souvenir de sa fondation. Ainsi on a traduit Orchimont par *Ursi mons*, montagne de l'ours ; et pour rendre raison de cette dénomination, on a imaginé la présence d'une ourse allaitant ses petits au lieu où le fondateur vint choisir l'emplacement de son château. Cette légende finit par s'accréditer ; l'ours même fut admis dans les armoiries d'une famille seigneuriale de Bièvre, dite d'Orchimont, tandis que les anciens sires d'Orchimont ne reconnais-

qu'à Sart et à Malvoisin ; 3° le fief dit de la Falloye, consistant en quelques cens sur les bourgeoisies de Gedinne (1565) ; 4° le fief d'Haptorton, consistant en un pré au lieu dit Haptorton et cinq journaux de terre (1565) ; 5° un fief que « Poncelet de Warigny, sr de Villet, tient et a » relevé de la seigneurie de Gedinne, à luy escheu par le trespas de son « père, se comprenant en onze patars et quatre parisis, monnoie courant » audit Gedinne, à luy deu sur les bourgeoisies de la ville de Gedinne. » *Archives du château de Beauraing.*

(1) « Castrum dictum Orchimont olim famosissimum et inexpugnabile, » dit Zantfliet, chroniqueur du XV^e siècle, ap. MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. V, col. 440.

saient dans leur blason qu'une bande accostée de deux cotices.

Le défaut capital de cette étymologie, c'est qu'elle se base sur un nominal qui n'est guère usité dans les documents anciens. Ceux-ci, en effet, nous apportent successivement les formes *Urcisinus mons* ou *Orcisinus mons*, *Urcisus mons*, *Urcismons*, *Orcismont*, *Orcimont* et enfin *Orchimont* (1). Or *Urcisinus* ou *Urcisus* est un nom propre d'homme en usage chez les Francs, surtout à l'époque mérovingienne. Les Bollandistes n'enregistrent pas moins d'une dizaine de saints de ce vocable, entre autres un évêque de Cahors, mort vers 589, patron d'un petit bourg, nommé Saint-Urcise, dans le département du Cantal (2). Il est donc très rationnel d'admettre qu'Orchimont, à l'instar de bien d'autres localités du pays (3), porte le nom de quelque leude mérovingien qui, au sixième ou au septième siècle, aura eu ce domaine en propriété.

L'opinion la plus commune et la plus plausible attribue la fondation du château féodal d'Orchimont à un comte Godefroid, qui vivait à la fin du dixième siècle.

Jean de Stavelot (4) et Adrien d'Oudenbosch (5) écrivaient

(1) En wallon on dit encore *Orcimont*, qui était la variante la plus usitée au moyen âge.

(2) *Urcisus* ou *Orcisus* est également le nom d'un petit *pagus* cité dans le capitulaire de Charles le Chauve de l'an 853. (WASTELAIN, *Description de la Gaule-Belgique*, p. 443, et dans les *Acta SS. octobris*, t. I, p. 196). Mais cet *Urcisus* tire sa dénomination de la rivière d'Ourecq qui l'arrose et qui passe à Laferté-Milon, département de l'Aisne.

(3) Telles que Baillamont (*Wandelaicus mons*), Bagimont (*Wangisisus mons*), Houdrémont (*Huldericus mons* ?) Vencimont (*Vencisus mons*).

(4) *Chronique*, publiée par AD. BORNET, p. 379.

(5) En latin : *de Veteri Bosco*. MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 201.

au quinzième siècle qu'au rapport de certains chroniqueurs le fort d'Orchimont, rasé en 1436, comptait environ quinze cents ans depuis sa première fondation. En prenant ce témoignage à la lettre, on pourrait en conclure que la forteresse féodale, construite au dixième ou au onzième siècle, a succédé à un *castellum* gallo-germain bâti vers l'époque de l'arrivée de César dans les Gaules. Devons-nous, à première vue, répudier comme apocryphe cette tradition recueillie par nos chroniqueurs et la reléguer au rang des contes fabuleux dont l'esprit légendaire ou la vanité humaine s'est plu à entourer le berceau de nos cités et la fondation de nos vieux castels ? Nous ne le croyons pas ; car il est aujourd'hui parfaitement établi par les découvertes archéologiques que plusieurs de nos forteresses du moyen âge, telles que Namur et Samson, ont été élevées sur des ruines anté-féodales, et rien d'impossible que la pioche de l'archéologue ne vienne un jour aussi déterrer du sol d'Orchimont des preuves non équivoques de l'occupation gallo-germaine.

Ce qui est certain, c'est que ce coin de l'Ardenne a été le séjour d'une des peuplades germaniques qui vinrent se fixer sur le sol belge environ deux siècles avant notre ère. Ces peuplades avaient conservé les usages et les croyances de la race dont elles étaient issues. Lorsque mourait un de leurs chefs ou un guerrier de distinction, elles brûlaient son corps avec un bois particulier et mettaient sur le bûcher ses armes et quelquefois son cheval de bataille. Sur les cendres elles dressaient un tertre de gazon (1). Elles affectaient à ces sépultures un champ isolé,

(1) Cfr. TACITE, *Germania*, XVII. Les Germains croyaient que leur dieu Wodin ou Godin, monté sur son coursier, venait la nuit voltiger au-dessus de ces tombes et emporter les ombres des vaillants guerriers pour en compo-

plus souvent l'enceinte d'une forêt. Elles n'abandonnèrent cet usage que lorsqu'elles furent converties au christianisme. Ainsi voyons-nous saint Othon, évêque de Bamberg, prescrire aux peuples de la Poméranie, d'origine germanique comme les Belges, de ne plus ensevelir leurs morts avec les païens dans les bois et les champs, mais bien dans les cimetières chrétiens (1). Or les bois situés entre Louette-Saint-Pierre et Nafraiture, à peu de distance d'Orchimont, ont conservé un bon nombre de tumuli élevés de la sorte par une tribu gallo-germaine. Ces tertres artificiels, explorés à deux reprises par la Société archéologique de Namur (2) aux lieux dits *Chevaudos*, *Fosses aux Morts* et *Coret*, recouvraient des os calcinés d'hommes et de chevaux, des armes brisées ou ployées en deux et ayant subi l'action du feu, ainsi que d'autres objets qui caractérisent les sépultures belgo-germaines. Mais vainement on a cherché dans le voisinage des vestiges d'habitation, de campement ou de retranchement. C'est que les Germains, au rapport de Tacite, ne groupaient pas leurs habitations; leurs cabanes, construites en bois et en terre, étaient

ser son cortège. (OZANAM, *Les Germains avant le christianisme*, p. 63.) Il est resté dans nos contrées des traces de cette croyance. Il n'y a pas longtemps, en effet, qu'au carnaval, divertissement légué par le paganisme, on voyait encore voltiger le *Cheval-Godin*, escorté d'espèces de guerriers au costume burlesque. Peut-être même pourrait-on rattacher à cette superstition le nom de *Chevaudos*, autrefois *Chevaldos*, donné à l'un de ces cimetières dont nous allons parler. Il existe également près de Mirwart un lieu dit *Chevaudos* ou *Chevaldos*; nous laissons aux archéologues le soin de rechercher ce que celui-ci a de commun avec le nôtre.

(1) *Ne sepeliant mortuos christianos inter paganos in sylvis aut in campis, sed in cœmeteriis, sicut mos est omnium christianorum.* PAPIUS, *Epitome historie sacræ*, p. 83.

(2) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. IX, p. 45; t. XV, p. 249.

éparses selon qu'une fontaine, un champ, un bois avaient déterminé leur choix (1). Les demeures des belgo-germaines qui reposent sous ces tertres ne formaient donc pas d'agglomération, mais étaient disséminées sur les différents points du territoire où plus tard prirent naissance les villages de Gedinne, Louette-Saint-Pierre, Louette-Saint-Denis, Nafraiture, Houdrémont, Orchimont et autres. Et chose curieuse à noter, toutes ces communes ont encore à l'heure présente une part ou une enclave dans cette forêt qui servait de nécropole à l'ancienne peuplade païenne.

Si cette tribu guerrière possédait dans ces parages un *castellum* de refuge, il faut aller jusque Orchimont pour trouver un terrain qui présente toutes les dispositions exigées par le système de défense usité à cette époque: un vaste plateau légèrement incliné, se terminant d'un côté en pointe, s'ouvrant de l'autre en éventail, accessible seulement de ce côté-ci, mais caché par des bois, et protégé partout ailleurs par des escarpements. D'où nous sommes en droit de conclure que la tradition qui fait remonter la forteresse première d'Orchimont à l'époque belgo-germaine n'est pas dénuée de vraisemblance.

La présence des tombes gallo-germaines dont nous venons de parler soulève naturellement une autre question non moins problématique. Quelle était la tribu germanique qui occupait le pays d'Orchimont à l'arrivée de César en Belgique?

A notre avis, l'opinion la plus plausible est celle qui assigne cette contrée aux Cérésiens. En effet, César nous apprend que, parmi les tribus d'origine germanique qui vinrent s'établir sur notre territoire, figurent au premier

(1) TACITE, *Germania*, XVI.

rang les Éburons, les Segniens, les Condrusiens, les Pémaniens et les Cérésiens, peuplades connues de son temps sous le nom collectif de Germains (1), et du temps de Tacite sous celui de Tongrois (2), en y comprenant les débris des Aduatiques (3). Sous l'administration romaine, le territoire des Tongrois forma la *Civitas Tongrorum*, à laquelle correspondit ensuite, comme division ecclésiastique, le diocèse de Tongres ou de Liège. C'est donc dans les limites de cet ancien diocèse que nous devons chercher l'emplacement des Cérésiens. Or, on place communément les Aduatiques entre la Meuse et le pays des Nerviens (Hainaut), les Condrusiens dans le Condroz ; les Segniens se trouvaient, suivant César, entre les Condrusiens, les Éburons et les Trévirien, c'est-à-dire dans la région arrosée par l'Ourthe et l'Amblève (4) ; enfin, si l'on met les Pémaniens dans la Famenne, il ne reste pour les Cérésiens que la fraction ardennaise de l'ancien doyenné de Graide, c'est-à-dire les pays de Gedinne, de Bouillon et de Paliseul. Ceux qui ont fixé ailleurs cette tribu, se sont uniquement basés sur des similitudes de noms. On l'a de la sorte placée

(1) « Condrusos, Eburones, Caeresos, Paemanos qui uno nomine Germani » appellatur. CÉSAR, *De bello gallico*, lib. II, cap 4. « Segni Condrusique, » ex gente et numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Trevirosque. » *Ibid.* lib. VI, cap. 32.

(2) « Qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerunt ac nunc Tungri, » tunc Germani vocati sunt. » TACITE, *De moribus Germanorum*, lib. II.

(3) Cfr. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 2-3.

(4) On a cherché à retrouver le nom des Segniens dans les dénominations actuelles de l'une ou l'autre localité. Aucune ne rappelle mieux cette ancienne peuplade que celle du village de Seny, autrefois *Seniaces* (1088 : MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 75), *Sinaces* (1100 : *Analectes pour servir à l'hist. eccl.* t. XVII, p. 72) et *Signaces* (1221 : LAHAYE, *Étude sur l'abbaye de Waulsort*, p. 258).

soit dans l'ancien *pagus* franc de *Caros* au nord de Trèves, soit dans le pays arrosé par la Chiers, en latin *Carus*, aux environs de Carignan (France), soit dans l'ancien comté de Laroche, où se trouve le village de Ceureux, soit même à Seraing près de Liège, en wallon *Seret* (1). A cette nomenclature nous pourrions ajouter, en faveur de notre thèse, Cherzy, ancien moulin des sires d'Orchimont, situé sous la commune de Gedinne, à proximité d'un escarpement, et mentionné dans un manuscrit du XIV^e siècle, sous la dénomination de « molin à *Céresi* (2). »

Sous la domination romaine, le pays de Gedinne et d'Orchimont ne paraît guère avoir été inquiété par les nouveaux conquérants. Tout au plus quelques uns de ces derniers vinrent-ils établir leurs pénates à côté des indigènes, à en juger par les quelques sépultures romaines découvertes près des tumuli germains mentionnés plus haut. On croit qu'un *diverticulum*, partant de *Castritium*, forteresse que les Romains auraient construite dans les environs de Mézières, traversait la Semois au moulin de Membre et coupait les cantons actuels de Gedinne et de Beauraing pour atteindre la Meuse un peu en aval de Givet.

Sous les Francs, Orchimont se trouva compris dans le *pagus* d'Ardenne que la Semois séparait du *pagus* de Castrice (*pagus Castricensis*). Cette rivière fut aussi la ligne de démarcation entre le diocèse de Reims et celui de Liège ; en sorte que plus tard la châtellenie ou prévôté d'Orchimont, qui s'étendait sur les deux rives de la Semois, fut formée de villages des deux *pagi* et des deux diocèses. Ajoutons que Alle, qui était une localité indivise entre le duc de Bouillon

(1) Cfr. DE LEUZE, *Laroche et Durbuy*, p. 11.

(2) Archives de la cure de Gedinne.

et le seigneur d'Orchimont, appartenait au *pagus* et au doyenné de Mouzon, diocèse de Reims.

Le VII^e et le VIII^e siècle sont des époques de transformation pour nos Ardennes. Les rois mérovingiens y viennent goûter les plaisirs de la chasse, établissent des relais de distance en distance, construisent à trois lieues d'Orchimont leur maison de plaisance ou petit palais de Paliseul (*Palatiolus*) (1) et de là les chasseurs royaux rayonnent jusqu'aux rives de la Semois. Par leurs libéralités ils favorisent l'évangélisation et la conversion de ces peuplades encore attachées au culte de Thor et de Wodin,

(1) Ce manoir fut le chef-lieu d'un *fisc* royal, c'est-à-dire d'un domaine rural qui comprenait plusieurs *manses* ou fermes exploitées par des colons au profit du souverain. Le *fisc* de Paliseul s'étendait aux paroisses de Graide, Bièvre, Oisy, Paliseul, Jehonville et Sensenruth. Sous le règne des rois fainéants, le *fisc* de Paliseul devint la propriété des maires du palais Carloman et Pépin le Bref. En 746, Carloman, se disposant à entrer dans un cloître, abandonna à l'abbaye de Stavelot ses droits en la terre de Paliseul (*Palatiolo*), vraisemblablement Graide et l'église d'Oisy. Son acte fut signé *in villa Wasidio*, qui est peut-être Oisy (MARTÈNE et DURAND *Amplissima collectio*, t. II, col. 295. Pépin le Bref, son frère, proclamé roi des Francs (752), détacha de son *fisc* de Paliseul et de Bièvre le manse Wandelaïc pour en gratifier le même monastère, comme nous allons voir ; de plus, il confia l'administration du *fisc* à un comte bénéficiaire, nommé Adelreide, mort en 771 au siège de Pavie. Walcand, fils d'Adelreide, étant devenu évêque de Liège, céda au monastère de Saint-Hubert, vers 815, ses biens patrimoniaux de Paliseul, avec le consentement de l'empereur (*Cantatorium*, § 8). En 855, le *fisc* de Paliseul fut compris dans les États du roi Lothaire II. Ce prince donna à l'église d'Aix-la-Chapelle la *none* de Paliseul, libéralité qui fut confirmée en 883 par Arnoul de Carinthie, l'un de ses successeurs dans la Lotharingie (ERNST, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 87). En 896, le roi Zwentibold, fils naturel d'Arnoul, signa une charte en faveur de l'église de Trèves à Paliseul, son *fisc* en Ardenne : *apud Palaxiolum fisco nostro in Arduenna* (HONTHEIM, *Historia Trevirensis diplomatica*, t. I, p. 232). Au *fisc* de Paliseul succéda le duché de Bouillon.

et contribuent à la fondation des églises, dont plusieurs sont dédiées à saint Martin, à saint Remi, à saint Denis et autres bienheureux particulièrement honorés des monarques francs. Saint Remacle vient fonder un oratoire à Cugnion (*Casæ Congidinus*), dans une anse de la Semois ; ses disciples et ceux de Saint-Hubert répandent dans ces contrées la semence de l'évangile. Les rois mérovingiens et, après eux, les princes carolingiens distribuent une partie du territoire conquis tantôt aux églises et aux monastères, dont ils veulent encourager l'action civilisatrice, tantôt à leurs leudes et officiers, dont ils veulent récompenser la fidélité et s'attacher les services. Ces derniers, à leur tour, fondent sur leurs terres des églises, dont la collation ou le patronage leur est concédé par les lois canoniques. Telle fut l'église de Louette-Saint-Denis, qu'Eilbert de Florennes donna en 946 à l'abbaye de Waulsort ; telles furent aussi celles de Gedinne et de Bourseigne-Neuve que le même monastère acquerra plus tard par la renonciation de leurs seigneurs.

Un des monastères les plus favorisés des largesses des souverains à cette époque fut celui de Stavelot, fondé par saint Remacle. Il reçut dans nos contrées Paliseul, Graide, l'église de Oisy et un manse nommé Wandelaïc : *Wandelaïcus mansus*.

L'acte de donation du manse Wandelaïc, qui a été publié par les bénédictins Martène et Durand (1) et que nous reproduisons d'une manière plus correcte d'après le cartulaire manuscrit de Stavelot (2), est le plus ancien qui nous soit parvenu touchant le pays qui nous occupe, et en même

(1) *Amplissima collectio*, t. II, col. 21.

(2) *Documents justificatifs*, n° 1.

temps le plus curieux au point de vue de la géographie locale. Mais, jusqu'à présent, il a fort peu attiré l'attention des savants, arrêtés sans doute par la difficulté d'identifier les noms de lieux qui y sont mentionnés. A la vérité, la copie y a pu défigurer quelques dénominations, surtout par la confusion, facile dans l'écriture ancienne, des lettres *n* et *u* ou *v*, *c* et *t*, *m* et *in*, etc. ; quelques autres sont perdues ou bien désignent des localités qui ont disparu. Néanmoins le texte, tel qu'il est, peut encore nous aider à déterminer la situation vraie et l'étendue approximative du manse Wandelaïc. Nous croyons donc utile d'en aborder l'interprétation.

Pépin le Bref, devenu maître de la couronne et des États des rois fainéants, détacha le manse Wandelaïc de son fisc de Paliseul-Bièvre pour en gratifier un nommé Albéric. Celui-ci fut élu abbé de Stavelot en 770, suivant l'opinion la plus autorisée, et gouverna l'abbaye jusqu'en 779. C'est dans cet intervalle, qu'il transmit à son monastère la propriété qu'il avait reçue du roi Pépin.

Suivant les termes du diplôme d'Albéric, le *Wandelaicus mansus* dans le *pagus* d'Ardenne était contigu d'un côté au fisc royal de Paliseul et Bièvre, dont il avait été démembre ; de l'autre à Aumez (*Aldemega*) (1), aujourd'hui Naomé, et à Graide (*Graida*).

(1) On disait autrefois *Aumez*, *Aomez*, *Awomez*, au lieu de *Naomé*. Cette N initiale ajoutée à la forme originale des noms de lieux commençant par une voyelle est assez commune. Citons : *Navania* pour *Avania*, *Awagne* (RITZ, *Urkunden*, p. 6), *Nauloyz* pour *Auloyz*, *Auvelais* (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, IV^e série, t. X, p. 175) ; on dit encore *Nafraiture* pour *Afraiture* et *Fraiture* (*Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVII, p. 188), *Naron*, sous Villers-sur-Lesse, pour *Aron* (S. BORMANS, *Seigneuries féodales du pays de Liège*, p. 389), *Navaugle*, sous Buissonville,

Après cette délimitation sommaire du manse, le donateur va nous en préciser les bornes et renseigner les dépendances.

Ce domaine est borné à l'ouest par *Bezfontana*, Bellefontaine. De là il gagne la hauteur de *Medolum*, village qui a disparu, mais qui devait se trouver dans les environs de Monceau. La tradition du pays, appuyée par de nombreux vestiges de constructions, atteste que plusieurs petits villages ont existé à proximité de cette dernière localité.

De *Medolum* le manse s'étend jusque *Rotandum Hasi*. *Hasi* doit être un mot emprunté à la langue des Francs, d'où serait dérivé le bas-latin *Azium*, *Aizium*, qui, suivant Chotin, veut dire ferme, métairie. Nous le retrouvons dans *Achy*, métairie seigneuriale, qui était située entre Oisy, Monceau et Baillamont, et que nos anciennes chartes désignent sous les noms d'*Assi*, *Assis*, *Aisies*, *Aisis*. Ici *Hasi* s'est accolé le nom de son propriétaire franc *Rotandus*, ou plutôt *Rotaudus* ou *Rotaldus* (1) en

pour *Avaugle* (J. BORNET, *Cartulaire de Ciney*, passim), *Naxhelet* près de Huy pour *Aschelet* (V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. 1. p. 158), *Nobressart* pour *Aubressart* (GOFFINET, *Cartulaire de Clairefontaine*, passim) ; nous rencontrerons plus loin *Albruy*, *Ohan*, *Aviot* devenus *Nabrué*, *Nohan*, *Naveaux*, de même que *Agimont* et *Aucenne* se disent encore en wallon *Naugimont* et *Nauwenne*.

(1) Il faut certainement lire *Rotaudus*, forme romanisée pour *Rotaldus*, comme on a dit *Regnaut* pour *Reginaldus*. On trouve les deux formes *Rotaldus* et *Rotaudus* appliquées indistinctement au même personnage dans la charte de la donation d'Odeigne à l'abbaye de Stavelot (922-935). RITZ, *Urkunden*, p. 28. C'était le nom du prévôt du monastère à cette époque ; il est déjà mentionné dans un diplôme de 907, mais dans celui-ci comme dans celui d'Albéric, Martène et Durand (11, 38) ont lu *Rotandus* au lieu de *Rotaudus*. *Rotaldus* ou *Rotaudus* a produit *Rouault*, tout comme *Rotomagus* a produit

roman *Rouault*, conservé dans *Rouau-moulin*, moulin qui est à peu de distance de la terre d'Achy.

En quittant Achy, traversons le vallon de Baillamont et allons nous placer sur la route de Bouillon à la bifurcation de Carlsbourg. Devant nous, à l'est, se présente une colline en pente douce appelée *Hardau*. Au delà, c'est le lieu dit *Béchus*. Hardau est actuellement partagé entre les communes de Naomé et la section de Carlsbourg (Paliseul). C'est bien là l'endroit indiqué dans la charte comme une des bornes du manse Wandelaïc : *Bethushardau*, que vraisemblablement il faut lire : *Bechus Hardau*.

En côtoyant la limite du territoire communal de Naomé, nous devons rencontrer le lieu dit : *Bulgercias duas sorores*, « Bulgercias les deux sœurs », dénomination qui ne s'est point maintenue jusqu'à nos jours, à moins qu'on ne veuille y reconnaître les bois dits *la Bourgeoise* et *les Speches des filles*, un peu plus avant sur la commune de Graide.

De là retournons vers notre point de départ et nous arriverons à la croix qui est au-dessus de Timon : *ad illam* (article) *cruce[m] ad summum* (en roman *a son*, en amont, au-dessus) *Timonem*. Le village de Timon, situé sur le penchant d'une colline entre Bellefontaine et Monceau, est détruit depuis longtemps. Parfois la charrue en déterre encore quelques restes de fondation, ou le cultivateur, en écobuant son

Rouen, et *Mathildis, Mahaut*. Le nom de *Rouhault* était connu dans le moyen âge et fut porté par une maison illustre de France. Voir MORERI, *Dictionnaire historique*, article ROUAULT.

Remarquons aussi que dans *Rotaudum Hasi*, le nom du propriétaire s'identifiant avec le nom du lieu est traité comme un adjectif. On a dit de même *Wandelaicus mansus*, *Urcisinus mons*, *Wulframnus mons* (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 205). *Landricus campus* (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 40), etc., au lieu de *Rotaudi Hasi*, *Wandelaici mansus*, etc.

champ, met au jour le pavement d'une habitation. Mais la *Croix de Timon* est encore là, en haut de la colline. Tous les jours encore le dévôt passant se découvre respectueusement devant ce témoin, plus de douze fois séculaire, de la conversion des Francs de ce pays à la religion du divin Crucifié.

Si maintenant, avant de poursuivre notre texte, nous jetons un coup d'œil sur le terrain que nous venons de circonscrire, nous constatons que le manse Wandelaïc correspond assez exactement au territoire actuel de Baillamont et ne peut s'identifier avec Anloy, ainsi que le conjecturent MM. Grandgagnage et Piot (1). Nous pouvons donc conclure que Baillamont constituait la partie principale et cultivable du manse, et que c'est sur son territoire qu'était construite l'habitation du colon avec ses dépendances : la *Wandelaica mansio* ou le *Wandelaicus mons* (2).

Après avoir décrit si minutieusement le *Wandelaicus mansus* proprement dit, la charte n'a plus qu'à nous en faire connaître les appendices. Ce sont des terres isolées, consistant en pâtures, bois, broussailles et landes incultes. A en

(1) CH. GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, t. XXVI, p. 17 des *Mémoires couronnés* ; PIOT, *Les Pagi de la Belgique*, p. 144.

(2) Nous pensons avec GRANDGAGNAGE, *Ouv. cité*, p. 21, et *Dictionnaire étymologique wallon*, V^o *Mon*, que le mot *Mont*, en latin *Mons*, qui termine bon nombre de noms de lieux, n'a pas constamment la signification de montagne, colline, mais parfois aussi celle de maison, comme dans la locution wallonne, *Es-mon*, chez, littéralement : dans la maison. *Mont* serait dans ce cas l'abréviation romane de *mansio*. Rien d'impossible donc que Baillamont, autrefois *Vaillamont*, ne soit une contraction de *Wandelaica mansio*. Ajoutons aussi que la *mansio* a pu être construite, non dans le vallon occupé par le village actuel, mais sur la plaine, au lieu dit *Vieux-Baillamont*, dans la direction de Graide.

juger par leur situation, on dirait des lambeaux qui auraient été détachés du domaine de Graide, avant que cette terre, qui dépendait aussi du fisc de Paliseul, devint la propriété de l'abbaye de Stavelot par la libéralité de Carloman, frère de Pepin le Bref.

C'est d'abord une bande de terres comprise entre Graide et Bièvre, savoir :

Frusciaco, aujourd'hui Frouschy ou Frouchy, terrain marécageux sur la commune de Bièvre;

Caberliaco, lieu que nous n'avons pu découvrir;

Anseriellas, peut-être le bois de la Rée, vulgairement de *l'Areille*, sur la commune de Graide (1);

Hulserolas, probablement le bois des Houlines sur Graide, en allant du bois de la Rée vers Proisy;

Provisiacas, Proisy, en wallon Proijy, ferme située sur la commune de Bièvre dans la direction de Hautfays, près du ruisseau de Ransinne ou Rancenne (2);

Usque in Cransinam, lisez *Ransinam*, jusqu'au ruisseau de Ransinne (3).

Enfin au milieu des domaines de l'abbaye de Stavelot,

(1) Étymologiquement *Anseriella* pourrait être le diminutif d'un mot bas-latin que nous lisons dans ce passage d'une charte de 1254 : « In terris, pratis, *anseribus* » (DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 360). Nous ignorons la signification précise de cet « *anseribus*, » inconnu à Ducange.

(2) Voir notre *Étude sur le doyenné de Graide* dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVII, p. 110.

(3) Ce c initial provient sans doute d'une erreur du copiste qui aura pris pour un c le petit trait de plume qui précède parfois la première lettre d'un mot. C'est ainsi que MIRÆUS, *Opera diplom.* t. I, p. 686, a lu : *Consines, Consdaignes, Conson, Conkieres, Consfait*, au lieu de *Osnes, Oldanges, Oson, Okeres, Olfait*. Voir GACHARD, *Notice historique et descriptive des archives de Stavelot conservées à Düsseldorf*, IV, A. 13 (Tome XXI des *Mémoires de l'Académie*).

c'est-à-dire entre Daverdisse (*Daverdeus*), dépendance de sa villa de Wellin, et Porcheresse (*Porcaritia*), dépendance de sa villa de Graide, se trouve une enclave nommée *Chicheron*. Naguère encore on y apercevait les débris d'une antique chapelle ; une source limpide y arrose les prés dits *Notre-Dame*, puis se déverse dans la Lesse. Ce petit territoire est aussi attaché au manse Wandelaïc, qui de la sorte vient confiner à la Lesse : *inde venit ad fontanam Cancaronis et per ipsam usque in Liceam*. Suivant les lois étymologiques, il faudrait lire *Carcaronis*, d'où *Chiercheron*, *Chicheron*, de même que *Carcinium* a passé par les formes *Chierchin*, *Chinchin*, avant de produire *Sinsin*, comme aussi *Caraplanus* s'est transformé en *Chierplane*, *Chiplane* pour aboutir au moderne *Six-Planes* (Gros-Fays).

On voit par ce qui précède qu'au VIII^e siècle les différentes parties d'un territoire, quelqu'inculte qu'il fût, se distinguaient déjà par des dénominations propres, dont la plupart sont parvenues jusqu'à nos jours plus ou moins altérées. Ceci démontre une fois de plus l'importance de l'étude de la topographie au point de vue historique et archéologique.

Il résulte également du diplôme de l'abbé Albéric que Baillamont et Bièvre, que nous trouverons plus tard de la mouvance d'Orchimont, faisaient primitivement partie du fisc royal de Paliseul.

Tout en conservant sur ce domaine leur droit de souveraineté avec une partie des revenus, les rois carolingiens en avaient remis l'administration à des comtes bénéficiaires. Le premier comte connu, qui fut préposé au pays de Paliseul, est Adelreide, tué au siège de Pavie, en 774, au service de Charlemagne. Son fils Walcand, devenu évêque de Liège, restaura le monastère de Saint-Hubert (817) et lui abandonna une partie de son patrimoine, notamment ses biens de Naomé

(*Nelma*) et de Paliseul (*Palatiolum*), ainsi que le bois nommé *Wangisisus mons* (1), qu'on croit reconnaître dans Bagimont (2). Naomé ressortira plus tard à la juridiction prévôtale d'Orchimont, mais pour le spirituel il restera sous la dépendance de l'église paroissiale de Graide. L'abbaye de Saint-Hubert y conservera jusqu'à la fin les dîmes et d'autres revenus.

Les paroisses de l'ancien doyenné de Graide devinrent tributaires de l'abbaye de Saint-Hubert à la suite des pluies désastreuses qui affligèrent le pays en l'an 837. Pour obtenir la cessation de ce fléau, le peuple se rendit à jeûn et pieds nus au tombeau de Saint-Hubert, et sa prière fut exaucée. Dès lors, les paroisses ne cessèrent de se rendre chaque année au tombeau du bienheureux, pour y déposer leurs offrandes et leurs prières. Ces offrandes étaient, pour chaque famille, une obole de la monnaie de Liège et le fromage du lait d'un jour. Purement volontaires dans le principe, elles furent par la coutume considérées comme des redevances légales, et les paroisses de Graide, Gedinne, Louette-Saint-Pierre, Bourseigne-Vieille et Bourseigne-Neuve, Rienne, Willerzies, Oisy et Bièvre, pour ne citer que celles de la contrée que nous étudions, durent pendant plusieurs siècles

(1) *Cantatorium S. Huberti*, § 68.

(2) C'est l'interprétation proposée par les religieux de Saint-Hubert eux-mêmes. Voir DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces*, t. VIII, p. 14; *ibid.*, t. VII, p. 241. Ils jouissaient encore, à la fin, des deux cinquièmes de la dîme de Bagimont; mais il faut remarquer que le chroniqueur, qui écrivait au XII^e siècle, affirme que, de son temps déjà, l'abbaye avait perdu une partie des biens cédés par Walcand. La donation de la forêt de *Wangisisus-mons* fut sanctionnée par un diplôme de Louis le Débonnaire, qui pour cet acte de bienveillance fut porté sur la liste des bienfaiteurs de Saint-Hubert. DE REIFFENBERG, *Ouv. cité*, t. VIII, p. 58.

payer les offrandes des *Croix banales* de Saint-Hubert (1). Quant à Orchimont, qui jouera plus tard un rôle important dans le pays, il n'était alors et ne sera longtemps pour le spirituel qu'une humble dépendance de la paroisse de Louette-Saint-Pierre, de même que Bouillon ne fut qu'une annexe de la paroisse de Sensenruth; ce qui donne lieu à présumer que les châteaux féodaux d'Orchimont et de Bouillon sont postérieurs à la fondation des églises et à l'organisation des paroisses dans cette partie de l'ancien diocèse de Liège.

Une seule église, celle de Gedinne, sera transmise aux sires d'Orchimont comme bien patrimonial et par droit héréditaire. Cette église acquit au neuvième siècle une certaine célébrité par la possession des reliques de Saint-Gengulphe ou Gengoux.

Saint-Gengulphe, issu d'une famille noble de Bourgogne, mourut martyr le 11 mai 760. D'Avaux en Bassigny, où il fut d'abord enterré, on transporta son corps à Varennes sur Amance (Haute-Marne), puis la partie la plus considérable de ses restes fut transférée à la cathédrale de Langres. En 843, les Normands, remontant le cours de la Seine, viennent assiéger Paris et menacent d'envahir tout le versant de ce fleuve, qui prend sa source sur le plateau de Langres. Cette invasion glace d'effroi les populations, qui cherchent à s'abriter dans des forteresses élevées à la hâte; les églises et les monastères s'empressent de mettre en sécurité ce qu'ils ont de plus précieux, surtout les reliques des Saints. Les restes de Saint-Gengulphe, déposés à Langres, prennent le chemin des Ardennes et parviennent à Gedinne. Là ils sont

(1) Voir *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, p. 456.

soigneusement gardés dans une église érigée en l'honneur du saint martyr. Bientôt les prodiges opérés par son intercession attirent en ce lieu une foule de pèlerins ; le peuple ne désigne plus le village que du nom de *Sant-Golf*, par abréviation de *Saint-Gengolf*, et à l'instar d'Andain (Saint-Hubert) et de Brogne (Saint-Gérard), Gedinne aurait à jamais perdu sa dénomination originale pour conserver celle du bienheureux qui faisait sa renommée, si un incident que nous rapporterons plus loin, ne l'eût privé et de ses reliques vénérables et de ses pieux visiteurs (1).

Le territoire resserré entre la Semois et la Meuse jusque vers Donchery devra entrer, en grande partie du moins, dans les domaines ou sous la juridiction féodale des sires d'Orchimont, mais, placé sous la crosse de l'archevêque de Reims, il reçoit ses éléments de civilisation et d'organisation religieuse des chefs et des institutions de ce diocèse. Nous ne connaissons toutefois qu'un établissement qui, au neuvième siècle, ait pu exercer quelque influence dans ces contrées couvertes de forêts et presque inhabitées ; c'est la collégiale de Saint-Pierre, à Braux.

Dès le VI^e siècle, des clercs venus de la Calabre s'étaient établis à Braux, sur la rive gauche de la Meuse et sur les confins de la future prévôté d'Orchimont. En 829, Ebbon, archevêque de Reims, remplaça les clercs par quatre chanoines de son église, auxquels il confia les reliques de Saint-Vivent. L'archevêque Hincmar, son successeur (845), porta le nombre des chanoines à douze, les dota généreusement et leur donna les quelques sanctuaires élevés dans le voisinage, savoir : la chapelle de Saint-Quentin à Champeaux, village détruit sous Aiglemont, où

(1) *Acta SS. Maii*, t. III, p. 648.

les seigneurs d'Orchimont possédaient encore des biens au XII^e et au XIII^e siècle (1), celle de Saint-Remi à Gerspunsart, village qui, selon les historiens, releva primitivement des mêmes seigneurs (2), celle de Saint-Denis à Al-

(1) « L'église Saint-Quentin de Champeaux est le secours (annexe) de Gerspunsart, et est l'église de ceux du dict Champeaux, Aiglemont et Manicourt. La dite église est en la présentation du chapitre et est située sur le ban de Montcy-Saint-Pierre. Non sans raison se nomme *capella Sancti Quintini de Campellis* pour les petits champs ou bans [qui] y sont, savoir Aiglemont, Champeaux, Montcy, Manicourt. » *Registre Noblet*, fol. 125, cité par PÉCHENARD, *Histoire de Gerspunsart*, p. 36, note. — L'emplacement de Champeaux est marqué par l'humble chapelle de Saint-Quentin, bien que le cimetière paroissial d'Aiglemont qui l'entourait ait été transféré sur un autre point. Manicourt, qui dépendait de cette ancienne paroisse, relevait autrefois du château d'Orchimont. Nous y reviendrons plus loin.

(2) M. PÉCHENARD dans son *Histoire de Gerspunsart* conjecture que ce village, qui ressortit actuellement au canton de Charleville, releva primitivement des seigneurs d'Orchimont. « Il n'existe, ajoute-t-il (p. 23), à notre connaissance, aucune pièce écrite qui prouve formellement cette dépendance. Mais on est en droit de l'induire d'une foule d'actes qui le supposent clairement. Par exemple, l'autorité du seigneur d'Orchimont s'étendait jusque sur Cons-la-Grandville, qui est cependant à plus de cinq kilomètres au sud de Gerspunsart. En 1266, les fils de Roger d'Orchimont vendent au chapitre de Braux plusieurs terrages situés sur le ban de Gerspunsart. Au commencement du XVIII^e siècle, le ban d'Orchimont s'étendait encore jusqu'aux abords du village de Gerspunsart. La *Faliseule*, qui en est éloignée d'un kilomètre à peine, appartenait à Orchimont. La forêt voisine, connue sous le nom de *Bannay*, s'appelait aussi le *Bannay d'Orchimont*. Elle avait suivi la fortune de cette seigneurie ; car, en 1728, elle appartenait, comme elle, au souverain de Luxembourg. Ce ne fut qu'en 1819, lors de la rectification des frontières entre la France et les Pays-Bas, que ce *Bannay* fut réuni au territoire de Gerspunsart, en échange d'autres cantons boisés qui furent abandonnés à la commune de Bagimont. » Quoi qu'il en soit, il est certain que Gerspunsart était déjà en 1291 réuni à la châtellenie de Château-Regnault. Voir charte du 25 novembre 1291 dans DE SOULTRAIT, *Inventaire des titres de Nevers de l'abbé Marolles*, col. 541.

bruy ⁽¹⁾ et de Saint-Jean à Failloué ⁽²⁾ où, au XIII^e siècle, les sires d'Orchimont conservaient certains droits d'avouerie, celle de Saint-Remi à l'embouchure de la Semois, celle de Saint-Maurice à Deville ⁽³⁾ et de Saint-Michel à Laifour, sur la Meuse, enfin l'église de Saint-Remi à Damouzy avec la chapelle d'Houldizy.

Nous avons dit précédemment que la juridiction féodale d'Orchimont s'étendait à des localités des *pagi* d'Ardenne, de Castrice et même de Mouzon. Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher les différentes évolutions politiques que subirent ces trois anciennes divisions territoriales jusqu'à la formation des grands fiefs lotharingiens, c'est-à-dire jusqu'au commencement du X^e siècle.

Lorsqu'au mois de novembre 830, Louis le Débonnaire fit un nouveau partage de son empire pour assurer une part à son fils Charles, surnommé le Chauve, qui venait de naître de son second mariage, l'Ardenne fut attribuée à Louis, roi de Bavière, avec la Hesbaie, le Brabant, la Flandre, le Hainaut, etc., tandis que le Castrice passa dans le lot de Charles le Chauve avec les pays de Woivre, de Voncq, de Porcien et les autres *pagi* du diocèse de Reims ⁽⁴⁾. Au traité de Verdun, en 843, les *pagi* d'Ardenne, de Castrice et de Mouzon furent compris dans les États de

(1) *Albruy*, probablement *Nabrué* entre Thilay et Nohan, sur les rives de la Semois.

(2) *Failloué* (*Faidis radum*, *Fadueis*, *Fayewez*), section de la commune des Hautes-Rivières, canton de Monthermé.

(3) *Deville* (*Devilla*) et *Laifour*, communes du canton de Monthermé.

(4) Du CHESNE, *Historiæ Francorum scriptores*, t. II, p. 327; BOUQUET, *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 411; PERTZ, *Monumenta, Leges*, t. I, p. 356. Pour la date de ce partage, que d'autres placent en 832, 835, 837 ou 838, nous avons adopté la supputation de WAUTERS, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 186, suivie aussi par PIOT, *Les Pagi de la Belgique*, p. 15.

Lothaire I^{er} ⁽¹⁾. En 855, Lothaire I^{er} divisa son empire entre ses trois fils: ces mêmes districts se retrouvèrent dans la part qui fut adjugée à Lothaire II et qui prit dès lors le nom de Lotharingie ⁽²⁾. A la mort de Lothaire II, ses deux oncles, Louis le Germanique et Charles le Chauve, se disputèrent son royaume et finirent par se le partager par moitié, le 8 août 870.

L'acte de partage, connu sous le nom de traité de Meerssen, place la partie méridionale de l'Ardenne, le Mouzomois (*Mosminse*) et le Castrice (*Castricium*), dans le lot de Charles le Chauve. Mais en 879, Louis de Saxe, fils et successeur de Louis le Germanique, obtint des héritiers de Charles le Chauve la cession de cette dernière fraction de la Lotharingie et rendit ainsi à ce pays son unité primitive. Après bien des vicissitudes, la Lotharingie fut définitivement unie à l'empire d'Allemagne (925).

Toutefois cette inféodation ne diminua en rien la juridiction spirituelle des archevêques de Reims sur le pays de Castrice et de Mouzon; les paroisses de la rive gauche de la Semois, telles que Bohan, Alle, Sugny, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, restèrent donc attachées à la crose des successeurs de Saint-Remi jusqu'au concordat de 1801. Seulement comme ces paroisses n'étaient pas soumises aux décimes ou taxes imposées par la couronne de France aux églises du royaume, les pouillés rémois avaient soin de les distinguer par la formule: *in Imperio* ou *de Imperio*, en terre d'Empire ⁽³⁾.

(1) *Annales Bertiniani*, anno 843.

(2) *Ibid.*, anno 855.

(3) Voir le pouillé de 1306 et le compte des décimes de 1346 dans le tome II des *Archives administratives de la ville de Reims* par VARIN. Voir aussi Dom ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Mézières*, Reims, 1879, et *Notice historique sur le canton de Charleville*, Reims, 1890.

Au commencement du X^e siècle, nous voyons naître dans le sein de la Lotharingie un bon nombre de comtés et de petites principautés héréditaires. Il nous est difficile, à cause de la pénurie des documents, de découvrir à quel dynaste obéissait alors le pays d'Orchimont. Suivant l'opinion générale des historiens modernes, Bouillon, voisin d'Orchimont, était compris dans les États des comtes de Verdun, dits d'Ardenne; Givet, situé à l'ouest d'Orchimont, faisait en 924 partie des domaines d'un comte Thierry, lequel était vraisemblablement comte de Chinny et frère de Waleran, comte d'Arlon (1); un comte, nommé Erlebald, était en possession du pays de Castrice et construisait Mézières, qu'il doit abandonner, en 920, à Hérivée, archevêque de Reims (2); un autre comte du nom de Bernard fonde, en 933, une forteresse à Archés sur la Meuse, mais Richaire, évêque de Liège, la fait démolir comme étant construite à tort sur les fonds de son église (3); à la même époque,

(1) Cfr. ROLAND, *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, p. 13.

(2) FLODOARD, *Hist. rem. eccl.*, lib. IV, cap. 16; *Chronicon*, ad an. 920, 921, RICHER, *Historiæ*, lib. I, cap. 19-21.

(3) « Richarius, episcopus Tungrënsis, quoddam castellum Bernardi comitis, quod ipse Bernardus apud Archeias, in pago Porcinse, construxerat, evertit, eo quod suæ in ecclesiæ terra situm est. » FLODOARD, *Chron.*, ad an. 932. Le comte Bernard est encore désigné, en 945, par Flodoard comme ayant, avec son neveu Thierry, accompagné le roi Louis et l'archevêque Artaud au siège de Reims. Ce fait est également rapporté par Albéric de Trois-Fontaines, chroniqueur du XIII^e siècle, qui qualifie Bernard de comte de Rethel. Mais, comme le remarque M. de Barthélemy (*Notice historique sur la maison de Grandpré*, p. 91), il faut plutôt considérer Bernard comme un comte de Porcien; Albéric l'appelle comte de Rethel, parce que, lorsqu'il rédigeait sa chronique, les anciens comtes de Porcien étaient remplacés par les comtes de Rethel.

sur la frontière du Porcien, du Castrice et du Mouzomois s'élève le château d'Omout, *Altus mons* (1). Quelques années après, Othon, comte de Chinny, fait construire une forteresse à Warcq près de Mézières, pour protéger les terres allodiales qu'il possède dans ces contrées; mais, en 974, il a des démêlés avec Albéron, archevêque de Reims, qui vient, avec son frère Godefroid, comte d'Ardenne, mettre le feu aux fortifications (2). C'est donc le X^e siècle surtout qui voit surgir sur tous les points du pays ces châteaux-forts, autour desquels viennent se grou-

Quant à Arches, c'était une ancienne maison royale, où Charles le Chauve et son neveu Lothaire II, roi de Lorraine, se jurèrent paix et amitié en 859. Peu d'années après, le domaine d'Arches fut donné à un leude carolingien nommé Conrad. Après sa mort, Eve, sa veuve, en céda une partie en précaire à Françon, évêque de Liège, qui s'en vit bientôt dépouiller. Par diplôme daté d'Attigny, le 26 septembre 894, le roi Charles le Simple en ordonna la restitution sur la réclamation du prélat et à la prière d'Adelaïde, mère du roi, ainsi que du vénérable Foulques, archevêque de Reims (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 7). Arches, quoique situé à proximité de Mézières, ne faisait pas partie du Castrice, mais du *pagus* du Porcien, comme l'atteste l'acte de 894: *Arceias in pago Portunensi*. Cette terre était dévolue au XVII^e siècle à Charles de Gonzague, duc de Rethel, qui y fit construire la ville de Charleville en 1606. Voir HUBERT, *Histoire de Charleville*, Charleville, 1854; Dom ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Charleville*.

(1) Cfr. DE BARTHÉLEMY, *loc. cit.*

(2) *Chronic. Mosom.* apud D'ACHÉRY, *Spicilegium*, t. VII, p. 623 et seq. — Nous omettons à dessein les données du *Chronicon Maceriense*, publié pour la première fois par Dom LELONG, *Histoire du diocèse de Laon*, 1783, pp. 593-595, reproduit par JEANTIN, *Les Chroniques de l'Ardenne et des Woëvres*, t. I, pp. 296-299, et par d'autres auteurs. Cette chronique, prétendument écrite par Alard de Genilly, abbé de Signy, en 1155, est une pièce apocryphe, comme l'ont prouvé Wattenbach, dans PERTZ, *Archiven für aelten deutsche Geschichtskunde*, t. XI, pp. 211-215, et LONGNON dans son *Étude sur les Pagi du diocèse de Reims*, pp. 123-135. Plusieurs historiens ont été dupes de ce faux Alard.

per les faits de notre histoire locale au moyen âge et qui constituent en quelque sorte l'élément indispensable du régime féodal. C'est aussi au X^e siècle que, selon toute probabilité, fut fondée la forteresse féodale d'Orchimont; du moins ce siècle ne se clôture pas sans léguer à nos annales le nom du chef du noble lignage, qui, durant quatre siècles, présidera aux destinées de l'importante seigneurie d'Orchimont

CHAPITRE II.

LES SEIGNEURS D'ORCHIMONT DE LA MAISON DE CE NOM (970?-1346).

GODEFROID I. — Le premier seigneur féodal d'Orchimont dont le nom nous soit parvenu est le comte Godefroid, qui vivait à la fin du dixième siècle (1).

(1) Une interprétation erronée d'un texte de Flodoard a mis en scène un prétendu Renaud, comte d'Orchimont, qui aurait été le prédécesseur de Godefroid. « Dès l'an 956, dit Bertholet (*Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, p. 422), Lothaire, roi de France, assiégea un fort que Renaut, comte d'Ursimont ou d'Orchimont défendoit. Le roi s'en étant rendu maître, il le rasa, et Renaut fut fait prisonnier avec son fils et ceux de sa garnison. » Le notaire Pierret, dans son histoire manuscrite du Luxembourg (t. III, p. 486), présente une version quelque peu différente. D'après lui, Lothaire prit une forteresse que Renauld, comte d'Orchimont, avait offerte à un chevalier de l'église de Reims, et y ayant fait prisonnier le fils de Renauld, ainsi que les soldats qui la défendaient, il la réduisit en cendre.

Pour se convaincre de la fausseté de ces assertions, reproduites sans contrôle par plusieurs historiens, il suffit de jeter un coup d'œil attentif sur le texte même de Flodoard. « Anno 956, dit ce chroniqueur, Lotharius rex munitionem quamdam super Charum fluvium, quam Ragenarius comes Ursioni cuidem Remensis ecclesie militi abstulerat, pugnando recepit, et infantes Ragenarii ac milites quosdam ibidem inventos secum abduxit, ipsumque castrum direptum incendit. » (DOM BOUQUET, *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 210; PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. II, p. 403). Il est clair qu'il n'est nullement ici question d'un comte d'Orchimont, mais bien de Regnier III, comte de Hainaut, lequel enleva à un certain Ursion, chevalier de l'église de Reims, un fort placé sur la Chiers. L'erreur provient évidemment de la rencontre des mots *Ragenarius comes Ursioni*, traduits abusivement par *Regnaud, comte d'Orchimont*.

Un auteur presque contemporain, Gozon, moine et abbé de Florennes, qui écrivait en 1017 ou en 1028, nous apprend que le comte Godefroid d'Orchimont était seigneur de Gedinne par droit héréditaire et qu'à ce titre il y possédait l'église gardienne des reliques de Saint Gengulphe (1). Or il advint qu'un différend assez grave surgit entre le prêtre Reinold, qui desservait cette église, et le comte Godefroid, son seigneur, peut-être parce que celui-ci se prévalait de son droit de patron et de décimateur pour élever des prétentions sur les offrandes des pèlerins. Pour couper court à ces tracasseries, Reinold prit secrètement la fuite, emportant les reliques confiées à sa garde. Il se refugia à *Villericum*, aujourd'hui Villers-le-Gambon (2),

(1) « In pago Ardennensi villa Geldina S. Gengulphi habebatur ecclesia, in qua ejus sancti mirificabantur lipsana : cui ecclesiae sacerdos nomine Reinoldus deserviebat : comes vero Godefridus de *Griso monte* hereditarii territorii jure eam possidebat. » *Historia miraculorum Florinis factorum*, dans les *Acta SS. Maii*, t. III, p. 648. Évidemment il faut lire *Orciso* ou *Urciso monte*; car, outre qu'il n'est question nulle part ailleurs de comtes de Grismont, nous verrons tantôt la famille d'Orchimont disposer de l'alleu et de l'église de Gedinne comme de biens patrimoniaux. Au reste, il n'est pas rare de rencontrer le nom d'Orchimont dans une orthographe qui le rend méconnaissable par le fait du copiste ou du typographe. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, D'ACHÉRY, *Spicilegium*, t. II, p. 724, éd. in-f°, fait dire au chroniqueur de Waulsort : « Hadewidis, orta de *Orrisino monte* » au lieu de *Orcisino monte*, qui est la leçon de PERTZ, *Monumenta Germaniae historica*, t. XIV, p. 532.

(2) *Villericum* désigne évidemment un des *Villers*, qui dépendaient de la seigneurie de Florennes, c'est-à-dire Villers-le-Gambon ou Villers-deux-Églises. Une charte de 1018 rappelle que le seigneur de Florennes et ses frères donnèrent au monastère de Saint-Jean en cette localité : « de Villare quod dicitur ad duas ecclesias ecclesie sancti Petri quintam partem et ipsius predii quintam partem, in alio vero Villare ecclesiam totam. » Dom URSMER BERLIÈRE, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la*

terre alors soumise au domaine d'Arnoul de Rumigny, seigneur de Florennes (1), et, sans mot dire, il cacha son précieux dépôt dans une modeste armoire pratiquée derrière l'autel. Toutefois le seigneur Arnoul finit par être instruit de ce pieux larcin. Vaincu par ses sollicitations, le prêtre Reinold transporta les reliques dans l'église de Florennes, dédiée à Saint-Mathieu. Des prodiges signalés ne tardèrent pas à s'y accomplir, et l'affluence des pèlerins devint telle qu'à certains moments l'église ne pouvait plus les contenir. A l'approche de la fête du bienheureux (11 mai), Reinold pria Arnoul de lui laisser dresser une tente en dehors de l'enceinte de la place pour y déposer les saintes reliques, afin que le peuple pût s'en approcher plus aisément. Les miracles nombreux, qui s'y opérèrent, déterminèrent le seigneur de Florennes à y construire une église, qu'il dota de sept prébendes canoniales (1001). Cette collégiale fut consacrée par Notger, évêque de Liège (1007), et l'œuvre du pieux seigneur fut bientôt complétée par la fondation d'une célèbre abbaye bénédictine (1010).

Cependant le comte Godefroid n'était pas resté longtemps sans découvrir la retraite des reliques dérobées à son église, ni sans être instruit par la renommée des faveurs insignes dont Dieu s'était plu à honorer leur culte. Il conçut un vif chagrin de la perte d'un trésor aussi précieux et résolut de mettre tout en œuvre pour le récupérer. La voie la plus honnête et la plus sûre était, à ses yeux, la réconciliation avec le prêtre Reinold. Ce fut celle qu'il tenta. Reinold,

Belgique, t. I, p. 10. Par où l'on voit qu'en 1018, c'est-à-dire à l'époque où écrivait le moine Gozon, Villers-deux-Églises se distingue déjà par son surnom, tandis que Villers-le-Gambon apparaît sans le sien.

(1) Voir sur ce seigneur notre *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*. Namur, Wesmael-Charlier, p. 23 et suiv.

ébranlé par ses instances et par les témoignages d'amitié qu'il en reçut, alla faire la paix avec son ancien seigneur et lui promit même de rapporter en cachette à Gedinne les reliques qu'il avait enlevées. Mais tandis qu'il était en route pour Florennes, une mort inopinée vint l'empêcher de mettre son dessein à exécution (1).

L'épisode que nous venons de rapporter est, à notre connaissance, le seul acte qui nous révèle l'existence de Godefroid d'Orchimont. Rien d'étonnant par conséquent, si un voile obscur nous cache l'origine de ce seigneur, malgré le titre de comte dont il est honoré et qui semble accuser une haute extraction.

Le petit nombre d'historiens modernes qui l'ont cité le rattachent à la famille des comtes de Chiny et en font un frère du comte Othon I^{er} (2). Cette opinion ne manque pas de vraisemblance. Il est en effet historiquement prouvé que le domaine des comtes de Chiny s'étendait aux terres de Givet et de Warcq près de Mézières, auxquelles venaient confiner, au sud et à l'ouest, les possessions des anciens sires d'Orchimont (3).

La même incertitude atteint la descendance du comte Godefroid. Nous croyons néanmoins devoir lui reconnaître

(1) *Acta SS. Maii*, t. III, p. 648.

(2) Les comtes Othon et Godefroid auraient eu pour père Arnoul de Granson, premier comte de Chiny, suivant plusieurs historiens. L'existence de cet Arnoul de Granson nous paraît fort douteuse. Voir notre *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, Namur, Delvaux, 1892, pp. 12-15.

(3) Le domaine de Warcq, lorsqu'il fut acheté, en 1371, par le comte de Rethel, comprenait Warcq, Etion, Damouzy, Tournes, Sorel, Arreux, Belval, Clavy, Haudrecy, This et Neuville. Dom ALBERT NOËL, *Notice historique sur le canton de Mézières*, p. 162.

au moins deux fils, auteurs des deux branches que nous découvrons un demi-siècle après. L'un aurait été père d'Adélard et de Thiezelin d'Orchimont, l'autre de Gislebert d'Orchimont et de Godescalc de Ciney.

ADÉLARD, THIEZELIN ET BOSON D'ORCHIMONT — Ces seigneurs ne nous sont connus que par quelques diplômes dans lesquels ils interviennent comme témoins.

Des personnes religieuses et surtout Théoduin, évêque de Liège, avaient souvent conseillé à Godefroid, fils de Gothelon I^{er}, duc de Lotharingie, de subvenir à la pauvreté de l'abbaye de Florennes. Le duc Godefroid vint enfin trouver ce prélat, qui était alors à Nassogne, et en présence d'un grand nombre de gentilshommes il donna à ce monastère l'église de Longlier près de Neufchâteau avec toutes ses appartenances. L'empereur Henri confirma en 1055, à Maestricht, la donation de Godefroid ; il prit pour témoins à sa charte Adélard et Thiezelin d'Orchimont (*de Urciso monte*), Gislebert et Godescalc de Ciney, en compagnie de l'évêque Théoduin, du duc Frédéric de Luxembourg, du comte Gozelon (de Behogne ou Rochefort), d'Eustache de Boulogne, de Foulques, comte d'Arlon, de Godefroid, duc de Bouillon, et de plusieurs seigneurs (1). En 1064, Frédéric de Luxembourg, duc de Basse-Lotharingie, ratifiant à son tour la même libéralité, prit encore pour témoins Adélard et Thiezelin d'Orchimont (*de Urciso monte*), Gislebert et Godescalc de Ciney, avec les comtes Gozelon et Foulques, Godefroid, duc de Bouillon, et autres

(1) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 183 ; BERTHOLET, *Hist. du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. XXIII ; Dom CALMET, *Histoire de la Lorraine*, t. II, preuves, col. CCCX.

personnages de haut rang ⁽¹⁾. Enfin, le 30 août 1067, Adélar d'Orchimont (*de Urcismont*) et son fils Boson, ainsi que Thiezelin d'Orchimont, souscrivirent avec Albert, comte de Namur, son frère Henri et plusieurs nobles à la donation de l'église de Sprimont faite au monastère de Stavelot par le duc Frédéric de Luxembourg ⁽²⁾.

Cette première branche nous laisse Boson comme son dernier rejeton connu. Peut-être est-elle allée s'éteindre en Terre-Sainte, après avoir pris la croix avec Godefroid de Bouillon, Conon de Montaigu, Baudouin de Bourcq, fils de Hugues I^{er}, comte de Rethel, et nombre de seigneurs du pays (1096).

GISLEBERT I^{er} D'ORCHIMONT ET GODESCALC DE CINEY. — Au témoignage de la Chronique de Waulsort, écrite au XII^e siècle, Gislebert d'Orchimont (*de Orcisino monte*) fut un seigneur d'une grande considération ⁽³⁾. Nous le rencontrons dans la liste des témoins qui, en 1059, signèrent la donation d'une serve, faite à l'église de Saint-Trond par le duc Frédéric; il était par conséquent contemporain d'Adélar d'Orchimont ⁽⁴⁾.

Il avait un frère, nommé Godescalc, qui fut avoué de Ciney. Nous les avons remarqués l'un et l'autre parmi les nobles qui, en 1055 et 1064, assistèrent aux chartes confirmatives de la donation de Longlier à l'abbaye de Florennes. En 1069, Gislebert et Godescalc se rendirent

(1) BERTHOLET, *Ouv. cit.*, t. III, preuves, p. XXVIII.

(2) *Ibid.*, p. XXIX; MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 72; MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 663. Il doit y avoir erreur de date, puisque Frédéric de Luxembourg mourut en 1065.

(3) PERTZ, *Monumenta Germaniae historica*, t. XIV, p. 532 et seq. Le texte y est plus correct que dans D'ACHÉRY, *Spicilegium*, t. II, de l'édition in-f°.

(4) PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 19.

à Bouillon auprès du duc Godefroid IV, dit le Grand, et de son fils Godefroid, le futur roi de Jérusalem. Là se trouvaient réunis les comtes Gozelin et Foulques, Héribrand, châtelain de Bouillon, avec ses fils Héribrand et Albert, ainsi qu'un grand nombre de seigneurs. En leur présence, le duc et Béatrix de Bar, son épouse, donnèrent à l'abbaye de Gorze l'église de Saint-Dagobert de Stenay et celle de Mouzay. Leur charte fut signée par les membres de la noblesse témoins de cette libéralité pieuse ⁽¹⁾.

GODEFROID II D'ORCHIMONT. — Selon la Chronique de Waulsort, Gislebert d'Orchimont aurait eu deux fils: Godefroid, seigneur d'Orchimont (*de Urcisino monte*), et Godescalc, avoué de Ciney, également deux filles nommées toutes les deux Hadewide.

Godefroid d'Orchimont fut présent, en 1104, à un acte important, ayant pour objet la restitution de Germigny à l'abbaye de Stavelot.

Le village de Germigny (*Germiniacum*), dans le *pagus* de Reims, était une des plus anciennes propriétés du monastère de Stavelot. Saint Remacle l'avait reçu, vers l'an 650, de Grimoald, maire du palais, qui le tenait lui-même du roi Sigebert ⁽²⁾. Pour s'assurer la conservation

(1) JEANTIN, *Les Chroniques des Ardennes*, t. II, p. 488.

(2) Cfr. MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. III, p. 281; MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, coll. 9, 13, 30. Il existe au S.-O. de Reims, dans le canton de Ville-en-Tardenois, une commune du nom de Germigny, qu'à première vue on pourrait prendre pour l'ancienne propriété de Stavelot. Mais les documents donnent comme dépendances de *Germiniacum* deux moulins sur la Suippe (*duos molendinos in Supia*), cours d'eau situé au N. de Reims, à 25 kilomètres au moins de la commune de Germigny prémentionnée. D'un autre côté, nous allons voir que le domaine des moines

de ce domaine lointain, les moines de Stavelot en avaient confié l'avouerie à un seigneur du voisinage, à celui d'Aussonce (1), en lui abandonnant les droits alors en usage pour l'exercice de cette charge. Mais, comme il arrivait souvent en pareil cas, l'avoué finit par s'attribuer tous les droits seigneuriaux, sans respecter ceux de l'abbaye, qui se vit ainsi peu à peu dépouillée de sa propriété rémoise.

Au commencement du XII^e siècle, la terre de Germigny se trouvait de la sorte entre les mains de Rigold d'Aussonce (*Rigoldus de Alsunza*) (2). Ce seigneur, saisi des justes revendications de l'abbé de Stavelot, se montra tout disposé à lui restituer la propriété usurpée par ses ancêtres. Pour régler cette affaire, il fut convenu qu'une assemblée

de Stavelot devait être à proximité d'Aussonce, village distant de 5 kilomètres de la Suippe, sur les frontières du département des Ardennes. Il s'agit donc ici d'un Germigny qui a disparu et qui était situé sur le territoire de la commune actuelle de Neuville-en-Tourne-à-Fuy, canton de Juniville (Ardennes), à 7 kilomètres environ d'Aussonce. Les ruines qu'on y découvre encore attestent l'étendue et l'importance de cette ancienne localité, qui fut détruite, croit-on, dans les guerres du XVI^e siècle. Cassini, au siècle dernier, marque sur sa carte de France le bois et la croix de Germigny, village détruit. Son église était dédiée à saint Remacle, ainsi que l'attestent les plus anciens pouillés rémois, ce qui est une preuve de plus en faveur de notre opinion. On peut d'ailleurs consulter sur cette question la savante *Étude sur les Pagi du diocèse de Reims*, par M. LONGNON, pp. 11-13, 20 et 28.

(1) AUSSONCE (*Alsonza, Alsonsia, Assuntia, Aussoncia*), commune du canton de Juniville (Ardennes).

(2) Ce Rigold figure, avec Gui, son fils, parmi les gentilshommes témoins à la charte de la fondation du monastère de Signy en 1135 : *Rigaudus et filius ejus Guido de Assuntia* (*Archives des Ardennes*, H. 205). Il en est question dans une autre charte de la même année avec ses fils Gui et Hébaie : *Rigaldus de Assuntia annuentibus filiis suis Wihardo et Hebaldo* (*HUGO, Annales ord. Præmonst.*, t. I, col. XLIII).

serait tenue à Chairières, sur les rives de la Semois (*supra ripam Setmoyis in loco qui dicitur Karieres*), village qui relevait des seigneurs d'Orchimont et qui était situé sur les confins des diocèses de Liège et de Reims.

Rigold s'y rendit avec ses garants. Les religieux, de leur côté, y députèrent deux de leurs confrères, le prévôt Poppon et le moine Roger. Ils eurent pour témoins un bon nombre de gens de la noblesse. Nous y trouvons Godefroid d'Orchimont (*de Orcimonte*), Godefroid de Mézières et Aured, son fils, Lambert de *Bulin* (1) et Frainels, son neveu, Conon de Ham, Thierry de Haltinnes, Arnoul de *Avenz* (Avins), Harduin de Géminne; et parmi les vassaux du monastère : Widéric de Wancenne, Widéric le juge, Godefroid de Wellin, Bertry de Spontin, Walter de *Baruisin* (Barzin), Wérizon de *Silvestrecourt* (Fescou sous Focant), Reiniér, fils d'Ermengold d'Ozo, Adélard de Dinant, Walter de Hartange, Widéric de Bras et plusieurs autres.

Devant cette imposante assemblée, Rigold s'engagea à restituer le domaine de Germigny au monastère de Saint-Remacle, ne conservant que l'avouerie, le tiers des dîmes et quelques autres droits. Ses compagnons se portèrent garants de l'exécution des conventions et prêtèrent serment entre les mains des deux religieux délégués.

Ces préliminaires s'accomplirent vers le milieu de l'année 1104 et furent approuvés par un synode tenu à Liège, le 1^{er} juillet suivant.

A la fête de saint Remacle (3 octobre), Rigold vint à Stavelot et, posant la main sur le corps du bienheureux fondateur de l'abbaye, il fit la restitution légale de la terre

(1) Il faut peut-être lire *de Hubin* (Hubinnes). Il est aussi fait mention d'un Lambert de *Hubin* en 1067. BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. XXXI.

de Germigny, suivant les conditions arrêtées à Chairières (1).

Godefroid d'Orchimont est également cité en 1122 parmi les témoins à la charte par laquelle Guillaume, comte de Luxembourg, confirme la fondation de l'abbaye de Munster (2). Dans ce diplôme, reproduit d'après une copie qui ne nous paraît pas offrir toutes les garanties d'authenticité, Godefroid est qualifié de comte d'Orchimont, *comes de Ursimonte*. A part une charte fautive de 1214 relative aux noces d'Ermesinde (3), c'est, à notre connaissance, le seul document officiel qui attribue le titre de comte à un seigneur d'Orchimont et traduise Orchimont par *Ursimons*.

Godefroid d'Orchimont aurait eu pour frère Godescalc de Ciney, si nous pouvons nous en rapporter au témoignage du chroniqueur de Waulsort. Ce Godescalc aurait de la sorte succédé à son oncle du même nom dans l'avouerie de Ciney, dignité qu'il aurait ensuite transmise à son fils nommé aussi Godescalc (4). Ce dernier aurait engagé à l'abbaye de Waulsort la part qui lui était échue dans

(1) MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 78-79.

(2) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. XLVIII.

(3) Cfr. WURTH-PAQUET, *Table chronologique des chartes et diplômes du Luxembourg*, dans les *Publications de la Société historique du G. D. de Luxembourg*, t. XIV, 1858, p. 77.

(4) Nous trouvons Godescalc de Ciney mentionné en 1066, 1067, 1068 (Chartes de N. D. de Huy, ap. MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 468; MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. I, pp. 68, 352; SCHOOLMEESTERS et BORMANS, *Notice d'un cartul. de Huy*, dans les *Bulletins de la Commis. roy. d'histoire*, 4^e série, t. I, pp. 90, 96, 98); — en 1078 (MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. IV, p. 505); — en 1079 (*Ibid.*, t. III, p. 17); — en 1081 (MARTÈNE et D. *Op. cit.*, t. IV, col. 1174); — en 1082 (*Cartul. de St-Laurent à Liège*, t. I, p. VI); — en 1088 (STUMPF, *Die Reichs Kanzler*, t. III, p. 453); — en 1091 et 1092 (MIRÆUS, *Op. cit.*, t. III, pp. 309, 312), etc.

l'alleu de Gedinne. Peut-être y a-t-il ici erreur de nom; car une charte confirmative de 1178 rappelle que Guillaume de Ciney abandonna aux religieux de Waulsort sa part en la terre de Gedinne, lorsque le monastère avait Thierry pour abbé et le comte Henri l'Aveugle pour avoué, c'est-à-dire entre les années 1139 et 1151 (1). Guillaume de Ciney est mentionné dans différentes chartes de 1124 à 1139 (2); il fut père de Thierry, seigneur d'Argenteau, et de Guillaume, avoué de Ciney (3), qui figurent soit ensemble, soit séparément, dans bon nombre d'actes de 1140 à 1166 (4).

Les deux filles de Gislebert d'Orchimont, d'après cette même chronique, portaient toutes les deux le nom d'Hadewide. L'une épousa Engon de Thier (Thy-le-Château), seigneur de Revogne, fils de Gothold de Thier et d'Imma

(1) MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, p. 911.

(2) Cfr. BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. LII; SCHOOLMEESTERS et BORMANS, *Ouv. cit.*, p. 117; *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVI, p. 36; MARTÈNE et DURAND, *Op. cit.*, t. II, col. 110.

(3) Cfr. SCHOONBROODT, *Inventaire des archives du Val-Saint-Lambert*, n° 4, avec la fautive date de 1111.

(4) Cfr. MIRÆUS, *Opera dipl.*, t. II, p. 689; t. IV, pp. 371, 372; *Analectes*, t. XXIII, p. 306; BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de Saint-Lambert*, t. I, p. 65; ERNST, *Hist. du Limbourg*, t. VI, p. 137; DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, t. IX, p. 149; *Analectes*, t. XXIII, p. 317; t. XVII, p. 75; t. XXIV, p. 197; SCHOONBROODT, *Cartul. de Saint-Martin*, n° 4; *Cartul. de Bonne-Espérance*, t. VIII, fol. 51, au séminaire de cette localité. En 1184 et 1190, Argenteau avait pour seigneur Renaud (*Cartul. de St-Lambert*, t. I, pp. 101, 117); mais nous ignorons si ce Renaud descend de Thierry ou si c'est par alliance qu'il obtint la seigneurie d'Argenteau. Nous ne pouvons donc pas affirmer que la maison d'Argenteau est issue de celle d'Orchimont, d'autant plus que les armes sont différentes.

de Revogne; l'autre fut unie à Héribrand de Hierges (1).

Ces deux dames, de commun accord, donnèrent à l'abbaye de Waulsort le village de Vresse lez-Orchimont (*Verece in confinio Urcisini montis*) et firent ratifier leur donation par leurs frères Godefroid et Godescalp. Elles renoncèrent également en faveur du même monastère à tout ce que l'héritage paternel leur avait laissé à Gedinne.

L'épouse d'Engon, seigneur de Revogne, eut quatre fils: Thomas, Walter, Gérard et Gislebert. Walter, étant sur le point de mourir, légua à l'église de Waulsort, pour y avoir sa sépulture, une rente annuelle de cinq sols sur sa propriété de Honnay, avec le consentement de sa mère et de ses frères. Ses trois frères dans la suite prirent l'habit religieux à Waulsort, et Gérard fit don à cette maison de la huitième partie de la terre de Gedinne, qu'il tenait de la succession maternelle. Cette donation fut confirmée en 1163 par Henri de Leyen, évêque de Liège (2).

L'évêque Raoul de Zaeringhen, dans sa charte confirmative de l'an 1178, rappelle en ces termes les principales

(1) On ne connaît que deux seigneurs de Hierges qui ont porté le nom d'Héribrand. L'un fut, croit-on, l'aïeul maternel du célèbre Manassès, chancelier du royaume de Jérusalem; il vivait au XI^e siècle, puisque son petit-fils figure déjà dans un acte de 1131 (GALLIOT, *Hist. de Namur*, t. V, p. 343). A la rigueur, on pourrait lui donner pour épouse Hadewide d'Orchimont, dont le père vivait en 1059; seulement il faudrait admettre qu'il a été marié deux fois, si il est vrai, comme le disent les historiens, qu'il avait aussi épousé Hodiérne de Rethel, fille du comte Hugues I^{er} et de Mélisende de Montlhéry. L'autre Héribrand fut fils de Manassès et mourut en 1177, avant sa femme, comme il semble résulter de cet extrait de l'Obituaire de Saint Gérard: « XIII kal. Martii, Ob. Heribrandus miles, filius Manasses de Hierge, pro cujus anima refectio fratrū nobilis mulier, sua quondam conjux, decem solidos in villa sua de Bossut constituit accipiendos. » (*Analectes*, t. XVIII, p. 302).

(2) MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I. col. 865.

libéralités des maisons d'Orchimont et de Revogne en faveur de l'abbaye de Waulsort.

« Alende de Turnal (Durnal?), Guillaume de Ciney, Thomas de Thier avec Gérard, son frère, ont donné à l'église de Waulsort, par l'entremise de l'avoué Henri, comte de Namur, les trois parts dont ils jouissaient dans la moitié de l'alleu de Gedinne, ainsi que tous leurs droits sur l'église et les serfs. Également une noble dame de Revogne, nommée Hadewide, avec une autre Hadewide, sa cousine (*cognata sua*), fit don de la moitié de l'alleu de Vresse (1) ».

Ce texte est, comme on voit, quelque peu en désaccord avec la Chronique de Waulsort, puisqu'il ne considère les deux Hadewide que comme cousines et qu'il n'étend leurs libéralités qu'à la moitié de la terre de Vresse. Ajoutons que Waulsort ne conserva pas son alleu de Vresse; nous le trouvons, au siècle suivant, rentré dans les domaines des seigneurs d'Orchimont.

GISLEBERT II D'ORCHIMONT; SAINT GÉRARD D'ORCHIMONT.
— Gislebert II ne nous est connu que par un passage de Dom Baudry, auteur des *Annales de l'Abbaye de Saint-Ghislain*. Cet historien rapporte que l'an 1120, il fut institué dans ce monastère une confrérie désignée sous le nom de *Charité* et que bon nombre de nobles affranchissaient leurs serfs pour les attacher à cette institution bienfaisante. Il ajoute: « Duda, fille de Gislebert, comte d'Orchimont » et de la comtesse Vivèle, touchée de la même dévotion » envers notre saint fondateur, en donna trois l'an 1123,

(1) *Ibid.*, col. 911.

» savoir : Lambert et Wiburge, sa sœur, avec Gerberge, » leur mère (1). »

Suivant une tradition recueillie par les moines de Florennes, la maison noble d'Orchimont eut la gloire de donner à l'Église un religieux dont l'éminente sainteté fut autrefois honorée d'un culte public.

Le bienheureux Gérard, frère du seigneur d'Orchimont, après avoir puisé dans le sein de sa famille les principes de la piété chrétienne, prit l'habit religieux au monastère de Florennes, où il brilla par l'étendue de son savoir et par l'éclat de ses vertus, que rehaussaient en lui une rare modestie et une profonde humilité. Tant de mérites l'élevèrent en 1126 à la dignité abbatiale, devenue vacante par la mort de l'abbé Hescelon. Sous son administration Florennes vit bientôt fleurir les vertus monastiques. Mais cette distinction était à charge à l'homme de Dieu qui aspirait à une vie plus cachée et plus parfaite. Un jour, quittant en secret Florennes avec douze de ses religieux, il alla frapper à la porte du monastère de Signy en France, fondé en 1135 par l'influence et sous la direction de Saint Bernard. Les moines de Signy les accueillirent avec empressement, et Gérard fut heureux d'occuper le dernier rang dans la communauté.

Cependant les moines de Florennes, désolés du départ de leur saint abbé, eurent d'abord recours aux larmes et aux prières pour le faire revenir sur sa détermination ; n'ayant pu le vaincre, ils s'adressèrent à Rome et bientôt arrivèrent à Signy des lettres apostoliques intimant à Gérard l'ordre de reprendre la direction de son abbaye, s'il ne voulait encourir la peine de l'excommunication. Persuadé

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. VIII, p. 349.

qu'un tel acte de la Cour romaine était dû à des manœuvres intéressées et à des vues trop humaines, il obtint la permission d'aller lui-même défendre sa cause à Rome. Le pape Innocent II fut tellement touché de sa simplicité et de son humilité, qu'il lui permit de rester avec les frères du monastère de Signy. C'est là que le saint religieux termina ses jours, le 23 avril 1138. Les miracles fréquents qui s'opérèrent à son tombeau y amenèrent une foule de pèlerins, et moins d'un siècle après, l'abbé Gilles de Signy procédait à l'élévation de son corps (23 avril 1234) et le déposait dans un sarcophage en pierre blanche (1). Plus tard, on lui éleva un autel dans l'église

(1) Dom Ganneron, chartreux du Mont-Dieu, écrivait en 1639 (*Centuries du pays des Essuens*, publiées par P. LAURENT, archiviste des Ardennes, Paris, Picard, 1894, p. 316) : « Son corps fut transféré par l'abbé Gilles avec celui des BB. Guillaume de Saint-Thierry, et Arnoul de Saint-Nicaise, en une arcade du cloître, où ils reposent ensemblement. »

Ceci est confirmé par le témoignage de Dom Guyton, qui a donné une description de ce monument dans la relation inédite de son second voyage à Signy en 1748 (Bibl. nat. f. fr. n° 23474, fol. 206). « C'est, dit-il, un tombeau de pierre fort élevé, pratiqué dans l'épaisseur du mur, près l'escalier qui conduit du cloître à l'oratoire ou église. Il n'y a, ni dessus, ni à côté, aucune écriture, mais un peu au bas dudit tombeau estoit fichée dans le mur une branche de fer, qui apparemment portoit un cierge clairant (*sic*) devant les précieux corps. »

Il pourrait se faire, ajoute D. Guyton, « qu'au-dessous de ce tombeau, on auroit autrefois peint en écriture, sur la muraille, ce que le temps auroit effacé, *tempus edax rerum*, ces trois espèces de vers écrits dans le volume du *Chronicon Sigeberti*, d'une lettre différente, plus grosse et plus gothique, sur la marge d'en bas du feuillet qui fait mention de ce que dessus :

Willermus. Gerardus. Arnulphus. montis pater...

G. Florinensis, A. Nichasyensis, honesti

Signiaci monachi, post. ecce jacent. »

LAURENT, *Variétés historiques ardennaises*, livr. III, p. 6.

abbatiale de Signy et au XVII^e siècle les moines de Florennes ayant réclamé l'honneur de posséder quelques reliques de leur ancien abbé, lui dédièrent également un autel sur lequel l'abbé Charles Saymon chanta, le 2 octobre 1672, la messe solennelle de saint Gérard.

Après la révolution du siècle dernier, les reliques de saint Gérard, comme la plupart de celles qui enrichissaient l'abbaye, furent transférées dans la collégiale de Saint-Gengulphe, devenue église paroissiale. En 1885, un commencement d'incendie s'étant déclaré, on fut obligé de descendre les châsses que le feu menaçait d'atteindre. L'une d'elles portait l'inscription : *Reliquiæ sancti Gerardi de Orcimonte Abb.* Elle renfermait les reliques transférées en 1668, avec un manuscrit contenant les actes officiels se rapportant, soit à la translation des reliques, soit au culte du saint abbé (1).

Si réellement le bienheureux Gérard se rattache à la famille d'Orchimont, nous devons reconnaître à cette maison des ramifications ignorées jusqu'ici. Les documents viennent, en effet, affirmer que le vénérable abbé de Florennes avait pour frères Renier de Zétrud, qui fonda l'abbaye d'Heylissem vers 1130 (2), et Anselme de

(1) Dom GERMAIN MORIN, *De vita et cultu S. Gerardi de Orcimonte*, ap. *Studien und Mitheil, aus dem Benedictiner Orden*, 1886, t. I, pp. 293-304 ; *Saint Gérard d'Orchimont*, dans le *Messenger des fidèles*, t. III, p. 78-81 ; Dom URSMER BERLIÈRE, *L'Abbaye de Florennes*, ibid., t. VI, pp. 66-67 ; JAC. MARCHANTIUS, *Triumphus S. Joannis Baptistæ*, Mons, 1664, p. 277 ; Dom LELONG, *Histoire du diocèse de Laon*, p. 251.

(2) *Analectes pour servir à l'hist. eccl.* t. XXIV, pp. 185-186. — Il est peut-être le même que Renier de Heylissem, mentionné en 1116. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de St.-Lambert*, t. I, p. 53.

Boneffe ou de Haneffe (1). Quoi qu'il en soit, il n'est pas invraisemblable qu'une branche puinée de la maison d'Orchimont se soit transplantée en Hesbaye, car nous constatons qu'au XII^e et au XIII^e siècle la branche aînée y possédait des biens, notamment à Hambraine, Cortil, Wodon, Nevaucourt et Recourt, et qu'au XIII^e siècle un sire de Dongelberg avait hérité des quelques droits seigneuriaux à Linchamps sur la Semois conjointement avec le seigneur d'Orchimont.

GILBERT III D'ORCHIMONT. — De son vivant, nos contrées eurent beaucoup à souffrir des guerres que Henri l'Aveugle, comte de Namur, soutint contre plusieurs princes coalisés, particulièrement contre Henri de Leyen, évêque de Liège (2). Pour mieux protéger ses États, l'évêque Henri fit l'acquisition d'un bon nombre de forteresses. Au témoignage

(1) *Analectes*, t. XXIV, p. 202, chartre de 1161 où Anselme de Boneffe est cité avec son fils Guillaume. *Anselmus de Boneffia* se lit aussi dans un diplôme de 1149 (WOLTERS, *Notice sur l'ancienne abbaye d'Averbode*, p. 86). Peut-être dans l'un et l'autre acte le copiste a-t-il écrit *Boneffia* au lieu de *Honeffia* ; du moins on rencontre un Anselme de *Hunafia* et de *Huneffe* en 1132, 1152 et 1155 (*Analectes*, t. XXIV, p. 186 ; t. XIX, p. 399 ; t. XXIV, p. 198), succédant à Guillaume de *Hunafia*, qui figure dans un acte de 1125 (J. HALKIN, *Albéron I^{er} évêque de Liège*, p. 31, dans le tome VIII du *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*). D'un autre côté, il est certain que Boneffe avait des seigneurs particuliers dès le XII^e siècle et que le nom d'Anselme fut porté par des membres de cette maison. Nous citerons, entre autres, *Francon de Boneffe* en 1184 (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de St.-Lambert*, t. I, p. 101), *Godefroid de Boneffe*, chevalier, et *Anselme*, son frère, connus par des actes de 1210, 1218, 1235, etc. (*Cartul. d'Aywiers*, aux Archives du royaume à Bruxelles, cartul. et mss. 78, fol. 11, 21, 44, etc.).

(2) Voir notre étude sur les *Seigneurs et comtes de Rochefort* dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XX, pp. 126.

de Jean d'Outremeuse (1), il acheta en 1153 le château d'Orchimont; mais comme il n'est pas facile de démêler le vrai du faux dans le récit, souvent légendaire, de ce chroniqueur trop crédule, nous ne pouvons garantir l'exactitude de ce fait, d'autant plus qu'Orchimont ne figure pas dans la nomenclature des possessions de l'église de Liège en 1155 (2).

Gislebert III d'Orchimont s'est signalé par sa libéralité envers l'abbaye norbertine de Laval-Dieu, fondée en 1128 à l'embouchure de la Semois par Witer, comte de Rethel (3). Vers l'an 1162, il abandonna aux religieux de cette maison tout ce qu'il possédait au territoire de Mohon (4), le droit d'établir un four à Cléfay (5), ses biens de Champeaux, à

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly mireur des histors*, t. II, p. 406.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, t. I, pp. 74-80.

(3) Laval-Dieu, section de la commune de Monthermé (Ardennes). Sur son abbaye, voir *Gallia christiana*, t. IX, col. 37, et HUGO, *Annales ord. Premonst.*, t. II, col. 1017.

(4) Mohon, commune du canton de Mézières, sur la rive gauche de la Meuse. Cette localité eut des seigneurs particuliers, dont les plus anciens connus remontent au XII^e siècle. Située en terre d'Empire, elle relevait autrefois du château d'Arlon. Au mois de septembre 1349, Jean de Guignicourt, écuyer, seigneur de Mohon et de La Francheville, reconnut tenir en fief du comte de Luxembourg, à cause de son château d'Arlon, les seigneuries de Mohon et de La Francheville « assises hors des termes du royaume de France entièrement. » BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VI, preuves, p. LXXXIII. Nous verrons que plus tard la France revendiqua et s'adjugea Mohon et La Francheville. Nous n'avons pas à discuter ici ses droits, mais un acte qui peut les justifier, c'est qu'à la date du mois de février 1205 (v. st.), une charte de sauvement fut accordée à La Francheville par Amalvin, abbé de Sauve-Majeure, et par Hugues, comte de Rethel. *Archives du prince de Monaco*, T. 68.

(5) *Cléfay*, aujourd'hui Haute-Cléfay, ferme sous la commune de La Francheville (canton de Mézières).

l'exception de la famille vassale et de la pêche, et le quart de la dime de Neufmanil. Son épouse Ivette et ses enfants donnèrent leur consentement à cette pieuse largesse (1).

Les enfants de Gilbert désignés nominativement dans l'acte sont :

1^o *Baudouin*, qui succéda à son père dans la seigneurie d'Orchimont.

2^o *Gilbert*.

3^o *Roger*, qui paraît avoir laissé postérité; du moins, en 1266, le dimanche après la Purification, l'official de Reims déclare que *Bernadot* et *Lambert*, fils de *Roger d'Orchimont*, ont aliéné au profit du chapitre de Braux leur part dans les terrages de *Anacsarto* (Ancessart sous Gespunsart et sous Bagimont), de la *Heis*, de la *Roche*, dans le bois appelé *Bagimont*, à *Winfirmont*, à *Bellinterne* et dans la forêt dite *Faissia* (2).

4^o *Ponce* ou *Poncia*.

5^o *Cécile*.

BAUDOUIN I D'ORCHIMONT. — Baudouin d'Orchimont vivait en 1163. Cette année-là, Anselme de Falmagne et son fils du même nom, après avoir renoncé à leur part de l'église de Falmagne en faveur des religieux de Waulsort, contribuèrent largement à la fondation de plusieurs prébendes en cette église, transformée en collégiale. Leur libéralité se fit par l'entremise de Henri, comte de Namur, avoué de l'abbaye, en présence de plusieurs hommes libres, savoir : Jean de Daules (Dave), Walter et Godefroid de Vérenne, Guillaume et Gervais de Neuville, Thierry de

(1) *Documents justificatifs*, n^o II.

(2) *Archives des Ardennes, à Mézières*, G. 15. Copie peu correcte.

Faing, Arnoul de Givet et Baudouin d'Orchimont (*Baldwinus de Orcimonte*) (1).

Deux ou trois ans après, le chevalier Baudouin d'Orchimont céda en aumône à l'abbaye de Saint-Jacques à Liège tout ce qu'il avait au village d'Hambraine. Il fit cette donation entre les mains d'Alexandre II, évêque de Liège, par l'intermédiaire d'Ébles de Forseilles (2). Hambraine en Hesbaye est aujourd'hui une dépendance de la commune de Cortil-Wodon (Namur). A cette époque, le seigneur d'Orchimont possédait des biens, non seulement à Hambraine, mais dans quelques autres localités voisines, à Wodon, à Nevaucourt, à Éracourt ou Recourt, biens qui, au siècle suivant, passèrent par mariage à Jean, seigneur de Ham-sur-Sambre.

Aucun document ne nous fait connaître les enfants de Baudouin d'Orchimont. Nous croyons que c'est de lui que descendent :

1° *Bertrand d'Orchimont*, son successeur.

2° *Rigaud de Bohan*, tige des sires de Bohan, dont nous aurons plus d'une fois l'occasion de nous entretenir. *Ivette*, sa veuve, est déclarée tante paternelle (*amita*) de Jacques I^{er} d'Orchimont dans une charte de 1226 mentionnée plus loin.

(1) *Cartulaire de Waulsort*, t. I, fol. 59v-62, aux Archives de l'État à Namur. Le texte publié par MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 865, et par MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 343, présente des lacunes.

(2) *Documents justificatifs*, n° III. — Il est à remarquer que l'abbaye de Saint-Jacques avait reçu, en 1018, de l'évêque Baldéric deux villages, situés non loin de l'héritage du sire d'Orchimont, savoir : Hanret et Matignée (MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. III, p. 197). Cette particularité explique peut-être pourquoi le susdit monastère jouit de la préférence du chevalier Baudouin.

3° *Gilbert*, que le même Jacques d'Orchimont appelle son oncle dans une charte de 1229. Il est très probablement la souche des sires de Neufmanil, dont le premier connu se nommait effectivement Gilbert. En 1194, Gilbert de Neufmanil et Marie, son épouse, vendirent à l'abbaye d'Élan leurs prés de l'île d'Élaire dans la Meuse (1). Au mois de septembre 1223, Salmon, seigneur de Mohon, vendant au chapitre de Mézières une rente à prélever sur ses terrages de Mohon, présenta comme cautions Jacques d'Orchimont et Gilbert de Neufmanil (2). Nous parlerons de ses descendants et successeurs dans l'article consacré plus loin au fief de Neufmanil.

4° *Hawide*, désignée comme sœur de Gilbert de Neufmanil dans l'acte précité de 1194.

BERTRAND D'ORCHIMONT. — Bertrand, chevalier d'Orchimont, céda aux chanoines prémontrés de Belval les biens qu'il possédait au village de Nouart, dans le comté de

(1) *Archives des Ardennes, à Mézières*, H. 105.

(2) *Ibid.*, G. 42. Salmon fit cette donation du consentement de son épouse Gertrude et de ses enfants. Aubry de Mohon, son fils, reçut, au mois de septembre 1229, du comte Hugues III de Rethel les droits que possédait celui-ci à Neuville, près Day, à charge de deux mois de garde au château d'Omont (DELISLE, *Notice sur le Cartulaire du comté de Rethel*, n° 35). Le 11 juin 1272, Aubry, chevalier, sire de Baalon et de Mohon, un de ses successeurs, abandonna à l'abbaye de Laval-Dieu ses droits et aisances aux lieux dits Cléfay et la Chatoire, près de Saint-Ponce (*Archives des Ardennes*, H. 493). Cet Aubry est encore mentionné en 1287, 1290, 1293, 1295. Nous avons vu qu'au siècle suivant la terre de Mohon était possédée en fief du château d'Arlon par Jean de Guignicourt. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Grandpré. Cette cession fut ratifiée, en 1190, par Henri, comte de Grandpré (1).

Ce seigneur fut probablement père de *Jacques I^{er}*, seigneur d'Orchimont, de *Béatrix*, chanoinesse d'Andenne, et d'une autre fille nommée *Ivette*.

Il est aussi fait mention, vers cette époque, de plusieurs autres membres de la famille d'Orchimont, sans que nous puissions découvrir par quels liens ils s'y rattachent. Ainsi un *Godefroid d'Orcimont* était chanoine de Saint-Lambert à Liège en 1194 (2); un *Gilles d'Orcimont* était moine de Signy en 1205 (3); un *Thierry d'Orcimont* était religieux de Saint-Hubert en 1211 (4); Jean d'Outremeuse rapporte qu'à la bataille de Steppes, le 13 octobre 1213, le second corps de l'armée liégeoise, composé des milices de Dinant, de Fosses et de Thuin, était commandé par Thierry de Walcourt, Anseal de Falmagne et *Guillaume d'Orchimont* (5).

JACQUES I^{er} D'ORCHIMONT. — Jacques I^{er}, sire d'Orchimont, avait rang dans la haute aristocratie du pays. Plus d'une

(1) HUGO, *Annales ord. Præmonst.*, t. I, p. 257. Nous avouons que ce nom de Bertrand, fort peu porté par la noblesse belge et inusité dans la maison d'Orchimont, nous paraît étrange, et nous nous demandons si l'historien n'a pas traduit abusivement le B. (*Balduinus*) de la charte, qu'il devait avoir sous les yeux pour rédiger sa notice. — Belval au canton de Buzancy (Ardennes), monastère fondé en 1133 pour des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin et donné en 1137 aux religieux prémontrés. Voir Dom GANNÉRON, *Centuries du pays des Essuens*, pp. 244-251. — Nouart, commune du même canton.

(2) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 527; BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart*, p. 217.

(3) *Archives des Ardennes*, à Mézières, H. 203.

(4) GOFFINET, *Cartulaire d'Orval*, p. 166.

(5) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly mireur des histor.*, t. V, p. 78.

fois il fut appelé à concourir à des actes d'une grande importance politique.

Ainsi nous le voyons parmi les douze seigneurs choisis par Thibaut de Bar, comte de Luxembourg, pour signer avec lui le fameux traité de Saint-Médard près de Dinant, du 16 août 1199, par lequel la partie du comté de Namur située au-delà de la Meuse vers l'Ardenne fut cédée au comte de Luxembourg (1). Également, lorsque Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, reçut, en 1204 et en 1209, l'hommage de Philippe le Noble, comte de Namur, pour le château de Samson, il voulut que les diplômes qu'il délivra à cette occasion fussent appuyés du témoignage, non seulement des principaux dignitaires de son église, mais encore d'un bon nombre de hauts personnages laïques. Jacques d'Orcimont y figure à côté de Henri, duc de Lotharingie, de Henri, duc de Limbourg, de Louis, comte de Looz, de l'avoué de Hesbaye, de Thierry de Rochefort, d'Anselme de Falmagne et d'autres gentilshommes du pays (2). En 1218, le même Jacques de Orcimont, avec Louis, comte de Chiny, Gilles de Hierges et Arnoul de Morialmé, appose son sceau aux lettres par lesquelles Roger de Chimay délimite ses droits et ceux de l'évêque de Liège dans la châtellenie de Couvin (3).

Jusqu'ici, la pénurie des documents avait laissé dans l'ombre l'état et l'administration de la seigneurie d'Orchi-

(1) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. IV, preuves, p. XI. Traduction française dans DE MARNE, *Histoire du comté de Namur*, édition PAQUOT, p. 186.

(2) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 129; BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, t. I, pp. 157, 158, 160.

(3) HAGEMANS, *Histoire du pays de Chimay*, t. II, p. 549; BORMANS, *Cartulaire de Couvin*, p. 6; BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Ouv. cité*, t. I, p. 185.

mont. En entrant dans le XIII^e siècle, nous découvrons que le château d'Orchimont relevait en fief du comté de Rethel et en arrière-fief du comté de Luxembourg, en sorte que le seigneur d'Orchimont en devait foi et hommage au comte de Rethel, et que celui-ci, à son tour, devait pour le même fief se reconnaître vassal du comte de Luxembourg. Ainsi voyons-nous qu'au mois de juillet 1225, Jacques, sire d'Orchimont, s'engage à ne faire hommage de son château qu'à Hugues II, comte de Rethel, pendant la vie de celui-ci, et que Hugues III, fils aîné du comte de Rethel, fait, au nom de son père, hommage du fief d'Orchimont à Waleran, comte de Luxembourg (1). Pour ce motif, nous aurons aussi à constater des relations fréquentes entre le seigneur d'Orchimont et le comte de Rethel, son suzerain. Jacques 1^{er} fut particulièrement honoré de l'amitié du comte Hugues II, qui lui confia la dignité de bailli de son comté.

Alors déjà, le seigneur d'Orchimont avait un prévôt pour l'administration de sa seigneurie. Ses domaines s'étendaient à trois lieues environ de largeur sur chaque rive de la Semois depuis Alle jusque son embouchure. Il était propriétaire de la vaste forêt de *Hez* ou *des Hayes*, qui des bords de la Semois venait confiner au territoire de Manise, près de Fumay. Même le winage qui se levait sur la Meuse à Vireux faisait partie de ses revenus.

En 1205, Jacques, châtelain d'Orchimont, accorda le droit d'aisance dans son bois de Hez aux habitants des rives de la Semois, sujets du chapitre de Braux et du comte de Rethel. Les localités réputées de la Rivière de Semois, de *Riparia Semois*, étaient celles dites *Hautes-Rivières*,

(1) DELISLE, *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, p. 17, n° 28.

comprenant Trignes, Mellier, Sorendal et Failloué, et celles dites *Basses-Rivières*, comprenant Nohan, Naux, Thilay, Naveaux, peut-être aussi Haulmé et Tournavaux, endroits que nous trouvons, pour la plupart, en 1291, parmi les dépendances de la châtellenie de Château-Regnault (1). En vertu de la concession du seigneur d'Orchimont, les habitants des Rivières jouissaient de la liberté de prendre dans sa forêt de Hez le bois nécessaire à la construction de leurs bâtiments ou de leurs barques, à l'entretien de leurs foyers et à d'autres usages domestiques ; ils jouissaient également du droit de « panage » pour leurs porcs, le tout sans la moindre redevance. Ils pouvaient y prendre le foin, moyennant un écu pour le poids de la voiture. De plus, les gens de *Noies* (Naux?) avaient le droit d'y couper des arbres pour les vendre, à la condition de verser le cinquième du produit de la vente entre les mains du sergent du seigneur d'Orchimont. Il est aussi stipulé dans la charte que les causes et délits justiciables à la cour du seigneur seront jugés, non pas à sa cour d'Orchimont, mais dans la maison de son sergent de la Rivière. De même, le lieu du duel judiciaire ne pourra être désigné à Orchimont qu'après l'expiration du terme fixé pour la paix. L'acte de Jacques d'Orchimont, consenti par son épouse Clarisse et par son fils Baudouin, fut

(1) Nous lisons, en effet, sous la date du 25 novembre 1291, dans *l'Inventaire des titres de Nevers, de l'abbé Marolles*, publié par le comte DE SOULTRAIT, p. 541 : « Échange fait par Robert, comte de Flandre et de Nevers, avec Baudouin, chevalier, avoué de Donchery, des avoueries de Donchery, de Chaumont et de Glaire, pour cent livres de rente, tant que noble dame Isabeau, jadis comtesse de Rethel, vivra, en la châtellenie de Chatelrenaut, c'est à savoir à Monthermé, à Lévrezzy, à Braux, à Joigny, à Nouzon, à Meslier, à Tournavaux, à Thilay, à Naveaux, à Chavin, à Trignes, à Sorendal, à Rogissart, à Gerspunsart, à Naux, à Failloué... »

signé par le comte de Rethel, par les chevaliers Oudard d'Acy (1), Richer de Vandy (2) Rigulade ou Rigaud de Bohian, par Jean, prêtre et doyen du chapitre de Braux, Simon de Mézières (3), Godart, prévôt d'Orchimont, et Regnier de Caraplatano (4) ou de Six-Planes (5).

Le seigneur d'Orchimont exerçait aussi quelques droits féodaux sur les villages des Rivières; il possédait l'alleu de Linchamps, situé sur la rive droite de la Semois, entre Thilay et les Hautes-Rivières; souvent même son bois de Hez est désigné sous le nom de bois de l'alleu de Linchamps, parce qu'il était considéré, en partie du moins, comme une dépendance de cette seigneurie. Nous verrons que les sires d'Orchimont se dépouillèrent peu à peu de leurs droits sur ces villages, en faveur surtout du chapitre de Braux et de l'abbaye de Laval-Dieu.

Par charte du mois de juillet 1217, de concert avec Clarisse, son épouse, et Baudouin, son fils, Jacques d'Or-

(1) Acy, canton de Rethel. Il est souvent question de ces seigneurs au XII^e et au XIII^e siècle. Cfr. SÉNEMAUD, *Revue historique des Ardennes*, t. VI, p. 48; *Archives des Ardennes*, H. 303; LAURENT, *Statuts et coutumes de Mézières*, p. 7; D. GANNERON, *Centuries du pays des Essuens*, p. 376.

(2) Vandy, canton de Vouziers, dont les seigneurs sont aussi fréquemment cités dans les documents du XIII^e siècle. Cfr. SÉNEMAUD, *Ouv. cité*, t. III, p. 57; DELISLE, *Notice sur le Cartulaire du comté de Rethel*, passim.

(3) Voir dans la *Revue historique ardennaise* par P. LAURENT, archiviste des Ardennes à Mézières, Paris, Picard, t. II, pp. 14-23, notre article intitulé: *La maison noble et les anciens châtelains de Mézières*.

(4) *Caraplatanus*, étymologiquement *cher platane*, en wallon *chir plane*, s'est dit successivement *Chierplane*, *Chiplane*, qu'on a traduit abusivement par *Six-Planes*, hameau de la commune de Gros-Fays. En wallon, on prononce *Tchiplane*.

(5) *Documents justificatifs*, n^o V.

chimont donna toute sa dime de l'alleu de Linchamps au monastère de Laval-Dieu (1). Pour participer aux biens spirituels de la communauté, il compléta cette libéralité par l'abandon, au profit des religieux, des terrages qu'il percevait au même lieu. Les témoins de cette dernière donation furent: Pierre, prieur; Jean, diacre; Gérard, prêtre de Gedinne; les seigneurs Alard de Rienne et Ammelin de Oisy (2).

Jacques d'Orchimont croyait avoir droit d'avouerie sur les hommes ou sujets que l'abbaye de Saint-Remacle de Stavelot possédait à Novy, près Rethel (3). L'alleu de Novy avait été donné, en 1097, à l'abbaye de Sauve-Majeure, au diocèse de Bordeaux, par Hugues I^{er}, comte de Rethel, et les religieux bénédictins de cette maison y avaient fondé un prieuré. Les moines de Novy, en qualité de seigneurs de l'endroit, contestaient au sire d'Orchimont le droit qu'il s'attribuait. Jacques d'Orchimont mit fin au débat en renonçant à ses prétentions, par acte du mois

(1) *Documents justificatifs*, n^o VII.

(2) *Ibid.*, n^o VIII. — La famille noble de Donglebert ou Dongelberg en Brabant hérita aussi d'une part des terrages de Linchamps, probablement par suite d'une alliance avec la maison d'Orchimont. Au mois de juillet 1231, Gilles de Donglebert céda en aumône au chapitre de Braux tous les terrages qui lui appartenaient par droit d'hérédité dans l'alleu de Linchamps, à charge d'anniversaire. N'ayant pas de sceau propre, il fit munir sa charte du sceau de G., seigneur de Donglebert, son frère aîné, et de celui de l'abbé de Villers-en-Brabant (*Archives des Ardennes*, G. 9). Ce Gilles de Donglebert est encore mentionné dans des actes de 1234 et 1235 (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de Saint-Lambert*, t. I, pp. 324, 349). Son frère, indiqué ci-dessus sous l'initiale G., est probablement Gérard, chevalier, seigneur de Donglebert, cité en 1224, 1228, etc. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, t. V, p. 239; 4^e série, t. XIII, p. 202).

(3) Aujourd'hui Novy-les-Moines, canton de Rethel.

d'avril 1209, du consentement de Clarisse, son épouse, de Baudouin, son fils, et d'Ivette, sa sœur. Hugues III, comte de Rethel, approuva la renonciation de Jacques, qu'il appelle son cousin et son féal (1).

Plus tard, le seigneur d'Orchimont eut une nouvelle question à vider avec le prieuré de Novy. Elle le fut par l'entremise de Guillaume, archevêque de Reims. Ce prélat écrit, le 27 décembre 1224, que cette année, à la Saint-Jean-Baptiste, il a logé à Novy avec Jacques, seigneur d'Orchimont et bailli du comté de Rethel, et que ce dernier a reconnu n'avoir pas le droit de gîte dans le monastère ni en son nom ni au nom du comte de Rethel (2).

Il est intervenu, au XIII^e siècle, plusieurs transactions entre le seigneur d'Orchimont ou son suzerain, le comte de Rethel, d'une part, et l'évêque de Liège, à titre de duc de Bouillon, de l'autre, pour régler les limites de leurs frontières et leurs droits respectifs sur quelques villages contestés.

Jusque là, le sire d'Orchimont exerçait son autorité seigneuriale sur toutes les localités qui composaient la paroisse d'Oisy, savoir: Oisy, Achy, Baillamont, Monceau, Petit-Fays, Gros-Fays, Six-Planes, Cornimont, Chairière-la-Petite, Chairière-la-Grande et Liboichamps. Si d'autres y jouissaient de quelques biens et droits seigneuriaux, c'était à titre de fief et sous la juridiction féodale du seigneur d'Orchimont. Tels furent Regnier de Six-Planes et Ammelin d'Oisy, que nous avons rencontrés, le premier en 1205, le second en 1217, parmi les feudataires du comte

(1) *Documents justificatifs*, n° VI

(2) *Ibid.*, n° IX. — Le droit de gîte imposait l'obligation d'héberger et de nourrir le seigneur, lorsqu'il était en chasse ou allait en guerre. LAMOTTE, *Étude historique sur le comté de Rochefort*, p. 296.

de Rethel ou du seigneur d'Orchimont. Tel fut aussi le seigneur de Bohan, qui avait reçu en apanage une partie des dîmes de la paroisse d'Oisy, avec la cense d'Achy et le bois de Gros-Auneaux. Aussi lorsqu'au mois d'avril 1226, Ivette, dame de Bohan, tante paternelle de Jacques d'Orchimont, et ses enfants Jacques, Godefroid et Béatrix, cédèrent à l'abbaye de Saint-Hubert la moitié de la dime des villages d'Oisy, de Chairières et de Gros-Fays, tenue en fief du seigneur d'Orchimont, il fallut l'intervention de Jacques d'Orchimont pour autoriser et garantir ce transport, de concert avec son fils Baudouin et leurs femmes respectives, Clarisse et Clémence (1).

Il est à remarquer cependant que très probablement une partie du territoire paroissial d'Oisy, à l'exception de Baillamont, était comprise dans le fisc de Paliseul, à l'époque où celui-ci fit place au duché de Bouillon, et qu'au XIII^e siècle elle était encore contestée au seigneur d'Orchimont par l'évêque de Liège, duc de Bouillon. Cette question fut tranchée par un accommodement conclu vers 1230. Jacques d'Orchimont céda au duché de Bouillon Gros-Fays, Cornimont, Six-Planes, Chairière-la-Grande, la moitié de Liboichamps et la moitié d'Oisy. Ce territoire constitua la seigneurie de Gros-Fays, une des plus riches du duché de Bouillon. A cette seigneurie, en effet, fut attachée la haute foresterie du duché qui donnait au seigneur, outre une habitation dite « tour de Jauche (2) »

(1) *Documents justificatifs*, n° X.

(2) Ainsi appelée parce qu'elle appartenait originairement au seigneur de Jauche en Brabant, qui par alliance avait hérité de la seigneurie de Hierges, pairie du duché de Bouillon. Le 1^{er} juillet 1387, Gilles, sire de Jauche et de Hierges, et Julienne d'Oupey, son épouse, vendirent la maison de Jauche, située au fort de Bouillon, et la moitié de la seigneurie de

dans le château de Bouillon, des droits et revenus importants, entre autres le tiers du produit des bois de Bouillon, le droit d'y chasser, des cens à percevoir des bourgeois de Sedan, Balan, Bazeilles, La Moncelle, Sachy, Rubécourt, Lamécourt, Remilly-le-Grand, Remilly-le-Petit, Willencourt, des religieuses de Notre-Dame à Pouru et à Escombres, du duc à Villers-Cernay et à Douzy, et de la ville de Messaincourt. La seigneurie avait, non seulement une haute cour, mais encore une cour féodale, dont relevaient la seigneurie foncière de Chairière-la-Grande, le moulin de Liboichamps et ses dépendances, le fief de Rouvelet, un autre en la Closure et onze arrière-fiefs de moindre valeur (1). Par la même transaction, le seigneur d'Orchimont conserva la moitié d'Oisy, Monceau et Petit-Fays qui constituèrent la mairie d'Oisy, Chairière-la-Petite et la moitié de Liboichamps. Oisy fut de la sorte partagé en deux sections bien distinctes: la section bouillonnaise et la section orchimontoise ou luxem-

Gros-Fays à Jean, sire de Beauraing et de Derchy, pour la somme de 1000 francs de France (F. MACÉDONÉ, *Carlsbourg*, p. 42). Cette moitié de la seigneurie de Gros-Fays demeura dans le patrimoine des seigneurs de Beauraing durant près de deux siècles. A la mort de Charles de Berlaymont, seigneur de Beauraing, en 1578, elle échut à sa fille Adrienne épouse de Jean, baron de Brandebourg, vicomte d'Éclaye. Florent, baron de Brandebourg, leur petit-fils, la vendit, le 13 mars 1646, à Jean de Lamock, seigneur de Botassart, dont les descendants la conservèrent jusqu'à la révolution. Quant à l'autre moitié, nous la trouvons au XVI^e siècle dans la famille de Rubempré. Elle fut donnée, le 25 février 1605, par Marie de Rubempré, dame douairière d'Elderen, à son neveu René de Renesse, comte de Warfusée, qui la vendit, en 1627, à Guillaume de Louvrex, marchand de Liège. Anne-Florence de Louvrex, petite-fille de ce dernier, la porta par mariage à Florent de Lamock, propriétaire de la première moitié.

(1) *Archives du château de Sohier.*

bourgeoise, ou, comme on disait plus communément, la section *Duché* et la section *Province*. Aujourd'hui que cette ancienne division politique a disparu, la commune reconnaît encore administrativement les deux sections, ayant chacune ses biens communaux distincts; seulement comme on ne sait plus où passait, dans l'agglomération, la ligne de démarcation des deux Oisy, les nouveaux ménages sont alternativement enrôlés dans la section *Duché* et dans la section *Province*, en sorte qu'il n'est pas rare de rencontrer deux familles vivant sous le même toit et dont l'une appartient au *Duché*, l'autre à la *Province*.

Les dispositions qui précèdent paraissent avoir été prises sans l'agrément du comte de Rethel, suzerain d'Orchimont. Au mois d'avril 1234, le comte Hugues III se déclare l'homme lige de son cousin Jean d'Eppes, évêque de Liège, et lui promet fidélité, ainsi qu'à son église, en relevant de lui tout ce qu'il possède à Nouzon, Joigny, Montcy, Champeaux, Nouvion et Manicourt (1). En outre, il tient

(1) Nouzon, Joigny, Montcy-Notre-Dame, Montcy-Saint-Pierre, Champeaux sous Aiglemont, communes du canton de Charleville; Nouvion-sur-Meuse et son hameau de Manicourt, canton de Flize. Montcy, *Moinci* dans la présente chartre, est mentionné dès le XII^e siècle sous les formes *Munceium* (1113) et *Munci* (1135). Le *palatium de Munceio* avec ses dépendances avait été donné au monastère de Saint-Nicaise de Reims par Godefroid, comte de Namur, et son épouse, avant le 10 avril 1113, donation qui fut approuvée par Witer, comte de Rethel, et son épouse (1124-1158). L'abbé de Saint-Nicaise aliéna cette propriété au profit de la comtesse de Rethel, en 1324. On peut consulter, pour plus de détails, l'intéressant article que M. Demaison, archiviste de la ville de Reims, a consacré au *palatium* de Montcy dans la *Revue historique ardennaise* de M. Laurent, t. I, pp. 191-196. Nous ajouterons seulement que le comte Godefroid, qui s'intitule comte de Château-Porcien en 1097, avant de succéder à son père dans le comté de Namur (SÉNEMAUD, *Revue historique des Ardennes*, t. VI, p. 60), possédait vraisemblablement la terre de Montcy

l'évêque quitte et libre de toutes les obligations et conventions conclues entre eux antérieurement, à la condition que, s'il a des droits à faire valoir sur les villages de Gros-Fays (*Grauelor Fahi*), Cornimont (*de Cornuto monte*) et Chairières (*Charriveis*), il soit admis à les établir devant la cour de ce prélat ⁽¹⁾. Il est probable que le comte de Rethel ne réussit pas à faire reconnaître les droits qu'il prétendait sur Gros-Fays, Cornimont et Chairière-la-Grande, puisque ces trois villages sont restés définitivement de la mouvance du duché de Bouillon; d'autre part, nous ne voyons pas que l'église de Liège ait conservé quelque droit de suzeraineté sur les six fiefs relevés par le comte Hugues III.

Si la prévôté d'Orchimont dut céder une partie de son territoire au duché de Bouillon, elle trouva plus tard une compensation dans l'acquisition de Laforêt et de Bièvre.

Laforêt était une terre indivise entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liège, comme duc de Bouillon, lorsque, au mois de février 1215 (n. st.), ces deux prélats projetèrent l'établissement d'un nouveau village au lieu dit *Serchevaux*, dans le bois d'aisance de Laforêt, pour le mettre à la loi de Beaumont ⁽²⁾. Mais, en 1259, ni Laforêt ni *Serchevaux* ne figurent sur la liste des villages « ambedeux », c'est-à-dire indivis entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liège ⁽³⁾. C'est qu'en effet Lafo-

du chef de Sybille de Porcien, sa première femme, mais sous la suzeraineté du comte de Rethel, qui, en cette qualité, y possédait également des droits. Ce sont ces droits que le comte Hugues III offre à l'évêque de Liège : « Quicquid habemus et tenemus apud Moinci et in maioria illius ville. »

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 328.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 196.

(3) MARLOT, *Metropolis Remensis historia*, t. III, preuves, p. 807.

rêt était, depuis quelques années déjà, réuni aux domaines du seigneur d'Orchimont, qui le tenait en fief du comte de Luxembourg, comme nous l'apprendra une charte de 1260. Quant au village de *Serchevaux*, s'il a été fondé, il a disparu avec son nom. Nous croyons cependant le retrouver dans le hameau de Vaux, dont il sera fait mention plus loin, dans une charte de 1290, et dont l'existence est encore constatée au commencement du XVII^e siècle. Il était situé au N.-O. de Vresse, sur la route de cette commune à Membre. Il n'en reste plus que le souvenir et des vestiges de constructions.

Ce n'est que plus tard que Bièvre passa de la souveraineté de l'évêque de Liège sous la juridiction féodale du seigneur d'Orchimont, comme nous pourrions le constater, lorsque nous traiterons spécialement de ce fief dans la seconde partie de cet ouvrage.

Pour en revenir à *Serchevaux*, il est une particularité sur laquelle nous croyons devoir attirer l'attention de nos lecteurs, c'est que *Serchevaux* est du pays que nous étudions une des premières localités affranchies à la loi de Beaumont.

Rappelons, en passant, que l'archevêque de Reims, Guillaume dit Aux Blanches mains, est l'auteur de cette loi célèbre. Ayant fondé, en 1182, la ville de Beaumont en Argonne, aujourd'hui commune du canton de Mouzon (Ardennes), il crut sagement que le meilleur moyen d'y attirer des habitants était de leur donner une constitution, imposant des charges modérées et garantissant des droits légitimes. Cette loi, qui est un des codes judiciaires les plus complets et les plus curieux du moyen âge, a été adoptée par les souverains pour régir un bon nombre

de communes du Luxembourg, du comté de Chiny et du duché de Bouillon (1).

Jacques d'Orchimont, obéissant au mouvement humanitaire qui portait alors les seigneurs à accorder à leurs sujets des chartes de liberté, fixa aussi son choix sur la loi de Beaumont pour régir ses bourgeois de Cons, près Mézières, qu'il mit en même temps sous la sauvegarde et protection du comte de Rethel (16 septembre 1229) (2). Il est probable qu'il appliqua cette loi à d'autres communes de sa juridiction. Nous devons toutefois faire une exception pour Gedinne.

Quoique Jacques d'Orchimont fût, comme ses ancêtres, seigneur hautain de Gedinne, une partie des biens et droits fonciers était passée à différents seigneurs, alliés à la famille d'Orchimont, tandis que, d'un autre côté, les religieux de Waulsort ne manquaient pas de s'assurer, à l'occasion, la possession intégrale du patronage de l'église et de la dime paroissiale. C'est ainsi qu'au mois de février 1215 (n. st.), un nommé Gui, chanoine de Rozoy-sur-Serre, donna à l'abbaye de Waulsort, du consentement de son frère Milon, chevalier de Neuville, la part qui lui était dévolue dans la dime de Gedinne (3). A son exemple,

(1) Voir le texte de cette loi dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3^e série, t. II, pp. 249-256. Voir aussi KURTH, *La loi de Beaumont en Belgique*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie de Belgique*, t. XXXI, (1881).

(2) *Documents justificatifs*, n° XI.

(3) *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVI, p. 57. — Nous ne pouvons découvrir par quelle voie le chanoine Gui était entré en possession de cette dime à Gedinne. Ce que nous savons, c'est que son frère Milon était seigneur de Neuville-lès-Wasigny, dans le canton actuel de Novion-Porcien (Ardennes). Le cartulaire de Signy (*Archives des Ardennes*, H. 203) contient une charte de 1223, par laquelle Milon de Neuville, chevalier, et son frère Gui, chanoine de Rozoy, cèdent à la dite abbaye des rentes en blé et lui engagent les grosses et

Jacques, chevalier seigneur d'*Orcismont*, et Béatrix, chanoinesse d'Andenne, sa sœur, donnèrent au même monastère le quart de la dime de Gedinne, qui leur était échu par succession de leurs nobles parents. Cette donation se fit en présence de plusieurs gentilshommes, réunis à Andenne sans doute à l'occasion d'un tournoi, et l'acte fut revêtu du sceau de Jacques d'Orchimont et de celui du chapitre d'Andenne (1).

Jacques d'Orchimont affranchit ses bourgeois de Gedinne en leur donnant la loi de Ranwez (2), loi dont le texte et l'auteur sont jusqu'ici demeurés inconnus et que Gedinne paraît avoir abandonnée de bonne heure pour suivre la coutume de Bouillon. Nous avons eu la bonne fortune d'en retrouver un fragment considérable, que nous publions à la fin des documents justificatifs (3); il est transcrit en tête d'un registre aux transports de la haute cour de Willerzies, commencé en 1542. Ce code législatif régissait donc encore la terre souveraine de Willerzies au XVI^e siècle; rien d'impossible même qu'elle n'y fût déjà en vigueur quand Jacques d'Orchimont l'adopta pour sa seigneurie de Gedinne.

Qui introduisit la loi de Ranwez à Willerzies? Nous ne

menues dtmes de Wagon (canton de Novion-Porcien) et de Neuville, avec approbation par ledit Milon des donations faites à l'église de Signy par son épouse Élisabeth et par sa mère Emmeline.

(1) LAHAYE, *Étude sur l'abbaye de Waulsort*, p. 256. — *Beatrix de Orcismont*, chanoinesse d'Andenne, fut, en 1206 (?), témoin à l'acte par lequel Goscelin d'Andenne, son frère Wifrid et les enfants de celui-ci firent cession de leurs biens en faveur de l'église de Saint-Étienne en cette ville. *Analectes*, t. XV, p. 318.

(2) Voir plus loin la confirmation de cet affranchissement par Baudouin d'Orchimont, au mois de mars 1236.

(3) N° XXXV.

pouvons répondre à cette question que par des conjectures. Nous pensons que les habitants de Willerzies reçurent leur affranchissement d'un membre de la puissante famille de Rumigny-Florennes, qui posséda aussi, à proximité, le village de Vencimont (1). Ce qui est certain c'est que, vers le milieu du XIII^e siècle, Willerzies était dans l'apanage d'une branche puînée de cette maison, la branche de Fagnolles (2), laquelle, au siècle suivant, fit passer par mariage les terres de Fagnolles et de Willerzies dans la maison d'Enghien (3). Or nous constatons qu'en 1313 Jacques

(1) Vencimont (*Vencisus mons, Vennecimont*) fut donné à l'abbaye de Florennes par un membre de la famille de Rumigny, lequel s'en réserva seulement l'avouerie. Cette donation est antérieure à l'an 1180, car, à cette date, le pape Alexandre, en confirmant le monastère dans ses possessions, met du nombre le village de Vencimont avec l'église et ses dépendances (D. BERLIÈRE, *Documents pour servir à l'hist. eccl.*, t. I, p. 23). L'avouerie de Vencimont fut portée dans la maison de Hierges, à la fin du XII^e siècle, par le mariage d'Yolende de Rumigny avec Henri, sire de Hierges, pour être tenue en fief de la cour féodale du sire de Florennes à Surice. Elle fut unie à la baronnie de Beauraing au XV^e siècle, lorsque celle-ci se trouva avec celle de Hierges dans la famille de Bèrlaymont. Pour la souveraineté, Vencimont était de la principauté de Liège, prévôté de Revogne.

(2) Au mois d'octobre 1268, Hugues de Rumigny, seigneur de Fagnolles, et Marie, sa femme, laissèrent à l'abbaye de Laval-Dieu pour leurs anniversaires quatre muids de blé à prendre sur leur moulin de Willerzies. ROLAND, *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, p. 264. Fagnolles, comme Willerzies, était réputée terre franche et indépendante.

(3) Gérard d'Enghien, dit de Havrech, était seigneur de Willerzies en 1412 (DE RYCKEL, *Les Communes de la province de Liège*, p. 503). Il avait pour successeur, en 1437, Henri de Hemricourt, dont la petite-fille porta par son mariage la terre de Willerzies dans la maison de Thiennes, qui la conserva jusqu'à la révolution française. Voir notre *Étude sur le doyenné de Graide*, pp. 171-176; *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVII, pp. 223-228.

de Fagnolles, issu de cette branche, possédait encore une partie de la seigneurie de « Renwers (1). » Il nous est donc permis de croire que Ranwez ou Renwers faisait primitivement partie des domaines des sires de Rumigny. Et de fait, il existe en France une localité du nom de Renwez, en latin *Rancovadum*, qui, au XIII^e siècle, se trouvait sous l'autorité suzeraine du seigneur de Rumigny (2). Situé à mi-chemin de Rumigny à la Meuse, il est aujourd'hui le chef-lieu d'un canton du département des Ardennes (3).

Si les archives des anciens sires d'Orchimont avaient pu échapper à la destruction, plus d'un monument serait venu affirmer que Jacques d'Orchimont ne fut pas moins bienveillant envers le reste de ses sujets qu'il le fut à l'égard de ses bourgeois de Cons et de Gedinne. Un fait du moins semble

(1) *Annales de l'Institut archéol. du Luxembourg*, t. XVIII, p. 210. Ce Jacques de Fagnolles était aussi seigneur de Vresse et de Vaux. Voir *Documents justificatifs*, n^o XXII.

(2) Renwez fut plus tard compris dans le marquisat de Montcornet et en devint même le chef-lieu administratif. Mais il est à remarquer que la seigneurie de Montcornet et les villages qui composèrent son marquisat relevaient originairement des seigneurs de Rumigny. Voir notamment la charte n^o XXII de notre *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, p. 245. La juridiction féodale des seigneurs de Rumigny s'étendait même jusqu'aux rives de la Semois, où les sires d'Orchimont avaient des propriétés, comme nous aurons l'occasion de le constater par une charte du 5 juillet 1265.

(3) Voir sur cette localité Dom ALBERT NOËL, *Notice historique sur le canton de Renwez*, pp. 10-21. Nous préférons, pour des raisons historiques et étymologiques, rapporter la charte en question à Renwez en France plutôt qu'au hameau de Rainwez sous Strée (Hainaut), à peine mentionné dans les documents, ou qu'à Rianwelz sous Courcelles (Hainaut), dont les formes anciennes les plus fréquentes sont *Riuantwoeis* (1213), *Rianwez* (1239), *Roianwes* (1268).

prouver que l'étranger considérait la seigneurie d'Orchimont comme une terre hospitalière, où l'on pouvait demander asile et protection.

Un certain Simon, surnommé Bodevant, avait encouru l'excommunication pour avoir porté une main violente sur son frère Jacques, clerc à Saint-Quentin (Somme), et s'être emparé de ses biens. Sous le poids de cette censure, il vint avec sa famille s'établir dans la prévôté d'Orchimont. Instruits de sa retraite, les chanoines de Saint-Quentin, agissant en vertu d'un mandat apostolique, députèrent à l'abbaye de Waulsort le clerc lui-même, victime de ces mauvais traitements. La lettre dont celui-ci était porteur ordonne à l'abbé de faire dénoncer solennellement l'excommunié dans toutes les églises du décanat auquel ressortit Orchimont, d'aller trouver en personne Jacques, seigneur d'Orchimont, pour lui enjoindre d'expulser le criminel dans les sept jours sous peine d'excommunication, enfin de mander au doyen de la chrétienté de Graide, alors curé de Givet (1), de comparaître devant le chapitre de Saint-Quentin le lendemain de l'Ascension pour traiter de cette affaire. Cette lettre, conservée en original dans le chartrier de Waulsort, n'est pas datée, mais l'écriture et le contexte lui assignent l'époque où Jacques I^{er} gouvernait la seigneurie d'Orchimont (2).

Sentant sa fin prochaine, Jacques d'Orchimont régla sa succession, en 1232, entre son épouse Clarisse et son fils Baudouin. Il assigna pour douaire à sa femme la seigneurie de Gedinne avec ses dépendances, savoir le Sart, Patignies,

(1) Simon, curé de Givet, était doyen de Graide en 1183 (*Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. VIII, p. 365 ; LAHAYE, *Étude sur l'abbaye de Waulsort*, p. 252).

(2) *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XVI, p. 61.

Malvoisin, le Mont aujourd'hui détruit et le moulin de Cherzy, puis d'autres revenus sur Houdrémont, Charneuse (1), le moulin de Fayait (2), Rienne et Vencimont. Parmi les biens légués à son fils sont spécifiés des droits seigneuriaux à Bièvre, à Gembes, à Bellefontaine et à Vireux, le droit de pêche sur la Semois et les bois de Linchamps (3).

BAUDOIN II D'ORCHIMONT. — Baudouin, chevalier, seigneur d'Orchimont, était d'un âge assez avancé, lorsqu'il succéda à son père, puisqu'en 1205 il avait déjà l'âge légal pour donner son assentiment à une donation paternelle, comme nous avons pu le remarquer à cette date.

A l'exemple de son père, il se reconnut vassal du comte de Rethel. Hugues II était mort en 1227, laissant de Félicité de Broyes, dame de Beaufort, son épouse, une famille de sept enfants. Hugues III, l'aîné, lui succéda. C'est lui qui reconstruisit, en 1227, la forteresse de Château-Regnault sur la Meuse, entre Braux et Laval-Dieu (4).

Au mois d'août 1233, Hugues III, comte de Rethel, accorda à la ville de Mézières une charte de liberté, à laquelle souscrivit Baudouin, seigneur d'Orchimont. Il y est stipulé entre autres que tout bourgeois de Mézières peut prendre femme où il veut, sauf celles qui sont de la

(1) *Charneuse*, ferme sous la commune d'Houdrémont.

(2) *Fayait*, moulin en ruines sous la commune de Bellefontaine.

(3) *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. VIII, p. 167.

(4) Voir HUBERT, *Mélanges d'histoire ardennaise*, p. 182 ; PÉCHENARD, *Histoire de Gespunsart*, p. 79. La forteresse de Château-Regnault, *Castrum Reginaldi*, existait déjà en 1185, puisqu'à cette date le comte Manassès s'intitule souverain des terres de Château-Regnault (*Archives des Ardennes*, H. 244).

maison ou au service du seigneur d'Orchimont ou du châtelain de Mézières (1).

Au mois de mai 1235, Baudouin, sire d'Orchimont, se rendit à Bouillon auprès de l'évêque Jean d'Eppes pour régler ensemble leurs droits respectifs au village d'Alle. Ils convinrent de jouir par moitié de la terre d'Alle en ban, justice, hommes, revenus et droits, à l'exception de la dîme et de la maison seigneuriale qui appartiendront à l'évêque seul. Ils ne pourront non plus l'un sans l'autre exercer leurs droits sur ce village ni y percevoir les revenus (2).

Cet accord demeura en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. Alle était réputée terre souveraine, indivise entre le duc de Bouillon et le seigneur d'Orchimont. Elle avait une justice foncière, composée du mayeur, des échevins et du greffier. La haute justice appartenait collectivement à la cour souveraine de Bouillon et au siège prévôtal d'Orchimont, dont les députés respectifs tenaient chaque année à Alle une séance ordinaire. On y suivait le droit commun et les causes s'y plaidaient verbalement comme à Bouillon (3).

Pour le spirituel, Alle était une paroisse du diocèse de Reims, doyenné de Mouzon; elle avait pour secours ou annexes Frahan et Corbion (4). Son église, dédiée à saint

(1) SÉNEMAUD, *Revue historique des Ardennes*, t. I, p. 18; LAURENT, *Statuts et coutumes de l'échevinage de Mézières*, p. 4.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de Saint-Lambert*, t. I, p. 344.

(3) « Tableau dressé par Jean-Joseph Gillet, juge de paix du canton de Gedinne, à Baillamont, le 1^{er} mai 1807, en conformité de la circulaire du président du tribunal civil de cet arrondissement en date du 24 avril 1807. »

(4) Elle est ainsi décrite dans le pouillé rémois de 1306. « § X. DECANATUS DE MOSOMO. [XVIII l]. *Parr. de Alla in Imperio [fund. in hon B. Mauri].*

Maur, était à la collation de l'abbé de Mouzon, et le curé en recevait l'investiture temporelle des députés de Bouillon et d'Orchimont réunis.

Au même mois de mai 1235, dame Clémence de Beau-raing fit don à la collégiale de Mézières de la moitié qui lui compétait dans la dîme et les terrages de *Thielait* (Thilay); Baudouin d'Orchimont, en qualité de seigneur du fief, approuva cette donation (1).

Les droits que le monastère de Waulsort avait acquis à diverses reprises sur la paroisse de Gedinne avaient considérablement diminué ceux du seigneur d'Orchimont, au point que celui-ci pouvait à peine prétendre encore à une part dans le patronage de la cure. Cette question, ayant soulevé des contestations, fut remise à la décision d'arbitres choisis par les parties. Les arbitres se réunirent, le 25 septembre 1235, au monastère de Laval-Dieu, sous la présidence de Thierry, abbé de Saint-Hubert. Ils reconnurent que les droits du chevalier Baudouin n'étaient pas clairement établis. Devant cette décision, le pieux seigneur d'Orchimont renonça en faveur de Waulsort, pour le salut de son âme et en particulier pour celle de feu son père, à toute prétention sur la collation de l'église de Gedinne. Sa mère Clarisse voulut participer aux mérites de cette renonciation volontaire en y prêtant son adhésion. L'acte fut muni des sceaux de Thierry, abbé de

Patron. Abbas Mosom. †. [et sunt duo succ., scilicet de Frahan et de Corbion.] C'est-à-dire : DOYENNÉ DE MOUZON. Valeur de la cure : 18 livres parisis. Paroisse d'Alle, en terre d'Empire, fondée en l'honneur de saint Maur. Patron, l'abbé de Mouzon. Il y a deux secours, savoir Frahan et Corbion.

Le pouillé rédigé en 1776 par le chanoine Bauni donne le même état; il y avait alors à Alle 230 communicants, 340 à Corbion et 60 à Frahan (VARIN, *Arch. adm. de Reims*, t. II).

(1) *Documents justificatifs*, n° XII.

Saint-Hubert, de Baudouin d'Orchimont, de Clarisse, sa mère, et de Guillaume, abbé de Laval-Dieu, en présence d'Étienne, chevalier de *Nervelize* (1), de Gillebin ou Gillebert de Neufmanil (*de Novo Mainisio*), de Wascon de Gedinne et de plusieurs autres (2).

Clarisse, dame douairière de Gedinne, veuve de Jacques d'Orchimont, fit son testament le 21 décembre de la même année, et son fils Baudouin en agréa les dispositions avec promesse d'en assurer l'exécution.

Elle lègue à l'église de Waulsort six livres pour son anniversaire; à l'église de Gedinne, douze sols de rente à prendre sur les menus terrages qui se lèvent sur l'alleu hors de Gedinne, à charge pour ladite église d'entretenir de nuit une lampe ardente devant l'autel de Notre-Dame; à l'église de Saint-Martin d'Orchimont, sa meilleure « sur-tunique » (*supertunicale*), dont le prix sera employé à la restauration de la dite église; au curé de Gedinne, une vache ou dix sols; aux prêtres qui assisteront à ses funérailles et chanteront de nuit les matines près de sa dépouille mortelle, deux sols, et aux clercs, douze deniers; aux pauvres les plus nécessiteux de sa terre, quarante « mailles » de seigle; à l'église de Laval-Dieu, vingt sols, deux serviettes et une nappe; à l'église d'Élan où elle choisit sa sépulture, tout son lit de plumes avec les accessoires, sa tunique et son manteau (*pallium*) de diverses couleurs; à l'église de Saint-Remy-lez-Rochefort, dix sols, deux serviettes et une nappe; aux lépreux d'Orchimont, une vache ou dix sols; aux lépreux de Patignies (*Pentignies*), également une vache ou dix sols; à l'église d'Hastièrre, cinq sols; à l'église de Bohan (*Bohain*),

(1) *Nervelize*, probablement Niverlée, canton de Philippeville, anciennement *Nevreleis*, *Nevreleis*, *Nevrelesies*, *Neverlesia*.

(2) *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVI, p. 129.

cinq sols pour sa réparation; à celles de Laforêt (*Forest*), de Vresse (*Verce*), de Oisy (*Oisies*), des deux Louettes (*Luetres*), de Rienne (*Rienes*), de Willerzies (*Wirlezies*), des deux Bourseignes (*Borsines*), de Vencimont (*Vennecimont*), de Chairières (*Cherrieres*), de *Wairuncurt* (1), de *Cuns* (2) et de *Ceuni* (3), chacune deux sols pour leur réparation; à la maison de Tanton (*Tantun*) (4), dix sols et deux serviettes. Son serviteur Hermand aura son meilleur cheval, s'il reste à son service jusqu'à sa mort, sinon il aura seulement deux vaches et vingt sols.

Dans cette pièce, curieuse à plusieurs points de vue, l'historien et l'archéologue peuvent puiser divers renseignements utiles. Elle nous révèle l'existence, au XIII^e siècle, de deux léproseries dans les domaines du seigneur d'Orchimont, l'une à Orchimont même, l'autre à Patignies dans la terre de Gedinne. La lèpre avait été importée dans ce pays par les croisés; elle tarda même longtemps à disparaître, à en juger par les règlements qui étaient encore en vigueur au XVI^e et au XVII^e siècle dans le doyenné de Graide (5). Sur les frontières de la prévôté d'Orchimont se voyait déjà à cette époque un autre établissement né des Croisades, la maison des Templiers à Tanton, laquelle fut donnée plus tard à l'ordre de Saint-

(1) *Wairuncurt*, probablement Watrincourt, ancienne dénomination du village de Saint-Laurent près Charleville.

(2) *Cuns*, Cons-la-Grandville.

(3) *Ceuni*, probablement Sugny, au canton de Bouillon.

(4) *Tanton* (et non pas *Faucun*, comme écrivent les *Analectes*). Tanton sous Vonèche, ancienne maison des chevaliers du Temple. Voir notre *Étude sur le doyenné de Graide*, p. 169; *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVII, p. 121.

(5) Voir notre *Étude sur l'ancien doyenné de Graide*, p. 40; *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, p. 464.

Jean de Jérusalem: elle est aussi favorisée des legs de dame Clarisse. La pieuse testatrice, en fondant une lampe ardente devant l'autel de la sainte Vierge à Gedinne, suit un usage que nous avons déjà constaté ailleurs (1). Elle nous apprend qu'alors une vache valait dix sols. On peut juger d'après ses legs quelle valeur une dame noble attachait à ses habillements, à son linge de table et à sa literie.

Ce testament, muni des sceaux de dame Clarisse et de Baudouin, son fils, fut confié à la garde des religieux de Waulsort (2). Nous reproduisons le sceau de Baudouin: il porte une bande accostée de deux cotices avec la légende: † S BALDVINI DE ORCIMONT MILITIS.



Au mois de mars 1236, Baudouin, seigneur d'Orchimont, confirma à ses bourgeois de Gedinne la liberté que son

(1) ROLAND, *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, pp. 24-25.

(2) *Analectes*, t. XVI, p. 132.

père leur avait accordée et qui était réglée sur la loi de Ranwez, sauf dans les points suivants :

1° Chaque homme de la ville de Gedinne lui doit chaque année une corvée de bœufs et de chevaux ; les bourgeois logeront ses chevaux et ceux de ses hôtes, en donnant à chaque cheval pour un écu de foin, et fourniront un lit dans chaque maison, toutes les fois qu'ils en seront requis.

2° Il se réserve l'eau banale, savoir depuis le moulin de Louette-Saint-Pierre et celui de Cherzy jusqu'au Mont ; celui qui y sera surpris à la pêche lui payera cinq sols d'amende.

3° Les bourgeois lui doivent tous les ans vingt-six deniers, treize à la Noël et treize à la Saint-Jean, indépendamment des terrages, qu'ils lui payeront à la quinzième gerbe.

4° Tout manant de Gedinne doit cuire au four banal, sous peine d'une amende de trois sols, ou de telle autre somme qui serait taxée par la loi.

5° Les bourgeois forains de Gedinne, à savoir : Alise, veuve de Rogier de Rienne, Lambin, fils de Bérenger le chantre, Hubert Dumont du Sart, Terri Hustin du Sart, Alard Philippart de Cherzy et Gérard de Patignies, payeront leur terrage comme ils l'ont fait jusqu'ici, en vertu des conventions conclues avec lui pour leur bourgeoisie.

6° Il accorde aux bourgeois de Gedinne leur aisance dans les bois, telle qu'ils l'avaient auparavant, à la condition toutefois qu'à la vente de tout porc qui y aura été mis *par païsson*, il lui sera payé six deniers pour le panage. Il leur accorde également l'aisance dans l'alleu de la ville.

7° Ils ne peuvent ni chasser, ni tendre des pièges au gibier, sinon pour lui.

8° Le domestique aura sa moisson comme de coutume.

Baudouin et son épouse Clémence s'engagent à observer fidèlement cette charte, à laquelle adhère sa mère, qui possède Gedinne à titre de douaire ; et s'il contrevient en quoi que ce soit au présent acte, il est tenu, sur la réclamation des bourgeois, de s'amender dans les quarante jours (1).

En 1237, Baudouin d'Orchimont assista à un échange conclu entre Gilbert de Neufmanil, son féal, et les religieux de Laval-Dieu. Le seigneur de Neufmanil céda aux religieux un pré situé près de *Haran*, pour se libérer d'un demi-muid de blé de rente qu'il leur devait.

L'inventaire qui nous a conservé ce renseignement mentionne aussi une sentence de 1260, qui confirme les religieux dans la possession des dîmes de Pussemange et de Neufmanil (2).

Enfin une lettre de 1541 rappelle que le monastère de Laval-Dieu reçut le moulin de Rumel et Gernelle de messire Baudouin d'Orchimont et de dame Clémence, son épouse, avec l'agrément de Jean, leur fils (3).

En 1241, Baudouin vendit au chapitre de Braux six muids, moitié de seigle et moitié d'avoine, à prendre annuellement sur tous les terrages du ban et village de Cons (4).

Voulant témoigner sa reconnaissance envers saint Louis,

(1) WAUTERS, *De l'origine des libertés communales*, preuves, p. 131. Original au chartrier de Waulsort. Copie dans le *Cartulaire de Waulsort*, t. I, fol. 56.

(2) *Archives des Ardennes*, H. 238.

(3) *Ibid.*, H. 250.

(4) *Registre Noblet*, 1540, fol. 108, cité par PÉCHENARD, *Histoire de Gespunsart*, p. 23, note.

roi de France, pour un bienfait qu'il en avait reçu, Baudouin d'Orchimont avait formé le projet de lui faire hommage d'un alleu, mais il dut y renoncer par acte du mois de mai 1242, sur les instances de Hugues, comte de Rethel (1).

Le 29 juin 1244, il fournit aux moines de Waulsort une déclaration par laquelle il reconnaît que Clarisse, sa mère, a donné à leur abbaye vingt sous de rente, à percevoir sur le ban de Linchamps par la diligence du maire de la rivière de Semois (2).

Baudouin d'Orchimont avait cessé de vivre en 1249, laissant quatre enfants :

1° *Jean*, son successeur dans la seigneurie d'Orchimont.

2° *Baudouin d'Orchimont*, chevalier, sire de Cons et de Gernelle, qui, par charte du 9 août 1265, régla les droits usagers des bourgeois de Cons dans son bois de Huonchesnoit (3).

3° *Jacques*, connu seulement par un acte de 1254 rapporté plus loin.

4° *Clarisse*, qui porta à son mari Jean, chevalier, sire de Ham-sur-Sambre et pair du château de Namur (1272-1300) (4), les terres de Rienne, de Sart-lez-Gedinne, le manoir d'Éracourt, la seigneurie foncière de Nevaucourt

(1) *Documents justificatifs*, n° XIII.

(2) *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVI, p. 137.

(3) *Documents justificatifs*, n° XVII.

(4) Jean, sire de Ham, portait dans ses armes trois lions rampants et un lambel à quatre pendants (DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 275). Selon un généalogiste, il tirerait son origine de la maison d'Ambly-sur-Bar, qui portait d'argent aux trois lions rampants de sable. Ses prédécesseurs connus sont : en 1131, *Ingobrand de Ham* et *Ingobrand*, son fils ; 1160-1192, *Sohier de Ham* ; 1192-1212, *Jean de Ham*, son fils ; 1240-1252, *Henri*, sire de Ham.

et quelques biens à Wodon et à Hambraine. Le 18 décembre 1273, elle ratifia la vente faite par son mari à l'abbaye de Salzinnes d'un pré situé entre Wodon et Hambraine (1). Le 3 juillet 1275, Jean de Ham vendit ses biens de Nevaucourt au prieuré de Géronsart (2). Clarisse, dame de Ham, vivait encore en 1328 (3). Pour sa descendance, nous renvoyons le lecteur à l'article consacré à la seigneurie de Rienne dans la seconde partie de notre histoire.

JEAN D'ORCHIMONT. — Le premier acte connu de Jean, sire d'Orchimont, se rapporte à l'an 1249. Il notifie que Gilbert de Neufmanil, du consentement de son épouse Isabelle et de ses enfants, a donné au monastère de Laval-Dieu un demi-muid de seigle à prendre sur ses terrages à Neufmanil et à Rogissart (*Rogiersart*) (4).

Jean d'Orchimont se reconnut, comme ses prédécesseurs, vassal du comte de Rethel. Le 12 décembre 1253, il promet d'aider Gaucher, qui venait de succéder à son frère Jean, et le 21 mars 1256, le comte Gaucher, cédant par échange à son frère Manassès, sire de Bourcq, ce qu'il possède à Mézières et à Château-Regnault, se réserve expressément l'hommage de Jean d'Orchimont (5). Manassès étant devenu comte de Rethel par la mort de Gaucher, le chevalier Jean d'Orchimont se déclare son homme lige, au mois de mai

(1) *Archives de l'État à Namur*, Chartrier de Salzinnes.

(2) V. BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart*, p. 290. En 1302, Baudouin, fils de Jean, voulut revendiquer les biens de Nevaucourt. *Ibid.*, p. 58.

(3) PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, p. 139.

(4) *Archives des Ardennes*, H. 242. Rogissart, hameau de la commune de Gespunsart.

(5) DELISLE, *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, nos 115 et 130.

1267, pour son château d'Orchimont, le ban d'Oisy, Lumes, la maison des Aunois, le sauvement de Cons, le sauvement de Chéhéry et de Connage, le sauvement de Lumes et l'eau de Chéhéry (1).

Les seigneurs d'Orchimont s'étaient aussi placés sous la suzeraineté immédiate du comte de Luxembourg, en recevant de lui en fief le village et le ban de Laforêt. Jean d'Orchimont obtint au mois de novembre 1260, en accroissement de son fief, la terre d'Houdrémont, moyennant trente livres de blancs de rente (2).

Ce seigneur nous est plus particulièrement connu par ses relations avec les établissements religieux.

Au mois de juillet 1254, Jean d'Orchimont, avec l'agrément de Marie, sa femme, de Bauduin et Jacques, ses frères, et de Clarisse, sa sœur, vendit à l'abbaye de Laval-Dieu, pour le prix de 24 livres parisis, la sixième part qui lui compétait dans les dîmes de Briancourt, paroisse de Vrigne (3).

Au mois de février 1257 (n. st.), il fit savoir que Jean de Beauraing, prévôt de l'église de Braux, a vendu au monastère de Laval-Dieu, pour le prix de 45 livres parisis, la moitié du bois d'*Auton* près de Laval-Dieu, que le dit Jean de Beauraing tenait des seigneurs d'Orchimont. L'acte

(1) *Documents justificatifs*, n° XVIII.

(2) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. V, preuves, p. LIV. Il est à remarquer que, d'après la teneur de l'acte, le seigneur d'Orchimont devait relever Laforêt et Houdrémont, comme fief du château d'Arlon. Cette particularité ne justifierait-elle pas l'opinion que nous avons émise touchant l'origine commune des comtes d'Arlon et des comtes de Chiny, et conséquemment des seigneurs d'Orchimont? Voir notre *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, pp. 12-15.

(3) *Documents justificatifs*, n° XIV. Briancourt, sous Bosséval, canton de Sedan-Nord; Vrigne-aux-Bois, même canton.

de vente fut rédigé le 14 juin suivant et reçut l'agrément de Wauthier et de Simon de Beuraing, frères du prévôt⁽¹⁾. Ce même Jean de Beuraing, au mois de février 1262 (n. st.), fonda une prébende dans l'église collégiale de Saint-

(1) *Archives des Ardennes à Mézières*, H. 243,245. Beuraing, chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Dinant, est cité, en 874, sous le nom de *Bierant* comme étant situé dans le *pagus* de Famenne (*Cartul. de Stavelot*, fol. XXIV^v, aux Archives du Royaume à Bruxelles, cartul. et mss. 116^b). Ses seigneurs nous sont connus dès le XII^e siècle. Nous avons relevé les noms suivants : en 1184, *Simon de Belvan* ; en 1199 et 1203, *Gérard de Belloramo* ou *de Bearens* ; en 1206, *Héluide*, sa veuve ; en 1209, *Simon de Beurang* ; en 1235, dame *Clémence* ; en 1257, *Simon*, chevalier, sire de Beuraing, frère de Walcher, dit le Borgne, et de Jean, prévôt du chapitre de Braux ; en 1276, 1279, 1290, *Simon* ; en 1304, *Gérard*, châtelain de Beuraing ; en 1321, *Jean de Beurain* ; en 1348, *Zuette*, sa veuve, mariée à Wauthier, et *Simon de Beuraing*, frère de Jean ; en 1352, *Marie*, dame de Beuraing, veuve de Simon ; en 1361, *Jean de Herbigny*, chevalier, seigneur de Beuraing et de Dercy, sur lequel nous reviendrons plus loin. Ce dernier descendait de la famille noble de Herbigny, au canton de Novion-Porcien (Ardennes), connue dans les documents du XIII^e siècle et issue de l'illustre maison du Thour, au canton d'Asfeld (Ardennes). Il est question du chevalier Jean, seigneur de Herbigny, dans une charte de Guy, châtelain de Bouillon, du 23 avril 1245 (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de St.-Lambert*, t. 1, p. 482). Au mois d'avril 1248, le même « Johannes de Turno, miles dominus de Derci et de Harbignies, » fonda une chapellenie à Herbigny (*Archives des Ardennes*, G. 277). Il ne vivait probablement plus au mois d'avril 1252, date où il est fait mention de Helvis, dame de Herbigny, nièce de Manassès de Rethel (DELISLE, *Notice sur le Cartul. de Rethel*, n° 93). Il avait pour successeur, en janvier 1295, Jean de Herbigny, chevalier, homme féable du comte de Rethel (*Ibid.*, n° 198). Nous ne savons pas quand ni comment ses descendants sont entrés en possession de la seigneurie de Beuraing. Il doit y avoir eu des alliances de famille entre les seigneurs d'Orchimont et ceux de Beuraing, puisque ces derniers possédaient des droits seigneuriaux dans certaines parties des domaines des sires d'Orchimont, notamment à Gedinne et sur les bords de la Semois

Pierre, à Mézières, en lui affectant la moitié de la grosse dime de Thilay⁽¹⁾.

Au mois de janvier 1258 (n. st.), Jean, sire d'Orchimont, confirma aux sujets du chapitre de Braux et de Manassès de Rethel qui habitaient les rives de la Semois toutes les aisances qui leur avaient été accordées dans ses bois de l'alleu de Linchamps par Jacques d'Orchimont, son aïeul. Il leur délimita en même temps la partie de la *Hex* où ils avaient le droit de faucher et de faner, en spécifiant

(1) *Ibid.*, G. 42. — Le 26 juin 1278, Jean de Beuraing, *de Belloramo*, écuyer, fils de feu Walcher, dit le Borgne, chevalier, et de dame Mathilde, déclare avoir légué au monastère de Laval-Dieu, où il choisit sa sépulture, un muid et demi de seigle à prendre sur la part, que lui et ses parents avaient au moulin de Gedinne. Le même jour, le doyen de Graide, curé de Gedinne, affirme avoir été présent, quand Walcher, seigneur de Beuraing, et Mathilde, son épouse, reconnurent et approuvèrent le legs de leur dit fils. — Le 4 mars 1304, Frère Jean Chaudron, chanoine de Laval-Dieu et curé d'Hargnies, était à Rienne. Il y confessa et communia damoiselle Béatrix de Rienne, qui fut fille de monseigneur Wauthier, qu'on dit le Borgne, de Beuraing. Après la réception des sacrements, ladite demoiselle demanda à avoir sa sépulture au cloître de Laval-Dieu, à côté de son frère et de ses amis, et laissa pour son anniversaire deux muids de seigle, mesure de Dinant, à prendre annuellement sur la part qu'elle avait au moulin de Gedinne. A ce legs furent présents ledit Frère Jean, Hustin, mari de ladite Béatrix, Jean de Bacelles, son fils, maître Jean d'Oisiaul (Orjo ?), « veneres » du seigneur d'Agimont et sa femme, Étienne Billoquiaux, Hueçons de Masebourg et sa femme, Bobart et plusieurs autres. Le jour Ste-Gertrude suivant (17 mars), le corps de ladite Béatrix fut conduit à Laval-Dieu, et là devant l'église, Jean de Racelle et Wauthier, son fils, Baulins, son beau-fils, promirent d'accomplir les dernières volontés de la défunte, en présence des religieux, de Gérard, châtelain de Beuraing, de Jean, fils de Parotiaul de Revogne, et de son épouse Clémence, sœur de ladite Béatrix, de Gossart, de Poncart, fils de Baudet de Fenfle, de Gilotiau de Bacelles, fils de la sœur d'Hustin, de Rainneçons, fils de Jean Parotiaul, et de plusieurs autres. Gérard, châtelain de Beuraing, apposa son sceau à l'acte. *Ibid.*, H. 242.

que ceux de la maison de *Foiny* (Foigny?) qui est à Linchamps ne pourront y faire paître leurs bestiaux depuis l'entrée de mai jusqu'à la Toussaint (1).

Le seigneur Gui de Rouvroy (2) et Marie, sa femme, tenaient du sire d'Orchimont des biens sur la Semois; au mois de juin 1266 (n. st.), ils les rétrocédèrent à Jean d'Orchimont, qui les transmit au chapitre de Braux (3).

Au mois de mai 1265, le sire d'Orchimont vendit au même chapitre, pour le prix de quatre cents livres tournois, tous les hommes, femmes et « masniers » qu'il avait et tenait sur la Semois, près du lieu appelé *Au Ruy* (4) en descendant la rivière, savoir Noudard, sa femme, et sa « masnière », Noulet de Trigne, Colet le fils, son frère, les enfants Coulin, Durot de *Ohan* et Jean, son frère, sa femme et ses enfants, ainsi que tous les autres qu'il pouvait tenir « par la raison du *cheurage* (5) Saint-Remacle » ou autres raisons; en outre tous les droits qu'il pouvait avoir en la rivière susdite, nommément à *Trigne* (6) et au-dessus, sept sous de vouerie en la paroisse de *Fadueis* (7), dix-huit deniers et trois setiers d'avoine à *Ohamp* (8), la moitié de six deniers que lui devait cha-

(1) *Documents justificatifs*, n° XV.

(2) *Rouvroy*, commune du canton de Rumigny (Ardennes).

(3) *Archives des Ardennes à Mézières*, H. 380.

(4) Ne serait-ce pas l'endroit appelé *Albruy* dans l'acte de fondation de la collégiale de Braux ?

(5) Peut-être faut-il lire *cheviage*, en latin *capitagium*, droit que conserve un maître sur des serfs libérés.

(6) *Trigne* était un hameau situé sur les bords de la Semois, lequel avec les hameaux de Meslier, Sorendal et Failloué a formé l'importante commune des Hautes-Rivières, canton de Monthermé.

(7) *Fadueis*, Failloué, autrefois *Fadisvadum*.

(8) *Ohamp*, *Ohan*, Nohan, section de la commune de Thilay.

que feu de Thilay et d'Aviot (1), et que ceux de *Haumez* et *Tournaviaux* (2) lui paient pour leurs aisances. Les chanoines pourront jouir et disposer en propriétaires des terrages qu'ils ont à Linchamps; ils auront leurs aisances dans le bois de *Heiz* pour leur moulin, leur four et autres utilités. Cette vente se fit avec l'agrément de Marie, son épouse, et de son enfant présent à l'acte (3). Le 5 juillet suivant, Hugues, chevalier, sire de Rumigny, de Boves et de Florennes, approuva, « comme sire souverain, » les « vendages » faits au chapitre de Braux par son homme Jean d'Orchimont, savoir: « les cens, les servages, les rentes et les plaiz que les gens et les hommes qui mannent (demeurent) et qui manront en la rivière de Semoy entre *Au Ru* et *Faidués* devront au seigneur d'Orchimont par devant dit pour l'alleu (alleu) de Linchamps, » avec tous les droits seigneuriaux y afférents, que le seigneur d'Orchimont tenait de lui en fief (4).

Le seigneur d'Orchimont, par ce fait, se dépouillait des derniers droits féodaux qu'il possédait dans les villages des Rivières. Il ne tarda pas non plus à se défaire de son alleu de Linchamps, que nous ne voyons plus figurer au nombre de ses propriétés. A qui le transmit-il? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'en 1309, après

(1) *Aviot*, Naveaux, hameau de la commune de Thilay.

(2) *Haumez* et *Tournaviaux*, Haulmé-et-Tournaveaux, sur la Semois, commune du canton de Monthermé. Le *Répertoire et bréviaire historique du chapitre collégial de Braux* (*Archives des Ardennes*, G. 279) fixe à l'année 1237 le commencement du village de Tournavaux et le place dans le « comté » d'Orchimont en 1313.

(3) *Documents justificatifs*, n° XVI.

(4) *Archives des Ardennes*, G. 9. — Voir sur Hugues de Rumigny notre *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, pp. 175-181.

la prise de Thuin, les procureurs de Philippine, comtesse de Hainaut, et de son fils Guillaume, en proposant les conditions de la paix, exigent que l'évêque de Liège leur restitue la terre de Linchamps, que le comte Jean († 1304) avait acquise de Reauwoul de Sanson et que celui-ci possédait en franc-alleu (1).

Le 5 juillet 1270, Jean d'Orchimont et Marie, son épouse, pour le salut de leur âme et de celle de leurs ancêtres, léguèrent au monastère d'Élan trois setiers de « métillon, » à prendre chaque année à perpétuité sur leur grange des *Auniaux* (2). Le fragment de sceau qui reste appendu à l'original de la charte porte une bande coticée, comme le sceau de Baudouin, père de Jean (3).

C'est le dernier acte connu de Jean, sire d'Orchimont.

GÉRARD II D'ORCHIMONT; BAUDOUIN D'ORCHIMONT, SIRE DE ROMERY. — Nous n'avons découvert aucun document qui nous fournisse le nom des enfants de Jean d'Orchimont. Tout ce que nous savons, c'est que son successeur partit pour la Terre-Sainte, peut-être même du vivant de son père. En est-il revenu? Nous l'ignorons. Mais cette absence explique assez le silence des monuments écrits sur ce noble seigneur.

Il paraîtrait toutefois qu'il se nommait Gérard. C'est le

(1) « XVJ. Item que li dis evesques roste se main de la terre de Linchan, le quele li cuens Jehan et li dite contesse aquisent à Reauwoul de Sanson, qui le tenoit en franc alluet; et le resaizisse à plain ledite contesse et restore et rende les levées qu'il i a prises par lui et par ses gens, si avant com on le pora monstrer. » *Archives de l'État à Liège*, Chartrier de Saint-Lambert, n° 488.

(2) *Auniaux*, Aulneaux, ferme près de Lumes.

(3) *Documents justificatifs*, n° XX.

nom qui lui est attribué dans les lettres patentes du 16 février 1746, par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse crée marquis Charles-Albert, comte de Beaufort-Spontin. M. Goethals affirme, d'après un record de 1673, que Gérard, chevalier, sire d'Orchimont, vivait en 1265 et portait pour armes: d'argent à la bande de gueules, coticée de même (1).

Avant de prendre la croix, Gérard II d'Orchimont abandonna à l'église de Waulsort, avec l'assentiment de son épouse, la moitié de la dime de Charneuse et la moitié des terrages de « Hodreimont, de Faial, de Mont devant Orchimont, de Orchimont, de Fraiture, de Loitre St.-Pire et Denis et del alluez de Gedinnes, » donation qui sera ratifiée plus tard par Jacques, son fils.

Gérard d'Orchimont avait pour frère Baudouin, chevalier, seigneur de Romery, souvent mentionné dans les chartes du comté de Rethel. Le 24 mars 1287, Baudouin d'Orchimont reprit en fief de Jeanne, comtesse de Rethel, sa terre de Romery qu'il tenait auparavant en franc-alleu, et tout ce qu'il pouvait avoir au village de Feuchères (2). Le 16 janvier 1292 (n. st.), il donna ses biens en garantie au comte de Rethel pour le cas où Marie, sa femme, réclamerait son douaire sur la terre de Donchery (3). Comme homme de fief du comte de Rethel, il assista à différents actes de 1292, 1293, 1295 et 1305 (4). En 1324,

(1) GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 115.

(2) DELISLE, *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, n° 187. — Romery, hameau de la commune de Saint-Laurent, canton de Mézières. Feuchères, section de la commune de Sapogne-Feuchères, canton de Flize (Ardennes).

(3) *Documents justificatifs*, n° XXII.

(4) DELISLE, *Ouvrage cité*, nos 191, 195, 198, 212, 213.

nous trouvons la terre de Romery dévolue à son cousin Aubry de Ham (1); d'où nous présumons qu'il est mort sans héritier direct ou que, si nous devons lui reconnaître pour fille *Agnès d'Orchimont*, qui légua trois sols de rente sur Romery aux moines de Saint-Hubert (2), celle-ci mourut sans postérité avant 1324.

Peut-être faut-il voir aussi une sœur de Gérard et de Baudouin dans *Marie d'Orchimont*, femme de Jean de Courrière, décédée au mois d'octobre 1305, suivant son épitaphe ainsi conçue :

CHI GIST DEMOISELLE MARIE DE ORCHIMONT, KI FUT FEMME DE JEHAN DE COURIERES, KI FUT MORTE LAN DE GRACE MCCC ET CINQ, LI MARDY DIVANT LY S. SIMON ET LY S. JUDE AU MOIS DOCTEMBRE. PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Quant à Gérard II d'Orchimont, nous savons qu'il fut père de Jacques, qui lui succéda, de Marie d'Orchimont, dame d'Alle, et d'une fille, qui épousa Pierre de Beaufort, sire de Spontin (3).

JACQUES II D'ORCHIMONT. — Avant de se rendre en Terre-Sainte, Gérard d'Orchimont avait donné au monastère de Waulsort la moitié des terrages d'Houdrémont, de Fayait, de Mont devant Orchimont, de Nafraiture, de Louette-Saint-Pierre, Louette-Saint-Denis et de l'alleu de Gedinne, ainsi que la moitié de la dime de Charneuse. Jacques d'Orchimont, son fils, voulut assurer aux religieux la continuation de ces revenus, en leur concédant à per-

(1) DELISLE, Ouvrage cité n° 321.

(2) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. VIII, p. 57.

(3) GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 115.

pétuité la perception des terrages et cela par acte du 16 février 1284 (1).

Jacques II, sire d'Orchimont, reçut de Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy et de Villance, une rente de vingt livres à lever annuellement sur les assises de la ville de Villance. En retour, par charte du 19 juillet 1287, il se reconnut l'homme lige de Gérard et de dame Mahaut, son épouse, avant tous autres, à l'exception du comte de Rethel, en relevant d'eux sa terre d'*Auxi* ou *Auci* (Achy?). Sa charte fut munie de son sceau et de celui de Baudouin d'Orchimont, seigneur de Romery, son oncle (2).

C'est le 12 mai 1290, que Jacques II d'Orchimont rend hommage à Jeanne, comtesse de Rethel, pour son château d'Orchimont et les autres fiefs relevés par ses prédécesseurs, savoir le ban d'Oisy, sa maison des Auniaux, le sauvement de Cons et le sauvement de Lumes. En outre, il reprend en fief de la comtesse le ponton de Membre et ses droits au bois de Chaumoncel, qu'il possédait auparavant en franc-alleu, également les fiefs et arrière-fiefs du château d'Orchimont.

D'après le dénombrement qu'il produit à cette occasion, les fiefs du château d'Orchimont sont :

- 1° Neufmanil, tenu par Jacquemin de Neufmanil;
- 2° Bohan, Membre et Achy, tenu par Gérard de Bohan;
- 3° Vresse et Vaux, tenus par Jaquemart de Fagnolles;
- 4° La moitié d'Alle, tenue par Marie d'Orchimont, sa sœur;

5° Ce que Coles de Hourc tient à Bièvre, à Louette, à Vaux et à Vresse;

(1) LAHAYE, *Étude sur l'abbaye de Waulsort*, p. 277.

(2) *Documents justificatifs*, n° XXI.

- 6° Rienne, tenu par Jean de Hans ou de Ham ;
- 7° Mouzaive, tenu par Aubrecin de Mouzaive ;
- 8° Bertrandfontaine, tenu par Pérotiaus de Revogne ;
- 9° Sclassin avec Hautfays et le Mont, tenu par Rausin de Wellin (1) ;

10° Louette-Saint-Denis et Nafrature, tenus par Rigaud de Willerzies, avec une rente de trois muids et demi de seigle à Sugny, les hommes de Saint-Remacle et de Notre-Dame (de l'abbaye de Stavelot et de l'abbaye de Waulsort), ce qu'il a à Willerzies, une pièce de bois en Hez, et sa charge de châtelain d'Orchimont ;

11° Le bois de Goherut près de Gedinne, tenu par Ernoul de Gedinne.

Les arrière-fiefs sont :

1° Les fiefs tenus de Jacquemin de Neufmanil par le Moine de Neufmanil, son frère, à Nouvion ; par Jacquemin de Champeaux, à Champeaux ; par Jean de Neufmanil, son frère, à Pussemange, à Bagimont, à Sugny et au ban de Nouvion ; par Étienne de Saint-Marcel, savoir Louette-Saint-Pierre, cinq muids de seigle à Bagimont, les hommes et les femmes qu'il a à Semeuse ; par Marote de Champeaux, savoir l'eau de Champeaux ; par Hiechon de Muisi (Montcy), savoir des portions de bois à Neufmanil et à Cons.

2° Les fiefs tenus du Moine de Neufmanil par Simon de Beauraing, à Nouvion ; par Toriaus de Sivri, à Nouvion ; par Aubry de Nouvion, à Nouvion ; par Buevines de Manicourt, à Manicourt.

(1) Ce fief fut attaché à la seigneurie de Mirwart, probablement lorsque Orchimont et Mirwart furent acquis par les ducs de Luxembourg. Voir sur la seigneurie de Sclassin DOYEN et ROLAND, *Notice historique sur le canton de Wellin*, pp. 120-145.

3° Les fiefs tenus de Gérard de Bohan par Henri de Bohan, son frère, à Bohan, Membre et Achy ; par Gille de Bohan, sa sœur, à Bellefontaine, Wissart et le Mont.

4° Le fief tenu de Henri de Bohan par Gérard Paille de Bouillon, à Naomé.

Jacques d'Orchimont fit sceller sa charte par Baudouin d'Orchimont, chevalier, Aubri de Bâlons, chevalier, et Étienne de Saint-Marceau, écuyer (1).

Jacques d'Orchimont s'est distingué par une administration sage et désintéressée. Attentif à faire cesser les conflits qui naissaient fréquemment à l'occasion de l'exercice des droits féodaux ou au sujet des propriétés foncières et territoriales, il nous a laissé des actes qui témoignent de ses dispositions conciliantes et libérales tant à l'égard de ses vassaux qu'à l'égard des seigneurs voisins.

Le principal fief du château d'Orchimont était l'importante seigneurie de Bohan avec ses dépendances. Il avait été donné en apanage à un fils puîné de la maison d'Orchimont ; mais le sire d'Orchimont conservait sur cette terre non seulement le droit de suzeraineté, mais encore celui de haute justice. Au mois de novembre 1287, Jacques II d'Orchimont et Agnès, sa femme, voulant reconnaître les services rendus par Gérard de Bohan, leur cousin et féal, lui accordèrent, ainsi qu'à ses successeurs, la haute justice des villages de Bohan, Membre et Achy et en fixèrent le siège à Bohan (2).

Des contestations s'élevaient entre Gérard de Bohan et Henri, son frère, d'une part, et les bourgeois d'Orchimont, de l'autre, au sujet des aisances et droits d'usage

(1) *Documents justificatifs*, n° XXII.

(2) *Documents justificatifs*, n° XXIV.

que ces derniers prétendaient avoir dans les bois de Bohan situés entre la Semois et le ban d'Orchimont. Pour mettre fin au débat, Jacques, sire d'Orchimont, s'étant adjoint Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, écuyer, fit accepter par les parties, au mois d'avril 1309, une transaction, qui se résume dans les points suivants.

1° Les bourgeois et la communauté d'Orchimont auront leurs aisances des « sartages » dans le bois dit de Hérisart, mais ils payeront le terrage à la douzième gerbe au seigneur de Bohan, qui conserve sur ce bois ses droits de haute justice, les amendes et forfaitures, le droit de mettre sergent, etc.

2° Un autre canton délimité dans l'acte est encore exclusivement réservé à l'usage des habitants d'Orchimont; ceux-ci auront le droit d'y mettre un sergent, qui toutefois devra se présenter au seigneur pour prêter serment et faire les rapports (1).

Nouvion et Manicourt, du moins en partie, Neufmanil, Pussemange et Bagimont relevaient aussi du château d'Orchimont. Le 19 juin 1290, Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, affranchit ses bourgeois de Nouvion et Manicourt, du consentement de son frère Jacquemart de Neufmanil et de Jacques d'Orchimont, desquels il tenait ces terres en fief. Sa charte fut approuvée, au mois d'août 1293, par Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel,

(1) *Documents justificatifs*, n° XXVII. Dans ce document, Jacques d'Orchimont appelle Gérard et Henri de Bohan ses cousins et hommes féodaux. Le territoire concédé aux habitants d'Orchimont et situé entre Orchimont et Bohan reçut le nom de *Bataille d'Orchimont et de Bohan*. Il fut délimité et borné le 18 juillet. 1769 (Pièce intercalée entre les fol. 113^v et 114 du reg. 1752-1778 de la cour féodale d'Orchimont, aux Archives de l'État à Namur).

et la comtesse Jeanne, son épouse, qui déclarèrent retenir les hommes de Nouvion et Manicourt en leur sauvement. Le seigneur d'Orchimont vit son droit de haute justice sur Neufmanil, Nouvion, Pussemange et Bagimont contesté par Jacquemart et Warnier de Neufmanil. Dans l'intérêt de la paix et en reconnaissance des services rendus ou à rendre par ces deux seigneurs, Jacques d'Orchimont et Agnès, sa femme, leur octroyèrent la haute justice, au mois de février 1298 (n. st.) (1).

Nous avons vu qu'une partie du village d'Oisy ressortissait à la seigneurie d'Orchimont. Cette partie formait avec Monceau et Petit-Fays la mairie d'Oisy, administrée par un mayer, des échevins et un greffier, mais relevant de la haute cour du seigneur d'Orchimont. Cependant il existait, dès le XIII^e siècle, au village de Monceau des seigneurs fonciers, qui jouissaient de certains privilèges dans la mairie. L'an 1292, Jacques II, seigneur d'Orchimont, et Agnès, sa femme, accordèrent à Ponce, dame de Monceau, et à ses successeurs, quelques franchises, telle que l'exemption du droit de terrage sur leurs héritages, mais en les astreignant, comme les autres sujets, à certaines servitudes féodales. Ainsi dame Ponce et ses successeurs doivent au seigneur d'Orchimont le droit de

(1) *Documents justificatifs*, n° XXV, *Vidimus* du 25 février 1490. — Au mois de décembre 1255, par devant Henri de Fluy et Mathieu Guidon d'Arras, chanoines de Reims, Huet, dit Judas de Lumes, reconnut avoir vendu aux chanoines de Braux ce qu'il possédait en justice, terrages et autres droits à *Rogiersart*, à *Pucemaingne*, à *Bagimont* et à *Sugny*, qui ci-devant appartenaient à Manissot et à Poncette, enfants de Jean de Barricourt (*Archives des Ardennes*, à Mézières, G. 15). Le notaire Pierret, dans son histoire manuscrite du Luxembourg, t. III, p. 490, rapporte que, le 2 mars 1322, Jacques d'Orchimont concéda aux habitants de Pussemange le droit de chasse et autres droits.

fournage, le droit d'assise sur les charrues, une journée de corvée pour « sarter, faucher, fanner, faire une charrée de leignes (bois de chauffage), et mener les foins des prez du seigneur de Oisis à Orchimont, » sans compter des rentes en avoine et autres. Il est aussi stipulé dans la charte que le haut sergent, c'est-à-dire le sergent de la haute cour d'Orchimont, ne sera saisi des délits commis dans la mairie qu'après que ces délits auront été poursuivis par le sergent et par-devant la justice d'Oisy. Cette charte fut revêtue de l'approbation et du sceau de Louis, comte de Rethel, et de Jeanne, son épouse (1).

Comme nous l'avons déjà dit, le seigneur d'Orchimont étendait ses domaines jusque près du territoire de Manise lez-Fumay. L'alleu de Manise avait été donné à l'église de Brogne, en 919, par Saint-Gérard lui-même; en vertu des diplômes des souverains, les moines de Saint-Gérard pouvaient y exercer toute juridiction (2). Afin que l'abbaye ne fût plus à l'avenir inquiétée dans l'exercice de ses droits par les officiers ou les sujets du seigneur d'Orchimont, le chevalier Jacques déclara renoncer à toute prétention sur la ferme de Manise et abandonner aux religieux les droits qui pourraient lui être reconnus par la suite. Au mois de mai 1297, il pria l'évêque de Liège d'approuver son acte (3).

L'abbaye de Laval-Dieu avait acquis, en 1256, la moitié du bois d'Auton, que Jean de Beuraing, prévôt du châ-

(1) *Archives de l'État de Namur*, Greffe d'Orchimont, causes de 1747 à 1793, fol. 3. Copie défectueuse en style rajeuni.

(2) Voir *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. V, pp. 423, 430, 434.

(3) *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XVIII, p. 374. Voir aussi *Annales de la Société archéol. de Namur*, t. V, p. 386.

pitre de Braux, tenait du seigneur d'Orchimont. Mais l'acte de vente ne faisait nulle mention des droits que le sire d'Orchimont possédait sur cette propriété; le monastère, s'appuyant sur la teneur du contrat, prétendait avoir la pleine et libre jouissance de son acquisition. Pour couper court à toute contestation, Jacques d'Orchimont, par acte du 21 novembre 1310, renonça à ses prétentions sur cette partie du bois en question (1).

Jacques d'Orchimont avait hérité de la seigneurie hautaine de Gedinne, mais une partie des biens fonciers était passée en d'autres mains.

C'est ainsi que Walcher, dit le Borgne, de Beuraing, vivant en 1257, était possesseur d'une part du moulin seigneurial. Le 26 juillet 1278, Jean de Beuraing, son fils, légua au monastère de Laval-Dieu une rente sur le même moulin; il fut imité plus tard, le 4 mars 1304, par sa sœur Béatrix, dame de Rienne (2). Nous voyons encore qu'à la date du mois de février 1293 (v. st.), Gilles, sire de Haybes, assigne au monastère de Laval-Dieu vingt sols parisis, à prendre chaque année sur les assises de Gedinne, en exécution des dernières dispositions de feu son épouse Ymaine et sous la garantie du chevalier Jacques, seigneur d'Orchimont (3). Nous avons rapporté comment, par les libéralités de la famille noble d'Orchimont, les religieux de Waulsort avaient acquis plusieurs droits et biens dans l'alleu de Gedinne. Suivant une déclaration de Jacques

(1) *Documents justificatifs*, n° XXVIII.

(2) *Archives des Ardennes*, à Mézières, H. 242.

(3) *Ibid.* Ce Gilles de Haybes descend de la maison noble de Chimay. Voir nos *Notes sur la seigneurie de Haybes* dans la *Revue historique ardennaise* de P. LAURENT, t. I (1894), p. 56. C'est probablement du chef de sa femme qu'il possédait des biens dans la terre de Gedinne.

d'Orchimont, du 16 octobre 1300, ce monastère y possédait la moitié des « vendages » des bois de *Ruisseloit* et la moitié des terrages de *Chevaldos*, sauf qu'en la part des susdits vendages attribuée à l'abbaye le seigneur de Beauraing avait droit à un quart ⁽¹⁾. Enfin, il est assez probable que la sœur de Jacques d'Orchimont, qui épousa Pierre de Beaufort, sire de Spontin, fut apanagée d'une part dans la seigneurie de Gedinne, part évaluée à la moitié, moins la haute justice. Du moins, d'après Goethals, Willaume II, surnommé *ly Ardenois*, son fils, se titrait déjà seigneur de Gedinne, avant que la mort de son père, arrivée en 1289, le mit en possession de la seigneurie de Spontin, et Jacques de Spontin, qui succéda à son père Willaume II en 1321, aurait reçu en dot la moitié de la seigneurie de Gedinne ⁽²⁾.

Jusqu'ici, le sire d'Orchimont possède la seigneurie de Gedinne en franc-alleu, et bien que les documents du XIII^e siècle semblent établir une distinction entre la « ville » de Gedinne et l'alleu hors de la ville, tous les actes relatifs à cette terre se font sans la moindre intervention d'un suzerain étranger. Au mois de février 1297, Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, de Gedinne et de l'Alleu, informe ses sujets du village de Gedinne et de l'Alleu avec les dépendances, savoir Cherzy (*Cheresi*), Patignies (*Pentignies*), et Malvoisin (*Mavesin*), qu'il les a mis sous la sauvegarde et protection de l'évêque de Liège et du

(1) *Documents justificatifs*, n° XXVI. — *Chevaldos* est le bois appelé aujourd'hui *Chevaudos* où l'on a exploré des tombes gallo-germaines et que nos archéologues ont maladroitement défiguré en *Gwodo*.

(2) GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, pp. 117, 118, 127.

château de Bouillon ⁽¹⁾. Par ce fait, Gedinne était devenu un fief du duché de Bouillon et son seigneur se constituait l'homme lige de l'évêque de Liège, duc de Bouillon. Aussi voyons-nous Jacques d'Orchimont prendre désormais place parmi les vassaux et alliés du prince-évêque ou dans l'assemblée des hommes de fief du duché de Bouillon. En voici quelques preuves.

Le 14 mars 1297 (n. st.), Jacques d'Orchimont et son oncle Baudouin sont, en qualité d'hommes de fief, au nombre des arbitres réunis à Bouillon par l'évêque Hugues pour juger un différend entre le chevalier de Quarnay, sire de Sorcy, second mari de Marguerite de Mirwart, et le comte de Hainaut, relativement à la seigneurie de Mirwart ⁽²⁾. En 1309, lorsque la guerre éclate entre l'évêque de Liège et le comte de Hainaut au sujet de la possession de Mirwart, le seigneur d'Orchimont et le comte de Rethel prennent le parti de l'évêque. Après la prise de Thuin, les procureurs de Philippine, comtesse de Hainaut, et de son fils Guillaume, en proposant les conditions de paix, réclament une indemnité pour les dommages causés au sire de Boussoit par le comte de Rethel et le

(1) BORMANS et SCHOOLMERSTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, t. II, p. 533.

(2) SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 213. — Les autres arbitres sont: Thibaut, abbé de Saint-Hubert, Gilles de Waha, prévôt de Bouillon, Gérard, sire de Jauche et de Hierges, châtelain de Bouillon et pair du château, Thibaut de Semelle, messire Brichard, chevalier, Engobrain, Jean li Enwars, Jakeme de Daigny, Huet de Givogne, Jakeme de Cugnon, Godele li Bokeus, comme hommes; messire Jean de Vierves, Alard de Pes (Pesches), Rasse de Celles, et Guillaume de Warues (Waroux), tous chevaliers; enfin le seigneur Jean de la Rose de Liège, Henri de la Croix et Simon d'Anloy.

seigneur d'Orchimont ⁽¹⁾. Le 5 octobre 1313, Jacques d'Orchimont, à titre d'homme féodal du château de Bouillon, appose son sceau à un record des pairs, des hommes de fief et des échevins de Bouillon concernant le prieuré de Muno ⁽²⁾. Enfin, lorsque, le 6 décembre 1323, Arnoul, comte de Looz, au nom de son fils Louis, comte de Chiny, relève d'Adolphe, évêque de Liège, son comté de Looz, il le fait en présence de Jacques d'Orchimont et de plusieurs autres vassaux de l'évêque ⁽³⁾.

Jacques d'Orchimont n'attendit pas la fin de ses jours pour disposer de ses biens; en cela, il agit comme s'il n'avait pas de descendant mâle pour recueillir sa succession. Il commença par Gedinne. Il jeta les yeux sur son petit-neveu Jacques de Spontin, écuyer, qui, comme nous avons vu, était déjà en possession d'une partie de cette terre; il lui céda tous ses droits sur cette propriété, en s'en réservant l'usufruit. Le vendredi après la Noël de l'an 1323, le sire de Spontin releva à la cour de Bouillon cent quarante livrées de terre situées à Gedinne, avec la justice haute et basse du lieu et tout ce qu'il avait reçu de Jacques, sire d'Orchimont ⁽⁴⁾.

(1) SCHOONBROODT, *Inventaire des archives du chapitre de Saint-Lambert*, n° 488.

(2) P. GOFFINET, *Muno et son prieuré*, dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XVIII, p. 210. — Les pairs sont: Henri de Viele, abbé de Saint-Hubert; Gérard de Jace; Jacquet de Faigneule, chevalier, sire de Ranwers en partie; Gérard, châtelain de Bouillon, et Lambert, fils jadis Renier le Franc. Les hommes de fief: Jacquet d'Orchimont, chevalier; Richart de Viler-sur-Muise, chevalier; Alard de Basailes; Adant de Daigny et Jacquemin de Cugnon; Gérard, fils Colet. Les échevins: Jacquet dou Chainé, écuyer; Simonet Malart; Jean Bonday et Jacquemin, dit le Posson.

(3) ROBYNS, *Diplom. Lossens*. p. 18.

(4) « Jacobus, dominus de Spontins, armiger, anno M° CCC° XXIII°,

Profitant du droit qu'il s'était réservé sur les revenus de la seigneurie, Jacques d'Orchimont donna, par acte du 24 mars 1330, à sa fille Agnès et à son gendre Gilles d'Auriol ⁽¹⁾, écuyer, mari de celle-ci, un revenu annuel de soixante livrées de terre sur le ban de Gedinne, telles qu'il les tenait en fief du château de Bouillon, et à l'hôpital Saint-Georges, que lui et dame Agnès, son épouse, avaient fondé à Bouillon, une rente de vingt livrées de terre à Gedinne, trente-six muids et deux cartels de seigle, et trente-six muids d'avoine, mesure de Dinant, à prendre sur les terrages du même ban et territoire ⁽²⁾.

A l'époque où nous sommes arrivés, le comté de Rethel, dont relevait Orchimont, était passé dans la maison de Flandre par le mariage de Jeanne, fille héritière de Hugues IV, comte de Rethel, avec Louis, fils aîné de Robert, comte de Flandre, prince turbulent et emporté, que l'his-

feria VI^a post Nativitatem Domini relevavit in Bullone centum et XL libratas terre hereditarie annuatim grosso par. XIII den. q̄ paris. plus vel minus sitas apud Gedines cum justitia alta et bassa dicti loci de Gedines et quicquid dominus Jacobus, dominus de Orchimont, habebat in Gedines ex reportatione sua, salvo suo usufructu in eisdem. Presentibus domino Alardo de Baselles milite, Hermannno Hicht, preposito Bulloniense, Ad. de Dagnies, Jul. de Wahard, Johanne de Noire-fontaine et Savarico ejus fratre. *Reg. de la Cour féod. de Liège*, n° 39 (1313-1344), fol. 10.

(1) Peut-être Gilles d'Orjo. Voir notre généalogie de la famille d'Orjo dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XX, p. 420.

(2) *Documents justificatifs*, n° XXIX. Cette chartre a été aussi publiée par le Dr Neyen dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIV, 1878, p. 67, d'après une copie moins correcte des archives communales de Bouillon. — Mentionnons encore ici une note d'un registre en parchemin de la fin du XIV^e siècle, appartenant à la cure de Gedinne: « Les hoirs d'Orchimont ont » laisset ale dite eglise a luminaire III muis de soil sor les terrages de Gedinne » et I mui de soile a molin de le dite vilhe et III sols et VI den. de paris que » ons print en rente les saingneurs de Gedines ale Saint Remy et III sols et VI

toire a flétri pour sa conduite tant envers son épouse et son père qu'envers le roi de France, les princes et les seigneurs voisins.

Nous regrettons de ne pas posséder le texte d'une lettre collective qui lui fut adressée, en 1320, par Jacques d'Orchimont, Geoffroy, seigneur de Balham, Gilles de Charnoy, Jean de Verrières, châtelain de Château-Regnault, et Jean de Longdris, lieutenant d'Adolphe, évêque de Liège, au sujet de la terre de Bouillon, « où lesdits comte et évesque avoient certains intérêts (1). »

Nous allons voir par la pièce qui suit que Jacques d'Orchimont se rendit caution pour Louis de Flandre envers les gens de l'évêque de Liège. Louis de Flandre finit ses jours le 22 juillet 1322. Sa mort remplaça le Rethélois sous l'autorité personnelle de la comtesse Jeanne, non sans le déplaisir de son fils Louis, dit le Crécy.

Le 22 mars 1323, au parlement de Paris, fut rédigée la charte royale contenant l'accord conclu entre Louis, comte de Flandre, et Jeanne sa mère, comtesse de Rethel et de Nevers. Il y est stipulé que la comtesse doit désintéresser certaines personnes qui disaient avoir été lésées par le fait de son mari: « c'est assavoir le Roux de Lume, es-
» cuier, et dame Mabyle de Doncheri, femme Girard dit
» le Baillif qui fut, quant à plusieurs biens qu'il disoient
» que mess. de Nevers avoit pris et levé indeuement sour
» eaux. Item le conte de Namur et ses gens, quant à
» une prise de onze tonniax de vin que mess. Jehans de
» Verrières, chastellains adont de Chastel Renaut, de par

» den. a peur a Noel des dites rentes. » — Sur l'hôpital Saint-Georges, voir la notice de BOULLON par le F. MACÉDONE dans TANDEL, *Les Communes luxembourgeoises*, t. VI^A, p. 354.

(1) H. COLIN, *Recherches sur l'histoire du département des Ardennes*, p. 336.

» mons. de Nevers, prist au temps dou dit mons. de
» Nevers sour les gens le dit conte de Namur. Item aus
» gens de la prevosté de Rivoigne, pour cause de deux
» muis de forment et de troys muys d'avaine, que li dis
» chastellains prist sour eaux au temps dessus dit. Item
» à Wannekin l'Arbalestrier, pour un coursier qu'il dist
» que les chastellains prist de li au temps dessus dit.
» Item à Jehan de la Tour, escuier, quant à plusieurs
» services qu'il dist lui avoir fais à monseigneur de Nevers,
» de quoy il demande la recompensacion. Item à mon-
» seigneur Symon de Marchinelle, quant à une grosse
» somme d'argent qu'il dist que mess. de Nevers lui
» devoit. Item à mons. Jehan de Dannevaut, quant à
» vint livres qu'il dist que mess. de Nevers a levé dou
» sien. Item au seigneur d'Orcymont, mons. Alard de
» Bazeles, le seigneur de Bauhaing, Jehan de Viller,
» Aubri de Hans, et Jehan de Guionne, quant au princi-
» pal et as damages qu'il dient qu'il ont encourus pour
» monseigneur de Nevers, pour cause d'une plegerie (1)
» qu'il firent pour li envers les gentz l'evesque de Liège,
» de laquelle plegerie mess. de Nevers les devoit garan-
» tir. Item à Bertremin dou Chesne, Jehan Cornuaille de
» Soissons et pluseurs autres qui furent pris et raencenés
» à Buillon des gens l'evesque de Liège pour cause de
» mons. de Nevers, pour quoy il requierent les pertes et
» les dommages qu'il en ont encourus (2). »

Jacques d'Orchimont vendit à Jean, dit l'Aveugle, roi de Bohême, comte de Luxembourg, son château d'Orchimont avec ses fiefs et dépendances, moyennant une rente an-

(1) *Plegerie*, caution.

(2) DELISLE, *Notice sur le Cartulaire du comté de Rethel*, n° 301.

nuelle et héritable de cent livrées de terre. L'acte de vente était déjà perdu en 1360 (1); en sorte qu'on en ignore la date précise. Nous verrons dans le chapitre suivant que cette vente a dû s'effectuer vers le commencement de l'an 1331.

Nous ignorons également les motifs qui ont déterminé le seigneur d'Orchimont à vendre le patrimoine, plusieurs fois séculaire, de ses ancêtres; mais il est fort probable que, se voyant sans enfant mâle pour lui succéder, il aura voulu être agréable à son suzerain, le comte de Luxembourg, qui cherchait en ce moment à agrandir son comté par l'acquisition des seigneuries limitrophes.

Jacques d'Orchimont vécut encore quelques années après la vente de sa seigneurie.

Le 8 juillet 1333, il présida à la donation de la seigneurie de Sart-lez-Gedinne, faite à Gilles de Saint-Vincent par Aubry, sire de Ham (2).

Avant de mourir, il voulut témoigner sa sollicitude pour les intérêts spirituels de ses sujets d'Orchimont. Par ses soins, l'église dédiée à saint Martin fut reconstruite, dotée de fonts baptismaux et entourée d'un cimetière. Jusque là, en effet, les habitants d'Orchimont, faute de fonts et de cimetière, étaient obligés pour les baptêmes

(1) Voir BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VII, preuves, p. XXVII.

(2) « Jakes, chevalier, sirs d'Orchimont. Par devant les hommes féodaux » vint, comparant personnellement, Abris de Ham, esquiwers, nous cousins, » rapportat et werpit la ville de Sart en nom d'amoine, aouz (*ad usum, ad opus*, au profit) Gilhe de Sainvinchent, borgois de Dinant, son nevous, fils à » damoiselle Umaine, soir (*sœur*) jadis le dit Aubry, l'an de grâce mille trois » cent trente et trois, luytime jour del mois de juillet. » *Archives de l'État à Liège*, Mss. général. de Lefort, III^e vol.

et les enterrements de se rendre à Louette-Saint-Pierre, leur église-mère, malgré la longueur et la difficulté du trajet.

Le 17 juin 1334, il se tint sur le pont d'Orchimont une assemblée solennelle, composée de Frère Étienne, abbé de Laval-Dieu, de Frère Jacques de Château-Regnault, curé de Louette-Saint-Pierre, des échevins et de toute la communauté d'Orchimont. Il y fut exposé que « en la ville » d'Orchimont, qui est ville fermée et chasteal de grand » nom, qui est de la paroche de Loitres-Saint-Pierre, n'ait » ni fons ni aitre (1), et siet la dite ville d'Orchimont » long de sa mère esglise Loitres-Saint-Pierre devant dicte » l'espace de une lieu ou environ, pour la queile defaute » de fons et de aitre, perilh, damaige et inconveniences » poroient venir et naistre : des fons, pour les créatures » qui parvient en la vie falir à batempne pour la longue » voie qui est entre Orchimont et sa mère esglise Loitre » deseur dicte; après, pour la defaute del aitre, pour les » cors de la ville d'Orchimont, qu'ille convient porter à » leur mère esglise Loitre-Saint-Pierre par froit, par chaut, » par werre des seigneurs (2) ou des morteils faites (3) del païs. » Pour ces motifs, les habitants d'Orchimont supplièrent les religieux de Laval-Dieu de consentir à faire ériger « fonts et aitre » dans leur église par l'évêque de Liège; et Frère Étienne, abbé, et Frère Jacques de Château-Regnault, « pour l'amour de Dieu, l'augmentation de l'esglise, le » service plus dignement ensachier (4) et pour les perils

(1) *Aitre*, cimetière, en bas-latin *Atrium*.

(2) *Werre*, guerre, en bas-latin *werra*, *guerra*.

(3) *Morteils faites*, meurtres.

(4) *Ensachier*; il faut sans doute lire *enhachier*, rehausser.

» devant dicts eschueir (1), à la prière de monsieur
» d'Orchimont, ont otroiet et concédeit, otroient et concé-
» dent... que chil d'Orchimont aient fons et aitre en
» l'esglise de noveal faicte à Orchimont, se ilh puelent
» tant faire par devers Monsigneur de Liège et empétrer
» à leur cous et leurs frais. » Mais il est entendu que les
habitants d'Orchimont continueront comme auparavant à
reconnaître les droits du curé de Louette-Saint-Pierre et
de leur église-mère, que notamment à la mort d'un chef
de famille il sera dû douze deniers « à luminaire en l'esglise
de Loitres-St.-Pièrre; » qu'à la Toussaint ceux d'Orchimont
feront au curé l'offrande accoutumée; que le curé ne sera
pas obligé d'aller chanter les services à Orchimont; qu'il
continuera de percevoir les honoraires pour les enterre-
ments, les mariages et les autres fonctions pastorales.

L'acte rédigé par Jean Martin de Thuin, cleric, notaire
public, fut muni des sceaux de Jacques, chevalier, sire
d'Orchimont, et des Frères Étienne et Jacques, en présence
de messire Rasse, chapelain du seigneur d'Orchimont (2),

(1) *Eschueir*, dans Jean de Stavelot *eskiweir*, éviter.

(2) Il existait donc alors à Orchimont une chapelle castrale, qui aura
sans doute été détruite avec le château en 1436; du moins dans les
documents des trois derniers siècles, il n'est fait nulle mention ni de
chapelle, ni de chapelain d'Orchimont. Pierquin de Gembloux dans son
mémoire intitulé: *Attila sous le rapport iconographique* (1843, in 8°,
Paris) écrit: « En 1810 ou 1811, on démolit une chapelle byzantine, dit-on,
et attenante à l'ancien château d'Orchimont, ou mieux encore auprès de
ce village... On raconte encore que sur l'une des parois intérieures de ce
monument religieux était un quartz, agate bleue, appartenant à la couche
de craie, et sur lequel un glyptographe inconnu avait tracé le portrait
d'un roi étranger. Ce camée était, à ce qu'il paraît, incrusté tout simple-
ment et de temps immémorial dans le mortier pariétaire. A l'époque
récente dont nous venons de parler, il fut recueilli par un chasseur qui

de Nicolas de Louette-Saint-Denis, cleric, de Gérard et
Werry, tailleurs de pierre de Francheval, témoins à ce
spécialement appelés (1).

Jacques II, dernier seigneur d'Orchimont de l'illustre et
ancienne maison de ce nom, mourut, suivant Goethals,
en 1346 (2). Il est fort probable qu'il ne laissa pas d'enfant
mâle et que sa fille Agnès mourut, peut-être avant lui,
sans postérité. En effet, non seulement il disposa de ses
biens comme s'il était privé d'héritier direct, mais nous
verrons, dans le chapitre suivant, qu'en 1360, c'est un
descendant de sa sœur qui est reconnu pour son héritier
légal.

A la vérité, nous découvrons plus tard, à Durbuy, à
Marche et à Bièvre, une famille qui porte le nom patro-
nymique d'Orchimont et qu'aucuns voudraient faire descen-
dre en ligne directe de Jacques II d'Orchimont, mais nous
verrons, en dressant la généalogie de cette famille, que
cette prétendue descendance ne repose sur aucune preuve
historique (3).

le donna à M. Baillis, fonctionnaire supérieur de l'administration des
droits réunis à Issoudun (Indre) et qui voulut bien s'en dessaisir en ma
faveur. » M. Pierquin prétend que le portrait représente fidèlement la tête
d'Attila et que l'exécution est due à un artiste Hun. Nous rapportons ceci
à titre de curiosité, car il n'est pas difficile de démontrer que les suppositions
de M. le docteur Pierquin n'ont rien de fondé; aussi n'ont-elles pas tardé à
être réduites à leur véritable valeur par le baron de Reiffenberg dans l'*Annuaire
de la Bibliothèque royale de Belgique pour 1844*, p. 72.

(1) NEYEN, *Orchimont et la maison équestre, dynastique et comtale de ce
nom*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIV, 1878, pp.
72-76.

(2) GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*,
p. 135.

(3) Voir l'article BIÈVRE, dans la seconde partie.

Une difficulté plus sérieuse nous est présentée par un document que nous publions, d'après une copie, parmi les pièces justificatives (1). Il s'agit d'un acte du premier mai 1382, par lequel « Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, seigneur de Gedinne, » obtient des officiers de la cour de Bouillon un record touchant la seigneurie de Gedinne. La composition de la cour de Bouillon ne nous permet pas de supposer une erreur de date : la pièce est bien de l'année 1382 (2). Or, il est établi qu'à cette date Orchimont était soumis à la juridiction seigneuriale de Wenceslas II, duc de Luxembourg ; comment donc justifier la qualification de « sire d'Orchimont » donnée au chevalier Jacques, seigneur de Gedinne ? S'il n'y a pas erreur de copiste, nous pourrions considérer ce titre comme purement honorifique, comme l'était celui de sire de Bouillon attribué au seigneur de Noirefontaine. Cette hypothèse nous paraît d'autant plus plausible, qu'il serait difficile d'expliquer autrement pourquoi les qualifications de *sire* et de *seigneur* seraient ici employées successivement avec une signification identique.

Ce n'est pas là le seul point problématique du texte. Nous avons vu, en effet, que la terre de Gedinne était, depuis plusieurs années, entrée dans la maison de Beau-

(1) *Documents justificatifs*, n° XXXI.

(2) La cour souveraine était composée alors de Gilles Chabot, prévôt, Jean d'Orjo, châtelain, Robert d'Orjo, Gilquin Bodan, Jean Basquin, et Ernoul, fils de Mousfletz. Sur Gilles Chabot, qui vivait encore en 1398, voir HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 211, 308 ; en 1390, il était remplacé comme prévôt par Jean Maxhereit, seigneur de Rode. Jean d'Orjo est mentionné avec le titre de châtelain de Bouillon dans des actes de 1382, 1383, 1387, 1391 (*Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XX, p. 421).

fort-Spontin ; d'après les papiers généalogiques de cette famille, elle n'en sortit que dans le cours du XV^e siècle. Or jusqu'ici on n'a découvert aucun membre de la famille de Spontin, qui, en 1382, portât le nom et le titre de Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, seigneur de Gedinne. Toutefois, en étudiant cette question de près, nous croyons que l'on peut admettre à cette date l'existence d'un noble du nom de Jacques, qui aurait possédé, non pas la totalité, mais la moitié de la seigneurie de Gedinne.

Jacques, sire de Spontin et de Gedinne, dont nous avons parlé plus haut, mourut le 27 juillet 1326, comme l'atteste son inscription tumulaire ainsi conçue :

CHY. GIST. NOBLE. HONS. MESIRES-JAKEMES. CHLR. SIRES. DE. SPONTIN. ET. DE. GEDINES. EN. ARDENNE. QUI. TRES-PASSAT. LAN. DE. GRACE. M. CCC. ET. XXVI. LE. XIV. JOUR. DE. JULET. PROYES. DIE. POR. LY.

Il laissa d'Isabelle de Beauraing entre autres enfants : Willaume III, qui fut seigneur de Spontin, et Gérard, qui hérita de la moitié de la seigneurie de Gedinne (1).

Gérard de Spontin fit relief de la moitié de la seigneurie de Gedinne, le 25 décembre 1343 (v. st.) (2). Comme homme de fief du château de Bouillon, il fut présent, le 11 juin 1359, au relief du château de Mirwart fait par le duc Wenceslas (3). Il intervint, en compagnie de son

(1) GOETHALS, *Ouv. cité*, pp. 129-131.

(2) « Gerardus, filius quondam domini Jacobi de Spontin, militis, relevavit in Dionanto, anno M. CCC. XLIII. in die nativitatibus Domini, medietatem bonorum et terre de Gedinne ex successione paterna. Presentibus Conrado de la Marek, Gerardo de Spontin (oncle du précédent), et R. Ghori, canonico Leodiensi, et pluribus. » Publié par GOETHALS, *Ouv. cité*, p. 131.

(3) OZERAY, *Histoire du duché de Bouillon*, t. II, p. 301.

frère Willaume le Ardenois, dans une charte de 1379, que nous publions parmi les documents justificatifs (1). C'est donc à tort que Goethals le fait périr à la bataille de Baswilre, en 1371. Sa mort est marquée au 31 décembre 1394 dans le passage suivant d'un manuscrit contemporain appartenant à la cure de Gedinne :

« Commemoration de Gerar de Spontain, signour de Gedin pour le temps; qui trepassat le nuit de le Circoncision nostre Seigneur Jhesus-Christ mil III^e IIII^e et quatorze, le queilx laissat et ordinat a lumineaire nostre Damme de Gedine et a vestit qui pour le temps serat IIII β paris. ou IIII frans de Franche... et que les hoirs adit Gerar de Spontain, cest asavoir Jakemin et Wilheame en ont paiet a mambour (2). »

Ce texte prouve à l'évidence que Gérard de Spontin survécut à son frère Willaume, décédé le 7 mars 1385, et n'a pu en conséquence lui laisser son héritage, comme l'affirme Goethals, mais bien à un Jacques, inconnu du généalogiste, et à Willaume IV, sire de Spontin, son neveu (3).

(1) N° XXX.

(2) Gérard de Spontin eut un fils, mais qui mourut avant lui, d'après cette note du même manuscrit : « Gerar, dominus de Spontiens, debet assignare XII den. paris. pro filio suo sepulto in ecclesia anno (M. CCC.) LX tercio sabbato in octavis beati Martini, videlicet in choro nostre ecclesie sub sede in qua cum matre, videlicet primum, consuevit sedere. »

(3) C'est aussi par erreur et par une fausse interprétation du texte de Hemricourt, que Goethals attribue à Gérard de Spontin un frère qui aurait été seigneur de Beauraing. Le seigneur de Beauraing dont parle Hemricourt se nommait Jean de Herbigny, mentionné de 1361 à 1400. Il avait épousé en premières noces Félicité de Hermalle et en secondes noces Alix de Rèves, dont il eut Michel et Jeanne. Son père était seigneur de Beauraing et sa mère était fille de

D'après l'acte de relief de 1343, Gérard de Spontin ne possédait que la moitié de la seigneurie de Gedinne. A qui appartenait l'autre moitié ? Vraisemblablement au chevalier Jean de Gedinne, qui était, avec Gérard de Spontin, homme de fief du château de Bouillon, le 11 juin 1359, lorsque Wenceslas fit relief de sa terre de Mirwart (1). Le 15 mars précédent, Jean de Gedinne avait relevé du comté de Namur un fief valant quatorze muids d'avoine, situé entre Dinant et Montaigle (2). Il est mentionné, le 29 juin 1368, parmi les feudataires du seigneur de Hour-en-Famenne (3). Il avait cessé de vivre une dizaine d'années après, car vers 1380, sa fille releva le fief de quatorze muids d'avoine lui dévolu par la mort de son père (4). Rien n'empêche donc de lui reconnaître comme successeur ce même Jacques, auquel la charte de 1382 accorde les titres de sire d'Orchimont et de seigneur de Gedinne. Cette conjecture nous paraît d'autant plus probable qu'après la mort de Gérard de Spontin, la terre de Gedinne continua d'être partagée par moitié entre deux seigneurs, partage qui subsistait encore au XV^e et au XVI^e siècle, puisque le 19 octobre 1440, Johan de Sars, écuyer, fils de feu messire Jacques de Sars, seigneur du Mesnil, chevalier, fit relief à la cour féodale de Liège de la moitié de la terre, ville, hauteur et seigneurie de Gedinne en

Werry de Clermont, sire de Harzé. Cfr. DE HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 70, 71, 142, 328; BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, 1^{re} liv. pp. 54, 131; 2^e liv., pp. 210, 251; DE LEUZK, *Beauraing et son château*, pp. 24-25.

(1) OZERAY, *loc. cit.*

(2) BORMANS, *Ouv. cité*, 1^{re} livr., p. 72.

(3) *Ibid.*, p. 87.

(4) *Ibid.*, p. 120.

Ardenne (1), et qu'en 1527 la cour de Bouillon comptait parmi ses membres Rigaut de Villers, seigneur de Gedinne pour la moitié (2).

De ce qui précède il résulte bien qu'en 1382 il a pu exister un chevalier Jacques, sire d'Orchimont et seigneur de Gedinne; mais rien ne nous révèle le secret de son origine. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que sa descendance de l'ancienne maison d'Orchimont est encore à prouver.

(1) *Cour féodale de Liège*, Reg. Heinsberg, t. I, fol. 124. Furent présents « messire Thiery seigneur de Moumalle et de Breves, prevost de Bouillon, messire Johan Dorjo peire dudit Bouillon, chevalier, Gérard s^r de Vomey (Naomé), Jacq. Berart, etc. »

(2) F. MACÉDUNE, Notice de BOUILLON, dans TANDEL, *Les Communes luxembourgeoises*, t. VI^A, p. 328.

CHAPITRE III.

ORCHIMONT SOUS LES COMTES ET DUCS DE LUXEMBOURG.

(1331-1425).

JEAN L'AVEUGLE. — L'acquisition de la terre d'Orchimont par son suzerain, le comte de Luxembourg, établissait une réciprocité d'hommages entre Jean l'Aveugle et le comte de Rethel, puisque ce dernier devait foi et hommage au comte de Luxembourg pour le château d'Orchimont, et que le roi Jean, succédant à Jacques d'Orchimont, devait relever cette terre du comte de Rethel.

Ces deux princes eurent l'occasion de se rendre ce devoir mutuel, le 13 février 1332. Le comte de Luxembourg, qui jouissait de l'estime et de l'amitié du roi de France, Philippe de Valois, se trouvait ce jour-là au palais du Louvre avec Louis de Crécy, comte présomptif de Flandre, lequel avait succédé dans le comté de Rethel à son père Louis de Flandre et à sa mère Jeanne de Rethel. Le comte de Rethel y fit hommage du château d'Orchimont au comte de Luxembourg, et, à son tour, le comte de Luxembourg fit au comte de Rethel hommage du même château, qu'il avait acquis du dernier seigneur, en y ajoutant une échéance survenue depuis l'achat (1).

(1) « Messires de Flandres fist hommage dou fief dou chastel d'Orchimont, à Paris, au roy de Boemme, pour raison de la conté de Luxembourg, en l'ostel le roy de France, en sa chambre au Louvre, le lundi XVII^e jour de février, l'an

Si le comte Jean ajoute à son fief une échéance survenue depuis l'achat, il est à présumer qu'Orchimont lui fut vendu au commencement de l'an 1331. En tout cas, ce prince avait déjà quitté Prague, le 13 décembre de cette année, pour se rendre à Paris. Nous pouvons donc avec assez d'assurance fixer à l'année 1331 la vente d'Orchimont à Jean, roi de Bohême.

On le comprend, cet hommage réciproque pour le même fief n'était plus qu'une simple formalité, car le domaine seigneurial d'Orchimont une fois réuni à la suzeraineté, l'interposition du comte de Rethel n'avait plus de raison d'être. Aussi, après cet acte, Orchimont se trouve définitivement dégagé de ses liens féodaux avec le comte de Rethel; son nouveau seigneur lui donne rang parmi les villes et prévôtés luxembourgeoises et accorde à ses habitants des franchises et libertés dont la charte ne nous est pas parvenue, mais qui seront confirmées plus tard par un de ses successeurs.

Veuf d'Élisabeth de Bohême, Jean l'Aveugle se remaria, en 1334, à Béatrix de Bourbon, petite-fille de Saint-Louis. Il avait été stipulé, en contractant cette union, que s'il en naissait des enfants mâles, ceux-ci hériteraient du

mil CCC et XXXI (v. st.); present mons. Jehan de Henau (Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut), le seigneur de Garencières, le seigneur d'Uffalisse (Thierry de Grandpré, seigneur d'Houffalisse, ou Gérard d'Houffalisse, son frère), le conestable de France, le seigneur de Soubrefte (Jean, seigneur de Sombrefte), le seigneur de Marrigny, le seigneur de Crux. A la relacion mons. Andrier de Charroles à ce présent. — Item à celle eure et jour, fist li dis roys de Boemme à mons. de Flandres hommage doudit chastel et appartenances, qu'il a acquis dou seigneur d'y elui, present les dessus dis et à la relacion dou devant dit; ajousté une escheance au dit fief, qui y est sorvenue puis l'achat, lequel a repris toute ensamble, à la relacion dou dessus dit. » DELISLE, *Notice sur le Cartulaire du comté de Rethel*, n° 415.

comté de Luxembourg et de ses annexes. Ses deux fils du premier lit, Charles et Jean, renoncèrent expressément à tout droit sur ce domaine, et au mois de mars 1336, le prévôt et les justiciers d'Orchimont furent appelés, avec les magistrats des autres villes et les gentilshommes du Luxembourg, à ratifier cette disposition du contrat (1).

Nonobstant les concessions et les décisions de Jacques, dernier seigneur d'Orchimont, il restait encore bien des points contestés quant aux droits respectifs des seigneurs de Bohan et de leurs sujets, non moins qu'entre les habitants de Bohan et ceux d'Orchimont. Au mois de juin 1330, il avait fallu soumettre à l'arbitrage de Wauthier de Saint-Marceau (2) moine de Saint-Hubert, de Jean de Daverdisse (3) et de Simon de Guignicourt (4), les difficultés nées entre les habitants de Bohan et leur seigneur, au sujet de la paisson, du four banal et d'autres droits féodaux (5). En 1343, les

(1) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VI, preuves, p. XXXII.

(2) Il appartenait sans doute à la famille noble de Saint-Marceau, canton de Flize (Ardennes), dont plusieurs membres figurent dans les documents du XIII^e et du XIV^e siècle. Voir DELISLE, *Ouv. cité*, nos 146, 191, 195, 198, 222, 279, 313, 370; LAURENT, *Revue historique ardennaise*, t. I, p. 147.

(3) *Daverdisse*, commune du canton de Wellin, province de Luxembourg. Les sires de Daverdisse, issus de la maison de Wellin, portaient : *d'azur aux deux léopards d'or*. Voir DOYEN et ROLAND, *Notice historique sur le canton de Wellin*, p. 88. Ce Jean de Daverdisse scelle en 1332, le mardi avant la Conversion de Saint-Paul, la charte de Hugues de Haneffe, écuyer, sire d'Ochamps, réglant les corvées, services et lansages que lui doivent ses sujets d'Ochamps, charte que nous nous proposons de publier prochainement dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*.

(4) *Guignicourt*, commune du canton de Flize (Ardennes). Les documents font souvent mention de ses seigneurs dès le XII^e siècle. Simon de Guignicourt est fils de Hugues de Guignicourt et figure dans des actes de 1324. Voir DELISLE, *Notice sur le Cart. de Rethel*, nos 310, 313, 355.

(5) *Arch. Luxemb.*, Recueil Neyen.

seigneurs de Bohan et les officiers d'Orchimont furent obligés de résoudre par une transaction certains articles relatifs aux aisances des bois et à l'exercice de la haute justice dans la seigneurie de Bohan (1). Le comte Jean, de son côté, au mois de juin de la même année, agréa et confirma le règlement donné, au mois d'avril 1309, par Jacques, sire d'Orchimont. Ses lettres de *Vidimus* furent munies de son sceau, ainsi que de ceux de Jean de Haneffe (2), chevalier, de Jean de Villers (3) et de Jean de Wellin (4), hommes de fief du château d'Orchimont (5).

Le village de Rienne, qui ressortissait également à la prévôté d'Orchimont, était enclavé dans des terres qui dépendaient de principautés différentes. Les localités limitrophes étaient, en effet, les Bourseignes, qui relevaient du comté de Namur (6); Willerzies, terre franche et indé-

(1) *Arch. Luxemb., Recueil Neyen.*

(2) Jean de Haneffe, époux d'Aélide, dame héritière d'Ochain.

(3) Jean de Villers, déjà cité précédemment en 1323, appartenait à la famille seigneuriale de Villers-Semeuse, canton de Mézières. Voir Dom ALBERT NOËL, *Notice historique sur le canton de Mézières*, pp. 133-142.

(4) Jean de Wellin est homme de fief du château d'Orchimont, probablement en qualité de seigneur de Neufmanil et de Nouvion-sur-Meuse, titre porté, en 1370 et 1379, par un Jean de Wellin. Voir dans la seconde partie l'article *Neufmanil*, et sur la maison noble de Wellin, DOYEN et ROLAND, *Notice historique sur le canton de Wellin*, pp. 16-18.

(5) *Documents justificatifs*, n° XXVII.

(6) Bourseigne-Vieille et Bourseigne-Neuve, quoique situées dans le pays d'Ardenne, appartenaient déjà au comté de Namur au XII^e siècle, peut-être par suite d'une annexion ou inféodation de la part de ses anciens seigneurs, les sires de Faing, riches feudataires de ce comté et sous-avoués de Waulsort. En 1070 et 1076, deux nobles issus de cette famille, Thierry et Jean, abandonnèrent à l'abbaye de Waulsort ce qu'ils possédaient in *Novis Bursinis, in pago Arduenensi, in comitatu Namucensi* (DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 412; MIRÆUS, *Opera dipl.*, t. IV. p.

pendante; Vencimont, qui était du pays de Liège, prévôté de Revogne, et Sart-Custinne, du duché de Bouillon. On comprend qu'une situation si désavantageuse était souvent préjudiciable aux intérêts et à la sécurité des habitants de Rienne. Aussi à la suite de faits qui nous sont inconnus, ils avaient pris le parti de s'assurer la protection des gens de Revogne (1), en s'engageant à leur payer des droits de bourgeoisie et de sauvement (2). Jean, roi de Bohême, les délia de cet engagement par une des clauses de l'accord qu'il conclut, le 1^{er} juillet 1343, avec Adolphe de la Marck, évêque de Liège (3), auquel il se disposait à vendre sa prévôté d'Orchimont.

Cette vente s'effectua ce même mois de juillet 1343. Avec sa terre d'Orchimont, Jean l'Aveugle vendit au prélat celles de Mirwart, Lomprez, Villance, Vireux, Nassogne, Seny, Terwagne, Graide, Maissin, Havenne, Focant, Neuville et Martouzin, le tout pour la somme de cinquante mille royaux d'or. Comme par ce fait il disposait d'une

504). Au mois de juin 1253, les religieux de Waulsort vendirent leur terre des *Borsines* à Agnès, dame d'Agimont. Dès lors, les seigneurs d'Agimont continuèrent à tenir les Bourseignes à titre de fiefs du comté de Namur. Pour les actes de relief et de transport relatifs à ce double fief, nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage que M. Lahaye, archiviste de l'État à Namur, va faire paraître incessamment sur l'importante prévôté de Poilvache. En attendant, voir notre *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, passim.

(1) Revogne, aujourd'hui petit village dépendant de la commune de Honnay au canton de Beauraing, était autrefois le chef-lieu d'une prévôté liégeoise, muni d'une forteresse et de remparts.

(2) Le *Sauvement* était une redevance féodale due en rémunération d'une protection particulière.

(3) *Institut archéologique du Luxembourg, Histoire de Laroche*, par l'abbé AM. DE LEUZE, 1879, p. 116.

partie du patrimoine qui faisait l'objet de son contrat de mariage avec Béatrix de Bourbon, il fit ratifier cette vente par son épouse, le 21 du même mois, et assura à ses enfants du second lit la faculté de rentrer en possession de ces seigneuries, en s'en réservant expressément le droit de retrait.

Profitant de cette clause, il racheta les mêmes seigneuries l'année suivante en deux fois, en payant 25,000 royaux pour celles de Mirwart et d'Orchimont, et 25,000 pour les autres; puis les revendit à sa tante Marie d'Artois, comtesse douairière de Namur. En conséquence, le 22 octobre, il donna commission à Louis d'Agimont, sire de Warcq et de Neufchâteau, et à Jacques d'Agimont, son frère, seigneur de Château-Thierry, pour mettre la comtesse en possession de Mirwart et d'Orchimont.

Toutefois cette vente n'était pas, paraît-il, revêtue des mêmes formalités que la première; elle ne garantissait pas suffisamment aux enfants de Béatrix la faculté de récupérer tôt ou tard ces fractions de leur patrimoine légitime. Il est bien vrai que Marie d'Artois, par lettres du 20 octobre de cette même année, concédait à Jean le droit de racheter Mirwart et Orchimont, mais aux héritiers elle n'étendait cette faveur que pour l'année qui suivrait la mort du comte; or Jean périt à la bataille de Crécy, le 24 août 1346, avant d'avoir pu retirer les terres qu'il venait d'aliéner (1).

WENCESLAS I^{er}. — Wenceslas I^{er}, étant l'unique enfant issu du second mariage de Jean l'Aveugle, devait seul

(1) Cfr. BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VI, p. 157, preuves, pp. LX-LXIV; SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 930. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, pp. 424, 425, 427, 428.

hériter du Luxembourg; mais comme il était encore mineur à la mort de son père, l'empereur Charles IV, son frère consanguin, se saisit de l'administration ou, pour mieux dire, de la souveraineté du comté.

Le 12 décembre 1346, Charles IV ratifia la vente des terres et châteaux de Poilvache, de Mirwart et d'Orchimont faite par son père à Marie d'Artois, comtesse de Namur, et il autorisa les sujets de ces trois châtellenies à rendre foi et hommage à leur nouvelle souveraine (1).

Se trouvant alors dans l'impossibilité de racheter ces terres dans le trop court délai accordé antérieurement par la comtesse, il obtint d'elle, le 20 avril 1347, un répit de deux ans au prix de certaines concessions (2). Mais ce terme expira sans que le retrait s'effectuât et les seigneuries en question furent considérées comme irrévocablement acquises à Marie d'Artois, qui céda Poilvache à son fils Guillaume (1353) et donna Mirwart et Orchimont en dot à sa fille Élisabeth, lors de son mariage avec Rupert, comte Palatin du Rhin.

Le 13 février 1354, l'empereur Charles remit à son frère Wenceslas l'administration de son patrimoine, et le 13 mars suivant, il érigea en sa faveur le Luxembourg en duché.

Le duc Wenceslas commença par revendiquer ses droits sur Orchimont, Mirwart, Poilvache et les autres terres vendues par son père à la comtesse de Namur. Il eut à

(1) PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, p. 215, n° 735. — Deux jours après, Charles IV fournit une déclaration relative aux hommages dus à Marie d'Artois à raison de l'acquisition qu'elle avait faite d'Orchimont, Mirwart et autres seigneuries. SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 930.

(2) SAINT-GENOIS, *Ibid.*, PIOT, *Ouvrage cité*, p. 428, nos 41 et 42.

ce sujet avec Guillaume I^{er}, comte de Namur, fils de Marie d'Artois, des contestations qui ne furent vidées qu'à la suite d'une guerre désastreuse déclarée à notre duc par Louis de Maele, comte de Flandre.

Par la mort de Jean III, duc de Brabant, dont il avait épousé la fille aînée, Wenceslas avait hérité des duchés de Brabant et de Limbourg, ainsi que du marquisat d'Anvers. Cette riche succession le brouilla avec le comte de Flandre, qui avait épousé la seconde fille de Jean de Brabant ; il fallut recourir aux armes.

Guillaume de Namur, ayant précédemment fait alliance avec l'évêque de Liège, fut malgré lui impliqué dans cette guerre et dut prendre parti contre Wenceslas. Wenceslas mécontent se jeta sur le comté de Namur et, le 24 novembre 1356, il livra aux flammes plusieurs villages, entre autres Thisnes, Wasseiges, Branchon, Aische-en-Refail, Liernu et Meux (1).

L'empereur Charles IV vint suspendre les hostilités et réconcilier les deux princes. La paix fut signée à Maestricht, le 6 février 1357, aux conditions suivantes :

Wenceslas renonce pour lui et ses successeurs à ses droits et prétentions sur le château et la prévôté de Poilvache, ainsi qu'à l'hommage de Château-Thierry.

Le comte de Namur, de son côté, renonce à tout droit sur les châteaux de Mirwart, Lomprez, Villance et Orchimont, leurs prévôtés et dépendances, consentant que le duc puisse retirer ces biens du comte Palatin ou de tout autre au pouvoir duquel ils seraient échus (2).

(1) *Annales Fossenses*, dans PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. VI, p. 34.

(2) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VII, preuves, p. XX ; GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. II, p. 58 et suivantes.

Le duc Wenceslas ne tarda pas à rentrer en possession des terres que le traité de Maestricht lui permettait de racheter, puisque, le 15 décembre 1358, il promettait à l'évêque de Liège, duc de Bouillon, de faire relief de son château de Mirwart (1), promesse qu'il exécuta le 11 juin de l'année suivante (2). Le 24 janvier 1360, il confia la charge de châtelain de Mirwart à Willaume, surnommé *ly Ardenois*, seigneur de Spontin (3).

Nous avons déjà fait connaissance de Willaume ly Ardenois, l'arrière-neveu de Jacques II, seigneur d'Orchimont. A la mort de ce dernier, la seigneurie d'Orchimont venait d'être vendue à la comtesse de Namur, pour être ensuite donnée en dot à sa fille Élisabeth. Dans l'intervalle, l'acte d'achat de cette terre par Jean l'Aveugle s'était perdu et la rente due aux héritiers du sire d'Orchimont entièrement négligée. Profitant du crédit dont il jouissait auprès de Wenceslas, Willaume ly Ardenois se porta comme « hoir, proime (proche) et successeur » de Jacques d'Orchimont et réclama de ce chef les cent livrées de terre stipulées dans le contrat. Le duc reconnut les droits du seigneur de Spontin. Par acte du 1^{er} novembre 1360, il lui accorda une rente annuelle et héréditaire de cent florins de Florence et, pour l'assurance de la rente, il lui engagea ses « villes et mairies de Gernel et Rumel » et Hodremont, c'est à çavoir les cens, rentes, revenus, « profits, émoluments, bourgeoisies, terrages, bois, preits, « eaux, mollins et toutes autres choses quelles qu'elles » soient, comment qu'on les puissent ou doivent appeler, « exceptez les hommes, hauteurs et justices desdites villes

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, série III, t. IX, p. 66.

(2) OZERAY, *Histoire du duché de Bouillon*, t. II, p. 301.

(3) BERTHOLET, *Ouvrage cité*, t. VII, preuves, p. XXIX.

» et mayries, que nous avons retenus » ; en d'autres termes, il lui céda en engagère la seigneurie foncière d'Houdrémont, Gernelle et Rumel, se réservant seulement la haute justice et le droit de réméré au prix de douze cents florins de Florence ⁽¹⁾.

La réconciliation entre le comte de Namur et le duc de Luxembourg fut sincère. Wenceslas, ayant besoin d'argent, dut revendre les terres qu'il venait de retenir, et c'est au comte Guillaume qu'il s'adressa pour négocier ce marché. Il les lui revendit, le 10 novembre 1360, et constitua Thierry, seigneur de Werckenhusen, son garant pour l'exécution du contrat ⁽²⁾. Le surlendemain, le comte de Namur délégua Willaume ly Ardenois pour prendre, en son nom, possession des terres et forteresses qu'il venait d'acheter, et l'établit gouverneur de ces nouveaux domaines ⁽³⁾.

(1) BERTHOLET, *Ouv. cité*, t. VII, preuves, p. xxxvii ; GOETHALS, *Hist. général. de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 135. Sur Houdrémont, Gernelle et Rumel, voir la seconde partie de notre histoire.

(2) *Archives de Luxembourg*, Legs München. Cfr. *Publications de la Société historique de Luxembourg*, vol. 44, 1889, p. 401.

(3) *Ibid.* — Le 24 décembre 1360, Colard Gravier, maître d'hôtel du comte de Namur, reconnaît que Willaume, sire de Spontin, gouverneur et lieutenant du comte de Namur en sa terre d'Ardenne, lui a avancé ainsi qu'à Jean d'Avesnes, clerc du comte, de quoi payer les dépenses faites par eux, lorsqu'ils allèrent prendre possession des châteaux de Mirwart, d'Orchimont, de Lomprez, de Villance et des autres domaines acquis du duc de Luxembourg et de Brabant. Ces dépenses s'élèvent à la somme de 22 moutons de Flandre et un tiers, dix setiers d'avoine et dix chapons (PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, p. 267, n° 899). Le 1^{er} mai 1361, Nicole Colette, chapelain du comte de Namur, déclare que Willaume de Spontin a versé au profit dudit comte cent trente-sept et demi-moutons de Flandre, plus un lion d'or et un royal nouveau et qu'en outre il a livré au maître d'hôtel huit pourceaux et trente-quatre livres de cire, le tout provenant de la recette de la terre de Mirwart. (*Ibid.*, p. 268, n° 912). Le 10 juillet 1361, Nicolas Colette, chapelain du comte

Wenceslas, de son côté, avait promis de faire garder toutes les *marches* ou frontières des châtelainies d'Orchimont, Mirwart, Lomprez et Villance, aussi longtemps qu'il n'aurait pas dégagé ces seigneuries. En exécution de sa promesse, par lettres datées du 17 mars 1361, il chargea Hugues, sire d'Autel, et Thierry de Werckenhusen, son prévôt d'Ardenne, de garder les dites marches, toutes les fois que la nécessité les y obligerait ou qu'ils seraient requis par le comte ou par ses officiers ⁽¹⁾.

En 1364, nous retrouvons Wenceslas en possession des quatre châtelainies, et désormais la souveraineté d'Orchimont restera définitivement attachée au duché de Luxembourg ⁽²⁾.

Il paraîtrait que Wenceslas aurait affirmé ses droits régaliens sur la prévôté d'Orchimont par l'établissement d'un atelier monétaire à Mouzaive, petite localité située sur la rive gauche de la Semois et dépendante de la

de Namur, atteste que la somme de cent et deux moutons de Flandre et un tiers, remise par Willaume de Spontin, à titre de recette des quatre châtelainies acquises en Ardenne, a été employée au paiement de vingt bœufs, destinés à l'hôtel du comte (*Ibid.*, p. 269, n° 915). Le même jour, Guillaume, comte de Namur, donne à Willaume de Spontin la somme de cent moutons de Flandre, laquelle lui devra être décomptée, lorsqu'il rendra compte de la recette des quatre châtelainies acquises en Ardenne par le comte au duc de Luxembourg (*Ibid.*, p. 269, n° 916).

(1) PIOT, *Ouvrage cité*, p. 267, n° 908 ; BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VIII, preuves, p. xxx, avec la date du 12 mars. Une première commission, datée du 16 mars, fut annulée. SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I., p. 931.

(2) On ne retrouve aucun acte relatif à ce nouveau transfert ; nous voyons seulement que, le 11 septembre 1364, Wenceslas, agissant en qualité de seigneur de Mirwart et d'avoué de Saint-Hubert, exempté du droit de mortemain les habitants de la terre de Saint-Hubert. BERTHOLET, *Ouvrage cité*, t. VII, preuves, p. XXXII.

dite prévôté. La tradition locale fixe l'emplacement de cet atelier ou château sur l'autre rive, en face du village, dans une gorge assez profonde et le long d'un ruisseau qui alimente un moulin. Des vieillards de l'endroit assurent qu'on y a découvert, il y a quelques années, des pièces de monnaie sur lesquelles on distinguait le mot **MOZAVIA**. Il est regrettable que ces monnaies n'aient pas passé dans un dépôt public et soient ainsi perdues pour la science. Elles auraient tranché une question sur laquelle les numismates ne sont pas d'accord.

Le catalogue de M. de Robiano décrit ainsi un esterlin de Wenceslas I^{er} :

✠ DV ✠ — BRAB — ANTIE. Écusson écartelé au 1 et 4 de Bohême, au 2 et 3 de Luxembourg. Au revers: **MONETA** : **MOVZADIES**.

D'autres catalogues, décrivant la même monnaie, ont lu: **MOVADVS**, **MOVIADIES** **MONADIVS**. A notre avis, ces trois variantes sont l'effet d'un mauvais déchiffrement. Les deux exemplaires acquis par le Cabinet de l'État et dont nous donnons ci-dessous le dessin, portent lisiblement: **MOVZADIES**.



Les numismates belges attribuent généralement cet esterlin au château de Mouzaive. M. Würth-Pâquet, au contraire, croit que la monnaie portant la légende *Moneta Mouzadies* a été frappée à Musson, seigneurie acquise, le 10 juin 1370, par le duc Wenceslas. Un numismate namurois a cru pouvoir, à l'appui de cette dernière opinion, révoquer en doute l'existence de Mouzaive au XIV^e siècle, et cela parce que ce lieu ne figure pas encore sur le pouillé rémois de 1306 comme annexe de

la paroisse de Sugny (1). Cette déduction n'est pas logique; elle est condamnée par les documents, notamment par la charte de 1290, dont nous publions le texte, laquelle inscrit la terre de Mouzaive parmi les fiefs du château d'Orchumont.

Mais comment, dira-t-on, expliquer philologiquement la transformation de Mouzaive en *Mouzadies*? Nous pourrions, avec plus de raison, poser la même question à l'égard de Musson, dont les formes anciennes s'écartent bien davantage encore de *Mouzadies*. Selon nous, le traducteur aura considéré Mouzaive ou Mouzaiwe comme l'équivalent étymologique de *Mouzaiwe*, aide ou tribut de la Meuse, parce qu'effectivement, dans l'idiome roman parlé dans nos contrées à cette époque, une des variantes du mot aide était *aywe*, témoin ce passage de Jean de Stavelot: « et poroffront de faire confort, assistenche et aywe (2). »

WENCESLAS II; HUART d'AUTEL. — Wenceslas I^{er} étant mort sans enfant, en 1383, le duché de Luxembourg échut à son neveu Wenceslas II, roi des Romains et de Bohême, fils de l'empereur Charles IV.

Wenceslas II, que l'histoire a flétri du surnom d'*Ivrogne*, ayant besoin d'argent, engagea, en 1388, l'administration du duché à son neveu Josse, marquis de Moravie, et manda à ses sujets luxembourgeois de prêter obéissance, pour lui et pour Josse, à Huart d'Autel, sénéchal du Luxembourg, personnage qui va bientôt jouer un rôle important dans notre histoire.

Le 4 mars 1399, il fut conclu, pour les années 1399 à

(1) Voir *Revue belge de numismatique*, année 1881.

(2) *Chronique*, p. 557. Voir aussi DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 180.

1405, entre les représentants du duc de Luxembourg et ceux du comte de Bar, un accord ayant pour but d'arrêter les brigandages et les guerres privées qui désolaient ces deux pays. Les délégués du Luxembourg promirent de faire sceller ce traité par les villes et prévôtés du duché, notamment par la ville et le prévôt d'Orchimont ⁽¹⁾.

Josse de Moravie, en 1402, se départit de son gouvernement en faveur de Louis, duc d'Orléans, qui avait prêté à Wenceslas une somme de 56,337 écus d'or, et qui, pour sûreté de paiement, reçut en engagement les villes d'Ivoix, Montmédy, Damvillers et Orchimont ⁽²⁾. Par acte du 29 novembre de la même année, le duc d'Orléans confirma aux habitants d'Orchimont les libertés, franchises et privilèges, qui leur avaient été octroyés autrefois par Jean, roi de Bohême ⁽³⁾. Le lendemain, il appela à la charge de capitaine, prévôt et receveur, son écuyer d'écurie, Danzy du Queusnel, aux gages de 200 francs, non compris 100 francs qu'il lui accorda pour les frais des quatre guets et du portier, que le capitaine devait mettre pour la garde du château ⁽⁴⁾.

Louis, duc d'Orléans, était le frère du roi Charles VI, dont la démence jeta la France dans une longue suite de calamités. Pendant la folie du monarque, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, s'était emparé des rênes du pouvoir. Il conçut une telle jalousie contre le duc d'Orléans, qu'il le fit assassiner dans une rue de Paris, le 23 novembre 1407.

(1) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VII, p. 339 et suivantes.

(2) WÜRTH-PAQUET, *Table chronologique. Ivoix ou Yvoix*, aujourd'hui Carignan, ville du département des Ardennes; *Montmédy*, ville, et *Damvillers*, bourg du département de la Meuse.

(3) Charte dans les *Publications historiques du Luxembourg*, t. XXV, p. 112.

(4) *Ibid.*, t. XL, p. 92.

Josse de Moravie reprit alors l'administration du duché de Luxembourg. Mais la veuve du duc d'Orléans, se voyant dessaisie des villes d'Ivoix, Montmédy, Damvillers et Orchimont, sans avoir été remboursée du prix de l'engagère, en porta plainte à Wenceslas; ce prince, faisant droit à ses réclamations, ordonna que les quatre places fussent gardées par Huart d'Autel au profit de la veuve jusqu'au parfait remboursement de la dette ⁽¹⁾.

Josse mourut en 1411, sans laisser postérité. Sa sœur Élisabeth de Gorlitz avait, en 1409, à l'occasion de son mariage avec Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, reçu le duché de Luxembourg en engagère, à la condition de le retirer des mains de Josse. Le retrait se fit quelque temps après, et dans une assemblée tenue à Arlon, le 15 décembre 1410, les villes du pays de Luxembourg, au nombre desquelles figure Orchimont, reconnurent solennellement Antoine et Élisabeth comme souverains engagistes ⁽²⁾.

Le 21 mars de l'année suivante, une trêve de deux ans fut conclue entre le comte de Bar et le gouverneur du Luxembourg représentant le duc Wenceslas. Les places

(1) Charte dans les *Publications historiques du Luxembourg*, t. XXV, p. 108. — Voici, en outre, l'analyse d'un acte daté de Paris, du 10 janvier 1408 (n. st.), telle qu'elle nous est donnée par Würth-Pâquet. (*Public. hist. Luxemb.*, t. XL, 1889, p. 131): « Valentine, duchesse d'Orléans, ayant le gouvernement de son fils aîné Charles et des autres enfants; — comme feu notre très redouté seigneur, en son vivant, eut envoyé messire Guillaume le Bouteillier ès parties du Luxembourg pour certaines ses affaires, entre autres pour faire ou faire faire à Oudin Bernard, receveur général du Luxembourg, certains ouvrages, réparations et provisions de vivres ès villes et forteresses d'Ivoix, Montmédy, Damvillers et Orchimont, — ordonne à ses gens de compte d'alloier aux comptes dudit Oudin tout ce qu'il aura payé ou fait payer pour ceci. »

(2) *Ibid.*, t. XXV, p. 148, texte.

d'Ivoix, Montmédy, Damvillers et Orchimont furent comprises dans la trêve, à la réserve de ce qui pouvait toucher le duc d'Orléans (1).

Antoine et Élisabeth prirent possession du Luxembourg au commencement de l'année 1412; mais une partie de la noblesse se montra hostile à leur gouvernement. De ce nombre fut Huart d'Autel, qui, dévoué à la maison d'Orléans, refusa de prêter hommage à Antoine, frère de l'assassin du duc Louis, et à plus forte raison de lui remettre les quatre places dont il avait la garde.

Outré de la résistance de Huart, le duc Antoine, à la tête d'un nombreux corps d'armée, vint l'assiéger dans son château d'Autel, près d'Arlon. Huart, se sentant incapable d'opposer une longue résistance, réclama le secours du duc Charles d'Orléans. Ce dernier envoya sans retard son amiral Pierre de Brabant, dit Clignet, avec une nombreuse armée pour faire lever le siège d'Autel et défendre les places de Montmédy, Damvillers et Orchimont. Averti de l'arrivée des troupes françaises, Antoine abandonna le siège d'Autel et alla arrêter l'ennemi sous les murs de Montmédy où il le défit.

Un traité fut conclu à Arlon, le 11 mars 1412. Il fut convenu que le seigneur d'Autel continuerait d'occuper jusqu'au 25 juin suivant les villes de Montmédy, Damvillers et Orchimont, mais qu'à l'expiration de ce terme, il les remettrait à celui qui lui serait désigné par Wenceslas, d'accord avec le duc d'Orléans (2).

Dans l'intervalle, Sigismond, qui avait été élu roi des Romains en remplacement de son frère Wenceslas, destitué par les électeurs de l'empire, prétendit que l'enga-

(1) BERTHOLET, *Ouvrage cité*, t. VII, preuves, p. LXIII.

(2) DE RAM, *Chronique de Brabant par de Dynter*, t. III, pp. 204, 205.

gère concédée par Wenceslas à Antoine et Élisabeth était contraire aux droits de la maison de Luxembourg, et, par ordre du 8 avril 1412, il défendit aux Luxembourgeois de prêter foi et hommage à Antoine et à la duchesse, sa femme.

Huart d'Autel n'eut rien de plus empressé que d'embrasser le parti de Sigismond et de déclarer nul le traité du 11 mars.

Antoine résolut d'entreprendre une nouvelle expédition contre son vassal récalcitrant. A la fin du mois de juin, il dirigea un corps d'armée contre Damvillers et un autre contre Montmédy; le 2 juillet, le seigneur d'Autel, cette fois abandonné à ses propres forces, dut remettre en mains tierces les places de Damvillers, Montmédy et Orchimont. Rupert de Florenge, Gilles de Rodemacher, seigneur de Richemont, et Jean de Larochette furent constitués gardiens de ces forteresses, en s'engageant à ne les remettre qu'à celui qui leur apporterait les ordres de Wenceslas. Toutefois Edmond De Dynter, secrétaire du duc Antoine, rapporte dans ses mémoires que le château d'Orchimont ne leur fut pas livré. Huart d'Autel continua donc de le détenir et, soutenu par Sigismond, il persista dans sa lutte contre Antoine (1).

Ces divisions intestines, coïncidant avec l'anarchie qui régnait en France, livrèrent le Luxembourg au brigandage. Huart d'Autel et ses adhérents, pour entretenir une armée capable de tenir tête au duc Antoine, enrôlaient sous leurs drapeaux des aventuriers de la faction orléaniste, qui se faisaient brutalement payer leur solde par le vol et la déprédation. Le château d'Orchimont

(1) *Ibid.*, pp. 209, 210, 214 et suiv.; *Chartes de la famille de Reinach*, p. 202; *Publications hist. du G. D. de Luxembourg*, t. XL, p. 172.

devint de la sorte un repaire de brigands, qui furent longtemps la terreur et le fléau de la contrée. Ils couraient, en premier lieu, le pays qui s'étend d'Orchimont à La Neuville-sur-Meuse ⁽¹⁾, parce que cette dernière place appartenant également au seigneur d'Autel, leur offrait une seconde retraite.

En 1414, Waleran, comte de Saint-Pol, fut nommé gouverneur du Luxembourg par le duc Antoine. Après avoir visité les principales villes du duché, il alla, vers le commencement de novembre, assiéger à La Neuville les gens du châtelain d'Orchimont, que Monstrelet appelle Jean d'Angle. Ceux-ci opposèrent une vive résistance et un courage que ne pouvaient abattre ni les engins de guerre, ni les succès partiels des assiégeants. Après six semaines de siège, le comte de Saint-Pol dut se rendre à Damvillers et de là à Ivoix. En partant, il fit fortifier l'église qui se trouvait à portée du château, et y laissa un certain nombre de soldats, sous la conduite d'un gentilhomme du pays, nommé le Grand Watier Disque, avec un certain Robinet Ogier. Les assiégés, fatigués par des escarmouches et des attaques continuelles, se rendirent six semaines après.

Le comte de Saint-Pol mourut à Ivoix, le 12 avril 1415. Antoine de Brabant et Huart d'Autel furent tués, le 25 octobre de la même année, à la sanglante bataille d'Azincourt, en mettant leurs armes au service de la France contre les Anglais ⁽²⁾.

Élisabeth de Gorlitz prit alors seule les rênes du gouvernement du Luxembourg; mais elle se trouva in-

(1) Près de Stenay (Meuse). Le château de La Neuville avait été donné au seigneur d'Autel par Jean, roi de Bohême, le 4 janvier 1345 (n. st.).

(2) ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chroniques*, t. I, chap. 138 et 155.

capable de réprimer les désordres et les brigandages qui désolaient ce malheureux pays. La chronique rimée de Floreffe nous dépeint cette déplorable situation en ces termes:

« Estoit en grand triboulement
Du Luxembourg la grant duché:
Chascun y estoit desrobé,
Marchans n'i osoyent converser,
Ni le laboureur labourer;
Il n'y regnoit que pillerie.
La dame n'y est pas obéye,
Combien que elle fuist duchesse
Et moult noble princesse ⁽¹⁾. »

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. VIII, p. 158.

CHAPITRE IV.

ORCHIMONT SOUS LES SEIGNEURS ENGAGISTES.

(1425-1609).

BARTHÉLEMY D'AUTEL. — L'empereur Sigismond, qui succéda à son frère Wenceslas dans la souveraineté du Luxembourg, n'oublia pas la fidélité de la maison d'Autel à son parti; il la dédommagea largement des pertes qu'elle avait essuyées dans les guerres précédentes. Il donna à Jean et à Huart, fils de Huart d'Autel, le commandement de Larochette et les revenus du comté. Un neveu de Huart, nommé Barthélemy, fils de Gilles d'Autel et de Marie de Kœrich, avait été fait prisonnier, en 1415, par le duc Antoine. Sigismond lui confia la garde du château d'Orchimont et, par acte du 4 septembre 1425, il lui assigna sur ce château une somme de sept mille florins du Rhin: Barthélemy et ses successeurs devront conserver Orchimont et ses dépendances, à titre d'engagère, aussi longtemps que, le souverain ne leur aura pas remboursé intégralement cette somme (1).

A cette époque, la France était dans la détresse; ses villes, ses forteresses, ses provinces tombaient tour à tour au pouvoir des Anglais et des Bourguignons. Jean sans Peur, duc de Bourgogne, après avoir allumé la guerre civile et attiré les Anglais sur le sol français, avait été

(1) *Archives du royaume à Bruxelles*, Papiers de l'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1856, vol. V, liasse 4, n° 1; texte allemand.

assassiné sur le pont de Montereau, en 1419, et la mort de l'infortuné Charles VI ne laissait à son fils Charles VII qu'un royaume en lambeaux.

Orchimont continuait d'abriter dans ses murs une bande redoutable de pillards, auxquels on donnait le nom d'*Écorcheurs*, et qui, se disant dévoués au parti de Charles VII, parcouraient les frontières de la France, surtout l'Ardenne et la Thiérache, en y semant la ruine et la désolation (1).

Les brigands d'Orchimont rencontrèrent en leur nouveau maître un chef non moins intrépide qu'audacieux. Héritier de la haine que sa famille avait vouée à la maison de Bourgogne, Barthélemy d'Autel fut l'adversaire implacable de Philippe le Bon, fils et successeur de Jean sans Peur. Aussi le voyons-nous, à la tête de sa garnison de routiers, guerroyer sans trêve contre le duc, ravageant ses terres, se liguant avec ses ennemis, mettant tout en œuvre pour en grossir le nombre ou pour faire échouer les moindres tentatives de réconciliation.

Dans cette lutte acharnée, il trouva un puissant allié en Jean de Beuraing, célèbre aventurier, qui, non moins hostile au duc Philippe, entretenait aussi dans son château aux quatre tours une garnison d'écorcheurs avides de sang et de pillage (2).

(1) Le pays de Chimay eut aussi à souffrir de leurs déprédations. Dans un compte de l'an 1423, messire Jehan de Sanzeilles, receveur des IX villes de Chimay « remontre que pour les guerres et courses et pillages que ceux de » Ghysse (Guisse), d'Urchon-(Hirson), de Landansies (Landouzy) et d'*Orchimont* » ont fait en la terre de Chimay depuis un an et plus, la valeur de la dite » recette est fort amenie deu nombre des bourgeois. » HAGEMANS, *Histoire du pays de Chimay*, t. I. p. 182.

(2) Jean de Herbigny, seigneur de Beuraing et de Dercy, plus connu dans les annales du temps sous le nom de Jean de Beuraing, descendait, mais pro-

L'occasion de prendre les armes contre le duc ne tarda pas à se présenter.

Philippe le Bon avait acheté le comté de Namur, en 1421. Il ne devait en jouir qu'après la mort du comte Jean III; mais, profitant d'une des clauses du contrat, il n'avait pas attendu ce terme pour mettre garnison dans les châteaux de Samson, de Poilvache et de Bouvignes.

Le voisinage d'un prince aussi puissant ne manqua pas d'inspirer de vives inquiétudes à la nation liégeoise, surtout aux Dinantais, qui virent dans l'occupation du fort de Bouvignes une menace contre leur liberté. Excités et soutenus par Évrard de la Marck, seigneur de Rochefort, leur haut-avoué, par Jean de Beauraing, Barthélemy d'Autel et d'autres seigneurs ennemis de la maison de Bourgogne, ils relevèrent le fort de Montorgueil, vis-à-vis de Bouvignes, en dépit des injonctions de Philippe le Bon. Les travaux étaient terminés, lorsque la nuit du 4 au 5 février 1429, un nommé Jean Blondeau, secrètement envoyé par le duc, vint avec une vingtaine d'hommes livrer un assaut au fort; il fut repoussé après avoir perdu de ses gens.

Cette attaque ne fit qu'enflammer davantage l'animosité des Dinantais et des Liégeois contre Philippe le Bon et donna lieu à de nombreux pourparlers entre ce prince et Jean de Heinsberg, évêque de Liège. Entre autres griefs,

bablement par sa mère, de la famille de Herbigny, qui possédait la seigneurie de Beauraing dès le XIV^e siècle. Il était frère de Gilles de Berlaymont et de Marie, épouse de Gérard de Montantulle (Voir DE LEUZE, *Beauraing et son château*); il avait pour épouse Marie, fille aînée de Jean de Landres, dont il ne laissa pas d'enfants. En 1427, il fut fait prisonnier par les Verdunois au siège de l'église de Landres et donna pour sa rançon 800 fr. à raison de 12 gros de Metz pour un franc (A. DE BARTHÉLEMY, *Notice historique sur la maison et les comtes de Grandpré*, p. 68). Nous allons relater les principaux exploits de ce soudard.

le duc reprochait aux Dinantais de soudoyer Barthélemy d'Autel et Jean de Beauraing; il exigeait leur expulsion.

Lorsque, le 13 mars 1429, le duc fit sa joyeuse entrée à Namur après la mort du comte Jean, il eut l'occasion de traiter longuement cette affaire avec l'évêque, qui était du nombre des invités. Dans cette entrevue, on proposa les termes d'un accommodement et l'on espérait aboutir à une réconciliation; mais les esprits étaient trop surexcités et les négociations trainèrent en longueur (1).

Sur ces entrefaites, la discorde ne cessait de régner entre Bouvignes et Dinant. Barthélemy d'Autel, de son côté, promenait ses bandes désordonnées dans les comtés de Namur et du Hainaut, au point que le duc, ému des maux qui affligeaient ses sujets du Hainaut, prescrivit au bailli de ce comté, par son ordonnance du 16 mai 1429, « de traiter avec Barthélemy d'Autel, capitaine d'Orchimont, afin que les gens d'armes de sa compagnie, lesquels par cy-devant ont pillié et gasté ledit pays, le tiegnent en paix (2). »

Transiger avec des brigands, c'est chose aussi peu sûre qu'honorable. Si ceux d'Orchimont s'abstiennent momen-

(1) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, pp. 243 et suiv.; ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chronique*, éd. BUCHON, p. 597; ADR. DE VETERI BUSCO, ap. MARTÈNE et DURAND, *Ampl. collectio*, t. IV, col. 1202-1206; ZANTFLIET, *Ibid.*, t. V, col. 420-423. Jean de Stavelot rapporte ces faits à l'an 1430, ce qui a induit plusieurs historiens en erreur.

(2) DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, pp. 81-82. Il est à croire que le duc de Bourgogne songeait à se subroger à Barthélemy d'Autel dans l'engagère d'Orchimont, puisqu'en 1430 une députation du Hainaut lui présenta les excuses des États de ne pouvoir lui accorder la somme de 4,000 couronnes de France qu'il demandait pour la reprise d'Orchimont. DEVILLERS, *Invent. analyt. des archives des États du Hainaut*, t. I, p. LXXXVI.

tanément d'inquiéter le Hainaut, c'est au détriment du Namurois qu'ils pillent et rançonnent sans merci, non cependant sans laisser parfois quelques uns de leurs hommes entre les mains de ceux qui se mettaient à leur poursuite. Ainsi au commencement du mois d'avril 1430, onze d'entre eux sont pris à Harlue et conduits à Namur. Il est vrai que six parviennent à s'échapper, mais les autres sont livrés au supplice avec tout l'appareil réservé aux vils criminels (1).

(1) *Reg. aux plaids du château de Namur*, n° 272, 1430, fol. 34, 35, 39, où nous lisons les détails qui suivent :

- Les noms des prisonniers qui furent jus rucis à Harleuves et autres qui s'enfouirent de la garnison d'Orcimont.
- Prins : Heyne Boucke van Pleure; Pirart, fil Huart chevalier; le Roy, justicies; Colart Buchelin, justicies; Lambert Suwart, mers.
- Les escappeis : Robert dele Caven; Gerart, son varlet; Jeh. Delespée qui est franchois; Jeh. Hardi, ligois; li gros Varlés, ligois; Jehanin le Camus, ligois.
- Memore payt à maistre Badewin le gros Keu, premis pour ses droits des justice qu'il a faites ès personnes de Lambert Suwart de Tis, Parien dit le Roy d'Orcimont et Collart Buchelin... 6 fl.
- Item pour wans, cordes, estaches et les cherriages à le justices, c'est assavoir premier pour wans IIII blafars, item pour cordes, XXVI hiam.
- Item pour V ruwes et V estaches, XX blafars.
- Item pour la charette qui les cheiriat à champs, II blaf.
- Item pour demi cent de elaz pour claweir les stanchons, II hiam.
- Item à ceux qui sonèrent la ban cloke par II journées, case un jour IX hyam, c'est ensemble XVIII h.
- Sur ce a reu ledit Badewin XXI bl. et Will. le Roy XVIII h montant à fl., le fl. comptet pour XLVIII hiam le pièce, VIII fl. IIII hiam qui vallent paiement de ces comptes.
- Item payt pour frais fais par ledit bailliu avec plusieurs compagnons à piet et à cheval jusques à nombre de XXXI compagnons à diner à le maison Henrart Pirechonnet le mardi XIe jour d'avril, quant il amena à Namur les

Le 18 du même mois, les Dinantais, aidés de la garnison d'Orchimont, tentent, mais en vain, de s'emparer de la tour de Crèveœur dont ils ont corrompu le portier (1). Les Hutois, de leur côté, apprenant qu'on veut mettre garnison dans le château de Beaufort, s'en emparent par surprise et le détruisent de fond en comble.

A cette nouvelle, le duc Philippe, retenu au siège de Compiègne, dirige sur Namur Antoine de Croy avec une troupe d'élite. Croy, prenant l'offensive, livre au pillage et aux flammes la ville de Fosses avec d'autres localités liégeoises. Alors l'évêque, qui jusque là s'est efforcé inutilement de contenir les mutins, sort de Liège, le 20 juillet, avec une armée de soixante mille hommes, s'empare de Golzennes et de Poilvache et vient mettre le siège devant Bouvignes.

- prisonniers d'Orcimont devant nommés, VII griffons qui valent paiement de ces comptes.
- Item ce jour pour frais fais par les compagnons des villages qui avoent aidé à commener les dits prisonniers qui ne peurent raller ce jour, ains demeurèrent cest nut à Namur, IIII griffons.
- Item ce jour meismes pour autre frais fais par ledit lieutenant et commis dudit bailliu qui allat à la justice de Namur accompagnez de plusieurs compagnons sergants et autres faire justice et exécution faire couper le tiest de Lambert du Tis qui avoit été mers, à prendre le dessudit, LXXV h.
- Item que fut donné à boire à II charrons qui amenèrent à Namur les prisonniers et le mert dessusdis, V blafars.
- Item pour les despens des chevalz qui amenèrent les dits prisonniers, III blafars.
- Item pour autres frais fais par ledit bailli, avecq li le mayeur de Namur plusieurs compagnons montés et armeis, à faire justice et l'exécution des II prisonniers assavoir Parien dit le Roy d'Orchimont et Colart Buchelin dessusdis, VIII griffons. "

(1) BORGNET, *Cartulaire de Bouvignes*. t. II. p. 326.

Dans cette campagne désastreuse, Barthélemy d'Autel et Jean de Beauraing pillent et combattent. Nous les trouvons aux pieds des murs de Poilvache (1), puis ravageant l'Entre-Sambre-et-Meuse et excitant les Liégeois à anéantir Floreffe et son abbaye (2). Ils établissent leurs quartiers dans les châteaux de Fagnolles et de Sautour, d'où ils promènent plus facilement leurs brigandages sur les comtés de Hainaut et de Namur. Protégés par les bois de la Fagne, ils poussent leurs incursions jusqu'au pays d'Avesnes, marquant leur passage par le vol et l'incendie (3).

Le 30 septembre, Jean de Heinsberg conclut une trêve de deux ans avec le duc de Bourgogne. Il garantit que, dans l'intervalle, Barthélemy d'Autel et Jean de Beauraing,

(1) JEAN DE STAVELOT, *Ouv. cité*, p. 253.

(2) *Chronique rimée de Floreffe*, v. 2019 et suiv. ap. DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. VIII, p. 136.

(3) Nous lisons dans le premier registre des consaux de Mons (*Archives communales*), fol. 79 v° :

« Le samedi après diner, IX^e jour de septembre l'an XXX (1430), fu li consaux en le maison de le paix.
« Adont fut parlet de le requeste monsieur le bailliu (du Hainaut) faite de avoir aydde de gens à le ville pour restor contre les annemis estans sour le pays viers Avesnes, boutans feulx, si comme Bertremier d'Autel, Jehan de Biauraing et leurs complices. Conclud de se excuser de ce, disans que li ville s'estoit ja par II fois emploie en ce, entendant que les nobles et bonnes villes deussent otel faire et ad ce yestre prest, dont il n'ont encores fait aucun devoir, et pour ce, sans eulx, il veusist lidite ville tenir pour excusée à ceste fois, car sans les autres nobles et boines villes doudit pays, elle ne voloit entreprendre cette quierque ; nientmoins, pour le bien d'icelui pays et adfin que il ne peusist mie de ce prendre excusance, lidite ville estoit bien contente que en icelle il presist de s'en fait et par pryère tout ce de compaignons que avoir poroit pour lui accompaignier. »

leurs troupes ou alliés, ne profiteront plus des forteresses de Fagnolles et de Sautour pour causer du dommage au pays de Hainaut et de Namur, et qu'il les expulsera du pays de Liège, s'ils molestent de là le duc ou ses sujets (1).

Une paix humiliante pour les Liégeois fut enfin signée le 15 décembre 1431.

Mais ni cette trêve, ni cette paix ne désarmèrent nos pillards, qui surent trouver ailleurs des forteresses pour les abriter et un drapeau pour couvrir leurs exploits. C'est en se posant comme alliés de Charles VII, qu'ils vont poursuivre leur lutte contre Philippe le Bon et continuer à dévaster les pays de Hainaut et de Namur.

Le 28 décembre 1430, les trois États du Hainaut tiennent une assemblée à Saint-Ghislain, pour aviser aux moyens d'arrêter les incursions de Barthélemy d'Autel et de ses alliés (2). L'année suivante, les Namurois sont obligés de se mettre en campagne pour repousser les Orchimontois (3). Le Brabant même n'est pas à l'abri des

(1) SCHOONBROODT, *Inventaire des Archives du chapitre de Saint-Lambert à Liège*, n° 1066.

(2) DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États du Hainaut*, t. I, p. LXXXV.

Les comptes du massard de la ville de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1431, nous fournissent aussi la note suivante :

« Pour les dispens de Colart le Héruit, eskevin, Gille Poulet, dou conseil, et maistre Jehan Druelin, clerc qui le xxvij^e jour de décembre (1430), s'en allèrent à Saint-Gillain, à une journée oudit lieu assignée à plusieurs des troix estas dou pays, pour avoecq eulx adviser manière de destourner les courses et pilleries qui se faisoient sour ycelui par Bietremier d'Autel et ses allyés; demorèrent li dessus dit atout leur varlés à viij chevaulx, parmy celui qui porta leur habis, à xxij s. xvj d. pour homme et cheval le jour, montent xxvij l. »

(3) BORMANS, *Cartulaire de Namur*, Introduction, p. CLXVIII.

courses de cette soldatesque effrénée. Ce qui a fait dire au chroniqueur de Floreffe :

« Et depuis ladite paix criée
 Mains pillars firent corp d'armée
 En la comté de Namur
 Nul n'i estoit lors asséur,
 Et en Brabant et en Haynnaul
 Faisoyent ces pillars trop de maul.
 Mains grans meschiefz
 Avinrent ès marches par dechà
 Par les pillars, dont dit vous a,
 Qui à Orchimont repairoient,
 A Beaurain et ailleurs grevoient
 Et roboyent le plat pays,
 Si n'espargnoyent grans ne petits,
 Et si avoient leur recours
 En l'Ardenne et ens ès contours
 Du pays de Luxembourg (1). »

BERNARD DE BOURSCHIEDT. — Cependant Barthélemy d'Autel disparaît de la scène en 1432. Il avait épousé, en 1425, Catherine de Rodes ou de Mérode, qui lui survécut et dont il aurait eu, suivant quelques uns, une fille du nom de Jeanne, mariée plus tard à Gérard, seigneur de Wilz.

La garnison d'Orchimont eut alors pour capitaine le beau-frère de Barthélemy d'Autel, Bernard de Bourscheidt, gentilhomme distingué par sa noblesse. Il était fils aîné de Bernard, sire de Bourscheidt, prévôt de Luxembourg,

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. VIII, pp. 138, 140.

et de Catherine de Brandenbourg; il avait épousé Marguerite d'Autel, sœur de Barthélemy (1).

Bernard de Bourscheidt s'empessa de faire la paix avec le duc de Bourgogne. En se rendant auprès de ce prince, le 18 septembre 1432, il fut traité à Mons avec honneur; la ville lui fit présent de quatre « los » de vin (2).

(1) Voir *Archives de Clervaux analysées et publiées* par WURTH-PAQUET et VAN WERVEKE, nos 692, 857, 974, 995, 996, etc.

(2) A le cappitaine d'Orchimont, le xvij^e jour de septembre qu'il vint à Mons et s'en alla viers nodit très redoubté signeur, comme on disoit, fu fais présens de iij los de vin; sont. xxij s. »

Archives communales de la ville de Mons, Comptes du massard de la ville de Mons pour l'année échue à la Toussaint 1432.

Jean de Beauraing, privé de l'appui du capitaine d'Orchimont, n'en continua pas moins d'inquiéter les terres du duc. Nous lisons à ce sujet dans le premier registre des consaux de Mons (*Archives communales*), fol. 95 :

« Le mierquedi xiiij^e jour de jenvier l'an xxxij (1433, n. st.) fu li consaux en la maison de le paix.

« Sour ce que, à samedi prochain, xvij^e jour de jenvier l'an mil iiij^e xxxij, les iij estats debvoyent à Mons y estre ensamble pour à l'apaisement de Jehan de Bianraing et les annemis dou pays. Conclud par le conseil que à ycelle iroint avoecq eschevins Andriu Puce, G. Joye et G. Pouillet. »

Le 20 juin 1433, les États s'assemblèrent à Mons à l'effet de s'occuper du paiement de Jean de Beauraing (DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États du Hainaut*, t. I, p. LXXXVI). Ceci est probablement relatif au fait suivant rapporté par Enguerrand de Monstrelet (*Chroniques*, p. 676, éd. BUCHON) : « En icelui temps (vers juillet 1433), Guillaume de Coroam, anglois, et avec lui Villemer de Hainaut et aucuns autres des gens de messire Jean de Luxembourg, accompagné de trois à quatre cents combattants ou environ, ruèrent jus et détroussèrent entre Ardenne et Champagne, assez près de Ywis, de cinq à six cents combattants, lesquels avoient assemblés Jean de Beauraing, et autres capitaines pour combattre et ruer jus les dessus dits, qui là étoient aller courir. Toutefois le dit Jean de Beaurain le sauva et grand' partie de ses gens. » Le chroniqueur reproduit plus loin le même épisode, mais en le rapportant à l'an 1434. « Auquel temps, dit-il (p. 690), Guillaume Coroan, anglois,

Ce grand seigneur, tranchant du souverain, battit monnaie à son nom et à ses armes. Nous connaissons trois exemplaires de la monnaie provenant de son atelier d'Orchimont. Le premier, d'une lecture laborieuse, a été décrit par M. A. Jungfer, de Berlin, dans le n° 12 du *Numismatisch-Sphragistischer Anzeiger* (Moniteur de la numismatique et de la sigillographie), à la date du 30 décembre 1885. La légende a été lue :

BERNARDI PRIMOGNITI : RIAI (?) : DEI : BOVRSC.
et au revers :

MONETA : FAC : IN : ORTAEHVIT.

M. Jungfer, n'ayant pu déchiffrer qu'imparfaitement le troisième mot, le traduit dubitativement par *Richard*; d'après les deux autres exemplaires, dont nous allons nous occuper, nous croyons qu'il faut lire: *BNAI*, abréviation de *Bernardi*. En outre *Boursc* désigne évidemment Bourscheidt et nullement Bourseigne qui dépendait alors, non pas d'Orchimont, mais de la seigneurie d'Agimont.

Deux autres exemplaires ont été décrits, en 1892, par M. Camille Picqué dans son mémoire intitulé: *La Monnaie de Bernard d'Orchimont*, Bruxelles, pages 14-15. Ils portent un lion rampant, chargé en cœur d'un écusson écartelé, le premier et le quatrième au lion, le deuxième et le troisième bandés de six pièces ou peut-être

capitaine de Meure, allant courre devant Ywis, en la comté de Ligny, et n'avoit avec lui que trois cents combattants ou environ. Si vint pour le combattre Jean de Beaurain, atout une grosse compagnie, c'est à savoir atout six cents combattants; mais il fut rué jus, et la plus grand' partie de ses gens morts et pris, déconfits et mis à grand meschef. » Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, t. V, preuves, p. 66) donne cette autre version: au mois de juillet 1434, Henri, bâtard de Daviller, vint attaquer Ivoix, où Jean de Beuraing s'était réfugié; celui-ci dut prendre la fuite après avoir perdu de ses gens.

à la bande accostée de deux cotices, qui sont les armes d'Orchimont, avec la légende:

* BERNAR : FILIVS : BERNARDI : DEI : BOR; au revers, une croix cantonnée des lettres FARO, coupant la légende:

* MONET | TA : FA : | IN : ORT | CAHVIT |.



En présence des dispositions de leur nouveau capitaine, les brigands d'Orchimont cessèrent de ravager les terres du duc. Ce sera le pays de Liège qui deviendra désormais le théâtre principal de leurs exploits dévastateurs. Ils y étaient excités par d'autres bandits qui, retranchés dans la Thiérache, à Bosneau (1), à Aubigny (2) et à Haut-Châtelet (3), venaient constamment piller le territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

L'évêque Jean de Heinsberg résolut à la fin de délivrer ces contrées d'un fléau aussi inquiétant. Il se mit en

(1) Bosneau, *Bosnoe* au XIII^e et au XIV^e siècle, *Bosenove*, *Boussenoeh*, *Bossenho* et *Boussenoelt* dans les chroniques du XV^e, n'est plus aujourd'hui qu'une ferme sous la commune de Neuville-aux-Tourneurs, canton de Signy-le-Petit (Ardennes). Voir notre *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, pp. 128-131; Dom ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Signy-le-Petit*, pp. 79-85.

(2) Aubigny, commune du canton de Rumigny (Ardennes).

(3) Haut-Châtelet, sous la commune de Châtelet, canton de Rocroy (Ardennes). Il en reste encore une tour élevée, percée de quelques ouvertures.

marche le 17 avril 1436, s'empara du château de Bosneau et le rasa; il prit de même Aubigny et le Haut-Châtelet, et termina son expédition, le 22 mai, par le sac du château de Beuraing (1).

Sur la recommandation du duc de Bourgogne, Orchimont fut épargné; mais les brigands qui occupaient la place n'en devinrent que plus audacieux. Au mois de juillet suivant, Bernard de Bourscheidt en lâcha cinquante sur le territoire liégeois pour y faire du butin. Le prévôt de Revogne, aidé de ses gens, leur coupa la retraite, les traqua dans les bois et les champs et en tua plusieurs; d'autres, pris à Lomprez, subirent le même sort; vingt-trois s'enfuirent à Bouvignes et se mirent sous la sauvegarde de Jean Gossuin, maire de la ville. A la requête du prince-évêque, le bailli de Namur manda à Gossuin de lui livrer les fuyards, mais celui-ci répondit qu'il n'obéirait qu'à l'ordre formel du duc de Bourgogne, et fit si bien qu'ils échappèrent tous, à l'exception d'un seul qui tomba entre les mains des Liégeois.

Evrard III de la Marck, seigneur de Mirwart, Lomprez, Villance et autres lieux, vassal et allié de l'évêque de Liège, avait aussi à se plaindre des brigands d'Orchimont, qui avaient ravagé sa terre de Lomprez. Apprenant qu'Orchimont n'était plus gardé que par Bernard et six de ses compagnons, il rassembla à la hâte ses gens, auxquels se joignirent des Dinantais et autres sujets de la principauté de Liège, et, avec cette armée improvisée, il alla

(1) Cette expédition est racontée par JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, pp. 354-379, ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chroniques*, pp. 729-731 (éd. BUCHON), ZANTFLIET dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. V, vol. 440, ADRIEN D'OUDENBOSCH, *ibid.*, t. IV, col. 1199 et suiv.

faire le siège de la forteresse. Bernard, pour avoir la vie sauve et celle des siens, lui livra la place sans résistance.

A cette nouvelle, les Liégeois intimèrent à Evrard l'ordre de leur remettre la place et retinrent en otage son fils Jean, qui était alors à Liège. De la Marck répondit qu'il la leur céderait, mais à la condition qu'on la démolit. Cette proposition fut acceptée et Jean fut relâché. Quarante-deux houilleurs, — l'armée du génie de ce temps-là, — furent envoyés de Liège pour abattre le fort. Au moyen âge, un démantèlement se faisait ainsi: on pratiquait une cavité sous les constructions, on étançonait, puis le mineur, mettant le feu aux étançons, se retirait, les étançons manquaient et la muraille s'écroulait. Les sapeurs liégeois ne s'y prirent pas autrement. « Et quant » lesdis ovriers vinrent là, dit Jean de Stavelot, ilh » mynont tout le fortereche et l'asiesent sour stanchons. » et puis butont dedens le feu, et reversat toute en unc » ho (tas), le nuit delle nativiteit Nostre-Damme. Et le » troisemme jour après, le jour le Sains-Thyar (Saint-Théodard, 10 septembre), tous les murs delle vilhe d'Orchymont et tot la vilhe furent tous reversées et ars (brûlés). » Et revinrent lesdis ovriers le nuit del Exaltation Sainte-Crois, qui avoient destruite dedens moins de VIII jours » ledit vilhe et fortereche d'Orchymont de fon en combe; » laqueile fortereche, selonc auqueis chroniques, avoit » environ XV^e ains qu'ilh avoit estejt de premier fait (1). » — « Tout le peuple de toute la marche (frontière) et des pays » à l'environ, ajoute Monstrelet, furent très joyeux, pour » tant que de très longtemps par avant s'étoient tenus » dedans icelles aucunes gens de très mauvaise raison

(1) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, pp. 377-379.

» et qui moult avoient grevé et oppressé leurs pays
» voisins (1). »

EVARD III DE LA MARCK. — En ce temps de trouble, où les propriétés sans cesse exposées au pillage avaient besoin d'être puissamment protégées, Orchimont démantelé n'était plus pour la veuve de Barthélemy d'Autel qu'un domaine incommode ; aussi ne tarda-t-elle pas à s'en dessaisir. Elle trouva un acheteur en celui-là même qui avait exigé la démolition de la forteresse, Evard III de la Marck, un des plus riches seigneurs du pays. L'acte de vente fut rédigé, le 12 janvier 1437 (n. st.), à la cour féodale d'Orchimont présidée par Collart Halmart, son prévôt. Catherine de Mérode cède et transporte à Evard de la Marck, seigneur d'Arenberg et de Neufchâteau, tous ses droits « sur la forteresse, haulteur, signorie et homaige » d'Orcymont, » avec toutes ses dépendances, ainsi que les possédait Barthélemy d'Autel, son mari, en vertu des lettres d'engagère lui délivrées, en 1425, par l'empereur Sigismond ; elle y ajoute tout ce qui lui vient de son époux à Vencimont, Rubécourt, Illy, Porcheresse et Daverdisse (2).

Par cette acquisition, Evard de la Marck enlevait aux brigands tout espoir de se retrancher encore dans ce lieu qui les avait trop longtemps abrités et en même temps il arrondissait ses domaines, déjà vastes dans ces contrées. Propriétaire de la seigneurie de Neufchâteau en Ardenne par succession de Marie de Looz, sa mère, il avait acquis, en 1421, les terres de Mirwart, Lomprenz et Villance, et acheté, en 1424, Sedan et Florenville à Louis de Braquemont, frère de Marie, sa première femme.

(1) ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chroniques*, éd. BUCHON, p. 731.

(2) *Documents justificatifs*, n° XXXII.

Son mariage avec Agnès de Rochefort allait lui assurer la possession des importantes seigneuries de Rochefort et d'Agimont.

Evard III de la Marck ne jouit pas longtemps de sa terre d'Orchimont ; il mourut le 14 octobre 1440. Agnès de Rochefort, sa seconde épouse, le suivit dans la tombe au mois de mars 1441.

EVARD IV DE LA MARCK. — Evard IV, fils aîné du second lit, hérita de la seigneurie d'Orchimont, avec celles de Rochefort et d'Agimont.

Ce seigneur fut l'ennemi implacable de la maison de Bourgogne. Au mois de mars 1445, il se ligua avec Jean de Herbigny, seigneur de Beauraing, l'ancien compagnon d'aventure de Barthélemy d'Autel, et appuyé par une troupe d'Écorcheurs français, il osa déclarer la guerre au duc de Bourgogne. Cette témérité lui coûta cher. L'évêque de Liège s'empara de ses châteaux de Rochefort et d'Agimont, et Philippe le Bon mit la main sur tous ses fiefs luxembourgeois et namurois (1). En vain l'audacieux seigneur chercha-t-il à rentrer en possession de ses do-

(1) Voir pour plus de détails notre *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, pp. 42-46, et LAMOTTE, *Étude historique sur le comté de Rochefort*, pp. 160-164.

Remarquons que, nonobstant ces confiscations, Evard et Louis, son frère, s'attribuent encore le titre de seigneurs de Rochefort. Ainsi, le 27 octobre 1451, Eberard et Louis de la Marck, frères, *seigneurs de Rochefort*, engagent à leur neveu (cousin) Bernard, fils aîné de Bourscheidt, leur part du château de Stolzembourg et leur cense d'Ettelbrück, pour une somme de 800 florins du Rhin prêtée à feu leur père Eberard. WURTH-PAQUET et VAN WERVEKE, *Archives de Clervaux*, p. 201, n° 1000.

Quant au seigneur de Beauraing, il fut tué vers le commencement de l'an 1450. Le 6 février de cette année, le magistrat de Dinant informe l'évêque de Liège qu'à l'occasion de la mort et « occision » de Jehan Harbingny, seigneur

maines confisqués ; il mourut à Liège, miné par la tristesse, le 26 juin 1452, sans laisser de postérité.

LOUIS I^{er} DE LA MARCK. — Dans sa périlleuse entreprise, Evrard n'avait pu compter sur l'appui de ses proches, dont la plupart désapprouvaient hautement son opiniâtreté, principalement son frère germain Louis de la Marck, seigneur de Neufchâteau et d'Herbeumont. Celui-ci n'avait donc pas partagé sa disgrâce et put avec succès réclamer l'héritage paternel mis sous séquestre. Toutefois ce n'est qu'après la mort d'Evrard qu'il put obtenir de l'évêque la restitution de Rochefort et d'Agimont. Quant à la seigneurie d'Orchimont, nous savons par un document postérieur que des lettres de 1447 en réglèrent la restitution, avec la spécification des biens compris dans l'engagère et des fiefs possédés ci-devant par le seigneur à titre patrimonial. Il est à croire que cette terre, avec d'autres, avait été cédée viagèrement à un chevalier nommé Gauthier. En effet, un registre du XVII^e siècle, appartenant à la cure d'Opont, nous fournit la note suivante dans la liste des anniversaires fondés en la chapelle de Naomé : « Commémoration et anniversaire de noble et vertueux » seigneur et chevalier messire Gauthier, en son temps » seigneur d'Agimont, d'Orchimont et de Javengle, qui » trepassat l'an mil trois cents et quarante sept. » Nous présumons qu'il y a ici une erreur de transcription dans la date et qu'il faut lire 1447 au lieu de 1347, puisque, chose curieuse, Bertholet a trouvé également en 1447 la mention d'un « Gauthier, sire d'Agimont, d'Orchimont et

de Beauraing, une grande quantité de gens d'armes sont logés à Mirwart et à Lomprenz avec l'intention de s'emparer de la place de Beauraing. *Archives communales de Dinant*, Reg. aux missives, n° 6, fol. 33.

» de Javengle (1). » La date de la mort de ce seigneur concorderait donc parfaitement avec celle de la remise d'Orchimont au sire de la Marck et viendrait appuyer notre conjecture.

Jusque là les manants des villes et « fraitures » de la seigneurie et prévôté d'Orchimont avaient l'usage de mener paître leurs pourceaux dans les bois de Linchamps. Cédant aux réclamations des habitants de Trignes, Failloué, Meslier, Sorendal, Thilay, Naux, Nohan, Naveaux (*Aviault*), Haulmé et Tournavaux, le chapitre de Braux interdit aux habitants de la prévôté de continuer cet usage, comme n'étant pas suffisamment établi. Il y eut protestation énergique de la part de Jean de Naumez (Naomé), prévôt d'Orchimont, agissant au nom de Louis de la Marck, son seigneur. Finalement la question fut soumise à un conseil d'arbitres, au nombre desquels nous remarquons Simon de Bohan. Gobert Fournel, chanoine de Laon et garde des sceaux du bailliage de Vermandois, fit connaître, le 13 août 1455, la décision des arbitres donnant gain de cause aux Orchimontois et condamnant le chapitre à 60 sous d'amende (2).

Le 20 mars 1472, damoiseau Louis de la Marck, seigneur de Neufchâteau, de Rochefort, d'Agimont, d'Herbeumont et seigneur engagier d'Orchimont reçut, à Disy (Douzy?), l'hommage de Louis de Sapogne pour la moitié de la châtellenie d'Orchimont, qu'il tenait en fief du château d'Orchimont, et cela en présence de Roland de Senzeilles, de Henri de Hauricourt, prévôt d'Orchimont, de Heilmant du Sart et des hommes de fief d'Orchimont. Ce fief con-

(1) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*. t. VI, p. 40.

(2) *Archives des Ardennes*, à Mézières, G. 9.

sistait en des cens et rentes à Louette-Saint-Denis et Nafrature, à Willerzies et à Houdrémont (1).

Louis de la Marck était déjà avancé en âge, lorsqu'il reçut de l'empereur Maximilien une flatteuse distinction. Par lettres patentes données à Anvers, le 31 octobre 1494, Maximilien érigea en sa faveur la seigneurie de Rochefort en comté, et l'autorisa à prendre le titre de comte de Rochefort.

Louis I^{er} de la Marck mourut en 1498, après avoir cédé une partie de ses domaines à ses enfants en avancement d'hoirie. Il avait épousé Nicole d'Autel, fille de Gobert, sire d'Apremont, dont il laissa :

1^o Evrard V, qu'il avait fait seigneur de Durbuy et d'Agimont et qui lui succéda dans le comté de Rochefort. Il mourut sans descendance légitime en 1524.

2^o Englebert, seigneur d'Orchimont.

3^o Philippe, chanoine de Saint-Lambert, qui succéda à ses frères Evrard et Englebert dans les terres de Rochefort, Agimont et Orchimont.

4^o Louis II, seigneur d'Herbeumont et de Neufchâteau.

5^o Louise, mariée à un prince allemand, Philippe d'Epstein, comte de Koenigstein.

ENGLEBERT DE LA MARCK. — Ce seigneur, qui avait reçu en apanage la terre d'Orchimont plusieurs années avant la mort de son père, nous a laissé peu de traces de son passage.

Nous le trouvons à Maestricht, le 5 mai 1492, avec son père Louis et son frère Evrard, au nombre des nobles qui signent la paix de Donchery conclue entre l'évêque de Liège et les de la Marck, soulevés pour venger l'exé-

(1) *Documents justificatifs*, n^o XXXIII.

cution du Sanglier des Ardennes (1). Dans cet acte, il reçoit déjà le titre de seigneur d'Orchimont. Cette même année, Evrard et Englebert eurent des démêlés avec Englebert de Rougrave qui avait pris quelques uns de leurs bourgeois « par force et hostilité. » Le conseil de Luxembourg mit fin au débat par sa sentence du 8 août (2).

Le 10 décembre 1504, Englebert de la Marck, seigneur de Neufchâteau et d'Orchimont, et Philippe de la Marck, chanoine de Liège, son frère, obtinrent de Nicolas Bonvallet, garde royal des sceaux de la prévôté de Mouzon, une copie de l'acte de vente d'Orchimont du 12 janvier 1437, conservé en original dans l'abbaye Notre-Dame de Mouzon (3).

Le 30 mai 1506, Englebert assista à l'inauguration de l'évêque Evrard de la Marck, en compagnie d'Evrard, son frère, et du seigneur d'Herbeumont, son neveu (4).

Il mourut sans descendance, nous ignorons quelle année, mais certainement après le 31 janvier 1514, date où il intervient encore dans une charte de l'abbaye du Val-Saint-Lambert (5).

PHILIPPE DE LA MARCK. — Nous ne savons si l'héritage d'Englebert de la Marck fut recueilli par le comte Evrard, son frère aîné, avant d'être transmis à Philippe, son frère

(1) DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes*, p. 859.

(2) *Archives gov. Luxemb.*, Reg. du siège des nobles, a. 160, fol. 260, fonds de Reinach.

(3) Préambule de la copie du document justificatif n^o XXXII.

(4) BRUSTHEM, *Chronique*, dans le *Bulletin de l'Institut archéol. liégeois*, t. VIII, p. 17.

(5) SCHOONBROODT, *Invent. des archives du Val-Saint-Lambert*, t. II, n^o 1637, p. 127.

puiné. Ce qui est certain, c'est qu'après la mort d'Evrard, en 1524, Philippe de la Marck s'est trouvé en possession de Rochefort, Montaigu, Agimont et Orchimont.

Orchimont venait d'apporter sa part contributive aux événements militaires qui marquèrent la campagne audacieuse dirigée contre l'empereur Charles-Quint par Robert II de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan. Voici à quelle occasion.

Une contestation ayant surgi entre le seigneur d'Aymeries et la famille de Croy de Chimay au sujet de la terre de Hierges, une des quatre pairies du duché de Bouillon, Charles-Quint évoqua les parties devant le grand Conseil de Brabant. Robert de la Marck vit dans cet acte de l'empereur un attentat contre la souveraineté et l'indépendance du duché de Bouillon et, n'écoutant que son ressentiment, il osa lui déclarer la guerre (1521). A la tête de 5,000 hommes et de 1,500 chevaux, il pénétra dans le Luxembourg et va mettre le siège devant Virton, où il commet toutes sortes d'excès. Sa témérité devait être bientôt expiée par de grands revers. Les troupes impériales, commandées par Henri de Nassau, envahissent ses États, s'emparent de plusieurs de ses forteresses et terminent leur expédition par la prise de Bouillon.

Pendant les hostilités, un fils de Robert de la Marck, le seigneur de Saucy, courait les Ardennes avec un corps de cavalerie, formé de détachements de la bande de son père, de celle de Fleuranges et d'une cornette détachée par le gouverneur de Mouzon. Les paysans d'Orchimont, qui tentèrent de l'arrêter, furent battus et emmenés en grand nombre à Sedan (1).

(1) HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. X, p. 109.

Charles-Quint, maître de Bouillon, en fit la restitution à l'évêque de Liège. Robert essaya de reprendre le château, qu'il investit, en septembre 1522; avec 1,400 hommes de cheval et 10,000 piétons, recrutés par les ennemis de l'empereur.

Marie, gouvernante des Pays-Bas, s'empressa d'envoyer au secours de la place Jean de Berghes à la tête de 1,200 Namurois, auxquels se joignirent les comtes de Rochefort, de Nieuwenaar, de Salm, le seigneur de Houffalize, les milices de Virton, de Montmédy, d'Ivoix, de Bastogne, de Marche, de Laroche, d'Arlon, de Chiny, de Neufchâteau et d'Orchimont. Devant ces forces réunies, Robert dut lever le siège (1).

Philippe de la Marck nous a laissé peu d'actes de son administration, qui fut d'ailleurs de courte durée. Il avait embrassé la carrière ecclésiastique: c'était, en ce temps-là, selon la remarque de M. Lamotte, un moyen certain pour les cadets de haute famille de parvenir à une brillante fortune, à cause de l'abus, que le concile de Trente allait bientôt réformer, du cumul de plusieurs bénéfices incompatibles. En 1483, il fut pourvu d'un canonicat dans la cathédrale de Liège; en 1513, de la cure de Bouvignes, à laquelle vint s'ajouter celle de Houyet. Enfin, il fut abbé de Notre-Dame à Namur et prévôt de la collégiale de Saint-Barthélemy à Liège.

Il mourut le 11 avril 1529 et fut inhumé dans la cathédrale de Liège sous cette épitaphe:

*Hoc tumulo clauditur venerabilis et illustris dominus
Philippus de Marcha, comes de Rupeforti et Montagu,*

(1) LEROUX, *Notice historique, descriptive et pittoresque du château-fort de Bouillon*, 3^e édition, p. 102.

dominus de Agimont, canonicus hujus necnon præpositus S. Bartholomæi Leodiensium ecclesiarum, qui obiit anno 1529, mensis aprilis XI die.

Il laissa pour héritier son neveu Louis III de la Marck ⁽¹⁾.

LOUIS III DE LA MARCK. — Ce comte, dit M. Lamotte, fit preuve d'une très grande activité dans l'administration de ses domaines et d'un soin jaloux à conserver ses prérogatives seigneuriales.

Avant de succéder à son oncle Philippe de la Marck, il possédait déjà du chef de son père Louis, décédé le 6 septembre 1525, les seigneuries de Durbuy, Neufchâteau, Herbeumont, Cugnon, ban d'Orgeo, Ochamps, Bertrix, et du chef de sa mère Entgin ou Anne de Rodemaker, la terre souveraine de Chassepierre. Cet ensemble de domaines le constituait seigneur et maître d'une bonne partie du bas Luxembourg wallon.

Le décès de Philippe de la Marck, comte de Rochefort, procura encore à Louis les comtés de Rochefort et de Montaigu, les seigneuries d'Agimont et d'Orchimont ⁽²⁾.

Le 29 avril 1529, il releva de l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, ses fiefs luxembourgeois notamment: les places, terres et seigneuries d'Orchimont « par droit de gagier (engagère) », comme son aïeul et son oncle les avaient tenues et relevées, savoir: « Orcymont, la moitié d'Alle et Mousaive, en toutes justices, » etc.; plusieurs arrière-fiefs seigneuriaux dudit Luxembourg, movant du chasteau d'Orcimont, comme la si-

(1) Cfr. DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. II, pp. 326-327; ROLAND, *Notice historique sur la seigneurie d'Agimont-Givet*, pp. 50-51; LAMOTTE, *Étude sur le comté de Rochefort*, pp. 169-170.

(2) Voir LAMOTTE, *Étude sur le comté de Rochefort*, p. 170.

gnorie de Bohain, la signorie de Mambre soubz Bohain, avec leurs dépendances et appartenances, Riennes, Gernelles, Puissemaigne et Baugimont, Avomé (Naomé), Hodrémont, Bellefontaine et Bièvre et appendices; la chastellerie héritable dudit chasteau d'Orcimont, qui se relie en plein fief d'Orcimont; la moitié de la signorie de Loiette-St.-Pierre contre les seigneurs dudit Loiette, et la moitié de la signorie de Loiette-St.-Denis contre les seigneurs dudit Loiette-St.-Denis, et les faulchages de Heez; et relievrent lesdits seigneurs de Loiette leurs pareilles partes dudit Orcymont; la signorie héritable de Havresse; avec les cens, etc., toutes justices, et les villages qui en dépendent: Havresse, Weresse, La Forest, Bajamont; les terraiges, fournaiges et assises en la ville de Biewre; la moitié des signories de Puissemaigne et Baugimont ⁽¹⁾.

Ce dénombrement concorde avec le plus ancien compte connu, celui qui fut rendu par Salomon, bâtard de la Marck, prévôt et receveur d'Orchimont, pour l'année commençant à la Saint-Jean 1541. Le receveur annote en tête de son compte que les recettes se faisaient aux localités suivantes: « Orcimont, Ozy, le Fays et le Moncels, Terme à Chairière, Mozaive, Aille, Rumelle et Germelle, domaine d'Orcimont; Pucemange et Bagimont; Hodrémont; ban d'Oizi à cause des acquêts; Loitre-Saint-Pierre; Loitre-Saint-Denis et Affraiture; Mozaive à cause des devant dis acquêts; Pucemange et Bagimont, idem; Vresse à cause de la signorie de Baillamont et Havresse; La Forest; Bièvre ⁽²⁾. » Veut-on savoir où le seigneur

(1) TANDEL, *Les Communes luxembourgeoises*, t. VI^A, pp. 31-32.

(2) *Archives du royaume, à Bruxelles*, Chambres des comptes, n° 6492.

levait ses terrages et autres droits seigneuriaux? « S'y » s'ensuivent les terrages de la terre et seigneurie d'Orchi- » mont passés par proclamation à la chandelle par devant » la haulte justice d'Orchimont commençant à la S^t-Johan- » B. pour l'an XV^e XLIII: terrages d'Orchymont, d'Oizy, » de Monceau, de Fays, de Bièvre, de Loitre-S^t-Pierre la » part des deux seigneurs, les terrages de Pussemange » et Bagimont la part des deux seigneurs, les terrages du » Terme à Chèrire, les terrages d'Alle, de la Forest, de » Wresse, la grosse dime de Wresse, les rapports de » Moussaive pour les deux seigneurs, les vingnages d'Orchy- » mont, les rusieux depuis le Wez de Grede jusqu'à la » gouffre aux deux Ayaux (1). »

Nous avons vu que, par la libéralité de Baudouin II d'Orchimont et de son épouse Clémence, les chanoines prémontrés de Laval-Dieu étaient en possession du moulin de Rumel et Gernelle. Vers l'an 1536, quelques officiers du sieur de Buzancy, seigneur de Lumes, se permirent, nous ne savons de quel droit, de détourner le cours du ruisseau qui alimentait le moulin. Les religieux firent entendre vainement leurs protestations; leur moulin dut forcément être abandonné et ne tarda pas à tomber en ruines. Ils s'adressèrent alors à Louis de la Marck pour être autorisés à construire leur usine plus bas qu'elle n'était, ce que le seigneur d'Orchimont leur accorda par lettres du 22 juin 1541 (2).

Louis III de la Marck mourut sans descendance légitime, en 1545, précédant dans la tombe sa femme Élisabeth d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Maximilien. Par

(1) *Archives particulières.*

(2) *Archives des Ardennes à Mézières*, H. 250.

testament de l'an 1541, il avait institué pour son héritier son cousin Louis de Stolberg.

LOUIS DE STOLBERG; RETRAIT D'ORCHIMONT. — Nous avons dit que Louise de la Marck, tante de Louis III, avait épousé Phillipe d'Epstein, comte de Kœnigstein. De ce mariage était née Anne d'Epstein, épouse de Botho, comte de Stolberg, dont le fils aîné Louis, comte de Stolberg, hérita de la fortune de Louis III de la Marck.

Louis de Stolberg ne recueillit pas immédiatement, ni sans difficulté, l'héritage de son cousin. En 1544, année du décès de Louis III de la Marck, François I^{er} et Charles-Quint étaient en guerre. Les forteresses d'Agimont, d'Orchimont, d'Herbeumont étant limitrophes de la France, il importait grandement à Charles-Quint qu'elles ne tombassent qu'en mains sûres. C'est pourquoi, en attendant que l'héritier fût connu, l'empereur ordonna tout d'abord à ses officiers d'occuper les domaines délaissés par le comte de Rochefort; mais, comme Louis de Stolberg présentait à l'empereur toute garantie de fidélité, il fut mis en possession de son héritage, le 31 janvier 1545 (1). Quelques jours après, le 8 février, il releva de Marie de Hongrie, qui gouvernait les Pays-Bas au nom de Charles-Quint, son frère, ses fiefs luxembourgeois et namurois, savoir les comtés de Montaigu et de Rochefort, les seigneuries de Neufchâteau, d'Herbeumont, d'Agimont et d'Orchimont, avec leurs annexes et dépendances. Dans l'acte de relief, il est spécifié que le souverain conserve son droit de retrait sur le domaine d'Orchimont (2).

(1) LAMOTTE, *Ouvrage cité*, p. 172.

(2) « Salvo jure Evictionis competenti Ducibus Luxemburgensibus in dicto dominio de Orchimont. » *Archives de M. Lamotte, à Dinant.* Voir aussi

La guerre qui se ralluma en 1552 entre Charles-Quint et Henri II, fils et successeur de François I^{er}, amena les armées sur les frontières de la prévôté d'Orchimont. Henri II vint établir son quartier général à Sedan et mit un corps de troupes à la disposition de Robert IV de la Marck pour reprendre Bouillon (1). Orchimont, exposé aux incursions ennemies, n'était pas suffisamment protégé; une lettre adressée à la reine l'informe qu'il n'y a que huit « payes » et que dix autres « payes » seraient nécessaires pour garder les bois et la forteresse (2).

En 1554, Henri II envahit la Belgique avec une armée formidable, dont une partie fut dirigée sur le Hainaut et l'Entre-Sambre-et-Meuse, et l'autre sur les Ardennes.

Le second corps, commandé par le duc de Nevers, devait opérer sa jonction vers la Meuse avec le premier. Arrivé au village de Neufmanil, le duc envoya le seigneur de Jametz sommer le château d'Orchimont de se rendre. Silkin des Prez de Barchon, qui commandait la place, repoussa la sommation et demanda des secours à Martin Van Rossem, alors à Luxembourg. Le 26 juin, la place fut investie par douze enseignes d'infanterie et cinq cornettes de cavalerie. Le commandant jugeant que le château n'était pas en état de soutenir le siège, en sortit par un passage secret, sous prétexte d'aller chercher du renfort. Son lieute-

Chambres des Comptes, n° 39, fol. 182v-184, des lettres du 7 février 1544 par lesquelles l'empereur Charles-Quint reconnaît Louis, comte de Stolberg, comme héritier de Louis de la Marck et l'admet à relief.

(1) Voir pour plus de détails les historiens de Bouillon, OZERAY et LEROUX ; également STÉPHEN LEROY, *Sièges fameux de Bouillon*, Sedan, 1892, pp. 28 et suiv. ; FR. MACÉDONÉ, *Carlsbourg*, Liège, 1894, p. 71.

(2) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Lettres des seigneurs, t. IV, p. 92.

nant, Louis Colas, ne se troubla point de cette désertion et bien que sa garnison fût réduite à cinquante-quatre hommes, il répondit à une seconde sommation qu'il ne se rendrait jamais s'il ne voyait le canon. Les Français alors, triomphant des abords jugés inaccessibles, hissèrent, le 28 juin, quelques pièces d'artillerie devant la place et la battirent tellement que quelques soldats furent tués. La garnison, trop faible pour soutenir un assaut devenu imminent, prit le parti d'évacuer le fort et, dans sa retraite, laissa dix-sept ou dix-huit hommes aux mains de l'ennemi qui, furieux d'être arrêté dans sa marche, les passa au fil de l'épée.

Dans l'entretemps, le duc de Nevers avait traversé la Semois, entre Linchamps et Sorendal. Il s'arrêta dans la vallée voisine, d'où il envoya des détachements détruire les fortins des environs, savoir Louette-Saint-Denis, Graide, Porcheresse, Willerzies et Gedinne. « Nous trouvâmes, » dit Rabutin, un petit fort appelé Villarzy vuide, lequel » vingt-cinq ou trente *volleurs* qui estoient dedans avoient » quitté, desquels estoient capitaine un nommé Lalosse... » Une église aussi que ces Ardennois avoient fortifiée » appelée le fort de Jadinnes (Gedinne) fut trouvée ouverte » et abandonnée, laquelle fut sappée et abattue. » Les villages des environs furent de même pillés et incendiés, et les habitants attérés s'étaient réfugiés dans les bois et les rochers. Les Français, avides de proie et de butin, poursuivaient ces pauvres gens jusque dans leurs retraites ; le camp fut bientôt rempli de ces malheureux captifs hommes, femmes et petits enfants, dont la désolation faisait pitié. Le duc de Nevers, craignant pour les nombreuses prisonnières la brutalité de ses soldats, les fit placer à

l'écart et sûrement garder jusqu'à ce que toute l'armée fut partie (1).

La nécessité de protéger nos frontières contre les envahissements devenait de jour en jour plus impérieuse. La

(1) HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. X, p. 109. On a réuni aux archives du royaume à Bruxelles, sous le titre de *Lettres des seigneurs*, les lettres que les chefs d'armée, maieurs, seigneurs et autres personnages adressaient au gouvernement, touchant les événements de la guerre entre l'empereur Charles-Quint et le roi de France Henri II. Voici l'analyse de celles qui ont trait au passage des Français dans le pays d'Orchimont et de Gedinne en 1554.

Le 28 juin 1554, Alexandre de Manteville, gouverneur de Neufchâteau, annonce que le château d'Orchimont est pris par l'ennemi, et que la plus grande partie des soldats qui s'y trouvaient ont été « sachagiez. » Il ajoute que le duc de Nevers est campé à Bièvre et à Loyette avec vingt-six enseignes et douze cents chevaux et que ses troupes se sont emparées de quantité de petits forts, comme « Orchimont, Bièvre, Grède, Loyette, Porcheresse, Willerzy, Gedigne, etc. » (T. XII, p. 270).

Le 28 juin 1554, de Rossem écrit de Luxembourg à la reine que les ennemis ont entouré la maison d'Orchimont. Le capitaine demande assistance (*Ibid.* p. 257).

Le 29 juin 1554, Jean Heyenhoven (capitaine de Mirwart) écrit au seigneur de Berlaymont que les forts des frontières, comme Orcimont, Bièvre, Jedines, Grède, Porcheresse, sont brûlés, ainsi que les villages à l'entour (*Ibid.*, p. 302).

Le 29 juin 1554, de Barxbon annonce au gouverneur de Luxembourg, que ses soldats ont été canonnés dans Orchimont, en sorte que, plusieurs ont été obligés de se sauver. Les autres, au nombre de 17 ou 18, faits prisonniers, sont menacés d'être pendus par l'ennemi, qui dit que sans leur résistance, il serait à Dinant (*Ibid.*, p. 306).

Le 6 août 1554, l'évêque de Liège demande à la reine de lui fournir deux ou trois pièces d'artillerie avec les munitions nécessaires, espérant recouvrer Orsimont et Haulte-Roche (Dourbes) « tant importante à Mariembourg » (*Ibid.*, p. 408).

Le 27 septembre 1554, Charles de Berlaymont écrit à la reine qu'il a fait réparer les brèches faites par les Français à Willerzies, en sorte que

France, profitant des complications survenues entre elle et l'Espagne, cherchait à s'annexer tout le territoire compris entre la Meuse et la Semois. Lumes dont la mouvance était contestée entre la France et les Pays-Bas (1), Nouvion

la localité sera plus forte qu'auparavant (*Ibid.*, p. 195). Voir *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XII, pp. 70-75.

Ajoutons, pour compléter ces notes, que, le 10 septembre 1554, l'ordre fut donné de lever 100 chevaux à Herbeumont et 50 à Orchimont (*Archives de l'Audience*, liasse 1111), ce qui prouve qu'à cette date Orchimont était déjà rentré au pouvoir du gouvernement espagnol. Voir d'ailleurs DE ROBAULX DE SOUMOY, *Recherches sur l'histoire de la ville de Mariembourg*, p. 41. Le 15 juin 1558, Jean de Carondelet, gouverneur de Charlemont, fut chargé de « lever 250 testes de piétons à repartir aux places voisines dudit fort de Charlemont: Fumay, Hebbes, Vierves, Miellemont (Merlemont), Sautour, Beauraing, Gedines, Villerzy, Orchimont et Hergnies (*Archives du royaume à Bruxelles*, Dépêches de guerre, n° 369). »

(1) Lumes sur la Meuse, non loin de Mézières, avait passé de la maison de Brandebourg dans celle d'Apremont. Jean d'Apremont, seigneur de Lumes et de Buzancy, d'accord avec sa femme Marie de Rougrave, veuve de Robert de Malberg, qu'il avait épousée en 1538, fortifia son château de Lumes et y reçut une garnison espagnole. En 1551, le duc de Nevers s'empara de la forteresse et la remit au roi de France, qui la fit démanteler. Jean d'Apremont, blessé pendant le siège, mourut quelques jours après. René d'Anglure, son gendre et son héritier, ayant disposé de cette terre au profit du duc de Nevers, comte de Rethel, au mépris du droit de souveraineté réclamé par le roi d'Espagne, à titre du duc de Luxembourg, Philippe II confisqua la seigneurie pour la donner, le 31 octobre 1563, à Bernard, baron de Malberg, en considération de ce que le château avait été fortifié en grande partie des deniers de Marie de Rougrave, sa mère, lorsqu'elle vivait avec Jean d'Apremont, son second mari. Le baron de Malberg reconnut la souveraineté du roi Philippe sur la terre de Lumes, le 29 janvier 1564 (*Archives du royaume*, Chambre des comptes, n° 39, fol. 349-354v); mais peu de temps après, Lumes retomba définitivement au pouvoir de la France.

Ces lignes étaient écrites, lorsque parut dans la *Revue historique ardennaise* de M. Laurent, livraison de septembre-octobre 1895, pp. 209-222, un

et Manicourt qui relevaient du château d'Orchimont (1). La Francheville et Mohon qui ressortissaient au duché de Luxembourg comme anciens fiefs du château d'Arlon (2), avaient dû successivement reconnaître la souveraineté de la France, malgré les protestations de Philippe II.

Vers la fin de l'année 1561, Louis, comte de Stolberg, informa le roi Philippe II que, conformément au traité qu'il avait conclu avec l'empereur son père, il remettait entre ses mains la seigneurie d'Orchimont et ses dépendances pour en jouir au premier janvier 1562 (3). En conséquence, le roi députa, le 2 mars 1562, Odot Viron, son conseiller et maître des comptes, pour recevoir du comte de Stolberg le transport de la terre d'Orchimont, formalité qui fut accomplie le 8 du même mois (4). Le 10, Viron conféra la charge de capitaine, prévôt et receveur à Silkin des Prez de Barchon, et celle de clerc-juré de la haute cour à Jean. Martin (5).

Nous avons vu que Silkin de Barchon, qui était seigneur de Neufmanil, exerçait déjà les fonctions de capitaine-

article intéressant, signé de N. HUBIGNON et intitulé: *Jean II d'Apremont, prince d'Amblise, seigneur de Buzancy et de Lumes*, qui nous fournit bien des détails inédits et importants concernant ce seigneur et la terre de Lumes.

(1) Voir dans la seconde partie l'article *Nouvion et Manicourt*.

(2) Voir ce que nous avons dit p. 44. Le 25 octobre 1561, les justices et habitants de Mohon et de La Francheville déclarèrent au procureur du Luxembourg n'avoir jamais payé ni taille, ni aide à la France, sinon depuis les dernières guerres (*Archives du Royaume*, Chambre des comptes, n° 39, fol. 312,313).

(3) *Archives du Royaume*, Papiers de l'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1856, vol. V, liasse 4, n° 3.

(4) *Ibid.*, n° 4, et Chambre des comptes, n° 6492.

(5) Chambre des comptes, n° 6492.

prevôt sous le comte Louis de Stolberg; il les continua sous l'autorité de Philippe II jusqu'en 1566. Guillaume de Rougrave fut désigné pour le remplacer, mais la mort ne lui permit pas d'entrer en charge. Ce fut Jacquemin de Villance, écuyer, qui, par patentes du 18 juin 1566, fut appelé à ce poste de confiance. Henri de Villance, son fils, lui succéda le 25 septembre 1568 (1).

Il est à remarquer que le retrait de la seigneurie d'Orchimont ne s'étendait pas aux terres et fiefs qui, quoique situés dans la prévôté, n'étaient pas compris dans l'acte d'engagère, mais étaient possédés par le comte de Stolberg à titre patrimonial; le comte conservait par conséquent sa seigneurie d'Havresse avec Baillamont, Vresse, Laforêt, et des droits sur Louette-Saint-Denis et Nafraiture, Louette-Saint-Pierre, Mouzaive, Bièvre et autres. Un accord fut conclu à Bruxelles, le 7 septembre 1565, entre les députés du souverain et ceux du comte pour régler quelques points contestés. Le comte fut maintenu dans la jouissance des avoines dites de Hour qu'il percevait dans la mairie d'Oisy; il dut renoncer aux cens qu'il prétendait à Pussemange et Bagimont, à Gernelle et Rumel, et reconnaître au roi les hautes amendes de Louette-Saint-Pierre (2). La question des limites séparatives des seigneuries d'Orchimont et d'Havresse rencontra plus de

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, n° 6492. Ce volume contient dix-neuf comptes, dont deux rendus par Salomon, bâtard de la Marck, de la St.-Jean 1541 à la St.-Jean 1542, et du 3 décembre 1547 au 3 décembre 1548; cinq par Silkin de Barchon, du 3 décembre 1550 au 3 décembre 1551 et du 8 mars 1562 au dernier septembre 1566; deux par Jacquemin de Villance, du 1^{er} octobre 1566 au dernier septembre 1568, et dix par Henri de Villance, du 1^{er} octobre 1568 au dernier septembre 1578.

(2) Fragment dans les archives de M. Herman d'Éprave.

difficultés; nous ignorons même quand elle fut résolue. Nous savons seulement que le 21 juin 1568, les conseillers Philippe Chardet, Nicolas Butkens et Odot Viro furent commissionnés de la part de Philippe II pour procéder aux limites de la terre d'Orchimont (1), et que le 15 mai 1573, une nouvelle commission fut donnée à Nicolas Butkens, Odot Viron et Jean Stichart, pour vérifier, avec les députés du comte de Rochefort, les limites de la seigneurie d'Orchimont (2).

LANCELOT DE BERLAYMONT. — Orchimont ne tarda pas à retomber sous l'autorité des seigneurs engagistes. Les charges militaires avaient épuisé les caisses de l'État, des impôts odieux avaient mécontenté le peuple et Philippe II était à la recherche d'autres moyens pour rétablir les finances. Il se décida à engager de nouveau les seigneuries d'Orchimont et d'Agimont. A cause de leur importance stratégique, il ne pouvait remettre ces places qu'à des mains sûres. Il s'adressa à la famille de Berlaymont qui, par son patriotisme et son attachement à la royauté, avait conquis son entière confiance et qui déjà possédait sur les frontières les châteaux de Hierges et de Beauraing. Le 20 novembre 1573, il céda en engagère, pour la somme de 6,000 florins, à Lancelot de Berlaymont, comte de Meghem, seigneur de Beauraing, la seigneurie d'Orchimont avec le cinquième du revenu du fief de Rienne (3); le 7 mars 1575, il lui engagea de même, pour le prix de 60,000 livres, la terre d'Agimont et ses annexes,

(1) Papiers de l'Audience, liasse 4, n° 8.

(2) Ibid., n° 9.

(3) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, tome chartes n° 2, fol. 79.

le winage qui se levait sur la Meuse à Givet, les terres de Hargnies, Felenne, Bourseigne et les autres villages dépendants de cette seigneurie (1).

La place d'Orchimont n'en continua pas moins d'être à la disposition du souverain et de ses représentants dans les Pays-Bas, lorsque les opérations militaires l'exigeaient. C'est du moins ce qui semble résulter d'une lettre adressée d'Ivoix, le 27 décembre 1577, à don Juan par Charles, comte de Mansfeld, laquelle débute en ces termes:

« J'ay receu, estant en ce lieu, trois paires de lettres de Votre Altèze, et entendu ce qu'il plait à icelle me commander. Et suivant l'ordre, j'attens de moment à autrre le sieur de Rossignol pour luy donner les monstres (parades militaires), lesquelles se feront la moitié entour » d'icy, l'autre entour Orchimont, comme Votre Altèze l'a » ordonné en son Conseil et Monsieur le comte mon père » nous l'a escrit aux officiers des lieux et à moy (2). »

Lancelot de Berlaymont mourut à Namur, en 1578, des suites d'une maladie contractée au siège de Philippeville. Il avait épousé, par contrat du 17 novembre 1571, Marie de Brimeu, dame de Meghem. Cette union avait donné le jour à deux enfants qui moururent en bas âge. Sa veuve contracta un second mariage, en 1579, avec Charles de Croy, prince de Chimay, qui, du chef de sa femme, fut reconnu seigneur engagiste d'Orchimont.

CHARLES DE CROY. — Marie de Brimeu penchait secrètement pour la réforme et sut bientôt entraîner son mari, encore dans la fougue du jeune âge. Le 20 juin 1582,

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3^e série, t. V, p. 121.

(2) PIOT, *Histoire des troubles des Pays-Bas par messire Renon de France*, t. II, p. 616.

les deux époux partent pour Sedan, y font profession publique de la religion réformée et y séjournent quatre mois. Là, de Croy publie un manifeste des plus violents contre le gouvernement espagnol; puis il passe du côté des insurgés, qui le nomment gouverneur de la Flandre.

Sa conduite lui attira la confiscation de ses terres d'Orchimont et d'Agimont. Cette confiscation ne se fit pas attendre, car le prévôt d'Orchimont, Hubert Goblet, écuyer, seigneur en partie de Messaincourt, qui lui avait rendu ses comptes du 1^{er} octobre 1579 jusqu'au dernier septembre 1582, les rendit au roi à partir du 1^{er} octobre 1582 jusqu'au dernier septembre 1583. Une lacune se présente ensuite dans les comptes jusqu'au 1^{er} octobre 1586, date où Henri de Villance, prévôt et receveur, les rend, non plus au roi, mais à Charles de Croy, prince de Chimay, pour les clôturer au dernier septembre 1594 (1).

C'est qu'en effet de Croy ne persévéra pas dans la voie de la révolte. Par l'influence du gentilhomme de Vetières, son commandant de Chimay, il se réconcilia à la fois avec l'Église et avec le roi d'Espagne, qui lui restitua ses terres (2).

Les réformés de Sedan n'en poursuivaient pas moins leur prosélytisme jusque dans les humbles villages de la prévôté d'Orchimont; ils avaient même séduit le seigneur de Neufmanil et en avaient fait un de leurs plus chauds partisans (3). L'autorité ecclésiastique, émue du danger, dut veiller de près à l'administration spirituelle des paroisses; elle se montra disposée à démembrer celles qui étaient trop étendues, pour mieux assurer aux fidèles non seu-

(1) *Chambre des comptes*, n° 6493.

(2) Voir HAGEMANS, *Histoire du pays de Chimay*, t. I, p. 269 et suivantes.

(3) Voir PÉCHENARD, *Histoire de Gespunsart*, p. 124 et suivantes.

lement l'assistance aux offices divins, mais surtout l'instruction religieuse que les désordres de la guerre avaient laissée en souffrance. C'est ainsi que de la paroisse d'Oisy on détacha, le 6 juin 1586, le village de Gros-Fays avec Cornimont et celui de Chairières pour en former deux nouvelles paroisses (1). De même, à la sollicitation du duc de Croy, Ernest de Bavière, évêque de Liège, par lettres du 3 septembre de cette année, sépara le village d'Orchimont de l'église de Louette-Saint-Pierre et l'érigea en paroisse indépendante sous le titre de quarte-chapelle. L'abbé de Laval-Dieu fut reconnu collateur de la cure et continua d'y percevoir la grosse dime, comme par le passé; il fut assigné au curé pour sa compétence un tiers de cette dime et toute celle du territoire de Charneuse (2).

Si Charles de Croy rentra dans le giron de l'Église, il n'en fut pas de même de Marie de Brimeu, son épouse, qui s'obstina dans son apostasie et qui alla vivre loin de son mari à Liège, où elle mourut, le 18 avril 1605.

Dans les comptes d'Orchimont qui nous restent, il existe une lacune de 1594 à 1609. Chose étrange, il fut produit dans cet intervalle à la cour de Luxembourg un acte de relief d'Orchimont non par le duc de Croy, mais par la famille de Stolberg.

L'acte est du 18 juillet 1598. Wolf-Ernest, comte de Stolberg, en son nom et au nom de Jean, de Henri, de Louis-Georges et de Christophe, comtes de Stolberg, ses frères et ses cousins, fait relever les fiefs luxembourgeois

(1) Voir notre *Étude sur le doyenné de Graide*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVII, pp. 103, 172.

(2) *Ibid.*, p. 196.

dévolus à la maison de Stolberg par la mort de leur oncle Christophe de Stolberg (1), savoir :

1° Le château de Rochefort et ses dépendances;

2° La moitié de la seigneurie de Neufchâteau et du ban de Mellier;

3° Quelques villages dans leur seigneurie d'Agimont: Mesnil-St.-Blaise, Hargnies, Bourseigne-Vieille et Bourseigne-Neuve, le ban de Férage et Finnevaux;

4° La seigneurie de Vireux-le-Waleran;

5° Au comté de Montaigu, les cours de Marcour, Dochamps et Hotton, hormis le droit de l'évêque de Liège;

6° La seigneurie d'Orchimont comme engagère, comprenant Orchimont, la justice à Oisy, Monceau, le Fays, la moitié de Mouzaive et d'Alle; — les fiefs mouvants d'Orchimont, tels que la seigneurie de Bohan, celle de Membre et dépendances, Rienne, Germelle, Pussemange, Bajémont, Avoines (Awomez, Naomé), Hodrémont, Bellefontaine et Bièvre; — la châellenie d'Orchimont et par suite la moitié des villages de Louette-Saint-Pierre et de Louette-Saint-Denis; — les héritages de Haveresse: Wresse, La Forest, Baillamont;

7° Le tiers du ban d'Orgeo et Gribomont;

8° Le château et la seigneurie d'Herbeumont avec le village d'Ochamps.

Huit ans plus tard, le 17 novembre 1600, le même Wolf-

(1) Louis, comte de Stolberg, mourut le 24 août 1574, ne laissant que des filles, dont l'une avait épousé Louis, comte de Lœwenstein. Christophe, l'un de ses frères, prévôt de Halberstadt, fit relief de Rochefort le 23 mai 1575; il mourut le 8 août 1581. Ses quatre neveux ici mentionnés, sont Wolf-Ernest, Jean et Henri, fils de Wolfgang, comte de Stolberg, qui était mort en 1552, Louis-Georges et Christophe, fils de Henri, comte de Stolberg, mort le 26 juin 1578.

Ernest, comte de Stolberg, tant en son nom qu'au nom de ses frères et cousins, déclara tenir en fief des archiducs, comme ducs de Luxembourg, les mêmes biens et seigneuries, notamment ceux qui étaient situés dans la seigneurie d'Agimont, et pour ce qui concerne Orchimont, « par manière d'engagère la seigneurie d'Orchimont avec ses dépendances: Orchimont, Oisy, Monceau, le Fays devant Orchimont, la moitié d'Alle et de Mouzaive; — les arrière-fiefs d'Orchimont dans les seigneuries de Bohan, Membre, Rienne, Gernelle, Puissemagne, Bagimont, Avoynes (Naomé), Hodrémont, Bellefontaine et Bièvre: — en arrière-fief de Luxembourg et en fief d'Orchimont la châellenie héréditaire de ce lieu avec la moitié des villages de Loyette-St.-Pierre et Loyette-St.-Denis; — en arrière-fief du Luxembourg la seigneurie héréditaire à Haveresse: Wresse, Laforêt, Vaillamont; — les terrages, fourrages et assises de Bièvre; — le droit de faire faucher les herbes dans le bois de Hez; — la moitié des seigneuries de Puissemagne et Bagimont (1). »

L'original des deux actes qui précèdent est écrit en allemand; le greffier y a tellement défiguré les noms de lieux que plusieurs sont devenus méconnaissables et que nous n'avons pu les rectifier qu'à l'aide d'autres actes similaires. Pour nous, le rédacteur de ces documents avait sous les yeux des actes de relief et de dénombrement antérieurs à la cession des seigneuries d'Agimont et d'Orchimont; c'est par ignorance qu'il aura maintenu ces deux fiefs dans le relief et l'aveu des comtes de Stolberg. Cette erreur s'explique d'autant plus facilement que la famille de Stolberg n'était pas en possession réelle

(1) TANDEL, *Les Communes luxembourgeoises*, t. VI^a, pp. 34, 35.

des fiefs luxembourgeois délaissés par Louis, comte de Stolberg, mais disputait cette succession au comte Louis de Lœwenstein, gendre de ce dernier; c'est pour affirmer ses prétentions qu'elle fit le relief abusif dont il s'agit. Le comte de Lœwenstein fut, malgré cette opposition, maintenu dans la jouissance des seigneuries wallonnes de son beau-père; dans le dénombrement de ses fiefs luxembourgeois, du 9 février 1604, ne figurent plus ni la seigneurie d'Agimont, ni celle d'Orchimont, mais bien la châtellenie héréditaire d'Orchimont avec les seigneuries y affectées, ainsi que la terre d'Havresse avec ses dépendances, en un mot, ce qui n'était pas compris dans l'engagère d'Orchimont (1).

(1) TANDEL, *Ouvrage cité*, p. 35.

CHAPITRE V.

ORCHIMONT DEPUIS SA RÉUNION AU DOMAINE JUSQU'AU SIÈCLE PRÉSENT.

La trêve de douze ans, signée le 6 avril 1609, permit aux archiducs Albert et Isabelle, qui désiraient ardemment le bonheur de leurs sujets, de s'appliquer à faire renaître l'ordre, le travail et la sécurité. Dans ce but, ils firent rentrer dans le domaine de l'État plusieurs terres et seigneuries qui avaient été engagées par leurs prédécesseurs, principalement celles qui, par une sage administration des propriétés forestières, pouvaient relever les finances publiques. De ce nombre était Orchimont.

Au mois de juin 1609, du consentement de Charles, duc de Croy et d'Aerschodt, ils nantirent au greffe du Grand Conseil de Malines les six mille florins pour lesquels la seigneurie d'Orchimont et le cinquième du fief de Rienne avaient été engagés, en 1573, à Lancelot de Berlaymont, comte de Meghem. Le 12 juillet, Gérard Cymont, conseiller et maître de la Chambre des comptes à Bruxelles, recevait des instructions pour faire la visite des bâtiments et des bois de la seigneurie. Son rapport, envoyé au mois de septembre suivant, nous fournit des détails curieux sur la situation de la seigneurie d'Orchimont à cette époque; aussi le lecteur nous saura gré d'en reproduire les principaux passages.

Naturellement la première visite est au château.

« La maison et chasteau dudit Orchimont est assy sur le bout d'une montaigne, portant marcqve d'une place

fort ancienne; il l'a trouvé bien mal entretenue, car droict à l'entré il y a une tour, à la main gauche, en laquelle se voyt y avoir unne bresche tombée de la muraille depuis sept à huict ans, quy non seulement cause grand deffect à la place, mais encores menace plus grande ruyne: que sy ceste bresche fust esté réparée à la première heure, on le pouvoit faire pour la moictié moins de ce qu'elle coustera présentement...

» Ladite maison et chasteau se treuve bien mal entretenue aussy bien de muraille que de couverture; et n'y at qu'ung grenier contenant en longueur cinquante cinq pied et en largeur vingt deux, auquel encor est besoing de quelque réparation pour suffire à y loger les soille de la recepte...

» Il y a en la basse court une forme d'estable ou grangé dont les vollez et entredeux, qui sont construictz de boys, sont aulcunnement bons et durables, mais la couverture est entièrement deffectueuse et est besoing d'y en avoir toute nouvelle; aussy les fondemens et sorceuil du bastiment sont ruynez et poury et sera besoing de y faire toutes ces réfections...

» Il y at de plus la muraille aux deux costeez du pont levys à l'entrée dudit chasteau qui menacent ruyne et s'il n'y est apporté de la réparation et réfection avant qu'il vienne à crever d'avantage et à tomber, il cousterat au double,... faisant à considérer que quant il faut besongner audit Orchymont en fait de massonneryes, il fault aller quérir la chaux par chariot au lieu de Sohier distant dudit Orchymont de quatre grandes lieues.

» Ledit chasteau se treuve aussy fort mal pourveu et muny d'armes de défences, n'y ayant que demy douzaines de mousquette et quatre harquebuses à crocq dont les

calibres sont crevez et inutilz. Il conviendrait adjoûter encor une douzaine de mousquette et une demy douzaine de harquebuses à crocq pour le moings, avec provision d'une ou deux thonnes de pouldre avecq quelque cinquante livres de plomb pour balles et environ vingt livres de cymeau; aussy y debvroit bien avoir pour le moings une douzaine de picques et deux petite pièce de fer en forme de mortier — ce n'est pas trop — pour, au temps de danger, servir de semonce et advertissement aux sujetz de la frontière; les deux qu'il y souloit avoir sont estez crevez du temps qu'il y a eu garnison audit Orchymont parmy les guerres dernières, ce que ne doibt estre négligé, considéré que ledit chasteau d'Orchymont est lieu si frontier, que il avoisine de sy proche que de trois lieues la ville de Mésiers et de plus près la forteresse du Chasteau-Renauld, Donchery, Sedain et d'autres places frontiers de France, et qui en temps de guerre serve de rempars à toute l'Ardenne pour sa forte assiette sur ung roc et en lieu difficil à y conduire artillerie pour l'assaillir, n'y ayant aulcune aultre forteresse qui deffende le pays de Luxembourg tout depuis Charlemont jusques à Montmédy sinon le seul chasteau dudit Orchymont. »

Après les bâtimens, a lieu la visite des bois de haute futaie appartenant exclusivement au domaine et dans lesquels les sujets n'ont pas droit d'usage. Ils sont au nombre de six: 1° le gros bois d'Orchimont; 2° la « boschette » ou petit bois joignant le ban de Bellefontaine; 3° celui de Tiritienne près de la cense de Charneuse; 4° un autre près de Fays (Petit-Fays); 5° un autre nommé le Ban entre le village de Monceau et le moulin de Rouaumoulin; 6° un autre, fort petit, près de Louette-Saint-Pierre. Il y a en plus quelques « heyds » nommés Webbes de sartages,

savoir: 1° le franc bois d'Orchimont près la digue de Gernelle, d'une contenance d'environ 26 arpents; 2° le Bannay lez-Bagimont, d'environ 40 arpents; 3° la Moye d'Orchimont lez-Pussemange, d'environ 12 arpents; 4° le franc quartier près du Gros Sart, d'un arpent et demi.

« La cense de Charneuse, continue le conseiller Cymont, étoit admodiée pour dix-huit livres par an; la ferme estant expirée, y at eu requeste présenté en finances par les fermiers requérant continuation de ferme, icelle renvoyé à l'avis des seigneurs de la Chambres des comptes. Ladite cense se treuve construite de deux maisons, aultant de granges et aultant d'estableryes, et habité de quatre mesnaiges. Au commencement de la dernière ferme, il ne s'y retrouvoit que ung bastiment et n'estoyent les fermiers obligé à rien d'aultre que l'entretenir; le surplus a esté construct et dressé à leurs fraiz et despens sans y estre obligé et ont monstré que cela a porté à notable somme, prétendans qu'elle leur debveroit estre rendue comme mélioration faicte sans obligation, cause pourquoy l'on est entré en communication et traité avec eulx....

« Il y at les fours bannaulx d'Orchymont, Oisy, Pusmange et aultres de ladite terre au nombre de neuf qui sont ruynez, et ont les dits gagiers tolleré et permis aux subjectz de cuir pain en leur maisons moyennant certaine petite reconnaissance portante pour ceulx d'Orchymont à vingt-huict patars ou environ, pour ceulx d'Oisy soixante solz et pour les aultres quelque cinquante solz...

« Le moulin d'Orchymont avoit esté baillé en ferme en l'an XV^e LX (1560) à ung Anthoine Charmoy pour l'espace de LX ans à charge de le dresser et de l'édifier sur son héritaige et de l'entretenir et relivrer en bon estat, ne rendant seullement que quarante solz de reconnaissance...

« De mesme le moulin d'Oisy dont est fermier ung Hugo Rouillamoullin par accord aussy de la Chambre des comptes et pour le terme de cinquante ans commencé l'an XV^eLXIX (1569)...

« Au regard du moulin de Pusimange et Bagymont, les seigneurs gagiers l'ont premièrement arrenté pour deux florins par an, et depuis les seigneurs de la Chambre des comptes au mars XV^eLXXI (1571) par leur acte ont confirmé icelluy arrentement...

« Il se treuve que en la terre et seigneurie dudit Orchymont les terraiges des villaiges de Houdrémont, Gernelle et Rumelle engaigés du temps de Venceslaus ducq de Luxembourg et de Brabant et ce pour la somme de douze cens florins de Florence, consistant le revenu pour la présente année 1609 à cinquante muids grains, assçavoir ung tiers soille et les deux tiers aveine, outre les menus cens.

« Et pour ce qui touche Gernelle, les fermiers des seigneurs gagiers en ont perceu en argent chacun an cinquante livres, et outre ce l'abbaye d'Élan en souloit proufficter vingt-neuf stiers segle mesure de Mesiers...

« Il y at soubz ledit Orchymont et distant du dit lieu trois lieues du costée de France certaine bruyère nommée la Hée d'Orchymont estant destandue de quelque mil arpans enclavé entre les terres dudit pays de France qu'on appelle les Terres souveraines et ban de Hargny, comté de Namur.» Le comte de Meghem, Lancelot de Berlaymont, y avait fait construire une cense, qui a besoin de réfections.

L'archiduc Albert avait surtout recommandé à son maître de la Chambre des comptes de lui produire un état exact du bois du Ban Notre-Dame, dont la propriété et la souveraineté étoient depuis longtemps contestées. Voici comment

son officier s'exprime à ce sujet, sur lequel nous aurons à revenir plus loin :

» Il a esté fait debvoir de visiter le boys du Ban nostre Dame qui est de grande estandue et bien, selon qu'on estime, d'une lieue de loing et peu moins de demy de large. C'est un boys de haulte fustaille presque tous faulx et carles (hêtres et charmes); les chesnes y sont assez rares à cause que les subjectz aysanciers qui sont en grand nombre, assavoir ceulx d'Orchymont, des villaiges de Fraiteur, de Louette-St-Pierre, Hodrémont, Louette-St-Denys, tous de ladite prévosté, de ceulx de Gedinne, Mauvissin, Pattigny et quelques bourgeois du Sart, lesquels tous sont fieffz d'ung ducq de Bouillon, coupent pour leurs usaiges iceulx chesnes. Il y a en aucuns endroitz des faignes esquelles le boys n'est si bien venant comme l'autre part. Il y a aux environs bien trois ou quatre milles journaulx de hayes que les subjectz aysanciers dudit ban sarent en payant ledit droict de dismes et terraiges, lequel se contreperte et en prend l'abbé de Vaulsoir sur mense les deux quarts, son Alteze comme seigneur d'Orchymont ung quart et l'autre au curé de Gedine.

» La souveraineté a esté de loingtemps en dispute voires passez 80 ans entre noz princes et l'évêque de Liège, et por ce y a eu procès qui se debvoit vuidier par arbitre et délégué de part et d'autre, ce que n'a oncques esté fait, et entretant les subjectz de Gedines pays de Liège ressortissans soubz Bouillon vont usurpant tout ce qu'ilz poeuvent, prétendant se maintenir en ladite souveraineté jusques à n'y vouldoir comme riens cognoistre à nosdits princes, combien que sy leur droict estoit bien gardé, c'est sans doute que on trouvera qu'iceulx Liégeois n'ont rien à la propriété et souveraineté et qu'elle appartient

à noz princes comme seigneurs d'Orchymont, en suicte de quoy ilz lèvent les amendes et les actes et transport de ce que se rend audit ban voires des accences, mesmes les trouves des mouches à miel, qui est un droict de régal, se y rapportent et s'en est encore rapporté par l'hermite de Heydt résident dedans ledit boys nostre Dame pendant que ledit maistre des comptes Cymont at vacqué audit lieu en septembre de l'an 1609 à la prise de possession de ladite terre d'Orchymont; n'ayant lesdits Liégeois aucun droict au terraigne, le seigneur d'Orchymont y at levé de tout temps, comme il fait au présent, le quart, outre les accenssissements, à quoy lesdits de Gedines ne prétendent rien; mesmes lorsqu'ilz sarent sur ledit ban, ilz ont payé, outre la disme, encore le petit terraigne qu'on y appelle, qui est de trente gerbes l'une, ce que touteffois les subjectz d'Orchymont ne payent toute et quanteffois qu'ilz sarent audit boys; y ayant encore une aultre raison qui est que ledit boys est de toute parte enclavé au territoire dudit Orchymont... Néantmoins pendant la litispendance dudit procès, tous les usaigiers font les maistres dudit boys et ne veullent mesmes souffrir que l'on face prouffict des boys renversez par l'orage de passez trois ans, estans sy obstinez et arrestez en cela, principalement ceulx du pays de Liège, qu'ils osent dire que c'est à eulx ledit boys, et les personnes qui leur vouldroient dire le contraire ce ne seroit sans estre en péril de leur vie; que sy l'on veult avoir quelque prouffict dudit boys, fault nécessairement venir à faire vuidier ledit procès, car par là se trouverat que lesdits Liégeois non plus que les sujetz de nos princes n'ont audit boys rien plus que le droict d'aysances et d'usaiges et rien du tout à la souveraineté et propriété, au moyen de quoy se pourra proufficter de

la supercroissance, en leissant ledit boys souffisamment pœuplé pour furnir aux aysanciers et usagiers ce que leur baille le droict d'usaiges. »

Cette opération terminée, a lieu la mise aux enchères des wèbes et sartages situés près de Gernelle et de Bagimont. On était le 22 septembre (1).

Conformément à l'ordre reçu, Gérard Cymont maintint Nicolas de Vauthier dans ses fonctions de capitaine-prévôt. Les lettres patentes délivrées à cet officier par les archiducs sont datées du 2 octobre 1609. Le 7 du même mois, Nicolas de Vauthier est chargé d'inviter tous les vassaux à venir relever leurs fiefs.

Après toutes ces formalités qui accompagnent nécessairement l'entrée en possession d'une terre aussi importante que celle d'Orchimont, les archiducs s'attachent à prendre les mesures jugées convenables pour assurer la bonne administration de la prévôté. Le 26 février 1610, ils octroient à Orchimont quatre foires franches par an et un jour de marché par semaine (2). En 1614, ils mettent fin aux empiétements que les habitants des Hautes-Rivières faisaient sur les bois de la prévôté (3). Le 15 et le 22 novembre 1612, ils édictent des règlements concernant le droit de winage dans la prévôté, les amendes, les aisances et les pâturages dans les bois (4).

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, n° 522, volume intitulé : *Verbal de la prise de possession des terres de Durbuy et d'Orchimont l'an 1609*.

(2) *Archives du Nord à Lille*, B. 1797.

(3) Voir LAHAYE et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, *Inventaire analytique des correspondances du Conseil provincial et du procureur-général de Namur*, p. 7.

(4) *Archives du royaume à Bruxelles*, Archives de l'Audience, t. III, fol. 106v.

La question la plus importante et la plus épineuse à démêler était celle qui concernait la propriété et la souveraineté du *Ban de Notre-Dame*. Cette vaste forêt, comprise entre Louette-Saint-Pierre et Nafraiture et composée tant de bois de haute futaie que de *hayes* ou taillis soumis à l'essartage, paraît avoir été primitivement sous la juridiction territoriale de Gedinne, comme elle était encore sous la juridiction paroissiale de cette localité à l'époque où nous sommes arrivés. Sur son territoire, au lieu dit le Hez, existait un ermitage, dit *l'Ermitage de St.-Jean*, dont l'origine est inconnue et dont les solitaires étaient à la collation ou nomination et sous l'autorité paroissiale du curé de Gedinne (1). Les dîmes et terrages des portions essartées étaient partagées entre l'abbé de Waulsort, le seigneur d'Orchimont et le curé de Gedinne; le premier en avait la moitié, les deux autres chacun un quart. Le canton a reçu le nom de *Ban Notre-Dame*, soit à cause des droits qu'y possédait l'abbaye Notre-Dame de Waulsort, soit parce qu'il dépendait de la paroisse Notre-Dame

(1) Voir sur cet ermitage LE CATTE, *Les derniers ermites de St.-Jean*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XII, p. 481 et suiv. et notre *Étude sur le doyenné de Graide*, p. 114. Voici les noms de quelques ermites que nous avons pu découvrir : Frère Clabay, mort en 1586 dans l'ermitage de Couvin; 1593-1595, F. Adrien; 1601, F. Jean Bastin et F. Jean Faber, « lequel fit chanter son service en son vivant l'an 1618; » 1602, F. Jean de Franco; 1609-1610, F. François et F. Jean; F. Joseph, décédé le 27 mars 1693; 1705-1709, F. François de Grandchamps; 1705, F. Vincent de Bièvre, mort l'année suivante; 1709, G. Hilarion Delattre, auprès duquel Jaques-Philippe Delattre, son frère, prêtre chanoine de Heine près d'Audenarde vint finir ses jours, le 30 juillet 1711; à F. Hilarion succéda, le 14 juin 1712, Nicolas Dequenne, en religion F. Joseph, qui quitta l'ermitage en 1745, à l'âge de 84 ans; il fut remplacé le 30 mai 1745, par F. Henri Ponsart. A la mort de F. Ponsart, arrivée le 9 octobre 1764, l'ermitage fut fermé.

de Gedinne. Les anciens sires d'Orchimont y reconnaissent des droits usagers non seulement à leurs bourgeois de Gedinne, Patignies, Malvoisin et Sart, mais aussi à ceux d'Orchimont, de Louette-Saint-Pierre, Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Houdrémont. Mais, lorsque ces villages durent obéir à des maîtres différents, la juridiction tant souveraine que seigneuriale du Ban Notre-Dame demeura indécise et engendra de longues contestations, si bien que souveraineté, propriété et jouissance étaient à la fin débattues ou confondues.

La question du droit de souveraineté sur ce territoire fut, avec d'autres, l'objet de négociations entre l'empereur Charles-Quint et l'évêque de Liège, en qualité de duc de Bouillon. Elle devait être soumise à un conseil d'arbitres; mais la guerre et les événements politiques la laissèrent en suspens. Les archiducs Albert et Isabelle résolurent d'y mettre fin par une transaction avec le seigneur de Gedinne. Les deux parties convinrent donc, le 13 avril 1614, de se partager le bois par moitié, avec la condition que les partageants n'auraient pour usagers que leurs sujets respectifs. Mais lorsque leurs officiers arrivèrent sur les lieux pour procéder au partage, les manants d'Orchimont, de Louette-Saint-Pierre, d'Houdremont, de Louette-Saint-Denis et de Nafraiture vinrent leur signifier qu'ils y apportaient opposition, sous prétexte qu'ils avaient la propriété du bois en litige et qu'en conséquence ils n'y reconnaissaient aux deux seigneurs que des droits purement féodaux. Bref, l'affaire fut plaidée à Luxembourg, puis au Grand Conseil de Malines, qui, par sentence du 22 janvier 1617, débouta les manants de leurs prétentions. Ceux-ci durent se contenter d'un appointement réglant leurs droits d'usage, le 7 juillet 1618.

Quatre journées furent employées au partage et à la délimitation du Ban Notre-Dame: le 29 et le 30 mai, le 1^{er} et le 3 juin 1618. Étaient présents: Claude de Humyn, conseiller et procureur-général au Grand Conseil de Malines, Jacques Pynsen Van der Aa, bailli d'Agimont, et Nicolas de Vauthier, prévôt d'Orchimont, de la part de Leurs Altesses Sérénissimes, Gilles, baron de Brandebourg, vicomte d'Audembourg, tuteur du vicomte d'Eclaye, seigneur de Gedinne, son neveu, assisté de maître Jean Pochet, avocat au conseil de Malines, et de Pierre Hereng, lieutenant-mayeur de Namur.

Cette besogne accomplie, l'arpenteur mesura également d'autres bois domaniaux: le bois d'Urmiont au ban de Grande-Louette; le bois de Ban proche des villages de Oisy, le Fays et le Monceau; le bois Bannay au ban de Bagimont, tenant au ban de Gerspunsart; le bois Thierytienne près la cense de Charneuse; le bois de la Charroy au-dessus du moulin de Mouzaive; le bois de Gernelle, autrement dit d'Orchimont, situé au-dessus de la Digue entre les villages de Pussemange et de Bosséval; le bois Bostay proche de Bellefontaine; le bois Cholet au territoire de Chairière-le-Terne, au devant du moulin de Mouzaive; le bois de Bonnetay au ban de Chairière-le-Terne; le bois de Via au-dessus d'Orchimont sur une haute montagne et proche des villages du Fays et de Bellefontaine (1).

Nous ne voyons pas que l'évêque de Liège qui, en qualité de duc de Bouillon, était seigneur souverain de Gedinne, soit

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, n° 524. On trouve à ce dépôt et à celui de Namur différents plans des bois domaniaux de la prévôté d'Orchimont. Le 17 novembre 1760, le Gouvernement céda au ban de Chairière-le-Terne 17 arpents des bois domaniaux, dits le bois Cholet et la Clairvoye, en échange de 26 arpents du bois de raspe dit la Trappe de Bannetay.

intervenue dans le partage du Ban Notre-Dame. De là sans doute les réclamations que nous voyons surgir encore au XVIII^e siècle de la part des ducs de Bouillon au sujet de ce territoire. Mais ici nous ne pouvons rien affirmer de positif, par la raison que nous n'avons pu consulter tous les dossiers et mémoires relatifs à cette question (1).

L'archiduc Albert étant mort le 13 juillet 1621, la Belgique retomba sous la domination espagnole. Une ère de calamités allait bientôt s'ouvrir pour notre pays.

Dans le courant de l'année 1622, Charles de Mansfeld n'ayant pu pénétrer en France, où il se proposait d'aller au secours des Huguenots à la tête de 10,000 chevaux et de 15,000 fantassins, résolut de traverser la Belgique pour aller rejoindre les Hollandais du côté de Bréda. Il livra en passant un assaut au château d'Orchimont ; Nicolas de Vauthier, qui commandait la place, eut un bras emporté (2).

Le prévôt de Vauthier mourut vers le 1^{er} juin 1633. Il fut remplacé, le 13 de ce mois, par Hubert Douez, en attendant que Charles de Vauthier, son fils, qui devait lui succéder, eût atteint l'âge de 25 ans. Charles de Vauthier entra en fonctions le 1^{er} octobre 1636 (3).

(1) Signalons, entre autres, aux archives de la ville de Bouillon : n° 1718. Mémoire remis au maréchal Duxelles, par les officiers de Luxembourg sur St.-Hubert, Bertrix, Anloy, le Ban Notre-Dame ; n° 1767. Mémoire sur le bois et Ban Notre-Dame enclavé entre la seigneurie de Gedinne et la prévôté d'Orchimont ; réponse des officiers d'Orchimont à la lettre à eux adressée par le conseil des finances de Bruxelles.

(2) OZERAY, *Histoire du duché de Bouillon*, t. 11. p. 431. — Ce fait n'est pas consigné dans DE VILLERMONT, *Ernest de Mansfeld*.

(3) Les comptes de ces trois prévôts se trouvent aux Archives de la Chambre des comptes, à Bruxelles, savoir : n°s 6494-6496, trois volumes contenant 24 comptes rendus par Nicolas de Vauthier ou en son nom, du 24 juin 1609 au dernier septembre 1633 ; n° 6497, un volume contenant sept comptes dont trois

Le 8 février 1635, la France conclut avec la Hollande un traité d'alliance pour la conquête et le partage éventuel de la Belgique, qui appartenait alors à l'Espagne. « L'an 1635 le » neuvième ou dixième du mois de may, rapporte une chronique contemporaine, l'armée française, qui estoit d'environ » trente-cinq milles hommes, sous la conduite des généraux » Chastillon et Bresé, entra dans la duché de Luxembourg, » et l'onsime dudit mois de may une partie de cette armée » print le château d'Orchimont et le bruslat (1). »

Ainsi tomba le célèbre castel pour ne plus se relever de ses ruines.

Ce fut comme le prélude des fléaux qui, durant de longues années, désolèrent la prévôté d'Orchimont. Ce premier passage des troupes françaises est marqué par le pillage et l'incendie. Les malheureux habitants voient leurs maisons brûlées et leurs champs dévastés ; plusieurs s'expatrient et ceux qui restent mènent un vie misérable. Au fléau de la guerre vint bientôt se joindre celui de la peste. « L'année » suivante, dit la même chronique, à sçavoir 1636, il y eut une » telle mortalité par tout ce païs durant l'esté et tout le pays » de Luxembourg, qu'une très grande partie des hommes » morurent, et en avoust à beaucoup de lieux les grains

rendus par Hubert Douez, du 1^{er} octobre 1633 au dernier septembre 1636, et quatre par Charles de Vauthier, du 1^{er} octobre 1636 au dernier septembre 1640 ; n°s 6498-6503, six volumes contenant trente-deux comptes rendus par Charles de Vauthier, du 1^{er} octobre 1640 jusqu'au septembre 1672 ; n° 6504, un volume contenant sept comptes dont deux rendus par le même, du 1^{er} octobre 1672 au dernier septembre 1674, et cinq par Nicolas Thierry, du 1^{er} octobre 1674 au dernier septembre 1679. — Les archives de l'État à Namur possèdent le septième compte rendu par Nicolas de Vauthier, du 1^{er} octobre 1616 au dernier septembre 1617 (n° 5323).

(1) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XV. p. 545, Chronique écrite par H. Henrotz, curé de Bourseigne-Vieille (1636-1674).

» demuroient aux champs, n'y aiant personne pour les
» recueillir. »

Pendant vingt-cinq ans, le pays d'Orchimont fut presque continuellement livré aux ravages et aux extorsions non seulement des troupes ennemies, mais surtout des régiments espagnols, envoyés cependant pour défendre notre territoire (1).

« Au commencement du mois de may 1640, continue la
» chronique précitée, l'armée de France vient aux environs
» de Charlemont comme pour l'assiéger et y séjourna
» environ quinze jours, puis leva le siège s'en allant au
» païs d'Artois. Durant ce temps que ladite armée avoit
» assiégé Charlemont, les François bruslèrent la plus grande
» partie des maisons de Givet-Nostre-Dame et les égli-
» ses de Harnye et Loëtte-St.-Pierre à raison qu'il s'y
» tenoit guarnison de nostre costé; et furent à la Grande
» Bourseigne (Bourseigne-Neuve) pour en faire le mesme,
» mais ils se contentèrent par supplication du pasteur de
» démolir la fortification. »

En 1643, Henri de Golenva, mayeur de Willerzies, se rend à Paris et s'offre à payer des contributions à la France pour les habitants de son village et des localités voisines, afin de les soustraire aux pillages et aux exactions des troupes françaises. Instruit du fait, le gouvernement espagnol le fait saisir et détenir dans la prison de Porcheresse. Le 25 février, le procureur général de Namur émet l'avis que la situation de ces endroits si exposés aux invasions des enne-

(1) Voir pour cette période SCHORTTER, *Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny depuis la paix de Munster jusqu'au traité des Pyrénées* (24 octobre 1648—7 novembre 1659), dans les *Publications historiques du Grand-Duché de Luxembourg*, t. XXX (1875), pp. 201 et suivantes.

mis est une circonstance atténuante et propose de remettre le mayeur en liberté (1).

« Le 16^e de may de l'an 1643, l'armée du général Beck
» arriva aux deux Bourseignes environ les dix heurs du
» matin et y logeat deux nuicts, puis s'en alla vers Ro-
» croy assiégée par Dom Francisco de Mello. Ladite armée
» de Beck estoit d'environ six milles hommes, laquelle
» fit un grandissime damage et commit de grandes inso-
» lences parmi les bois. »

La prévôté ou le comté d'Orchimont, comme on disait alors, étant tombé momentanément au pouvoir des Français, fut acquis, pour le domaine utile, par Claude-Charles de Beaumont, marquis seigneur de Saint-Étienne, qui le revendit, le 25 octobre 1650, à Pierre Lefour, chevalier, sire de Longuerue, lieutenant pour le roi au Gouvernement de Charleville et du Mont-Olympe. Au mois de janvier 1651, Pierre Lefour voulait déjà s'en dessaisir (2). C'est qu'en effet les revenus de ce comté étaient nuls, non seulement à cause de la rareté des habitants et des horreurs de la guerre, mais aussi par la disette des denrées. L'hiver de 1649 avait été tellement rigoureux que les blés avaient été gelés sur pied, et qu'au nouvel an 1650 le rez de seigle se vendait sept florins.

« Le 9^e d'octobre 1651, Dom Estevan de Gamarre se vient
» loger à Vencimont avec ses troupes, au Sart devant
» Gedinne, à Patignie et à Malvoisin, et au lieu dudit
» Gedinne estoient logées les gens du prince de Condé
» sous la conduite du comte de Tavanne, et ont séjourné

(1) LAHAYE et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, *Inventaire analytique de la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, p. 237.

(2) *Archives des Ardennes à Mézières*, pièce volante.

» esdits lieux jusque le 22^e dudit mois d'octobre. Ils ont
» ruinez entièrement lesdits villages et plusieurs autres
» circonvoisins, entre lesquels nostre petit village de
» Bourseigne la Vieille a esté si bien fouragé qu'il n'y a
» demeuré ni resté une seule gerbe de grain tant en
» seigle qu'avoinne sans estre battue, tout meuble eslevé
» (excepté le bestail) et les jardins mesme pilez, etc. Les
» susdites gens de guerre ont causé une grande misère
» sur ces frontières d'Ardenne, en sorte que plusieurs
» mesnages sont tellement ruinez qu'ils ont estez contrains
» abandonner leurs lieux et aller mendier leurs pains, et
» chercher à vivre qui ça qui là. Sur la fin dudit mois
» d'octobre le rez de seigle se vendoit cinq florins et
» cinq patars et aussy cinq florins et demy. »

Orchimont ne tarda pas à rentrer au pouvoir de l'Espagne. Depuis longtemps la cure était vacante et l'abbé de Laval-Dieu, qui en était collateur, n'avait pu y pourvoir. En 1652, le doyen de Graide la conféra à Thomas Pérot par droit de dévolution, conformément aux règles canoniques. Mais au mois d'avril 1653 le roi d'Espagne ayant, *par droit de guerre*, confisqué le patronage de la cure, déclara cette collation de nul effet et la renouvela en faveur du même Pérot (1).

Les hostilités, un instant suspendues, recommencèrent vers le mois de juin 1656. Les États du Luxembourg, émus des misères qui accablaient le pauvre peuple, adressèrent au gouverneur général le tableau des exactions auxquelles leurs sujets luxembourgeois étaient livrés. « Ceux de la garnison de Linchamps, disent-ils, font con-

(1) ROLAND, *Étude sur le doyenné de Graide*, p. 144.

» tribuer les habitants de la prévôté d'Orchimont et
» seigneuries enclavées à mille patagons par mois, et ce
» pour six mois de quartier d'hiver, et cent pistolles par
» mois pour les aultres six mois restans de l'année, et
» ce nonobstant, doivent encore contribuer à toutes charges
» avec les aultres sujets de la province, lesquels portent
» plus de mille et neuf cent florins par quinze jours
» faisant près de quatre mille florins par mois. La même
» garnison de Linchamps et aultres troupes de Monsieur
» le Prince de Condé font des courses sur des pays
» neutraux ou qui payent contribution au roy (1). »

Après la prise de Montmédey, le 4 août 1657, Louis XIV

(2) SCHOTTTER dans le t. XXX, p. 239 des *Publications historiques du Grand-Duché de Luxembourg*. — Le château-fort de Linchamps, dont il ne reste plus que des vestiges, était assis sur un rocher de la rive droite de la Semois, entre le hameau de Nohan et la commune des Hautes-Rivières. L'origine de cette forteresse n'est pas bien certaine. Voici ce qui nous est rapporté par les historiens. En 1532, Antoine de Louvain, seigneur de Rognac et garde des sceaux de la châtellenie de Château-Regnault, se rendit maître par surprise de la terre de Linchamps, appartenant au chapitre de Braux. Son fils, Jean de Louvain, y bâtit un château-fort et se mit à exercer le pillage dans les environs. Instruit de ses déprédations, le roi de France Henri II prit le château et le rasa (1550). En 1573, les chanoines de Braux cédèrent leur seigneurie de Linchamps avec ses dépendances au duc Henri de Guise, prince souverain de Château-Regnault, qui releva la forteresse. Sa fille Marguerite ayant vendu sa principauté de Château-Regnault au roi Louis XIII en 1629, la terre de Linchamps se trouva réunie à la couronne de France. Le château de Linchamps avait pour capitaine, en 1630, Jacques de Saint-Laurent. Il fut détruit par ordre de Louis XIV en 1673. Voir *Le siège et la description du très fort château de Linchamps et du château de Lums*, par J. L. Micqueau, de Reims, traduit par l'abbé Tourneur, Reims, 1855, narration qui doit être rectifiée en quelques points d'après les sources; PÉCHENARD, *Histoire de Gespunsart*, pp. 64 et suivantes.

répandit dans le Luxembourg un imprimé dans lequel il réclamait comme fruit de sa conquête les prévôtés de Virton, Ivoix, Chavency, Laferté, Orchimont et Herbeumont avec toutes les localités y enclavées, et les plaça, conformément à un édit du 13 octobre 1657, sous la juridiction souveraine de Sedan, malgré les protestations du gouverneur général de Bruxelles.

Enfin après une guerre de vingt-quatre ans, la paix, dite des Pyrénées, fut conclue entre les deux couronnes, le 7 novembre 1659, et publiée dans les Pays-Bas, le 18 mars 1660. Le Luxembourg perdit Thionville, Montmédy et Damvillers; Orchimont lui fut conservé (1).

La prévôté d'Orchimont avait, durant cette triste époque, perdu environ les sept dixièmes de ses habitants, ceux qui restaient étaient criblés de dettes et traînaient une malheureuse existence. Des villages entiers étaient complètement déserts; les églises étaient brûlées ou dévastées, les maisons en ruines, les terres sans culture. Après la publication de la paix des Pyrénées, plusieurs émigrés retournèrent sur leur sol natal, relevèrent leurs foyers et cherchèrent à reconnaître les propriétés qu'ils avaient délaissées ou que les changements survenus dans ce long intervalle avaient transmises en leur possession.

Charles de Vauthier, seigneur de Neufmanil, avait succédé, en 1636, à Hubert Douez dans la charge de capitaine-prévôt; mais il n'avait guère pu jusqu'ici en exercer les fonctions, encore moins en toucher les appointements. D'après le testament conjonctif de Nicolas, son père, et de

(1) Voir pour la période qui suit, SCHOETTER, *État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle* (7 novembre 1659—9 mai 1667), dans les *Public. hist. du G.-D. de Luxembourg*, t. XXXI (1876), pp. 322 et suivantes.

Marguerite d'Ardel, sa mère, en date du 14 mai 1633, il devait donner à ses frères et sœurs la somme de 300 florins; ceux-ci y renoncèrent dans l'acte de partage du 6 juillet 1662. « En considération, disent-ils, que ledit » S^r Charles de Vauthier, leur frère, depuis et pendant » le temps de la guerre et jusqu'à présent, n'a pu résider » au lieu ny dans la prévosté d'Orchymont, à cause de la » démolition du chasteau, particulièrement que le lieu a » esté abandonné et déserté et les revenus levés par les » ennemys, qu'à ce sujet il n'a rien receu et ne luy ont » esté payé aucun gage ni appointment de sa charge et » office de capitaine, prévost, grurier et receveur dudit » Orchimont, qu'à raison de la démolition dudit chasteau » et tant qu'il ne sera restably, aparamment il ne recevra » aucun payement des gages et appointment de capitaine » et prévost qui sont les principaux et les plus considé- » rables, que le domaine de ladite prévosté estant ruyné » comme il l'est à présent par les désordres des guerres » est diminué et hors d'estat d'estre longtemps de la valleur » et raport qu'il estoit cy-devant, les gages de receveur » consistant au seizième denier du revenu sont de peu de » raport, que lesdits offices, nonobstant ce que dessus, » requèrent son actuelle présence et résidence sur le lieu » à grand fraix et despens. »

Malgré la paix, des contestations et des provocations entre les habitants des frontières entretenaient la méfiance entre les deux pays. Le 28 août 1662, Charles de Vauthier informe le Conseil provincial du Luxembourg d'un acte arbitraire commis par le lieutenant de Charleville à l'égard des sujets de la prévôté d'Orchimont. Le lieutenant avait une garenne renfermant environ 30,000

lapins à proximité de Gernelle, village de la prévôté. « Iceux lapins, dit le prévôt, ont fait des grands desgats » aux grains du pauvre peuple et ont amoindry les terrages » et dismes d'un tiers et plus. » Averti du fait, de Vauthier permit au mayeur et aux échevins de Gernelle de donner la chasse aux lapins, mais le lieutenant de Charleville envoya onze soldats qui désarmèrent les chasseurs après les avoir cruellement maltraités (1).

La paix fut de courte durée. L'ambitieux Louis XIV déclara de nouveau la guerre à l'Espagne en 1665. Cette campagne attira sur nos contrées de nouvelles calamités. Après la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668), les régiments espagnols qui stationnaient dans le pays, continuaient leur vie licenciuse, et malgré de fréquentes réclamations adressées aux autorités supérieures, ils ne cessaient de piller les campagnes et de rançonner les habitants. Ceux-ci, succombant aux charges excessives qu'ils avaient à supporter, finirent par s'expatrier encore une fois, et l'émigration prit des proportions telles, qu'au mois d'octobre 1668, cent vingt-six ménages avaient quitté la prévôté d'Orchimont, notamment dix à Orchimont même.

Le prévôt de Vauthier alla mourir au couvent de Félipré-lez-Givet, le 19 février 1674. Il fut remplacé, le 4 octobre suivant, par Nicolas Thierry (2).

Avec l'agrément de la Chambre des comptes de Bruxelles, délivrée le 16 décembre 1674, Nicolas Thierry confisqua

(1) *Public. hist. du G. D. de Luxembourg*, t. XXXI, pp. 331-332.

(2) Le volume n° 6504 de la *Chambre des comptes* contient cinq comptes rendus par Nicolas Thierry, du 1^{er} octobre 1674 au dernier septembre 1679. Le volume n° 6505 contient quatre comptes du même, du 1^{er} janvier 1698 au dernier septembre 1701.

au profit de son gouvernement les biens et revenus de la prévôté et des environs appartenant à des sujets résidant en France. En 1675, il confisqua les deux cinquièmes de la seigneurie de Sohier sur Nicolas Geuron et Marie Pernette, sa mère, résidant à Thionville; les neuf seizièmes de la seigneurie de Naomé sur M. d'Autrecourt, demeurant à Mousa, terre de Lorraine, sans tirer profit de la maison seigneuriale tombée en ruines; les deux tiers de la seigneurie de Bohan, appartenant à Charles de Les-cuyer, français de nation; la seigneurie de Cons-la-Grandville appartenant à M^{me} de Mirmont, domiciliée en France; le rendage du moulin de Rumel et les dimes appartenant à l'abbé de Laval-Dieu. En 1676, le prévôt cessa ses recettes de confiscation à Cons et à Sohier, parce que les propriétaires étaient venus y résider, mais il s'empara des dimes d'Houdrémont et d'Oisy qui appartenaient aux religieux de Laval-Dieu. En 1677, il étendit ses confiscations sur la dime du chapitre de Mézières à Membre, sur celle du chapitre de Braux à Bagimont, Pussemange, Neufmanil, Rumel et Gernelle; il céda les dimes de Bagimont aux habitants de la localité pour la réfection de leur église qui avait été brûlée; les ennemis à leur tour, s'emparèrent des dimes de Rumel et de Gernelle qui appartenaient aux chanoines de Reims. En 1678, la confiscation des dimes ne se fit pas sans obstacle. Devant les menaces des Français, personne ne voulut mettre à prix les dimes de Neufmanil et de Pussemange. Un Nicolas Peren, ayant, avec l'autorisation du prévôt, ramassé et mis en grange celles de Gernelle et Rumel, les Français enlevèrent les dimes et le dîmeur pour diriger celui-ci vers Charleville. Ajoutons qu'au mois d'août, le maréchal de Créquy, usant de représailles, était venu

ravager les champs de plusieurs villages de la prévôté (1).

La guerre, avec son cortège de désordres, avait abaissé considérablement le niveau moral et religieux de nos populations. Les paroisses étaient sans église ou sans prêtre; les habitants, errant à la recherche d'un asile ou d'un morceau de pain, ne recevaient plus l'instruction religieuse, mais subissaient l'influence funeste de la vie licencieuse des troupes. Le mal avait jeté de profondes racines; il était temps de lui appliquer des remèdes efficaces.

Willerzies avait alors pour seigneur Philippe, comte de Thiennes, qui était uni à une pieuse dame, nommée Julienne-Sabine de Hornes. Ces époux, « par inclination » spéciale envers l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, » dit Bertholet, y firent bâtir, en 1675, un couvent, cloître » et église, au lieu nommé *la Fontaine Coqueron*. Ils » cédèrent à cette fin aux Carmes chaussés de la province Gallo-Belgique deux bonniers de terre ou plus, à » charge et condition bien expresse qu'ils en seroient déclarés et reconnus pour fondateurs, eux et leurs successeurs en chef; qu'on chanteroit tous les ans et à » perpétuité deux obits, et qu'on y diroit deux messes » basses pour le repos de leurs âmes. Cette fondation » tendoit principalement à fournir dans ces quartiers-là » quelques missionnaires aux Ardennes qui en sont assez » dépourvues, à cause de l'éloignement des villes (2). »

La donation du comte et de la comtesse de Thiennes est datée du 11 octobre 1675. L'année précédente, les religieux avaient pu déjà établir à Willerzies un refuge pour deux

(1) *Archives du Royaume*, Chambre des comptes, n°s 20015-20018.

(2) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VIII. p. 162.

ou trois religieux; ce n'est que le 14 mars 1679 que furent délivrées les lettres par lesquelles l'évêque de Liège les autorisait à fonder le couvent et à exercer les fonctions ecclésiastiques dans tout le diocèse (1).

Ainsi, au moment où les armées s'attaquaient aux forteresses et promenaient le fer et le feu, le scandale et la haine, ces humbles religieux élevaient leur cloître inoffensif, donnaient l'exemple des plus nobles vertus, prêchaient l'évangile de paix et de charité, guérissaient les plaies saignantes de leurs frères en Jésus-Christ.

La paix de Nimègue, signée le 17 septembre 1678, ne rendit pas la tranquillité aux habitants de la prévôté, qui resta continuellement ouverte aux exactions des troupes françaises cantonnées sur nos frontières. C'est ainsi que le commissaire des vivres, nommé Coulon, résidant à Fumay, voulut taxer les villages de Bohan, Membre, Neufmanil, Cons-la Grandville (2) et autres jusqu'au nombre de dix au quartier d'Orchimont, à la fourniture de certaine ration de fourrage pour la cavalerie. Ces villages, obéissant aux ordres du prince de Chimay, gouverneur du Luxembourg, refusèrent à Coulon la fourniture qu'il exigeait. Le 10 janvier 1679, une partie de la cavalerie française vint se jeter sur ces villages, s'y faisant traiter à discrétion et enlevant les provisions des pauvres manants.

(1) ROLAND, *Étude sur le doyenné de Graide*, p. 174.

(2) Bohan, Membre, Pussemange et Bagimont étaient connus sous la dénomination de villages *rapatis*, c'est-à-dire unis par un pacte, parce qu'en 1674 ils avaient obtenu l'autorisation de tirer leurs vivres de France, moyennant un droit de sauvement, consistant à payer annuellement deux quartiers d'avoine par personne; ils étaient donc considérés comme français quant à leur subsistance.

En 1679, une commission appelée *Chambre de réunion* fut établie au parlement de Metz par les ministres de Louis XIV, avec la mission de rechercher les endroits qui auraient dépendu autrefois des contrées cédées à la France par les traités antérieurs.

Par le traité de Nimègue, le cabinet de Madrid s'était engagé à céder à Louis XIV la ville de Charlemont. Les ministres de Louis XIV occupèrent d'abord les seigneuries de Rienne et de Vireux-Wallerand, sous prétexte qu'elles étaient des dépendances de Charlemont, alors que la première relevait d'Orchimont et que la seconde était un fief immédiat du souverain du Luxembourg. Sur l'invitation du gouverneur général du Luxembourg, Villa Hermosa, le conseil provincial, sous la date du 2 mai 1680, défendit à tous les sujets du pays de déférer aux ordres du roi de France et de le reconnaître comme souverain. Cette défense fut signifiée en particulier au curé et au mayeur de Rienne (9 mai 1680). Elle était purement illusoire et tout bonnement ridicule, puisqu'à l'approche des armées françaises, les garnisons espagnoles quittaient les châteaux qu'elles occupaient et se repliaient sur le Luxembourg. Lâchement abandonnés par un gouvernement qui aurait dû les protéger, les malheureux habitants étaient bien forcés de subir le joug du plus fort.

Claude Verdavoine, premier huissier de la Chambre de Metz, cita, le 16 février 1681, les détenteurs des terres et seigneuries comprises ou enclavées dans la prévôté d'Orchimont, à comparaître devant la Chambre royale de Metz pour répondre aux conclusions du procureur général, Roland Ravaulx, sous prétexte qu'il y aurait apparence que leurs terres et seigneuries seraient des dépendances du comté de Chiny. Il était cependant établi qu'aucune de

ces seigneuries ne dépendait du comté de Chiny ; qui plus est, la Chambre royale n'avait pas encore à cette époque élevé des prétentions sur ce dernier comté. Malgré ces flagrantes contradictions, la France prit possession, à main armée, d'Orchimont, des vingt-un villages de la prévôté et des dix seigneuries y enclavées, obligeant les officiers et les justices de ces localités à prêter serment de fidélité au roi de France et leur défendant de payer encore les aides ou tailles aux États du Luxembourg. C'est par les mêmes procédés que la France s'empara du reste du Luxembourg (1).

Le gouvernement français, cherchant par tout moyen à rétablir ses finances, exposa en vente quantité de moulins, fours, halles, étangs et autres propriétés domaniales situées dans le duché de Luxembourg. Le 4 mai 1687, il mit aux enchères le moulin banal et la halle d'Orchimont, le moulin banal appelé « Royaumoulin » sur une première mise à prix de cinquante écus, et le moulin banal de Pussemange sur une mise à prix de vingt-un écus (2).

Par édit du mois de décembre 1692, Louis XIV organisa la composition des officiers des prévôtés luxembourgeoises. Celle d'Orchimont fut composée d'un prévôt, d'un lieutenant, d'un procureur royal, d'un greffier, de trois procureurs postulants, de deux notaires et de deux sergents (3). Ce qui n'empêche pas un Monsieur de Guilleuille de prendre, en 1695, le titre de « gouverneur des villes et châteaux de Bouillon et prévôté d'Orchimont (4). »

(1) *Mémoire des contraventions faites par la France*, M.D.C. LXXXII, pp. 65, 110-112.

(2) *Archives de l'État à Namur*, Greffe d'Orchimont, Administration, 1609-1742.

(3) MARCELLIN LAGARDE, *Histoire du duché de Luxembourg*, p. 165.

(4) FR. MACÉDONE, *Carlsbourg*, p. 156.

La paix de Ryswick, signée le 29 septembre 1697, remplaça Orchimont et sa prévôté sous la domination espagnole.

L'annexion temporaire de la prévôté d'Orchimont à la couronne de France avait favorisé l'établissement de plusieurs familles dans la forêt des Hayes, mais la distance qui les séparait d'une église paroissiale leur rendait extrêmement difficile l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Le roi Charles III leur accorda, au mois de septembre 1706, la permission de bâtir une chapelle proche de sa cense, au lieu dit Vieux-Moulin. Nos archives nous ont conservé le nom de quelques prêtres qui ont desservi cet humble oratoire, dédié à saint Antoine de Padoue: Remacle Deveux en 1722; Lambert de Soile qui, en 1750, eut à se plaindre des tracasseries de Lambert Dupont, fermier de la cense des Hayes; Jean Nizot, natif de Nafraiture, qui mourut en 1774. La chapelle de Saint-Antoine devint bientôt un lieu de pèlerinage; c'est sans doute ce qui engagea le roi à octroyer, le 18 septembre 1709, l'établissement de trois foires annuelles, fixées au 30 avril, au lendemain de la fête de Saint-Antoine (14 juin) et au 30 septembre. Ces foires toutefois furent supprimées, le 4 décembre 1747 et transférées à Houdrémont, où elles sont encore actuellement très fréquentées. La chapelle de Saint-Antoine fut aussi déplacée. Lorsque mourut le chapelain Nizot, la cense des Hayes et le territoire sur lequel était construite la chapelle étaient passés sous la souveraineté de la France en vertu du traité des limites de 1769. Les habitants des hameaux des Hauts-Buttés et des Bas-Buttés, qui avaient, en 1709, contribué à l'édification de cet oratoire, profitèrent de ce nouvel état de choses pour réclamer la construction d'une nouvelle chapelle plus à proximité de leurs habitations. Ils s'adressèrent d'abord à

l'assemblée communale de Monthermé, qui leur répondit par un refus. Bref, l'affaire fut portée au Conseil du roi de France et réglée définitivement par un arrêt du 7 juillet 1778. La chapelle de Saint-Antoine fut érigée au hameau des Hauts-Buttés, devenu aujourd'hui chef-lieu d'une paroisse. Elle vient de faire place à une magnifique église, grâce au zèle de M. le curé Wimet, auquel le pèlerinage de Saint-Antoine doit son extension et son organisation.

Louis Thierry succéda à Nicolas Thierry, son père, dans la charge de capitaine-prévôt. Quelquefois au titre de sa fonction, il ajoute celui de seigneur de Charneuse. Nous ne voyons pas cependant que la terre de Charneuse ait été érigée en seigneurie ni régie par une cour particulière. A la suite des guerres, la cense de Charneuse se trouvait ruinée, déserte et improductive. L'administration des domaines se décida, le 15 avril 1717, à la remettre en arrentement au prévôt Louis Thierry aux conditions suivantes: il la rebâtit complètement avec granges et étables, à ses frais; il ne payera aucune redevance pendant dix ans; après ce terme et pendant le reste de sa vie ou de celle de son épouse, la redevance annuelle sera de cent florins; après la mort des deux conjoints, les bâtiments et les améliorations apportées aux terres retourneront sans indemnité à Sa Majesté; les habitants du voisinage ne pourront plus faire pâturer sur les terres de la cense; le repreneur pourra couper dans les bois de la gruerie les arbres nécessaires à la reconstruction des bâtiments; la cense sera exempte de tailles. La jouissance de la cense fut étendue, par octroi du 28 mai 1725, à la vie de Jean-Joseph, fils du prévôt.

Nous avons peu d'actes à enregistrer sous l'administration de Nicolas Thierry. Nos archives rapportent, sans

plus de détails, que le 9 novembre 1713, vers huit ou neuf heures du matin, un parti brandenbourgeois vint piller la maison du notaire Hérisson, à Orchimont. Le 10 avril 1724, le prévôt redressa, en présence des officiers de la justice, le signe patibulaire que le vent avait abattu.

De 1738 à 1740, les fonctions de prévôt sont remplies par Jean-Claude Schoekweiler, bailli d'Agimont. Elles sont exercées de 1742 à 1759 par François Pâquet ⁽¹⁾. En 1759, elles sont confiées à Joseph-Florent de Vauthier, seigneur de Mouzaive ⁽²⁾.

Ayant fait reconstruire, en 1734, le moulin banal d'Orchimont qui était tombé en ruines, le gouvernement le céda en arrentement perpétuel, le 27 novembre 1756, à un certain Lameau. « Ce meunier, rapporte un document » officiel, passait pour un insigne fripon et pour rançonner trop énergiquement le sac des malheureux habitants qui, outrés de se voir perpétuellement en proie à la cupidité toujours renaissante de ce meunier, résolurent de s'affranchir de cette servitude par tous les sacrifices imaginables. Ils s'assemblèrent donc et chargèrent leur syndic ou commis d'offrir au gouvernement autrichien une portion de bois contiguë et même attenante au bois de ce gouvernement en échange de son moulin. Leur offre fut acceptée et l'acte passé avec la clause spéciale de garantie réciproque. »

(1) A la Chambre des comptes, nous trouvons dix-sept comptes rendus par Jean-François Pasquet, du 1^{er} janvier 1742 au dernier décembre 1758 (nos 6596-6522) ; dix comptes rendus par Jos.-Fl. de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive, pour les années 1759 à 1777 (nos 13360-13369) ; vingt comptes rendus par le même, du 1^{er} janvier 1759 au dernier décembre 1778 (nos 13370).

(2) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Papiers de l'Audience, tome chartes n° 6, fol. 92.

L'acte en question est du 10 septembre 1768. Les habitants d'Orchimont cèdent, en échange du moulin, la cinquième part du bois Notre-Dame, dont ils jouissaient comme usagers conjointement avec ceux de Louette-Saint-Pierre, Louette-Saint-Denis, Houdrémont et Nafraiture.

Plus d'une fois aussi, ils font entendre leurs plaintes au sujet d'autres servitudes et charges que le régime féodal faisait peser sur eux. Un dénombrement du 22 décembre 1765 nous détaille dans les termes suivants les charges principales auxquelles étaient astreints les manants d'Orchimont à cette époque :

« La commune supporte les aides et subsides, paye le » terrage à Sa Majesté de tous les grains qui s'ensemencent sur tout le terrain qui est réputé aisance, à la » 12^e gerbe, excepté que sur le terrain nommé Domaine » il se paye à la 13^e gerbe ; chaque habitant paye annuellement au domaine de S. M. trois sols et demi pour » bourgeoisie et permission de cuire pains chez lui ; plusieurs payent des menus cens au même domaine. Tous » habitans sont obligés à toute prestation personnelle, excepté » quatre habitans dont la commune les supporte à leur » place.

» Elle paye à l'ecclésiastique à l'onzième gerbe la dixme » de tous les grains qui s'ensemencent sur la généralité » du ban d'Orchimont, rien excepté. Cependant un canton » approchant la moitié des champs de labour cy-devant » possédé par les religieux de Volsort, maintenant par le » seigneur de Bellefontaine, ne tire pour dixme que la » 12^e gerbe, et quoiqu'il soit gros décimateur il n'intervient en rien aux dépenses de l'église. Le curé tire » aussi la dixme des foings, des triots, de laine, d'aigneaux, » de mouches à miel, cochons de laits, poulets et autres

» volailles. Il tire aussi pour mortuaire de chaque chef
» de famille quatre rez seigle et trois pour la femme; et
» pour chaque communiant l'on paye à demi du chef de
» famille; et c'est sans comprendre les messes de service
» et bout d'an qu'il se fait payer pour chacun, compris
» l'offrande, 17 sols et demi; et au vicaire pour ses réponses
» et assistances on lui paye un fl. seize sols; l'on paye pour
» luminaire à l'église 17 sols et demi; il se paye au curé
» pour mariage deux fl. seize sols, au vicaire sept sols;
» pour chaque baptême l'on paye sept sols, au vicaire
» trois sols et demi; pour les fonds le curé fait payer
» 17 sols et demi une fois. Chaque habitant paye au vicaire
» annuellement un rez de seigle et un rez d'avoine et
» six sols; il lui paye pour écolage pour chaque mois et
» pour chacun enfant trois sols et demi; on lui tient frank
» son vaitaille (bétail); on lui donne et au curé une
» portion de bois de chauffage égale à celle d'un habi-
» tant.

» La commune est obligée de se fournir tous les mâls
» pour bestiaux; elle paye annuellement aux pâtres et
» domestiques communaux et par année commune deux
» cents florins, non compris la nourriture desdits servi-
» teurs, non compris aussi la nourriture et payement des
» assistans, qui excèdent de beaucoup la prédite somme.

» La communauté est chargée conjointement avec les
» autres habitans de la prévôté à coopérer à l'entretien de
» la malle et signe patibulaire situées à Orchimont; elle
» est chargée seule d'entretenir trois ponts, dont l'un est
» de pierre; elle est aussi chargée pour la moitié de
» l'entretien de deux autres ponts, un à l'encontre des
» habitans du Fays et l'autre de ceux de Naffraiteur; elle
» est encore obligée seule d'entretenir entre autres trois che-

» mins à travers des rochers, qui sont de très pénibles
» entretiens; elle est de même obligée d'entretenir deux
» fontaines et cinq siternes pour son usage. L'église
» d'Orchimont, de même que la maison curiale et la vi-
» cariale, sont à sa charge (1). »

Les habitans d'Orchimont ne sont pas les seuls de la
prevôté qui furent réduits à se déposséder d'une partie
de leurs bois communaux pour se soustraire à la tyrannie
de leurs seigneurs ou de leurs agents. Bohan nous offre
à cet égard un exemple remarquable. La lutte longue et
acharnée qui s'engagea entre le peuple de Bohan et son
seigneur eut un tel retentissement dans le public, qu'à l'heure
actuelle le souvenir n'en est pas encore entièrement effacé.

Jacques-Florentin de Fiennes devenu maître de la totalité
de la seigneurie de Bohan par droit de succession et par
des acquisitions, voulut non seulement remettre en vigueur
quelques droits féodaux que les guerres et les partages
avaient laissé tomber en désuétude, mais de plus s'en
arroger d'autres auxquels ses prédécesseurs n'avaient jamais
prétendu. Il commença par revendiquer le droit exclusif
de la pêche dans toute l'étendue de la seigneurie, en
s'appuyant sur la teneur des anciens dénombremens. Les
habitans, auxquels on avait toléré jusqu'alors la pêche
dans certains cantons déterminés, refusèrent de lui recon-
naître ce privilège et poussèrent même l'audace jusqu'à
lui enlever ses filets. C'était assez pour provoquer l'in-
dignation du maître et s'attirer son ressentiment. L'affaire
fut portée au Conseil du Luxembourg et de là au Grand
Conseil de Malines qui, par arrêt du 16 octobre 1747,
donna gain de cause au seigneur.

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles*. Jointe des administrations, carton 76.

Le jugement n'était pas encore rendu que de Fiennes intentait à la fois six autres procès à la commune. L'un concernait le droit de terrage dû au seigneur sur toute espèce de grain. Pour échapper à cette redevance, les gens de Bohan s'étaient mis à cultiver le tabac et la pomme de terre de préférence aux céréales. C'était fort ingénieux, car, cette fois du moins, le seigneur eut eu peine à prouver, titres en mains, ses droits de terrage sur ces nouveaux produits. Les autres affaires étaient relatives à l'exploitation des bois.

La commune de Bohan, se voyant dans l'impossibilité de subvenir aux frais d'un si grand nombre de procès, dut passer sous les fourches caudines de son adversaire et accepter une transaction qui n'est en somme que la reconnaissance des prétentions seigneuriales.

Cette transaction, conclue le 14 juillet 1748, stipule que les habitants de Bohan payeront le droit de terrage au douzième non seulement sur les grains, mais encore sur le lin, le chanvre, le tabac et les pommes de terre; que dorénavant il ne se fera aucune coupe dans les bois de haute futaie sans l'agrément et le marteau du seigneur; que celui-ci continuera de toucher la moitié du prix des ventes de bois et d'écorces; qu'il aura double part d'affouage; qu'il sera libre de prendre dans les bois communaux tout le bois nécessaire à la réparation et à la construction de ses bâtiments seigneuriaux, ainsi qu'à la réparation de la toiture de l'église à laquelle il est tenu comme décimateur; qu'enfin, pour le dédommager des frais de procès, la commune lui cédera en propriété les rochers de derrière la *Croux* depuis les prairies de l'île de *Mombroise* jusqu'au chêne sur la *Rochette* au passage de Membre, en outre douze pieds de largeur des bois

communaux le long du Bois-Jean et du Quartier-Baudet, et le terrain du bas de la virée de *Fertaviaux*.

La commune de Bohan ne put donc sortir de cette première lutte sans sacrifier un lambeau de son territoire. Cela ne suffit pas à son cupide seigneur. Il se plaignit au Gouvernement de dégradations nombreuses et fréquentes commises dans les bois de Bohan, et sut en obtenir deux règlements particuliers pour l'exploitation des dits bois, l'un du 30 décembre 1754, qui fut jugé inefficace, l'autre du 8 février 1775, sage dans ses dispositions, mais d'une sévérité excessive à l'égard des délinquants.

Les officiers de la justice de Bohan, tout entiers à la merci du seigneur, ne tardèrent pas à constater des délits de différentes espèces, tels que 3,923 souches brûlées par les fourneaux, 43,245 estocs ou cépées coupées à une hauteur prohibée, etc.; et pour tous ces méfaits les habitants de Bohan se virent condamner par la justice seigneuriale, le 3 octobre 1775, à payer solidairement au profit du seigneur l'amende colossale de 69,532 florins et 26 sols, sans compter 276 florins 7 sols 2 deniers pour les dépens au profit de messieurs de la justice. Les pauvres gens ahuris se pourvurent en vain aux Cours de Luxembourg et de Bruxelles: l'appel en cette matière n'était recevable qu'en consignation l'amende, chose qui leur était impossible, attendu que tous leurs biens meubles et immeubles n'auraient pu couvrir la somme énorme à laquelle ils étaient condamnés. Il leur fallut donc une seconde fois subir le joug de leur oppresseur.

De Fiennes profita de l'impuissance où il venait de réduire ses sujets pour poursuivre son projet d'envahissement. Le 30 mai 1777, il obtint du Conseil privé un décret qui ordonne le partage des biens communaux entre

la commune et lui. En exécution de ce décret, deux délégués du Conseil de Luxembourg, après avoir assigné quelques portions en préciput tant à la commune qu'au seigneur pour leur bois de chauffage, de bâtiment et d'agriculture, divisèrent en deux lots égaux le reste des bois d'une contenance de 1,407 arpents. L'un fut adjugé au seigneur, l'autre à la commune. Sur le premier la commune doit renoncer à ses droits d'usage, et le seigneur à ses droits féodaux sur le second. A ces conditions, de Fiennes fait remise des amendes prononcées par la sentence du 3 octobre 1775.

Ce partage effectué le 23 juin 1777, et approuvé, le 30 août suivant, par l'édit de Marie-Thérèse, fut tyranniquement imposé à la commune. En vain les habitants protestèrent-ils devant les commissaires de leur volonté de rester maîtres absolus de leurs bois; en vain se pourvurent-ils aux Cours supérieures contre ce procédé inique; leur pourvoi fut rejeté, et l'état de frais du partage, montant à 1,884 florins d'or, fut mis à leurs charges. Comme ils n'avaient rien pour payer, on saisit leurs bestiaux, et ces malheureux, réduits à la misère, furent obligés de faire des emprunts considérables.

Mais ce n'était pas encore assez pour leur despote. Il prétendit avoir rencontré dans ses propriétés particulières des bornes arrachées, des fossés comblés, des arbres abattus. Le Conseil du Luxembourg, qu'il avait su gagner dans toutes ses contestations avec la commune, lui accorda, le 15 juillet 1778, un nouveau décret lui permettant d'informer de ces délits et de mettre deux hommes pour veiller à la conservation de ses propriétés. En conséquence deux cavaliers de maréchaussée furent envoyés à Bohan et y demeurèrent six ans et demi aux frais de la commune.

Cependant Jacques-Florentin du Bois de Fiennes vint à mourir au château de Membre, le 17 mai 1780, laissant trois filles, dont l'une était mariée à Jean Adolphe d'Olimart, seigneur de Bettendorf, et les deux autres furent unies plus tard à Guillaume-François de la Chevardière, seigneur de Cons-la-Granville, et à Emmanuel-Mathurin-Joseph de Bériot.

D'Olimart, étant conseiller au conseil provincial de Luxembourg, avait été le grand appui du sieur de Fiennes dans toutes ses entreprises contre les habitants de Bohan. Aussi ceux-ci n'avaient guère l'espoir que leur nouveau seigneur serait mieux disposé à leur rendre justice. Ne pouvant plus avoir accès auprès du Conseil de Luxembourg, ils prirent le parti de s'adresser directement à l'empereur Joseph II, leur souverain. Ils se cotisèrent donc et parvinrent à réunir une somme suffisante pour envoyer un député à Vienne. Le député dut y séjourner trente-quatre mois avant d'obtenir justice. Enfin arriva à Bohan un commissaire impérial, qui vint visiter les bois communaux. Cette visite se fit en présence des officiers de justice, des gens de la commune et de beaucoup d'étrangers que la curiosité y avait amenés. Il fut constaté que des milliers de souches prétendument brûlées en 1775 avaient poussé de beaux et grands jets, que les juges du seigneur, pour multiplier les amendes, avaient compté toutes les branches d'une même cépée comme autant de souches, qu'enfin il n'y avait aucune apparence ni de comblement de fossés ni d'arrachement d'arbres ou de bornes. L'injustice était donc enfin mise à découvert. Le commissaire congédia à l'instant la maréchaussée, puis dressa son procès-verbal qu'il envoya à Vienne, où malheureusement l'affaire traîna encore en longueur.

Bref, il fallut recourir à une nouvelle transaction. Cette

transaction, conclue le 28 mars 1787, porte en substance que la sentence du 3 octobre 1775 relative aux amendes et le partage du 23 juin 1777 sont considérés comme non avenus, qu'en conséquence la commune rentre dans tous les droits qu'elle avait avant 1777 sur les bois en litige et recevra des seigneurs, à titre d'indemnité, une somme de 11,000 livres; qu'ensuite les seigneurs renoncent à la moitié du prix des ventes dans tous les bois communaux, mais qu'en dédommagement la commune leur abandonne 300 arpents de bois à prendre dans la part assignée à leur prédécesseur lors du partage de 1777.

Les choses en étaient là, lorsqu'un arrêté du pouvoir exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797) publia dans les neuf départements réunis à la France la loi du 28 août 1792, qui rétablissait les communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

En vertu de cette loi, l'agent de la commune de Bohan forma contre les anciens seigneurs une demande en revendication des cantons de bois cédés par les transactions de 1748 et 1787. Le tribunal civil de Sambre-et-Meuse, par jugement du 15 floréal an VI (4 mai 1798), et le tribunal civil de l'Ourthe, par jugement rendu en dernier ressort le 8 thermidor an VII (27 juillet 1799), prononcèrent la réintégration de la commune de Bohan dans les 384 arpents de bois dont elle avait été dessaisie par les transactions susmentionnées. En vain les ci-devant seigneurs se pourvurent en cassation (1); la Cour rejeta

(1) A leurs conclusions l'avocat Legot opposa un curieux mémoire de 56 pages in-4°, qui fut imprimé à Paris sous le titre : *Mémoire pour les habitants de la commune de Bohan, canton d'Orchimont, département de Sambre-et-Meuse, défendeurs, à la cassation, contre François-Guillaume*

leur demande (1), et après plus d'un demi-siècle de luttes et de sacrifices, les habitants de Bohan virent enfin le triomphe de leurs droits (2).

Si des communes avaient à lutter pour la conservation de leurs biens, d'autres devaient le faire pour le maintien de leurs institutions. Ce fut le cas pour Oisy. Le prévôt de Vauthier voulut, en 1755, toucher aux anciens privilèges de cette mairie. Il prétendit que les rapports et les poursuites en matière de délit se feraient dorénavant devant la haute justice d'Orchimont. Les habitants représentèrent au Conseil de Luxembourg : 1° que de temps immémorial ils établissaient eux-mêmes, conjointement avec le mayeur, leurs échevins qu'ils pouvaient maintenir ou révoquer au bout de l'année; 2° que, conformément à la charte de 1292, les poursuites des délits commis dans la mairie se faisaient devant la justice de ladite mairie, et que le mayeur rendait compte des amendes au receveur domanial d'Orchimont (3).

La Chevardière, et Marie-Joseph De Fiennes, son épouse; Jean-Adolphe Dolimart, et Christine-Ernestine de Fiennes, son épouse, demandeurs en cassation d'un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de l'Ourthe, le 8 thermidor an 7. Ce Mémoire se trouve dans les archives de la commune de Bohan. DOYEN, *Bibliographie namuroise*, t. II, p. 8, n° 1285.

(1) Par jugement du 2 pluviôse an X (21 janvier 1802). Lorsque ce jugement fut signifié aux demandeurs, le château de Bohan était habité par Augustine de Fiennes, veuve de Bériot; de la Chevardière résidait au château de Membre, et d'Olimart à Bettendorf. Maintenant Bohan n'a plus ni château ni seigneur. Le château fut détruit par un incendie au mois de novembre 1824, et les propriétés seigneuriales ont été vendues à différents particuliers. *Sic transit gloria mundi.*

(2) Nous avons puisé les détails qui précèdent dans les archives communales de Bohan.

(3) *Archives de l'État à Namur*, Greffe d'Orchimont, Causes 1747 à 1793.

Pendant que dans les plus humbles localités, on voyait ainsi le régime féodal se débattre dans les dernières étreintes de l'agonie, la prévôté d'Orchimont se rognait de plus en plus, en attendant l'heure où elle allait disparaître de la carte politique de notre pays.

Par le traité du 16 mai 1769 relatif aux limites, l'impératrice Marie-Thérèse céda à la France les villages de Cons-la-Grandville et de Neufmanil, ainsi que la cense des Hayes, nommée communément la cense domaniale d'Orchimont, située près d'Hargnies. Il y eut toutefois une faible compensation ; car le roi de France renonça à tout droit de souveraineté sur trois petits cantons annexés à la seigneurie de Bohan, savoir le Bois-Jean, les Grands Quartiers Baudet, autrement dits le Bois Artus, et les Petits Quartiers Baudet (1). L'impératrice reine abandonna également à la France, par le traité du 18 novembre 1779 les villages de Gernelle et de Rumel (2).

Sur le ban d'Orchimont un petit hameau venait de prendre naissance. Un nommé Augustin Lambot, ayant acquis un terrain à l'extrémité du territoire d'Orchimont près de Hérisart (Bohan), son endroit natal, y construisit une maison et vint s'y établir avec sa famille. Il baptisa sa nouvelle résidence du nom de *Hérisson*. Quoique éloigné du chef-lieu, Lambot voulut bien, le 28 octobre 1770, prendre l'engagement de se soumettre, à l'égal des autres bourgeois, à toutes les redevances et charges de la communauté. Bientôt son fils Jean-Joseph et ses gendres Jean Robinet et Jean-Nicolas Avril s'y construisirent aussi des habitations. Cette colonie voulut tenir herde et troupeau séparés

(1) NENY, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas Autrichiens*, pp. 274, 275.

(2) *Ibid.*, p. 291.

de la herde et du troupeau d'Orchimont pour profiter du pâturage commun. Les habitants d'Orchimont leur intentèrent, en 1779, un procès qui, après débats sur débats, se termina par une transaction, le 18 mai 1788. Il fut décidé que les habitants de Hérisson pourraient tenir herde et troupeau séparément, mais à la condition qu'ils contribueraient pour leur quote-part aux gages des pâtres communs d'Orchimont. On aurait cru l'affaire arrangée, mais on avait compté sans la femme. Pendant le cours du procès, Augustin Lambot était mort, et sa veuve, Marguerite Godard, froissée de ce que l'accommodement avait été conclu sans sa procuration et à son insu, l'attaqua en nullité. Nos documents s'arrêtent là, sans nous instruire de l'issue de cette affaire.

Dans cet intervalle, Joseph-Florent de Vauthier, prévôt d'Orchimont, était mort (1779); il avait été successivement remplacé par Jean-Mathieu Belva, de Cugnon (1780-1783), et par Jean-Maximilien-Justin de Belhoste, nommé par patentes du 10 avril 1783 (1). Ce fut le dernier prévôt. La der-

(1) Les comptes furent rendus par la veuve J.-Fl. de Vauthier, du 1^{er} janvier 1779 au 1^{er} mai 1780, (*Chambre des comptes*, nos 6543, 6544); par Jean-Mathieu Belva, du 1^{er} juin 1780 au 31 octobre 1782 (*Ibid.*, nos 6545-6547, 13371-13372); en commun par Belva et de Belhoste, du 1^{er} janvier 1782 jusqu'au 31 octobre 1783 (n° 6548); par de Belhoste, du 1^{er} novembre 1783 au dernier octobre 1786 (nos 6549-6551). Les journaux tenus par ce dernier vont de 1784 à 1793 (nos 13313, 6552-6554). — Il y avait, dans la prévôté d'Orchimont, deux bureaux pour les droits d'entrée, de sortie et de transit, celui d'Houdrémont et celui de Bagimont; ce dernier fut remplacé par Bohan à partir du 9 novembre 1788. La création des bureaux pour la perception des impôts remonte à une époque ancienne. Il n'en est pas de même de l'organisation du service postal, inconnu dans le duché de Luxembourg avant le XVIII^e siècle. Le 7 mai 1705, Philippe V décréta l'établissement d'un messenger chargé de se rendre chaque semaine de Luxembourg à Virton, Orchimont, Neufchâteau, Chiny,

nière séance de la cour seodale qu'il préside est du 26 juin 1793, et son dernier journal de compte s'arrête au mois de septembre de la même année. Le mois suivant, il émigra pour aller mourir à Csurgo en Hongrie, en 1823.

La révolution française venait d'éclater. Les armées de la république sont sur nos frontières. Un détachement composé de 1200 hommes prend position au « camp des montagnards » sur une élévation entre Bellevaux et Noifontaine, au duché de Bouillon. Ces troupes se répandent sur les villages de la prévôté d'Orchimont, voisins du duché, réquisitionnant des grains, des fourrages, des bestiaux et tout ce qui est à leur convenance. Elles ne bornent pas là leurs vexations; elles y joignent le meurtre et l'incendie. Le vicomte de Lardenoy de Ville, seigneur de Naomé, leur est signalé pour son attachement au roi Louis XVI; il a servi en 1792 à Trèves avec la noblesse de Champagne; il faut qu'il expie son crime. Mais laissons la parole à un contemporain, qui écrit à la date du 19 août 1793: « Avant-hier, ils (les Français) sont venus à Naomé » vers le soir pour surprendre M. de Naomé, ses beaux- » frères et un autre émigré qui s'y trouvoit. Ils ont com- » mencé par entourer le village et se sont portés ensuite » sur le château. Alors un des beaux-frères à M. a fait

et autres lieux, et autorisé à se faire payer de 2 à 4 sols pour chaque port de lettre. Une ordonnance du Conseil provincial, en date du 1^{er} décembre 1773, règle comme suit, à l'article XX, le service de la poste d'Orchimont: « Le Messenger qui sera établi à Orchimont, se rendra aussi tous les Mercredis à dix heures du matin à Mirwart, où il se chargera des Lettres et Paquets qui lui seront remis par celui de St.-Hubert, et retournera ensuite par Graide audit Orchimont. » Voir PRAT, *Histoire d'Arlon*, t. II, p. 372.

» feu sur eux et leur a tué 4 ou 5 hommes. M. de Naomé » a voulu prendre la fuite et avoit même pu pénétrer à » travers la cavallerie française au moyen de 10 louis » qu'il leur avoit donnés; mais alors s'étant caché dans » un étang et ayant été aperçu, il a reçu plus de 30 » coups de mousquet qui l'ont mis au tombeau. Enfin, » un des beaux-frères du dit seigneur, son domestique, » un autre émigré et le jardinier du château, sont tombés » morts criblés de coups. Le pauvre Warrin (notaire), à » ce que l'on rapporte, d'autres font croire que ce seroit » peut-être l'avocat Noël qui s'y trouvoit, ayant été dé- » pouillé, a été forcé de mettre le feu au château qui a » été réduit en cendres, s'entend le corps de logis. Les » François après cette belle expédition, se sont retirés » en emmenant leurs blessés, et en défendant aux habi- » tants d'éteindre le feu, à peine d'être brûlés eux-mêmes⁽¹⁾. »

En 1795, la Belgique est unie définitivement à la France. Orchimont devient le chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Saint-Hubert, département de Sambre-et-Meuse. Ce canton se composait des communes suivantes: Orchimont, Alle, Baillamont, Bellefontaine, Bohan, Chairière-la-Grande, Chairière-le-Terme, Cornimont, Gros-Fays, Houdrémont, Laforêt, Membre, Mouzaive, Nafraiture, Naomé, Oisy, Petit-Fays et Vresse. Au canton de Gedinne on attacha les communes de Bièvre, Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille, Gembes, Graide, Hautfays, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Patignies, Rienne, Sart-Custinne, Vencimont et Willerzies. Les villages de Bagimont et de Pussemange, qui dépendaient de la prévôté d'Orchimont et qui appartiennent aujourd'hui au

(1) *Archives du château de Solier.*

canton de Bouillon, furent unis au canton éphémère de Neufmanil.

Cette organisation n'eut pas longue durée. Cinq ans après, le canton d'Orchimont fut supprimé, et cette localité, autrefois célèbre, n'est plus aujourd'hui qu'une des plus modestes communes du canton de Gedinne.

Plus rien à l'heure présente ne rappelle sa gloire passée. Le prévôt J.-F. de Vauthier avait fait construire au siècle dernier, sur l'emplacement de l'ancien château, des bâtiments pour le logement du greffier et le dépôt des archives (1). Ces bâtiments sont démolis; leurs débris ont été employés à la construction du presbytère. Maintenant une route occupe une partie de l'emplacement du château; sur l'autre partie on vient d'élever une espèce de chalet, qui contraste ironiquement avec l'aspect sévère d'un castel féodal; quelques moëllons jonchent les flancs de la montagne.

Il y a quelques années, alors que les derniers pans de mur du vieux donjon se voyaient encore, un poète français, M. J. Sommé, s'assit rêveur sur les ruines de l'antique manoir et improvisa les vers suivants :

(1) Il existe aux Archives du Royaume des plans des bâtiments en projet, dressés en 1766, 1775, 1778, nos 1794, 1795, 1796, de *l'Inventaire des cartes et plans*, p. 240.

Les ruines du château d'Orchimont.

On dirait, en voyant, assis sur la colline
Le noir donjon qui penche, étalant la ruine
De ses murs renversés,
Une vieille accroupie au chemin sur la borne,
Se séchant au soleil, montrant sa face morne
Et ses haillons usés.

Orchimont, du vieux temps précieuse relique,
J'aimais, enfant, aller rêver sous ton portique
Aux murs déchiquetés.
Je croyais voir encore et chevalier et page
Et gente demoiselle au gracieux visage
Passer à mes côtés.

Où sont donc tes soldats, muettes sentinelles,
Qui, la nuit et le jour, aux angles des tourelles
Veillaient sur tes créneaux ?
Où sont tes vieux canons grondant dans les batailles ?
Où sont tes chevaliers dans leurs cottes de mailles ?
Ils sont dans leurs tombeaux.

Où sont donc tes seigneurs à la démarche fière,
Entourés de vassaux saluant la bannière
Qui surmonte la tour ?
As-tu donc tout perdu ? Tes belles châtelaines,
Et les gais ménestrels le soir disant aux plaines
Leurs joyeux airs d'amour ?

Combien il est déchu de sa gloire passée !
Sa tête sous les ans, hélas ! s'est affaissée !
Le temps a tout détruit !
Où les clairons sonnaient la joyeuse fanfare,
Le voyageur entend le cri plaintif et rare
Des oiseaux de la nuit.

Quand la lune, le soir, argente la colline,
La grand'mère au hameau dévôtement s'incline
A ses petits enfants.
Elle dit en tremblant de lugubres histoires,
Raconte qu'au château, comme des ombres noires,
Passent les revenants.

SECONDE PARTIE.

LES FIEFS D'ORCHIMONT.

Quoique les fiefs d'Orchimont soient peu nombreux, que quelques uns même n'aient pas grande importance, il n'est pas sans intérêt, tant pour l'histoire locale que pour la science généalogique, de recueillir ce que les documents officiels nous ont laissé touchant la transmission de ces fiefs. C'est ce qui nous a engagé à présenter, dans cette seconde partie, l'analyse des actes inscrits dans les registres de la cour féodale.

Le dépôt des archives de l'État, à Namur, possède quatre registres aux transports et aux reliefs de la cour féodale d'Orchimont. Ils portent dans l'Inventaire les numéros 5369, 5370, 5371 et 5372. Dans nos analyses, nous les distinguons par les chiffres I, II, III, IV. Le premier registre s'étend du 7 octobre 1609 au 17 janvier 1719, avec de nombreuses lacunes, notamment pour la période de l'occupation française. Il est dans un mauvais état de conservation; le désordre règne dans la transcription des actes, dont plusieurs sont d'une lecture laborieuse à cause de la pâleur de l'encre. Le second registre contient les

actes du 12 novembre 1723 au 21 avril 1752; le troisième, ceux du 26 octobre 1752 au 26 janvier 1778; le quatrième, commencé le 11 avril 1778, s'arrête au 26 juin 1793. Signalons, en outre, un registre au dénombrement des fiefs du 22 juin 1752 au 18 janvier 1787 (n° 5368), et deux fardes de pièces détachées, de 1671 à 1797 (n^{os} 5459 et 5460).

Pour suppléer, autant que possible, à l'insuffisance de ces matériaux, nous y avons ajouté des renseignements puisés à d'autres sources, ainsi que la généalogie des familles nobles qui ont possédé des biens féodaux dans la prévôté d'Orchimont. De plus, dans la liste des fiefs nous avons accordé une place aux arrière-fiefs avec les quelques détails historiques que nous avons pu tirer des documents.

La cour féodale d'Orchimont était présidée par le prévôt et composée de vassaux ou d'hommes de fief, possesseurs de biens féodaux relevant du seigneur d'Orchimont (1).

A chaque transfert d'un fief, le nouveau possesseur était tenu de comparaître devant le siège et de prêter un serment dont le texte était, au siècle dernier, conçu en ces termes:

« Premièrement, je jure Dieu tout-puissant le Père, le Fils et le St.-Esprit et sur le St.-Évangile de Dieu que je seray toujours obéissant à Sa Majesté très catholique, mon souverain prince et seigneur naturel, et le serviray de tout mon cœur et affection et travailleray de tout mon pouvoir pour son service et utilité des pays et républiques de son obéissance, autant que mon fief le requiert.

» Secondement, je jure que j'administreray bonne, brève, sincère et droite justice à mes sujets et tous autres la requérant, sans aucun respect ou considération de gain,

(1) Outre la cour féodale, Orchimont avait une cour prévôtale, une haute cour et une cour de gruerie, lesquelles étaient également présidées par le prévôt.

haine ou amitié d'aucun, sans faveur, port ou connivence, sinon autant que l'action et équité le requerront et permettront garder les droits de Sa Majesté, traitant les bons le plus doucement que je pourray et châtiant les délinquants selon les droits, coutumes et ordonnances de Sa Majesté.

» Troisièmement et finalement, je jure qu'en vertu de mon fief et selon la qualité et importance d'iceluy, je feray tout ce qu'un homme de bien, bon et droiturier seigneur doit faire tant selon le droit divin que droit écrit et ordonnance de Sa Majesté.

» Ainsy Dieu me veuille aider et tous les saints du paradis. » (II, 188v.)

I. ACHY.

Terre seigneuriale, située sous la paroisse d'Oisy, entre les villages d'Oisy, de Monceau et de Baillamont, relevant en fief de la seigneurie de Bohan et en arrière-fief de celle d'Orchimont. Elle consistait en bois et champs, avec une métairie qui fut démolie au commencement de ce siècle.

Nous avons vu qu'il en est déjà question au VIII^e siècle, sous le nom de *Rotaudum Hasi*. A partir du XIII^e siècle, nous rencontrons Achy sous les variantes *Assi, Assis, Aisis, Asies, Ayssis, Aschy*, etc.

Après avoir fait partie des domaines des seigneurs d'Orchimont, Achy fut compris, au XII^e siècle, dans l'apanage du sire de Bohan. Plus tard, le seigneur de Bohan le céda en fief soit à un membre de sa famille soit à un seigneur particulier.

En 1583, Achy appartenait à Jean des Prez de Barchon, seigneur de Neufmanil, puis passa à son gendre Jean de Labar, membre de la cour féodale d'Orchimont en 1615. Peu de temps après, cette terre était dévolue à la famille de Vaulx.

Guillaume de Vaulx, seigneur d'Achy, intervient, en 1634, dans un acte de relief comme oncle et mambour des enfants de Mathias de Mounin et de Marie de Vaulx. Il était probablement fils d'Evrard de Vaulx, mayeur de Baillamont et officier principal du comte de Lœwenstein en ses terres d'Havresse (1580-1612), et de Marie Meulenaire, mentionnée comme veuve en 1628. Le 2^e octobre 1672, mourut à Achy dame Marguerite de Vaulx. Louis de Vaulx, seigneur de Bellefontaine et d'Achy, était membre de la cour féodale d'Orchimont en 1678. En 1730, Jean-Gabriel de Vaulx était seigneur d'Achy. Il perdit, le 30 mai 1738, son épouse Marie-Josèphe Jacquier, fille de Nicolas Jacquier, seigneur d'Emptinne; il mourut le 28 mars 1753, laissant pour successeur son fils Charles-Gabriel de Vaulx, qui, en 1760, fit relief de la seigneurie d'Emptinne lui dévolue par la mort de son oncle, Nicolas-Antoine Jacquier (LAHAYE, *Les Fiefs de la prévôté de Poilvache*, p. 141).

II. BAGIMONT ET PUSSEMANGE.

Bagimont et Pussemange sont actuellement deux communes du canton de Bouillon, province de Luxembourg; elles ont été détachées de la commune de Sugny, le 24 mai 1859.

Pour le spirituel, Bagimont et Pussemange formaient deux secours ou annexes de la paroisse de Neufmanil, doyenné de Mézières, diocèse de Reims. Les dîmes de Bagimont se partageaient à parts égales entre le chapitre de Mézières, le chapitre de Braux, le curé de Neufmanil et le prieur de Bouillon. Pussemange avait les mêmes décimateurs, sauf que le prieur de Bouillon est remplacé par l'abbé de Laval-Dieu.

On sait que le prieuré de Bouillon dépendait de l'abbaye de Saint-Hubert. C'est pourquoi on croit que Bagimont est le *Wangisisus mons* donné à l'abbaye de Saint-Hubert, vers 815, par l'évêque Walcand.

Nous avons constaté qu'au XIII^e siècle Bagimont et Pussemange ne relevaient qu'en arrière-fief du château d'Orchimont et qu'ils relevaient en fief de la seigneurie de Neufmanil. Nous ignorons à quelle époque ils ont été remis sous la mouvance immédiate d'Orchimont.

Dès le XVI^e siècle, une moitié des terrages de Pussemange et Bagimont était perçue au profit du seigneur d'Orchimont, l'autre moitié au profit d'un feudataire.

1700, 9 novembre. — Louise de Hamal, chanoinesse de Moustier, relève ses droits à Pussemange et à Bagimont (I, 205).

-1701, 25 juin. — Louise de Hamal, chanoinesse de Moustier, vend à Jacques Peraux, mayeur de Villance, pour 462 patacons, ses terrages de Pussemange et de Bagimont lui cédés par son frère Max.-H., comte de Hamal, le 22 septembre 1698 (I, 206). Voir LOUETTE-SAINT-PIERRE.

1701, 22 novembre. — Jacques Peraut, mayeur de Villance, relève la moitié des terrages de Pussemange et Bagimont (I, 216).

1720, 19 décembre. — Jeanne Pieret, veuve de Jacques Perot, relève (I, 141).

1759, 3 mai. — Par-devant la justice de Pussemange, Jean-François Michaux, marchand, demeurant à Gespunsart, et Marguerite Paulay, sa femme, vendent à Nicolas Colas, de Pussemange, et Anne Ponsart, sa femme, le quart des terrages de Pussemange et Bagimont acquis par eux de Jeanne Pierret. Relief le 29 mai (III, 61^v-62).

1790, 18 octobre. — Les enfants de Nicolas Colas relèvent la moitié des terrages (IV, 69^v).

III. BAILLAMONT.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, four et moulin banal. Un dénombrement de 1773 atteste que la maison seigneuriale est détruite et qu'on n'en reconnaît plus que l'emplacement.

Nous avons vu que Baillamont s'est établi sur le territoire du *Wandelaiicus mansus*. Le silence se fait sur cette localité jusqu'au XVI^e siècle. Nous la retrouvons alors attachée à la seigneurie d'Havresse, qui, comme il sera dit plus loin, passa de la maison de Stolberg dans celle de Lœwenstein.

Le comte de Lœwenstein engagea la terre de Baillamont à Herman de Wipart, colonel d'un régiment de cavalerie au service du roi d'Espagne, lequel est mentionné de 1629 à 1637, avec la qualification de seigneur de Baillamont. De Wipart épousa en premières noces Anne Libert, qui vivait encore le 25 avril 1634, et en secondes noces, par contrat du 11 janvier 1637, Marguerite d'Ardel, veuve de Nicolas de Vauthier, seigneur de Mouzaive. Il mourut peu de mois après ce second mariage, laissant deux filles du premier lit: Marie et Marie-Élisabeth. La première fut mariée d'abord à Jean-Cornélis de Rolost, avec lequel elle vivait en 1650; en 1663 et en 1687, nous la trouvons unie à un Jean Bodson. La seconde épousa don Carlos de Sonzit, capitaine des dragons au service de l'Espagne.

Le comte de Lœwenstein fut en procès avec les deux héritières d'Herman de Wipart au sujet de la terre de Baillamont.

1663, 12 décembre. — Jean Bodson et Marie de Wipart entrent en composition avec Henri de Valensart, prévôt de Herbeumont, au nom du comte de Lœwenstein: feu Herman de Wipart avait déboursé, en 1624, à feu le comte de Lœwenstein la somme de 3,500 patacons à pension légale, dont ladite Marie de Wipart a été héritière, ayant, en cette qualité, transporté par forme d'échange la moitié au profit de J. de Rouville, demeurant à Revin, à charge de payer à la veuve de Nic. Wipart, colonel, 54 fl. (I, 145^v).

1710, 24 juin. — J.-Ernest, comte de Lœwenstein, donne quittance de tous comptes et reliquats à J. Barquin, administrateur pendant trente ans de la recette de Baillamont (I, 251^v).

1715, 15 mai. — Jean-Ernest, prince de Lœwenstein, Wertheim, comte de Rochefort et Montaigu, souverain des terres de Chassepierre, Cugnon, etc., évêque de Tournay, représenté par Pontian Thierry, son bailli desdites terres souveraines, cède à Jean-Charles-Jos. de Rougrave de Salm, vicomte de Chaleux et baron de Quincy, en échange de la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, la seigneurie du village de Baillamont, consistant en haute, moyenne et basse justice, maison et dépendance, créature d'icelle, cens et rentes seigneuriales, droits de terrage, moulin, le petit bois seigneurial proche ledit village, prés, terres labourables et sartables, pour entrer en jouissance à l'expiration de l'admodiation accordée à Augustin Colloz (II, 4).

1723, 25 septembre. — Approbation et mise à exécution de l'acte d'échange ci-dessus par le prince de Stavelot et de Lœwenstein, comte de Wertheim, Rochefort, Montaigu, souverain de Chassepierre et Cugnon, seigneur de Herbeumont, Neufchâteau et terre de Havresse, tant en son nom que partie faisant pour le prince de Lœwenstein-Wertheim, son neveu, d'une part, et Philippe-Alex.-Théod.-Eug., comte de Rougrave, chanoine de Liège, comme oncle et tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Charles-Jos., comte de Rougrave, en sorte que ce dernier peut jouir immédiatement du rendage de la seigneurie de Baillamont, admodiée par contrat du 15 mai 1715 à Augustin Colloz. Réal. 9 décembre 1723 (II, 5^v).

1723, 30 décembre. — Pierre Martiny, vicaire de Sau-

sure, commis de Ph.-Alex.-Th.-Eug., comte de Rougrave, chanoine de Liège, tant pour lui que pour les comtes Philippe, African, Ignace, Hyacinthe de Rougrave, fils héritiers de J.-Charles-Jos. de Rougrave de Salm, relève la seigneurie de Baillamont (II, 7^v).

1743, 8 octobre. — Phil.-Bern.-Ch.-Théod., comte de Rougrave, donne sa terre d'Homezée, ses droits à Sausure et Baillamont, et ses biens de Taviet à Jeanne Robillard, veuve de J.-B. de Dehault, en garantie d'une rente de 320 fl. et lui emprunte 2000 écus (II, 175).

1748, 31 janvier. — Louis-Ignace-Bonaventure, comte de Rougrave, chanoine de la cathédrale de Liège, abbé séculier de Ciney, relève la seigneurie de Baillamont par testament de feu Phil.-Alex.-Théod.-Eug., comte de Rougrave, grand chancelier et vicaire de Liège, son oncle (II, 157).

1769, 22 avril. — Le comte de Rougrave de Salm relève le sixième de Baillamont par trépas de Phil.-Bern.-Ch.-Théod., comte Rougrave de Salm, lieutenant-général (III, 105).

1773, 28 avril. — Hyacinthe, comte de Rougrave, trésorier de la cathédrale de Liège, prévôt de la collégiale de Saint-Barthélemy, vicaire-général de l'évêché de Liège, pour lui et pour Louis-Ignace-Bonaventure, comte de Rougrave, trésorier de la cathédrale, abbé de Ciney, son frère, et Ch.-Théod., comte de Rougrave, colonel de cavalerie au service de S. M. très-chrétienne, son neveu, vend à Antoine de Vauthier, seigneur de Mouzaive, pour la somme de 30,000 livres, la terre et seigneurie de Baillamont, consistant en haute, moyenne et basse justice, droit de pêche et chasse, ferme, bâtiments, terres, prés, bois, cens, rentes, etc. Réal. 30 juin. Relief 3 août (III, 128).

1773, 27 septembre. — Jos.-Ant. de Vauthier, seigneur

de Mouzaive, déclare que l'achat qu'il a fait de Baillamont aux comtes de Rougrave a été payé des deniers provenant des biens fonds d'Anne-Thérèse-Wilhelmine, baronne de Heusch, sa femme, et que ladite terre tiendra lieu de remploi (III, 134^v).

1779, 21 septembre. — Ant.-Jos. de Vauthier, seigneur de Baillamont, et sa femme An.-Th. de Heusch empruntent 7200 fl. à Thomas-Flavien de Barquin, écuyer, prêtre de l'oratoire wallon et curé de Fumay, agissant pour Marie-Marguerite Bernard, veuve de Alex. de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, capitaine de cavalerie, sa mère, et donnent en hypothèque la terre de Baillamont. Rente remboursée le 3 mai 1783 (IV, 9^v).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE ROUGRAVE.

Armes: un écu parti d'or et de gueules.

A consulter: FR. MACÉDONE, *Carlsbourg*, pp. 143-235; *Cinquentenaire de l'établissement de Carlsbourg*, pp. 15-19.

I. JEAN, baron de Rougrave, des comtes de Salm, seigneur d'Omezée, du vieux et du nouveau Beimberg, de Taviet, de Matignolles, etc., décédé à Saussure, le 4 février 1691, épousa, le 17 février 1674, Ernestine de Miche, dame de Saussure (Carlsbourg), fille héritière de Charles-François de Miche, seigneur de Saussure, et de Marie de Miche, dont il eut:

1^o *Jean-Amour-Ernest*, seigneur d'Omezée, de Taviet, de Chaleux, etc., né à Liège, le 16 novembre 1674, mort sans hoirs, le 18 janvier 1711.

2^o *Jean-Charles-François-Jos.*, dont l'article suit.

3^o *Philippe-Théodore-Alexandre-Eugène*, comte de Rougrave, chanoine de Liège, abbé de Ciney, seigneur de Saussure, de Louette-Saint-Pierre, de Baillamont, né en 1680, décédé le 15 septembre 1747.

II. JEAN-CHARLES-FRANÇOIS-JOS., comte de Rougrave, de Salm, seigneur de Taviet, Omezée, Saussure, Quincy, Chaleux, Louette-Saint-Pierre, du

vieux et du nouveau Beimberg, etc., né en 1678, mort à Taviet, le 14 février 1723, épousa, le 13 décembre 1712, Marguerite de Lopez-Gallo, dame de Quincy, dont il eut:

1^o *Philippe-Bernard-Charles-Théodore*, comte de Rougrave, de Salm, seigneur de Saussure, de Baillamont, d'Omezée, épousa Barbe-Gabrielle, de Gombervaux; il mourut après le 29 août 1752.

2^o *Jeanne-Caroline*, épousa, le 8 juin 1740, Pierre-Jos., comte de Montbrichard.

3^o *Antoine-Bernard-African*, né à Saussure, le 9 février 1716, mort célibataire à Taviet, le 22 janvier 1742.

4^o *Louis-Ignace-Bonaventure*, comte de Rougrave, chanoine trésorier de la cathédrale de Liège, abbé séculier de Ciney, seigneur de Baillamont, décédé à Omezée, le 21 mai 1790.

5^o *Marie-Philippe-Alexandre-Charles-Hyacinthe*, comte de Rougrave, trésorier de la cathédrale de Liège, prévôt de la collégiale de Saint-Barthélemy, vicaire-général de l'évêché de Liège, mort au commencement de notre siècle dans un âge très avancé.

IV. BELLEFONTAINE

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie de Bohan, et en arrière-fief de celle d'Orchimont. Wissart et le Mont étaient des dépendances de cette seigneurie.

Wissart, anciennement *Williersart*, *Willisart*, *Villisart*, est le nom donné au quartier du village où fut construit le château des seigneurs de Bellefontaine. Ce château, qui était de modeste apparence, a disparu avec sa ferme et son moulin. L'étang seul existe encore.

Le Mont, dit aussi *Mont devant Orchimont*, était un hameau situé dans le voisinage de Fayait et de Charneuse, près du sentier de Bellefontaine à Nafraiture. Un bois porte encore le nom de *Ban du Mont*. Suivant la tradition, une peste qui y aurait sévi aurait anéanti toute la population et, pour empêcher la contagion de s'étendre, on aurait détruit par le feu tout ce qui avait appartenu aux malheureux habitants.

La charte de 1290 nous apprend qu'à cette époque la terre de Bellefontaine, Williersart et le Mont était tenue en fief de Gérard de Bohan par sa sœur Gille de Bohan.

Il nous faut arriver au XVI^e siècle pour retrouver les seigneurs de Bellefontaine. Au commencement de ce siècle, cette terre appartenait à Adrien Maillet, résidant à Wissart, frère de Jean Maillet, résidant à Bellefontaine; elle passa successivement à Godefroid et à Nicolas Maillet, fils et petit-fils d'Adrien.

Nicolas Maillet périt assassiné, laissant à sa veuve, Catherine Tamison, un fils nommé Michel, que nous rencontrons en 1598 sous la qualification de Michel de Maillet, écuyer, seigneur de Wissart et Bellefontaine. Celui-ci fut aussi assassiné, le 23 mai 1599. Les circonstances de ce double assassinat sont racontées par le comte de Villermont, dans le tome I^{er} de son ouvrage intitulé: *Les Namurois au XVI^e et au XVII^e siècle*.

Au siècle suivant, nous trouvons la seigneurie possédée par la famille de Vaulx. La cour féodale d'Orchimont comptait, en 1678, parmi ses membres Louis de Vaulx, seigneur de Bellefontaine et d'Achy, et en 1697, François de Vaulx, seigneur de Bellefontaine. Voici quelques détails généalogiques sur leurs descendants.

Charles de Vaulx, écuyer, seigneur de Bellefontaine, Louette-Saint-Denis,

Nafraiture et Bellin, né, le 12 juillet 1703, de François de Vaulx et de Marie Petit, décédé le 2 août 1778, eut pour épouse Marie-Catherine de Maucour, décédée le 10 novembre 1770. Ils furent inhumés dans la chapelle vicariale de Bellefontaine. Leur pierre tombale porte l'inscription suivante :

Icy gissent les corps de noble dame Marie-Catherine de Maucour décédée le 10 novembre 1770 et de noble seigneur Charles de Vaulx son époux, seigneur et dame de Bellefontaine, de Louette-Saint-Denis, Nafraiture, du ban de Bellen, de Wissart et du Mont, etc., décédé le 2 août 1778 âgé de 75 ans. Priés Dieu pour leurs âmes.

Ils laissèrent en mourant cinq enfants :

1^o Charles-François-Joseph de Vaulx, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin, capitaine au corps royal du génie au service du roi de France (1784).

2^o François-Ernest de Vaulx, écuyer, seigneur de Nafraiture, époux de Marie-Jeanne-Charlotte de Raguét, mentionnée comme veuve, le 16 novembre 1779, avec ses deux filles mineures Marie-Catherine et Marie-Reine.

3^o Jean-Joseph-Gabriel de Vaulx, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis et de Bellefontaine, marié, le 15 mai 1771, à Marie-Barbe de Marchin, dame de Bleid, dont il eut cinq enfants : a) Marie-Barbe, morte à Bleid dans le célibat, le 22 janvier 1850; b) Charles, mort officier au régiment de Vierzet; c) Ferdinand officier de dragons au régiment de Latour, au service de l'Autriche; d) Jean-Baptiste, mort sur le champ de bataille, au service de la France; e) Charlemagne, qui se fixa à Challandry en France, après avoir été aussi au service de la France.

4^o Marie-Charlotte de Vaulx, dite de Bellin, demeurant à Nafraiture (1784).

5^o Marie-Reine de Vaulx (1784).

Pour le spirituel, Bellefontaine ressortissait à la paroisse de Louette-Saint-Denis. Les dîmes étaient partagées par moitié entre le curé de Louette et l'abbé de Waulsort, collateur de la cure. La chapelle dédiée à Saint Fursy, était d'ordinaire desservie par un vicaire.

Lors de la circonscription générale des paroisses du diocèse de Namur, le 9 juin 1803, le village de Bellefontaine fut attaché à la succursale de Monceau; il fut érigé en vicariat de Bièvre, le 31 mars 1834, et en chapellenie, le 7 février 1838; finalement il fut distrait de la paroisse de Bièvre et réuni à Houdrémont, le 19 juillet 1845.

V. BIÈVRE.

Bièvre, *Beveris*, dépendait au VIII^e siècle du fisc de Paliseul.

Au commencement du XIII^e siècle, nous trouvons Bièvre uni à Gembes (1) pour ne former qu'une paroisse et un même domaine seigneurial, dont l'abbé de Mouzon en France était propriétaire.

Au mois de février 1243 (n. st.), l'abbé Hugues, voulant intéresser l'évêque de Liège, qui était duc de Bouillon, à la conservation des biens que son monastère possédait depuis longue date à Bièvre et à Gembes, fit savoir à ce prélat qu'il allait construire une nouvelle ville (village) sur le territoire de Proisy, et qu'il lui cédera la moitié des revenus seigneuriaux de cette ville nouvelle, se réservant toutefois le droit de patronage de l'église qu'il y édifiera (2).

Les religieux de Mouzon se mirent à l'œuvre et bientôt sur le territoire de Proisy s'élevèrent une église, un four et un moulin, peut-être aussi une brasserie, qui sont les premiers établissements d'une ville nouvelle sous le régime féodal. Ces édifices ont disparu, ne laissant que quelques vestiges. Le moulin se trouvait à proximité de la ferme actuelle; il n'y a pas bien longtemps qu'on l'a démolie. L'église et le four banal en étaient distants d'un kilomètre en retournant vers Bièvre; on distingue encore parfaitement l'emplacement de cet antique sanctuaire et le nom de *Vieille-église* est resté attaché au territoire et au ruisseau qui l'avoisinent.

Ce sont là les seules constructions dont on ait découvert des traces; il est donc probable que, faute de colons, le village est resté à l'état de projet. Aussi voyons-nous l'abbaye de Mouzon obligée de prendre bientôt de nouveaux arrangements avec l'évêque. Au mois de novembre 1245, les religieux cèdent à Robert de Langres, évêque de Liège, la moitié de leurs droits seigneuriaux à Gembes; l'évêque, de son côté, prend le village sous sa protection, leur laisse le patronage de l'église de Gembes et de Bièvre, et leur confirme tous leurs droits et revenus sur le village de Bièvre et le territoire de Proisy (3).

(1) Gembes, commune du canton de Wellin (Luxembourg). Voir sur cette localité DOYEN et ROLAND, *Notice historique sur le canton de Wellin*, pp. 104-111.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de St.-Lambert*, t. I p. 489.

(3) *Ibid.*, pp. 496, 498.

Les moines de Mouzon venaient de choisir pour avoué de leur terre de Bièvre un des puissants feudataires et officiers de l'évêque, le seigneur de Hierges, qui était pair et haut-forestier du duché de Bouillon. L'an 1245, le jeudi après la fête de Saint-Pierre-ès-liens (2 août), noble homme Gilles, chevalier de Hierges, vint en propre personne en l'église de Notre-Dame de Mouzon faire hommage à l'abbé et au couvent, se reconnaissant homme lige de l'église de Mouzon en tenant d'elle en fief tous les hommes de la châtellenie de Mouzon situés au-delà de la Meuse et de la Chiers, vers Sedan et Bouillon, ainsi que l'avouerie de Bièvre en Ardenne (1). En 1282, le vendredi après la *Latave* (6 mars), Gérard, chevalier, sire de Jauche et de Hierges, rendit foi et hommage à l'abbé Bertrand pour la même avouerie; hommage renouvelé en 1298, le dimanche après la Saint-Vincent, par Gérard, son fils, sire aussi de Jauche et de Hierges (2).

En 1364, l'abbé Jean d'Avit engagea à Jean d'Orjo les terres de Bièvre et de Gembes pour la somme de quarante écus d'or. Elles furent seulement rachetées en 1460 par l'abbé Wauthier de Pilly, pour passer peu après dans d'autres mains (3). Mouzon ne conservait plus que ses droits sur l'église; vers 1630, il céda par échange à l'abbaye d'Orval sa part dans les dîmes et la moitié du patronage de l'église.

Nous ignorons à quelle date Bièvre passa sous la juridiction féodale du seigneur d'Orchimont, qui, au XIII^e siècle y jouissait déjà de quelques revenus seigneuriaux, comme il ressort du testament de Jacques 1^{er} en 1232 et du dénombrement de Jacques II en 1290. Au reste, rien de plus embrouillé que l'histoire de Bièvre au XV^e et au XVI^e siècle. Nous y trouvons plusieurs seigneurs hautains et bas, dont les droits, aussi bien que la succession, ne nous sont pas bien connus. Déjà avant le rachat de la terre de Bièvre par l'abbé Wauthier de Pilly, Gérard, sire de Naomé, possédait une partie de la seigneurie. Lorsque le 1^{er} janvier 1439, il partagea ses biens entre ses enfants, il donna à son fils Jean sa part en la

(1) DOM GANNERON, *Centuries du pays des Essuens*, p. 365; DELAHAUT, *Annales civiles et religieuses d'Yvoi-Carignan et de Mouzon*, p. 321. — Gilles, seigneur de Hierges, était fils de Gobert d'Orbais, seigneur de Bioul, et d'Ève de Hierges. Après sa mort, vers 1267, sa seigneurie de Hierges passa à son neveu Gérard IV, sire de Jauche en Brabant, fils de Gérard III et de Berthe de Bioul, auquel succéda, vers 1296, son fils Gérard V.

(2) DOM GANNERON, *Ouv. cité*, p. 378; DELAHAUT, *Ouv. cité*, p. 323.

(3) DELAHAUT, *Ouv. cité*, pp. 327, 330.

seigneurie de Bièvre, deux couronnes de France de rente sur la ville de Douzy et ce qu'il avait à Bruvilly. Jean de Naomé, seigneur de Bièvre et de Villette, prévôt d'Orchimont en 1455, n'eut que des filles, entre autres Catherine, dame de Bièvre, qui fonda des anniversaires en l'église de Gedinne, le 13 décembre 1452 (1). Nous ignorons à qui échut ensuite cette part; peut-être fut-elle comprise dans le rachat de 1460 et retourna-t-elle ainsi en la possession des religieux de Mouzon.

Au XVI^e siècle, le comte de Stolberg, en qualité de seigneur d'Havresse, jouissait sur le ban de Bièvre des droits de terrage, fournage, assise, bourgeoisie et avoine dîte de Hour. Il eut, au sujet des terrages, des contestations avec les bas seigneurs. Les anciens héritages des bas seigneurs étaient, en effet, exempts du droit de terrage; mais ceux-ci prétendaient étendre cette exemption aux terres de roture qu'ils avaient acquises depuis peu d'années. Il s'ensuivit un procès devant le Conseil de Luxembourg. Le comte obtint d'abord du Conseil des lettres de maintenue, en date du 23 juillet 1567. Le 29, à la requête de son procureur Gillet Docquir, mayeur de Baillamont, les mayeurs et échevins de la nouvelle et de la vieille cour de Bièvre donnèrent un record des acquêts de champs et de bois faits depuis 1542 par les bas seigneurs, Mathieu le Capitaine, Jean de Bièvre et Jean de Cobreville (2). Le 30, Hubert de Sprimont, huissier extraordinaire du Conseil de Luxembourg, procéda à une enquête dans le village de Bièvre, afin de s'assurer si les bois et champs spécifiés dans le record des échevins étaient, avant leur achat, exempts du droit de terrage. La négative fut constatée. Après quoi, il convoqua les bas seigneurs pour les engager à renoncer à leurs prétentions. Le fils de Matthieu le Capitaine remplaçant son père, absent pour le service de S. M., voulut bien reconnaître les droits du comte de Stolberg et consentir à lui payer les terrages en question. Quant à Jean de Cobreville, il refusa de comparaître, décidé à présenter lui-même au Conseil de Luxembourg les motifs

(1) Archives du château de Sohier et de la cure de Gedinne.

(2) Voici quelques actes de transport relevés dans le record. Le 2 octobre 1542, messire Adam le Foulon, jadis curé de Bièvre, a vendu à Mattieu le Capitaine et à Marion, sa belle-sœur, une terre près du moulin de Proizy. Le 29 février 1551, messire Jean Ados et consorts vendent audit Capitaine leurs droits au quartier de Foyseit. En 1551, Jeanjot de Wilisart et consorts vendent audit Capitaine Mathy et à damoiselle Franchoise, sa femme, leurs droits aux quartiers des Hambaux, al Croie Guillaume et à Rohimont. En 1542, Jean de Sprimont, demeurant à Sclassin, vend audit Capitaine un quartier à Hesdin. Ventes en 1554, 1561, 1566, à Jean de Gobreville.

de son opposition, le dixième jour des journées judiciaires. Nous doutons si le Conseil lui donna gain de cause (1).

Au comte de Stolberg succédèrent les comtes et princes de Læwenstein.

C'est dans les seuls actes qui précèdent que nous avons trouvé la distinction de nouvelle et vieille cour, de bas et hauts seigneurs. Peu d'années après, nous constatons que Jean de Bièvre et Jean de Cobreville possédaient par indivis la seigneurie de Bièvre avec haute, moyenne et basse justice. C'est ce qui est clairement déclaré dans les lettres patentes du 2 janvier 1576, par lesquelles le roi Philippe II autorise ces deux seigneurs à redresser le signe patibulaire à deux piliers, renversé par les Français lors de la dernière guerre, au lieu où il se trouvait précédemment, c'est-à-dire au lieu dit *Rosine* sur le chemin de Louette-Saint-Denis (2).

Pour la suite des seigneurs, nous renvoyons le lecteur à la généalogie de la famille d'Orchimont de Bièvre, que nous publions dans l'appendice, et aux actes de la cour féodale d'Orchimont dont voici l'analyse.

1612, 2 mars. — Catherine, veuve de Jean de Barbason, en son temps seigneur de Bièvre en partie, vend à Evrard de Celles, vicomte de Jehérenne, un sixième de la seigneurie acquis par elle et son mari de leur tante Marie de Gobreville (I, 47).

1612, 2 mars. — Jean d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, au nom de Catherine Mereau, fait le serment accoutumé pour les deux tiers de la moitié de la seigneurie de Bièvre, venus à la dite dame tant de son propre que d'acquêt fait pendant son mariage avec Jean de Barbazon (I, 47^v).

1612, 15 mai. — Louis d'Awan et consorts vendent à Evrard de Celles, seigneur de Villers, la sixième part qu'ils

(1) Archives Herman d'Éprave, appartenant à M. le chanoine Doyen, curé-doyen de Wellin. Pièces produites au procès qui eut lieu de 1782 à 1792 entre le prince de Læwenstein et les habitants de Bièvre, au sujet du droit de terrage sur les terres noyales.

(2) Archives du château de Schaloen (Limbourg hollandais).

possèdent dans la seigneurie de Bièvre. Réalisé le 16 mai (I, 47^v).

1613, 8 janvier. — Evrard d'Awan, seigneur en partie de Bièvre, et Catherine, son épouse, donnent à Nicolas d'Awan, leur fils, tous leurs droits sur la seigneurie et sur la maison provenant de feu Jean de Gobreville, leur père (I, 46).

1614, 28 juillet. — Nicolas Hustinet avec son épouse et Adam Rogissart, greffier de Gedinne, partie faisant pour son épouse, constituent Louis d'Awan, leur frère, pour faire, à Orchimont, le transport de leur part en la seigneurie, provenant de leurs parents, au profit de Nicolas d'Awan, leur frère (I, 49).

1614, 29 juillet. — Nicolas d'Awan, muni de la procuration qui précède, vend à Evrard de Celles le douzième de tout le gros bois de Bièvre, soit le sixième de la part des seigneurs, provenant de Catherine de Gobreville, sa mère, l'autre moitié du bois appartenant aux bourgeois (I, 50).

1614, 29 juillet. — Jean-Louis d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, muni de la procuration de Marguerite de Bièvre, son épouse, vend à Evrard de Celles le sixième de tout le gros bois de Bièvre provenant de ladite Marguerite (I, 50^v).

1615, 9 janvier. — Jean d'Awan, de Bohan, et Jean Mathieu, son beau-frère, vendent à Nicolas d'Awan, leur oncle, leurs droits seigneuriaux à Bièvre (I, 64).

1615, 10 janvier. — Evrard de Celles relève un seizième du gros bois de Bièvre, savoir de la part de seigneur, que leur vend Jean d'Assenoy, seigneur en partie de Bièvre (I, 62).

1624, 14 décembre. — Catherine Meriaux, veuve de Jean

Barbason, seigneur en partie de Bièvre, avec ses cinq enfants, voulant payer les dettes contractées à l'occasion de procès, notamment contre Marie de Gobreville et ses héritiers, vend à Marie-Nicole de Wal, veuve de Jean de Jamblinne, écuyer, seigneur de Doyon, un droit et titre de sa part en la seigneurie de Bièvre, consistant en haute, moyenne et basse justice avec tous les deniers y afférents, savoir la moitié de ce qu'elle a acquis de Marie de Gobreville, qui est le douzième de la totalité (I, 65).

1627, 7 avril. — Nicole de Wal, veuve de Jean de Jamblinne, écuyer, seigneur de Doyon, relève (I, 66).

1634, 21 janvier. — Nicolas de Hauset, seigneur de Bièvre en partie, au nom de Jacques de Hauset, son fils mineur, relève un huitième de Bièvre par décès de Jeanne de Selle dit Darban (d'Awan?) (I, 117).

1634, 21 janvier. — Nicolas de Hauset, seigneur de Bièvre en partie, au nom de demoiselles Anne et Marguerite Darban, ses belles-filles, relève un tiers de la moitié et un quart d'un semblable tiers de la seigneurie leur échus par décès de leur père Nicolas Darban (Dawan?). Le dit Nicolas de Hauset est seigneur en partie de Bièvre du chef de feu Jeanne de Selle dit d'Arban (d'Awan?), son épouse (I, 117^v-118).

1635, 6 mars. — Gérard de Tavier relève de main à bouche le huitième de la seigneurie du chef de sa femme feu Marguerite d'Awan (I, 122).

1661, 16 avril. — Jean de Barquin, secrétaire et procureur d'Alexandre-Théodore, comte de Mérode, vicomte de Villers-sur-Lesse, remontre que ledit comte succéda seul à feu Evrard de Celles, vicomte de Jehérenne, son grand-père, particulièrement dans la part du gros bois de Bièvre qu'il avait acquise à plusieurs seigneurs du lieu, comme le prouve

l'attestation de la cour féodale d'Orchimont du 5 janvier 1624 (I, 41^v).

1661, 5 juillet. — Ferdinand-Charles d'Orcymont relève la moitié environ de la seigneurie de Bièvre par décès de Jacques d'Orcymont, son père (I, 41^v).

1663, 15 juin. — Le baron de Wal, seigneur de Wibrouck et du ban de Sclassin, relève le douzième de la seigneurie (I, 51^v).

1663, 15 juin. — Henri-Nicolas de Jamblinne relève un douzième de la seigneurie (I, 52).

1664, 4 mars. — Michel Prestavoine, dit Bocage, fait relever un vingt-quatrième de la seigneurie (I, 122^v).

1669, 25 août. — Michel Prestavoine, dit du Bocage, relève les parts qu'il a acquises de Charles Dauf et d'Anne d'Awan, son épouse, de Jean Lambert, mari de Marguerite d'Awan, et de Nicolas de Comblen, époux de Jeanne Henrart (I, 123).

1676, 14 février. — Anne d'Allamont, comtesse de Mérode, fait relever ses fiefs de Bièvre et de Rienne échus à ses enfants Théodore-Eugène, Marie-Thérèse et Marie-Victoire par la mort de leur père Alexandre de Mérode (I, 129^v).

1679, 27 juillet. — Nicolas de Hollogne, en qualité d'oncle des enfants de Charles-Ferdinand d'Orchimont, s'oblige à payer la somme de 50 patacons et une autre somme de 140 patacons à Michel Prestavoine, dit Bocage, qui avait été longtemps en procès avec ledit Charles-Ferdinand et Jeanne de Vauthier, sa mère. Réalis. 16 mai 1732 (II, 64).

1680, 23 juillet. — Ferdinand d'Orcymont pour lui et ses héritiers relève la part lui dévolue par la mort de sa mère Jeanne de Vauthier et de sa tante Claude de Vauthier (I, 121).

1684, 31 juillet. — Michel Prestavoine, dit Bocage, redevable de 3,132 fl. envers le comte de Rochefort, lui cède sa part en la seigneurie (I, 141^v).

1685, 20 août. — Maximilien-Charles, comte de Loewenstein, fait relever la part qu'il a acquise de Prestavoine (I, 150^v).

1685, 29 décembre. — Lambert Roberty relève un douzième, qu'il tient par engagère (I, 156).

1686, 12 janvier. — Philippe-Jacques de Wal relève un douzième par partage fait avec son frère (I, 156^v).

1691, 3 janvier. — Jean-Charles d'Orchimont, seigneur de Bièvre, relève la moitié échue jadis à Ferdinand-Charles d'Orchimont, son père (I, 158^v).

1722, 18 juin. — Jean-Charles d'Orchimont, prêtre, fils de Ferdinand d'Orchimont et de Marguerite de Hologne, cède ses droits en la seigneurie à son frère Michel, à l'occasion de son futur mariage avec Alexise Roberty (I, 153).

1725, 9 juillet. — Charles de Vaux, seigneur de Bellefontaine, fondé de pouvoir de mess. de Villers-Masbourg commissionné du seigneur de Wal et Tavier, relève, au nom de ce dernier, une part de la seigneurie ci-devant saisie féodalement (II, 25^v).

1731, 27 avril. — Transaction entre Michel d'Orchimont, assisté de M. Amaury, doyen de Graide et curé de Bièvre, et Laurent le Jeune, conseiller de S. A. le prince de Loewenstein, pour mettre fin au procès intenté aux fins de dégagement d'une partie de la seigneurie de Bièvre. Le sieur d'Orchimont rentrera en possession de la seigneurie conformément à l'acte d'engagère du 27 juillet 1675, moyennant la rente de 140 écus y reprise. Réal. 16 mai 1732 (II, 55).

1736, 18 août. — Lambert Roberty relève un douzième

de la seigneurie et le droit de préciput acquis par feu Lambert, son père, de Jacques Roberty, le 3 octobre 1701 (II, 89^v).

1738, 18 août. — Jean-Jos., Pierre, Marguerite et Alexise Roberty relèvent quatre parts dans le douzième et le droit de préciput par décès de Lambert Roberty, leur père (II, 90^v).

1740, 16 février. — Jos. d'Orchimont, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, relève cette part pour lui et ses frère et sœurs Nicolas, Marguerite et Alexise, par décès de Michel d'Orchimont, leur père (II, 94).

1740, 23 juillet. — P.-Ant. de Lux, chevalier, comte de Marcin, époux de Marie-Anne-Louise de Smackers, marie sa fille Fise-Louise-Antoinette à Fr.-Louis de Roucy, chevalier, seigneur de Cheveuges et de Menille, fils de Claude et de Jeanne-Louise d'Ambly. La dot de l'épouse sera la seigneurie de Corbion; le futur apportera la terre et le château du Menile (II, 163).

1743, 17 février. — Pierre-Antoine de Lux, comte de Marcin, achète une partie de la seigneurie à la famille Roberty qui la possédait par engagère faite par le sieur de Jamblinne, écuyer, premier échevin de Namur, à Lambert Roberty, grand-père du rétrocedant. Relief le 27 mai (II, 121).

1743, 16 novembre. — Jean-Jos. Depré de Barchon, seigneur de Barcenal et du ban de Leignon, chanoine de Ciney, en son nom et en celui de son frère, cède à Amaury, doyen de Graide, son droit dans la moitié de la seigneurie, engagé à feu Lambert Roberty le 17 mars 1669. Relief le 4 mai 1744 (II, 134).

1744, 21 mars. — Mathieu-Ignace de Villers-Masbourg, seigneur du ban de Sclassin, Joseph de Villers-Masbourg, son fils, vendent à Amaury, curé de Bièvre et doyen de

Graide, pour Jean-Jos. et Nicolas d'Orchimont, le douzième de la seigneurie de Bièvre et la moitié du moulin d'en bas, venant de feu M^{me} de Wal, le tout pour 120 écus et 5 écus pour « épeingles à Madame de Vilers-Masbourg » (II, 135^v).

1744, 4 mai. — Jean-Jos. d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, relève un douzième acquis par lui et par Nicolas, son frère (II, 136^v).

1747, 1 septembre. — Pierre-Antoine de Lux, sur le point d'avoir un procès avec son gendre (Fr.-Louis de Roucy) au sujet de 3,000 livres dus à ce dernier, lui fait différents dons en chevaux et en objets divers, entre autres des canons de fusil retrouvés dans les cendres de sa maison brûlée; item la part qu'il possède dans la seigneurie de Bièvre, la mesure de Moulinée, etc. (II, 165^v).

1749, 21 avril. — François-Louis, comte de Roucy, chevalier, seigneur de Cheveuge, de Bièvre en partie, sire de Corbion, relève sa part de Bièvre (II, 168).

1752, 26 septembre. — Louis-Philippe Godenne et Marguerite Roberty, son épouse, demeurant au pays de Liège, vendent à Pierre Roberty, greffier de Bièvre, la part possédée par ladite Marguerite. Réal. et relief 31 janvier 1753 (III, 5^v).

1757, 18 avril. — Pontian Amaury, curé de Bièvre, protonotaire apostolique et doyen du concile de Graide, donne à son petit-neveu Jean-Jos. d'Orcymont, seigneur de Bièvre, le douzième de cette seigneurie acquis par lui, le 16 novembre 1743, de Nicolas Deprez de Barchon, seigneur de Barcenal et du ban de Leignon, chanoine de la collégiale de Ciney. Réal. et relief le 21 janvier 1758 (III, 45^v-46^v).

1759, 17 mars. — J.-Nic. Lambot et Marguerite d'Orcy-

mont, sa femme, Alexandre Pierard, époux d'Alexise d'Orcymont, vendent leurs droits (le tiers) à la cense de Proisy et moulin du Gay à Jean-Jos. d'Orcymont, seigneur de Bièvre, leur beau-frère, avec le consentement d'Alexise Roberty, veuve de Michel d'Orcymont, écuyer, seigneur de Bièvre, mère des donatrices. Réal, et relief le 6 juin 1774 (III, 143).

1759, 24 octobre. — Nicolas Roberty, petit-fils de Lambert Roberty, relève une maison avec jardin à Bièvre (III, 67^v).

1760, 20 décembre. — Nicolas d'Orcymont, curé de Bièvre, cède ses biens à son frère Jean-Jos. d'Orcymont, seigneur en partie de Bièvre. Relief le 13 juillet 1761 (III, 75^v, 79^v).

1764, 3 juillet. — François d'Anloy et Joseph d'Anloy, bourgeois de Floing, et Nicolas Dumur à titre d'Alexise Colin, sa femme, tous enfants et beaux-enfants de Marie Bagimont et héritiers de feu Jean Bagimont, bourgeois de Bièvre, et père de ladite Marie, cèdent pour la somme de 1200 livres de France tous les droits en la seigneurie de Bièvre, qui leur sont dévolus par la mort dudit Jean-Bagimont et que celui-ci avait acquis conjointement avec Philippine Dever, sa femme, du nommé Bocage, à Jean-Jos. d'Orchimont, seigneur de Bièvre, le subrogeant en leur place pour poursuivre le procès à soutenir à ce sujet contre le prince de Loewenstein-Wertheim (Farde n° 5460).

1764, 4 août. — Vente semblable : 1° par Jeanne-Belfroid et Hubert Brasseur, son fils, résidant à Bièvre; 2° par Pierre Charlier et Anne Bellefroid, sa femme, résidant à Willerzies, Marie Robinet, veuve de Jean Belfroid, de Willerzies, assistée de son fils Jean-Hubert Belfroid, bourgeois de Malvoisin; tous héritiers de Jean Bagimont et de Philippine Dever (*Ibid*).

1785, 7 octobre. — Jean-Jos. d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre, relève les droits à Bièvre qu'il a acquis des différents héritiers de Jean de Bagimont (IV, 30^v).

1793, 13 juin. — Jean-Jos. d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre, relève les droits acquis par donation entre-vifs de Thomas Nicolas et Alexise Roberty, de Louis Nicolas et Anne Roberty, sa femme (IV, 85^v).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE NOBLE D'ORCHIMONT DE BIÈVRE.

Armes: *d'or à l'ours au naturel, accompagné de trois roses de gueules, deux en chef et la troisième en pointe. Cimier: une flamme d'argent entre deux mains de carnation.*

Dans un mémoire intitulé: *Orchimont, et la maison équestre, dynastique et comtale de ce nom*, qui a paru en 1878 dans le tome XIV du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, le Dr Neyen, de Wiltz, dresse la généalogie des d'Orchimont de Bièvre depuis la fin du XVI^e siècle jusqu'à nos jours. Selon lui, ils seraient issus en ligne directe et masculine des anciens sires d'Orchimont et se seraient fixés à Bièvre après la mort de Jacques II, dernier seigneur de la maison de ce nom. Mais son témoignage n'est appuyé d'aucune preuve historique; et de plus, il nous paraît être en contradiction avec les règles héraldiques.

Les sires d'Orchimont portaient sur leur écu la bande accostée de deux cotices: leurs sceaux en font foi. Les branches latérales, telles que celle de Bohan, ont conservé les mêmes armes, avec le simple changement des émaux ou couleurs, pour se distinguer de la branche aînée. Si la famille d'Orchimont de Bièvre est réellement issue des sires d'Orchimont, si réellement elle a hérité de leur nom et titre, pourquoi n'a-t-elle pas hérité de leurs armoiries? Pourquoi aurait-elle substitué à ces armoiries anciennes et glorieuses un blason qui trahit une facture moderne? En effet, le blason des d'Orchimont de Bièvre reproduit l'ours qu'une fausse étymologie a découvert dans la dénomination d'Orchimont, tout comme le sceau moderne de Ciney reproduit les têtes imberbes des *Cinq neyis* légendaires

auxquels, suivant le bon vieux Jean d'Outremeuse, la ville serait redevable de son nom.

Nous présumons donc que les nouveaux d'Orchimont tirent leur origine d'une famille qui aura reçu en fief soit un office soit des biens féodaux des seigneurs engagistes d'Orchimont, probablement de ceux de la maison de la Marck, au XV^e siècle.

Quoi qu'il en soit, nous trouvons un *Colot d'Orchimont* investi de la charge de prévôt de Durbuy en 1492 pour Evrard V de la Marck. Nous rencontrons également des membres de cette famille dans le pays de Marche à partir du siècle suivant. Le 2 mars 1506, *Gérardin d'Orchimont* met ses deux fils Evrard et Hubert « hors de sa mambournie. » *Evrard d'Orchimont* est mentionné le 25 mars 1520; *Hubert d'Orchimont* était échevin de Marche en 1535 et 1560. Un *Gérardin d'Orchimont* était également échevin de Marche en 1584. Le 9 mars 1582, vivait *Hubert d'Orchimont*; il était mort le 15 novembre 1604, laissant de son épouse Jeanne de Chéoux *Hubert d'Orchimont*, mentionné en 1582, 1588, 1601. *Adrien d'Orchimont*, frère de Jacques-Hubert, était mort le 28 août 1582. Un autre frère de Jacques-Hubert fut père: 1^o d'*Hélène d'Orchimont*, qui épousa Bernard, fils de Rasquin le Gott, échevin de Marche; 2^o d'*Idelette d'Orchimont*, mariée d'abord à Gilson de Scouville, échevin de Marche, puis à Jean-Thierry de Gerlays, avec qui elle vivait encore en 1601; 3^o de *Jeanne d'Orchimont*, qui fut mariée en premières noces à Mathieu de Villers, dit Masbourg, en secondes noces à Philibert le Gott, avec lequel elle vivait en 1582, et en troisième noces à Paul de Cotty ou de Cotting (1587), dont elle était veuve en 1599 et 1602. *Sainte d'Orchimont* fille de Hubert, écuyer, épousa, le 24 avril 1573, Henri de Masbourg, chevalier, seigneur du Mont.

Les papiers généalogiques de la famille d'Orchimont, qui possédait une partie de la seigneurie de Bièvre, enregistrent *Nicolas d'Orchimont*, membre de l'État noble du Luxembourg en l'an 1500, et *Jacques d'Orchimont*, seigneur de Bièvre et capitaine résidant à Herbeumont, « comme se voit d'un acte du 25 février 1541. »

En 1550 vivait *Jean d'Orchimont*, dit *de Bièvre*, seigneur de Vaux, époux d'Anne de Harzé. *Jean d'Orchimont*, dit *de Bièvre* seigneur de Vaux, son fils, épousa, par contrat du 13 juin 1573, Catherine de Tellin, fille de Mathieu de Tellin, écuyer, et d'Isabeau de Dave. De ce mariage naquit *Marguerite d'Orchimont*, mariée en 1589 à Martin de Waha, dit de Hérock,

résidant à Éprave, fils puîné de Jacques de Waha, voué de Hérock, et de Marie d'Auxbrebis (*Généal. de Waha*).

Si les de Bièvre mentionnés dans les actes du XVI^e siècle appartiennent à cette famille d'Orchimont, nous devons signaler *Jean de Bièvre*, cité en 1531, 1536 et 1550 avec la qualification de seigneur de Rochehaut en partie et d'homme féodal de la Cour souveraine de Bouillon. En 1542, Jean de Bièvre était seigneur de Bièvre avec Jean de Cobreville et Mathieu le Capitaine; en juillet 1564, noble homme Jean de Bièvre, seigneur dudit lieu, acheta la moitié du moulin de Louette-Saint-Pierre; le 2 janvier 1576, le roi Philippe II autorisa Jean de Bièvre et Jean de Cobreville, seigneurs par indivis de Bièvre, à redresser le signe patibulaire. Le 14 avril 1584, noble demoiselle Françoise de Cobreville, le sieur *Léonard (de Bièvre?)* et demoiselle *Agnès*, sa sœur, louèrent la moitié du moulin de Louette-Saint-Pierre à Augustin Golenvaux. En 1588, Jean de Cobreville et *Tilly de Bièvre* étaient « ambedeux seigneurs de Bièvre. »

Au siècle suivant, nous trouvons les droits de la famille de Cobreville dans la seigneurie de Bièvre dévolus, par alliance, aux d'Awan, aux de Barbason, aux d'Assenoy, aux de Hassez, aux Méreau, tandis que les d'Orchimont succèdent aux de Bièvre. Ce n'est qu'à partir de cette époque que nous pouvons établir sûrement la filiation de la famille d'Orchimont.

I. JEAN-LOUIS D'ORCHIMONT, seigneur en partie de Bièvre, fils de Jacques Louis et de N. Dardelle et probablement frère de *Louise d'Orchimont* qui épousa Jean de Prez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil. Il fut homme de fief de la cour féodale d'Orchimont (1612-1630) et devint vraisemblablement seigneur de Bièvre par son mariage avec Marguerite de Bièvre, avec laquelle il fut parrain à Bièvre, le 13 novembre 1598. Le 29 juillet 1614, muni de la procuration de Marguerite de Bièvre, son épouse, il vendit à Evrard de Celles, seigneur de Villers-sur-Lesse et vicomte de Jehérenne, le sixième de tout le gros bois de Bièvre, qu'il possédait du chef de sa femme. On lui connaît trois enfants:

- 1^o *Anne*, baptisée à Bièvre, le 31 janvier 1599.
- 2^o *Mathieu*, né le 25 octobre 1601, capitaine d'infanterie.
- 3^o *Jacques*, qui suit.

II. JACQUES D'ORCHIMONT, écuyer, seigneur de Bièvre en partie, né le 13 septembre 1609, décédé le 30 septembre 1655. Il fut capitaine au service de Sa Majesté catholique sous le général Beck, puis commandant à

Neufchâteau et à Herbeumont; il fit le siège de Damvillers-sur-Meuse; après son congé, qui lui fut accordé le 30 mars 1646, il fut nommé major au service du prince-évêque en garnison à Bouillon. Le 27 novembre 1636, par-devant Adam Thiry, sire des fiefs de Villette au ban de Villance pour le seigneur de Naomé, Bartholomé de Barzin, au nom de Jacques d'Orchimont, seigneur de Bièvre en partie, fit relief de la part des dîmes des bois de Libin lui échue par le trépas de Jean d'Orchimont, son père. Le 1^{er} juillet 1655, Jacques d'Orchimont vendit sa part des dîmes susdites et celles de Villette à Jean Cona, curé de Wibrin, en présence de Henri Fabri, pasteur de Villance. Un acte du 25 novembre 1650 indique qu'il possédait aussi la moitié du moulin de Louette-Saint-Pierre achetée jadis par Jean de Bièvre. Jacques d'Orchimont épousa Jeanne de Vauthier, fille de Nicolas de Vauthier, seigneur de Neufmanil et de Mouzaive, capitaine prévôt d'Orchimont, et de Marguerite d'Ardelle. De ce mariage naquirent :

1^o *Ferdinand-Charles d'Orchimont*, dont l'article suit.

2^o *Innocence-Odile*, née le 1^{er} novembre 1647, mariée à Jean-Rasse Pochet, de Halma, dont elle était veuve en 1690.

3^o *Michel*, né en 1650, capitaine au service de S. M. catholique, blessé au siège de Luxembourg, en 1684, et ramené à Namur où il mourut l'année suivante des suites de sa blessure.

4^o *Agnès-Isabelle*, mésalliée à Neufmanil.

5^o *Jeanne-Philippe*, baptisée à Bièvre le 19 février 1653, décédée le 2 juillet 1700, épousa, le 3 octobre 1688, son cousin Ferdinand de Vauthier, seigneur de Mouzaive et de Neufmanil, fils de François de Vauthier, seigneur des mêmes lieux, et de Jeanne-Philippe de Valensart.

6^o Une fille, qui était prieure au couvent de Félipré en 1689.

III. FERDINAND-CHARLES D'ORCHIMONT, écuyer, seigneur de Bièvre en partie, né le 11 juin 1646, fit relief, le 5 juillet 1661, de la moitié environ de la seigneurie de Bièvre par décès de Jacques d'Orchimont, son père. Le 15 avril 1685, il vendit sa part du moulin banal de Louette-Saint-Pierre aux sieurs Guillaume et Henri Baijot. Il eut pour épouse Marguerite de Hollogne, fille du seigneur foncier de Bourseigne-Neuve et sœur de Nicolas de Hollogne. De cette union sont nés :

1^o *Michel*, dont l'article suit.

2^o *Jean-Charles*, baptisé à Bièvre, le 23 novembre 1667, ayant pour parrain

Jean de Hollogne et pour marraine Jeanne de Vauthier, dame de Bièvre, sa grand'mère; il fut nommé curé à Vierves, le 1^{er} août 1722.

3^o *Dominique*, né le 29 janvier 1670.

4^o *Charlotte*, mariée à Jean Lallemand, de Hour-en-Famenne, qui était veuf d'elle en 1716.

5^o *Marguerite*.

6^o *Adrien*, mort au service d'Espagne.

7^o *Sébastien*, mort aussi au service d'Espagne.

8^o *Jean-Guillaume-Albert*, né le 16 septembre 1684, émigré en Suède où il a des descendants.

9^o *Charles*, noyé, le 6 juillet 1733, en nageant dans la Meuse, à Namur.

IV. MICHEL D'ORCHIMONT, écuyer, seigneur de Bièvre en partie, né le 15 août 1680, décédé le 15 août 1738. Il acheta, le 23 novembre 1733 la moitié de la cense de Proisy à Agnès-Ferdinande de Vauthier, dame de Neufmanil, sa cousine, pour le prix de 125 écus de France, un sac d'avoine, et la renonciation de tout droit, actions et prétentions qu'il pouvait avoir au bien de Vresse à titre de Jeanne de Vauthier, sa grand-mère. Il épousa, en 1726, Alix Roberty appartenant à une famille qui possédait une part dans seigneurie de Bièvre. Il en eut :

1^o *Jean-Joseph*, dont l'article suit :

2^o *Nicolas*, né le 7 septembre 1731, nommé curé à Bièvre, le 15 juillet 1760, en remplacement de Pontian Amaury, son oncle; il refusa de prêter le serment constitutionnel et mourut le 5 novembre 1800.

3^o *Marguerite*, mariée à Nicolas Lambot, de Louette-Saint-Pierre.

4^o *Alexise*, mariée à Alexandre Piérard, de Haybes.

V. JEAN-JOSEPH-D'ORCHIMONT, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, né le 1^{er} juillet 1728; décédé le 27 janvier 1810. Le 3 juillet et le 4 août 1764, il augmenta ses droits en la seigneurie de Bièvre en achetant les parts dévolues aux héritiers de Jean Bagimont, qui lui-même les avait acquis d'un nommé Michel Prestavoine, dit Bocage. Il en fit relief le 7 octobre 1785, après un procès soutenu contre le prince de Lœwenstein qui avait élevé des prétentions sur ces biens seigneuriaux. Jean-Jos. d'Orchimont laissa postérité de son épouse Alexise Roberty, qu'il avait épousée en 1765. Pour sa descendance, nous renvoyons le lecteur au mémoire du Dr Neyen.

VI. BOHAN.

Bohan, dans les documents *Bohan* (1190), *Bohain* (1204), *Bohaing* (1205), *Bouhang* (1226), *Bauhzing* (1323), *Boheang* (1326), etc., est un village du canton de Gedinne, situé sur la rive gauche de la Semois, dans un vallon circonscrit par des montagnes. Les dépendances principales de la commune sont, outre son chef-lieu, Hérissart et le Bois-Jean. Hérissart est un hameau construit sur d'anciens défrichements, à l'extrémité nord du territoire. Le Bois-Jean, sur la frontière entre Bohan et le village français de Failloué, ne compte que 4 maisons de commerce. C'était autrefois une terre seigneuriale, dont il est souvent question dans cet ouvrage.

Pour le spirituel, la paroisse ressortissait au diocèse de Reims, doyenné de Mézières. Son église, dédiée à la sainte Vierge, avait pour patron ou collateur le chapitre de Saint-Pierre à Mézières. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le pouillé rémois de 1306 : § VIII. DECANATUS DE MACERIIS : VIII l. p. *Parr. de Bohaing, fund. in hon. B. Marie Virg. Patroni canonici Macerienses*. L'église actuelle n'est plus sous le vocable de la sainte Vierge, mais sous celui de saint Léger. Le patronage de l'église de Bohan fut concédé, en 1190, à la collégiale de Mézières par Guillaume, archevêque de Reims, qui avait reçu cette église d'un chanoine de sa métropole, nommé Giraud (1). La collégiale jouissait, en outre, d'une part en la grosse dîme par indivis avec le seigneur du lieu et la fabrique de l'église.

Bohan était une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice. Outre sa haute cour et justice, elle possédait une cour féodale dont relevaient plusieurs fiefs, savoir la seigneurie de Naomé, — celle de Membre, — celle de Bellefontaine, Wissart et le Mont, — celle d'Achy-lez-Oisy, — le bois des Gros-Auneaux, Charneuse, Hérissart, — le fief de Rouveroy et ceux du Fays, — le tiers des dîmes d'Oisy et d'Achy tenu par l'abbé de Saint-Remy-lez-Rochefort et les Carmes de Marche. Les dénombremments du XVIII^e siècle ne renseignent plus les fiefs de Charneuse, de Hérissart, de Rouveroy, du Fays, ni les dîmes d'Oisy et d'Achy.

Voici le texte du plus ancien relief et dénombrement qui nous reste de la seigneurie de Bohan.

« Moi Silkin de Barchon, seigneur de Neufmanil, prevost des terres et

(1) *Documents justificatifs*, n^o IV.

seigneuries d'Orcimont et Havresse soubz hault et puissant seigneur Mons^r Loïs, conte de Stolberg, Cunistienne, Rochefort, seigneur engageier d'Orcimont, etc., savoir faisons que aujourd'huy tresieme du mois d'avril mile cinq cens cinquante et cinq au lieu de Rochefort [comparurent] nos cher et bien aymé Thomas de Bohan et Hubert Gobelet, escuyer, chacun pour son regard, lesquels sont entré à la foi et homaige de nous et nous fait le serment de féaulté que à nous estoient tenus de faire à cause de tout ce et entierement qu'ils pouvoient tenir en fief de nous de la seigneurie de Bohan ; auquel homaige nous avons receu ledit Thomas et Hubert, en la presence de Nicolas Piera de Maizier, Colson Piera d'Orcimont, Nicolas d'Orcimont, hommes de fief du chasteau dudit Orcimont, scauw tous droits

» Si avons receu le dénombrement de la forme et manière que ci après.

» De par très honoré seigneur Mons^r Loys, comte de Stolberg, Cunistienne, Rochefort, seigneur engageier d'Orcimont,

» Nous Thomas de Bohan et Hubert Goblet tenons et advoons à tenir en fief et homaige, à cause de son chastel d'Orcymont les terres et seigneuries, cens, rentes, revenus qui appartiennent et dépendent de la seigneurie de Bohan.

» Et premier tenons de nostre dit seigneur comte, à cause de son chastel d'Orcimont, les deux maisons, forts et seigneuriaux dudit Bohan (1), fossé basse-court, leurs pourprises avec les appartenances et dépendances, ainsi que le tout d'ancienneté se contient et comporte, partagé [à l'encontre d'un seigneur] (2) d'Orcimont, avecque ses fiefs et arrière-fiefs, terres et seigneuries qui ci-après sont déclarés.

» La premiere entierement la seigneurie de Bohan en justice haute, moyenne et basse, amendes et forfaitures.

» Item nous pollons, de par la vertu de nostre dit seigneur, mettre et faire mettre, toute et quante fois qu'il nous plaira faire, les mayeur et eschevins et autres officiers de justice que bon nous semblera, bourgeois et non bourgeois, la maison et la ville.

» Item entierement les terrages dudit Bohan qui peuvent valoir en tout six muids de grain, mesure dudit Bohan, en croist et décroist.

» Item le molin dudit Bohan qui peut valoir dix-huit stiers de seigle en croist et décroist.

(1) Dans un dénombrement de 1588 : « la maison forte dudit Bohan qui est la tour avec ses fortifications. »

(2) Les mots entre crochets sont omis dans notre copie ; nous les rétablissons d'après le dénombrement de 1588, qui n'est généralement que la reproduction de celui de 1555.

» Item entièrement toute bourgeoisie, cens, rentes, qui peuvent valoir par chacun an dix francs tournois monte et aval.

» Item chacun bourgeois doit deux pouilles par chacun an au jour de Noël, et sont trente bourgeois qui font soixante pouilles valant soixante sols.

» Item le four bannaul dudit Bohan qui peut valoir par an trois livres monte et avale.

» Item les bois de toute la terre et seigneurie dudit Bohan.

» Item l'eawe de la rivière de Semoy, si loin que la seigneurie se contient et peut valoir par an XV francs en croist et décroist.

» Item cognoit et adveu à tenir de mondit seigneur le preist de Broux, le preist de Rotille, le preist de Quelhan, le prez de Naberfon (1), et le Petry (alias Pacquy), si loin [et] si large se comportent et contiennent d'ancienneté: et nous peuvent valoir les susdits preits par chacun an dix francs en croist et décroist.

» Item nous tenons en fief de mondit seigneur vingt sols parasis que nous devons prendre sur son hault passage qui est sur la rivière de Semoy, qui d'anciennetés doit être au rivage de Membre.

» Item vingt jours de terres ou environ, parties en labour, parties en essavar, et peuvent valoir quarante sols en croist et décroist.

» Item à cause de ladite maison dudit Bohan à nous appartient et sont tenus en plains fiefs de mondit seigneur, c'est à savoir: la seigneurie de Bohan, tout ainsi qu'il se comprend et contient; la seigneurie de Membre, ainsi qu'il se contient en toute la totalité; la seigneurie de Belfontaine, ainsi qu'il se contient en toute la totalité; la seigneurie de Noomiers (Naomé) avec ses appartenances, ainsi qu'il se contient; item le fief de Rouveroy et ceux du Fay à nous appartient; ensemble les dixmes de Oysi et Aischy que tient pour le present nostre très reverend Père en Dieu l'abbé de St.-Remy les-Rochefort, lequel nous en doit homme vivant et mourant, et Messieurs les Carmes de Marche, pour et à cause des susdites dixmes qu'ils tiennent de nous, qui doivent homme vivant et mourant, comme le susdit abbé de Saint-Remy.

» Toutes lesquelles choses nous Thomas de Bohan à Hubert Goblet devant dits et nommés cognoissons et advoons à tenir de nostre susdit tres honoré seigneur, et promettons par ce present nostre denombrement lui faire service feal, selon la manière et qualité des choses susdites, par

(1) Aujourd'hui Lamberfond.

protestation que si par inadvertance ou autrement avons peu ou trop mis [à ce présent nostre denombrement y ajouter ou diminuer] comme de raison.

» Fait et donné à Orcimont sous le sceel de nostre prévosté et de nos hommes de fief, les ans, mois et jour que dessus (1). »

On verra dans les généalogies et les actes qui suivent les seigneurs qui ont possédé successivement l'important fief de Bohan. Aux actes de la cour féodale d'Orchimont nous ajoutons ceux des archives de Bohan appartenant ci-devant au Dr Neyen, de Wilz, et acquises par la Société historique de Luxembourg. Nous en devons l'analyse à l'obligeance de M. Van Werveke, secrétaire de cette société.

1567. — Thomas de Bohan, écuyer, seigneur de ce lieu, Hubert Goblet, écuyer, seigneur d'un cinquième, du consentement de tous les bourgeois de Bohan, vendant à Jehan Chahay, pour 203 livres et pour un terme de cinq ans à commencer le 1^{er} mars 1567, l'exploitation du bois de Cheverleiriu (*Arch. de Bohan*).

1580, 24 janvier. — Thomas de Bohan, écuyer, et Hubert Goblet, écuyer, son co-seigneur, donnent « en titre d'assence » à Gérard Leclerc, leur bourgeois, pour lui et ses héritiers une place à bâtir près de la fontaine de Bohan, moyennant un cens de 2 sols, et une fauchée et demie de pré pour un cens de 2 carolus par fauchée (*Id.*).

1581, 21 février. — Thomas de Bohan, seigneur de ce lieu, de Montigny, Sugny, Chairière, etc., et Hubert Goblet, écuyer, son comparçonnier, arrentent à Pierre Picard, pour en faire un pré, une pièce de terre contre un cens annuel de 18 deniers (*Id.*).

1588, 20 mars. — Henri de Villance, écuyer, capitaine, prévôt et receveur d'Orchimont, pour Charles de Croy, prince de Chimay, reconnaît avoir reçu de Jean de Bohan,

(1) Archives communales de Bohan.

écuyer, seigneur de ce lieu, de Sugny et de Charière, fils aîné de feu Thomas, le dénombrement de sa seigneurie de Bohan (*Id.*).

1600. — Pièces de procédure du Conseil de Luxembourg. Lettres de maintenue pour Marie de Berelle, dame de Bohan et de Membre, veuve de Jean-Baptiste du Boys, vivant gouverneur de Wert, laquelle a acheté la part de Bohan appartenant à Jean de Bohan (*Id.*).

1600, 20 mars. — « Memoyre de ce que je lève aux droyts seigneuriaux tant de Bohan que de Mesmont. » Signé Jehan de Bohan (*Id.*).

1604, 16 janvier. Luxembourg. — Sur requête des mayeurs, justices, habitants et sujets de Mambre, Bohan, Neufmaignil, Rumelle, Germelle, Puismaigne, Cons-lez-Maizières et Bagimont, le gouverneur les dispense « d'estre prins à » monstre et bailles esleuz à charge neantmoins qu'ilz » assisteront ou soubviendront aux frais nécessaires des » capitaines, officiers et esleuz, qui marcheront, et ce pour » la quote et contingent des dits supplians. » Signé Mansfelt (*Id.*).

1605, 1^{er} mars. — Nicolas Vauthier, capitaine et prévôt d'Orchimont, déclare que Philibert de Bohan, seigneur de ce lieu en partie, pour lui et pour ses frères et sœurs, a demandé et reçu de lui « ban et relief de main en » bouche de la moictié part de la seigneurie de Bohan » et environ, laquelle reçoit pour et au nom de LL. AA. SS. » Madame la duchesse d'Arcot, dame par engagier d'Orchimont, ayant estez invitée de la part de leurs Altesses » (*Id.*).

1605, 10 mars. — Nicolas du Bois, seigneur de Drogenbosch, Bohan et Membre, relève de LL. Altesses et de la princesse-duchesse d'Arschot et Croy, dame par engagère

d'Orchimont, un tiers et un septième de la seigneurie de Bohan, provenant de Jean de Bohan et acquis par feu Jean-Baptiste du Bois pour 2620 écus (*Id.*).

1607, 26 septembre. — Accord amiable entre Jean-Nicolas du Bois pour Marie de Berel, sa mère, d'une part, et Philibert, Jean, Gerlache et Charles de Bohan, de l'autre, au sujet de la seigneurie de Bohan (*Id.*).

1609, 21 février. — René de Cocleres, comte de Hornes, baron de Fontaine, seigneur de Braul et Bohan, fait relever Bohan (I, 5).

1613, 27 mars. — Jacques de Goblet relève la part des terres et seigneuries de Bohan, Bois-Jean, Cons-la-Grandville, Quartier-Baudet et Haméchenois, lui léguée, le 7 février 1613, par Jacques de Goblet, chanoine de Braux (I, 6).

1620, 10 mars. — Ordonnance du Conseil de Luxembourg sur requête des seigneurs de Bohan, se plaignant de ce que Nicolas du Bois, seigneur de Membre, s'avise de poser des faits de haute justice; il est ordonné à celui-ci de renoncer à ses prétentions, de faire interner dans la prison de Bohan la prisonnière qu'il a appréhendée, et de comparaître à Luxembourg, le 6 avril prochain, pour répondre aux conclusions des supplians et du procureur général (*Arch. Bohan*).

1620, 28 mars. — Accord entre Nicolas du Bois, seigneur de Drogenbosch, Mambre et Bohan, et Jean, Guerlache et Charles de Bohan, seigneurs de ce lieu, au sujet d'un procès de sorcellerie intenté à Nicole Perinet; ce procès sera instruit à Bohan (*Id.*).

1622, 21 octobre. — Nicolas de Vauthier, écuyer, capitaine, prévôt, gruyer et receveur d'Orchimont, Nicolas d'Awan, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, et les autres

féodaux d'Orchimont constatent que Jacques de Goblet, seigneur en partie de Bohan, agissant pour Jean-Nicolas du Bois, seigneur en partie de Bohan, de Droogenbosch, par suite de procure du 15 octobre 1622, affecte en hypothèque à Lucrece Caradin, femme de J.-N. du Bois, la part de celui-ci dans la seigneurie de Bohan, pour assurance d'une rente de 220 fl. (*Id.*).

1622, 8 novembre. — Nicolas de Vauthier, prévôt et capitaine du château d'Orchimont, receveur et officier d'Orchimont et Mouzayve, seigneur d'un tiers de Mambre, et Jacques de Goblet, seigneur en partie de Bohan, pour Jean-Nicolas du Bois, seigneur de Droogenbosche, Mambre et Bohan, impétrant de retrait lignager. La haute cour de Bohan constate que Nic. de Vauthier a reçu du second la somme de 1200 fl., monnaie de Luxembourg, pour le retrait lignager du tiers de Mambre, qui lui avait été vendu par René de Cocleres, comte de Hornes, à cause de Marie, sa femme, et d'Alexandre, leur père (*Id.*).

1623, 28 octobre; Giraumont. — Lettre de Jean de Bohan à son cousin du Bois, seigneur de Bohan, de Droogenbosch et de Mambre, lui promettant de lui fournir les papiers et documents relatifs à Bohan (*Id.*).

1625, 24 avril; Mambre. — Nicolas du Boys, seigneur de Droogenbosch, Bohan et Mambre, fait le dénombrement d'un tiers et d'un septième de la terre de Bohan (*Id.*).

1627, 9 février. — J.-N. du Bois, seigneur de Droogenbosch, et Lucretia Coradini, sa femme, créent une rente de 93 fl. 15 pat. au profit de Diego de Castro, capitaine, et Johanne de Toledo, sa femme, qui leur ont prêté 1500 fl. par les mains de feu Jean de Valdez, alfer (qui avait épousé Catherine Gauteau, veuve du mestre de camp Francisco de Toledo), par actes du 14 août 1622 et du 11 juillet

1625; ils hypothèquent leurs terres de Membre et de Bohan (I, 8).

1631, 13 décembre. — Anne le Charlier, veuve de Thomas Lauvet, vend à Jean, Gerlache et Charles, seigneurs de Bohan, pour 22 l. 10 s., 25 verges de terre labourable au ban de Bohan, au lieu dit Beausville (*Arch. Bohan*).

1642, 22 décembre. — Testament, traduit du flamand, de Jean-Nicolas du Boy, seigneur de Droogenbose, époux de Jeanne Pinappel. Il lègue à Alexandre, son fils aîné, la seigneurie de Droogenbose; à Thomas, son second fils, la cense seigneuriale de Morssel; à Guillaume, son troisième fils, les seigneuries de Membre et Bohan, Hamissenoy, Quartier-Baudet et Bois-Jean (I, 98).

1650, 21 juin. — Accord au sujet de la succession de feu Gerlache de Bohan entre Jean de Lescuyer, chevalier, Charles de Lescuyer, pour lui et Marguerite de Blon, sa femme, d'une part, et d'autre Antoine de Haux, à cause de Marie de Bohan, sa femme, Charles de la Fontaine, à cause de Barbe de Bohan, sa femme, Nicolas d'Aguisy, chevalier, pour sa femme Jeanne de Blon, Philibert d'Orlodo pour sa femme Jeanne de Lescuyer, Nicolas d'Aguisy, chevalier, pour sa femme Marie de Blon, Lucie de Bohan, veuve de Jean de Villy, et Nicole de Bohan, veuve de Rocq d'Esclair (*Arch. Bohan*).

1669, 12 juin. — Jean-Guillaume du Bois, seigneur de Membre et de Bohan, et Innocente-Marguerite du Bois, dame des mêmes lieux, commettent Charles de Lescuyer, chevalier, seigneur de Hameschenoy, Bohan, etc., pour vendre leur droit au moulin de Bohan, avec faculté de rachat pour deux ans (I, 71^v).

1671, 12 juin. — Jean-Guillaume du Bois, seigneur de Bohan, vend sa part du moulin de Bohan à Jean de Rou-

ville, seigneur de Saurcenison, souverain mayeur de Revin (I, 73).

1673, 14 février. — Guillaume du Bois, seigneur en partie de Bohan, fait relief (I, 95).

1673, 21 mars. — Jean-Guillaume du Bois, seigneur de Bohan et de Membre, et Claude de Coespel d'Auvergny, dite de Butière, dame de Neufmanil, se font donation, au dernier vivant, de 3000 patacons (I, 131^v).

1677, 27 mai. — Testament de Guillaume du Bois, écuyer, seigneur de Membre et Bohan, époux de dame Cospelle, désignant son neveu Jean-Alexandre du Bois, écuyer, pour son héritier universel (I, 133).

1678, 7 septembre. — Claude de Cospelle d'Auvergny, dame de Membre, Bohan et Neufmanil, fait relever de main à bouche la seigneurie de Bohan (I, 134^v).

1680, 7 août. — Roland de Lescuyer, chevalier, seigneur de Bohan et Hamichenoy, demeurant à Hanicourt, relève sa part de Bohan par décès de Charles de Lescuyer, son frère (I, 136).

1681, 29 novembre. — Claude de Coespel d'Auvernnet, dame de Bohan et Membre, dame haute justicière du fief du Bois-Jean, tant pour elle que pour M^{re} Nicolas André, fait le dénombrement des seigneuries de Bohan et de Membre et du fief du Bois-Jean, qu'elle tient en fief du roi de France (*Arch. Bohan*).

1684, 14 octobre. — Pardevant Jean Salmon, notaire à Mézières, contrat de mariage entre Jean-Jacques d'Escanevelle, chevalier, seigneur de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul et Clairefays la Basse, y demeurant, fils de défunt Robert d'Escanevelle, seigneur des mêmes lieux et de dame Claude d'Offerette (?), d'une part, et Claude de Coespelle d'Auvernnyat, veuve de Jean-Guillaume du Bois de Fiennes,

chevalier, seigneur de Bohan et de Membre, y demeurant, fille de feu Guillaume de Coespelle d'Auvernnyat, chevalier, seigneur de la Buthier, et de Charlotte de Pré de Barson. Le premier est assisté de Charles d'Escanevelle, seigneur de Rocquan, Chery, de Bie, de Han, dite Gonville, demeurant audit Rocquan, son cousin germain, d'Antoine de Villelongue, chevalier, seigneur de Novion-sur-Meuse, Imécourt, etc., son beau-frère, à cause de Françoise d'Escanevelle; la seconde est assistée de Joseph du Bois de Fiennes, chevalier, seigneur de Docembosse, demeurant à Membre, son neveu, et de Nicolas de la Biche, chevalier, seigneur de Sugny, y demeurant. Réal. le 22 mai 1685 (I, 144).

1685, 15 mars. — Jean André et consorts relèvent leur part de Bois-Jean par décès de Nicolas André, curé de Bohan (I, 143^v).

1696, 17 septembre. — J. du Bois de Fienne, écuyer, lieutenant, âgé de 28 ans, cède à Thomas-François du Bois de Fiennes, écuyer, seigneur de Drogenbosch, son frère, âgé de 34 ans, sa part lui dévolue du chef de ses parents (I, 262).

1706, 10 mai. — Thomas-François du Bois de Fiennes, seigneur de Bohan, relève sa part de Bohan provenant de J.-Nicolas, son grand-père (I, 236).

1707, 28 octobre. — Joseph de Fienne et Marie-Jos. Pintermans, fille de feu Henri, font leur contrat de mariage (I, 252).

1708, 10 mai. — Thomas-Fr. de Fiennes, seigneur de Drogenbosch, Bohan, etc., époux de Barbe Caproens, lui laisse sa vie durant, les revenus de tous ses biens en Brabant et Luxembourg; après son trépas, ils retourneront à ses enfants Alexandre, Thérèse, Thomas, Jacques, Joseph,

Jean, Claire-Isabelle, Françoise, Marie-Caroline (I, 248^v).

1710, 3 janvier. — La douairière de Drogenbosch relève les biens à Bohan appartenant à ses enfants mineurs (I, 251).

1710, 14 novembre. — Barbara-Joanna Caproens, veuve de Th.-Fr. du Bois de Fiennes, seigneur de Drogenbosch, et son fils aîné Thomas-Fr. du Bois de Fiennes, déclarent avoir reçu 20,000 fl. de Guillaume de Requequens, prêtre, exécuteur testamentaire d'Isabelle Mailliart, veuve de Corneille de Requequens, chevalier, seigneur de la franchise de Brezey et de la seigneurie de Coensboerck, et dame d'Herenthoude, et hypothèquent la seigneurie de Drogenbosch (I, 275).

1711, 9 mai. — Thérèse de Fienne, au nom de son frère Thomas-Fr. de Fienne, fait relever l'héritage de leur père défunt Thomas de Fienne (I, 255^v).

1712, 4 janvier. — Thérèse du Bois de Fienne, fille de feu le seigneur de Drogenbosch, relève les biens lui compétant dans la seigneurie de Bohan (I, 255).

1717, 17 juillet. — Jacques-Philippe de Fienne, agissant tant pour lui que pour Thomas de Fienne, son frère aîné, vend à Oger-Augustin Lardenois de Ville, chevalier, seigneur de Naomé, leur part dans les terres de Membre et de Bohan, consistant en deux onzièmes pour chacun dans la totalité de celle de Membre et dans la moitié ou environ de celle de Bohan (I, 282^v).

1717, 23 juillet. — Joseph du Bois de Fienne, seigneur de Bohan et de Membre, ayant appris que ses neveux et nièces veulent vendre à l'enchère les droits qu'ils y ont, déclare faire opposition à ce qu'ils vendent les droits qui lui appartiennent (I, 283).

1718, 9 août. — Oger-Augustin Lardenois de Ville, che-

valier, seigneur de Naomé, relève la portion de cette seigneurie qu'il a acquise de MM. de Drogenbosch, seigneurs de Naomé et de Bohan, le 6 août 1717 (I, 284).

1718, 27 décembre. — J.-B. du Bois de Fienne, écuyer, donne commission à Jos. du Bois de Fienne, son frère, capitaine au régiment du général Villegas, pour soutenir ses droits et prétentions en la seigneurie de Bohan (I, 285).

1723, 12 novembre. — Daniel Jorland de Brieule, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis en France, à titre de mari d'Agnès de Velly, demeurant à Brieule-sur-Meuse, et fondé de procuration de demoiselle Cola de Velly, fille majeure demeurant à Château-Regnault, Jean Jacquemart, marchand, demeurant à Braux, tant en son nom que comme procureur de Pierre Barbette et de Nicolle Jacquemart, sa femme, demeurant audit Braux, tous héritiers de défunt Henri Scaillette, vivant avocat au parlement et demeurant à Château-Regnault, relèvent le quart de la seigneurie du Bois-Jean (II, 2).

1727, 22 novembre — J.-B. du Bois de Fienne, écuyer, demeurant à Malines, déclare avoir reçu la somme de 600 fl. bb. de Jos. du Bois de Fienne, écuyer (II, 45).

1729, 16 octobre. — Par acte du 5 juin 1720, Guillaume-Jos. de Fienne, écuyer, avait transporté à son frère Jos. de Bois de Fienne, écuyer, capitaine au régiment de Villegas, au service de États-Généraux des Provinces-Unies, sa part dans les seigneuries de Bohan, Membre, Hamichonoy, Bois-Jean, Quartier Baudet, Lesery et Chinchy, lui venant de feu Jean-Nicolas du Bois de Fiennes, seigneur de Drogembourg, Moorsel et des lieux susdits, et cela à la taxation à faire par des experts au choix de l'acquéreur, suivant l'acte du 30 octobre 1721, signé G. de Fiennes.

Les experts désignés, savoir Louis Thierry, bailli d'Orchimont, et Pierre Parizel, demeurant à Hérissart, taxèrent cette part, consistant en deux neuvièmes de la totalité, à la somme de 1450 fl. bb. Cette estimation étant reconnue inexacte, Guillaume-Jos. de Fienne vend, pour la somme de 900 fl. bb., à Jos. de Bois de Fienne, son frère, deux onzièmes dans la totalité desdites seigneuries à lui dévolues du chef de son grand-père Jean-Nicolas du Bois de Fienne, gouverneur de Weert, à la réserve de ce qu'il pourrait avoir à charge des enfants ou héritiers de Thomas-François du Bois de Fienne, seigneur de Drogembourg, mort major au régiment du marquis de Westerloo. Réalisé le 13 janvier 1730 (II, 53).

1729, 20 décembre. — Jean et Françoise de Fienne, enfants de feu Thomas-Fr., approuvent la vente susdite. Réalisation, le 13 janvier 1730 (II, 54^v).

1730, 13 janvier. — Jos. du Bois de Fienne relève ses acquêts (II, 56^v).

...— Joseph du Bois de Fienne, seigneur de Bohan et de Membre, commandant le régiment de Villegas au service des États-Généraux des Provinces-Unies, relève devant la cour féodale de Bohan la moitié de la seigneurie de Membre acquise de Oger-Augustin de Lardenois de Ville, seigneur de Naomé (*Arch. Bohan*).

1733, 10 mars. — Jacques-Florent du Bois de Fienne, seigneur de Membre et Bohan, pour lui et Thomas-Joachim de Fienne, écuyer, son frère, et Thérèse-Joachime du Bois, relève leur part des seigneuries de Bohan, Bois-Jean et Hamichenois, Bois Artus et Quartier Baudet, par décès de Joseph du Bois de Fienne, leur père (II, 65).

1733, 3 avril. — Roland de l'Ecuyer, chevalier, seigneur de Hagnicourt, Bohan, etc., par amitié pour Antoine de

l'Ecuyer, chevalier, seigneur de Montigny, capitaine au régiment de Poitou, lui fait don de ses droits dans les terres de Bohan, Hamechesnoy, Bois-Jean, Bois-Artus et Quartier Baudet, biens estimés à 6,000 livres. Réalisé le 21 avril. Antoine relève le même jour (II, 66-68).

1734, 23 novembre. — Auguste Jourland de Briuelle, seigneur du quart du Bois-Jean, à la réserve d'un sixième appartenant à Jacquemart, fait relief par décès de sa mère et de demoiselle Colas Villy, sa tante, tant en son nom qu'en celui de Henri et de Nicolas de Briuelle, ses frères (II, 38^v).

1736, 10 janvier. — Math. Huart, meunier au moulin banal d'Orchimont, relève les droits lui cédés, le 7 janvier 1736, sur le Bois-Jean par Marie Lemaire, veuve de Gérard Goffin (II, 82^v).

1736, 18 décembre. — Thérèse-Joach. de Fienne, novice au Val-Notre-Dame, en religion sœur Hildegarde, constitue son héritier universel des biens de ses parents et de son oncle Louis de Peutermans son frère Jacques-Flor. de Fienne, enseigne au régiment de Marvillas, moyennant une rente garantie sur la terre de Bohan (II, 106^v).

1739, 6 février. — Jacques-Flor. de Fiennes, lieutenant, et Thomas-Joachim de Fienne, son frère, se partagent les biens de feu Jos. de Fienne, major, leur père. Le second aura les biens du Luxembourg et payera à son frère une rente de 200 livres (II, 110^v).

1741, 16 décembre. — Contrat de mariage entre Jacques-Florent de Fienne, fils de Joseph et de Marie-Joséphine Peutermans, et Claire-Éléonore de la Bische, fille de Antoine, seigneur de Sugny, et de Marguerite-Philippine de Beau-gnie (*Arch. Bohan*).

1742, 29 décembre. — Antoine de Lecuyer, seigneur de

Bohan, époux de Louise-Béatrix de Montguion, vend, pour le prix de 200,000 livres, à Jacques-Florent de Fienne, époux de C.-E. de la Biche, sa part de Bohan, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet et Quelham (II, 108).

1743, 19 juillet. — Jacques-Florent de Fienne, seigneur de Membre, Bohan, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet, etc., achète pour 1200 livres à Auguste de Jourland, écuyer, et à ses frères Henri et Nicolas de Jourland, le quart moins un sixième de la seigneurie du Bois-Jean (II, 128).

1743, 8 août. — J.-Fl. de Fienne relève les deux acquêts ci-dessus (II, 127).

1745, 27 avril. -- Abornement des biens et héritages appartenant à J.-Fl. de Fienne, écuyer, seigneur de Bohan, etc., au lieu dit « les Fagnes », par les officiers de de la haute cour de Bohan (*Arch. Bohan*).

1745, 26 juin. -- J.-Fl. de Fienne relève le 6^e du quart du fief de Bois-Jean qu'il a acquis, le 23 juin 1745, des héritiers Jean Jacquemart de Braux (II, 143^v).

1747, 16 octobre. — Sentence de Malines, entre J.-Fl. de Fiennes, écuyer, seigneur de Bohan, appelant d'une sentence du Conseil de Luxembourg, du 16 mars 1747, et les communs habitants de Bohan, intimés. Il est défendu à ceux-ci de pêcher dans la Semois sur la juridiction de Bohan (Original, parchemin, *Arch. Bohan*).

1748, 14 juillet. -- Transaction entre Jacques-Florent de Fienne, seigneur de Bohan, et les communs habitants de ce lieu au sujet de diverses difficultés et des procès mus entre eux (Original, parchemin, *Arch. Bohan*).

1759, 19 août. — Dénombrement fourni à S. M. par J.-Fl. de Fienne, seigneur de Bohan. Original, papier, signature et cachet (*Id.*).

1768, 24 mars. — Lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse accordant à J.-Fl. de Fienne l'indivisibilité de la seigneurie de Bohan, la rémission du droit d'annate et le droit de terrage sur le canton nommé la Bataille (III, 114).

1775, 8 février. — Décret de S. M. au sujet de l'exploitation des bois de sartage et autres de la communauté de Bohan et de la mise à ban des genêts (Copie, *Arch. Bohan*; *Arch. du Royaume*, Conseil des finances, carton n° 1875; *ibid.*, Reg. du Conseil de Luxembourg, GG, fol. 35; *Archives de l'État*, à Namur, Greffe de Bohan, transports 1698-1776; *Archives communales de Bohan*).

1777, 3 mai. — Partage des bois de la seigneurie de Bohan entre les seigneurs et les communs habitants (*Id.*).

1779, 25 février. — Décret de S. M. portant que désormais les bois et haies de Membre seront traités comme ceux de Bohan en vertu du règlement du 8 février 1775 (Copie, *Id.*).

1781, 19 juin. — Jean-Adolphe d'Olimart, écuyer, seigneur de Bettendorf, Bohan, Membre et autres lieux, conseiller au conseil provincial de Luxembourg, Augustine et Marie-Jos.-Charlotte de Fiennes, dames de Bohan, Membre, etc., relèvent la seigneurie de Bohan (IV, 16).

1783, 21 novembre. — Dénombrement de la seigneurie de Bohan fourni par Jean-Adolphe d'Olimart, écuyer, seigneur de Bettendorf, Bohan et Membre, procureur-général à Luxembourg, à cause de Christinc-Ernestine-Dorothee de Fiennes, sa femme; Augustine de Fiennes et Guillaume-François de la Chevardière, écuyer, seigneur de Cons-la-Grandville, Bohan et Membre, à cause de Marie-Jos.-Charlotte de Fiennes, sa femme (Copie, *Arch. Bohan*).

1784, 28 août. — Dénombrement de Bohan, fourni par J.-A. d'Olimart. (Original, parchemin, signatures et cachets, *Id.*).

1787, 28 mars Luxembourg. — Accord entre Christine-Ernestine-Dorothée de Fiennes, assistée de son mari J.-A. d'Olimart, G.-F. de la Chevardière muni des pouvoirs de sa femme M.-J. de Fiennes, et Augustine de Fiennes, d'une part, et les communautés de Bohan et Hérissart, de l'autre, au sujet des bois et haies (Copie certifiée, *Id.*).

APPENDICES.

I. GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE BOHAN OU BOHAM, ISSUE DE CELLE D'ORCHIMONT.

Armes: *de sable à la bande d'or cotivée de même.*

Pour la rédaction de cette généalogie, nous avons mis à profit, outre les documents que nous publions en entier ou en analyse: 1^o la Généalogie de Boham, comte de Nanteuil, insérée, en 1670, dans le *Nobiliaire de Champagne* de CAUMARTIN et dont une copie, prise sur l'exemplaire de la Bibliothèque de Reims, nous a été obligeamment fournie par M. Jadart, conservateur-adjoint de ladite bibliothèque; 2^o des extraits d'anciens registres paroissiaux et d'anciens protocoles de notaires, que nous devons à l'extrême courtoisie de M. Paul Pellot, de Rethel, membre du Conseil héraldique de France.

I. RIGAUD DE BOHAN, vivant en 1205, fils puîné de Baudouin I^{er} d'Orchimont, épousa Ivette, veuve en 1226, dont il eut:

1^o *Jacques*, dont l'article suit.

2^o *Godefroid*, mentionné en 1226.

3^o *Béatrix*, mentionnée en 1226.

4^o Probablement *Gérard de Bohan*, chanoine et official de Liège, mentionné en 1243, 1244, 1245 et 1248; et

5^o *Lambert de Bohan*, aussi chanoine de Liège, en 1245.

II. JACQUES DE BOHAN, chevalier, seigneur dudit lieu, Cécile, son épouse, et Gérard, son fils, accordèrent, le 28 octobre 1261, une charte de liberté aux bourgeois de Bohan, et le 25 novembre suivant, ils produisirent à

la cour féodale d'Orchimont le dénombrement de leur seigneurie. Jacques de Bohan fut père de:

1^o *Gérard*, surnommé *Caupeteste*, écuyer, seigneur de Bohan. Le 15 novembre 1269, il concéda à l'église de Bohan et au chapitre de Mézières la perception des dîmes dans ses bois, lorsqu'ils étaient mis en culture. Il obtint, au mois de novembre 1296, de Jacques, sire d'Orchimont, la haute justice des villages de Bohan, Membre et Achy. Conjointement avec son frère Henri, il conclut, au mois d'avril 1309, un accord avec les habitants d'Orchimont au sujet des droits usagers dans quelques-uns de ses bois (*Docum. just.* nos XIX, XXIV, XXVII).

2^o *Henri*, dont l'article suit.

3^o *Gille*, dame de Bellefontaine (1290).

III. HENRI DE BOHAN, chevalier, châtelain de Château-Regnault, apposa son sceau à deux actes de transport de Catherine de Mellier, dame de Mortehan, en 1305 (*DELISLE, Cartul. de Rethel*, nos 212, 213). L'original de l'un de ces actes, conservé au palais de Monaco, est encore muni de son sceau, portant un écu à la bande accostée de deux cotices et un lambel à cinq pendants brochant sur le tout; il ne reste de la légende que: HENR... IHAIN ESCVE... (*Sceaux extraits du Trésor des chartes du comté de Rethel*, Monaco, 1889, p. 17). Comme on voit, ce sceau a été confectionné lorsque Henri de Bohan n'était encore qu'écuyer et qu'il brisait les armes de sa famille en qualité de fils puîné. Devenu chef de la famille par la mort de son frère Gérard, il aura, comme ses descendants, repris les armes pleines. Il était en possession de la seigneurie de Bohan en 1324, ainsi que du fief de Bois-Jean qui relevait alors de Château-Regnault. En effet, le cartulaire du comté de Rethel inscrit, sous la date du 19 juin 1324, l'aveu de « Henris, sires de Bohaing, chevaliers, » pour « la maison c'on dist dou Bos Jehan, » et pour « la moietie de la chastellenie d'Omout. » (*DELISLE*, n^o 344). Le Bois-Jean est actuellement un petit hameau de la commune de Bohan, situé entre cette localité et le village français de Failloué. Henri de Bohan partageait la châtelainie et les fours d'Omout avec Colinet de Bellestre (*Ibid.*, n^o 326). Au mois d'avril 1326, Henri, sire de Bohan, chevalier, fit un accord avec ses bourgeois de Bagimont au sujet des droits d'usage qu'ils prétendaient avoir dans le quartier de Haméchenois dont il était seigneur foncier. Il mourut le 10 juillet 1326 et fut inhumé dans l'église de Bohan. Sa pierre tombale, tronquée à la partie supérieure, laisse encore lire ce

fragment d'inscription :... LIERS. SIRE DE BOHEANG. KVI. DIEX. ASSOLVE.
KI. TRESPASSAT. EN. LAN. DE. GRASCE. MIL. CCC. ET XXVI. X. IOVRS. O. MOIS.
DI. IVLIET. PROYES. POVR SARME.

Il eut d'Isabeau, son épouse :

IV. PERCEVAL DE BOHAN, écuyer, puis chevalier, seigneur de Bohan, châtelain de Château-Regnault. Nous lisons dans le cartulaire de Rethel :
1^o A la date du 15 juillet 1326 : « Isabeaus, dame de Bohaing. » annonce à Jeanne, comtesse de Nevers et de Rethel, qu'elle a cédé à Perceval son fils, la châtellenie d'Omont (n^o 398). — 2^o A la date du 19 septembre 1326 : « Ves ci ce que Percevaus de Bohaing, escuiers, tient... à cause de la chastellenie de Chasteau Renaut : pour le bos c'on dist le Bos Jehan seant de delés Fayoué (Failloué)... Item l'yauwe de Maheron jusques à Orru... Item un bos c'on dist Hemmes Chennoit qui siet de lés Bagimont et y ont cil de Bagimont leur sartage. Item un bos c'on dist Flaicesart et un bos c'on dist Cerceval. Item un bos c'on dist Chemman de Bruières, et un bos c'on dist Brunne Fosse... Item il tient.. à cause de la chastellenie d'Omont, la moitié des fours d'Omont... » (n^o 400). En 1330, *Jacquemin Perceval*, seigneur de Bohan, donna à ses bourgeois dudit lieu une charte, par laquelle il affirme entre autres son droit d'avoir un four banal. Le 21 septembre 1361, le même Jacques Perceval, sire de Bohan, échangea avec le chapitre de Braux les terrages dits de Judas de Gerspunsart qu'il devait payer aux chanoines, contre des cens et rentes que ceux-ci lui devaient sur le Bois-Jean (*Arch. Ardennes*, G. 15). Perceval de Bohan, chevalier, sire de Bohan et de Champeaux, est rappelé dans un document du 18 janvier 1370 comme ayant, à une époque antérieure, apposé son sceau à un acte d'échange conclu entre Jean de Lumes, écuyer, demeurant à Mézières, et Jean de Wellin, écuyer, seigneur de Neufmanil et de Novion-sur-Meuse.

Il fut père de :

Catherine de Bohan. Le 1^{er} octobre 1379, Jean de Wellin, sire de Neufmanil, vendit une rente à Catherine de Bohan, fille de feu messire Jacques Perceval, jadis seigneur de Bohan, chevalier. La même Catherine de Bohan vendit une rente, le 25 juin 1383, à Jacquemart, fils de Jean de Wellin prénommé.

Peut-être aussi devons-nous reconnaître comme enfants du même Jacques Perceval les membres suivants de la famille de Bohan.

V. WERRY DE BOHAN, écuyer, était membre de la cour féodale d'Orchimont en 1379. Le 23 avril 1379, Werry et *Geoffroy de Bohan* avec *Guillaume*, leur frère, seigneur de Membre, en présence de *Dom Wuthier de Bohan*, prêtre et moine de Saint-Médard de Soissons, vendirent à Olivier d'Escanneville, seigneur de Girondelle, à Jean du Monceau, châtelain d'Orchimont, et à Gérard de Montcomery, tous les bois qui leur appartenaient sur la rivière de Semois, pour le prix de trois cents florins de France.

VI. Nous ne pouvons établir la filiation des membres suivants de la famille de Bohan, que nous trouvons mentionnés dans les actes au commencement du XV^e siècle :

Le 2 mars 1412, *Gilles de Bohan*, écuyer, et damoiselle Jeanne, sa femme, vendaient à *Guillaume de Bohan*, écuyer, quelques droits qu'ils avaient au Chesnoy (Chesnois, canton de Novion-Porcien). Le 20 février 1414 (v. st), *Gilles de Bohan*, écuyer, et Jeanne, sa femme vendirent également à *Guillaume de Bohan*, écuyer, la totalité de la terre de Bois-Jean consistant en bois, prés, terres, bâtiments, jardins, four, moulin, eaux, cens, rentes, terrages, seigneurie et justice, moyennant 30 francs d'or, au coin du roi. Cette vente se fit par-devant le châtelain et les hommes de fief de Château-Regnault, qui en donnèrent l'investiture à l'acquéreur.

Jeanne de Bohan vivait l'an 1415 avec Gaucher, seigneur de Pavant, châtelain de Château-Regnault, son mari.

Henri de Bohan, écuyer, seigneur de Warnécourt, reçut, le 2 avril 1418, l'hommage de Jean dit Faillart, écuyer, pour un fief à Vaucelles (Vaucelles, canton de Novion-Porcien). La seigneurie de Warnécourt était, en 1438, dévolue à *Jacquemart de Bohan*.

La généalogie de la famille de Wal rapporte que Marie, fille de Didier de Wal, seigneur de ce lieu, vivant en 1450, et de Marguerite d'Ivory, épousa *Jean de Bohan*, seigneur de ce lieu.

Moët de Bohan, seigneur de Tourteron, est nommé avec Blanchette, sa femme, dans un titre de 1439.

VII. JACQUEMART OU JACQUES DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan, de Vaucelles, etc., devint seigneur de Voncq par son mariage avec Jeanne de Grandpré, fille de Ferry de Grandpré, seigneur de Voncq, de Verpél

et de Quatre-Champs, et de Marguerite de Barbençon. En qualité de seigneur de Vaucelles, il reçut, le 26 janvier 1415 et le 12 janvier 1429, les aveux et dénombremens rendus par Jean Hennequin de Vaucelles et par Étienne le Vosseul, dit de Namur, demeurant à Château-Thierry, des biens qu'ils tenaient de lui dans la seigneurie de Vaucelles. Le 26 décembre 1430, noble homme Jean de Nuesmenil et damoiselle Marie, sa femme, demeurant à Voncq, vendirent une pièce de terre, sise au ban de Voncq, à noble homme Jacquemart, seigneur de Bohan et de Voncq, écuyer.

Jacquemart mourut avant sa femme, qui épousa en secondes noces Jacques de la Charmoye, écuyer, et en était veuve en 1467.

Les trois fils de Jacquemart de Bohan firent le partage de la succession paternelle, le 6 avril 1448 :

1^o *Simon de Bohan*, écuyer, comme aîné de la famille, emporta toute la terre et seigneurie de Bohan avec celles du Bois-Jean, d'Haméchenois et de Warnécourt, ainsi que tous les droits que son père avait aux villages de Fontaine et de la Croix en Champagne.

2^o *Gobert de Bohan*, écuyer, obtint les seigneuries de Saint-Marceau, de Sugny en Ardenne et de Coucy près de Rethel, avec deux francs de rente annuelle que prenait Érard de la Morteau sur la terre de Bohan.

3^o *A Regnault de Bohan*, écuyer, échurent les terres et seigneuries de Membre, de Membrette et de Vaucelles, avec deux francs de rente sur la terre de Bohan, à condition de tenir en fief de Simon de Bohan, son frère, les terres de Membre et de Membrette.

Ces trois frères eurent une nombreuse descendance. Simon continua la lignée des seigneurs de Bohan ; de Gobert sortit la branche des de Boham, comtes de Nanteuil ; Regnault fut le chef des de Boham, seigneurs de Voncq, de Day et du Chesnois.

VIII. SIMON DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan, du Bois-Jean, d'Haméchenois, de Warnécourt, en vertu du partage du 6 avril 1448, hérita, après la mort de sa mère, d'une partie de la seigneurie de Voncq et de toute celle de Semuy. De N. de Manimont, son épouse, il eut :

1^o *Jacques*, dont l'article suit.

2^o *Jean de Bohan*, seigneur d'Hagnicourt, tige de la branche de La Grève et de Chéry.

IX. JACQUES DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan et de Falaise, épousa une fille de la maison de Florainville, dont il eut trois fils ;

1^o *Simon de Bohan*, seigneur de Bohan en 1489. Il n'eut de N. de Boulogne que deux filles : *Françoise* et *Jeanne*. La première fut mariée d'abord à Jean d'Orbec, capitaine de Château-Regnault, puis à Jean de Dalles, seigneur de Ballay, et en troisièmes nocés à Nicolas de Hannoy, seigneur d'Eviry. La seconde épousa Ferron de Vaudry, puis Crespin de l'Étang.

2^o *Jean de Bohan*, curé de Membre.

3^o *Garlache de Bohan*, dont l'article suit.

Un *Hubert de Bohan* était moine bénédictin au monastère de Mouzon en 1516 (*Arch. des Ardennes*, H. 140) ; nous ignorons s'il appartient à la famille seigneuriale de ce nom. Vers la même époque une *Françoise de Bohan* était l'épouse de Jean de Cobreville.

X. GARLACHE DE BOHAN était, en 1527, seigneur de Bohan, de Sugny en partie et de Chairière ; il figure encore comme homme et jugeur de la Cour souveraine de Bouillon dans un record du 25 juin 1550, mais ne vivait plus à la date du 13 avril 1555. De Bonne de Beffroy, son épouse, il laissa cinq enfants :

1^o *Thomas de Bohan*, dont l'article suit.

2^o *Jeanne de Bohan*, mariée à Hubert Goblet, écuyer, prévôt d'Orchumont.

3^o *Marguerite de Bohan*, épouse de Jean de Masbourg, demeurant à Wellin.

4^o *Louise de Bohan*, mariée, le 27 juin 1572, en premières nocés à Jean de Failly, seigneur de Sausseuil, et en secondes nocés, le 9 août 1580, à Alleaume Lescuyer, seigneur de Paradis.

5^o *Péronne de Bohan*.

Le 30 octobre 1559, les cinq enfants de Garlache de Bohan et de Bonne de Beffroy réunis à Montigny-sur-Vence et assistés de Linard de Beffroy, leur oncle, de Jean de Beffroy, leur cousin, de Nicolas d'Aul-lois, aussi leur cousin, et d'Englebert dit de Walin (Wellin), procédèrent au partage de la fortune délaissée par leurs parents. Ils s'attribuèrent d'abord une part égale, soit un cinquième, dans les seigneuries de Bohan et de Sugny. Thomas de Bohan, en qualité de fils aîné, obtint en outre la maison forte de Bohan avec ses dépendances et la seigneurie de Chai-

rière telle qu'elle était tenue par ses parents. A Hubert Goblet et à Jean de Masbourg, représentant leurs femmes, échurent les biens de Messaincourt et autres dans les prévôtés d'Ivoix (Carignan), Montmédy et Vinton, également la moitié des droits et actions qu'avaient les défunts à Falloise (Falaise), à Sainte-Marie et autres lieux circonvoisins; l'autre moitié fut adjugée aux demoiselles Louise et Péronne avec tous les biens possédés par leurs parents à Hagnicourt, Harzillemont et Villers-le-Tourneur.

XI. THOMAS DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan, de Chairière, de Haméchenois et de Sugny en partie, et Hubert Goblet, son beau-frère, firent relief de la terre de Bohan à la cour féodale d'Orchimont, le 13 avril 1555. Le 14 décembre 1565, ils accensèrent à leurs sujets et bourgeois de Bagimont leur terre et seigneurie de Haméchenois, confinant aux bords de Sugny, de Bagimont et de Gerspunsart; ils se réservèrent seulement les droits de haute, moyenne et basse justice et quelques autres spécifiés dans le contrat. L'acte fut dressé à Bohan en présence de Jacques Herlay, curé de Bohan, notaire apostolique, de Pierrot Jadot, maire de Laforêt, de Jacques Wieme, greffier de la justice de Bohan; il fut revêtu des sceaux des deux seigneurs, ainsi que des signes manuels des neuf bourgeois de Bagimont. Le 26 novembre 1582, les officiers du prince-évêque de Liège, duc de Bouillon, et Thomas de Bohan conclurent un traité avec les habitants de Sugny au sujet des droits seigneuriaux.

Thomas de Bohan fut marié deux fois. Sa première femme, avec laquelle il vivait en 1559, fut Antoinette de Faily, fille de Jacques, seigneur de Sausseil, et de Perronne de Pavant. Jacqueline Dannois, sa seconde épouse, était fille de Hugues, seigneur de Geoffreville, et de Claude de Vaux.

Il eut du premier lit:

1^o *Jean de Bohan*, dont l'article suit:

Du second lit:

2^o *Tristan de Bohan*, mort sans laisser postérité de Barbe de Roux.

3^o *Anne de Bohan*, mariée, le 20 août 1590, à Philippe Lescuyer, seigneur d'Hagnicourt.

4^o *Philibert de Bohan*, seigneur du Chenois et de Bohan en partie par relief du 1^{er} mars 1605.

5^o *Marie de Bohan*, femme d'Émery de Blond, seigneur de Saint-Pierre.

6^o et 7^o *Nicolle* et *Louise de Bohan*, religieuses au Sauvoir.

8^o *Philippe de Bohan*, tué au siège d'Amiens en 1597.

9^o *Jeanne de Bohan*.

Caumartin ajoute les trois suivants:

10^o *Jean de Bohan*.

11^o *Garlache de Bohan*.

12^o *Charles de Bohan*, gruyer du Rethélois, vivant encore en 1731.

XII. JEAN DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan, Montigny, Sugny et Chairière en partie, fit relief de la seigneurie de Bohan à la cour féodale d'Orchimont, le 20 mars 1588. Il eut de son épouse Barbe de Strainchamps:

1^o *Garlache de Bohan*, écuyer, seigneur de Bohan, Montigny et Chairière. Il épousa, le 24 mai 1610, Madeleine d'Escanneville, fille de Jacques, seigneur de Coucy, et de Marie de Savigny. Au contrat de mariage passé le 25 mars 1610 par devant Paternotte, notaire à Rethel, furent présents du côté du futur: Jean et Charles de Bohan, écuyers, seigneurs aussi de Bohan, Montigny et Chairière, ses frères; Jean de Bohan, écuyer, seigneur du Chesnois, y demeurant; Jacques d'Ivory, écuyer, seigneur d'Écordal, y demeurant; Jean de Bohan, le jeune, écuyer, seigneur du Chesnois, y demeurant; Thomas de Villelongue, écuyer, seigneur de Chairière, y demeurant; Charles de la Haye, vicomte d'Aubilly, seigneur de Givron, Geoffreville, Novion-Porcien, demeurant à Givron.

2^o *Jean de Bohan*, chevalier, seigneur de Montigny, marié à Bernadine d'Escanneville, qui était veuve de lui en 1651, fille de Jacques, seigneur de Coucy, et de Marie de Savigny.

3^o *Nicolas de Bohan*, écuyer, seigneur de Sugny en partie, épousa Nicole d'Escanneville, autre fille de Jacques, seigneur de Coucy. Il fut père de:

Jeanne de Bohan, qui épousa en premières noces Nicolas d'Orjault, seigneur de Coucy, mort avant le 11 mars 1651, et en secondes noces, par contrat du 5 février 1652, Philippe d'Ivory, chevalier, seigneur d'Écordal. Le 21 juin 1651, devant le notaire Barthélemy, de Rethel, comparait Jeanne de Bohan, veuve de Nicolas d'Orjault, chevalier, seigneur de Coucy, Mont-Saint-Remy et autres lieux, demeurant pour le présent à Amagne, laquelle transporte à Charles de Lescuyer, chevalier, seigneur de Haméchenois, gruyer du duché de Rethélois, demeurant à Montigny, la somme de 700 livres

tournois due à elle par le défunt Charles de Bohan, vivant écuyer, seigneur de Sugny, Montigny et autres lieux, pour le droit de douaire qui appartient à Bernardine d'Escanevelle, veuve de Jean de Bohan, en son vivant chevalier, seigneur de Montigny, par contrat du dernier mars 1635. Jeanne de Bohan mourut à Bignicourt, diocèse de Reims, le 25 décembre 1708, âgée de 85 ans, et fut inhumée dans l'église de cette paroisse.

3° *Charles de Bohan*, écuyer, seigneur de Sugny, Montigny et autres lieux, allié en 1635 à Hiéronime d'Ambly, fille de François, seigneur des Ayvelles, gouverneur de Donchery, et de Gabrielle de Trumelet.

Nous ne savons si c'est de lui ou de Nicolas que sont issus :

a) *Bernardine de Bohan*, dame en partie de Sugny, épouse de Jean de la Biche, décédée le 2 janvier 1719, à l'âge de 88 ans.

b) *Denis de Bohan*, qui vendit sa part en la seigneurie de Sugny à Jean de la Biche, le 22 décembre 1655.

4° *Lucie de Bohan*, mariée, le 25 février 1618, à Jean de Villiers, seigneur de Barbaise.

5° *Nicolle de Bohan*, qui épousa, le 5 janvier 1631, Roch d'Esclair, seigneur de Montgon.

6° *Barbe de Bohan*, alliée, le 12 novembre 1633, à Charles de la Fontaine, seigneur de Neuvizy.

Une *Marie de Bohan* était, en 1650, l'épouse d'Antoine de Haux (?).

Branche de Nanteuil (1).

VIII. GOBERT DE BOHAN OU BOHAM, écuyer, second fils de Jacquemart, seigneur de Bohan, et de Jeanne de Grandpré, fut, en vertu des partages de 1448 et de 1467, seigneur de Sugny et de Voncq en partie; il devint aussi seigneur de Clamecy et de Prouvais par son mariage avec Marie de Condé, fille de Jean de Condé, seigneur de Boulage, et de Marie, dame de Clamecy près Soissons. Il épousa en secondes nocces Marguerite la Cauchonne, dont il n'eut pas d'enfants. Il vivait encore le 3 novembre 1489, et laissa de son premier lit :

(1) Voir sur Nanteuil-la-Fosse une excellente notice publiée par M. l'abbé Chevallier dans *l'Almanach annuaire de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes*, Reims, année 1890, pp. 179-185

1° *Perrette de Bohan*, mariée à Antoine de Morienne, seigneur d'Augy, l'an 1479.

2° *Alix de Boham*, veuve de Jean Chinoir, seigneur de Chambrecy, l'an 1499, et remariée à Thomas du Puis, seigneur de Montigny et capitaine de Reims.

3° Le suivant.

IX. JEAN DE BOHAM, écuyer, seigneur de Voncq et de Clamecy (1499), et aussi de Nanteuil-la-Fosse près de Reims (hommage du 29 mars 1508), du chef de sa femme Madeleine Chardon, fille de Thomas Chardon, vicomte de Cramaille, et d'Henriette le Breton d'Ogny. De ce mariage naquirent :

1° *Thomas*, dont l'article suit.

2° *Marguerite de Boham*, femme de Claude de Moy, seigneur de Saint-Marc (1543).

3° *Perrette de Boham*, femme de Nicolas de Bezannes, seigneur de Courtagnon, puis de Jean le Vergeur, seigneur d'Acy, avec lequel elle vivait en 1543.

X. THOMAS DE BOHAM, écuyer, sieur et baron de Nanteuil-la-Fosse, rendit foi et hommage au roi pour ladite seigneurie, le 25 janvier 1542 et le 3 juin 1558. Il commandait l'an 1542 les gentilshommes de l'arrière-ban de Mézières et du bailliage de Vitry. Il épousa Nicolle de Paris, fille de Robert, seigneur de Branscourt, et de Jeanne le Tartier, dont il eut :

1° *Nicolas*, qui suit.

2° *Adrien de Boham*, mort jeune.

3° *Jean de Boham*, cornette au régiment du seigneur de Jametz l'an 1558.

4° *Madeleine de Boham*, épouse en 1571 de Michel de Condé, seigneur de Vandières, dont elle était veuve en 1589.

5° *Madeleine de Boham*, qui épousa, le 2 janvier 1563, Pierre de Condé, seigneur de Forzy, avec lequel elle vivait en 1571.

6° *Perrette de Boham*, mariée, le 31 mai 1561, à Philippe de Courtagnon, seigneur de Moyembry et de Landricourt.

7° *Luce de Boham*, morte le 4 juin 1615, après avoir épousé Jean du Puis, seigneur de Montigny, avec lequel elle vivait en 1571, puis Jean de Montbeton, seigneur de Selles.

XI. NICOLAS de BOHAM, écuyer, seigneur et baron de Nanteuil, homme d'arme de la compagnie d'ordonnances de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, avec lequel il fut pris à la bataille de Saint-Quentin l'an 1557. Il rendit foi et hommage au roi, le 25 mai 1568, en la Chambre des Comptes, pour la baronnie de Nanteuil-la-Fosse lui dévolue par donation de son père et de sa mère. Il termina par une transaction, le 7 février 1580, le différend qu'il avait avec Marie de Gouy, veuve de Mathieu de Lallier, au sujet de la terre de Berry-au-Bac. Il ne vivait plus le 3 janvier 1585. Il avait épousé Jacqueline de Proisy, morte le 21 septembre 1607, fille de Louis de Proisy, baron de la Bove, chevalier de l'ordre du Roi, son bailli de Vermandois, et de Claude Toquiel d'Epence, dont il eut :

1^o *Thomas de Boham*, qui suit.

2^o *François de Boham*, seigneur pour la moitié de Berry-au-Bac et de Bruyères, mort jeune avant le 5 novembre 1601.

3^o *Louise de Boham*, femme de Philibert Dannois, écuyer, seigneur de Geoffreville (1601).

4^o *Nicolas de Boham*, vicomte de Berry-au-Bac et de Ville-en-Tardenois, auteur du rameau de Berry.

XII. THOMAS DE BOHAM, chevalier, baron de Nanteuil, décédé le 17 novembre 1649 à l'âge de 91 ans, épousa Françoise-Marguerite de la Croix, morte au mois de décembre 1614, fille de Nicolas de la Croix, baron de Rupereux et de Semoine, seigneur de Tigecourt, et de Marie de Balhan. Il fut père du suivant.

XIII. CLAUDE DE BOHAM, chevalier, comte de Nanteuil, seigneur de Moyembry, de Landricourt et de Houssan, mestre de camp du régiment de Brie, lieutenant-général des armées du roi et gouverneur de Corbie, tué en allant reconnaître les ennemis le 27 juillet..., à l'âge de 37 ans, épousa, par contrat du 24 février 1629, Geneviève Sarrus, décédée à Paris, le 9 avril 1686, à l'âge de 75 ans, et inhumée dans l'église de Nanteuil-la-Fosse. De ce mariage sont issus :

1^o *Louis de Boham*, qui suit.

2^o *Charlotte-Claire de Boham*, épouse de Pierre de Pleure, chevalier, seigneur de Saint-Quentin (1659).

XIV. LOUIS DE BOHAM, chevalier, comte de Nanteuil, seigneur de Moyembry, de Landricourt et de Houssan, maréchal et mestre de camp, gouverneur et grand bailli de la Loère, décédé le 17 juillet 1681 à l'âge de 51 ans, épousa, par contrat du 10 septembre 1659, Suzanne de Roland, décédée à Paris et inhumée le 10 octobre 1687 dans l'église de Nanteuil, fille de Jean de Roland, seigneur de Singly, et de Philippe de Schulemberg. Ils n'eurent qu'une fille :

Jeanne-Marguerite, comtesse de Nanteuil, décédée le 15 février 1730 à l'âge de 70 ans et inhumée dans l'église de Nanteuil, épousa en premières noces, le 9 octobre 1681, Jean-François du Tillet, comte de Saint-Mathieu, seigneur de Quinay et de Marcuil, mort le 4 juillet 1684, et en secondes noces Anne-Charles de la Rouère, mort le 15 novembre 1743.

XII. *Rameau de Berry*. — NICOLAS DE BOHAM, vicomte de Berry-au-Bac et de Ville-en-Tardenois, fils cadet de Nicolas de Boham, baron de Nanteuil, et de Jacqueline de Proisy, épousa en premières noces, par contrat du 9 décembre 1601, Anne de Vauclerois, fille de Edme, seigneur de Courmas, et de Marie Goujon, et en secondes noces Anne Feret, avec laquelle il vivait en 1619 et qui était veuve en 1632, fille de Pierre Feret, seigneur d'Oiry, et de Jeanne Fillette. Il eut de son premier mariage :

1^o *Robert*, vicomte de Berry-au-Bac, vivant en 1632 et 1666, sans enfants de son épouse Claire Camart.

Et du second lit :

2^o *Jeanne* (1632).

3^o *Anne* (1632).

4^o *François* (1632).

5^o *Charles* (1632), seigneur de Berry-au-Bac, ayant été auparavant nommé capitaine au régiment de Montdejeu (1654), non marié.

Branche du Chesnois.

VIII. REGNAULT DE BOHAM, écuyer, seigneur de Membre, de Voncq et de Semuy, troisième fils de Jacquemart, seigneur de Bohan, et de Jeanne de Grandpré, vivait en 1448 et en 1471. Il chargeait de trois étoiles la bande des armes de Bohan, ainsi qu'il appert de son sceau appendu à un acte du 14 janvier 1471. Il eut de Marguerite de la Brûle :

1^o *Antoine de Boham*, seigneur de Voncq, marié à Marie Deschamps, fille de Robert, seigneur de Vaux, et de Marguerite de Bouligny; il n'en

eut qu'une fille, nommée *Blanche*, qui porta la terre de Voncq à Guillaume d'Aspremont, seigneur de Sorcy et de Vandy, par son mariage du 2 novembre 1502.

2° *Gobert*, qui suit.

IX. GOBERT DE BOHAM, seigneur de Day lez-Voncq, l'an 1489. Il eut trois fils :

1° *Jacques de Boham*, seigneur de Day, épousa Isabeau de Lignéville, fille de Jean, seigneur de Tantonville, et de Jeanne d'Oiselet. Il eut d'elle :

a) *Jeanne*, femme de Jean de Pavant, seigneur de Clavy, puis de Maurice de Saint-Quentin, seigneur de la Loge.

b) *René*, seigneur de Day, marié à N. de Miremont morte sans enfants, puis à Jeanne de Tuillères, qui le rendit père de *Gabrielle*, alliée successivement à François, seigneur de Dombâle, et à Christophe, seigneur de Sérocourt.

2° *Jean de Boham*, seigneur de Day en partie, capitaine du château de Lumes, laissa de Marie de Chérisy :

a) *Marie*, femme de N. de Caumont.

b) *Antoinette*, femme de Jean de Dasle, seigneur de Ballay, puis de Jean des Saux.

3° *Jean*, le jeune, dont l'article suit.

X. JEAN DE BOHAM, seigneur du Chesnois et de Barbaise, épousa en premières noces Anne, fille de Henri, seigneur de Pouilly, et de Jeanne de Grandpré, et en secondes noces Marie de Villemerons, avec laquelle il vivait l'an 1544, fille de Nicolas, seigneur de Villemerons en Brie et de Bonne de Launoy-Wagnon. Il eut du premier lit :

1° *Françoise*, mariée à Nicolas, seigneur de Villers.

Du second lit :

2° *Nicolle*, femme de Jacques d'Orjault, seigneur de Coucy, remariée ensuite à Henri de Ricouart.

3° *Guilaine*, mariée le 10 janvier 1585 à Gobert du Bois, seigneur de Montby.

4° *Madeleine*, unie le 23 avril 1587 à Jean des Saux, seigneur de Ballay.

5° *Nicolle*, femme de Jean de Fontaine, seigneur de Cierges, puis de Thierry des Armoises.

6° *Jean*, dont l'article suit.

XI. JEAN DE BOHAM, seigneur du Chesnois, vivant encore en 1610, eut pour épouse Marie Daulois, qui le rendit père de :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Françoise*, femme de Valentin d'Elairé, seigneur de Sévericourt.

3° *Christophe*, mariée à Raoul de la Fontaine, seigneur de Neuvizy, le 12 avril 1598.

4° *Jacqueline*, femme de Jean d'Acy, seigneur de Lucy.

XII. JEAN DE BOHAM, seigneur du Chesnois, épousa en premières noces Madeleine de Fregnicourt, décédée le 22 novembre 1613, et en secondes noces, le 29 novembre 1614, Jeanne du Bois, seigneur de Canyc?

Il eut de son premier mariage :

1° *Louis*, baptisé le 6 janvier 1609.

2° *Jeanne*, baptisée le 15 avril 1610.

3° *Jacques*, baptisé le 25 juillet 1611.

Branche d'Hagnicourt et de la Grève.

IX. JEAN DE BOHAM, dit le Moine, seigneur d'Hagnicourt, second fils de Simon, seigneur de Bohan, et de N. Manimont, épousa Marguerite, dame de la Grève, dont il eut :

1° *Guillaume*, qui suit.

2° *Marguerite*, femme de Pierre, seigneur des Ayvelles.

3° *Agnès*, femme de Charles des Rivières, écuyer.

Un *Pierre de Boham*, demeurant à la Grève, figure aussi dans la montre et revue des vassaux du comté de Rethel en 1470.

X. GUILLAUME DE BOHAM, seigneur de la Grève et d'Hagnicourt, fut marié en premières noces à Guillemette de Vaux, fille de Pierre, seigneur d'Ecordal, et de Jeanne des Ayvelles, et en secondes noces à Marguerite d'Ancherin.

Il eut du premier lit :

1° *Jean*, qui fut prieur de Saint-Paul lez-Verdun.

2° *Jean*, seigneur de Chéry-lez-Rozoy, qui eut de Jeanne de Griboval :

a) *François*, seigneur de Chéry (1619), marié à Madeleine de Proisy, fille de Jean, seigneur de Morgny, et de Dina d'Orthe; de ce mariage est issue *Madeleine*, qui épousa, le 12 juin 1651, Jean d'Averhoul, seigneur de Guincourt.

b) *Philippe*, seigneur de Chéry (1619).

c) *Abraham*, seigneur de Chéry (1619).

C'est probablement de l'un de ces fils que descend *Jean-Antoine de Boham*, chevalier, seigneur d'Aouste, de Guincourt, de Soize et de Chéry, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de Longwy, maréchal de camp, vivant en 1688, 1697. Il épousa Marie-Anne d'Averhoul, dont il eut deux filles :

a) *Madeleine*, épouse d'André-Claude, marquis d'Ambly ; b) *Marie-Anne-Antoinette*, épouse de Louis de Gibernville, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Charleville.

3° *Jacques*, qui suit.

Du second lit :

4° *Isabeau*, femme de Jean, seigneur de Lanvoye.

5° *Poncette*, femme de Robert de Sorbon, seigneur de Sery en Rethélois, puis de Claude, seigneur de Saint-Baussan.

6° *Adam*, seigneur de la Grève.

XI. JACQUES DE BOHAM, seigneur de Manimont, épousa Joachime de Miremont, remariée ensuite à Hugues Dannois, seigneur de Geoffréville, et fille d'Alard de Miremont, seigneur de Lery, et d'Isabeau le Boutellier. Il n'eut que deux enfants :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Jeanne*, dame de Manimont, qu'elle porta à Pierre de Bimont, son mari, seigneur du Châtelet en Ardenne, dit le capitaine la Lande.

XII. JEAN DE BOHAM, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, s'allia à Guyonne de Brandebourg et eut d'elle :

1° *Charles*, seigneur d'Hagnicourt et d'Harzillemont l'an 1590, mort sans enfants de Louise de Villers.

2° *Antoinette*, femme de Pierre de Toul, seigneur de Grandchamps.

3° *Nicolle*, mariée, le 23 octobre 1552, à Alleaume Lescuyer, seigneur d'Élize et de Paradis.

XI. *Rameau de la Grève*. ADAM DE BOHAM, seigneur de la Grève pour un quart (aveu du 24 janvier 1540), épousa Catherine de Griboval, fille d'Enguerran, seigneur de Vaux en Thiérache, et d'Antoinette de Rumont, dont il eut :

XII. GUILLAUME DE BOHAM, seigneur de la Grève, marié à Marguerite d'Ancherin, dont :

XIII. JEAN DE BOHAM, seigneur de la Grève, qui laissa des enfants de Guillemette de Saint-Thierry.

Rameau de Malva. Nous ne savons à quelle branche il se rattache. Voici ce que nous avons pu découvrir :

Jean de Boham, écuyer, seigneur de Malva, paroisse de Vandy, mort avant le 11 juillet 1752, épousa à Mainbresson, le 16 juillet 1701, Anne d'Argy. Il en eut :

1° *Jean-Baptiste-Jos.-Alexandre de Boham*, chevalier, seigneur de Malva et de Vandy, qui épousa à Rethel, le 11 juillet 1752, à l'âge de 40 ans, Alexise Plaisant, aussi âgée de 40 ans, fille de Jean-Baptiste Plaisant, avocat en parlement, et d'Antoinette Guilmart.

2° *Salomon de Boham*, chevalier, seigneur de Malva, y demeurant (1736).

3° *Pierre de Boham*, chevalier, seigneur de Malva, y demeurant (1736).

Il est aussi question en 1726 de demoiselle *Blanche de Boham*, fille majeure, demeurant à Malva.

II. FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE LESCUYER.

Armes: *d'argent à trois merlettes de sable*.

Sources: CAUMARTIN, *Nobiliaire de Champagne*, fol. 299 recto et verso: cette généalogie, incomplète, s'arrête à l'an 1667; extraits d'anciens registres paroissiaux, communiqués par M. Pellot.

I. ALLEAUME DE LESCUYER, écuyer, seigneur de Paradis et autres lieux, fils puîné de Gérard et d'Antoinette de Chastelain, épousa, en

premières nocés, par contrat du 23 octobre 1552, Nicolle de Bohan, fille de Jean de Bohan, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, sœur de Charles de Bohan, écuyer, seigneur d'Hagnicourt; et en secondes nocés, par contrat du 9 août 1580, Louise de Bohan, veuve de Jean de Faily, fille de Gerlache, seigneur de Bohan, et de Bonne de Beffroy. Il eut du premier lit :

- 1^o *Philippe*, qui suit.
- 2^o *Jean*, qui suit II bis.
- 3^o *Françoise de Lescuyer*.
- 4^o *Nicole de Lescuyer*.
- 5^o *Guillaume de Lescuyer*.

II. PHILIPPE DE LESCUYER, écuyer, seigneur d'Hagnicourt (1583, 1604), épousa 1^o Jacqueline de Faily; 2^o le 20 août 1590, Anne de Bohan, sa cousine germaine, fille de Thomas de Bohan et de Jacqueline Dannois. Il eut du second lit :

1^o *Jean de Lescuyer*, écuyer, seigneur d'Hagnicourt et d'Harzillemont (1650), époux d'Élisabeth de Blond et père de :

Charles de Lescuyer, le jeune (1667), écuyer seigneur de Montigny, épousa Magdeleine de Hennin-Liétyard.

2^o *Philippe de Lescuyer*.

3^o *Charles de Lescuyer*, seigneur d'Hagnicourt et Montgon, de Bohan, Haméchenois, etc. (1650, 1671), époux en premières nocés de Marguerite de Blond et en secondes nocés de Nicole de Saint-Quentin. Il eut du premier lit :

- a) *Roland de Lescuyer*, âgé de 20 ans en 1667.
- b) une fille.

4^o *Jeanne de Lescuyer*, probablement femme de Philibert d'Orlodo (1650).

IIbis. — JEAN DE LESCUYER, écuyer, seigneur d'Hagnicourt et Harzillemont (1583, 1604), épousa Guillemette de Wignacourt, dont il eut :

1^o *Charles de Lescuyer*, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, Montgon, (1667), épousa Antoinette de Blond, dont sont issus :

- a) *Philippe*.
- b) *Louis*, seigneur de Montgon (1667).
- c) *Nicole*.

2^o *Roland de Lescuyer*, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, etc., épousa Nicole de Villelongue, dont il eut :

- a) *Charles*, âgé de 26 ans en 1667.
- b) *Jean*, âgé de 20 ans en 1667.

La pénurie des documents ne nous permet pas de poursuivre les filiations jusque *Roland de Lescuyer*, chevalier, seigneur d'Hagnicourt, Montigny, Bohan, (époux de Marguerite-Louise de Lescuyer, morte veuve le 1^{er} mars 1742), qui, en 1733, donna ses biens de Bohan à *Antoine de Lescuyer*, seigneur de Montigny. Voici d'après les actes authentiques la descendance de ce dernier :

ANTOINE DE LESCUYER, chevalier, seigneur de Montigny-sur-Vence, Hagnicourt, Harzillemont, Banjosse, Bohan, Haméchenois, etc., capitaine au régiment de Poitou par commission du 2 février 1729, épousa en premières nocés, par contrat du 17 novembre 1737, Claude-Ange-Louise-Béatrix de Montguion, décédée le 26 novembre 1743, à 22 ans, fille de François-Jos. de Montguion, chevalier, seigneur de Châtillon-sur-Bar, et de Françoise de St.-Quentin, et en secondes nocés Antoinette-Gabrielle-Angélique de Chartongne, décédée le 22 octobre 1788, à l'âge de 96 ans. Il mourut le 6 mars 1768, à l'âge de 63 ans.

Il eut du premier lit, entre autres :

1^o *Charlotte-Louise de Lescuyer*, née le 11 décembre 1740. Elle eut pour parrain son oncle Charles de Lescuyer de Montigny, chevalier, seigneur dudit lieu, Barbaise, Chairières, Sery, capitaine au régiment de Poitou, et pour marraine Marguerite-Louise de Lescuyer de Bohan, dame d'Hagnicourt, y demeurant. Elle mourut le 25 janvier 1766.

2^o *Charles-Jos.*, qui suit.

CHARLES-JOSEPH DE LESCUYER D'HAGNICOURT, chevalier, seigneur d'Hagnicourt, Harzillemont, Montigny, Noirval, etc., maréchal de camp, major général de la cavalerie belge, chevalier de Saint-Louis, né le 29 septembre 1743, mort victime du tribunal révolutionnaire, à Paris, le 1^{er} août 1793, épousa en premières nocés, le 12 juillet 1762, sa cousine Jeanne-Marie-Françoise de Saint-Quentin de Sausseil, décédée le 17 février 1762, fille de Charles-Louis de Saint-Quentin, seigneur d'Harzillemont, et de Marie-Françoise de Cugnon, dame de Sausseuil; en secondes nocés, Louise Christine-Henriette-Rose de Rocheret, décédée le 18 janvier 1770; en troi-

sièmes nocés, Gabriel-Angélique de Champagne, décédée le 17 août 1771; en quatrièmes nocés, Marie-Marc, baronne de Samy de Bezange. Il laissa des enfants de ces quatre unions.

III. FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DES SEIGNEURS DE BOHAN ET DE MEMBRE DE LA MAISON DU BOIS DE FIENNES.

Armes: *d'argent au lion de sable, l'écu entouré d'une bordure de gueules.*

I. JEAN-BAPTISTE DU BOIS, seigneur de Droogenbosch en Brabant par relief du 24 avril 1568, de Moorsele, Steene, d'abord page, puis aide de camp de Philippe II, gouverneur, capitaine et châtelain de Weert en 1577, enfin commissaire général des montres, fut créé chevalier par lettres patentes du 28 mars 1587. Il testa le 7 juillet 1597. Il avait épousé Marie-Angélique de Linge ou Lenge, dite de Berelles, dame de Membre, née vers 1552, fille d'Hercule, seigneur du même lieu, et de N. de Cobreville, dont il eut:

1^o *Jean-Nicolas*, qui suit.

2^o *Adolphe*, seigneur de Moorsele, capitaine d'une compagnie de deux cents têtes d'hommes de pied, par brevet du 6 avril 1602.

3^o *Marie*, dame de Moorsele après le précédent, et de Bohan en partie, morte le 1^{er} mars 1624, femme de René de Cocleres, comte de Hornes, baron de Fontaine.

4^o *Charlotte*, née en 1583, vivant le 13 juin 1609, mariée à don Francisco de Padilla, chevalier de Saint-Jacques.

5^o *Alexandre-Philippe*, seigneur de Membre et de Bohan, membre de la cour féodale d'Orchimont (1630, 1634). Il testa le 18 avril 1640.

9^o *Innocence-Marguerite*, dame de Membre et de Bohan, morte le 2 octobre 1677, inhumée à Membre.

7^o *Claudine*, morte jeune.

II. JEAN-NICOLAS DU BOIS, seigneur de Droogenbosch par relief du 7 mai 1603, de Bohan par relief du 10 mars 1605, de Membre, de Haméchenois, Bois-Jean, Quartier-Baudet, etc., capitaine d'infanterie, puis gouverneur et châtelain de Stevens-Weert et conseiller au conseil de guerre, mourut le 8 janvier 1643. Il épousa en premières nocés, le 10 février 1620, Lucretia de Biumo, dit Coradini, avec laquelle il vivait le 9 février 1627; en secondes nocés, Marie-Cécile Van Oncle, décédée le 13 septembre

1635; en troisièmes nocés, Jeanne Pynappel, fille de François, receveur des domaines au quartier d'Anvers, et d'Henriette Nunen. Il testa le 22 décembre 1642. Il eut trois enfants de son troisième mariage:

1^o *Jean-Alexandre-Godefroid*, qui suit.

2^o *Thomas-François*, seigneur de Moorsele, mort à Bruxelles, le 20 décembre 1673.

3^o *Jean-Guillaume*, chevalier, seigneur de Membre, Bohan, Haméchenois, Quartier-Baudet, Bois-Jean, baptisé à Droogenbosch le 30 octobre 1639, décédé à Membre en 1677, épousa Claude de Coespelt d'Auverniat, qui s'unit en secondes nocés en 1684 à Jean-Jacques d'Escanneville, seigneur de Saint-Pierre-sur-Vence. Elle était fille de Guillaume, seigneur de Buthier, et de Charlotte des Prez de Barchon.

III. JEAN-ALEXANDRE-GODEFROID DU BOIS, seigneur de Droogenbosch, (r. 21 juin 1643), de Steene (r. 4 sept. 1645), etc., né à Droogenbosch le 26 mars 1637, mort le 31 août 1689, épousa 1^o Jeanne-Théodore Sanchez de Ranteria, morte en 1672, fille de don Alonso Sanchez de Ranteria y Salgado et de dona Jeanne Sanchez de Salazar; 2^o le 18 novembre 1673, Barbe-Thérèse d'Alverado y Bracamonte, fille de Grégoire, mestre de camp de cavalerie, et de Louise de Walsche; 3^o Lucie van Elen, laquelle devenue veuve se remaria à J.-B. Vits.

Il eut de sa première femme:

1^o *Thomas-François du Bois de Fienne*, écuyer, seigneur de Droogenbosch (r. 25 février 1690), de Moorsele (r. 19 sept. 1690), de Bohan, de Membre, de Bois-Jean, Haméchenois, successivement capitaine, major et lieutenant-colonel au régiment du marquis de Westerloo, né à Droogenbosch le 11 octobre 1663, mort à Hoogstraeten le 22 janvier 1709, épousa, le 16 juin 1685, Barbe-Jeanne Caproens, dont il eut quatorze enfants, qui vendirent leur terre de Bohan.

2^o *Jeanne-Marie-Jos.*, née à Droogenbosch le 17 octobre 1664.

3^o *Jean-Alexandre*, né le 16 février 1668, héritier universel de Jean-Guillaume du Bois, son oncle, mort jeune.

4^o *Charles-J.-B.*, né le 15 avril 1669.

5^o *Anne-Françoise*, née le 13 septembre 1670.

6^o *Joseph-Hyacinte*, qui suit.

De la seconde:

7^o *Guillaume-André-Jos. de Fienne*, écuyer, né le 13 juin 1714, décédé le 19 octobre 1750, père de *Guillaume-André-Jos.*, né le 8 août 1703, sei-

gneur de Haméchenois et Bois-Jean, mort sans alliance, le 5 avril 1789.

8^o *Marie-Pétronille*, née le 29 mai 1681, épouse de Jean Schaep.

9^o *Henri-Jos.*, né le 16 juin 1682, mort sans alliance.

10^o *Jean-Baptiste du Bois de Fienne*, écuyer, demeurant à Malines, seigneur en partie de Membre et de Bohan, etc., père de *Marie-Jeanne-Pétronille* qui épousa, le 20 octobre 1754, Antoine-Jos. de Bériot, seigneur de Sainte-Marie à Javingue-Sevry, né en ce lieu le 29 novembre 1735, fils d'Étienne-Nicolas, bailli d'Agimont. et de Laurence-Maximilienne Doige.

IV. JOSEPH-[HYACINTHE] DU BOIS DE FIENNES, écuyer, seigneur de Bohan, Membre, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet, lieutenant au régiment de Picardie au service de France, puis capitaine et major au service des États-Généraux, mort à Membre au mois d'avril 1732, épousa Marie-Joséphine Peutermans, née à Courtrai, le 29 novembre 1681, de Louis-Henri et de Catherine Van den Berghe. Il fut père de :

1^o *Jacques-Florentin*, qui suit.

2^o *Thomas-Joachim du Bois de Fienne*, écuyer.

3^o *Thérèse-Joachime de Fienne*, religieuse au Val-Notre-Dame, sous le nom de sœur Hildegarde.

V. JACQUES-FLORENTIN DU BOIS DE FIENNES, écuyer, seigneur de Bohan, Membre, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet, lieutenant au régiment du général Vinck au service des États-Généraux, né le 22 décembre 1709, mort au château de Membre le 17 mars 1780, épousa à Sugny, le 18 décembre 1741, Claire-Éléonore de la Biche, morte à Membre le 27 décembre 1749, fille d'Antoine, seigneur de Sugny, et de Marguerite-Philippine de Baugnée. Ils eurent trois filles :

1^o *Christine-Ernestine-Dorothee*, née à Membre le 9 août 1744, mariée, le 11 septembre 1778, à Jean-Adolphe d'Olimart, écuyer, seigneur de Bettendorf, licencié ès lois, conseiller au conseil de Luxembourg.

2^o *Augustine-Catherine-Thérèse*, née le 26 novembre 1745, qui épousa Emmanuel-Mathieu Bériot.

3^o *Marie-Joseph-Charlotte* née le 16 mai 1748, épouse de Guillaume-François de la Chevardière, écuyer, seigneur de Cons-la-Grandville.

VII. CONS-LA-GRANDVILLE.

Cons-la-Grandville est actuellement une commune du canton de Mézières. Il ne faut pas la confondre avec une commune du même nom au département de la Meuse, sur la Chiers, entre Longuion et Longwy.

La seigneurie de Cons fut donnée en apanage à Baudouin d'Orchimont, fils puiné de Baudouin II. Ce chevalier eut des contestations avec ses bourgeois de Cons au sujet du bois de *Huonchaisnois*. Il y mit fin, le 9 août 1265, par un accord dont nous publions le texte (*Docum. just.*, n^o XVII). Jean d'Orchimont, en 1267, et Jacques II d'Orchimont, en 1290, reconnaissent tenir en fief du comte de Rethel « le sauvement de Cons. »

Plus tard, la seigneurie de Cons est tenue en fief de celle de Neufmanil et en arrière-fief d'Orchimont. Elle était possédée en dernier lieu par la famille de la Chevardière.

Nous avons vu que Cons fut réuni à la France en 1769. Un arrêt du parlement de Metz de 1770 l'incorpora à la souveraineté de Château-Regnault.

Pour le spirituel, le village de Cons-la-Grandville dépendait de la paroisse de Wautrincourt, aujourd'hui Saint-Laurent; il fut érigé en paroisse en 1644 sous le vocable de Saint-Nicolas.

Voir sur cette localité Dom ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Mézières*, pp. 36-39.

VIII. HAVRESSE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, s'étendant aux villages de Baillamont, Laforêt, Vresse, Vaux ou Valfleury

Ces quatre localités paraissent n'avoir été comprises sous la dénomination commune de terre d'Havresse que lorsqu'Orchimont fut sous l'autorité des seigneurs engagistes. À leur domaine d'Havresse, ceux-ci rattachaient souvent leurs droits et revenus à Louette-Saint-Denis, à Louette-Saint-Pierre, à Mouzaive et à Bièvre. En se dépossédant de la seigneurie d'Orchimont en 1562, le comte de Stolberg conserva sa terre d'Havresse, qui, par mariage, passa ensuite dans la maison de Lœwenstein.

Nous avons vu qu'en 1260 le sire d'Orchimont tenait le ban de Laforêt en fief du comte de Luxembourg, et qu'en 1290, Jacques de Fagnolles tenait en fief du seigneur d'Orchimont Vresse et Vaux en ban et justice. Quant à Baillamont, d'abord cédé en engagère ou en admodiation, il fut définitivement détaché de la seigneurie d'Havresse en 1715.

Pour le spirituel, Laforêt et Vresse dépendaient de la paroisse de Sugny, doyenné de Mézières, diocèse de Reims. Voici les détails que nous fournit sur cette paroisse le pouillé rémois de 1306: § VIII. DECANATUS DE MACERIS. [XII l. p.] *Parochia de Suneyo in Imperio, fund. in hon. S. Martini, et sunt ibi duo succ., videlicet villa de Vresca, cujus ecclesia fund. in hon. B. Agathe. — Patroni custodes ecl. Remensis clerici et quidam alius.* « Valeur de la cure, douze livres parisis. Paroisse de Sugny, terre d'Empire, fondée en l'honneur de saint Martin; il y a deux secours, savoir le village de Vresse, dont l'église est fondée en l'honneur de saint Lambert, et le village de Laforêt, dont l'église est fondée en l'honneur de sainte Agathe. Patrons: les coustres de l'église et un autre. »

1612, 22 novembre. — Jean-Théodore, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, seigneur de Bureburg, Scharffeneck, Herbeumont, Neufchâteau, Chassepierre et Havresse, relève par son officier Evrard de Vaux, mayeur de Baillamont: 1° la terre et seigneurie de Havresse avec haute, moyenne et basse justice, comprenant les villages

de Baillamont, Vresse, Laforêt, Walflorie, et la part de Bièvre, savoir le droit de terrage, fournage, assise, bourgeoisie et avoine de Hourt, item de la seigneurie de Mozaive sans préjudice au quart des amendes compétant à leurs Altesses, ni aussi au quart des rentes appartenant aux héritiers dits les Barez; 2° la moitié de la seigneurie hautaine de Louette-Saint-Denis et Nafrature contre les sieurs de Somal, avec droits d'assise, poules, corvées, avoines et rentes en argent dues par les bourgeois; 3° les avoines de Hours dues en la mairie d'Oisy, savoir un rez d'avoine à payer, le 24 février, par chaque bourgeois tenant charrue; 4° la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, sauf que feu S. M. a retenu les hautes amendes, à cause du domaine d'Orchimont, par l'appointement fait en la ville de Bruxelles le 7 septembre 1565 (I, 37^v, 67^v).

1662, 16 août. — Christophe Mercurian, officier de Marcour, au nom de Ferdinand-Charles, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, relève la seigneurie de Havresse (I, 66^v).

1673, 4 janvier. — Anne-Marie, comtesse douairière de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort et Montaigu, relève ses fiefs par Henri de Valensart, son prévôt et officier d'Herbeumont, en qualité de tutrice, ayant la garde noble, de ses enfants que laissent son mari le comte Ferdinand-Charles, décédé le 27 janvier 1672, savoir: Maximilien-Charles, Philippe-Evrard, François-Léopold, Ferdinand-Herman, Ernest et Guillaume (I, 74).

1732, 20 février. — Dominique, prince du Saint-Empire de Lœwenstein, Wertheim, comte de Rochefort, Montaigu, seigneur de Neufchâteau, Herbeumont, ban d'Orgeo, Havresse, Ochamps, Briquemont, la Feuillie, fait relever par

Laurent Lejeune, son conseiller et officier principal, la terre d'Havresse avec Bièvre, Louette et autres fiefs d'Orchimont (II, 63).

1733. — Dénombrement des fiefs de Dominique, prince de Lœwenstein, comte de Rochefort :

1° La seigneurie de Havresse, ayant haute, moyenne et basse justice, avec Vresse, Laforêt et Valfleury ;

2° La moitié et le vingt-quatrième de l'autre moitié de la seigneurie de Bièvre, consistant en haute, moyenne et basse justice, droit de terrage, fournage, assise, bourgeoisie et avoine de Hour ;

3° La seigneurie de Mouzaive, non compris le quart des amendes dues à S. M. et le quart des rentes appartenant aux héritiers dits les Barré ;

4° Un quart de la seigneurie de Louette-Saint-Denis et Nafrature, partant avec les sieurs de Somal, avec droit d'assise, poules, corvées, avoine et rentes ;

5° La seigneurie de Louette-Saint-Pierre, avec haute, moyenne et basse justice, la moitié échangée avec le sieur de Rougrave contre Baillamont, avec cens et rentes : les bourgeois mettant bêtes au labour doivent chacun un cartel d'avoine et une poule ;

6° Le droit de terrage que doivent à la Saint-Denis ceux de Houdrémont et Nafrature à cause du sartage qu'ils ont au lieu appelé les Menstures : chaque manant des dits deux villages doit un rez d'avoine et une poule à raison desdites aisances (II, 72).

1735, 25 octobre. — Charles, prince de Lœwenstein-Wertheim, fait relever ses fiefs (II, 79^v).

1777-1778. — Dossier concernant l'emprunt de 200,000 florins fait par le prince de Lœwenstein, le 2 septembre 1777. Plusieurs pièces annexées, entre autres (fol. 170) le

testament, en date du 30 aout 1730, de J.-Ernest, prince de Lœwenstein, évêque de Tournai (III, 156 jusqu'à la fin).

1786, 24 avril. — Antoine-Jos. de Vauthier, seigneur de Baillamont, y demeurant, officier et receveur des domaines du prince régnant de Lœwenstein, accepte de ce dernier un nouveau bail de neuf ans, prenant cours au 10 octobre 1785, pour l'administration de ses seigneuries de Havresse, Louette-Saint-Pierre, Louette-Saint-Denis, Bièvre et Feuilly ; il donne, avec sa femme Anne-Wilhelmine-Thérèse de Heusch, en caution tous ses biens, notamment la seigneurie de Baillamont (IV, 48).

1792, 24 avril. — Antoine-Jos. de Vauthier, seigneur de Baillamont, au nom du prince Constantin de Lœwenstein, relève la terre de Havresse et seigneuries y annexées, composée de Vresse, Laforêt, Mouzaive et de Louette-Saint-Pierre, sa part de la haute vouerie héréditaire de Nafrature et Louette-Saint-Denis, sa part en la seigneurie de Bièvre et des droits lui compétant à Houdrémont (IV, 74^v).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE LŒWENSTEIN.

I. LOUIS, comte de Lœwenstein, fils puiné de Frédéric, comte de Lœwenstein, et d'Hélène de Kœnigseck, né le 13 février 1530, épousa en 1567 Anne, fille de Louis, comte de Stolberg, laquelle lui apporta les comtés de Wertheim, de Rochefort et de Montaigu avec la seigneurie d'Havresse et d'autres en pays wallon. Il mourut le 13 février 1611, laissant quatre fils :

1° *Christophe-Louis*, comte de Lœwenstein-Wirtemberg, auteur de la branche protestante de Wirtemberg.

2° *Louis*, comte de Lœwenstein, mort sans postérité.

3° *Wolfgang-Ernest*, comte de Lœwenstein, mort aussi sans postérité.

4^o *Jean-Théodore*, chef de la branche catholique, qui suit.

II. JEAN-THÉODORE, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, seigneur d'Havresse, etc., né en décembre 1584, décédé le 6 mars 1644, épousa en 1619 Josine de la Marck, décédée le 26 février 1626, fille de Philippe, comte de la Marck, baron de Lumay, et de Catherine de Manderscheidt. Il en eut sept enfants, parmi lesquels :

III. FERDINAND-CHARLES, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, seigneur d'Havresse, etc., né le 18 mai 1616, décédé le 24 (alias 27) janvier 1672, épousa Anne-Marie, fille d'Égon, comte de Furstenberg, morte le 21 janvier 1705, mère de quatorze enfants, dont six fils, savoir :

1^o *Maximilien-Charles*, qui suit :

5^o *Philippe-Everard*, né le 23 août 1657, prince et abbé de Murbach et de Luders le 5 mars 1686, décédé en février 1720.

3^o *François-Léopold*, né le 25 janvier 1661, major-général des armées de l'empereur, mort à Zathmar en Hongrie en 1682.

4^o *Ferdinand-Herman*, chevalier de Malte, né en 1663, mort à Vienne en 1684.

5^o *Jean-Ernest*, prince du Saint-Empire, comte de Lœwenstein, Wertheim, Logne, Rochefort et Montaigu, souverain de Chassepierre et Cugnon, seigneur d'Havresse et Baillamont, évêque de Tournai, abbé commendataire de Stavelot, etc., né en 1667, décédé le 22 juillet 1730.

IV. MAXIMILIEN-CHARLES, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, etc., né le 14 juillet 1656, décédé le 26 décembre 1718, épousa, le 26 août 1678, Marie-Polyxène Khuon de Belasy, décédée le 13 novembre 1712, fille de Mathieu Khuon de Belasy, comte de Lichtenberg. Il en eut neuf enfants, notamment le suivant :

V. DOMINIQUE-MARQUART, prince du Saint-Empire et de Lœwenstein-Wertheim, comte de Rochefort et de Montaigu, souverain de Chassepierre, seigneur d'Herbeumont, Neufchâteau, Havresse, etc., né le 7 novembre 1690, assassiné à Venise le 23 mars 1735, épousa, le 28 février 1712, Christine-Françoise-Polixène, fille de Charles, landgrave de Hesse-Reinfels, et d'Alexandrine-Julienne, comtesse de Luningem. Il en eut sept fils, dont :

VI. CHARLES-THOMAS, prince régnant de Lœwenstein et Wertheim, seigneur de Chassepierre, Cugnon, Herbeumont, Havresse, Mellier, Hotton, Neufchâteau, né le 7 mars 1714, mort après 1786, épousa Marie de Holstein-Sunderburg et fut père de :

VII. DOMINIQUE-CONSTANTIN, prince du Saint-Empire, prince régnant de Lœwenstein, souverain de Chassepierre, seigneur d'Havresse (1792).

IX. HOUDRÉMONT, GERNELLE ET RUMEL.

Houdrémont est une commune du canton de Gedinne; Gernelle, une commune du canton de Mézières, et Rumel, dans les documents *Rumelle*, un hameau de la commune d'Issancourt, dans le même canton.

Pour le spirituel, Houdrémont ressortissait à la paroisse de Louette-Saint-Pierre avec une chapelle vicariale dédiée à saint Quirin; Gernelle était un secours de la paroisse de Vivier, doyenné de Mézières, avec une église dédiée à la sainte Vierge; Rumel dépendait aussi de la paroisse de Vivier, laquelle était située autrefois en terre d'Empire, *de Imperio*.

Nous avons vu que la terre d'Houdrémont a été cédée, en 1260, par le comte de Luxembourg à Jean, sire d'Orchimont, pour être tenue en fief du marquisat d'Arlon. Gernelle et Rumel étaient aussi à la même époque dans les domaines des seigneurs d'Orchimont. Baudouin, fils puîné de Baudouin II d'Orchimont, était, en 1265, seigneur de Cons et de Gernelle.

La seigneurie foncière de Gernelle, Rumel et Houdrémont fut cédée en engagère, le 1^{er} novembre 1360, par Wenceslas 1^{er}, duc de Luxembourg, seigneur d'Orchimont, à Willaume III, dit ly Ardenois, seigneur de Spontin, de Gedinne et de beaucoup d'autres lieux. Celui-ci mourut le 7 avril 1385. Son fils aîné, Willaume IV, surnommé aussi ly Ardenois, seigneur de Spontin, Gedinne, etc., hérita des terres de Gernelle, Rumel et Houdrémont, dites *terres d'Ardenne*, qu'il céda en dot à une de ses filles, Julienne, lors de son mariage avec Jean Brant, seigneur d'Aiseau. Jean Brant les échangea avec son beau-frère Jean de Spontin, seigneur de Gedinne, contre la seigneurie de Faubeck-lez-Louvain.

Jean de Spontin était d'une humeur belliqueuse et peu endurante, dit Goethals (1); de là des querelles fréquentes et ruineuses avec ses voisins. Il faut probablement attribuer à cette cause la vente de Gernelle, Rumel et Houdrémont à Godefroid de Verviers.

Fatigué des excursions de ceux de Mézières sur ses domaines en la prévôté d'Orchimont, Jean de Spontin réunit ses hommes d'armes et fit défer la ville de Mézières. Il nous reste le texte de la trêve qu'il accorda aux gens de Mézières, le 11 septembre 1416; il est ainsi conçu :

(1) *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 156.

« Nous Jehan de Spontin, scavoir faisons a tous, que comme ensi fuist que pour les inconvenients, injures, forfais et damages que ceux de Mezieres avoient fait et perpetreit a nous et a nos villes, que nous avons en la terre d'Orchimont et as manans et sourceans d'icelle, euissions defeat, avoec nos aidans et les aidans de nos aidans, ladite ville de Mezieres et les inhabitans d'icelle et leurs biens; néanmoins, par le moyen et traitement d'alcuns de nous proismes et amis et par especial en l'onneur de noble signeur messire Jak de Los, a cuy nous sommes proismes, sommes a ce consiliet et accordeit que nous avons donneit et par la teneur de ces presentes, donnons et otroiions alle dicte ville de Mezieres, aux manans et sourceans d'icelle et a leurs biens, en quelconques lieux qu'ils soient situés, sans malenghien, tant de par nous que de par nous aidans et les aidans de nous aidans, bonnes treves et loyal respit a tenir et dureir fermement jusques a jour de la St-Martin XI^e jour du mois de novembre prochain venant et le jour tout dedens, lequel jour tenir se polrat une jornee de poinctement deux entre deux surdits, entre eulx et nous, s'il leur plaist. En tesmoignage de ce, avons a ceste présente cedulle plaket notre propre seal, sur l'an de grasse mil cccc et xvi, au mois de septembre le xi^e jour (1). »

Willaume de Spontin, seigneur de Dorinne et d'Achêne, son frère, racheta les terres de Houdrémont, Gernelle et Rumel par retrait lignager, approuvé par son père le 12 avril 1415. Par testament du 16 janvier 1434, il les légua à son fils Willaume de Spontin, sire de Dorinne, lequel, par testament du 13 juillet 1485, les laissa à Louise de Spontin, sa fille, mariée à Jean de Daverdisse. Par alliance, ces trois seigneuries passèrent successivement aux de Vervoz et aux de Woestenraedt.

Adrienne, fille de Jean de Daverdisse, épousa Jean de Vervoz, seigneur de Sclassin, qui mourut le 30 octobre 1545. Marie de Vervoz, dame de Sclassin, de Gernelle, Rumel et Houdrémont, fut unie à Jean de Haultepenne, dont la fille Marie porta les terres de Houdrémont, Gernelle, Rumel et Sclassin à son mari Christian de Woestenraedt, châtelain de Soiron (contrat du 24 octobre 1581).

Christian de Woestenraedt mourut le 31 mars 1590. Christian de Woestenraedt, son fils, fit relief des terres d'Ardenne le 23 août 1617. Il n'avait alors que dix-huit ans. Il épousa, le 21 juin 1621, Agnès de

(1) *Archives de la commune de Namur*, Transports de la haute cour de Namur, reg. de 1413 à 1418.

Bertholff de Belven; mais cette union fut de courte durée; il mourut le 1^{er} janvier 1623, ne laissant qu'un fils nommé Jean-Christian de Woestenraedt. Celui-ci ayant épousé, en 1644, Marguerite-Élisabeth de Cloeth de Hennen, fut père de Jean-Christian de Woestenraedt, seigneur de Grand-Rechain, Sclassin, Houdrémont, Gernelle et Rumel, et de Charles-Ferdinand de Woestenraedt. Pour satisfaire à l'arrêt du parlement de Metz du 25 juillet 1681, il dut rendre foi et hommage au roi de France pour ses terres d'Houdrémont, Gernelle et Rumel, le 10 novembre suivant.

1675, 15 juillet. — Jean-C. de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, Grand-Rechain, Houdrémont, Gernelle, etc., fait relever par le seigneur de Villers-Masbourg son fief de Houdrémont, Gernelle et Rumel (I, 128).

1685, 7 novembre. — Christian de Woestenraedt relève Houdrémont, Gernelle et Rumel par lui tenus en engagère (I, 154^v).

1703, 24 juillet. — J.-Christian de Woestenraedt, seigneur de Grand-Rechain, fondé de procuration de Charles-Ferdinand de Woestenraedt, son frère, vend à Jos. de la Mock, chevalier, demeurant à Gros-Fays, la moitié de la seigneurie de Sclassin et la seigneurie gagère de Houdrémont pour la somme de 3,600 écus (I, 223).

1704, 8 avril. — Florent de la Mock, seigneur de Gros-Fays, déclare qu'en suite de la sommation faite à Joseph de la Mock, chevalier, acquéreur de Sclassin et Houdrémont, il relève Houdrémont, en l'absence de son dit fils (I, 224^v).

1741, 15 juillet. — Phil.-Jos., baron de Woestenraedt, chambellan de la Reine de Hongrie, relève Gernelle et Rumel par décès de Ernest-Constantin de Woestenraedt, son oncle (II, 100).

— En exécution d'un arrêt du Grand Conseil du 11 août 1746, confirmant la sentence du conseil de Luxembourg

au profit de Jos.-Flor. de Vauthier, seigneur de Mouzaive, contre Phil., comte de Woestenraedt, condamné, saisie est faite des droits de terrage, droits seigneuriaux et autres émoluments de la seigneurie de Gernelle et Rumel, qui seront mis en vente à la requête du sieur de Vauthier pour récupérer les arrérages d'une rente de 29 setiers d'avoine (II, 166^v).

1757, 7 septembre. — Dorothée de Ghenart, dame de Sohier, Botassart, etc., veuve de Jos. de la Mock, relève en son nom et au nom de ses enfants Louis, Joseph, Félix, Marie-Jos, Barbe, Claire et Marie-Thér.-Ern. de la Mock, la seigneurie foncière et gagère d'Houdrémont (III, 43^v).

1758, 25 avril. — La même fournit le dénombrement de la seigneurie foncière et « gagère » d'Houdrémont. Cette seigneurie a pour limites au levant la seigneurie de Louette-Saint-Denis, au midi celle de Bellefontaine, au couchant le ban de Mauché, dépendance de la seigneurie de Louette-St.-Denis, et au septentrion la seigneurie de Louette-St.-Pierre. Le seigneur foncier y prélève les terrages à la douzième gerbe, sauf que les fermiers du seigneur de Louette-St.-Pierre et les représentants de feu Jacques de Masbourg reçoivent sur ce terrage quinze rez d'avoine; les habitants doivent payer audit seigneur foncier des menus cens, savoir 3 sols pour un cheval de labour et 4 sols pour une paire de bœufs (*Reg. aux dénombremets*, 1752-1787, p. 23).

1765, 2 janvier. — Jeanne-Élisabeth Aubert, veuve de Henri Arnould, notaire de Bohan, J.-B. et Marie-Françoise, leurs enfants, redevables envers Nic. Deprez de Barchon, seigneur de Neufmanil, d'une rente de 76 cartels et demi de seigle par droit de préciput sur le terrage de Gernelle,

conformément à une sentence du Conseil de Luxembourg du 20 mars 1744, dont les arrérages n'ont pas été payés de 1751 à 1763, abandonnent leurs droits dans la seigneurie de Gernelle et Rumel, leur cédés par Phil.-Jos, comte de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, le 5 juillet 1747 (III, 95).

1770, 9 août. — J.-B. Scaillet (fils de Jean Scaillet), mayor de Rumel, et Jeanne Poncelet, son épouse, remettent le moulin de Gernelle et Rumel, dit moulin d'Alma, et dépendances à leur fils J.-B. Scaillet (III, 112).

1771, 6 juin. — L'abbé et le couvent de Laval-Dieu cèdent aux communs habitants de Gernelle leurs droits sur le moulin d'Alma (III, 120).

X. LIBOICHAMPS.

Liboichamps, *Libochan*, *Libouchamps*, fief consistant en moulin, maison, jardin, pré, terres et bois de sartage, relevant d'Orchimont pour une moitié et de la seigneurie de Gros-Fays pour l'autre moitié. Le moulin de Liboichamps, plus connu aujourd'hui sous le nom de *moulin d'Alle*, est situé sur la Semois et dépend de la section de Chairière-la-Petite.

Il en est question, avec d'autres localités du pays, dans une lettre que la ville de Dinant adresse, le 4 mars 1466, aux habitants de la châtellenie, spécialement à Jean de Jannée, prévôt de Revogne (BORMANS, *Cartul. de Dinant* t. II, pp. 224-227). Elle leur fait savoir qu'elle a mis sous sauvegarde les habitants d'*Alboms* (lisez *Awomés*, Naomé), ceux des *Haions* (Hayons sous Dohan), qui sont mouvants en fief de *Rocourt* (Raucourt, département des Ardennes), et qui sont du duché de Bouillon, la ville de *Con*, située près de Mézières (Cons-la-Grandville, canton de Mézières), le ban de *Grofay*, savoir *Grofay*, *Chairier* (Chairière-la-Grande), *Cornimont*, *Oisy*, *Chiplane* (Six-Planes) et une maison à *Libochan*, également le ban de *Rogehault*, savoir *Rogehault*, *Frahan* et une maison au *Vivier* (Vivy), lesquels deux bans dépendent du duché de Bouillon.

1654, 22 juin. — Jean de la Biche, seigneur de Corbion, fondé de pouvoir de Christophe d'Ardel, seigneur de Beudame, Haulmé et Lavio, relève le fief de Liboichamps, qu'il a acheté le 10 avril 1647 (I, 124).

1736, 13 mars. — Christophe d'Ardel, seigneur de Bodame, Homé, Lavio, confesse tenir du roi catholique, à cause de son château d'Orchimont, le fief appelé Libouchamps, territoire du Terme à Chairière, proche le village d'Alle, consistant en masurage, jardinage, bois de sartage, rivière, pré, terres et autres droits, chasse, pêche (*Causes*, 1735-1747, p. 3).

1752, 18 octobre. — Mathieu Collot, d'Alle, relève le fief de Liboichamps situé sur la juridiction de Chairière-le-Terme, pour la part relevant du château d'Orchimont (III, 3).

1771, 19 août. — Mathieu Istasse, mayeur d'Alle, comme propriétaire du préciput du fief, relève (III, 125).

XI. LOUETTE-SAINT-DENIS ET NAFRAITURE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice. De cette seigneurie dépendaient les seigneuries foncières de Nafraiture, Bellin, Mauche, Tenfoy, Mousson et Zullein. Nafraiture forme aujourd'hui une commune distincte; le ban de Bellin se trouve sur son territoire au sud-ouest de Louette-Saint-Denis. Mauche est probablement le bois appelé actuellement bois d'Auche, commune d'Houdrémont, non loin de Charneuse. On rencontre les Zulleins, le bois de Mousson et Tenfoy en allant de Louette à Hautfays.

La terre de Louette-Saint-Denis et Nafraiture fut donnée à l'abbaye de Waulsort, en 946, par Eilbert de Florennes, son fondateur. Plus tard les religieux prirent le seigneur d'Orchimont pour avoué et seigneur hautain de leur domaine de Louette-Saint-Denis. Le sire d'Orchimont attacha le titre et la moitié des revenus de l'avouerie à la châtellenie héréditaire d'Orchimont, en sorte que Louette dut reconnaître trois seigneurs, l'abbé de Waulsort comme seigneur foncier, le sire d'Orchimont et son châtelain comme voués. Cette complication eut pour effet d'amener la confusion et d'engendrer des conflits, d'autant plus que les droits respectifs des voués et du seigneur foncier ne paraissent pas avoir été nettement déterminés dès le principe.

Louette-Saint-Denis se dit aussi vulgairement la *Grande-Louette*, par opposition à la *Petite-Louette*, qui désigne Louette-Saint-Pierre. Ce mot *Louette*, commun aux deux villages, se présente dans les documents sous des formes nombreuses. Ainsi en 946, on disait *ad Litteras*, ou, selon d'autres versions, *Littras*, *Lictras*; puis nous avons *Letires* ou peut-être *Lettres* (1070), *Loctras* (1143), *Luetres* (1235), *Loytres*, *Loitre*, *Loistre*, *Loitres* (XII^e, XIII^e et XIV^e siècle), *Loite* ou *Loitte* (1379), orthographe conforme à la prononciation wallonne actuelle; enfin *Loette*, *Loet*, *Lowette*, *Loyette*, *Loiette*, *Luette*, etc. Toutes ces variantes sont de nature à dérouter les plus habiles généalogistes. Si l'on adopte comme dénomination originale la forme *ad Litteras*, la localité signifierait village ou terre *aux Lettres*, mais l'origine de cette étymologie n'en demeurerait pas moins un mystère.

Quant à Nafraiture, sa dénomination primitive est *Fractura*, en roman *Fraiture*, ce qui signifie fraction, section, dépendance d'un territoire, appellation qui se justifie dans Nafraiture, puisque cet endroit n'était

qu'une dépendance de la terre de Louette-Saint-Denis. On disait encore *Fraiture* en 1284. Mais bientôt ce vocable s'est accolé soit l'article : *La-fraiture*, *Laffraiture*, soit les prépositions *en* ou *a* : *Enfraiture*, *Afraiture*, *Affraiture*. Au XVII^e siècle, nous voyons apparaître la forme *Nafraiture*, à côté des variantes *Lafraiture* et *Afraiture*, pour devenir au siècle suivant l'orthographe usuelle, qui a enfin prévalu.

Pour le spirituel, Louette-Saint-Denis est une paroisse de fondation très ancienne, ayant pour annexes Nafraiture et Bellefontaine. Elle était à la collation de l'abbé de Waulsort qui y percevait la moitié des dîmes. Son nom figure parmi les localités qui prenaient part aux croix de Saint-Hubert.

946, 19 septembre. — L'empereur Otton III, en confirmant l'érection du monastère de Waulsort, rappelle les différentes donations faites par Eilbert, son fondateur; celui-ci a donné entre autres le village de Louette en Ardenne avec son manse seigneurial et ses trente autres manses, son église dédiée à Saint-Denis, deux brasseries et deux fours : *in pago Ardenna dicto, ad Littras, mansum in-dominicatum, ad quem aspiciunt mansi triginta, ubi est ecclesia in honore sancti Dionisii constructa* (MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 259; GALLIOT, *Hist. de Namur*, t. V, p. 290; DE CROONENDAEL, *Cronicque du conté de Namur*, éd. DE LIMMINGHE, t. II, p. 691; TOUSSAINT, *Hist. de Waulsort*, p. 27. Cfr. LAHAYE, *Étude sur Waulsort*, p. 10).

1290, 12 mai. — Rigaud de Willerzies tient en fief du seigneur d'Orchimont *Loistre-Saint-Denise et Enfraiture*, les hommes de Saint-Remacle de Stavelot et de Notre-Dame de Waulsort, et la charge de châtelain d'Orchimont (*Documents justificatifs*, n° XXII).

1309, 8 novembre. — Baudouin, doyen du concile de Florennes et curé d'Anthée, est choisi comme arbitre pour

régler le différend qui existait entre l'abbé de Waulsort et Laurent, curé de Louette-Saint-Denis, au sujet des dîmes noales (*Cartul. de Waulsort*, t. V, fol. 128^v).

1358, 27 juillet. — Lettres de Jean de Akoce, abbé de Waulsort, par lesquelles il relève de l'évêque de Liège la juridiction et les dépendances de Waulsort, Rosières-Sainte-Marie, Ponderôme, et Chaumont dans le territoire de Florennes, *Loistre-Saint-Denis*, Heure en Famenne, Laneffe, Hastière, Blaimont, Soulme, Javingue, Hermeton-sur-Biert (SCHOONBROODT, *Inventaire des archives de l'église Saint-Lambert à Liège*, n° 757).

1379, 25 février. — Des contestations avaient surgi entre Jean du Monceau, châtelain d'Orchimont et voué de Louette-Saint-Denis, d'une part, l'abbé et le monastère de Waulsort, de l'autre, au sujet de la répartition des amendes dans le ban de Louette-Saint-Denis. Les parties choisissent pour arbitre, avec l'assentiment du duc Wenceslas, Guillaume l'Ardenois, sire de Spontin.

Celui-ci décide, le 25 février 1379, que les amendes inférieures à soixante sols seront partagées par moitié entre l'abbaye et Jean ou ses hoirs, mais que si les amendes sont supérieures à cette somme, l'abbaye n'en aura qu'un tiers et le voué les deux autres tiers, à l'exception toutefois des amendes perçues pour le moulin dudit Louette, lesquelles se répartiront par moitié. Il est entendu que cet accord ne touche en rien aux droits qui compètent à Mgr. le duc dans ledit ban pour cause de sa seigneurie d'Orchimont, et que les cens et rentes perçus respectivement jusqu'ici par l'abbaye et le voué sont maintenus, comme aussi les droits perçus sur les ventes, qui demeureront réservés au monastère. L'acte est revêtu des sceaux de Jean du Monceau, de Guillaume, sire de Spontin, de

Gérard, son frère, de Guillaume, sire de Dorinne, et de Jehennin de Lamo (*Documents justificatifs*, n° XXX).

1420. — Jean de Heinsberg, évêque de Liège, mande à ses officiers d'accorder aide et protection au monastère de Waulsort et à ses propriétés, notamment à *Loyte-Saint-Denis* (*Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVI, pp. 157-158).

1472, 20 mars (v. st.). — Droits de Louis de Sapogne, châtelain d'Orchimont, dans la seigneurie de Louette-Saint-Denis et Nafrature (*Documents justificatifs*, n° XXXIII).

1529, 20 avril. — Louis de la Marck, comte de Rochefort et de Montaigu, seigneur de Herbeumont, Orchimont, Havresse, Neufchâteau, Durbuy, etc., relève de l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas pour l'empereur, tout ce qu'il a hérité de son oncle Philippe et de ses autres parents, notamment « la chastellerie héritable du château d'Orchimont qui se relève en plein fief d'Orchimont », la moitié de la seigneurie de Loiette-St.-Pierre contre les seigneurs dudit Loiette, et la moitié de la seigneurie de Loiette-St.-Denis contre les seigneurs dudit Loiette-St.-Denis, et les fauchages de Heez. Et relèvent lesdits seigneurs de Loiette leurs pareilles parts dudit Orchimont (TANDEL, *Les Communes luxembourgeoises*, VI, 31-32).

1545, 21 février (v. st.). — A la requête du sieur G. de Mashbourg, seigneur de Somal et de Louette-Saint-Denis en partie, la justice de Louette donne un record touchant les droits seigneuriaux. « Recordons que nous payons tous les ans d'assise à jour St.-Remy levez par justice la somme de quatre-vingt gros monnoie de Luxembourg venant au profit des deux seigneurs de Loiette, c'est assavoir à M. le comte de Rochefort et Poncelet, S^r de Warnie, lesquels deux seigneurs partent également moitié par moitié.

Recordons encore que sommes redevables chacun bourgeois dudit Loiette par an chacun quatres parisis à un chastelin d'Orcimont pour les fossez dudit Orcimont et n'avons point appris ne nos predecesseurs d'être redevable audit Orcimont d'aultre chose, sinon que du cry et de hahayx si avant que ung pain de deux tournois nous poroit durer. Item recordons encore être redevables au jour de Pasque d'assise tous les ans venant encour au profit des deux seigneurs comme dessus la somme de quatre-vingt gros et ne montent ne diminuent les deux paiements. Item recordons que nous sommes encore redevables auxdits deux seigneurs que chacun desdits bourgeois qui met best en cortis qui doit chacun ung muid d'avene venant au profit desdits seigneurs; item que chacun bourgeois dudit lieu doit encore auxdits seigneurs un jour de sartaines et un jour de fashienes, et les femmes veuves un jour de fenaux au profit des deux seigneurs; item que chaque bourgeois de Louette doit aux trois seigneurs dudit Louette trois gelinnes tous les ans de rente: une à l'abbé de Waulsort, les deux autres auxdits deux seigneurs. Item que ledit abbé a la puissance de mettre le mayeur et justice comme seigneur trefoncier; qu'on lui doit un jour de charrue, les menus cens. Lesdits deux seigneurs prennent les amendes et fourfason; de toutes les amendes de sang, l'abbé en prend le tiers » (*Cartul. de Waulsort*, t. V., fol 132).

1574, 2 janvier. — A la requête de sire Jacques de Masbourg, dit de Somalle, seigneur de Bellin, Louette-Saint-Denis et Affraiture, la justice de Louette-Saint-Denis donne un record touchant les « asences gisant sur les aisances de Louette et Affraiture, » et produit à l'appui l'acte qui suit, extrait de ses registres.

1568, 15 juin. — François de Romignot, abbé de Waul-

sort, accompagné de damp Thiry de Somalle, commis dudit couvent, par ensemble Guillaume Lardinois de Ville, capitaine de Herbuemont, mambour de Lowis, comte de Stolberg, Cugnistiene et Rochefort, et seigneur d'Epsten, Hawresse, et avec aussi noble écuyer Grigoire de Somalle, M^r Guillaume, et M^r Étienne de La Rocq par ensemble s^{rs} haultains dudit Louette, ratifient toutes les asences qui avaient été faites antérieurement et qui sont énumérées dans l'acte (*Ibid.*, t. V. fol. 134).

1580, 22 mars. — Philippe, roi d'Espagne, autorise Jacques de Masbourg, dit de Somale, seigneur hautain de Louette-Saint-Denis, à redresser le signe patibulaire, abattu pendant la dernière guerre de Dinant: « étans les François campez audit village et es autres circonvoisins. » (*Ibid.*, fol. 140).

1580, 31 mai. — J. du Marche, procureur général du Roi en ses pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, déclare avoir été requis de seul messire Jacques de Masbourg pour voir relever le signe patibulaire, avoir assisté au redressement sur le lieu appartenant audit seigneur sur le chemin qui va de Louette à Hodrimont, et non à l'instance des seigneurs comtes de Rochefort, parce qu'ils n'ont pas poursuivi ni obtenu le droit qu'ils prétendent avoir de la haute justice ni contribué aux frais de poursuite et d'octroi; cependant les officiers desdits seigneurs se sont joints avec le dit impétrant et ont promis de contribuer à tous les dépens, ce qui aurait été accepté par ledit impétrant. Fait en présence des maire et échevins dudit lieu, et de Jehan de Hodister, écuyer, seigneur dudit lieu, Jean d'Anly, seigneur de Mohimont, Bordon et Sommal, Bauduin Cugnon, Henri de Masbourg, seigneur du Mont, Jehan de Gobreville, seigneur de Bièvre en partie,

et de plusieurs autres gentilshommes, ainsi que de la plus saine partie des bourgeois dudit Louette et des villages circonvoisins. Ce fait, et le même jour à l'après-dîner, est comparu Everard de Vaux, officier desdits comtes, lequel a fait certaine protestation et icelle donnée par écrit et jointe à cette (*Ibid.*, fol. 141^v).

1598, 18 juillet. — Wolff-Ernest, comte de Stolberg, en son nom et au nom de ses frères et cousins, charge le sieur Pierre Hahn de relever ses fiefs mouvants du duché de Luxembourg, notamment la châtellenie héréditaire d'Orchimont et par suite la moitié des villages de Louette-St.-Denis et Louette St.-Pierre (TANDEL, *Communes luxemb*, VI, 34).

1600, 17 novembre. — Wolff-Ernest, comte de Stolberg, pour lui et pour ses frères, fournit le dénombrement des biens qu'il tient de LL. AA. SS. à cause du duché de Luxembourg. Il tient en arrière-fief de Luxembourg et en fief d'Orchimont le burgraviat héréditaire de ce lieu avec la moitié de Louette-Saint-Pierre et Louette-Saint-Denis (*Ibid.*, p. 34).

1604, 9 février. — Louis, comte de Lœwenstein, Wertheim et Rochefort, dénombre les seigneuries qu'il tient en fief du Luxembourg du chef de feu sa femme, Anne de Stolberg. Il tient entre autres la dignité de châtelain héréditaire d'Orchimont avec la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, de celle de Louette-Saint-Denis et Fraiture (*Ibid.*, p. 36).

1605, 12 janvier, de Laroche. — Sire Jacques de Masbourg, dit de Somalle, produit à Henri de Villance, prévôt, capitaine et receveur d'Orchimont, l'aveu et dénombrement de sa seigneurie de Louette-Saint-Denis et châtellenie héréditaire d'Orchimont, pour satisfaire à l'ordonnance du Con-

seil provincial de Luxembourg du 16 décembre 1604. Il déclare tenir en fief et hommage de leurs Altesses, à cause de la seigneurie d'Orchimont, la seigneurie de Loitte-Saint-Denis, l'Affraiture et châtellenie héritable dudit Orchimont; jouir du droit de haute justice, de la moitié des hautes amendes, et de la moitié des rentes et revenus qui y appartiennent en toute la châtellenie d'Orchimont (*Cartul. de Waulsort*; fol. t. V. 142^v).

1608, 28 février. — Jacquet, doyen de Graide et curé de Louette-Saint-Denis, déclare que la seigneurie de Louette et Lafraiture appartient au monastère de Waulsort seul, qu'elle a été engagée aux seigneurs de Somalle pour la somme de 705 fl. avec un moulin et un pré, et que l'abbé et le couvent créent seuls les mayeur et échevins, jouissent du droit d'afforage, du 20^e denier pour vendition de bien héritable, de tous les cens ou treffons, du terrage sur les aisances à la quinzième gerbe, etc.; il atteste aussi avoir vu certain titre en mains de messire Jacques de Masbourg, curé de Marcour, occupant actuellement ladite seigneurie à titre d'engagère, par lequel titre il a été conclu un accord entre le monastère et les deux voués, attribuant au premier un tiers des amendes et aux seconds les deux autres tiers, sauf les amendes de 60 florins pour les combats à sang, lesquelles se répartissent par moitié entre le monastère et les voués; il dit enfin qu'il a vu faire et renouveler des chartes par ledit messire Jacques de Masbourg, par lesquelles les sieurs de Masbourg s'attribuaient, en qualité de voués, la création des mayeur et justiciers, contrairement au droit de l'abbaye (*Ibid.* fol. 144).

1609, 9 septembre. — Jean Scalhet, abbé, et Pierre Poilvache, religieux de Waulsort, déclarent qu'ils ont retiré

leur seigneurie de Louette et Naffraiture des mains de messire Jacques de Masbourg, curé de Marcour (*Ibid.*, fol. 146).

1609, 9 septembre. — Les archiducs Albert et Isabelle accordent au monastère de Waulsort des lettres de maintenue au sujet de son droit d'établir le mayeur et de percevoir le droit d'afforage, qui lui était contesté par Evrard de Vaux, mayeur de Baillamont, officier du comte de Rochefort (*Ibid.*, fol. 149).

1609, 22 septembre. — Spécification des droits du monastère de Waulsort à Louette-Saint-Denis et à Naffraiture. Il possède 1^o la constitution des mayeur et échevins; 2^o le droit d'afforage et les droits seigneuriaux au 20^e denier; 3^o la 15^e gerbe des terrages de grains sur les aisances et communautés de Louette et Naffraiture; 3^o un moulin, des cens, etc. (*Ibid.*, t. III, 136).

1610, 20 juin. — Le conseil de Luxembourg accorde des lettres de maintenue au monastère de Waulsort, troublé par un nommé Henri Adnet dans l'exercice de ses droits dans la seigneurie de Tenfoy et Zullein, savoir du droit d'établir mayeur et échevins, d'y percevoir des cens, rentes et amendes. Les droits de l'abbaye sont reconnus par Henri Adnet, le 23 juin (*Ibid.*, t. V, fol. 153).

1611, 19 février. — Le conseil du Luxembourg ordonne la mise à exécution de la sentence par lui rendue, le 24 décembre 1610, entre Evrard de Vaux et les religieux de Waulsort, laquelle attribue à ces derniers la création du mayeur et des justiciers, le droit d'abrocage consistant en un pot sur chaque tonneau, le doit du vingtième dans les ventes, etc., comme elle leur reconnaît aussi la possession des seigneuries de Tenfoy et Zullein, dépendantes de celle de Louette-Saint-Denis (*Ibid.* fol. 155).

1612, 22 novembre. — Evrard de Vaux, officier du comte de Lœwenstein, relève, au nom dudit comte, sa moitié de la seigneurie hautaine de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, à l'encontre des seigneurs de Somalle, avec les droits d'assise, poules, corvées, avoines et rentes en argent dues par les bourgeois (I, 37).

1624, 19 juin, 3 juillet. — Enquête et mandement assurant aux religieux de Waulsort, contre les prétentions de Florent de Hampteau, lieutenant de Bouillon, seigneur en partie de Gedinne, la possession des seigneuries de Tenfoy et Zullein, et aux habitants de Louette-Saint-Denis la moitié du sartage du ban de Tenfoy et l'entièreté du sartage de Zullein (*Cart. Waulsort*, t. V, fol. 158).

1652, 22 août. — Accord, pour terminer un procès, entre le monastère de Waulsort et les habitants de Nafraiture qui prétendaient être exempts de la banalité du moulin. Il est convenu que les habitants de Nafraiture seront libres de faire moudre leur grain où ils voudront, moyennant une redevance à l'abbé. Cet accord est ratifié, le 30 décembre 1662, par l'abbé de Waulsort (*Ibid.*, t. V, fol. 161^v).

1663, 30 avril. — Jacques de Masbourg, seigneur de Boffu et de Louette-Saint-Denis et Nafraiture en partie, après avoir obtenu ban et relief, déclare qu'en la seigneurie de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, il lui compète le même droit qu'y possède le comte de Rochefort et en fait relief (I, 51^v).

1664, 25 avril. — Jacques de Masbourg, écuyer, seigneur de Boffeux, emprunte 960 fl. à Jean de Ghénart, seigneur de Sohier, son cousin, et lui donne en hypothèque Boffeux et ses biens de Chardeneux (I, 180).

1673, 9 octobre. — J.-Jacques de Masbourg, seigneur de Boffeux, et Jacques-Alexandre, son fils, cèdent à J.

Boffeux, chanoine et coste de Nassogne, leurs biens de Chardeneux en hypothèque (I, 183).

1678, 20 décembre. — Mandement exécutoire du conseil du Luxembourg en faveur de l'abbé de Waulsort contre l'abbé d'Orval, qui voulait s'approprier le droit de chasse au ban de Mousson, compris dans la seigneurie de Louette-Saint-Denis (*Cartul. de Waulsort*, t. V., fol. 165).

1680, 20 juin. — J. Boffeux laisse aux PP. Jésuites de Liège, après sa mort, 406 fl. de rente avec les arriérés dus par J.-Jaques de Masbourg, les acquêts qu'il a faits de ce dernier et de feu son fils Jacques-Alexandre (*Cour féod.* I, 186^v).

1686, 29 janvier. — Guillaume de Masbourg, écuyer, seigneur de Bouffu, relève les fiefs et seigneuries qu'il possède, ainsi que ses cohéritiers, à Louette-Saint-Denis et à Nafraiture par décès de son père (I, 157^v).

1693, 7 décembre. — Georges-Louis-Adrien de Masbourg relève les fiefs de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin lui dévolus par la mort de J.-Guillaume de Masbourg, son frère (I, 160).

1698, 5 novembre. — Les jésuites de Liège font réaliser les actes du 25 avril 1664, du 9 octobre 1673 et du 20 juillet 1680 ci-dessus (I, 182).

1700, 15 juin. — Les jésuites de Liège font mettre en vente les biens saisis sur Georges-Louis-Adrien de Masbourg, écuyer, demeurant à Chardeneux, et situés à Nafraiture, Louette-Saint-Denis, et ban de Bellin (I, 201).

1700, 24 septembre. — Les jésuites de Liège font relever Nafraiture, Louette-Saint-Denis et le ban de Bellin, acquis par adjudication du 15 juin 1700 (I, 204).

1722, 6 mai. — Dom Plaude, au nom de l'abbé de Waulsort, seigneur de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et du ban de Mauche, d'une part, Louis Thierry, seigneur de Char-

neuse, capitaine-prévôt d'Orchimont, d'autre part, assistés du mayeur et justiciers de Louette et du ban de Mauche, du pasteur du lieu et de Jean Joneau, délégué de la communauté de Houdrémont, fixent les limites entre les seigneuries de Mauche et de Charneuse (*Cartul. de Waulsort*, t. V, fol. 166).

1722, 4 mai. — Transaction entre l'abbé de Waulsort et les habitants de Nafraiture au sujet de leurs droits respectifs dans les bois communaux (*Ibid.* fol. 167).

1723, 14 avril. — A la réquisition de l'abbé, la haute cour de Louette-Saint-Denis déclare que, de mémoire d'homme, il y a eu une prison au moulin de Louette appartenant au monastère et servant à la détention des malfaiteurs de sa terre, comme l'on fit, en 1623, à l'égard d'une fille convaincue de sortilège et conduite de là au supplice pour être brûlée (*Ibid.*, fol. 168^v).

1723, 17 juin. — Charles, empereur, autorise l'abbé de Waulsort à redresser, à l'intervention du procureur général du duché de Luxembourg, le signe patibulaire renversé pendant les guerres depuis 80 ans (*Ibid.*, fol. 169).

1723, 23 août. — Le conseiller et procureur du duché de Luxembourg procède au redressement du signe patibulaire au lieu dit la Haye, à mi-chemin de Louette à Houdrémont, en présence de l'abbé et de ses sujets, de Jean Barquin, seigneur de Rienne, écuyer, et de Charles de Vaulx, seigneur de Bellefontaine. Protestation du sieur Pontian Thierry, conseiller intime de S. A. Mgr. le prince de Stavelot-Lœwenstein, évêque de Tournai, seigneur pour la moitié de la seigneurie hautaine de Louette, également du sieur Urbain Nicolas de Malmédy, procureur des PP. jésuites de Liège, subrogés aux droits des MM. de Masbourg (*Ibid.*, fol. 170^v).

1744, 4 mai. — Les jésuites de Liège font relever les seigneuries de Nafraiture et de Louette-Saint-Denis et le ban de Bellin (II, 137^v).

1753, 7 février. — Marie-Madeleine-Élisabeth, baronne de Masbourg, veuve de Guillaume de Castille, fille unique de Philippe-Dieudonné-Godefroid, baron de Masbourg, seigneur de Boffeux, vend à Charles de Vaux, seigneur de Bellefontaine, de Wissart et du Mont, et à Catherine de Maucourt, son épouse, la seigneurie de Bellin en Ardenne, avec ses biens de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, tels que le collège des jésuites de Liège en jouissait pour faute de paiement d'une rente constituée le 5 septembre 1698 (III, 6).

1754, 21 mai. — Pour mettre fin au procès que le collège des jésuites de Liège soutenait devant le conseil de Luxembourg au sujet de la seigneurie de Bellain, de biens, cens et rentes, contre Élisabeth de Masbourg, veuve de G. de Castille, enfant unique de Dieudonné de Masbourg et nièce de feu Georges-Louis de Masbourg, en cette qualité héritière de Jacques de Masbourg, son aïeul, et d'Alexandre de Masbourg, son oncle, et contre Charles Devaux, écuyer, seigneur de Bellefontaine, le R. P. de Flesinel, recteur du susdit collège renonce à tous ses droits en faveur dudit Charles Devaux pour la somme de 700 écus, etc. Homologué le 24 mai (III, 11^v-14).

1754, 24 mai. — Charles Devaux, écuyer, seigneur de Bellefontaine, fait relief de sa part dans les seigneuries (de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et le ban de Bellin. III, 14^v).

1754, 30 juin. — Dénombrement fourni par le même :

Il possède le droit de seigneur haut, moyen et bas justicier du ban de Bellin. Ledit ban de Bellin joint du

levant au ban de Bièvre jusqu'au bois de Foliennie, de là joint le ban de Louette-Saint-Denis jusqu'au septentrion, où il rejoint le ban de Mouson et finit en rejoignant le ban de Bièvre.

Item il est haut-voué des seigneuries de Louette-Saint-Denis et Nafraiture avec tous les droits y afférents (*Reg. au dénombrement des fiefs, 1752-1787, fol. 17^v*).

1755, 26 avril. — Pour mettre fin à un procès, Dom Joseph Levrai, abbé de Waulsort, et ses religieux vendent à Charles Devaulx, écuyer, seigneur de Bellefontaine, demeurant à Wissart, tous leurs droits sur les seigneuries de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin. Réalisation et relief le 15 juin 1755 (III, 17^v-22).

1756, 21 juillet. — Dénombrement fourni par l'acquéreur :

La seigneurie de Louette-Saint-Denis est limitrophe au ban de Gedinne, duché de Bouillon, du côté du septentrion; du levant, à celles de Bellin et de Bièvre; du midi et du couchant, à celles de Houdrémont et de Louette-Saint-Pierre.

La seigneurie de Nafraiture est limitrophe du septentrion au ban de Louette-Saint-Pierre, du levant au ban de Charneuse, du midi et du couchant à celui d'Orchimont (*Reg. au dénombrement des fiefs, 1752-1787, fol. 20^v*).

1779, 16 novembre. — Charles-François-Joseph Devaulx, écuyer, relève Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin par testament conjonctif de feu Charles Devaulx, son père, et de Marie-Catherine de Maucourt, sa mère (IV, 12).

1779, 16 novembre. — Marie-Jeanne-Charlotte de Raguét, veuve de François-Ernest Devaulx, écuyer, tant en son nom que comme tutrice de Marie-Catherine et Marie-Reine Devaulx, ses enfants mineures, relève les parts et droits leur compétant en la justice indivise de la seigneurie

des villages de Louette-Saint-Denis et Nafraiture en vertu du testament conjonctif des défunts Charles Devaulx et Marie-Catherine de Maucourt, son beau-père et sa belle-mère (IV, 12^v).

1784, 2 mars. — Marie-Charlotte Devaulx, dite de Bellin, résidant actuellement à Nafraiture, vend à son frère Ch.-Fr.-J. Devaulx, gentilhomme, seigneur haut, moyen et bas justicier des seigneuries et terres de Louette-Saint-Denis, Bellin, etc., capitaine au corps royal du génie au service de S. M. très chrétienne, sa moitié de la ferme de Chandry en France, à elle dévolue par le partage de la succession de feu Charles Devaulx et la dame de Maucourt, ses père et mère, l'autre moitié étant échue à sa sœur Marie-Reine Devaulx (IV, 32).

1792, 24 avril. — Voir HAVRESSE.

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DES SEIGNEURS DE LOUETTE-SAINT-DENIS DE LA MAISON DE MASBOURG.

Armes: *d'azur au chef d'argent, chargé de trois merlettes de sable.*

I. GUY DE MASBOURG, seigneur de Somal, fils de Henri-Guy de Masbourg, seigneur de Somal († 1597), et de Marie de Rochefort, épousa Jeanne de Warigny, dame héritière de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin, fille de Poncelet de Warigny, seigneur des mêmes lieux, de Vilette, etc. Il mourut le 3 août 1555, et son épouse, le 11 janvier 1562. Ils eurent pour enfants:

1^o *Jean*, qui suit.

2^o *Thierry de Masbourg*, dit de Somal, élu abbé de Waulsort, le 3 avril 1579, décédé le 30 septembre 1590.

3^o *Guillaume de Masbourg*, dit de Somal, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis, mort sans postérité et enterré à Melreux avec sa femme Marguerite de Salmier, veuve de Jean de Waha de Melreux, qu'il avait épousée le 2 septembre 1565.

4° *Louis de Masbourg*, dit de Somal, mort bénédictin à Echternach, le 18 juillet 1558.

5° *Grégoire de Masbourg*, dit de Somal, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis et Bellin, mort à Marcour le 1^{er} juillet 1573. Sa tombe, qui existe encore dans l'église de Marcour, porte l'inscription suivante: *Cy gist noble escuier Gregoire de Masbourg dist Somalle, sgr de Louette-St-Denis et Bellen, qui trépassa le... juillet 1573*. Les quartiers sont: *Masbourg, Linier, Rougfort, Sprimont, Wariny, Ochain, Sevel, Bohan*.

6° *Jacques de Masbourg*, dit de Somal, chanoine de Nassogne, promu à la cure de Marcour en 1562 en remplacement de Jacques de Warigny, son oncle, succéda à son frère Grégoire, en 1572, dans les seigneuries de Louette-Saint-Denis et Bellin et mourut en 1626.

7° *Marie de Masbourg*, qui épousa Étienne de Mathys, dit de la Rocque, le 18 juin 1567.

II. JEAN DE MASBOURG, seigneur de Somal, mentionné comme tel en 1558 et 1562, épousa Gillette de Mathys, dite de la Rocque, veuve de lui le 25 août 1569, remariée en 1561 à Jean d'Anlier, seigneur de Mohimont. Il fut père du suivant.

III. JEAN DE MASBOURG, seigneur de Somal, Louette-Saint-Denis, Hébronval, mort le 15 mai 1619, épousa en premières noces, en 1588, Marie Lardenoy de Ville, fille de Guillaume Lardenoy de Ville, seigneur de Vaux-Chavannes, capitaine d'Herbeumont, et de Nicolle de Lierneux, dame en partie d'Hébronval; en secondes noces Josette d'Oultremont, fille de Michel d'Oultremont, seigneur de Laminne et Boffu, et d'Ysabeau de Warnant.

Il eut du premier lit:

1° *Thierry de Masbourg*, seigneur de Somal, Maffe, etc., qui laissa postérité.

2° *Jean de Masbourg*, jésuite.

3° *Florent de Masbourg*, mort au siège de Vercelle en Italie, le 24 juillet 1617.

4° *Anne de Masbourg*, qui épousa, le 19 février 1624, Jean de la Court, seigneur de Pourut, Ferme, Malmaison.

Du second lit:

5° *Jean-Jacques*, qui suit.

6° *Michelle de Masbourg*.

IV. JEAN-JACQUES DE MASBOURG, écuyer, seigneur de Boffu, de Louette-Saint-Denis, Nafraiture, gouverneur de Rochefort (1655-1668), mort vers 1684, épousa, le 2 avril 1639, Catherine-Antoinette de Vervoz, fille de Guillaume de Vervoz, seigneur de Daverdisse, et d'Anne de Mozet, dont il eut:

1° *Jacques-Alexandre de Masbourg*, vivant le 9 octobre 1673, mort avant le 20 juin 1680.

2° *Jean-Guillaume de Masbourg*, écuyer, seigneur de Boffu, Louette-Saint-Denis et Nafraiture, mentionné le 29 janvier 1686, ne vivant plus le 7 décembre 1693.

3° *Georges-Louis-Adrien de Masbourg*, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis et Nafraiture le 7 décembre 1693, demeurant à Chardeneux le 15 juin 1700.

4° *Philippe-Dieudonné-Godefroid*, baron de Masbourg, seigneur de Boffu, lequel laissa une fille unique: *Marie-Madeleine-Élisabeth*, baronne de Masbourg, vivant en 1753 et 1754 veuve de Guillaume de Castille.

5° *Goswin-Hubert*, seigneur de Louette-Saint-Denis, créé baron de Masbourg par l'empereur Léopold, le 28 février 1684; il fut capitaine d'infanterie (LEFORT).

6° *Anne-Gérardine* (LEFORT).

XII. LOUETTE-SAINTE-PIERRE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie d'Orchimont. En 1290, elle ne relevait du seigneur d'Orchimont qu'en arrière-fief; Étienne de Saint-Marceau la tenait en fief de Jacquemin de Neufmanil. Il semble qu'il y existait autrefois une cour féodale; nous avons en effet rencontré, en 1610, la mention de Jean Baijot, « mayeur et baillif de la cour féodale de Louette-Saint-Pierre. »

La seigneurie était, dès le commencement du XVI^e siècle, partagée par moitié entre deux seigneurs. La première moitié était attachée au fief de la châtellenie héréditaire d'Orchimont; elle passa, comme Havresse et Mouzaive, des de la Marck au comte de Stolberg et de celui-ci à la maison de Lœwenstein, qui en faisait relief avec sa terre d'Havresse.

La seconde moitié appartenait, en 1532, à Adam de Dompierre, seigneur de Puisseux; elle était dévolue, en 1607, à Nicolas Sovet, dit Coclet, qui devint également seigneur de Focant, Martouzin et Havenne. et prévôt de la baronnie de Hierges; elle passa successivement à Antoine de Coclet, son fils (1628, 1637), à Guilbert de Coclet († 1661) et à Antoine de Coclet, mort sans alliance, après avoir constitué Marie-Anne de Berlo, sa mère, pour son héritière universelle par testament du 20 mai 1674. Anne de Berlo était, depuis 1664, remariée à Charles-Jean-Adrien, comte de Hamal, baron de Vierves.

1661, 3 septembre. — Marie-Anne de Berlo, dame de Focant, relève l'usufruit de sa moitié de la seigneurie et promet le dénombrement conforme à celui donné le 2 octobre 1637 par feu Antoine de Coquelet (I, 42^v).

1678, 21 juillet. — Marie-Anne de Berlo, comtesse de Hamal, relève sa part (I, 59).

1690, 4 novembre. — Jean-Louis, comte de Clavier, et sa femme, reconnaissent devoir à Jean-Lamoral de Hologne, seigneur de Bourseigne-Neuve, la somme de 75 écus pour un cheval qu'il leur a livré et obligent leurs biens (I, 198).

1697, 12 décembre. — Maximilien-Henri, comte de Hamal, seigneur de Focant, relève par décès de Marie-Anne de Berlo, sa mère (I, 174^v).

1698, 22 septembre. — M.-H., comte de Hamal, redevable envers ses sœurs Marg.-Louise, chanoinesse de Moustier, et Marie-Françoise-Dorothée, comtesse de Clavier, leur cède sa moitié de la seigneurie avec les terrages de Pussemange et de Bagimont (I, 189).

1698, 5 novembre. — J.-Louis, comte de Clavier, et sa belle-sœur Marguerite-Louise de Hamal se partagent les biens leur cédés par Max.-H., comte de Hamal; le premier aura la moitié de Louette-Saint-Pierre; la seconde, les terrages de Pussemange et de Bagimont avec la cense de Baylissa (?) dans la terre de Chimay (I, 192).

1699, 4 octobre. — J.-Louis, comte de Clavier, crée une rente de 90 livres en faveur de Henri Baijot, auquel il remet à bail, ainsi qu'à son fils Ernest, la seigneurie de Louette-Saint-Pierre (I, 194-196^v).

1701, 16 juin. — J.-Louis, comte de Clavier, fait relief (I, 207^v).

1701, 15 octobre. — J.-L., comte de Clavier, et sa femme Marie-Françoise-Dorothée-Amour de Hamal déclarent devoir diverses sommes à Henri Baijot, leur fermier de Louette (I, 103^v).

1704, 5 janvier. — J.-L., comte de Clavier, et sa femme Marie-Am.-Dor. de Hamal, engagent pour 1835 livres leur moitié de la seigneurie à Henri Baijot, homme de fief d'Orchimont, et à Marie Toussaint, sa femme (I, 105^v).

1704, 18 juillet. — J.-L., comte de Clavier, et M.-A. de Hamal, son épouse, vendent à J. Tonnoir, seigneur de Redu, le droit de retrait et la propriété de la moitié de la seigneurie engagée à Henri Baijot (I, 226).

1705, 31 août. — Marie Toussaint, veuve de H. Baijot, vend à Oger-Augustin Lardenois de Ville l'engagère de Louette-Saint-Pierre qu'elle a acquise avec son mari le 5 janvier 1704 (I, 232).

1706, 5 août. — Jean Tonnoire et sa femme Jeanne Pierre, dit Monnin, vendent à Jacques Lefève, curé de Paliseul, seigneur de Rochehaut, le droit de propriété, avec faculté de retirer, de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, engagée à feu Henri Baijot par le comte et la comtesse de Clavier pour 1830 écus, somme que l'acquéreur pourra rembourser à la veuve Baijot ou à Oger-Augustin Lardenois de Ville. Relief le 1^{er} septembre 1706 (I, 237-238).

1706, 20 décembre. — Jacques Lefève rétrocède ses droits à Charles-François-Jos., baron de Rougrave, seigneur de Saussur, et à Philippe-Théod.-Alex.-Eug., chevalier de Rougrave, son frère. Relief le 28 novembre 1707 (I, 10, 12).

1708, 6 avril. — Ch.-Fr.-Jos., baron de Rougrave, seigneur de Saussur, et Ph.-Th.-Al.-Eug., chevalier de Rougrave, seigneurs de Louette-Saint-Pierre, remboursent l'engagère à la veuve Henri Baijot et au seigneur de Naomé, et le premier hypothèque ses biens au profit de Charles Rasquin et de Marie Moselle (I, 243).

1711, 13 février. — Le baron de Rougrave, seigneur de Tavier, Sausur, Aumezée, Louette-Saint-Pierre, etc., avoue tenir en plein fief de S. M. catholique, à cause de son château d'Orchimont, la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre par indivis avec S. M. et le comte de Rochefort (I, 76).

1715, 15 mai. — Jean-Charles-Jos. de Rougrave de Salm, vicomte de Chaleux et baron de Quinsy, cède sa moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre à Jean-Ernest, prince de Løwenstein-Wertheim, comte de Rochefort et

Montaigu, souverain des terres de Chassepierre, Cugnon, etc., évêque de Tournai, représenté par Pontian Thierry, son bailli desdites terres souveraines, en échange de la seigneurie du village de Baillamont; ce contrat toutefois ne sortira ses effets qu'après l'expiration de l'admodiation de la terre de Baillamont adjudgée à Augustin Colloz (II, 4).

1723, 30 décembre. — Pontian Thierry, commis du prince de Stavelot, relève la moitié de la seigneurie (II, 7).

XIII. MEMBRE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie de Bohan et en arrière-fief de celle d'Orchimont.

Le village de Membre, situé sur la rive droite de la Semois, n'était primitivement qu'un *membre* de la seigneurie et de la paroisse de Bohan. On peut voir par l'article consacré à Bohan, que Membre n'est guère sorti de la famille des sires de Bohan. Son nom n'est pas inscrit sur le Pouillé rémois de 1306, parce que ce n'est qu'en 1588 que cette localité fut pourvue d'une chapelle, fondée sous le vocable de saint Fiacre.

M. Hardt, dans ses *Luxembürger Weistümer*, page 512, a publié un record de la cour de Membre, du 15 juin 1612, qui renseigne les coutumes et usances suivies dans cet endroit. Un document du 11 septembre 1773 nous donne « l'état des charges internes, domiciliaires, communales et paroissiales de la communauté du village de Membre. » En voici les articles principaux :

1° Les habitants de Membre sont obligés de fournir et d'entretenir une barque pour passer la Semois, et chaque bourgeois doit payer annuellement 30 sols au passeur d'eau.

2° Chaque bourgeois doit payer 3 cartels d'avoine ou 3 livres de France aux domaines du roi de France à Sedan pour le privilège de tirer de là le grain et les denrées; — 9 livres 4 sols à la citadelle de Mézières pour leignes ou bois de chauffage, et 2 livres 4 sols pour le privilège de tirer de Charleville et de Mézières les provisions nécessaires; — 5 livres à Sugny aux fermiers du duc de Bouillon et 4 livres 10 sols à Gespunsart aux fermiers du roi de France pour droit de transit avec marchandises venant de Sedan ou de Mézières et Charleville.

3° La communauté loue quatre pâtres, savoir pour les chevaux, les bêtes à cornes, les bêtes à laine et les porcs, et le gage des pâtres se répartit entre les habitants.

4° Elle paie au vicaire un traitement annuel de cent livres, suivant convention; elle est chargée de l'entretien de la chapelle et de la maison vicariale.

5° Chaque bourgeois donne annuellement dix sols de France au maître d'école et chantre de Bohan.

XIV. FIEF DE MOIRGOUTTE.

Petit fief, appelé aussi *Bois Boulant*, consistant en bois de haute futaie, raspes et prairie. Il était situé sur le ban de Monceau, mairie d'Oisy, Tenu au commencement du XVII^e siècle par Pierre Rouillaumoulin, il fut vendu par celui-ci à Maury de Hustinay, chanoine d'Ivoix. Le 20 septembre 1661, Jean Hustinay, résidant à Chairière-la-Grande, en fit relief par décès dudit chanoine, son frère (I, 43^v). Le fief fut vendu, le 6 juin 1662, à Guillaume Boulenger d'Oisy, et demeura dans la famille Boulenger jusqu'à la fin du siècle dernier. Les reliefs présentant peu d'intérêt, nous croyons pouvoir en omettre l'analyse.

XV. MOUZAIVE.

Petite commune du canton de Gedinne. Ce village dont la population ne dépasse guère la centaine, est situé sur la rive droite de la Semois, dans un étroit vallon à l'extrémité du territoire communal.

Pour le spirituel, Mouzaive ressortissait à la paroisse de Sugny, doyenné de Mézières, diocèse de Reims. Mais il est probable que cette petite localité fut longtemps privée d'une chapelle, car son nom ne figure pas sur le pouillé rémois de 1306. Le chanoine Bauni, dans son pouillé de 1776-1777, le porte comme *secours* ou annexe de la paroisse de Sugny avec une chapelle dédiée à Notre-Dame et une population de quarante communiants. Lorsque, le 9 juin 1803, on procéda à l'organisation du diocèse de Namur, Mouzaive fut attaché à la succursale d'Alle. En 1858, on construisit la chapelle actuelle, sous le vocable de Saint-Roch.

Sur une hauteur, à un kilomètre de Mouzaive, dans la direction de Sugny, existait un petit village nommé *Bertrand-Fontaine*. Il n'y a pas longtemps qu'on y voyait encore les ruines de la chapelle. Ces ruines ont été employées à la construction d'une route vers 1860. Le lieu où s'élevait ce sanctuaire s'appelle encore *Virée de l'église*.

Au XIII^e siècle, Mouzaive et Bertrand-Fontaine formaient deux fiefs distincts. D'après le dénombrement du 12 mai 1290, Aubrecin de Mouzaive tenait en fief du seigneur d'Orchimont « Mousaive et les apendices en banc et en justice » ; de même, Pérotiaus de Revogne tenait « Bertranfontaine en banc et justice » (*Docum. justif.*, n^o XXI).

Plus tard, nous découvrons que la petite seigneurie de Mouzaive est partagée par moitié entre le seigneur d'Orchimont et un autre seigneur particulier. Cette division subsista jusqu'à la fin du régime féodal. La première moitié passa, comme la terre d'Havresse, de la maison de la Marck au comte de Stolberg et de celui-ci à la famille de Lœwenstein. La seconde moitié, après avoir été possédée successivement par de petits seigneurs, notamment par les Hautrival dits Barez, fut acquise, au commencement du XVII^e siècle, par Nicolas de Vauthier, prévôt d'Orchimont, qui la transmit à ses descendants.

1675, 3 janvier. — François de Vauthier constitue une

rente de sept florins et demi sur la seigneurie de Mouzaive au profit de Henri Bayotte (I, 130^v).

1675, 27 novembre. — François de Vauthier relève la moitié de la seigneurie foncière de Mouzaive (I, 129).

1685, 8 novembre. — Nicolas de Vauthier relève par succession de Fr. de Vauthier, son père (I, 55^v).

1714, 19 décembre. — Fr.-Everard de Vauthier, seigneur de Mouzaive, relève par décès de Nicolas, son père. (I, 273).

1758, 30 septembre. — Joseph-Florent de Vauthier, capitaine-prévôt, ayant été pourvu dudit office le 31 août précédent, oblige sa moitié de la seigneurie (III, 49).

1765, 8 juin. — Jos.-Flor. de Vauthier, seigneur de Mouzaive, et Marie-Anne-Jos. de Villers-Masbourg, son épouse, déclarent que leur fille Catherine-Reine de Vauthier, en religion sœur Bernard, novice à Félixpret, jouira pour sa pension viagère du tiers de la cense du Grand Verneuil, bailliage de Montmédy, et l'autorisent de disposer avant ses vœux en faveur de ses frères et sœurs du tiers de la dite cense lui léguée par feu la dame de Mesnil (III, 49).

1773, 3 août. — Antoine-Jos. de Vauthier relève la moitié de la seigneurie foncière de Mouzaive et en fournit le dénombrement le 18 décembre suivant :

La seigneurie foncière de Mouzaive et Bertrandfontaine, qu'il tient par moitié contre le prince régnant de Lœwenstein, consiste dans la faculté de créer ensemble la justice y relative, d'y percevoir des amendes et des menus cens, d'y avoir la chasse, d'avoir un cinquième dans la dime des grains sur le ban de Mouzaive et Bertrandfontaine, excepté que le curé du lieu et le duc de Bouillon tirent, à l'exclusion des deux seigneurs fonciers, toute la dime du fond des champs dudit lieu, et que le dit curé perçoit en outre toute la dime des noales ; les seigneurs

fonciers possèdent un pré nommé Perenruz et les virées des sartages.

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE VAUTHIER.

Armes: *d'azur à l'écusson d'argent en abîme, chargé d'un lion de gueules; ledit écusson adextré d'une main de carnation mouvante du flanc dextre, tenant une branche de laurier de sinople passant en fasce au-dessus du sur-tout et supportant une merlette aussi de sinople; l'écusson en abîme senestré d'une étoile à 5 rais renversée d'or et accompagnée en pointe de deux épis d'argent garnies d'or, passées en sautoir, les pointes en bas. — Cimier: Un lion de gueules.*

I. NICOLAS DE VAUTHIER, écuyer, fils de Jean de Vauthier, prévôt d'Arlon (?), et de N. de Villance, naquit vers l'an 1576. A l'âge de quinze ans, il entra au service du roi d'Espagne et demeura trois ans en garnison à Hulst. Après avoir été garde du duc de Parme, il prit part à la campagne que le comte de Fuentès soutint en 1595 contre la France et la Hollande. Par lettres patentes datées de Bruges, le 2 octobre 1609, les archiducs Albert et Isabelle le pourvurent de l'office de capitaine-prévôt d'Orchimont, en remplacement de Henri de Villance, son oncle. Le 29 mars 1605, il eut ordre de lever des troupes pour la défense du château d'Orchimont. Le 15 septembre de la même année, il fit arrêter comme espions des officiers hollandais, qui furent exécutés à Charlemont; cette action mit en relief sa fidélité à son gouvernement, car il repoussa énergiquement l'offre de 30,000 florins qui lui fut faite par le duc de Bouillon, pour procurer l'évasion des espions. Il épousa, par contrat du 10 octobre 1607, Marguerite d'Ardelle, sœur de Jean d'Ardelle, seigneur de Beaudame et d'Eslemont (Aiglemont), receveur de Charleville (1662), et de Christophe d'Ardelle, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage de Château-Regnault (1662).

Le 24 février 1618, M^r Germain, fondé de pouvoirs de noble homme Nicolas de Vauthier, seigneur des fiefs de Rochefort, Hullin et Pierret, gouverneur de la ville, château, terre et seigneurie d'Orchimont, releva de la princesse de Conty, souveraine de Château-Regnault, le septième

du fief de Beaudame et des terrages d'Aiglemont, par succession de Henri d'Ardelle, (beau-père dudit Nicolas?). Nicolas de Vauthier acheta, le 2 décembre 1624, la part du moulin de Vresse qui appartenait à Jean-Louis d'Orchimont, seigneur de Bièvre. Il fit, peu de temps après, l'acquisition de la moitié de la seigneurie de Mouzaive; il acheta le quart de celle de Neufmanil, le 4 février 1627, à Louis du Bois et consorts. Le 25 mai 1628, il vendit aux habitants de Petit-Fays, pour la somme de 1200 florins, les deux tiers du fief de Rochefort, situé entre Vresse et Petit-Fays « près de la gouffre aux deux eaux », et consistant en 300 arpents de bois et broussailles. Il fit avec son épouse un testament conjonctif, le 14 mai 1633. Il mourut peu de jours après; le 13 juin 1633, il était remplacé dans ses fonctions de prévôt par Hubert Douez, en attendant que Charles de Vautier, son fils, fût en âge de lui succéder.

Sa veuve épousa, en secondes noces, par contrat du 11 janvier 1637, le colonel Herman de Wipart.

Les enfants nés de Nicolas de Vauthier et de Marguerite d'Ardelle sont:

1^o *Charles de Vauthier*, écuyer, seigneur de Neufmanil pour un quart par testament de ses parents du 14 mai 1633 et en vertu du partage du 6 juillet 1662. Il fut, alors qu'il n'avait encore que onze ans, désigné pour succéder à son père dans la prévôté d'Orchimont par lettres patentes du 13 juin 1625, renouvelées le 26 septembre 1629. Il entra en fonctions, du moins comme receveur, le 1^{er} octobre 1636, bien que la dispense d'âge ne lui fût délivrée que le 4 avril 1637. Déjà le 24 novembre 1632, il avait reçu de la comtesse d'Oost-Frise l'ordre de prendre le commandement du château et de le défendre en cas d'attaque. Le 26 mars 1638, il fut chargé par l'infant Ferdinand de lever et de commander une compagnie de 200 hommes. Le 24 février 1666, il assista à l'inauguration du jeune roi Charles II comme duc de Luxembourg. Il fut désigné, le 26 août 1667, par le prince de Chimay, gouverneur de Luxembourg, pour commander la moitié des 1300 élus, envoyés vers Namur pour le service du roi. Il mourut au couvent de Félipré-lez-Givét, le 19 février 1674. Il avait épousé Marguerite de Valensart, dont il eut un fils, mort avant lui, *Ferdinand de Vauthier*, baptisé à Bouillon le 11 juin 1646, ayant pour parrain Ferdinand de Poitiers de Wagnée, gouverneur de Bouillon, et Joséphine ou Josine de Vauthier, sa tante.

2^o *François de Vauthier*, dont l'article suit.

3^o *Jeanne-Claire de Vauthier*, décédée le 19 mars 1679, ayant épousé

Jacques d'Orchimont, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, fils de Jean-Louis et de Marguerite de Bièvre.

4^o *Josine de Vauthier*, mariée à Philippe le Vasseur, écuyer, secrétaire de l'artillerie de S. M. en Flandre (1662), morte sans postérité, après avoir vendu son fief de Beaudame et sa petite cense d'Aiglemont.

5^o *Agnès de Vauthier*, dame en partie de Neufmanil par succession de son frère Charles (1674), de ses sœurs Glaude (relief du 23 juillet 1680) et Suzanne (relief du 18 septembre 1691). Elle mourut jeune fille, après avoir disposé de la plus grande partie de ses biens en faveur de sa nièce et filleule Innocence-Odile d'Orchimont, veuve de Jean-Rase Pochet d'Halma.

6^o *Glaude* ou *Glaudine de Vauthier*, dame de Neufmanil en partie par succession de son frère Charles, morte sans alliance à Orchimont, le 23 mars 1680.

7^o *Suzanne de Vauthier*, dame pour un septième dans le quart de la seigneurie de Neufmanil après la mort de son frère Charles, morte jeune fille en 1691.

8^o *Laurence de Vauthier*, dame en partie de Neufmanil par succession de son frère Charles et de sa sœur Suzanne. Elle vendit, le 23 octobre 1691, à Jean Lorent, mayeur de Vresse, tout ce qu'elle possédait à Chairière le Terme en prés et en terres. Elle mourut aussi sans alliance.

9^o *Pauline de Vauthier*, morte sans alliance entre 1698 et 1700.

II. FRANÇOIS DE VAUTHIER, écuyer, seigneur de Mouzaive pour la moitié (partage du 2 juillet 1662 et relief du 27 novembre 1675) et de Neufmanil pour un quart par succession de son frère Charles. Il fut d'abord page du comte de Salazar, grand d'Espagne; son beau-frère Jacques d'Orchimont s'étant démis de sa compagnie de 200 hommes d'infanterie, il fut nommé pour le remplacer par lettres patentes datées de Bruxelles le 23 mars 1646 et signées du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur-général des Pays-Bas. En 1662, il était capitaine de cavalerie dans la compagnie du marquis de Gonzague. Il fut tué d'une bombe au siège de Luxembourg en 1682. Il avait épousé Jeanne-Philippe de Valensart, qui, par acte du 21 août 1700, céda tout son usufruit à Jean-Ferdinand, son fils aîné.

Du mariage de François de Vauthier avec Jeanne-Philippe de Valensart sont nés :

1^o *Ferdinand de Vauthier*, qui suit.

1^o *Nicolas de Vauthier*, écuyer, seigneur de Mouzaive pour un quart et

de Neufmanil pour un demi-quart. Après la mort de son père, il reconnut tenir en hommage du roi de France, maître d'Orchimont, la moitié du quart de la seigneurie de Neufmanil. Le 24 mars 1700, il transporta à Philippe de Prez, seigneur de Neufmanil pour la moitié, tout ce qui lui était dévolu à Neufmanil, Cons-la-Grandville, Gernelle et autres lieux par succession de ses tantes Agnès, Suzanne, Claude et Laurence de Vauthier. Il eut deux fils : a) *François-Evrard de Vauthier*, seigneur de Mouzaive pour un quart, dont il fit relief le 19 décembre 1714 par décès de son père Nicolas; en 1741, il résidait à Laroche. Il mourut sans enfants vers l'an 1758. Sa veuve, Marie-Thérèse de Mesnil de Laroche, décédée le 23 janvier 1763 à l'âge de 60 ans, laissa par testament du 18 janvier 1763 le quart de la seigneurie de Mouzaive à Antoine-Joseph-Népomucène de Vauthier, qui fut seigneur de Mouzaive, et les autres biens provenant de son mari, notamment la cense du Grand Verneuil, bailliage de Montmédy, aux filles non mariées de Joseph-Florent de Vauthier, prévôt d'Orchimont. b) *Pierre de Vauthier*, de Prelle, paroisse de Roumont, entra au service militaire et mourut à Philippeville, s'étant séparé de sa femme, Louise de Monin, fille de Jacques-François de Monin, seigneur de Rendeux-Ste-Marie, et d'Anne de Monin.

3^o *Emmanuel de Vauthier*, tué à Bude, étant lieutenant dans le régiment du prince de Commercy.

4^o *Jean-François de Vauthier*, tué au siège de Namur (1692).

III. FERDINAND DE VAUTHIER, écuyer, seigneur de Mouzaive pour un quart et de Neufmanil pour un demi-quart. Il se trouvait au siège de Luxembourg avec son père et y fut grièvement blessé à la tête d'un coup de mousquet, étant pour lors adjudant de cavalerie. Par patentes de l'électeur Maximilien de Bavière données au camp de Tavier, le 20 août 1694, il fut nommé capitaine des dragons au régiment du sieur de Valensart. D'après une déclaration signée à Saint-Nicolas, le 1^{er} mai 1704, par le colonel Théodore de Valensart, Ferdinand de Vauthier quitta sa compagnie pour aller résider à Vresse. Il fut marié en premières noces, par contrat du 3 octobre 1688, à Jeanne-Philippe d'Orchimont, fille de Jacques d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre. Il épousa en secondes noces, le 10 juin 1703, Marie-Agnès de Sianne, fille de N. de Sianne, expatrié d'Angleterre pour cause de religion, et de Marie Delcourt. Il mourut le 9 juillet 1711, laissant à sa seconde épouse la jouissance viagère

de ses biens et la tutelle de ses deux enfants du premier lit. Celle-ci contracta un second mariage avec Gilles-Joseph de Salmier, écuyer, seigneur de Lisogne, et un troisième, le 25 septembre 1730, avec M. Galoppin, seigneur de Villé; elle mourut au Mont, le 9 mai 1751, à l'âge de 74 ans.

Ferdinand de Vauthier eut de son premier mariage:

1^o *Agnès-Ferdinande de Vauthier*, dame en partie de Neufmanil, née le 8 mars 1698, décédée au château de Javingue, le 21 novembre 1776, et inhumée en l'église de Hautfays. Elle épousa en premières noces, le 21 juin 1724, Antoine de Druez, sénateur à Tournai, mort le 17 juin 1727, fils d'Albert de Druez et de Marie-Angélique de Haut; et en secondes noces, le 14 septembre 1739, Laurent-Alard-Gabriel-Joseph de Villers-Masbourg, seigneur en partie de Sclassin, bailli du comté d'Agimont à Javingue, décédé à Eclaye (Pondrôme), le 17 novembre 1781, fils de Mathieu-Ignace de Villers-Masbourg, seigneur de Sclassin, et d'Anne-Louise de Wiltheim, dame de Waldbredimus, sa troisième épouse.

2^o *Joseph-Florent de Vauthier*, dont l'article suit.

Le 26 juin 1714, les enfants de Jean-Rase Pochet, de Wellin, et d'Innocence-Odile d'Orchimont vendirent à Marie-Agnès de Sianne, veuve de Ferdinand de Vauthier, demeurant à Vresse, tout ce qui leur appartenait en la seigneurie de Neufmanil, sur le ban de Cons-la-Grandville, bois Bellin, terrage de Gernelle, Château-Regnault, ban de Chairière, Vresse et Orchimont. Le 3 juillet 1714, Agnès de Sianne, comme tutrice de Jean-Florent et d'Agnès-Ferdinande de Vauthier, releva à la cour féodale d'Orchimont, le demi-quart de la seigneurie de Neufmanil par décès de Ferdinand de Vauthier, leur père. Par acte du 29 avril 1718, réalisé à la cour d'Orchimont le 18 mars 1719, demoiselle Agnès d'Orchimont, dame en partie de Neufmanil, donna à Agnès-Ferdinande de Vauthier, sa filleule, acceptante par dame Marie-Agnès de Sianne, sa belle-mère et tutrice naturelle, tous les biens meubles et immeubles, seigneuriaux ou de rôture, qu'elle avait dans la seigneurie de Neufmanil, à la Grandville, Gernelle, Vresse, Chairière, et Proisy, à l'exception toutefois de la moitié de la cense de Proisy, que la dame se réserve. Le 3 janvier 1725, Marie-Agnès de Sianne, autorisée de son mari Gilles-Jos. de Salmier, écuyer, seigneur de Lisogne, demeurant à Vresse, céda à ses beaux-enfants, Joseph-Ferdinand et Agnès-Ferdinande de Vauthier, tous les biens provenant de feu leur père et renonça au douaire qu'elle avait sur ses biens,

moyennant une pension viagère de 150 florins de France et à condition qu'ils lui accorderont son logement dans leur maison de Vresse et son chauffage dans le bois de la Crête. Ces biens comprenaient: un moulin banal de deux villages avec une scierie, une maison avec dépendances au village de Vresse, provenant des comtes de Rochefort et achetée autrefois par Nicolas de Vauthier, le quart de la seigneurie de Mouzaive, un bois de seize bonniers, dit fief de la Crête, sur la commune de Chairière une rente de 15 setiers de seigle sur le moulin de Chairière, la moitié de la cense de Proisy (Bièvre), le quart de la seigneurie hautaine de Neufmanil, une rente de trente setiers de seigle et froment à Gernelle, le bois Hulin et Pierret à la Grandville consistant en 100 arpents, le terrage de la Grandville, un héritage consistant en jardin, prés et terres au village d'Orgeo. Le 21 novembre 1733, Agnès-Ferdinande de Vauthier donna plein pouvoir à son frère de vendre la moitié de la cense de Proisy; le 23 du même mois, Joseph-Ferdinand de Vauthier passa l'acte en faveur de son cousin Michel d'Orchimont, moyennant 125 écus de France, un sac d'avoine, et la renonciation à tout droit et prétention que ledit Michel pouvait avoir au bien de Vresse, à titre de Jeanne de Vauthier, sa grand'mère. L'acte fut ratifié le lendemain par Agnès-Ferdinande.

IV. JOSEPH-FLORENT DE VAUTHIER, écuyer, seigneur de Mouzaive pour un quart et de Neufmanil pour un sixième, capitaine-prévôt d'Orchimont (1749-1779), né le 29 janvier 1699, décédé vers la fin de 1779, épousa, le 7 janvier 1740, Marie-Anne-Joseph de Villers-Masbourg, dame de Waldbredimus, fille de Mathieu-Ignace de Villers-Masbourg, seigneur de Sclassin et de Waldbredimus, et d'Anne-Louise de Wiltheim.

Le 20 janvier 1740, il conclut avec sa sœur un accord concernant la succession de leurs parents; il reçut une partie de ses biens, en lui payant 4674 florins de France et en demeurant chargé des deux tiers de la pension viagère de leur belle-mère. Il vendit, le 24 avril 1743, à Nicolas de Prez de Barchon, seigneur en partie de Neufmanil, tout ce qui lui compétait en la seigneurie de Neufmanil, pour le prix de 4500 florins. Il lui vendit également, le 19 février 1752, les bois Hulin et Pierret, ainsi que le préciput sur Gernelle, pour la somme de 11,800 florins. Il attaqua en nullité l'acte du 25 mai 1628, par lequel Nicolas de Vauthier, son aïeul, avait transporté à la commune de Petit-Fays les deux tiers du fief de Rochefort; il obtint gain de cause. Mais comme une partie

avait été vendue à la famille Bourguignon, il dut transiger avec cette famille au mois de décembre 1776 et lui abandonner 74 arpents, en sorte que son fief fut réduit à 126 arpents. Sa veuve vendit sa terre de Waldtbredimus, le 16 octobre 1783.

Il eut de son épouse M.-A.-J. de Villers-Masbourg treize enfants :

1^o *Anne-Marie-Françoise-Joseph-Walburge*, née à Vresse, le 27 février 1741.

2^o *Marie-Anne-Joseph-Ignace*, née à Vresse le 10 mars 1743, mariée avec dispense, en l'église de Saint-Jean à Namur, le 16 février 1762, à N. de Heusch, fils de Alard-Laurent de Heusch, seigneur d'Émines, et de Marie-Anne-Jos. de Wiltheim.

3^o *Marie-Antoinette-Hubertine-Joseph*, née à Vresse, le 10 octobre 1744, y décédée le 15 mai 1746.

4^o *Marie-Catherine-Reine*, née à Vresse le 10 mai 1746, religieuse à Félipré le 17 juin 1765, sous le nom de Sœur Bernard.

5^o *François-Joseph-Antoine-Népomucène*, né à Vresse le 5 juin 1747, mort à Orchimont le 12 mai 1748.

6^o *Antoine-Joseph-Népomucène*, dont l'article suit.

7^o Une fille née à Orchimont le 19 et décédée le 21 juillet 1750.

8^o *Marie-Françoise*, née à Orchimont le 1^{er} janvier 1752, mariée à Dieu-donné-Joseph de Lamboy, fils de Jean-Charles-Philippe, comte de Lamboy, et de Marie-Reine de Montplainchamps.

9^o *Joseph-Paul-Daniel*, né à Orchimont le 15 janvier 1753, religieux à l'abbaye noble de Sainte-Gertrude à Louvain, mort en Autriche en 1815.

10^o *Marie-Joseph-Ferdinande*, née à Orchimont le 2 janvier 1754, morte le 8 février 1756.

11^o *Antoine-Joseph-Augustin*, né à Vresse le 4 mai et décédé le 4 juillet 1755.

12^o *Joseph-Antoine-Philippe*, né à Vresse le 30 avril et décédé le 20 juillet 1757.

13^o *Agnès-Catherine-Joseph de Vauthier*, chevalier, seigneur du fief de Rochefort, bailli du comté d'Agimont par lettres patentes du 14 novembre 1788, résidant au château de Javingue, né à Vresse le 23 juillet 1760, mort en Basse-Hongrie en 1802. Il était encore écuyer et enseigne dans le régiment de Charles de Lorraine, lorsque, par acte du 16 novembre 1779, il reçut de ses parents le fief de Rochefort. Il était premier lieutenant en 1783. Il a le titre de chevalier en 1785. Il acheta, le 1^{er} février 1790, en rente emphytéotique la dime du fief de Rochefort à l'abbaye d'Élan au

diocèse de Reims, laquelle possédait autrefois ledit fief, comme il se voit par un relief fait le 12 juillet 1573. Il eut pour épouse Marie-Élisabeth-Thérèse-Constance d'Hardelle, morte en Basse-Hongrie en 1842. Leur fils *Auguste-Léopold de Vauthier-Rochefort*, né à Javingue, le 10 mars 1791, fut directeur impérial du génie civil en Autriche et assesseur de plusieurs comtés en Hongrie et en Croatie. Il fut créé baron par lettres patentes impériales du 23 novembre 1853. Il vivait encore à Vienne en 1875.

V. ANTOINE-JOSEPH-NÉPOMUCÈNE DE VAUTHIER, écuyer, né à Orchimont, le 9 avril 1749, décédé à Vresse, le 16 juillet 1839. Il fut seigneur de Mouzaive pour la moitié par relief du 3 août 1773, seigneur hautain de Baillamont ensuite de l'achat qu'il fit de cette seigneurie aux comtes de Rougrave, le 28 avril 1773, officier et receveur des domaines du prince régnant de Lœwenstein en ses terres d'Havresse dès le 19 mars 1774, président de la cour souveraine de Bouillon sous le gouvernement autrichien, membre de cette même cour en 1815. Il fut admis dans l'ordre équestre de la province de Namur par arrêté royal du 13 septembre 1817, et porté sur la liste des nobles du royaume des Pays-Bas du 17 novembre 1825 avec la qualification à titre personnel de baron de Vauthier de Baillamont. Il eut pour épouse Anne-Wilhelmine-Thérèse, baronne de Heusch, née à Thisnes, le 22 mai 1740, fille d'Alard-Laurent-Gilles-Ferdinand, seigneur d'Émines, et d'Anne-Françoise-Josephine van Gyll, sa seconde femme. De cette union sont issus :

1^o *Antoine-Joseph-Alard, baron de Vauthier de Baillamont*, né à Vresse, le 15 juillet 1775. Il fut porté sur la liste des émigrés du département de Sambre-et-Meuse, le 10 brumaire an X (31 octobre 1801), comme ayant émigré en novembre 1794. Il servit en Autriche et en France. Il commandait un corps de gardes nationaux mobilisés, en 1809, lors de l'attaque de Walcheren. Il fut décoré de la Légion d'honneur, le 22 novembre 1810, de la Croix de Saint-Louis, le 25 octobre 1814, et de deux autres ordres allemands. En 1815, il fut nommé gouverneur-général du duché de Bouillon. Sous le gouvernement des Pays-Bas, il remplit successivement les fonctions de prévôt aux quartiers de Grevenmacher (11 août 1823 au 13 mars 1824) et de Virton (13 mars 1824), puis celles de commissaire de district à Virton (1825 au 5 octobre 1830) et fit partie du corps équestre de la province de Luxembourg. Il mourut sans postérité à Ixelles, le 30 janvier 1850. Il avait épousé en premières noces, le 14 août 1792, Marie-Jeanne-Joséphine Dardenne, native de Chimay, et en secondes noces labaronne Anne Bourgeois.

2^o *Charles-Florent-Joseph-Médard*, mort dans un âge peu avancé et sans postérité, après avoir été marié à Charlotte-Thérèse, comtesse de Looz-Corswarem, née le 14 mai 1768, décédée le 7 juin 1856, fille de Guillaume Joseph-Alexandre, comte de Looz-Corswarem, et de Marie-Emmanuelle-Joseph d'Aix, sa première femme.

3^o *Charles-Adolphe*, dont l'article suit.

4^o *Alexandre-Joseph*, mort à Luxembourg, le 10 décembre 1861, à l'âge de 83 ans. Il avait servi en Autriche et avait eu, en 1815, le commandement général de la petite armée bouillonnaise.

VI. CHARLES-ADOLPHE, BARON DE VAUTHIER DE BAILLAMONT, né le 18 juillet 1778, mort à Vienne, le 6 octobre 1856. Il fut officier supérieur en Autriche et chambellan de l'empereur. Il fut décoré de la médaille d'or en 1809, et plus tard nommé chevalier des ordres de Léopold de Belgique et de la Légion d'honneur. Il épousa Eugénie de Mesemacre, vicomtesse de Lardenois de Ville, née à Voluwe-St-Pierre, créée vicomtesse de Lardenois de Ville par lettres patentes de l'empereur d'Autriche du 28 octobre 1854, fille de Philippe-Joseph-Bernard et d'Adrienne-Caroline-Wilhelmine, vicomtesse de Lardenois de Ville. Ils eurent :

1^o *Gervais-Louis, baron de Vauthier*, né le 28 février 1806, capitaine au service d'Autriche et chambellan de l'empereur, comme son père, puis major dans l'armée impériale, créé baron par lettres patentes de l'empereur François-Joseph du 23 novembre 1863.

2^o *Antoine-Joseph*, né en 1810, capitaine au service d'Autriche et chambellan, mort à Stein dans la basse Autriche, le 15 mars 1863.

3^o *Caroline-Thérèse*, née le 3 novembre 1813, chanoinesse de Hall en Tyrol.

XV. NAOMÉ.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie de Bohan et en arrière-fief de celle d'Orchimont.

Elle était tenue en 1290 par Gérard Pailles de Bouillon.

A partir de 1350, nous avons la liste suivie des seigneurs de Naomé. Vivait alors Jean d'Awomez ou de Waumez (Naomé) avec Béatrix de Biourge, son épouse; il figure en 1383 au nombre des membres de la cour féodale d'Orchimont.

Son fils Gérard, seigneur de Naomé, de Botassart et de Bièvre en partie, membre de la cour féodale de Bouillon, épousa, en 1380, Marie de Marbais. Il en eut quatre enfants, auxquels il fit la part de ses biens, le 1^{er} janvier 1439. Il donna à Jean sa part en la seigneurie de Bièvre, douze couronnes de France de rente sur la ville de Douzy et ce qu'il avait à Brévilly; à Adam, sa seigneurie de Naomé, un muid de seigle sur les terrages de Douzy et le fief de Villance; à Petitjean, la seigneurie de Botassart et ce qu'il avait en la prévôté et franchise de Bouillon, Donchery et Torcy; à Jehennin, fils de sa fille Catherine et de Jean de Millier, ses biens maternels avec les joyaux.

Adam de Naomé, seigneur dudit lieu, intervint comme témoin à la vente de la seigneurie d'Orchimont à Evrard de la Marck par la veuve de Barthélemy d'Autel, le 12 janvier 1437. Il eut de Françoise de Thonnel-Thil, son épouse, quatre enfants: Guillaume, Gérard, Jeanne et Marguerite. Les deux premiers décédèrent sans enfants avant 1513; Gérard avait fait relief de la seigneurie à la cour de Bohan en 1505, après le décès de son frère Guillaume; Jeanne et Marguerite en firent relief par trépas de ce dernier en 1513.

Jeanne, héritière de Naomé, épousa François de Pavilly, fils de Guillaume et d'Alix de Montfaucon. On lui connaît deux fils: Guillaume de Pavilly, seigneur de Naomé, et Guy de Pavilly, prêtre. Le premier, vivant en 1526, eut pour femme Marguerite de Lellich, veuve en 1534, laquelle lui donna cinq enfants.

La fille aînée, Catherine, hérita de la plus grande partie de la seigneurie qu'elle porta à son mari Jean de Breytscheidt, bailli de Clairvaux (1548-1560). Jean de Breytscheidt, l'aîné des enfants, seigneur de Naomé et

mayeur de Bastogne (1577-1605), épousa Anne de Rochefort, fille de Jean de Rochefort, receveur du roi à Bastogne, et d'Anne d'Anloy. Il en eut trois enfants : 1^o Paul de Breytscheidt, seigneur en partie de Naomé et mayeur de Bastogne, mort vers 1632, sans laisser d'enfants de Barbe-Élisabeth d'Hain, sa femme ; 2^o Adrienne de Breytscheidt, dame en partie de Naomé, mariée à Jacques de Mouzay ; 3^o Anne de Breytscheidt, épouse de Jean-Guillaume Siebrecht de Diesdorf.

Paul et Claude de Mouzay, fils de Jacques et d'Adrienne de Breytscheidt, devinrent propriétaires de la majeure partie de la seigneurie, tant du chef de leur mère que par succession de leur oncle, Paul de Breytscheidt. Le premier mourut sans hoirs, le 27 août 1643, étant capitaine au service du roi d'Espagne. Le second laissa pour héritière une fille, nommée Marguerite, qu'il eut de son union avec Jeanne d'Orey, dame de Dohan.

Marguerite de Mouzay, dame de Dohan et de Naomé, épousa, par contrat du 9 septembre 1600, Florent Lardinoy de Ville, seigneur de Vaux-Chavanne et de Sclassin, capitaine-prévôt d'Herbeumont. Elle en eut quatre enfants, entre autres Charles Lardenoy de Ville, qui épousa Marguerite de Waha et, en secondes noces (1665), Marguerite-Agnès des Prez de Barchon. Quatre enfants naquirent de cette seconde union, notamment Ogier-Augustin Lardenoy de Ville, qui eut pour épouse Ernestine-Claire de Haynin. De ce mariage est né Ogier-Charles Lardenoy de Ville, marié en 1740 à Charlotte de Pouilly et mort en 1773. Son fils, Philippe-Godefroid, vicomte de Lardenoy de Ville, né le 21 avril 1752, fut tué, ainsi que nous l'avons raconté plus haut, par les révolutionnaires français, le 17 août 1795.

Le château des seigneurs de Naomé ne s'est pas relevé de ses ruines. Il occupait l'emplacement de la maison qui se trouve actuellement à droite de l'église.

Pour le spirituel, l'église de Naomé, dédiée à saint Sébastien, était filiale de l'église paroissiale de Graide. Elle était desservie par le curé auxiliaire, appelé *la personne*, qui devait également administrer les quatre villages des Abbyes, c'est-à-dire Opont, Beth, Our et Frène. Naomé, attaché à la succursale de Graide en 1803, fut érigé en succursale le 11 juillet 1842.

Il n'existe peut-être pas de localités dont la dénomination ait subi autant de transformations que l'humble village de Naomé : *Aldemega,*

Nelma, Aumés, Aumeis, Aumez, Waumez, Waumeis, Awomés, Awomez, Aomez, Naumez, Naomez, sont les variantes les plus ordinaires des documents latins et romans ; elles n'ont pas toujours été correctement déchiffrées, même par nos plus habiles paléographes. C'est ainsi que l'on a lu *Albomes* au lieu de *Awomés* (*Cartul. de Dinant*, t. I. p. 226) et *Waunier* au lieu de *Waumez* (WURTH-PAQUET, *Tables chronol.*).

Voir dans F. MACÉDONE, *Carlsbourg*, pp. 347 et suiv., le conflit qui s'éleva entre les habitants de Naomé et ceux de Saussure au sujet du droit de pacage.

XVI. NEUFMANIL.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, ayant une maison-forte entourée de fossés. De cette seigneurie relevaient la seigneurie de Cons-la-Grandville, le gros et le petit bois Hulin et le bois Pierret.

Pour le spirituel, Neufmanil formait une paroisse sous le vocable des saints martyrs Côme et Damien, ressortissant au diocèse de Reims, doyenné de Mézières, à la collation du coutre de la métropole de Reims. Pussemange et Bagimont étaient des secours ou annexes de cette paroisse. Voici sa description dans le pouillé rémois de 1306: § VIII. DECANATUS DE MACERIS. XXII lib. par. *Parrochia de Neufmanil, de Imperio, fund. in hon. B. Cosme; et sunt ibi duo succ. videlicet villa de Pussemagne, cujus ecclesia fund. in hon. B. Hilarii, et villa de Bainongne, in qua B. Johannes Baptista veneratur. Patroni custodes ecclesie Remensis clerici et quidam alii.* Plus bas, à la colonne des patronages, le notaire réunit Sugny et Neufmanil sous cette désignation unique: *Patronagium de Suneyo et de Novis Manillis Dominus Remensis confert. VIII libr. par. pro custodibus ecclesie.*

Neufmanil, comme nous avons vu, a été réuni à la France en 1769 et forme actuellement une commune du canton de Charleville. Voir sur cette localité Dom ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Charleville*, Reims, Matot, 1890, pp. 239-262.

Neufmanil, *Novum Manil* (1162), *Neufmainis* (1223), *Novum Mainisium* (1235), *Nuefmainil* (1290), *Noef-Maisnil*, *Nouf-Maisny*, etc., faisait primitivement partie du patrimoine des seigneurs d'Orchimont. Nous avons vu que Gilbert III d'Orchimont donna, vers 1162, le quart de la dîme de Neufmanil à l'abbaye de Laval-Dieu.

La seigneurie de Neufmanil constitua l'apanage de Gilbert, fils puîné de Baudouin I^{er} d'Orchimont, lequel devint la souche de la branche, dite de Neufmanil.

En 1194, ledit Gilbert de Neufmanil et Marie, son épouse, vendent au monastère d'Élan les prés de l'île d'Élaire dans la Meuse (*Archives des Ardennes*, H. 105). En 1223, il est caution, avec Jacques d'Orchimont, pour Salmon, seigneur de Mohon (*Ibid.*, G. 42). En 1229, il jure la charte d'affranchissement accordée à la ville de Cons par Jacques d'Orchimont, son neveu (*Doc. justif.*, n^o XI).

En 1235, Gilbert de Neufmanil, deuxième du nom, scelle une charte de Baudouin d'Orchimont en faveur de l'abbaye de Waulsort (*Analectes*, t. XVI, p. 129). En 1237, il cède par échange un pré aux religieux de Laval-Dieu en présence du seigneur d'Orchimont (*Arch. des Ardennes*, H. 238). En 1249, il leur accorde une rente sur ses terrages, du consentement de sa femme Isabelle et de ses enfants (*Ibid.*, H. 242).

En 1290, Jacquemin de Neufmanil tenait la seigneurie de Neufmanil en fief du seigneur d'Orchimont; Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, son frère, tenait de lui le fief de Nouvion; Jean de Neufmanil, son autre frère, tenait de même des biens à Pussemange, Bagimont, Sugny et Nouvion (*Documents just.*, n^o XXII).

Au mois de février 1298 (n. st.), Jacquemart de Neufmanil et Warnier, dit le Moine, son frère, obtinrent de Jacques II d'Orchimont le droit de haute justice pour leurs seigneuries de Neufmanil et de Nouvion (*Doc. just.*, n^o XXV). Warnier en 1322, Baudouin en 1330 et 1336 étaient seigneurs de Neufmanil.

Cette seigneurie passa ensuite dans la maison de Wellin. Jean de Wellin figure en qualité de seigneur de Neufmanil et de Nouvion en 1370 et 1379 avec Jeanne, sa femme. En 1409, Jacquemart de Wellin était seigneur des mêmes lieux. Mais déjà à cette époque, nous remarquons que Neufmanil obéissait à plusieurs seigneurs. Colart de Molin, qui fut nommé échevin de Namur, le 1^{er} novembre 1423, par le comte Jean III, était seigneur en partie de Neufmanil du chef de sa femme Marie de Wellin (1419-1432). En 1449, Neufmanil reconnaissait comme seigneurs Evrard de Chalandry, Jean de Wellin et Jean de Sclassin; en 1456, Evrard de Chalandry et Heilmant de Sart, bourgmestre de Liège, époux de Marie de Wellin, membre de la cour féodale d'Orchimont en 1472.

Heilmant de Sart, son fils, était seigneur de Neufmanil pour la moitié; il est cité comme tel en 1498 et 1506. Il eut de Jeanne de Hamal, son épouse, entre autres enfants: Guillaume de Sart, seigneur de Jehay, de Neufmanil, mort avant le 17 mars 1537, et Jeanne de Sart, dame de Neufmanil, qui épousa Silkin des Prez de Barchon. Par cette union, la famille des Prez, dite de Barchon, succéda à la famille de Sart dans la moitié de la seigneurie et la conserva jusqu'à la fin.

Quant à la moitié possédée en 1456 par Evrard de Chalandry, elle échet à la famille de Wal. Jean de Wal, fils de Didier de Wal, membre de la cour féodale d'Orchimont, et de Marguerite d'Ivory, fut seigneur de Wal,

Villers-le-Rond, Frénoy, Neufmanil, Rossignol, et prévôt de Chavency; il épousa Jacqueline de la Mock de Lamorteau, fille de Jean et d'Idelette de Noirfontaine. Philippe de Wal, son fils, fut seigneur de Rossignol, Neufmanil, Wilbroeck, membre du siège des nobles de Luxembourg, capitaine et prévôt de Chavency. Il mourut le 6 mars 1575. Sa femme, Anne de Laittres, lui survécut jusqu'au 30 avril 1607 et fut enterrée à Behogne près Rochefort. Salentin de Wal, leur second fils, hérita de la moitié de la seigneurie de Neufmanil; il eut pour épouse Jeanne de Chardelle, fille de Martin, seigneur de Ponzy et de Harnoncourt, châtelain héréditaire d'Yvoix, et de Barbe de Strainchamps. De cette union ne sortirent que des filles, entre autres Françoise de Wal, mariée, le 17 avril 1584, à Simon de Saint-Ignon, seigneur de Murvaux, et Nicole de Wal, alliée en premières noces, le 29 janvier 1591, à Godefroid de Saint-Ignon, seigneur de Villers-le-Preud'homme, frère germain du précédent, et en secondes noces à François d'Orcy, seigneur de Mareville. Le quart de la seigneurie de Neufmanil échu à Nicole de Wal, fut acquis par la famille de Vauthier, qui le conserva jusqu'en 1743; l'autre quart paraît avoir passé dans la famille des Prez de Barchon, déjà propriétaire d'une moitié. Nous donnons dans l'appendice la généalogie des membres de la famille des Prez qui ont été seigneurs de Neufmanil.

1583, 29 octobre. — Bail de la cense d'Achy et Gros-Auneaux par Jean Desprez, seigneur de Neufmanil, qui pour raison d'infirmité a fait signer l'acte par Louise d'Orchymont, son épouse (*Archives des Ardennes à Mézières*, Fonds de Neufmanil, liasse G, n° 12. — On voit dans la liasse B, n° 14, que Jean Desprez avait eu la vue affaiblie par l'étude).

1584, 21 juin. — Aveu et dénombrement rendu au roi d'Espagne, duc de Luxembourg, à cause du château d'Orchimont, par Valentin (Salentin) de Wal, de la moitié de la terre et seigneurie de Neufmanil, où sont déclarés tous les droits seigneuriaux et utiles de la dite terre, entre autres la moitié du franc bois la Dame « auquel n'est loisible à personne qu'il soit y faire passer des bêtes à pied fourchu

sans permission et sans payer pour chacune deux deniers tournois, sous peine de confiscation, » item les dépendances de la dite terre, les seigneuries de Cons, des bois Hulin et Pierret, « lesquels ont de longtems esté baillés par mes prédécesseurs. » (*Ibid*, liasse C, n° 13).

— « Foy et homage de la seigneurie de Neufmanil rendus à Orchimont par Jean Desprez et Nicolas Deslaire. » (*Ibid.*, pièce signalée dans l'inventaire dressé en 1775 par l'abbé Lissoir, de Laval Dieu. En marge: manque).

1588, 8 mars. — Jehanne de Chardel, douairière de feu honoré écuyer Sallentin de Wal, en son vivant seigneur de Neufmanil, capitaine-prévôt d'Ivoy, en qualité de tutrice et garde noble de demoiselle Nicolle de Wal, sa fille, et honoré écuyer Simon de Saintignon, seigneur de Deluc, époux de demoiselle Françoise de Wal, son autre fille, relèvent la moitié de la seigneurie de Neufmanil, consistant en maison forte avec pont-levis, environnée de fossés; item la moitié de la haute, moyenne et basse justice (*Reg. féod. d'Orchimont*, I, 19).

1606, 9 novembre. — Déclaration des biens meubles et immeubles que Jehan Desprez dit Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, et Louise d'Orchimont, sa femme, entendent céder à leur fils Antoine pour dot de mariage. Ils lui cèdent notamment leur maison de Neufmanil avec leur droit en la haute, moyenne et basse justice (I, 21^{8v}).

1606, 12 novembre. — Contrat de mariage entre Antoine Desprez, fils de Jean Desprez et de Louise d'Orchymont, assisté entre autres de Jean de Labar et de Jean de Vervy, ses beaux-frères, et Claude de Lory, assistée de Jean et de Jenne de Lory, seigneurs de Vouzy et d'Aigremont, ses père et mère. Entre autres clauses, les père et mère du futur lui cèdent le droit de rachat d'une part en la

seigneurie de Neufmanil détenue par les héritiers de feu Catherine Desprez; et les père et mère de la future lui donnent 50 setiers de grain à prendre sur la cense de Bourg et 300 écus pour servir au rachat de cette part en la seigneurie (*Archives des Ardennes*, Fonds de Neufmanil, liasse D, n° 15, d'après l'inventaire de l'abbé Lissoir).

1609, 10 décembre. — Jean de la Barre et Jean de Vervy, écuyers, protestent contre le relief de Neufmanil fait par Antoine de Prez, leur beau-frère (I, 30^v).

1611, 15 juin. — Jehan Desprez, dit de Barchon, écuyer, seigneur en partie de Neufmanil, fait connaître à la cour d'Orchimont que la déclaration qu'il a fournie à son fils Antoine et qu'il a envoyée au sieur de Ville, capitaine d'Herbeumont, est excédée de beaucoup par le contrat de mariage et en demande l'enregistrement (I, 28).

1615, 3 avril. — Aveu et dénombrement rendus au duc de Luxembourg, à cause du château d'Orchimont, de la moitié de la seigneurie de Neufmanil par François Dolley, tant pour lui que pour Bernard et François de Saint-Ignon, ses neveux. Il est dit que les bois Hulin sont détenus par René d'Anglure et le bois Pierret par Catherine Desprez, veuve de Nicolas Deslaire, capitaine et prévôt de Warcq (*Fonds de Neufmanil*, E, n° 6).

1627, 4 février. — Louys du Bois, écuyer, seigneur du dit lieu et de Neufmanil, fondé de procuration de Jeanne de Faire, son épouse, Charles de Luc, seigneur de Moutte, du Busson et de Hourge, en qualité de mari de Joachime du Bois, fille dudit Louys, transportent leur quart de la seigneurie au profit de Nicolas de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive, et de Marguerite d'Ardel, sa femme, quart échu à ladite Joachime du chef de sa mère (*Reg. féod.* I, 88).

1627, 9 mars. — Nicolas de Vauthier dénombre les fiefs qu'il possède dans la prévôté d'Orchimont (I, 91).

1627, 13 avril. — Claude de Lory, veuve d'Antoine des Prez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil, fait relever au nom de ses enfants mineurs (I, 31).

1630, 12 septembre. — Alexandre du Bois, écuyer, seigneur de Membre, muni de procuration de Claude de Lory, veuve d'Antoine des Prez, dit Barchon, épouse en secondes noces de Jean de Soisy, écuyer, seigneur de Mainil, tutrice et garde noble de ses enfants mineurs, fait relief des deux quarts, appartenant ci-devant à dame Nicole de Wal (I, 32).

1633, 14 mai. — Testament conjonctif de Nicolas de Vauthier, écuyer, seigneur de Neufmanil, de Mouzaive, etc., capitaine-prévôt d'Orchimont, et de Marguerite Dardelle, son épouse. A Charles de Vauthier, leur fils aîné, est laissé leur quart de la seigneurie de Neufmanil (*Arch. partic.*).

1634, 21 janvier. — Marguerite d'Ardel, veuve de Nicolas de Vauthier, et ses enfants relèvent le quart (I, 120^v).

1646, 22 avril. — Laurent Despret, écuyer, laisse par testament 300 fl. de rente aux trois fils de Nicolas Despret, son frère, et de Marie-Michelle Charlart (I, 137^v).

1680, 23 juillet. — Agnès de Vauthier relève la part dans le quart de la seigneurie lui dévolu par la mort de sa sœur Claude de Vauthier (I, 124).

1680, 6 août. — Le seigneur de Bièvre et ses cohéritiers font relief de leurs parts par décès de Claude de Vauthier contre la demoiselle Agnès de Vauthier et ses cohéritiers, qui ont fait relief le 28 juillet précédent (I, 137).

1683, 5 mars. — Nicolas de Prez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil, d'Aigremont et de Dampicourt est autorisé

à jouir de la part des biens lui dévolue par décès de ses parents (I, 241^v).

1685, 26 juin. — Jean-Philippe Deprez, écuyer, seigneur de Neufmanil, fait relief de sa part avec Guillaume et Nicolas, ses frères, Marie, Jenne et Catherine, ses sœurs (I, 146).

1691, 18 septembre. — Agnès et Laurence de Vauthier, dames de Neufmanil, font relief d'un septième dans un quart par succession de Suzanne, leur sœur (I, 159).

1700, 24 mars. — Nicolas de Vauthier, seigneur de Mouzaive, transporte à Philippe des Prez, seigneur de Neufmanil, et à Élisabeth Martin, sa compagne, tout ce qui lui est dévolu en la seigneurie de Neufmanil, à Cons-la-Grandville, Gernelle et autres lieux par succession et transports des défuntés Agnès et Suzanne de Vauthier, et de Claude de Vauthier, après la mort de Laurence de Vauthier (I, 212^v).

1701, 6 octobre. — Jean-Phil. de Prez, écuyer, seigneur de Neufmanil, relève la part acquise, le 16 mai 1686, de Jean-Jacques d'Escanevelle, chevalier, seigneur de Saint-Pierre-sur-Vence et Champigneul, et de Claudine de Coespelle d'Auvergniat, son épouse (I, 214^v).

1701, 10 novembre. — Nicolas de Vauthier relève comme héritier testamentaire d'Agnès de Vauthier (I, 215).

1706, 8 avril. — Guillaume Deprez, dit Barchon, seigneur de Mathon, Mouzaive, tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Phil. Deprez, seigneur de Neufmanil, relève au nom d'Antoine Deprez, chevalier, fils aîné, et de ses frères et sœurs, la part leur échue par décès dudit Jean-Phil. (I, 234).

1709, 12 juin. — Guil. Deprez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil, Mathon et Aigremont, et Célestine-Françoise

de Hennin, son épouse, vendent aux Ursulines de Dinant, une rente de 56 livres affectée sur la moitié de la seigneurie de Mathon et d'Aigremont et sur le cinquième de la seigneurie de Neufmanil, leur dévolue par le trépas de Nic. Deprez et Marie-Michelle de Charlart, leurs père et mère (I, 247).

1711, 18 avril. — Nic. de Vauthier vend à Florent de la Mock, chevalier, seigneur de Grosfays, le sixième du quart de la seigneurie de Neufmanil venant de demoiselle Laurence de Vauthier (I, 253^v).

1712, 9 avril. — Flor. de la Mock, chevalier, seigneur de Grosfays, relève le sixième du quart de Neufmanil acquis le 18 avril 1711 (I, 256^v).

1713, 3 mai. — Nic. de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive, déclare que par remboursement de 125 livres de rente lui fait par Marie-Agnès de Sianne, veuve de Ferd. de Vauthier, montant au capital de 2000 livres, il abandonne la rente de 125 livres affectée sur le quart de Neufmanil, faisant la moitié de celle acquise par le seigneur de Grosfays, le 12 mars 1709 (I, 255).

1713, 9 mai. — Guil. de Prez, seigneur en partie de Neufmanil, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de Jean-Phil.-Guillaume, et Catherine-Éléonore Desprez, dame en partie de Neufmanil, font sommer le sieur de la Mock de consentir au retrait du dixième de la seigneurie (I, 258).

1713, 22 août. — Cath.-Éléon. Desprez, dame en partie de Neufmanil, Guil. Desprez et ses autres cohéritiers relèvent le dixième de la seigneurie, retrait, le 10 mai précédent, des mains de Florent de Lamock, seigneur de Grosfays, et provenant des Coespel d'Auvergny (I, 259^v-260^v).

1713, 29 novembre. — La veuve de Ferd. de Vauthier relève, au nom de ses enfants, leur part de la seigneurie (I, 261).

1714, 26 juin. — J.-B. Pochet, de Wellin, en son nom et au nom de Maximilien, Jacques, Jeanne, Philippe et Anne Pochet, frères et sœurs, vendent à Marie-Agnès de Sianne, veuve de Ferd. de Vauthier, demeurant à Vresse, tout ce qui leur appartient en la seigneurie de Neufmanil, sur le ban de Cons-la-Grandville, bois Bellin, terage de Gernelle, Château-Regnault, ban de Chairière, Vresse et Orchimont (*Archives partic.*).

1714, 3 juillet. — Agnès de Sianne, veuve de Ferd. de Vauthier, comme tutrice de Jos.-Flor. de Vauthier et d'Agnès-Ferd. de Vauthier, relève le demi-quart de la seigneurie provenant de la succession de feu Ferd. de Vauthier et d'acquêts (I, 270).

1714, 20 décembre. — La veuve de Ferd. de Vauthier abandonne sa part de Neufmanil provenant de son grand-père Fr. de Vauthier et celle du moulin de Chairière à Jos.-Flor. de Vauthier et Agnès-Ferd. de Vauthier, son cousin et sa cousine (I, 274).

1715, 14 novembre. — Ant. Deprez, seigneur de Neufmanil, au nom de sa tante Célestine de Henin, dame douairière d'une part de la seigneurie, fait relief de l'usufruit de cette part (I, 279^v).

1716, 3 juillet. — Ant. Deprez, seigneur de Neufmanil, ci-devant capitaine au régiment d'infanterie de Villelongue au service de S. M. Très-Chrétienne, fils des défunts Jean-Phil. Deprez et Élisabeth Martin, oblige sa terre et son château de Neufmanil pour une rente au profit des religieuses Récollectines de Liège (I, 281).

1719, 17 janvier. — Ant. Deprez, seigneur de Neufma-

nil, relève la part lui dévolue par succession de Nicolas Deprez, dit Barchon, seigneur d'Aigremont, son oncle, et la part lui obtenue par la mort de sire François Barchon, son frère (I, 284^v).

1719, 18 mars. — Agnès d'Orchimont, dame en partie de Neufmanil, donne à Agnès-Ferdinande de Vauthier, sa filleule, acceptante par dame Agnès de Sianne, sa mère et tutrice naturelle, ses biens meubles et immeubles dans les seigneuries de Neufmanil, la Grandville, Gernelle, Vresse, Chairière et Proisy, à l'exception toutefois de la moitié de la cense dudit Proisy que la dame se réserve (*Arch. part.*).

1719, 13 juillet, à Challerange. — Isabelle Deprez, veuve de Philibert de Gonthier, écuyer, seigneur de la Cour, demeurant à Challerange, transporte par donation entrevifs à Antoine Deprez, chevalier, seigneur de Neufmanil, son neveu, y demeurant, sa part en la seigneurie. Réalisé à Orchimont, le 3 septembre 1725 (II, 27).

1719, 5 septembre, à Challerange. — Isabelle Desprez reconnaît avoir reçu de sa sœur Catherine-Éléonore Desprez la somme de 28 fr. sur la somme de 200 fr. que ladite sœur a reçue du prévôt de Neufchâteau, nantie entre ses mains par ordre du comte de Rochefort; et comme ladite Catherine-Éléonore n'a pas dénommé ladite Isabelle ni Nicolas, son frère dans le retrait qu'elle a fait du dixième de la seigneurie des mains de M. de Lamock de Gros-Fays, elle rendra 200 fr. à ladite Isabelle, laquelle a reçu en déduction 28 fr. en présence de témoins. Réalisé le 7 juillet 1724 (II, 15).

1723, 9 mai, à Maton. — C.-E. Desprez reconnaît avoir reçu de M. Thierry, prévôt de Neufchâteau, la somme de 1,000 florins appartenant à sa famille de Neufmanil, à

partager entre les cinq enfants de feu Nicolas Desprez, seigneur de Neufmanil; elle rendra à son neveu Desprez, seigneur d'Aigremont et Maton, la somme de 200 fl. sitôt après la mort de sa sœur religieuse de Milon, et son héritier rendra la même somme de 200 fl. à son neveu Jean-Philippe Desprez, seigneur de Maton et Neufmanil en partie. Réalisé le 7 juillet 1724 (II, 16).

1726, 3 mai. — Antoine des Prez, écuyer, seigneur de Neufmanil et autres lieux, demeurant à Neufmanil, relève la part à lui acquise par donation d'Isabelle de Prez, veuve de la Cour, par acte du 19 juillet (sic) 1719, et par achat de Jacques-Philippe Deprez, demeurant à Maton, prévôté de Virton, par acte du 9 mars 1723.

1728, 28 juillet. — Catherine-Éléonore Desprez, dame en partie de Neufmanil, cède à son neveu Nicolas des Prez, seigneur aussi de Neufmanil, sa part en cette seigneurie. Réalisé le 14 septembre 1728 (II, 46^v).

1729, 5 juillet. — Antoine des Prez, seigneur de Neufmanil, fait relief d'une portion de la seigneurie par cession de sa mère (II, 49^v).

1729, 5 juillet. — Nic. des Prez, seigneur de Neufmanil, fait relief de la part lui dévolue par donation de Catherine des Prez, sa tante, et par acquisition qu'il a faite de M. de Gros-Fays (II, 50).

1729, 27 août. — Jos.-Ferdinand de Vauthier, écuyer, partie faisant tant pour lui que fondé de pouvoirs de Marie-Agnès de Sianne, douairière en partie de Neufmanil, Mouzaive, etc., veuve en premières noces de Ferdinand de Vauthier et en secondes noces de Gilles-Jos. de Salmier, écuyer, transporte une rente au profit de Florent Dupont commis des sieurs Muzelle. En bas: acte biffé du consentement des parties (II, 50).

1733, 6 juillet. — Jean-Phil. Desprez, seigneur de Mathon, y demeurant, tuteur des enfants mineurs de feu Ant. Desprez, seigneur de Neufmanil, et de feu Élisabeth de Migeotte, son épouse, savoir Claude-Nicolas, Jean-Étienne-Ferdinand, Antoine et Anne-Charlotte-Gabriel, relève la part leur dévolue, savoir les trois quarts et un sixième de l'autre quart (II, 70 73).

1736, 26 juin. — Charles de Marescot, seigneur en partie de Neufmanil à cause d'Élisabeth Martin, son épouse, relève pour l'usufruit la part qui lui compète en la seigneurie de Neufmanil, à Cons-la-Grandville et autres lieux (II, 89).

1740, 20 janvier. — Alard-Jos.-Laurent-Gabriel de Villers-Masbourg, écuyer, seigneur du ban de Sclassin, et sa femme Agnès-Ferdinande de Vauthier, voulant éviter les frais de rédemption que Jos.-Flor. de Vauthier, leur frère et beau-frère, a droit de faire de la part des biens leur appartenant, lui vendent pour la somme de 1558 écus tout ce qu'ils possèdent à Neufmanil, Cons-la-Grandville, Gernel, Mouzaive, Chairière-le-Terme et Vresse par succession de leurs père et mère, de feu les demoiselles d'Orchimont et Pauline de Vauthier (II, 102^v).

1743, 24 avril. — Nic. Deprez de Barchon, écuyer, seigneur haut-justicier de Neufmanil, relève des prés et terres par lui acquis l'année précédente de J.-Fl. de Vauthier (II, 115).

1743, 24 avril. — Jos.-Flor. de Vauthier, seigneur de Neufmanil, Mouzaive, demeurant à Vresse, vend ses droits et part en la seigneurie de Neufmanil à Nic. de Prez de Barchon, qui en fait relief (II, 115-117).

1745, 28 août. — Nic. Deprez de Barchon, chevalier, emprunte 2375 florins aux Ursulines de Dinant et hypo-

thèque Neufmanil. Nouvel et pareil emprunt le 2 décembre 1745. Le 1^{er} août et le 30 septembre 1749, emprunt de 633 et de 600 florins (II, 170^v).

1746, 27 octobre. — Nic. Depré de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, emprunte à J.-Florent Dupont, avocat, échevin et ancien bourgmestre de Dinant, et à sa belle-sœur, Thérèse Muselle, et hypothèque Neufmanil (II, 146^v).

1748, 28 avril. — J.-F. Cordier, marchand, relève des biens qu'il a acquis à Neufmanil, provenant de J.-F. de Vauthier (II, 161^v).

1752, 11 mars. — Nic. Prez de Barchon, seigneur de Neufmanil, relève une rente en seigle acquise de Jos.-Flor. de Vauthier, le mois précédent (II, 184).

1753, 17 mai. — Nic. Deprez de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, emprunte aux Ursulines de Dinant la somme de 1075 fl. 17 1/2 sols hypothéquée sur la seigneurie. Réalis. 13 juin (III, 8^v).

1755, 30 mai. — Nicolas Deprez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, relève des biens situés dans la seigneurie et ailleurs par la mort de la dame de Marescotte, sa grand-mère (III, 17).

1757, 20 avril. — Enregistrement de plusieurs pièces entre Nicolas Deprez de Barchon et les habitants de Neufmanil (III, 23^v).

1764, 8 août. — Jos.-Fl. de Vauthier, seigneur de Mouzaive, capitaine-prévôt d'Orchimont, et sa femme, Anne-Jos. de Villers-Masbourg, prêtent à Étienne-Fr.-J. de Gilloÿ de Vireux, seigneur dudit lieu, la somme de 5000 florins. Nicolas de Pretz de Barchon, seigneur de Neufmanil, se porte caution pour Gilloÿ (III, 93).

1765, 3 août. — J.-Fr. Cordier, veuf de Marie-Jos. Pir-

son, prête, au nom de ses enfants, à Paul-Ant.-Jos. Gilloÿ d'Hon, chevalier de Saint-Louis, 1000 écus contre une rente au denier 20; Nicolas Deprez de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, époux de Marie-Théod.-Aldeg. Gilloÿ, se porte caution (III, 99^v).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DES PREZ DE BARCHON DE NEUFMANIL.

Armes: au 1 et 4 lozangé d'argent et d'azur; au 2 et 3 fascé d'argent et de sinople de huit pièces au lion de gueules brochant sur le tout, couronné, armé et lampassé d'or, surmonté d'un heaume de tournois ouvert, grillé et liseré d'or aux hachements d'argent et d'azur, bourlet d'argent et de gueules. Cimier: un lion hissant au blason du 2^e et 3^e quartier de l'écu.

Armes anciennes: lozangé d'argent et d'azur.

La famille des Prez, dont la généalogie remonte à l'an 1096, est originaire du pays de Liège. L'un de ses membres, nommé Guillaume, acquit vers 1360 le fief de Barxhon ou Barchon relevant du comté de Dalhem, aujourd'hui Barchon, commune du canton de Dalhem, province de Liège; ses descendants ajoutèrent à leur titre seigneurial celui de Barchon.

Sources: LEFORT, *Mss. général*, 1^{re} partie, t. XVIII, fol. 213; *diplômes impériaux*, t. III, fol. 252.

I. SILKIN DES PREZ DE BARCHON, écuyer, seigneur de Neufmanil et de Beyne, capitaine-prévôt d'Orchimont (1550-1566), mort après le 15 mai 1585, fils de Guillaume des Prez de Barchon; seigneur du fief de Barchon, et de Marie de Fechier, dite Thoreels, épousa en premières noces Jeanne Helman de Sart, dame de Neufmanil, morte en 1541, avec laquelle il vivait en 1530, fille de Helman de Sart, seigneur de Jehay et de Neufmanil, et de Jeanne d'Alsteren de Hamal, et en secondes noces, l'an 1541, Cornelle de Crehen, avec laquelle il vivait encore en 1567. Celle-ci était fille de Guillaume, chevalier, voué de Crehen, seigneur de la tour à

Hannut, et d'Anne de Surlet, dite de Reepen, dame de Wintershoven. Il eut du premier lit :

1^o *Guillaume des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Neufmanil (1564-1594), nommé, le 16 janvier 1571, gouverneur de la principauté d'Orange, mort sans hoirs de Gertrude de Walkenstein qu'il épousa le 9 novembre 1567.

2^o *Jean*, qui suit.

3^o *Louis des Prez de Barchon*, chanoine de Liège en 1564, mort à Vienne en plaidant pour son canonicat de Liège, à l'âge de 30 ans.

4^o *Jeanne de Prez de Barchon*, religieuse au Val-Notre-Dame lez-Huy.

5^o *Catherine de Prez de Barchon*, vivant en 1564, épouse de Nicolas Deslaires, écuyer, gouverneur du château et de la terre de Warcq près de Mézières, dont elle était veuve en 1615.

6^o *Arnould des Prez de Barchon*, chanoine de Saint-Denis à Liège, 1583, 1612.

7^o *Oger des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Petite-Beyne, mort en 1625, laissant postérité de Marguerite-Catherine de Rave, qu'il avait épousée par contrat du 15 mai 1585.

II. JEAN DES PREZ DE BARCHON, dit le Borgne, écuyer, seigneur de Neufmanil et d'Achy, 1564, 1611, épousa Louise d'Orchimont, dont il eut :

1^o *François des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Neufmanil.

2^o *Antoine*, qui suit.

3^o *Jeanne des Prez de Barchon*.

4^o *Louise des Prez de Barchon*.

L'une épousa Jean de Labar, qui fut seigneur d'Achy; l'autre, Jean de Vervy (1606).

III. ANTOINE DES PREZ DE BARCHON, écuyer, seigneur de Neufmanil, épousa Claude de Lory, fille de Jean, seigneur de Vouziers et d'Aigremont, veuve de lui le 13 avril 1627, remariée, en 1630, à Jean de Soisy, écuyer, seigneur de Mainil; il fut père de :

1^o *Nicolas*, qui suit.

2^o *Laurent des Prez de Barchon*, écuyer.

3^o Une fille religieuse à Herckenrode.

4^o Une fille religieuse à Milen.

IV NICOLAS DES PREZ DE BARCHON, chevalier, seigneur de Neufmanil, capitaine d'une compagnie de chevaux luxembourgeois au service de Sa

Majesté Catholique, décédé le 8 juillet 1682, épousa, en 1640, Marie-Michelle Charlart, fille unique de Gilles Charlart et de Marie Malmogreau, décédée le 19 octobre 1682, dont il eut :

1^o *Jean-Philippe*, qui suit.

2^o *Guillaume de Prez de Barchon*, seigneur de Neufmanil, Mathon, Aigremont, 1685-1703, épousa Célestine-Françoise de Henin, vivant veuve le 14 novembre 1715, sans hoirs.

3^o *Nicolas des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Neufmanil, d'Aigremont, mort avant le 17 janvier 1719, laissant cinq enfants.

4^o *Marie-Jeanne des Prez de Barchon*, vivant en 1685.

5^o *Catherine des Prez de Barchon*, morte le 28 février 1739 religieuse de Herckenrode, à l'âge de 45 ans et 27 ans de profession.

6^o *Catherine-Éléonore de Prez de Barchon*, dame en partie de Neufmanil.

7^o *Isabelle des Prez de Barchon*, vivant veuve de Philibert de Gonthier, écuyer, seigneur de la Cour, demeurant à Challerange en 1719, 1723, 1728.

V. JEAN-PHILIPPE DES PREZ DE BARCHON, écuyer, seigneur de Neufmanil et Aigremont, 1685, 1701, ne vivant plus le 8 avril 1706, épousa, le 14 novembre 1690, Élisabeth Martin de Bretigny, remariée ensuite à Charles de Marescot. Il en eut :

1^o *Antoine*, qui suit.

2^o *François*.

VI. ANTOINE DES PREZ DE BARCHON, écuyer, seigneur de Neufmanil, né le 25 novembre 1691, vivant le 3 juillet 1729, mort avant le 6 juillet 1733, épousa, le 17 août 1718, à Virton, Anne-Marie-Élisabeth de Migeotte, dont il eut :

1^o *Nicolas*, qui suit.

2^o *Jean-Étienne-Ferdinand des Prez de Barchon*.

3^o *Nicolas-François-Antoine des Prez de Barchon*, baptisé à Neufmanil, le 23 octobre 1732.

4^o *Anne-Charlotte-Gabriel des Prez de Barchon*.

VII. NICOLAS (*Claude-Nicolas-François*) DES PREZ DE BARCHON, écuyer, seigneur de Neufmanil, baptisé à Neufmanil, le 27 avril 1721, épousa Marie-Théodore-Aldegonde Gillot, et mourut en 1788, laissant :

1^o Une fille, héritière de Neufmanil, qui était unie à Pierre-Louis-Remy, comte d'Hangest, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel au régiment de Bourbon-Dragon.

2^o *Nicolas-François des Prez de Barchon*, seigneur de Gernelle et Rumel.

XVII. NOUVION ET MANICOURT.

Nouvion-sur-Meuse, situé sur la rive droite de la Meuse, est actuellement une commune du canton de Flize (Ardennes). Manicourt en est une dépendance.

Nouvion est désigné dans les documents sous les noms de *Noviant* (1079, 1087), *Noviandum super Mosam* (vers 1106), *Nouwianz* (1234), *Novian* (1245), *Novians* (1298), *Noviannus in Imperio* (1306).

Voici dans l'ordre chronologique les principaux actes concernant cette localité.

1079. — Manassès, archevêque de Reims, concède à l'abbaye de Saint-Hubert les autels de *Guileis* et de *Noviant*, à la condition que l'abbé payera tous les ans dix-huit deniers à l'église de Reims (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 449; BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. XXXIV).

1087, janvier-mars. — Renaud, archevêque de Reims, déclare qu'il a donné l'autel de *Bodillis* à l'abbaye de Saint-Hubert, et confirmé à ce monastère les églises de *Noviant* et de Saint-Hilaire, dont Manassès, son prédécesseur, l'avait gratifié (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 519).

1234, avril. — Hugues, comte de Rethel, se déclarant l'homme lige de son parent Jean, évêque de Liège, relève de lui tout ce qu'il possède à *Nouvianz* et à *Mannicourt* avec le droit de gîte dont il jouit (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. I, p. 329).

1245, septembre. — Jean, comte de Rethel, se reconnaît l'homme lige de Thibaut, roi de Navarre et comte de

Champagne, pour les fiefs qu'il tient de lui, entre autres: « Maisères, le chatel et les fiez, et Villers, et Warnecourt, et *Nouvian*, et Flairs, et Poiz et les fiez. » (TEULET, *Layette du Trésor des chartes*, t. II, n° 3325). — On lit également dans LONGNON, *Rôle des fiefs du comté de Champagne*, n° 1336: « Comes Regitestanensis tenet... castrum de Mesieres cum feodis, et Vilers, et Warnecourt, et *Nouviam*, et Elliers, et Poiz cum feodis, et feodos de Juncheri. »

1290, 12 mai. — Jacques, sire d'Orchimont, relève de Jeanne, comtesse de Rethel, ses arrière-fiefs, notamment « ce que li Moines dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frère à *Nouvion* en hommes, rentes, en ban et en justice;... derechief ce que Jehan dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frère, à Pucemaingne, à Bagimont, à Suni et banc de *Nouvions*;... derechief ce que Symons de Biaurains tient dou Moine dou Nuefmaisnil à *Nouvion*; derechief ce que Buevines de *Manicort* tient do Moine de Nuefmaisnil à Manicort (*Documents justificatifs*, n° XXI).

1290, 12 juin. — Warnier, dit le Moine, écuyer, déclare avoir mis à assise ses hommes et femmes de la ville de *Novions* et de *Manicourt*, du consentement de son frère Jacquemart de Nuefmaisnil et de Jacques d'Orchimont, desquels il tenait ces biens en fief (*Archives gouv. Luxemb.*, Copie authentiquée, le 14 juin 1469, par le Frère de Mézières, prieur du monastère d'Élan).

1293, août. — Louis, comte, et Jeanne, comtesse de Rethel, vidiment les lettres de Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, écuyer, du 12 juin 1290, en agrément les dispositions et retiennent les hommes de *Novions* et de *Manicourt* en leur sauvement (*Arch. gouv. Luxemb.*, Parchemin, original; sceau manque).

1298, février (n. st.). — Jacques, sire d'Orchimont, et Agnès sa femme, renoncent à la haute justice de Neufmanil, *Novians*, Pussemange et Bagimont en faveur de Jacquemart de Neufmanil et Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, son frère (*Documents justificatifs*, n° XXIII).

1312, 9 octobre. — « Warniers, c'on dist li Monnes, escuiers, sires de Nouvyon », Colars de Lumes et Blondeles d'Ayvelle, donnent un record sur un jugement, rendu à la cour du voué de Donchery. L'acte affirme que ledit Warnier « n'est mie homs de ladicte vouerie de Doncheri. » (DELISLE, *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, n° 217).

1370(?), 18 janvier. Ville de Nuefmaisnil. — Jehan de Welin, écuyer, seigneur de Nuefmaisnil et de Nouvion-sur-Meuse, et Jehanne, sa femme, déclarent qu'ils ont vendu dès longtemps à Johan de Lumes, écuyer, demeurant à Maisières-sur-Meuse, la somme de vingt-six florins d'or à l'écu de rente annuelle et perpétuelle à prendre chaque année sur les terres de Nouvion leur appartenant, qu'ils tiennent en fief de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, à cause de son château et de sa terre d'Orchimont. Messire Perceval de Bohaing, chevalier, seigneur de Bohaing et de Champeaux, a apposé son sceau audit acte de vente. En échange de cette rente, ils s'engagent à fournir audit de Lumes douze mouyées de bois au territoire de Neufmaisnil, lesquelles douze mouyées ledit messire Perceval tient en fief d'eux à cause de Neufmaisnil.

1370, 5 décembre. Donné à Yvoix. — Wenceslas, duc de Luxembourg, approuve un échange fait entre Jean de Lumes, écuyer, et Jean de Welin, écuyer, relatif à des biens sis à Nouvion-sur-Meuse. Vidimus du 3 mars 1385 par Wauthier Gillemer, bailli du Rethémois.

1379, 1 octobre. — Jehan de Moncel, écuyer, prévôt d'Orchimont, déclare que devant lui et en présence de Werry de Bohaing, écuyer, Jehan de la Rivière demeurant à Membre, et Jacquemin de Moncel et A. de Murisse, hommes de fief du duc de Luxembourg à cause de son château d'Orchimont, ont comparu Jehan de Wellin, écuyer, sire de Neufmainil en Ardenne et de Nouvion-sur-Meuse, et Jehanne, sa femme, reconnaissant avoir vendu à demoiselle Catherine de Bohan fille de feu messire Jacques Perceval, jadis seigneur de Bohaing, chevalier, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de quinze florins d'or, nommés francs de France, à prendre sur les terres de Nouvion-sur-Meuse, qu'ils ont soumises à la juridiction du duc de Luxembourg et de ses officiers de la terre et châtellenie d'Orchimont. Vidimus du 12 décembre 1480 à Cugnon par Garlache de Brandenberch, seigneur de Lumes.

1383, 25 juin. Château d'Orchimont. — Garcy de Resnel, prévôt d'Orchimont, Jehan d'Oyny, messire Jehan de Villers, chevalier, Wallerand de Reumont, Jacquemart de Villers, Gérard de Waumer (Naomé), Jehan de Wellin, Perceval de Villers, Jehan Colin, Jehan de Ligny, écuyers, Jean de Habiot et Jacquemin, dit Moiresce, tous hommes de fief du château d'Orchimont, déclarent que damoiselle Catherine de Bohaing, fille de messire feu Jacques Perceval, chevalier et seigneur de Bohaing, a vendu sept francs de rente à Jacquemart de Wellin, écuyer, seigneur de Nouvion-sur-Meuse, fils de feu Jehan de Wellin, écuyer.

1445, 12 avril. — Al. de la Glizeule, lieutenant-général du duc de Ternant et de la Motte, gouverneur et bailli de Rethémois, Jean le Torel, procureur-général dudit comté, et Pierre le Queux, receveur, certifient que nonobstant que le comte de Nevers et de Rethel n'a au vil-

lage de Novion-sur-Meuse que certains bourgeois appelés les hommes de Novion et de Manicourt, et que tous les habitants de ces villages n'appartiennent pas à sa seigneurie, mais appartiennent à la seigneurie de Novion, fief d'Orcimont, toutefois quarante des bourgeois de ce lieu lui appartiennent par entrecours et tous les bourgeois et habitants de Novion et Manicourt conjointement sont imposés à la somme de vingt francs.

1462, 25 mai. — Damoiselle Catherine de Nyverlu, fille de feu Ernould de Nyverlu, dit le Moine, écuyer, reconnaît tenir en fief et hommage de noble homme Jean de Walin, seigneur en partie de Novion-sur-Meuse, les terres, prés, rentes et revenus appartenant à un certain fief séant à Novion et bans circonvoisins, vulgairement nommé la mairie de Beuraing, mouvant du château et du seigneur d'Orchimont. Ce mot, dit M. Würth-Paquet, a été remplacé par un autre qui a été gratté.

1489, 29 mars. — Jehan de St-Michel, écuyer, se portant fort pour Marguerite de Moranville, sa femme, et Loyse de Moranville, femme de Nicol Pierrissel, écuyer, capitaine et prévôt de Damvillers, à ce autorisé, déclarent avoir vendu à Nicolas de Walin, seigneur de Novion-sur-Meuse, et à Marguerite de Bourg, sa femme, la quatorzième part en toute la seigneurie, haute justice, moyenne et basse de la ville et territoire de Novion, mouvant en fief du château d'Orcimont, avec une cense à Novion, pour la somme de trois cents francs, monnaie coursable au lieu de Donchery.

1497, 24 août. — Christophe, marquis de Bade, comte de Spanheim, lieutenant-général et gouverneur du duché de Luxembourg, commet des procureurs à l'effet de traiter au lieu de Novion sur-Meuse sur les différends mus entre

les habitants de ce lieu et Nicolas de Walin, seigneur de Novion, au sujet des droits seigneuriaux de celui-ci.

1497, 17 novembre. — Loys de la Marke, comte de Rochefort, seigneur de Neufchâteau, certifie que ci-devant il a vu relever le grand-père de Nicolas de Wellin, seigneur de Novion-sur-Meuse, de feu son père, et que Jehan de Wellin, père dudit Nicolas, a relevé de lui, et pareillement le fils dudit Jean, frère dudit Nicolas, et depuis ledit Nicolas ont relevé la terre de Novion d'Englebert, seigneur d'Orcimont en gagère, fils à lui Louis de la Marck : la terre d'Orcimont est du duché de Luxembourg ; ceux de Novion sont ses justiciables comme les autres d'Orcimont et sont tenus d'obéir à toute exécution.

Les chartes qui précèdent sont jointes à un mémoire, reposant actuellement aux archives de Luxembourg, et qui fut produit, en 1559, par le procureur général du roi d'Espagne et Didier de Pouilly, écuyer, seigneur de Novion, pour prouver que Novion appartient pour la souveraineté au roi d'Espagne, comme seigneur d'Orchimont, souveraineté contestée par la France. Les actes qui suivent sont en faveur des prétentions de la France.

1508, 23 février. — Acte de notoriété pour l'exécution d'un condamné à mort au village de Novion par le prévôt de Donchery (*Archives de Monaco*, T. 81).

1503, 21 septembre. — Bail à cens fait par le procureur général du comte de Nevers et de Rethel à Gérardin Vaunier, de six arpents de terre sis au terroir de Novion et Manicourt, lieu dit les Gaillardises, moyennant 4 deniers parisis pour chaque arpent (*Ibid.*).

1551, 31 juillet. — « Reconnaissance passée par les bourgeois, manans et habitans de Novion-sur-Meuse qui ont promis payer, chacun, à la St-Martin, au duc de Nivernois et Rethelois par chaque feu d'homme ou de femme labourant et exerçant l'état de labour, un setier

blé, froment et un setier avoine, mesure de Mézières, et pour tous autre four non exerçant labour demi-setier avoine et demi-setier froment, le tout rendu et conduit en la ville à Mézières au grenier dudit seigneur. Il est dit expressément en outre qu'au cas où ledit seigneur ou ses successeurs aliéneraient la terre de Nouvion qu'ils ne seraient nullement tenus à payer à l'acquéreur ladite redevance. » (*Ibid*).

XVII. RIENNE.

Si la charte de la fondation d'Hastière était authentique, l'existence de Rienne en 656 serait constatée. Il n'en est pas moins vrai que l'église de Rienne fut comprise dans la dotation du monastère, dont l'établissement remonterait au commencement du X^e siècle, d'après nos meilleurs critiques.

Rienne était une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief du château d'Orchimont.

Les seigneurs particuliers de Rienne ne sont connus qu'à partir du XIII^e siècle. Nous savons que, vers 1217, le seigneur Alard de Rienne fut témoin à une donation du seigneur d'Orchimont en faveur de Laval-Dieu. Un demi-siècle plus tard, cette terre devint, avec celle de Sart-lez-Gedinne, l'apanage de Clarisse, fille de Baudouin II d'Orchimont, qui la porta à son mari Jean, seigneur de Ham-sur-Sambre, pair du comté de Namur (1272-1300). En 1293, Jean de Ham, sire de Rienne, et Clarisse, son épouse, firent une donation à l'abbaye de Laval-Dieu, donation qui fut confirmée par leurs fils Jean et Aubry en 1317 (1).

Jean, sire de Ham, eut de Clarisse d'Orchimont au moins six enfants:

1^o Baudouin, chevalier, sire de Ham et de Rienne (1302-1342).

2^o Aubry de Ham ou de Hans, écuyer (1300-1346), sire de Romery, de Sart-lez-Gedinne, du manoir d'Éracourt, etc.

3^o Jean, cité en 1317.

4^o Jacques, mentionné en 1300 parmi les enfants de Jean, seigneur de Ham (2).

5^o Nicolas, signalé de même en 1300.

6^o Umaine, qui épousa Gilles de Saint-Vincent, bourgeois et échevin de Dinant, seigneur de Custinne et premier pair du château de Rochefort par l'achat qu'il fit de cette seigneurie en 1271. La maison noble de Saint-Vincent, dite de Custine, tire son nom, non pas du village de Saint-Vincent dans l'ancien comté de Chiny, autrefois *Savinsart*, mais de la paroisse de Saint-Vincent à Dinant où elle résidait au XIII^e siècle (3).

(1) BERTHOLET, *Hist. du duché de Luxembourg*, t. VII, p. 491. D'après cet historien, les armes de Rienne étaient à trois lions rampants 2 et 1. Ce sont les armes des sires de Ham, sauf que celles de ces derniers sont brisées par un lambel.

(2) V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. II, pp. 228-229.

(3) Voir BORMANS *Cartulaire de Dinant*, t. I, pp. 60, 63, 88, 90, 91, 137.

Gilles II de Saint-Vincent, dit aussi de Custine, fils aîné de Gilles I et d'Umaine de Ham, fut seigneur hautain de Custinne et de Ver, premier pair de Rochefort, sire de Rienne et de Sart-devant-Gedinne. Il reçut cette dernière, le 8 juillet 1333, de son oncle Aubry de Ham, et il acheta celle de Rienne de son oncle Baudouin de Ham, la nuit de la Conversion de Saint-Paul en 1342. Ce fut le premier de sa famille qui se titra de Custine. Il abandonna les armoiries de son père qui étaient : *d'or au lion naissant à queue fourchue de gueules, couronné, lampassé et allumé d'azur, coupé d'argent à trois flammes de gueules*, pour leur substituer celles de Clarisse d'Orchimont, son aïeule, qui sont : *d'argent à la bande cotivée de sable*. Un manuscrit de l'époque nous apprend que ledit « Giles, escur, » sire de Choustine, trespasat lan MCCCLX et VII dou moy de septhem- » bre », après avoir laissé aux églises de Gedinne et de Rienne une rente qu'il avait acquise des héritiers de Robin de Falmagne (1). Il eut de Marguerite de Spontin, fille de Guillaume et de Marguerite de Wavre, quatre fils : Pierre, Jean, Guillaume et Jacquemin. Par succession de ses frères morts dans le célibat, Jean fut seigneur de Custinne et de Ver, de Sart et de Rienne, de Conjoux et de Weve (1400). Il eut de Ponce de Moustier Guillaume de Custinne, qui mourut sans postérité, et Pierlot de Custinne qui lui succéda (1401-1439). Pierlot fut sire de Custinne, Ver, Sart, Rienne, Romery, Conjoux, haut-voué de Mont-Gauthier, etc. Il épousa Ermentrude de Lombut, dame héritière dudit lieu et dernière de son nom ; il recueillit tous ses biens et titres, à la condition de joindre ses armes à celles de Lombut. Dès lors les armes de la maison de Custine furent : *écartelé, aux 1 et 4 d'argent à la bande de sable cotivée de même*, qui est d'Orchimont ; *aux 2 et 3 de sable semé de fleurs de lys d'argent*, qui est de Lombut. Le 16 juin 1432, Pierlot de Custine fit entre ses trois fils un partage provisionnel d'une partie de ses biens. Il donna à Jean, son fils aîné, les seigneuries de Custinne et de Conjoux ; à Pierkin, son second fils, celles de Sart et de Romery ; et à François, son troisième fils, celle

(1) Le même manuscrit, appartenant à la cure de Gedinne, nous fournit sur Robin de Falmagne la note suivante, qui donne à supposer que ce seigneur habitait de son vivant la paroisse de Gedinne :

• Item Robins de Falmaigne, eskewier, qui trespasat l'an MCCC et XXXIII le vigile saint Philippe et saint Jakeme, lassat hiretablement (à l'église de Gedinne) VI sols de parisis por son anniversaire et l'anniversaire damoiselle Myerotte sa femme... parmi chu qu'ilh (les mambours) devront mettre II cierges ardans sur sa fosse tant que oaz feraut le serviche. »

de Lombut. Il se réserva tous ses autres biens. Après sa mort, Jean de Custine, son fils aîné, fut seigneur de Custinne et de Ver, de Conjoux, Wève, Rienne, Sart et autres lieux. Il épousa Marie de Landres, dite la jeune, sœur cadette de Marie de Landres, dite l'aînée, femme de Jean de Beuraing. Ses descendants aliénèrent une partie de leur patrimoine. La seigneurie de Rienne fut acquise par la famille d'Ève.

Gilles d'Ève, capitaine de Samson (1498-1529), époux de Béatrix de Senzeilles, était seigneur de Rienne. Ce noble chevalier, en unissant son fils Gilles, écuyer, à Jeanne, fille de François de Custine, lui donna, le 4 septembre 1526, la terre de Jamblinne et les trois cinquièmes de la seigneurie de Rienne. Antoine d'Ève, seigneur d'Oignies, capitaine de Samson († 1555), fils de Gilles premier nommé, et Henri d'Ève, seigneur d'Oignies, capitaine de Samson (1557-1560), fils dudit Antoine, se qualifiaient aussi seigneurs de Rienne en partie. La famille d'Ève ne possédait que les trois cinquièmes de la seigneurie ; un cinquième appartenait au souverain des Pays-Bas comme seigneur d'Orchimont et un autre cinquième au seigneur de Villers-sur-Lesse.

Jean de Marbais, vicomte de Gerpinne († 1593), devint seigneur de Jamblinne, de Sart-Custinne et de Rienne en partie par son mariage avec Élisabeth d'Ève († 1573), fille de Gilles et de Jeanne de Custine. Il eut entre autres enfants : 1° Louis de Marbais, vicomte de Gerpinne, seigneur de Jamblinne, Naron, Sart et Rienne, dont les trois fils, Jean († 1637), Louis († 1642) et Pierre († 1634), décédèrent sans postérité ; 2° Jeanne de Marbais, dame de Rienne et de Sart († 1638), qui épousa en premières noces Wauthier de Maillen, seigneur de Ry († 1606), et ne secondes noces Christophe, baron de Moitrey, seigneur de Custinne ; 3° Jeanne-Marie de Marbais († 1650), mariée à Gérard de Maillen, seigneur de Wierde ; 4° Catherine de Marbais, épouse de Jean de Coppin, seigneur de Conjoux († 1635).

La plus grande partie de la seigneurie passa dans la famille de Jean, baron de Waha, seigneur de Gramptinne, châtelain de Rochefort, qui avait épousé, en 1646, Marie de Maillen, dame foncière de Wierde et de Modave, fille de Gérard de Maillen et de Jeanne-Marie de Marbais prénommés.

1609, 30 novembre. — Everard de Celles, vicomte de Jehérenne, seigneur de Villers, Severy, etc., fait relever sa part (I, 55).

1627, 19 juillet. — Marie de Berlaymont, vicomtesse de Jehérenne, relève sa part (I, 55^v).

1661, 14 septembre. — Louis de Coppin, seigneur de Conjoux, Jamblinne et Rienne en partie, et M^{me} de Villers, sa sœur, font relever leur part par succession de Louis de Marbais, seigneur de Jamblinne (I, 43).

1661, 18 octobre. — Jean-Philippe de Maillen, seigneur de Sart, relève sa part (I, 44).

1663, 19 mai. — Alexandre, comte de Mérode, relève la cinquième part (I, 56).

1672, 14 novembre. — Charles de Mouroy, baron de Serier, seigneur de Severy, Wansenne, etc., vend à Servais le Chat la moitié du cinquième de la seigneurie contre Alex.-Théod. de Mérode, pour 800 fl. Réal. 20 nov. (I, 126).

1673, 13 février. — Jean-Philippe de Waha relève sa part par succession de Louis de Maillen, son oncle (I, 78).

1675, 14 février. — Anne d'Alamont, comtesse de Mérode, au nom de ses enfants Théodore-Eugène, Marie-Thérèse et Marie-Victoire, relève par décès de leur père Alexandre de Mérode (I, 129^v).

1675, 16 novembre. — Servais le Chat relève ses acquêts du 14 novembre 1672 (I, 127).

1687, 25 novembre. Jean Barquin, seigneur de Rienne, relève par décès de Servais le Chat, son beau-père (I, 158).

1696, 9 mars. — Louis de Villers, capitaine de cavalerie, vend à André Anceau la part qu'il a par testament de Louis-Fr. de Coppin, seigneur de Conjoux, son oncle (I, 162).

1696, 12 mai. — André Anceau cède ses droits à Jean Barquin (I, 165).

1697, 5 mai. — Éléonore de Villers, fille de feu Antoine de Villers, chevalier, et de Catherine de Coppin de Con-

joux, promet de payer à J.-B. Godelle, conseiller du roi, la somme de 2800 livres qu'il lui a prêtée pour retirer la part de la seigneurie vendue par Louis de Villers, son frère (I, 171).

1697, 31 mai. — Éléonore de Villers transporte à J.-B. Godelle, seigneur de Landreville, sa part de Rienne qu'elle a retirée des mains de Jean Barquin par sentence du 14 mai (I, 172^v).

1697, 10 juin. — J.-B. Godelle retrocède pour 3800 livres à Jean Barquin le contrat de vente lui faite par Éléonore de Villers (I, 200).

1702, 1 février. — J. Barquin constitue J. Barquin, son fils, pour relever les biens acquis des représentants des seigneurs de Conjoux (I, 217).

1709, 7 juin. — Testament de Jean-Philippe de Waha, seigneur de Rienne. Il laisse à Louis-Jos. de Waha, son fils aîné, la seigneurie de Sart-Custinne, Boiron avec le moulin, la moitié d'Éprave et de Schaltin; à Théodore-Jean de Waha, son cadet, les seigneuries de Rienne et de Maboge avec ses droits au château de Melreux (I, 113).

1709, 6 novembre. — Louis-Jos. de Waha, seigneur de Sart-Custinne, Rienne, fondé de pouvoir de Anne-Josine Lardenois de Ville, sa mère, relève la part de Rienne cédée par son mari Jean-Philippe de Waha (I, 250^v).

1712, 17 février. — J. Barquin, seigneur de Rienne, fait relever par J. Barquin, son fils aîné, la portion qu'il a acquise, à titre d'engagère, de feu Théodore, comte de Mérode (I, 256).

1722, 8 octobre. — Alexandre Barquin, écuyer, au nom de sa mère Anne Lechat, usufruitière, relève sa part par décès de Jean Barquin, son père.

1727, 20 avril. — Théodore-Jean, baron de Waha, che-

valier de l'ordre royal et militaire de N. D. de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, seigneur de Melreux, y demeurant, fondé de pouvoirs de Josine Lardenois de Ville, dame douairière de Rienne en partie, demeurant à Melreux, vend à Jean Barquin, écuyer, pour la somme de 450 écus la part provenant de Jean-Philippe de Waha, son père et mari respectif. Réal. le 8 mai; relief le 8 octobre 1727 (II, 43-44^v).

1728, 8 mars. — Jean Barquin fournit le dénombrement de la seigneurie pour la portion qu'il a achetée, savoir un cinquième et le huitième d'un cinquième. Elle consiste en haute, moyenne et basse justice, pêche et chasse, cens et rentes, la moitié du prix de vente des bois communaux, terrages, etc. (II, 46).

1729, 15 avril. — Jean Barquin, écuyer, demeurant à Rienne, Alexandre Barquin, écuyer, officier et mayeur de Fumay, y demeurant, Catherine Barquin, épouse d'Emmanuel Frère, receveur des droits de son Altesse de Liège à Vireux-Saint-Martin, Louis-Bernard Pierret, receveur des consignations en la ville de Sedan, Louis-Nicolas Martin, receveur des aides à Dinant, représentant Anne-Thérèse Pierret, héritiers d'Anne-Louise Barquin, leur mère et belle-mère, Anne-Thérèse Machart, veuve de Damien Lepage, demeurant à Donchery, Pierre-Alexis Forlet partie faisant tant pour lui que pour Jean Mathieu, mari de Marie-Thérèse Forlet, Jean-François Cailteux, mari de Jeanne-Marie Forlet, Jean-Jos. Cailteux, fils de Simon Cailteux et de Marie-Catherine Forlet, et Thomas Flamaide, mari de Marie-Anne Forlet, représentant Jeanne-Marie Machart, femme de Jean-Pascal Forlet, tous héritiers de feu Jean Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, et d'Anne Lachat, cèdent à Charles Barquin, écuyer, demeurant à

Dinant, leur part en la seigneurie de Rienne. Réal. 26 juin 1729 (II, 48).

1729, 23 juin. — Charles Barquin, écuyer, relève par succession de son père et par acquisition (II, 49).

1731, 27 avril. — Transaction, pour terminer un procès entre Michel d'Orchimont et le procureur de S. A. au sujet du dégagement d'une partie de la seigneurie de Rienne. Le premier doit payer 140 écus. Réal. 16 mai 1732 (II, 65).

1731, 11 juillet. — Obligation de 21,000 florins de Jean Barquin au profit de Charles Barquin, tous deux seigneurs en partie de Rienne. Le premier nommé donne en garantie de cette somme les biens qu'il possède, à l'exception des biens provenant de la succession de Jean-Hugues de Goha, chanoine de Saint-Paul, à Liège (II, 62).

1733, 5 mars. — Jean Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, vend à Nic.-Jos. de Lemède, seigneur d'Émines, Cognelée et Jettefolz, la seigneurie foncière d'Émines qui lui vient de feu J.-Hugues de Goha, son beau-frère, chanoine de Saint-Paul à Liège, mort le 4 mars 1729, et qui était parvenu à ce dernier par testament de Nic. de Goha son père, en date du 11 mai 1721 (II, 68^v).

1733, 8 juillet. — J. Barquin, écuyer, seigneur en partie de Rienne, veuf de Catherine de Goha, et frère de Charles Barquin, cède tous ses biens à Nicolas-Emmanuel, Marie-Catherine et Marie-Thérèse de Barquin, ses enfants, et vend le fond du bois Le Spèche proche Fumay pour payer ses dettes (II, 71).

1736, 11 juin. — Pierre Hérissem, curateur de la succession vacante de feu J. Barquin, seigneur de Rienne, relève la part de Rienne saisie par le receveur des domaines faute de reprise (II, 86).

1744, 21 mai. — La dame Muselle fait relief de la part

qui lui compète par la mort de son mari, Charles Barquin (II, 138^v).

1751, 26 octobre. — Nic.-Emm. Barquin, seigneur en partie de Rienne, à cause du testament de feu Ch. Barquin, son oncle, en date du 24 mars 1745 (fol. 179), relève les trois cinquièmes, moins un huitième d'un cinquième (II, 181).

1758, 25 octobre. — Vente de la part de S. M. d'un cinquième en la seigneurie de Rienne au profit de Nicolas-Emmanuel Barquin, seigneur de quatre cinquièmes de Rienne, pour la somme de 4,000 fl. (III, 49^v).

1759, 6 avril. — Emmanuel Barquin, écuyer, seigneur pour quatre cinquièmes, acquiert l'autre cinquième, « appartenant à S. M. par droit de confiscation à cause de la retraite de damoiselle Isabeau de Hambricourt, aliàs Vilersy, soupçonnée d'hérésie (1). » Relief le 2 juillet (III, 59^v-61).

1762, 1 mars. — Nicolas-Emmanuel de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, et Anne-Catherine del Halle, son épouse, cèdent à leurs enfants, à l'exclusion de ceux qui pourraient naître d'un second lit, la seigneurie de Rienne et le fief de Mussifoy (III, 88).

1762, 16 septembre. — Révocation de la donation qui précède (III, 89).

1768, 27 avril. — Nic.-Em. de Barquin, écuyer, seigneur

(1) La tradition rapporte que ladite Isabeau de Hemricourt, dite de Willerzies, habitait un petit château dit *Château des païens*, entre Sart-Custinne et Patignies, et qu'à Rienne elle possédait un fort nommé *la Cour*. Ce dernier point toutefois nous paraît contestable. Le fort dont il s'agit et dont on voyait encore des vestiges au commencement de notre siècle, ne devait pas être postérieur à l'an 1640. Une correspondance de cette date nous apprend, en effet, que « le fort commencé à Rienne, proche d'Orchimont, a esté démoly par les François » ramassés de plusieurs garnisons, qui, avec deux pièces de canons qu'ils ont fait jouyer, les ontz obligé à sortir avec armes et bagages. »

de Rienne, reçoit 2000 fl. de la douairière baronne de Minckwitz de Porcheresse (III, 102).

1773, 9 septembre. — Nic.-Em. de Barquin, seigneur de Rienne, et Anne-Cath. Delhalle constituent une rente de 600 écus au profit de Marie-Jeanne Robillard, veuve de J.-B. Debehault, de Dinant, et hypothèquent leurs biens de Rienne et de Fumay (III, 132).

1783, 4 juin. — Nic.-Em. de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, fait le partage de ses biens entre ses quatre enfants: Marie-Catherine-Alexandrine, Charles-Nicolas, Alex.-Emmanuel, Pierre-Jos., celui-ci encore mineur (IV, 25).

1785, 22 septembre. — Charles-Nicolas de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, relève la seigneurie lui dévolue par succession de défunts Nic.-Em., son père, et Anne-Cath. Delhalle, sa mère (IV, 36).

1789, 6 juillet. — Alex.-Em. de Barquin, écuyer, au nom de Pierre-Jos., son frère, écuyer et officier, relève les fiefs situés dans la seigneurie par succession de ses parents et par le partage avec ses frères et sœurs en date du 21 mai 1785 (IV, 67).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE BARQUIN DE RIENNE.

Armes : *d'or à l'ours au naturel sur pied de sable. Cimier : un ours naissant.*

Cette famille était établie à Givet au commencement du XVII^e siècle. Nous y trouvons en 1632, Gilles Barquin, membre de la haute cour d'Agimont jugeant à Givet; en 1635 et 1636, Hubert Barquin, qui avait pour épouse Charlotte del Halle, fille de Claude del Halle. Un Jean Barquin était, en 1661, secrétaire d'Alexandre-Théodore, comte de Mérode, seigneur de Villers-sur-Lesse et de Rienne en partie. En 1670, Charles Barquin habitait Dinant. En 1691, Jean Barquin était mayeur de Chooz : nous ne

savons si c'est le même que Jean Barquin, officier de Baillamont pour le prince de Læwenstein en 1691, et que Jean Barquin qui suit.

I. JEAN BARQUIN, seigneur de Rienne en partie dès 1687, décédé à Rienne le 4 mai 1721, épousa Anne Le Chat, morte le 7 juillet 1728, fille de Servais Le Chat, seigneur en partie de Rienne. Il obtint, le 14 mars 1721, des lettres de noblesse, données à Vienne par l'empereur Charles VI, en considération de ses glorieux services militaires, notamment au siège de Dunkerque, et de ceux de ses ancêtres. Il démontra même en cette occasion qu'il était proche parent de feu le célèbre général Jean de Weert, et que son frère Paul Barquin avait été colonel d'un régiment d'infanterie au service de l'Allemagne. Il eut pour enfants :

1^o *Jean*, qui suit.

2^o *Alexandre Barquin*, écuyer, officier et mayeur de Fumay, capitaine de cavalerie au service d'Espagne; il laissa postérité de Marie-Marguerite Bernard, son épouse. Voir DE KESSEL, *Livre d'or de la noblesse luxembourgeoise*, p. 16.

3^o *Charles Barquin*, écuyer, seigneur en partie de Rienne, demeurant à Dinant, mort en 1744, sans laisser de descendance de la dame Muselle, son épouse.

4^o *Catherine Barquin*, épouse d'Emmanuel Frère, receveur des droits du prince-évêque de Liège à Vireux-Saint-Martin (1729).

5^o *Anne-Louise Barquin*, épouse de N. Pierret.

6^o *N*, épouse de N. Forlet.

II. JEAN BARQUIN, écuyer, seigneur de Rienne en partie, né à Rienne, le 13 décembre 1673, y décédé, le 17 juillet 1736, épousa, le 4 juin 1713, Marie-Catherine de Goha, décédée le 25 mai 1716, fille de Nicolas de Goha, seigneur foncier d'Émines. Il en eut :

1^o *Marie-Catherine-Ode*, née le 4 novembre 1713.

2^o *Nicolas-Emmanuel*, qui suit.

3^o *Marie-Thérèse*, née le 29 février 1716.

III. NICOLAS-EMMANUEL BARQUIN (1751, 1759) OU DE BARQUIN (1762), écuyer, seigneur de Rienne en partie, mort le 29 novembre 1784, épousa Anne-Catherine del Halle, décédée le 2 mai 1779, dont il eut :

1^o *Marie-Catherine-Alexandrine*.

2^o *Charles-Nicolas*, qui suit.

3^o *Alexandre-Emmanuel de Barquin*, écuyer.

4^o *Pierre-Josse de Barquin*, écuyer, officier au service des Provinces-Unies.

IV. CHARLES-NICOLAS DE BARQUIN, écuyer, seigneur de Rienne, né à Fumay, le 9 décembre 1751, mort à Rienne, le 21 mai 1796, épousa, le 5 novembre 1787, Dieudonnée Mayolez, dont il eut :

1^o *Charles-François-Dieudonné*, qui suit :

2^o *Caroline*, née à Rienne vers 1790, y décédée, épouse Devaux.

3^o *Catherine*, née à Rochefort vers 1795, morte à Rienne, le 29 juillet 1826, épouse d'Alexis Pisvin.

4^o *Céleste*, née à Rienne en 1796, décédée à Louette-Saint-Pierre, épouse Brasseur.

V. CHARLES-FRANÇOIS-DIEUDONNÉ DE BARQUIN, né à Rienne, le 25 septembre 1788, décédé à Bioulx, le 18 octobre 1866, épousa Antoinette Petel, décédée à Rienne en novembre 1851, dont il eut :

1^o *Catherine*, née à Florenville en 1821, résidente à Bioulx.

3^o *Victor-Charles*, né à Florenville, le 2 février 1824, successivement curé à Boussu-en-Fagne et à Bioulx, décédé à Bioulx, le 8 octobre 1885.

3^o *Pauline*, née à Florenville, le 5 avril 1826, épousa J.-B. Thiteux, demeurant à Rienne.

4^o *Auguste*, né à Esperange (G.-D. de Luxembourg), ép. Herneupont, pensionné à Rienne.

5^o *Henriette*, née à Vivy en 1830, décédée à Florenville en 1838.

6^o *Emile*, né à Rienne en 1835, ép. Adam, résidant à Sart-Custinne.

7^o *Albert*, né à Florenville en 1837, ép. Justine Charlier, domicilié à Rienne.

XVIII. FIEF DE ROCHEFORT.

Fief consistant en bois et broussailles, d'une contenance de 300 arpents, situés entre Vresse et Petit-Fays. Il fut sans doute créé par un de la Marck, comte de Rochefort et seigneur d'Orchimont.

Cette propriété, mise en vente pour dettes, fut achetée, en 1822, par la commune de Petit-Fays.

1628, 25 mai. — Nicolas de Vauthier, écuyer, seigneur de Neufmanil, Mouzaive, etc., capitaine et prévôt d'Orchimont, et Marguerite d'Ardel, sa femme, vendent aux manants du Fays les deux tiers du fief de Rochefort (I, 114).

1629, 30 juin. — Les bourgeois du Fays reconnaissent que Jean Coulon est propriétaire du tiers du fief de Rochefort et que les deux autres tiers leur appartiennent (I, 115).

1661, 12 octobre — La communauté du Fays fait relever les deux tiers du fief (I, 43^v).

1665, 15 avril. — Hubert Doceraux, pasteur de Chairière, vend à Jean de Mazy la sixième part du tiers du fief (I, 45^v).

1670, 21 janvier. — Hubert Coulon relève (I, 51).

1672, 23 février. — Huson Coulon relève (I, 53^v).

1673, 20 juin, de Mouzon. — Claude de Joyeuse, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. d'Élan au diocèse de Reims, constitue Norbert Coulon pour relever les dîmes du fief de Rochefort que les seigneurs d'Orchimont ont données à son monastère, il y a plus de deux cents ans. Relief le 12 juillet. Au titre il est marqué: l'abbé de Mouson (I, 80).

1680, 13 juin. — La communauté du Fays relève (I, 134).

1680, 19 juin. — Henri Parisel et Jean Piron relèvent (I, 134^v).

1688, 23 décembre. — Norbert Coulon, de Houdrémont, et consorts relèvent (I, 54).

1706, 24 juillet. — Claude de Joyeuse, abbé d'Élan, relève le fief de Rochefort donné, il y a plus de 200 ans, par les seigneurs et dames d'Orchimont (I, 238^v).

1734, 23 juin, — J. Adam relève la portion qui lui compète dans le fief par succession de Nicolas et Jean Adam (II, 77).

1741, 26 août. — Jean-Jos. Adam, fils de feu Jean Adam, Guillaume Adam, J. Delogne, mari de Jeanne Adam, héritiers dudit feu Jean, relèvent le fief indivis avec les Coulon (II, 102^v).

1742, 17 mai. — Les Watelet et les Coulon relèvent leurs parts (*Ibid.*).

1756, 7 décembre. — Perpète Bourguignon, demeurant à Six-Planes, et ses sœurs Jeanne demeurant au même lieu, et Marie-Jeanne, demeurant à Gros-Fays, relèvent leur part par décès de J.-B. Bourguignon, leur frère, vicaire de Patignies (III, 22^v).

1774, 25 juillet. — Les habitants de Petit-Fays rétrocèdent leur fief à Jos.-Florent de Vauthier, prévôt (III, 146, 152).

1779, 16 novembre, — Jos.-Florent de Vauthier, écuyer, seigneur de Waldbredimus, capitaine et prévôt, demeurant à Vresse, et Marie-Anne de Villers-Masbourg, son épouse, cèdent la partie du fief retirée des communs habitants de Petit-Fays à Agnès-Catherine-Joseph de Vauthier, leur fils cadet, écuyer, enseigne au régiment de Charles de Lorraine en garnison à Vienne, acceptant par Antoine

de Vauthier, écuyer, seigneur de Baillamont, son frère aîné. Relief (IV, 14^v).

1781, 27 septembre. — Jean Compère, habitant de Vresse, receveur-administrateur des biens et revenus de la mense abbatiale de N.-D. d'Élan, ordre de Cîteaux, constitué à cet effet par J.-B. de Chabot, abbé commendataire et vicaire-général du diocèse de Rouen, relève la dime inféodée du fief de Rochefort et terrains y adjacents, situés sur le ban de Petit-Fays en la mairie d'Oisy (IV, 17^v).

1783, 3 mai. — Agnès-Catherine-Jos. de Vauthier, écuyer, seigneur du fief de Rochefort, premier lieutenant, et Marie-Élisabeth-Thérèse-Constance d'Hardelle, sa femme, créent une rente de 180 livres sur le fief au profit de Marie-Marguerite Bernard, veuve d'Alexandre de Barquin (IV, 22^v).

1790, 1^{er} février. — L'abbaye d'Élan donne en rente emphytéotique la dime des fiefs de Rochefort à M. de Vauthier, chevalier, seigneur des fiefs de Rochefort, grand bailli et receveur de S. M. au comté d'Agimont, et à ses hoirs (IV, 72).

XIX. FIEF DIT LEZ-SIX-PLANES.

Petit fief consistant en prairies et champs d'une contenance de dix journaux avec droit de terrage et droits seigneuriaux, fondé, le 11 juin 1625, par Jean Pigean et Jeanne Mouzon, sa femme, en faveur du bénéficiaire de l'autel de Notre-Dame érigé par eux dans l'église de Gros-Fays, à la collation du curé et des mambours (II, 39^v).

1661, 12 juillet. — Bartholomé La Moline, prêtre, relève. (I, 42).

1672, 5 avril. — Bartholomé Lamoline, pasteur de Haut-fays, transporte le fief au profit de Louis Piron, son neveu, aspirant aux ordres sacrés (I, 58).

1726, 4 novembre. — Pontian Mounin, vicaire d'Oisy, relève, par la mort de Louis Piron, vicaire de Petit-Fays, décédé le 25 octobre précédent (II, 39).

1726, 31 décembre. — Perpète Barbazon, curé de Gros-Fays, et les mambours confèrent le bénéfice à J.-B. Bourguignon, clerc, par décès de Louis Pieron (II, 41^v).

1756, 3 décembre. — Jean Nisot, fils de Henri Nisot de Nafraiture, aspirant aux ordres sacrés et descendant de Jean Pigean, légataire du fief, relève par décès de J.-B. Bourguignon, vicaire de Patignies (III, 23).

1757, 13 janvier. — Gilles Totot, agissant comme mambour de l'église de Gros-Fays, relève le fief, tombé au profit de l'église par le décès de J.-B. Bourguignon, (III, 23^v).

1757, 25 août. — Vu le procès entre Jean Nizot, d'une part, et sire Thomas et Gilles Tolot, respectivement curé et mambour de Gros-Fays, d'autre part, la cour féodale décide que le premier doit produire sa généalogie pour établir ses droits (III, 25).

1774, 12 décembre. — J.-J. Bourguignon, natif de Six-Planes, étudiant en syntaxe et aspirant aux ordres sacrés, assisté de son père Perpète Bourguignon, relève par décès de Jean Nizot, prêtre habitué à la chapelle de Saint-Antoine aux Hayes (III, 148).

1774, 13 décembre. — Sire Jean-Jos. Fifiis, natif d'Oisy, vicaire d'Alle, relève (III, 148^v).

1774, 19 décembre. — Transaction entre lesdits Bourguignon et Fifiis au sujet du fief. Il est convenu que les parties produiront leurs titres et qu'après le jugement définitif, la partie gagnante payera les frais du procès (III, 149).

1775, 16 janvier. — Mathieu Delogne, natif de Gros-Fays, commençant ses études et aspirant aux ordres sacrés, relève, assisté d'Évrard Delogne, son père (III, 150^v).

1776, 31 janvier. — Évrard Gille, natif de Mouzaive, assisté de Thierry Gille, son père, relève (III, 751).

SUPPLÉMENT A LA PREMIÈRE PARTIE.

Au moment où s'achevait l'impression de la seconde partie de notre ouvrage, notre savant ami M. Joseph Halkin, de Liège, découvrait à la Bibliothèque nationale, à Paris, deux documents originaux d'une haute importance pour le sujet que nous traitons. C'est grâce à son extrême obligeance que nous pouvons en publier le texte, encore inédit, dans la série de nos *Documents justificatifs*.

Le premier de ces documents fait partie de la Collection de Lorraine. C'est une charte, datée du 26 juillet 1221, émanant de Jacques I^{er} d'Orchimont. Ce seigneur, du consentement de son épouse Clarisse et de son fils Baudouin, rend foi et hommage à Nicolas, seigneur de Rumigny (1), en relevant de lui son alleu de Linchamps avec ses dépendances. Il se constitue ainsi vassal du seigneur de Rumigny après le comte de Rethel, l'archevêque de Reims, l'évêque de Liège, le comte de Laroche en Ardenne et le comte de Chiny, et lui accorde le droit de refuge dans le château d'Orchimont pour le cas où il serait expulsé de ses domaines. Cet hommage est inaliénable, c'est-à-dire qu'il sera toujours dû par le possesseur de la terre d'Orchimont et toujours reçu par le seigneur de Rumigny, sans qu'il puisse être transféré à d'autres seigneurs (2).

(1) Il s'agit de Nicolas V, mari d'Isabelle de Boves, décédé en 1256. Voir notre *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, pp. 149-169.

(2) *Documents justificatifs*, no VIIIbis.

Cet acte, comme on voit, nous fait connaître l'origine des droits de suzeraineté exercés par les sires de Rumigny sur les bords de la Semois, droits que nous avons constatés en 1265, lorsque Jean d'Orchimont soumit à l'approbation de Hugues de Rumigny la vente qu'il fit au chapitre de Braux de plusieurs biens dépendants de la terre de Linchamps. En outre, il vient donner du poids à la conjecture que nous avons formulée au sujet de la loi de Renwez, savoir que cette loi a pour auteur un seigneur de la maison de Rumigny, qui l'aura appliquée à sa terre de Willerzies: Jacques d'Orchimont ayant noué des liens féodaux avec le puissant seigneur de Rumigny, aura reçu de celui-ci la loi de Renwez pour régir ses bourgeois de Gedinne.

L'original de la charte est encore muni d'un fragment du sceau de Jacques d'Orchimont. Chose étrange, nous n'y distinguons plus la bande coticée qui forme le blason de ses descendants; ce sceau porte une fasce avec une bande lozangée brochante sur le tout. Il est bien celui de Jacques d'Orchimont, car il reste encore de la légende:

+ S' IACOBI DO.....

On pourrait conclure de cette particularité héraldique que les armoiries primitives de la maison d'Orchimont sont ici représentées et que Baudouin, fils de Jacques, les abandonna pour leur substituer celles de son épouse. Nous avons constaté une substitution analogue dans les armoiries des sires de Custinne. Mais une raison sérieuse nous semble s'opposer ici à une substitution de ce genre, c'est que la branche de Bohan, qui a sa souche dans Rigaud de Bohan, oncle de Jacques d'Orchimont, portait déjà la bande coticée.

Le second document qui nous est transcrit par M. Hal-

kin, n'est pas moins important. Nous savions que Jean, roi de Bohême, devenu acquéreur de la seigneurie d'Orchimont, accorda à ses habitants des franchises et libertés; mais jusqu'ici ni les historiens luxembourgeois, ni les biographes de Jean de Bohême n'avaient eu connaissance de la charte d'affranchissement. Elle existe en original dans la collection de Clairembault et porte la date du 11 mars 1327 (1328, nouveau style). Voici les dispositions qu'elle contient:

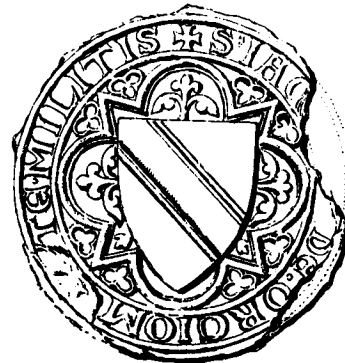
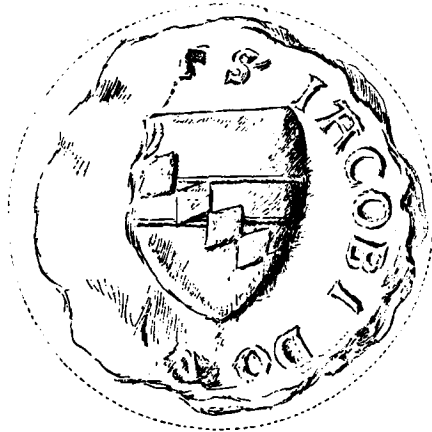
Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, octroie à ses bourgeois d'Orchimont des franchises et libertés en la manière qui s'ensuit: 1° chacun des bourgeois lui payera annuellement à la Saint-Remi douze deniers; 2° ils lui devront ost et chevauchée, c'est-à-dire, le service militaire à pied et à cheval, mais à ses frais; 3° ils auront droit d'aisance dans ses bois pour essarts, paisson, bâtiments, chauffage et autres utilités domestiques; 4° il retiendra sous cette franchise ceux qui veulent y demeurer, et s'il ne les peut retenir, il devra les conduire sous sauvegarde et protection; 5° il retient à Orchimont même quatre francs sergents; 6° les bourgeois doivent moudre et cuire au moulin et au four du seigneur au vingt-quatrième, et celui-ci doit fournir le meunier et le fourrier avec le matériel nécessaire; 7° il ne peut rien exiger des bourgeois que par les échevins, comme il ne peut non plus ni pendre ni emprisonner les criminels que par le jugement des échevins, hormis en cas de guerre ouverte. La charte fut munie du sceau de Jean de Bohême et de ceux de Jacques, chevalier, seigneur d'Orchimont, de Jean (d'Ochain), seigneur de Jemeppe, chevalier, de Hugues de Hanefte, de Perceval de Bohan et d'Aubri de Ham, tous hommes de fief de la châtellenie d'Orchimont. Le

sceau de Jacques d'Orchimont porte un écu à la bande côtoyée de deux cotices dans un quadrilobe, avec la légende:

† S' · IAC... DE · ORCIOM... TE · MILITIS (1).

Il résulte de cette pièce que la vente d'Orchimont à Jean, roi de Bohême, est antérieure au 11 mars 1328 (n. st.). D'autre part, nous savons que ce prince, après avoir réprimé les troubles que Jean de Lippe avait excités en Bohême, reprit le chemin de Luxembourg dans le courant de l'année 1327 et qu'un de ses premiers soins fut de visiter les villes et forteresses de son comté, afin d'y établir une bonne police et de veiller à leur sécurité. C'est donc dans cet intervalle qu'il a acquis la seigneurie d'Orchimont et non au commencement de l'an 1331, comme nous l'avons conjecturé en premier lieu.

(1) Documents justificatifs, n° XXVIIIbis.



SCEAU DE JACQUES I D'ORCHIMONT, 1221. SCEAU DE JACQUES II D'ORCHIMONT, 1328.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

I.

Albéric, abbé de Stavelot, donne à ce monastère le manse Wandelaïc en Ardenne, qu'il avait reçu du roi Pépin.

770-779.

Ab antiquis inclitis patribus atque senioribus scimus esse datam licentiam, ut unusquisque de rebus quas possidet in hoc seculo, quod vult facere in suo constat arbitrio faciendi proprio. Igitur ego in Dei nomine Albricus indignus clericus et abba trado ad sancti Petri et sancti Remacli limina in Stabulaus mansum unum, qui vocatur Vuandelaicus mansus, quod dedit michi senior meus Pipinus atque rex, in pago Ardena, interjacens de uno latere fisci ipsius qui vocatur Palatiolus atque Beveris unde est abstractus, et de altero latere Aldemega, muldionibus meis ex villa Graidia sub tributo anuali; nullo alio servitio nisi ex denariis X sol. pro remedio anime domini mei supradicti regis, atque unaquaque Dominice nativitatis; et si quis in posterum tributum ipsum augeri et aggravare, aut aliud servitium adjungere presumpserit, iram omnipotentis Dei incurrat et a liminibus sanctorum omniumque Dei fidelium extoris habeatur. Ii sunt termini atque confines ipsius mansi: Bezfontana, inde venit ad sumum Medolum, inde Rotundum Hasi, inde ad summum illud Bethushardau, Bulgerceias duas sorores, inde ad illam crucem ad summum Timonem, Frusciaco, Caberliaco, Anseriellas, Hulserolas, Provisiacas usque in Cransinam, inde venit ad fontanam Cancaronis, et per ipsam usque in Liceam.

Cartulaire de Stavelot, fol. XIV, aux Archives du Royaume à Bruxelles, cartul. et mss. 116^B; imprimé dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 21, avec les leçons *Rotandum*, *Pronisiacas*, *Cransman*, *Liciam*.

II.

Gilbert d'Orchimont cède à l'abbaye de Laval-Dieu ce qu'il possède à Mohon, le droit d'établir un four à Cléfay, ses biens de Champeaux et le quart de la dîme de Neufmanil.

1162 ou 1163 (1).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Gillebertus de Orcimonte, assensu uxoris suæ Ivete et filiorum suorum Balduyni, Gilleberti, Rogeri, et filiarum Poncie, Sizilie, concessit ecclesie Vallis Dei in elemosinam quicquid habebat in territorio de Mohom infra metas subscriptas, a fluvio scilicet Vensa usque ad Alnetum et ab ortu rivi de la Cloie usque ad Moinmont et a cruce in semita posita usque ad Le Hestre inter Raheri silvam et le bois de Mohom, et quicquid habebat ex utraque parte rivi de Genevrin, nichil retinens in manu sua, excepto banno. Concessit etiam ecclesie nostre furnum libere fieri in curia de Clerfait annuente Symone qui furnum de Mohom tenebat ab eo in feodum, et VI nummos dimisit ecclesie Vallis Dei super quibus querimonia versabatur, pro qua donacione debentur ei unoquoque anno VII solidi, duo in festo sancti Johannis Baptiste, et V in festo sancti Remigii. Factum est hoc per manum comitis Manasses, ita quod predictus Gillebertus prefatam terram comiti Manasses concessit ut eam ecclesie Vallis Dei donaret et testis et obses illius donacionis esset. Preterea quia idem Gillebertus ad presenciam domini Henrici Remensis archiepiscopi veteri (2) non potuit, in manu Guydonis sacerdotis de Maceriis prefatam terram posuit coram Regitestense comite, ut eam in manu domini archiepiscopi poneret. Hujus rei testes sunt: Henricus de Espinoy, Symon de Trenloy (3), Gobertus de Harduyni silva, Symon de Brons, Johannes de Bullone, Nicolaus de Maceriis et filius ejus Hugo (4), Viventius pre-

(1) Ce document, non daté, n'est pas antérieur à 1162, année où Henri de France y mentionné monta sur le siège archiepiscopal de Reims; il n'est pas de beaucoup postérieur à cette date, puisqu'en 1163 Baudouin, fils de Gislebert, apparaît déjà comme chef de la famille d'Orchimont.

(2) Lisez *vertece*.

(3) Simon de Trembloy, mentionné en 1153 et 1187. *Gallia christiana*, t. X, Instrum., col. 47; DE BARTHÉLEMY, *Analyse du cartulaire de Foigny*, p. 24, où il est aussi appelé Simon de Hardoncelle (*de Harduini silva*).

(4) Cfr. ROLAND, *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, p. 85, d'où il est aisé de conclure que la date de la présente charte se rapproche de 1162. Peut-être cependant devons nous lire ici *frater* au lieu de *filius*, car l'abréviation du copiste est d'une interprétation douteuse.

positus, Goselinus, Mugerus (Wigerus?) et Hugo filii ejus, Geroldus prepositus, Jacobus villicus de Mohom; et quia idem Gillebertus sigillum non habebat, placuit ei ut sigillo comitis Manasses Regitestensis presens pagina roboraretur. Notifico etiam quod idem Gillebertus prefate ecclesie tradidit quicquid habebat in villa que dicitur Champeaux, excepta familia sua et piscatione. Tradidit etiam quartam partem decime de Novo Manil supra-dicte ecclesie.

Cartulaire de Laval-Dieu, p. 52, aux Archives des Ardennes à Mézières, H. 493.

III.

Baudouin d'Orchimont donne à l'abbaye de Saint-Jacques à Liège tout ce qu'il possède au village d'Hambraine

Vers 1166 (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Alexander secundus divina gratie habundantia Leodiensis episcopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Pastoralitatis nobis a Deo credite cura nos ammonet ut ea que a fidelibus ad subsidium dominici gregis ecclesiis conferuntur ecclesiastica conservemus auctoritate eorum quibus collata sunt utilitatibus omnimodis profutura. Cum enim dierum malicia tanta increverit ut in possidendo quam in acquirendo propensius elaborandum sit, non imparis meriti esse credendum est et conferentis devotionem et sollicitudinem collata conservantis. Notum igitur esse volumus quod Balduinus de Horcimont, miles nobilis et ex nobilibus, duce spiritu pietatis ad ecclesiam beati Jacobi que in insula Leodii sita est accessit et eidem apostolo in usus ibidem Deo servientium pro sua suorumque parentum animabus quicquid in villa que vocatur Hambreines in familia, in agris, in silvis, in pratis, in aquis et aquarum decursibus possidebat libera donacione in elemosinam tradidit, eodem jure et eadem libertate qua possessionem illam ipse tenuerat, videlicet ut nullus ibi constituatur advocatus, nullus preter

(1) Une charte de l'évêque Alexandre II, du 13 mars 1166, contient les noms des mêmes témoins ecclésiastiques (MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 280). Ce prélat succéda à Henri de Leyen, décédé le 6 octobre 1164, et mourut le 9 août 1167. Voir DE MARNEFFE, *Tableau chronologique des dignitaires du chapitre Saint-Lambert à Liège*, dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XXV, p. 453.

ecclesie ministros protestatem aliquam ibi exerceat. Que traditio de manu prefati Balduini per manum nobilis viri Ebali de Forceles in manu nostra posita et in presentia et testimonio personarum Leodiensis ecclesie et francorum hominum et aliorum qui interfuerunt vel affuerunt confirmata est. Ne quis ergo huic legitime traditioni obviare in posterum temere audeat, auctoritate nostra sub anathematis interminatione prohibemus kartamque presentem exinde conscribi conscriptamque nostro sigillo et testium asscriptione communiri jussimus. S. Philippi majoris ecclesie prepositi et archidiaconi. S. Elberti; S. Reineri; S. Amalrici; S. Balduini; S. Brunonis, archidiaconorum. S. Drogonis abbatis sancti Jacobi. S. Everelmi abbatis sancti Laurentii. S. Gerlandi abbatis Floreffie. S. Luce abbatis Montis Corneli. S. Hugberti decani; S. Heinrici de Jace; S. Radulphi custodis; S. Johannis, canonicorum majoris ecclesie. S. Heinrici decani de Sancto Paulo. S. Benedicti de Sancto Johanne.

Archives de l'État à Liège, Chartrier de l'abbaye de Saint-Jacques.

IV.

Guillaume, archevêque de Reims, donne à l'église de Saint-Pierre, à Mézières, les autels de Bohan, des Mazures et de Sécheval, que Girald, chanoine de Reims, avait remis entre ses mains.

1190.

Villermus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, sancte Romane ecclesie titulo sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legatus, omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverint universi presentes pariter et futuri quod cum dilectus filius noster Giraldus, Remensis canonicus, in manus nostras de mera voluntatis sue liberalitate resignasset altaria sua de Bohan et sancte Gertrudis de Mazuris et sancti Lamberti de Sicca Valle, ea cui vellemus liberaliter assignanda, nos intuitu divine pietatis et anime nostre salutis dedimus altaria illa ecclesie beati Petri de Maceriis libere in perpetuum et quiete possidenda, volentes, quia novella plantatio est, ut res ejus de die in diem multiplicentur et servientium in ea devotio cotidie crescat et augmentetur. Ut igitur ecclesia illa super donatione nostra, quam ratam haberi volu-

mus de cetero et illibatam, gravari in posterum non debeat ab aliquibus aut molestari, presentis scripti pagina eam communimus et sigilli nostri auctoritate confirmamus, statuente et sub interminatione anathematis firmiter inhibentes ne quis hanc nostre confirmationis paginam audeat infringere aut ei in aliquo contraire, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Actum anno Verbi incarnati M^o. C^o. nonagesimo. Datum per manum Lambini, cancellarii nostri.

Archives des Ardennes à Mézières, Cartulaire de Saint-Pierre de Mézières, G. 42, fol. 19-20. Imprimé dans GENÉT, *Histoire des Mazures*, p. 214, et D. ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Renwez*, p. 160.

V.

Jacques, châtelain d'Orchimont, accorde des droits usagers dans son bois de Hez aux habitants des rives de la Semois, sujets du chapitre de Braux et du comte de Rethel.

1205.

Novercari solet rerum noticie (1) processu temporis, nisi scripti memoria perennetur. Unde ego Jacobus castelanus de Orcimonte notum fieri volo tam futuris quam presentibus, quod homines sancti Petri et homines comitis Registetensis de Ripparia Symois suam habent aisanciam in nemore meo quod Heiz appellatur, ut pote palum, virgam, ligna ad proprios (2) domos edificandas, passnagium ad opus porcorum suæ nutricionis, navim si etiam sibi retineri voluerint et cetera que ad usus necessarios eis competunt absque alicujus redditus redditione; si tamen navim vendiderint, redditum secundum nemoris consuetudinem mihi reddere tenebuntur. Si autem predicti homines fenum ibidem acceperint, pro pondere plaustrum solum nummum persolvent. Verumtamen si homines de Noies vendicionis causa arbores deciderint, quinta pars lignorum vel pretii eorum mea erit et meo redditu servient. Quod si serviens meus predictos homines Sancti Petri et comitis super aliquo quod ad meas spectet in causam traxerit aut si

(1) Lisez *noticia* ?

(2) Lisez *proprias*.

inter me et ipsos aliquod querele emerit, quod in curiam meam debeat agitari, vel si ab aliquo ad nos de predictis rebus proclamabitur in ipsa riparia in domum servientis mei tenebuntur justiciam exercitare. Si vero ad duellum aggressum ventum fuerit quandiu de pace tractabitur litigantes de loco predicto de jure non ventum fuerit quandiu de pace tractabitur litigantes de loco predicto de jure non poterunt removeri (1), sed deinceps si voluero diem duelli apud Orcimontem eis potero assignare. Illud etiam notari volo quod antiquorum discretorum hominum requisita diligenter veritate, compertum est homines pretaxatos nullum mihi, venatoribus aut canibus meis debere procuracionem. Quod ut firmum in perpetuum obtineat vigoris monumentum, presentem paginam sigilli mei impressione communivi. Huic rei suum prebuerunt assensum uxor mea Claricia et filius meus Balduinus. Multi etiam presentes affuerunt quorum nomina in testimonium feci subarari. Signum Hugonis comitis Registetensis; signum Oudardi de Acei; signum Richeri de Vendy; signum Rigaladi de Bohaing, militum; signum Johannis Bracquensis ecclesie presbiteri et canonici; signum Symonis de Maceriis; signum Godardi prepositi mei de Orcimonte; signum Raineri de Caraplatano. Actum anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo quinto.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 9.

VI.

Jacques, seigneur d'Orchimont, renonce en faveur du prieuré de Novy à tout droit d'avouerie sur les hommes de Saint-Remacle demeurant à Novy.

Avril 1209.

Quoniam viis et actibus humanis sepissime inducit inconstantiam animorum dupplicitas, ei recte opponitur firma scripturarum constantia, que sola rerum preteritarum prout gesta sunt testimonium perhibent veritati. Ego igitur Jacobus de Orcimonte dominus tam futuris quam presentibus scripti presentis attestacione notum facio, quod cum inter me ex una parte et ecclesiam Noviacensem ex altera, querela esset exorta super eo

(1) Le lecteur remarquera facilement une répétition de plusieurs mots, produite sans doute par la distraction du copiste.

quod dicebam eandem ecclesiam teneri mihi et successoribus meis ad quasdam procuraciones exhibendas, ea scilicet ratione quod dicebam eam possidere nomine meo homines sancti Remacli apud Noviacum commorantes, quos dicebam esse de advocacione mea, tandem anime mee et universorum predecessorum et successorum meorum saluti providens animarum, predictam querelam ecclesie predictae prorsus quitavi et in helemosinam dedi, uxore mea Claritia et filio meo Balduino et sorore mea Iveta eandem quitacionem et elemosinam laudantibus et concedentibus dicte ecclesie, si quid juris habebant in prefatis procuracionibus vel in predictis hominibus sancti Remacli, volens etiam in posterum securitati et indemnitati ejusdem ecclesie providere, manu propria juravi me eam de cetero super premissis nullatenus vexaturum, sed legitimam ei garandiam portaturum super hiis adversus omnes qui juri stare voluerint, inde etiam dominum meum Hugonem Regitestensem comitem ostagium constitui. Que ut rata permaneat et inconvulsa, ego ea presentibus litteris inseri et sigilli mei appensione feci communiri. Actum anno incarnationis dominice M^o CC^o nono, mense aprili.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 11, fol. 14-15.

VII.

Jacques, seigneur d'Orchimont, Clarice, son épouse, et Baudouin, son fils donnent à l'abbaye de Laval-Dieu leur part des dîmes de l'alleu de Linchamps.

Juillet 1217.

Notum sit universitati fidelium ad quorum noticiam presentes litteres (1) devenire contigerit, quod ego Jacobus dominus de Orcymont et Claricia uxor mea et Balduinus filius meus libere et absolute contulimus in elemosinam pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum ecclesie beati Remigii de Valle Dei totam partem decime quam habebamus in toto allodio de Linchamp, primo videlicet octavam (2) partem et de residuo medietatem. Et ne de cetero futuris temporibus hec nostre largitionis elemosina ab aliquo hominum valeat infirmari, presentem paginam

(1) Lisez *litteras*.

(2) Lisez *octavam*.

fieri et presentium sigillorum, mei videlicet et abbatis Septemfontium et ecclesie beati Petri Maceriensis, appensione fecimus communiri. Actum anno gratie MCC septimo decimo, mense julio.

Cartulaire de Laval-Dieu, aux Archives des Ardennes à Mézières, H. 493, n° XXVIII, p. 49.

VIII.

Jacques d'Orchimont, son épouse et son fils donnent à l'abbaye de Laval-Dieu leur terrage de Linchamps.

Vers 1217.

Notum sit omnibus presentem paginam inspicientibus, quod ego Jacobus de Orcimont et uxor mea C. et B. filius meus terragium nostrum de Linchant ecclesie (1) de Valle Dei in elemosinam hac conditione contulimus, quod si aliquem nostrum mori contigerit, ecclesia elemosinam predictam consensu aliorum absque ulla occasione possidebit et nos tanquam confratres et participes omnium honorum que in ea fient suscipiet. Et ut firmiter observetur, hoc sigilli nostri munimine confirmavimus. Testes affuerunt P. prior, et Joannes diaconus, et Gerardus presbiter de Gedines, et dominus Allardus de Riennes et dominus Amelinus de Oliis (2).

Cartulaire de Laval-Dieu, aux Archives des Ardennes à Mézières, H. 493, n° XXVII, pp. 48^v-49^r.

VIII^{bis}.

Jacques, seigneur d'Orchimont, fait hommage à Nicolas de Rumigny pour son alleu de Linchamps.

26 juillet 1221.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Jacobus, dominus de Orcimont, notum facio tam futuris quam presentibus quod ego,

(1) Lisez *ecclesie*.

(2) Lisez *Osiis*.

de assensu et voluntate Claricie uxoris mee et Balduini filii mei, feci homagium et fidelitatem domino Nicholao de Rumigniaco et alodium meum de Linchanp com omnibus appenditiis ejus et etiam pernentibus (1) ab eo in homagio recepi, salvo siquidem homagio et fidelitate illorum quibus ante feceram homagium, quorum sunt hec nomina: comes Restiensis, archiepiscopus Remensis, episcopus Leodiensis, comes de Rupe in Ardenne, comes de Chiniaco; scientes quod si predictus Nicholaus aliqua vi sive potestate a patria sua fuerit expulsus, ita quod in ea remanere non auserit, ego eum in castro meo de Orcimont debeo recipere et de eodem castro tamquam dominum adjuvare, salva fidelitate comitis de Restet. Et sciendum quod quicumque fuerit dominus de Orcimont, domino N. prefato homagium et fidelitatem sicut predictur debet facere; nec homagium istud alius potest facere, nisi fuerit dominus de Orcimont; nec dominus de Rumigniaco dictum homagium a se potest alienare, set semper et imperpetuum dominus de Orcimont homo et fidelis erit domini Rumigniaci. Ut autem hec omnia imperpetuum firma et inconcussa permanent, presentem cartam sigillo meo feci muniri et domino Rumigaci (2) tradidi observandam. Actum anno Domini milesimo ducesimo vicesimo primo, mense julii, in crastino beatorum Jachobi apostoli et Cristofori.

Original sur parchemin avec reste de sceau en cire brune pendant à des lacs de soie verte, à la Bibliothèque nationale de Paris, Collection de Lorraine, vol. 209, n° 1.

IX.

Guillaume, archevêque de Reims, déclare que Jacques, seigneur d'Orchimont, a reconnu n'avoir aucun droit de gîte au prieuré de Novy.

27 décembre 1224.

Guillelmus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, apostolice sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum nos quadam nocte apud Novi divertissemus, anno videlicet Verbi incarnati M^o CC^o XX^o III^o ipso die beati Johan-

(1) Lisez *pernentibus*.

(2) Lisez *Rumigniaci*.

nis euvangeliste, venit ibidem nobiscum Jacobus dominus Orcimontis; quia vero dictus Jacobus ballivus erat tunc temporis comitis Regitestensis, comes gistum aliquando clamaverat in domo de Novi et ipse Jacobus etiam aliquando gistum clamaverat in eadem, ipse in presentia nostra confessus est quod nec nomine comitis Regitestensis nec suo ibi jacebat, sed sicut ille qui erat in societate nostra, volens quod per hoc dicte domui nullum posset in posterum prejudicium generari. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem dicti Jacobi sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud Novi, anno Domini M^o CC^o XX^o quarto, in die beati Johannis euvangeliste.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 11, fol. 83v.

X.

Jacques, seigneur d'Orchimont, et Baudouin, son fils, font savoir qu'Ivette, dame de Bohan, et ses héritiers ont cédé à l'abbé de Saint-Hubert la moitié de la dîme d'Oisy, de Chairières et de Gros-Fays.

Avril 1226.

Ego Jacobus dominus de Orchimont et ego B. filius ejus omnibus notum facimus, quod nobilis mulier Iveta domina de Bouhang et heredes ejus, videlicet Jacobus, Godefridus et Beatrix, vendiderunt et dederunt in elemosinam perpetuam viro venerabili Th. Dei permissione abbati Sancti Huberti medietatem totius decime tam grosse quam minute de potestate de Oisei, de Cherriers et de Graveloitfait et de alibi, quam dicta Yveta amitta mei Jacobi de me tenebat in foedum sub fidei religione, promittentes dicta Iveta et heredes ipsius quod de cetero adversus dictum abbatem et ecclesiam suam, nomine cujus idem abbas dictam decimam acquestavit, nullatenus reclamabunt. Nos vero dicto abbati et ecclesie sue juramento nostro interposito super predicta venditione et donatione, laudantibus et super hoc fidem suam prestantibus mulieribus nostris, scilicet Claricia et Clementia, legitimam tenemur ferre garantiam. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense aprili.

Cartulaire de Saint-Hubert, fol. 148v, aux Archives du Royaume à Bruxelles, cartul. et mss. n^o 112^o.

XI.

Jacques, seigneur d'Orchimont, met sa ville de Cons à la loi et coutume de Beaumont et sous la protection de Hugues, comte de Rethel.

16 septembre 1229.

Datum per copiam ad requisitionem maioris et scabinorum ville de Cons juxta Macerias, sub sigillo venerabilis et religiosi viri abbatis ecclesie Septemfontium Premonstratensis ordinis, Remensis dyocesis, et Baudessonni de Novomanille armigeri, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo feria tertia ante festum divisionis Apostolorum: Ego Jacobus dominus de Orcimonte omnibus presentes litteras inspecturis notum facio, quod villam meam que vocatur Conx juxta Macerias sitam et omnes burgenses ibidem commorantes et qui in eadem morandi causa venerint, ad legem et consuetudinem Bellimontis posui, ita tamem quod ego ibidem retinui viviarium, unum molendinum, furnum bannalem et quedam alia per recordacionem scabinorum dicte ville. Ego non (1) prefatam villam et omnes habitantes in eadem posui, assensu Claricie uxoris mei et Balduyni filii mei, in salvamento et in custodia karissimi domini mei nobilis viri Hugonis comitis Regitestensis, ita quod ipse debet eos salvare et garantire de me et de omnibus aliis juri parere volentibus secundum legem superius nominatam. Istud etiam quod superius est divisum juravimus ego et Balduynus filius meus inviolabiliter imperpetuum observare; hoc similiter juraverunt dominus Gilebertus advunculus meus, dominus Richerus de Artasia, et dominus Stephanus de Sancto Marcello. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine volui roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense septembri, dominica post Exaltacionem sancte crucis.

Item per copiam: Ego Hugo comes Registetensis omnibus presentibus litteras inspecturis notum facio, quod ego villam dilecti et fidelis mei Jacobi domini de Orcimonte que vocatur Conx juxta Macerias sitam in meo recepi salvamento et custodia et omnes qui in eadem villa morandi causa venerint. Et ego debeo ipsos salvare et garantire adversus omnes et adversus dictum J., secundem legem dicte ville, salvis tamen eis que predicto domino de Orcimonte in eadem villa debentur; quislibet autem burgensis in villa superius nominata moram faciens, tenetur mhi reddere singulis annis imperpetuum unum sextarium avene in festo beati Remigii

(1) Sic pour *necnon*?

in capite octobris persolvendum. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli mei munimine volui roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense septembri.

Original parchemin, sceau perdu, aux Archives de Monaco, T. 25.

XII.

Baudouin, seigneur d'Orchimont, approuve, en qualité de seigneur du fief, la donation de la moitié des dîmes et terrages de Thilay, faite à la collégiale de Saint-Pierre à Mézières par dame Clémence de Beauraing.

Mars 1235 (1236, n. st.).

Ego Balduinus dominus de Orcimonte omnibus presentes litteras inspecturis notum facio, quod ego donationem factam ecclesie beati Petri de Maceriis a domina Clementia de Bello Ramo de medietate decime et terragiorum, que habebat in parrochia de Thielait laudavi tanquam dominus feodi, resignans in manu canonicorum dicte ecclesie quicquid juris habebam in illis que spectant ad donationem supradictam. Et ut istud ratum habeatur, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo quinto, mense martio.

Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre de Mézières, aux Archives du département des Ardennes à Mézières, G. 42, fol. 27.

XIII.

A la demande de Hugues, comte de Rethel, Baudouin, seigneur d'Orchimont, se désiste de son projet de relever une terre en fief de Louis, roi de France.

Mai 1242.

Ego B. dominus de Orcimont universis presentes litteras visuris saluten. Notum facio tam presentibus quam futuris, quod cum ego terram meam quam de alodio teneo ab illustrissimo nostro L. rege Francorum

pro benefacto suo accipere proponerem feudalem, ego precibus et voluntati domini mei H. comitis Registensis satisfacere cupiens a dicto proposito resiliivi, promittens et asserens in posterum a rege Francorum terram superius nominatam non capiam feudalem. In cujus rei testimonium litteras istas nobilissimo domino meo H. comiti Registensi sigillo meo tradidi sigillatas. Actum anno gracie M^o CC^o XL^o secundo, mense maio.

Original parchemin scellé sur simple queue, aux Archives de Monaco, T. 25.

XIV.

Jean, chevalier, sire d'Orchimont, vend à l'abbaye de Laval-Dieu sa part dans la dime de Briancourt.

Juillet 1254.

Je Jehans, chevaliers et sires de Orcimont, fas asavoir a tous cels qui ices presentes lettres verront et orront que j'ai vendut par le greit de dame Maroie ma feme et mes freres Baudecon et Jacomin et de damoisele Clarice ma suer a l'eglise de la Valdieu de l'ordre de Premonstreit et de la dyocese de Rains la sesime part que je avoie en la dime de Briancourt qui est dou parrochage de Vrigne parmi vinte quatre lb. de parisis, dont j'ai eut men greit en deniers secs. Et si ai la devant dite eglise mise en teneure de II sestiers de froument a la mesure de Doncheri a paier a Noeil de ma partie que je ai au molin de Popchins, lesquels ma meire dame Climence avoit laisset en aumosne a la Valdieu por son anniversaire; et avons creanteit je et ma feme par foit fiancie que jamais a nul jour ne irons contre icest vendage par nul raison ne ne reclamerons ne ferons reclameit par autrui; et avons convent que de ceste chose porterons loial warantise a l'eglise de la Valdieu envers toutes gens qui en voldroient venir a jour et a droit. En tesmognage de laqueil chose j'ai mis mon sael a ices presentes lettres en tesmognage de veriteit. Ce fut fait en l'an del incarnation nostre Seigneur quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante quatre ans, en fenal mois.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 243.

XV.

Jean, sire d'Orchimont, chevalier, accorde aux hommes de Saint-Pierre de Braux et de Manassès de Rethel qui habitent les rives de la Semois, toutes les aisances qu'ils avaient dans ses bois de l'alleu de Linchamps en vertu des chartes de ses prédécesseurs.

Janvier 1257 (1258, n. st.).

Je Jehan, sire d'Orcimont et chevalier, fait sçavoir a tous ceulx qui ces presentes verront que j'ay octroïé aux hommes Saint Pierre de Braux et monseignor Mannessier qui mannent en la riviere de Semoys toutes les aisances que il avoient en mes bois de l'aluët de Linchamps, toutes ainsy comme il les y ont eues et tenues jusques aujourd'huy et par la chartre de mes ancesseurs et par leur usaige et par leurs rentes rendant. Par si que pour le fauchage et le fenaige que s'il avoient par toute la Heiz, je leur ay assegez pour fauchier et fener a lor oes d'une part de l'eissue du ruys de Lours ainsi comme porte contremont droict a Bouleas a l'issuee de Belle Bruière et d'enquy droit au ruys de Mannise ainsi comme les pieres sont mises par les chainnes croisees, et du ruys de Mannise ainsi comme laheiz de Laval Dieu porte; et dedans icelles devises devant dictes nulz ne pourra ne devera fauchier fors que les hommes devant ditz, et je y doit mettre le ban a la requeste du mayeur Saint Pierre de la Riviere et des jurez de la paroche de Thielay et doys le ban roster a leur requeste et a leur volenté. Et se je ne mi sergent ne vouliens roster, ly hommes devant dit y pourront aller et fauchier et faner sans meffaict et amener a leur hostelz, et de chacune charre de foin me rendra on un denier et de la charette une obolle sans plus. Ne ceux de la maison de Foigny qui est en Linchamps ne pourront mener ne faire pasturer leur bestes dedens les devises devant dictes tres l'entree de may jusques a la feste Toussainctz, et se il avenoit que leurs bestes y fussent trouvees, ly homme devant dict de la Riviere les pourront prendre et amener a l'hostel mon sergent, et il seront tenus a faire rendre le dommaige qu'elles auroient faictes par le dit de preudhommes sans meffaict, et les proies aux hommes devant dits ne pourront pasturer dedens les devises aux freires devant ditz; et se elles y estoient trouvees, les freires devant diz les pourroient prendre et mettre a nostre sergent, et mes sergens y ert tenus au faire rendre leur dommaige par le ditz de preudhommes et sans meffaict. Si auront le passnage de leurs porcz par tous les bois de Linchamps et la traicte de leurs bestes jointisses par tout la ou il vouldront aller et pourront desjoindre leurs bestes et leisser repaistre par tout sans meffaict,

et si ay deffaict les ascences que j'avoie donnez a Nodar et de coy suis tenu a acquicter envers de Donglebert et a porter vuarandise contre tous autres qui a jours et a droict en vouldront venir. En tesmoingnage de laquelle chose j'ay seellees ces presentes lettres de mon seel. Ce fut fait en l'an de l'incarnation mil et deux cens et cinquante sept, ou mois de janvier.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 9.

XVI.

Jean, seigneur d'Orchimont, vend au chapitre de Braux les serfs qu'il avait au lieu dit Au Ruy sur la Semois et tous les droits qu'il percevait à Trigne, Failloué, Nohan, Thilay, Naveaux, Haumez et Tournaveaux.

Mai 1265.

Je Jehan, chevalier, sire de Orcimont, fais sçavoir a tous ceux qui sont et qui a venir sont que j'ay vendu au prevost et a chappitre de Braux tous les hommes et les femmes et les masniers que j'ay et tiens en la riviere de Semoys tres le lieu qu'on appelle en Ruy en aval toute la riviere de Semoys, sy est asçavoir Noudart, sa femme et sa masniere, Noulet de Trigne, Colet le Filz, son frere, les enfans Cochin ainsi comme ilz sont, Durot de Ohan et Jehan, son frere, sa femme et ses enfans, ceux et aultres que je tien et ay et puis tenir et avoir et pourroy je et my hoirs permenablement par la raison du cheurage saint Remacle et par quelconque aultre raison a avoir et a tenir a tousjours permenablement aux devant dit prevost et chappitre en aultre telle seigneurie comme je les tenoye en toute la riviere devantdicte, et tous les bans, toutes les justices, tous les cens et toutes les rentes que je avois et pavoie avoir en toute celle riviere, nommeement a Trigne et deseur par les bonnes et par les devises que vont a Marez deseur le Champs Jehan en Champtrigne, et denqui outres jusques a la Roche Despihet tout le fond en aval jusques a Semoy et specialement vingt et huict deniers de cens que Colin et Abons et leur parçonnier doibvent pour les quartiers de outre Trigne et dix et huict deniers de cens pour Englehart Avioul et sept souz que on doibt en la paroisse de Faducis de vouerie, et dix huict deniers et trois septiers d'avoine en Ohamp, et la moitié de six deniers que chascuns feux de Thielay et d'Avioul doibvent. Avecques ces choses averont et tiendront permenablement ly prevost et ly chappitre devant

ditz tous les cens, toutes les rentes et toutes aultres debites quelz qu'elles soient que on me suet rendre et paier ou a mon sergent pour moy en la riviere devant dicte. Et que cil hommes, ces femmes et ces masnieres devant dictes, quelz hommes et quelz femmes qu'ils soient, me doibvent et eux et les villes de la riviere devant dicte, de Haumez, de Tournaveaux et d'ailleurs, auxquelles deux villes je octroie et ay octroié autelles aisances comme les aultres villes de la riviere devant dicte ont quant qu'il me doyent par la raison des preis, de champs, de bois, de eaues, de faulchages, de fenages, de pasturages, de passnages et par toutes autres raisons, et les teneures que on en tient seront par eux justiciez ou par leur sergent aussi comme elles estoient devant justiciees par moy ou par mes sergens. Sy ay aussi vendus aux devant dit prevost et chappitre tout le ban et toute la seigneurie que j'avoye et povoy avoir sur tous les gens de la riviere devant dicte, quelques gens qu'ilz soient, par la raison de pasturages et d'autres aisances des Heis, si est asçavoir les rentes, les seurages, les plaiz, les meffais et toutes les autres choses ainsi comme je les tenoye et povoye tenir et avoir par raison de vouerye et de toute autres seignories. Et se estranges hommes amannent mariens qui doie seurage sera rendus au prevost et a chapitre devant ditz ou a leur sergent, ne ny porra nulz seuregier ne je ne les autres pour moy ne pour autruy, fors que ly prevost et ly chappitre devant ditz ou leur sergent, sauf ce que le chemins du Ruys de Trigne et de ailleurs sera communs a toutes gens ens en leur ban, si comme ilz sont es autres bans et tuit bestans et tuit plair qui naistront pour le raison des marriens, de seuraige ou d'autre chose en toute la riviere devant dicte entre toute gent et estranges et privees et en el ruys de Trigne et ailleurs dedans les bonnes et les devises devant nommees tout sera justicié par les devant diz prevost et chappitre ou par leur sergent, si comme en leur ban et en leur justice. Et s'il advient qu'il ait bestes el devant diz bois de Heiz entre les hommes de la devant dit riviere quels hommes qu'ilz soient de l'un a l'autre ou entre ces mesmes hommes et estranges, quelz qu'ilz soient, pour l'occasion de leurs teneures ou de leurs aisances devant dictes, tous sera justicié par le deseur nommez prevost et chappitre ou par leur sergent. Et si ne puis embanir ne emplaider ni deffendre ne autres de par moy ne my hoirs apres moy ne autres de par eux aux hommes de la devant dite riviere la Heiz, ni les aisances devant dictes, ne preitz, ne bois, ne sartages, ne faire weyees, ne pasturages, ne aultres aisances nulles ne eux ne leurs choses arrester ne faire arrester au devant dit bois ne ailleurs dedans les aisances et les teneures devant dictes par nulle occasion, ains sera tout a embanir et a justiciers par les devant dit prevost et chappitre ou par leur

sergent, et ilz y pourront prendre et arrester sans meffait pour l'adresse de leur gent. Et s'il advient que aucuns de la riviere devant dite, quel qu'il soit, mefface ne face tort a moy ou a mes gens de null chose devant dicte, je et mes gens serons tenus a requer et a prendre nostre adresse et notre raison a la court des devant ditz prevost et chappitre ou de leur sergent, sauves toutes les aisances que les gens de toute la riviere devant dite ont aux devanditz bois de Heiz par chartes, par usaiges ou par autre raison, ne ne puis rien faire elz devant ditz bois parquoy les gens devant ditz perdent leurs aisances. ainsi comme ils les y seullent avoir et ont eust, et sauves toutes les chartres que le prevost et ly chappitre et les gens devant ditz out de moy et de mes ancesseurs, et saufz tous les pointz et les articles de ceste presente chartre. Et pourront les devant ditz prevost et chappitre vendre et prendre et avoir leurs terraiges qu'ilz ont en Linchamps si comme les leurs propre sans mon congie, ne ny pouray mettre empeschement nul. Et ont les devanditz prevost et chappitre leurs aisances aux devant ditz bois de Heiz pour leur moulin, pour leur four et pour autres choses, ne je ne puis vendre ne donner a nulluy de toute la riviere devant dite mairien ne aultre chose parquoy le seuraige ne soit païé et rendus entierement au sergent des devant ditz prevost et chappitre soit a Semoy soit a Muesse soit ailleurs, ne ne puis oster le ruiz de Trigne du cours du moulin de Trigne.

Et toutes icelles choses je les ais vendues aux devant ditz prevost et chappitre parmy quatre cens livres de tournois, desquelz j'ay en mon greit en deniere secz es contens. Et j'ay assurez et assure de moy et de mes hoires permenablement a tousjours toute la gent de la riviere devant dit et eux et leurs bestes et toutes leurs choses que pour bestes qui sont ne puisse estre d'entre moy ou mes hoires d'une part et les devant dits prevost et chappitre ou meismes celuy qui sera vouey d'eux ou de leur eglise de Braux d'autre part ne seront pris ne arresté ne de rien empeschez les gens devant dites ne leur choses en la devant dite Heiz ne au ruiz de Trigne ne ailleurs es aisances tant comme il seront et yront et venront es aisances et teneures devant dictes. Et parmi cest assurement et le vendage devant dict, il ont quittez et assoubz moy et mes ancesseurs de quant que leurs avons meffaict jusques aujourd'huy. Et toutes icelles choses devant dictes je suis tenus a delivrer et a acquicter et porter warentie envers toutes gens; et si oblige moy et mes choses et mes hoires a tous les pointz et a tous les articles qui sont contenues en ceste presente chartre a vuarder et a tenir loyalment et a tous jours. Et pour toutes ycelles choses a tenir fermement, je me suis sousmis et soubzmet moy et mes choses et mes hoirs a la juridicion de la cour de Reims [et] de

la court de Liege. Et se aucuns leurs faisoit tort ne force des choses devant dictes, ilz y pouront appeller qui qu'ilz voudront pour eux aider a supporter. Et ses choses sont faictes par le los et par le greidz madame Marie, ma femme, et nostre enfans y maner (?); et en avons ensemble fiancés noz fois corporeis et je et ma femme et nostre enfans devant ditz. Pour toutes icelles choses a warantir et tenir fermement a tousjours, et pour ce que soit ferme chose et estable, j'ay yicelles presentes lettres sceellees de mon sceel et delivree au prevost et au chappitre devant dit en tesmoignage de verite. Ce fut faict en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deux cens et soixante et cinq, au moys de may.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 9 (1).

XVII.

Baudouin, d'Orchimont, chevalier, sire de Cons et de Gernelle, règle les droits d'usage dont jouissent les bourgeois de Cons dans son bois de « Huonchasnoit. »

9 août 1265.

Je Baudouin de Orcimont, chevalier, sire de Cons et de Gernelle, fais savoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que cum descors fust meu entre moy, d'une part, et mes bourgeois de la ville de Cons, d'autre part, des bos de Cons que je avoye saisis pour aucune raison que je cuidois avoir, a la parfin, je d'une part, et li devans dis bourgeois de la ville de Cons, d'autre part, nous sommes accordés dou devant dit descors en tel maniere, que je Baudouins devant dis doi tenir et avoir le bos de Huonchasnoit paisiblement comme le mien, tout ainsy comme il s'estent tres la voye de Juponssar jusques a la fontaine en Wahent et des la fontaine en Wahont en aval tout ainsy comme le ruissiaus court jusques la ou il chiet en la Vrigne, sauf ce qu'il y a

(1) Le même recueil contient une charte du 5 juillet 1265, par laquelle Hugues, chevalier, sire de Rumigny, de Boves et de Florennes, approuve la vente ci-dessus, en qualité de seigneur suzerain de la terre de Linchamps. Nous savons que Marguerite de Rumigny, fille cadette de Hugues, épousa Jean IV, comte de Soissons, seigneur de Chimay, et que celui-ci mourut à la fleur de l'âge, en 1289, laissant deux fils mineurs sous la tutelle de Raoul de Soissons, leur oncle. N'est-ce pas ce Raoul de Soissons que nous devons reconnaître dans « Reauwoul de Sanson » (nom sans doute mal orthographié ou mal déchiffré), qui venait le droit de suzeraineté sur la terre de Linchamps à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut ?

II fauchies de pré ens en mem bos devant dit qui ne sont mie miennez, mais on m'en doit le cens. Et en mon bos devant dit, li bourgeois de la ville de Cons ont leur pasturage, et il et leurs hoirs a tous jours partout. Et ce (1) on mettoit a taille mon bos devant dit en tout ou en partie, que ens en ses taillis nulle beste ne yroit par II ans, ains le garderoit on pour amender, et apres les II annees li bourgeois de Cons y raveroient leur pasturage ens dis taillis tout ainsy comme devant. Apres, je Baudouin, chevalier devant dit, leur ay donnet et octroiet leur aisances en tous lez autrez bos del ban de Cons, par ainsy que la signorie et la justice men demeurent, ne n'en puellent li bourgeois de Cons point vendre ne donner pour mener fors du ban de Cons. Et li devant dis bourgeois de Cons y ont leur aisance pour closure, pour ardoir, pour haver et en toutes autres manieres pour l'amendement de la ville de Cons, sans vendre et sans donner fors dudit ban de Cons, si comme il est devant deviseit. Ne je mesme ne puis riens donner desdictez aisances, ne vendre, sens le greit dez bourgeois de la ville de Cons, fors seulement que je puis bien donner des moiees au bourgeois qui venroient sans le gré prendre des bourgeois de Cons, et li bourgeois de Cons entresi sans parler a mi. Et mes forestier fautalez doit warder ces aisances devant ditez si comme mes autres bos, et doit penre auteis meffais et autel wage cum de mes bos, fors que au bourgeois de la ville de Cons. Mais a mes devant dis bourgeois de Cons, mes forestiers ne puent penre wage ne meffait, ne faire rapport, ne tesmongnage porter ens en ces aisances devant dictez, par quoy je, ne my hoirs, leur en puisse rien demender. Et maieur et eschevins de Cons doivent estre forestiers pour warder lesdictez aisances, ne par autre forestier je ne puis empeschier lezdis bourgeois endictez aisances. Et s'il avenoit que li maires ou li eschevin devant dit y preissent aucun forain, ansois que mes forestier y venist, je, ne my hoir, n'en porriens penre tel meffait cum il affert au bos, ains l'averoit mes maires le meffait par la loy de la ville et par le dit dez eschevins, tel cum en feroit de I des bourgeois de la ville de Cons s'il estoit pris au meffait. Et weil que on sache que je leur abandonne et quite lez eaues et le pasquit que je leur avoie deffendu sans mes sieges de viviers, ensis cum il est contenu en l'autre charte de leur franchise. Et a toutes cez chosez a tenir et a garder fermement et loyalement, obligé je moy et mes hoirs apres moy a toz jours permenablement. Et pour que ce soit ferme chose et estable a tous jours sans rapel, ai ge donnees aus devant dis bourgeois de ladicte ville de Cons ces presentes lettres

(1) Lisez se, si.

sellees de mon seel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deux cens et soixante sinc ans, ens ou mois d'aoust, la vigiile saint Lorent.

Copie papier XIV^e s., aux Archives de Monaco, T. 35.

XVIII.

Jean d'Orchimont, chevalier, reconnaît tenir en fief du conte de Rethel son château d'Orchimont et d'autres biens.

Mai 1267.

Je Jehans d'Orcimont, chevaliers, fas savoir a tous cex qui ces presentes lettres verront et orront que je tieng de monsieur le conte de Retest en fié et en hommage lige, Orcimont mon chatel, le ban d'Oisy, Lume, fors les hommes Saint Marc, la maison des Aunois, le sauvement de Cons, le sauvement de Checheri, de Connage, le sauvement de Lume, et li ave de Checheri enssiez com je croi, mais de toutes les choses desur dites, fors que de li ave, sui je bien scrtains. En tesmoignage desqueis choses je ai denees ces presentes lettres au devant dit conte, scellees de mon seel. Ce fu fait en l'an de grace mil CC et sissante et set, en mois de mai.

Original parchemin, muni d'un fragment de sceau, sur double queue, aux Archives de Monaco, T. 25. Copie, peu fidèle, du XVIII^e siècle, dans le ms. 2725 du fonds français, fol. 33, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XIX.

Gérard, dit Caupe-Teste, écuyer, accorde au chapitre de Mézières et à l'église de Bohan la perception des dîmes dans ses bois.

15 novembre 1269.

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie domini archidiaconi Remensis, salutem in Domino. Noverint universi quod coram clerico

fideli curie predicte ad hoc specialiter deputato, propter hoc personaliter constitutus Gerardus dictus Caupe Teste, armiger, voluit et in hoc spontaneus consensit, quod capitulum Maceriense et ecclesia de Bohaing habeant et percipiant in nemoribus ipsius Gerardi eamdem decimam et portionem quam habent in aliis locis dicte parrochie, promittens fide super hoc prestita corporali quod contra premissa vel aliquid premissorum non veniet in futurum, nec venire procurabit, sed adversus omnes juri et legi parere volentes legitimam portabit garandiam, et de dicta garandia facienda assignavit dictus G. dictum capitulum ad omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque sunt et poterunt, renunciatis expresse dictus G. fide super hoc prestita corporali, exceptioni doli mali, lesionis, deceptionibus et omnibus aliis exceptionibus et deffensionibus tam juris canonici quam civilis que sibi possent prodesse et dictis capitulo et ecclesie de Bohang obesse ad veniendum contra presens instrumentum et factum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o IX^o, feria sexta post festum Beati Martini.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 42, fol. 50v.

XX.

Jean, seigneur d'Orchimont, chevalier, et Marie, son épouse, donnent au monastère d'Élan trois setiers de mêteil à recevoir annuellement de leur grange des Auniaux.

1270

Universis presente[s] litteras visuris, Johannes dominus de Orcimonte miles et Maria ejus uxor salutem in Domino. Noverint universi quod nos pro remedio animarum nostrarum et predecessorum nostrorum dedimus et concessimus irrevocabiliter in puram et perpetuam elemosinam facta donatione inter vivos ecclesie beate Marie de Eslancio Cysteriensis ordinis, Remensis dyocesis, tres sextarios mestillonis singulis annis in perpetuum percipiendos in grangia nostra des Auniaux beati Martini hyemalis ab ecclesia supradicta ad mansuram (1) dicti loci. Ad hanc autem donationem seu elemosinam firmiter et inviolabiliter observandam nos et heredes seu successores nostros in perpetuum obligamus, promittentes bona fide quod contra dictam elemosinam seu donationem ratione dotis seu alia qualibet

(1) Lisez *mensuram*.

ratione per nos vel per alios non veniemus in futurum, sed contra omnes juri parere volentes super premissis legitimam garandiam portabimus ecclesie supradicte. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillis nostris tradidimus roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, sabbato post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 100.

XXI.

Jacques, sire d'Orchimont, se déclare l'homme lige de Gérard de Luxembourg en relevant de lui sa terre d'Auxi ou Auci, en reconnaissance d'une rente de vingt livres qu'il a reçue dudit Gérard sur la ville de Villance.

19 juillet 1287.

A tous ceuls qui ces presentes lettres veront et oront, je Jakemus, sires d'Orcimont, fai cognissant que je suis devenus homes liges devant tous homes apres le conte de Rectest a noble home mon chier signour Gerart de Lucelbourg, signour de Derbuy, et a ma chiere dame Mahaut, dame de ce meisme leu, sa fame, en teil maniere que pour ce il me doivent vint livreies de terre a tournois, que il m'assennent a prendre et a lever chascun ans as assisses de la ville de Villance a douls paie-mens, c'est a savoir a Noel dix lb. et a la saint Jehant les autres dix lb., et se les dites assisses ne valioient tant je doi prendre et lever ce qu'il me deffaroit as plus apparilliees rentes de la dite ville de Villance; et avec ce je Jakemus devant dis ai releveit et relieve d'ials Auxi la ville et les appartenances qui y appartiennent, la queille Auxi et les appartenances je et mes hoir qui seront signour d'Orcimont tenrons permenablement d'ials et de lor hoires qui seront signour de Derbuy en fies et en homaige lige devant tous homes apres le conte de Rectest, ensi que dit est, avec les vingt livreies de rente devant dites qu'il m'ont asseneit a Villance, ensi que desor est escript et deviseis; et ces vint livreies de rente puellent il raicheteir il et lor hoir a moi Jakemin devant dit et a mes hoirs; queille hore que il porront et il lor plairoit, pour deus cens livres de tournois, desqueils deus cens livres je Jakemus ou mi hoir devant dit devons raicheteir rente la ou on pourra trouver a aicheter a plus pres de Villance, la queil rente je et mi hoir tinrons d'ials et de lor hoir en fies et en homaige, ensi que dit est, avec Auci la ville et les ap-

partenances qui y appartiennent. Et pour ce que se soit ferme chose et estable, j'ai donneit a devant dit mon chier signour Girart de Lucelbourg, signour de Derbuy, et ma chiere dame Mahaut, dame de ce meisme leu, ces presentes lettres saeleies de mon sael et dou sael mon chier oncle mon signour Balduin dit d'Orcimont, signour de Rumigni (1), qui a ma priere et a ma requeste les ait saeleies. Et je Balduins devant dis, sires de Rumegni, a la priere et a la requeste de mon chier neveu Jakemin, signour d'Orcimont devant dit, ai mis mon sael a ces presentes lettres avec le sien. En tesmognaige de veriteit, ce fut fait et donneit l'an de grace mil deus cens quatre vins et sept, le samedi devant la Madelaine.

Archives du Grand-Duché de Luxembourg, Cartulaire intitulé *Liber feudorum*, fol. XI^v-XII.

XXII.

Jacquemin, écuyer, sire d'Orchimont, et Agnès, sa femme, reconnaissent tenir en fief de Jeanne, comtesse de Rethel, leur château d'Orchimont et relevant d'elle les fiefs et arrière-fiefs dudit château.

12 mai 1290.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront Jaquemins, escuiers, sires d'Orchimont, et damoiselle Agnes, sa femme, salut. Sachent tuit que comme nous taingnons et aions tenu nos et nostre devancier, de ancienneté, de haute et noble nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Rethest, et de ses devanciers, nostre chastiau d'Orchimont, le ban d'Oisy, nostre maison des Auniaus, le sauvement de Cons, le sauvement de Lume, et les apendices de chez lius, nous reconnaissons que toutes les choses deseur dites et les apendices que nous tenons et devons tenir en fief et en hommage lige de nostre chiere damoiselle Jehenne, contesse de Rethest deseure ditte. Et je Jaquemins deseurdis ai fait hommage de toutes les choses deseur dites a ma chiere damoiselle Jehenne, contesse de Rethest deseur dite, et sui devenus ses hons liges contre tous signors qui pulent vivre et morir. Et comme nous Jaquemins et Agnes deseur dit euissiens et tenissiens en nostre propre demaine et en franc aluef le ponton de Meñbre, ce que nous i avons et ce que nos aviens ou poons avor ou bos de Chaumoncel que nos teniemmes en nostre demaine et de nostre franc aluef, nos fai-

(1) Il faut probablement lire *Rumeri*, Romery.

sons a savoir a tous que nos ces choses deseur dites que nos tenons en nostre demaine et en franc aluef reprenons et avons reprises en fief et en hommage lige de nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Rethest deseur dite, et toutes les choses ci desous escrites que on tient de nos en fiés et en arrierfiés et que nos teniemes en franc aluef. C'est a savoir, ce que li homme ci desous nommet tiennent de nos nu a nu et premiers ce que Jaquemin dou Nuefmaisnil tient de nous, c'est a savoir qu'il en tient les rentes et les cens dou Nuefmaisnil et des apendices, les terraiges, les molins, le four, les terres, les prés qui furent monsignor Nichole le prestre dou Nuefmaisnil, toutes les terres et les prés que ledis Jaquemin a au Nuefmaisnil et es appartenances, les quartiers que cil de Jupuinsart tiennent doudit Jaquemin, toutes les gelines qu'il a et puet avoir en ladite ville et es appartenances, les corvees, les plais, les vestures, les ajornemens que li borjois et li tenant li doivent, sa maison, ses jardins, son vivier, les ruissias defendables de ladite ville, et bien trente moies de bos et le ban et la justice en toutes ces choses deseur dites. Derechief ce que Gerars de Bohaing tient de nos nu a nu, c'est asavoir, LX livrees de terre au tornois et CI sodees de terre outre les LX livrees seans a Bohaing, a Membres et a Assi, et ban et justice sour ces LXV (x) livrees de terre. Derechief ce que Jaquemars de Faingnieulles tient de nos nu a nu, c'est asavoir, Veresse et le Vas en ban et en justice. Derechief ce que damoiselle Marie, nostre suer, tient de nos, c'est a savoir, le moiet d'Alle en banc et en justice. Derechief ce que Coles de Hourc tient de nos a Bievres, a Loistres, a Vaus et a Veresse. Derechief ce que messires Jehans de Hans tient de nos, c'est a savoir, Riennes et les appartenances en banc et en justice. Derechief ce que Aubrecins de Mousaive tient de nos, c'est asavoir, Mousaive et les apendices en banc et en justice. Derechief ce que Perotiaus de Revoigne tient de nos, c'est a savoir Bertranfontaine en banc et en justice. Derechief ce que Rausins de Wailin tient de nos, c'est a savoir Esclasin et sa maison, Offait et le Mont et toutes les apendices desdis lius en banc et en justice. Derechief ce que Rigaus de Villersis tient de nos, c'est a savoir, Loistre Saint Denise et Enfraitures en banc et en justice, trois muis et demi de soile a Suni chascun an, les hommes Saint Remacle et les hommes Nostre Dame, ce qu'il a a Villersis, une grant pieche de bos qu'il a qui siet en Heis, et ce qu'il est chastelains d'Orchimont. Derechief ce que Ernous de Gedines tient de nos, c'est a savoir, le bos de Gohert en costé Gedines. Et encore reprenons nos de nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Rethest deseur dite, ce que li homme ci desous nom-

1) Sic.

met tiennent de nos en arierfiés, c'est a savoir ce que li Moines dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frere, a Nouvion, en hommes, rentes, en ban et en justice. Derechief ce que Jaquemin de Champias tient a Champias de Jaquemin dou Nuefmaisnil. Derechief ce que Jehan dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frere, a Pucemaingne, a Bagimont, a Suni et en banc de Nouvions. Derechief ce que Estevenes de Saint Marcel tient de Jaquemin do Nuefmaisnil, c'est a savoir Loistre Saint Pierre, V muis de soile a Bagimont, et les hommes et les femmes qu'il at a Sonmuese et en le pourtainte. De rechief ce que Marote de Champias tient de Jaquemin dou Nuefmaisnil, c'est a savoir li ave de Champias. De rechief ce que Hiechons de Muisi tient de Jaquemin dou Nuefmaisnil, c'est a savoir cent saudées de terre es bos dou Nuefmaisnil et une moie de bos a Cons. De rechief ce que Symons de Biaurains tient dou Moine dou Nuefmaisnil a Nouvion. Derechief ce que Toriaus de Sivri tient dou Moine de Nuefmaisnil a Nouvion. Derechief ce que Aubris de Nouvion tient dou Moine de Nuefmaisnil a Nouvion. Derechief ce que Buevines de Manicort tient dou Moine dou Nuefmaisnil a Manicort. Derechief ce que Henris de Bohaing tient de Gerart, sen frere, a Bohaing, a Membre et Assi. Derechief ce que Gerars Pailles de Buillon tient de Henri de Bohaing, c'est a savoir a Waumés dela Orchimont en ban et en justice. Derechief ce que damoiselle Gille de Bohaing tient de Gerart, sen frere, a Bellefontaine, a Williersart et ou Mont. Lesqueles choses toutes, tant celes qui sont de nostre demaine quant celes qui sont de nostre fiés et quant celes qui sont de nostre arierfiés, nous teniemes en aluef franc quitement et franchement, sans redevance, service, ne servitude rendre ne paier a aucun. Nos Jaquemin et Agnes deseurdit, atendant et considerant la grasse et le aive que li devancier de ladite madamoiselle ont fait a miens, atendants encore le pourfit qui puet venir a nos et a nos hoirs de ladite madamoiselle et des siens, de nostre propre volentés, deliberacion diligent eue sus ce avec preudes hommes, bonnes, sages et loiaus, sans coacion et sans contrainte par solempnel et loial stipulacions emis et faites de nos a ladite nostre damoiselle de Retest, avons repris de ladite damoiselle en fiés et en hommage lige toutes les choses deseur dites que nos teniemes en franc aluef si comme deseure est dit. Et je Jaquemin deseur dis en sui ses hom ligs contre tous qui pueent vivre et morir et en sui entrés en sa foi et l'en ai fait hommage. Et de toutes les choses appartenans as dis lius, quelsque elles soient et par quelque nom eles puissent et doivent estre nommees, et por ches choses deseur dites de franc aluef que nous avons reprises de nostre dite damoiselle, elle nos at donnet CC et XX livres de tornois en bons deniers ses et biens nombrés, lesquels nos

avons eus et receus, et nos en tenons entierement a paiier et en clamons quite de ladicte damoiselle et ses hoirs a tos jors mais, en renonçant a l'excepcion de pecune noiant nombree, noiant baillié et noiant receue; et recognissons et affremons que toutes les choses deseur dites que nos disons estre de franc aluef, l'estoient, ne ne devoient a aucun redevance service, ne servitude, si comme deseure est dit, et les prometons a garantir de franc aluef a ladite damoiselle, a ses hoirs, a ses successeurs et a cias qui aront cause de li, contre tous cias qui empechement waudroient metre. Et se ensui estoiet, que ja n'aviengne, que ladite damoiselle, si hoir et si successeur ou chil, qui avroient cause de lui ou temps a venir, avoient coust ou damage ne depers por le defaute de notre garantie, et que nos ne lour peussions les choses deseur dites toutes ou aucune de eles garantir en franc aluef, nos les en prometons a desdamagier au nostre propre par nostre fois et par nos saremens, desquels cous, damages ou depers nos volons que ladite damoiselle, si hoir, si successeur et cil qui avront cause de li soient creu par leur simple sairement, sans autre prueve amener Nos avons totes ces choses deseur dites reconnues et confessees par devant monsignor Bauduhin d'Orchimont, monsignor Aubri de Baulon, chevalier, et Estevenot de Saint Marcel, escuiers, hommes foiabes a nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Retest deseur dite, en la forme et en la maniere qu'eles sont chi deseure escrites, et lour avons requis qu'il, en tesmoignage de ces choses, weillent metre lor saias a cesté presente letres avec les nos propres que nos i avons mis. Et nos Bauduhins et Aubris, chevalier, et Estevenons de Saint Marcel deseur dit, homme foiable a ladite contesse, a la priiere et a la requeste desdis Jaquemins et damoiselle Agnes, sa femme, faite a nous, avons mis nos saias a ces presentes lettres avec les leurs propres saias, en tesmoignage de veriteit. Ce fut fait l'an de grasse mil deux cens quatre vins et dis, le venredi apres l'Ascencion, ou mois de mai.

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux en mauvais état sur lacs de soie, aux Archives de Monaco, T. 25.

XXIII.

Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, chevalier, donne ses biens en garantie au comte de Rethel pour le cas où Marie, sa femme, réclamerait son douaire sur la terre de Donchery, qu'il a vendue audit comte.

16 janvier 1292 (n. st.)

Je Bauduins d'Orcimont, sires de Roumeris, chevaliers, fas savoir a tous que je weil, gree et otroie et a ce oblige expressement moi, mes biens et tous mes oirs particuliers et universes que, se cas avenoit que ma dame Marie, ma fame, reclamast et peust aucune chose reclamer pour raison de doaire es chozes que j'ai vendues a monsigneur le comte de Nevers, si com il est plus plainnement contenu ens lettres saelees de mon seel esqueis ces presentes lettres sunt annexies, je weil et otroi que messires le cuens deseurdis praingne, het et ait chasc'an, tant comme madame Marie ma fame vivera, en ma terre de Roumeris que je taing de monsigneur le comte de Retest com ele porra aquerre pour raison de doaire en la terre de Doncheri que j'ai vendue a monsigneur le comte deseur dit. Et se pour ceste oquision messires li cuens deseur dis, si oir, si successeur ou cil qui oroient cause de par lui en la terre de Donchery avoient, faisoient ou encouroient cous damage, ou depers, je leur renderoie et restauroie a plain avec le tout que ma fame porroit conquerre ens chozes deseur dites, et en seront creut par le sairement de celui qui ces presentes lettres portera. Et pour toutes ces chozes acomplir, se cas si afferoit, je raport et ai raportet en la main monsigneur le comte de Retest tout le fiez que je taing de lui pour panre et lever sans le contredit de mes oirs jusques a tant que messires li cuens de Nevers seroient restaublit et desdamagie a plain sour toutes les chozes et en la maniere deseur dites. En tesmongnage desqueis chozes j'ai ces presentes lettres saelees de mon propre seel, qui furent faites et donnees l'an de grace mil deus cens quatre vins et onze, le mardi apres la feste saint Remi et saint Hylaire as vint jours dou Noel.

Original parchemin, sceau perdu, aux Archives de Monaco, T. 69.

XXIV.

Jacques d'Orchimont, chevalier, accorde à Gérard de Bohan, écuyer, et à ses successeurs la haute justice des villages de Bohan, Membre et Achy.

Novembre 1296.

Je Jacques de Orcimont, chevalier, faict cognoissant a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que j'ay donné, greez et octroeez et quitté a tousjours perpetuellement sans rappel a mon tres chier cousin Gerard de Bohan, escuier, tant pour l'amour et l'affection que j'ay a luy quant a quant pour restor des biens et services qu'il m'ast faict, toute la haute justice de Bohan et Mambre et Aysys, laquelle haute justice je clamoy et disoy a moy appartenir sans nulle moyens; et icelle gree et ottroe que ledict Gerard de Bohan, escuier, ses hoirs et successeurs, ayent et tiennent la dicte haute justice des trois villes desus dict et en jouissent a tousjours perpetuellement sans contredict, sans retenue et sans rappel de moy ni de mes hoires successeurs, en telle maniere que ledict Gerard de Bohan, escuyer, pourat forcher faire et dresser, ses hoyres successeurs, en ban et en terroir de la ville de Bohan ou qu'il vourast, toutefois qu'il leur plerast, et non a Membre ni a Aysys, aynsci ameneront-il et seront tenu amener a tous jours les larrons et les meurtriers et quelque personne qui serast par haute justice a justicier pour quelque faict qui ce soit a haute justice a faire qu'aus villes et bans et territoire de Mambre [et] d'Aysys seront pris et arresté a la ville de Bohan pour estre la justicié, ainsy qu'il appertiendrast; et a ce don et cest octroye de la haute justice des trois villes dessus dicte je Jacque s^r d'Orcimont chevalier deseurdicte ay je faict et ordonné a la maniere que deseur est contenu, par le gré, par le consentement et par la volonté de madame Anne, ma femme, et pour soy je et elle promettons en bonne foy pour plus grande seureté que contre ce don et octroy deseurdicte nous n'irons ne venirons ny apacherons ni debaterons ny pourchesserons estre par autruy estre empesché ne debatre par quelque raison que ce soit, ains en loirons ledict Gerard de Bohan ces hoires et successeurs a toujours paisiblement sans contredict. Et en tesmoignage desquelles choses je Jacques s^r d'Orchimont, chevalier, et je Anne, sa femme, desurdicte, avons scellez ces presentes

lettres de nos propres propres seaulz, qui furent donnés l'an de grace mil deux cents quatre vingt et s... (x) au moy de novembre.

Archives de l'Institut historique du G.-D. de Luxembourg; copie de la fin du XVI^e siècle.

XXV.

Jacques, sire d'Orchimont, et Agnès, son épouse, renoncent à la haute justice de Neufmanil, Nouwion, Pussemange et Bagimont en faveur de Jacquemart et de Warnier de Neufmanil.

Février 1298 (n. st.).

Jaques, sires d'Orchimont, et Agnès, dame de ce mesme lieu, faisans asçavoir à tous ciaux qui ces presentes lettres verront et oront, que comme descors fust entre nous d'une part, Jacquemart dou Nuef mainil, nostre fiable, et Warnier que on dit le Moine dou Nuef mainil, escuier, frere dou dict Jacquemart d'autre, de ce que nous disiens et affirmiens que la haulte justice dou Nuefmainil, de Novians, Pucemaingne et de Bagimont, sy comme de barron justicier devoit a nous appartenir en tel maniere que tant le larron (2) qui cheoient (3) et estoient repris es villes desus nommees devoient estre baillees et delivrees a nous pour faire justice en nostre chastel a Orchimont, et li dis Jacquemart et Warnier ses freres (4) desus nommes assureassent le contraire, nous faisons asçavoir a tous que tout le droict et l'action que nous y avons et povons avoir, se point en y avient, nous le donnons, quictons et ottroions as dis Jacquemart et Warnier son frere as eaus et a lor hoirs a tous jours permanablement, par grace que nous lor volons faire et pour les services que il nous ont fais et que nous atendons d'iaus, et a ce oblijons nous nous, noz oirs et nos successeurs a tous jours mais permanablement. En tesmoignage des queis chouses, nous avons seelees ces presentes lettres de nos propre

(1) Lisez *seize*, d'après la date indiquée dans des documents plus anciens que la présente copie. D'autres ont lu *sept*. M. Würth-Paquet a analysé cette pièce avec les dates de 1287 et 1296. Voir les *Publications hist. du G.-D. de Luxembourg*, t. XVI, nos 121, 122, t. XVII, p. 79.

(2) Lisez *tous les larrons*.

(3) Mot douteux.

(4) Son frère.

seas, lesquelles furent faics et donnés l'an de grace mil deux cens quatre vings et dix et sept, au mois de febvrier.

Copie d'un *Vidimus* du 25 février 1490, aux Archives des Ardennes à Mézières, E. 315.

XXVI.

Jacques, chevalier, sire d'Orcimont, détermine les droits que possède l'abbaye de Waulsort dans l'alleu de Gedinne.

16 octobre 1300.

A tous ciaux ki ces presens lettres verront et oront, nous Jackes, chevaliers, sires d'Orcimont, salut, virteit connoistre. Nous faisons savoir a tous ke teilles droitures et teilles parchons, comme ci apres sont escrites et devisees, ont eusses et tenues quittes et paisibles des arier com on seil parler, tiennent orendroit et doivent tenir heritablement et a tousjours permanablement li abbés et li convents de le eglise Nostre Dame de Vachoire ens el alois de Gedines encontre nos ancesseurs, encontre nous, nos hoirs et tous nos successeurs ki apres nous et en lieu de nous sont avenir signeur ensi comme nous sommes orendroit del devant dit chastial d'Orcimont aient et tengnent dor enavant quitte et paisible heritablement et a toujours de nous, de nos hoirs et de tous nos successeurs permanablement; asavoir est ke li devant dit abbés et convents doivent avoir bonnement et parfaitement encontre nous et nos successeurs a tousjours permanablement, ensi comme dit est, la moitiet des vendages des bos des Ruisseloit tant seulement, sauf chy ke en la parties desdit abbeit et convents at et doit avoir le sire de Biaurains la quarte partie des vendaiges des bos des Ruisseloit tant seulement. apres des terraiges de Chevaldos tant seulement et nient d'ailleurs ont et doivent avoir lidit abbés et convent la moitié entierement encontre nous et nos hoirs. Et a vendaige de ces bos et de ces terraiges deseur nommeits doit nos sergans appeler le mayeur desdits abbeit et convents pour voir et pour savoir se ils poroit troveir ki plus en vosist donner ke li nos serjans ne le peust vendre, et s'ils troveir le pooit ly maires desdis abbeit et convents, prendre le deveroit li nos serjant et en deveroit moitiet rendre bonnement et sans nul malengien a maieur desdis abbeit et convents; et s'ils y avoit vin ou cyre ou deniers d'entree desdis vendaiges ou autre chose quellkonkes elle fuist, partir le deveroient li dit serjans et maire bonnement et avoir

chacuns la moitiet pour rendre a son signeur. Et si volons encor, greons et ordonnons ke les dimes ki a dis abbeit et covent sont et appartiennent, doivent estre et appartenir, ke ils lis tengnent quittes et paisibles et en facent leur volonteit del tout entierement a tousjours permanablement, sans jamais rien a dire ni a clamer par nos ne par nos hoirs ne par aulchun de nos successeurs ne par autruy de par nous, save nostre souveraine justice ke nous retenons. Et des autres choses ki a devant dis abbeit et covent appartiennent leurs maires en doit prendre et recevoir les cens, les rentes, les corvees et les autres droitures teilhes comme elles i afierent et appartient, a ciaux qui sont tenable des devant dis abbeit et covent. Et s'il avenoit ke auchuns fust rebelles ou defalans de payer les cens, les rentes ou autres droitures a maieur desdis abbeit et covent a jours ki mis i sont establit de paiement a faire, ilz li maires desdis abbeit et covent en venroit et venir en doit a nous com a souverain, et nous seriens et serons tenus de faire avoir a lui pour les dis abbeit et covent chy ki lor defaroit de payement de leur cens, leur rentes ou autres droitures tant seulement, et les amendes en seroient nostres. Toutes ces ordonnances deseur escrites et devisees prometons nous a tenir bien et loiament et obligons nous nos hoirs et tous nos successeurs. Et pour chy ke ce soit ferme choze et estable, avons nous saieles ces present lettres de nostre propre saial, et prions à Annès, nostre femme, dame d'Orcimont, ke elle i mette le sien. Et nous Annès, dame d'Orcimont, devant dite, a la priere mon signeur d'Orcimont mon marit deseur dit, avons mis nostre saial en tesmoingnage de veriteit pour tenir les chozes deseur dites bien et loiament. Ce fut fait et donneit l'an de grasse milh CCC, el mois d'octobre, le dimanche apres le saint Denis.

Copie tirée de l'original en 1608, aux Archives du château de Beauraing. — Copie de 1631, dans le *Cartulaire de Waulsort*, t. II, f. 259^v-261^v, aux Archives de l'État à Namur.

XXVII.

Jacques, sire d'Orcimont, détermine les droits usagers que possèdent les habitants d'Orcimont dans certains bois des seigneurs de Bohan.

Avril 1309. — Vidimus de juin 1343.

Nous Jean, par la grace de Dieu roy de Boeme et comte de Luxembourg, faisons sçavoir a tous presens et advenir que nous avons veu la lettre au dessoubz escripte contenant la forme qui sensuit:

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, nous Jacques, sire d'Orchimont, chevalier, salut et cognoissance de veriteit. Nous faisons sçavoir a tous par la teneur de ces lettres que, comme discort et matiere de content fussent et eussent esté par longtemps entre Gerard de Bohan, escuier, et monsieur Henri, son frere, mes cousins et mes hommes fiables, d'une part, et les bourgeois et toute la communauté de ma ville et de mon chastel d'Orchimont, d'aultre part, sus aisances et usages que lesdits bourgeois et toute la communauté de ladite ville d'Orchimont clamoyent a avoir en bois qui sont les seigneurs de Boham, quy sient entre les rivieres de Semoy et Orchimont, tant en bois deffensables comme en aultres bois de usages et de sartages, a la parfins par le conseil de bonnes gens lesdites parties d'une part et d'aultres, discort quy pour la raison et l'iquisson (1) desdits bois et des usages et aisances que celle d'Orchimont y clamoit et pouvoit clamer qui estoit meu et pouvoit mouvoir en nous tant comme en seigneurs souverain des choses dessusdites, se sont mis dou hault et dou bas et ont promis a tenir ce que nous en ordonnerons. Et nous pour bien de paix et pour seurement aller avant en ses (2) besoingnes, de l'accord et de l'assentiment des parties, avons appellé avec nous Vargnier dict le Moyene de Neufmanil, escuyer, nostre aymé, et oyes les raisons des parties d'une part et d'aultres de devant dit discort, ordonnons et avons ordonné en telles manieres nous et Vargnier dict le Moyene dessusdict, que ledict noz bourgeois et la communauté de la ville d'Orchimont arront les aisances des sartaiges es bois que on dict de Herissart parmy le terrage rendant au seigneur de Boham a la douziesme gerbe, et debveront appeler le terrigeur les seigneurs de Boham suffisamment au terrage, lesquelles bois sis desseurs les forets et bois deffensables de Boham, et s'etend jusques au lieu que on dict Ourieux et Sangus pardevers Orchimont jusques au ban d'Orchimont, et demeure et est au seigneur de Boham le ban et la justice de tous ces lieux jusques en ban d'Orchimont et y ont et doibvent avoir et auront lesdits seigneurs de Boham la warde de tous les lieux et les amendes qui pour raisons de mefait y escheront et pourront escheoir. Et cy tost comme lesdits bourgeois de la communauté d'Orchimont ou celle de Boham qui y ont leurs aisances et que iceulx auront sarté et depouillé leurs sartaiges esdict bois, lors en avant les srs de Boham les doibvent faire warder et tenir en ban jusques a tant que ledit bois du sartaige escheront en point suffisant dou sarteur, et lors qu'il seront en

(1) Lisez *ocquison*, occasion.

(2) Lisez *ces*.

point et qu'il en seront requis suffisamment de ceulx d'Orchimont ou de ceulx de Boham ou l'une des parties, lesdits srs de Boham sont et seront tenuz a oster leur ban, par quoy celle d'Orchimont et celle de Boham, ce il y veulent aller ensemble ou l'une des parties sans l'autres n'y vouloir aller, puissent aller suffisamment a leurs aisement et faire leurs sartaiges parmy les rendaiges et conditions dessusdits. Et pour la part devant dite mieulx asseurer et le droict de noz bourgeois d'Orchimont warder qui clamoit aulcune choses en aultres bois, nous et le susdit Vargnier le Moyene que nous avons appellé, avons accordé de commun essent que noz bourgeois et communauté d'Orchimont arront et tendront a tousjours il et leurs hoirs seul sans compagnie d'aultroi une piece de bois qui siet entre le chesne qui est au carroy du sart de la Bataille droit a venir au Sunoy et dou Sunoy a la droicte pierre qui sied dessus les Sauvages Roches et de la droicte pierre venant jusques au ruz des Weaux en allant contramont le ruz droict au aissement, et en celle piece de bois de sus nommez entre ses lieux nulle n'aurat usages ne aissement force celle d'Orchimont, sans plus, ce sauve et retenuz au seigneur de Boham qui en aurront le ban, la justice, la seigneurie et les amendes toutes qui en ce bois avec les aultres aissement pourront escheoir, et en tous les lieux les seigneurs de Boham meteront et pourront metre leurs forestiers et leurs sergeans pour warder leurs droict et les droict au bourgeois et a la communauté d'Orchimont; et s'il sembloit a ceulx d'Orchimont que le sergent le seigneur de Boham qu'il y auroit estably, fussent negligens ou... ny de warder bien ledict bois quy est et doibt estre de ceulx d'Orchimont, ainssy comme dessus est dict, et les aisances des sartaiges dessus nommé, encor pourront ceulx d'Orchimont avec tous les seigneurs de Boham eslire un sergent suffisant, lequel il ameneront a Boham et presenter pardevant les seigneurs ou leurs lieutenant et le seigneur en doibt prendre le serment comme de leur propre sergent; et toutes les prises et les rapports qu'il y ferat esdit lieu, il doibt rapporter au seigneur de Boham, et en seront lesdictes amendes au sr de Boham. Et parmy les choses susdites nous ordonnons et avons ordonné que en tous les aultres bois le seigneur de Boham les bourgeois et la communauté et ceulx de la ville d'Orchimont ne pourront jamais rien avoir ny damer, ensoi demeureront quitte et franchement au sr de Boham. Et cet accord et ceste ordonnance dessusdits que nous avons accordé pour bien et pour paix et par l'accord et l'assentiment dudit Vargnier le Moyene que nous avons appellé avec nous, cy comme desseure est dict, avec le seigneurs de Boham dessus nommez, que mes bourgeois et mes bourgeoises de nostre communauté de nostre ville et de nostre chastel d'Orchimont loue, loe, gree et ottroye et tenu et a bonne et

loyalle, et ont promis qu'il la tenront et garderont a tousjours mais bien et loyaulment, et a ce ont il obligé pardevant nous tant comme pardevant seigneur souverain eulx, leurs hoirs et tous leurs successeurs quy apres eulx vendront. Si nous Jacque, sire d'Orchimont dessusdit, qui ces choses avons fait pour bien et pour paix et qui ainsy ont esté greé et octroyé pardevant nous tant comme pardevant seigneur souverain, a la priere et a la requeste des parties dessusdites avons ces choses fait escrire et mettre en lettre pour avoir memoire et congnoissance perpetuelle, et les avons seellé de nostre propre seel et avec nostre seel pour tesmoignage de verité, et pour plus grande fois a avoir avons prié, de l'accord et de l'assentement les parties, a Wargnier le Moyen desseurdit lequel nous appelames avec nous pour les choses mettre a accord qu'il veuille mettre son seel avec le nostre en ces presentes. Et je Wargnier le Moyen, a la requeste monseigneur d'Orchimont dessusdit et a priere des parties devant déclaré, ay mis mon seel a ces presentes lettres avec le seel de messire d'Orchimont en tesmoignage des choses qui ont esté faite en ma presence, ainsi comme elle sont contenu en ces presentes. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens et neufz, au mois d'avril.

Et nous Jean roy de Boeme dessus nommé toutes les choses dessusdites et chacun d'icelle, ci comme ils sont convenu expes (1) es lettres desseurs escriptes voullons, louons, agreons, ratiffions et confirmons de notre autorité royalle et de certaine science, et avec ce nous avons ordonné et voullons que, s'il advenoit que les habitans de la ville d'Orchimont ou aulcun d'iceulx voussist aler ou alassent a force ou a la main d'armes es bois dessusdit, il scront escheu en amende envers les srs de Boham en soixante solz pardevers les srs de Boham, et encore plus s'il advenoit que lesdits habitans de ladicte ville d'Orchimont ou aulcun d'eux allassent de nuit esdits bois fuit a chairre ou lotton, tout ce qui seroit devant le chairre ou devant le lotton fussent cheville, beoufz ou aultres bestes seroient acquis au sr de Boham. Et de toutes ces choses dessusdites seront creu par les rapport les sergent pantal (2) le sr de Boham. Et por ce que toutes ces choses et chacune d'icelles soit ferme et estable a tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, et pour plus grande seureté affin que foy avoir nous avons ordonné et vollu que nos aymé et feaux messire Thiry de Hanaire (3) chevaliers, Jean de Villier et Jean de Velin, hommes de fiefz de nostre chastel d'Or-

(1) Sic.

(2) Sic; lisez *fantal*, assermenté.

(3) Lisez *Hanaife*, Hanefie.

chimont, metteront leurs seaux avec le nostre a ces presentes lettres. Et nous Thiry de Hanaire (1), Jean de Villier et Jean de Velin dessusdits a l'ordonnance et vollonté de nostre tres chers sr Mons. le roi de Boeme dessusdict avons avec son seel mis noz propre seaux en ces presentes lettres en tesmoignage de verité que les lettres furent faictes et ordonné a Erlon l'an de grace mil trois cent quarante et trois, au mois de juing.

Archives de l'Institut historique de Luxembourg,
copie de 1622.

XXVIII.

Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, reconnaît n'avoir aucun droit sur le bois d'Auton, qui appartient entièrement à l'abbaye de Laval-Dieu.

21 novembre 1310.

A tous ciaux qui sont et qui avenir sont qui ces presentes lettres verront et orront, je Jakues, chevaliers, sires d'Orchimont, salus et congnoissance de veriteit. Comme descors fust meus entre mi d'une part et religieux homes et honestes l'abbet et le couvent de l'esglise de Laval-dieu de l'ordre de Premonstreit de la dyocese de Rains d'autre part, sour ce que je disoie que li bois de Auton ou aucune partie devoit a mi appartenir par aucunes raisons que je j'entendoie a avoir, et li devant dit religieux disoient a contraire que a mi n'en apartenoit, ne devoit appartenir que je j'eusse nulle raison, et me prioient que je me waucisse enfourmer de leur droit et dou mien ce point en i devoie, avoir, a laquelle priere la quelle me samble bon honeste, je me suis enfourmeis bien et souffisaument par bones gens creables et dignes de foyt et trueve et ais trouveit que on devant dit bois de Auton je n'ais ne n'avoie nulle raison, parcoi li devant dis bois ne doive demourer paisiblement aus devant dis religieux comme a ciaux as queis tous li drois en apartient, et renonce a tout le droit que je j'ais et poroie avoir ce point en i avoie pour mi et pour mes hoirs et weil, otroi et consent que li devant dis religieux le metent sir lor plaist en quelconques warde qu'il leur plaira sens riens meffaire envers mi comme cilz qui n'avoie

(1) Lisez *Hanaife*, Hanefie.

raison nulle au debat, et weil que celle generaus renonciacions vaille autretant comme ce elle estoit faite en especialiteit et oblige mi, mes biens, mes hoirs et tous mes successeurs a ce que ou deseurdit bois ne ou trefons de Auton nous ne poissons jamais riens reclamer par nous ne par autre. Et pour ce que ce soit ferme choze et estable, nous avons ces presentes lettres seellees de nostre propre seel, dou quel nous usons et entendons a user en nos besongnes, les quelles furent faites et donnees l'an de l'incarnation nostre signeur Jhesu Crist mil trois cens et dis, le samedi apres les octaves de feste saint Martin en yver.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 243.

XXVIII^{bis}.

Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, accorde des franchises à ses bourgeois d'Orchimont.

11 mars 1328 (n. st.).

Nous Jehans, par la grace de Dieu rois de Boeme et de Pollone et contes de Lucembourg, savoir faisons a touz presenz et a venir que nous a noz bourgeois de Orchimont avons donné et otroié a touz jours mais perpetuellement franchise en la manieur que ci apres ensuit. Ce est assavoir que chascuns des diz bourgeois nous paiera douze deniers par chascun an au jour de la Saint Remy el chief d'octobre, et nous doivent ost et chevauchie a nos fraiz seuffisaument, et leur avons octroié aisences pour sarter, pour paissions, pour maisonner, pour laigner, pour pans, pour verges, en noz bois entour le rieu de Trignes et en touz noz autres bois, ainsique ils ont usé anciannement. Et voulons que quicumques dessous ceste franchise vourra demourer, nous li retenrons, se nous li poons retenir de droit; et se nous ne li poons retenir de droit, nous devons conduire lui et le sien sauvement, tant que nostre chastelerie d'Orchimont dure; et avons retenu pour nous meismes en celle ville meismes d'Orchimont quatre frans sergens; et doivent nostre dit bourgeois d'Orchimont morre et cuire a noz molins et fours d'Orchimont au vint et quatriesme et nous leur devons livrer molin, monier, four, fournier et fournille souffisanz. Et voulons, greons et otroions que nous ne nus depar nous ne puissions aus diz bourgeois quereler ne riens demander que par les eschevins de la dicte ville d'Orchimont. Et voulons et a ce nous con-

sentons que nous ne autre depar nous ne puissions penre en la dicte ville ne amener parmi ladicte franchise prison; et se il avenoit que nous ou aucuns depar nous preist ou amenast aucuns prisons ainsi que dessus est dit et un ou ilh demandassent la loy de la ville que ledit bourgeois les peussent detenir par devers eaus et faire droit par les eschevins de ladite ville et se nous en cas de werre ouverte preniens pans ou prisons nous les poons mener parmi ladicte ville et franchise non contrestant ce qui deseure est escript. Et pour que ce soit ferme chose et estable a touz jours mais perpetuellement, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres. Donné a la Roche en Ardenne, l'an de grace mil trois cenz vint et sept le onziesme jour dou mois de mars. Et prions et requerons nos amé et fiables Jaquemon, chevalier, seigneur d'Orchimont pour le temps, Jehan, seigneur de Jumepe, chevalier, Huet de Haneffe, Percheval de Bohaign et Abril de Hans, nos homes de fie de ladicte chastelerie de Orchimont, qu'ilh voillent mettre a ces presentes lettres avec notre seel leurs propres seaux pour greigneur seurté des choses devant dictes. Et nous Jakemons, sires d'Orchimont pour le temps, chevalier, aianz toutes les choses dessus dictes fermes et agreables en tant comme a nous touche et puet touchier le cours de notre vie, a la priere et requete de notre tres chier seigneur le roy dessus dit avons mis notre seel a ces presentes lettres. Et nous Jehans, sires de Jumepe, chevaliers, Hues de Haneffe, Percheval de Bohaign et Aubril de Hans, home de fie dudit notre sire le roy de la dicte chastelerie d'Orchimont, a la priere et commandement d'icelui seigneur, pour greigneur seurté des choses dessusdictes, avons mis nos seaus a ces presentes lettres. Donné au lieu en l'an et ou jour dessusdiz.

Bibliothèque nationale à Paris, Collection Clairembault, registre n° 212, p. 9337; original sur parchemin, auquel sont suspendus quatre sceaux en cire jaune: 1° celui de Jean, roi de Bohême, sceau équestre avec la légende: IOHAN...SIS COMES, avec un contre-sceau: S : SECRETVM : IOHIS : REGIS : BOHEMIE : COMITIS : LVCEMBVRG'; 2° celui de Jacques d'Orchimont, ayant au centre un écu à la bande côtoyée de deux cotices dans un quadrilobe, avec la légende: † S' o IAC... DE o ORCIOM... TE o MILITIS; 3° celui de Hugues de Haneffe, portant six fleurs de lys avec un lambel et pour légende: † S. HVES : DE : HANEFFE; 4° celui de Perceval de Bohan, portant un écu à la bande côtoyée de deux

cotices, avec la légende: **S' PER... VAL : DE :**
BOHAIN (Ce dernier détaché de la double queue de parchemin). Deux autres sceaux ont disparu, ceux de Jean de Jemeppe et d'Aubry de Hans.

XXIX.

Jacques, chevalier sire d'Orchimont, donne à son gendre Gilson d'Auriol et à sa fille Agnès, épouse de ce dernier, une rente annuelle de quarante livrées de terre à Gedinne et de vingt à Graide; il accorde également des revenus à l'hôpital Saint-George, qu'il a fondé à Bouillon.

24 mai 1330.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront. Nous Jacques, chevaliers, sire d'Orcimont, salut et connaissance de veriteit. Sachent tuit que pardevant saige varlet et honorable Gillez de Sanson, prevost de Buillon a cel jour, les hommes de fief et les eschevins de Buillon, asçavoir sont les hommes de fief Jehan de Noirefontaine, Salvaris, ses frerez, Jehan dit Boudan, Gerard dis Colles, Jehan de Botassart, et Haumars de Suny, les eschevins Jehan Deure, Pierson, filz jadis Jehan Espiet, et Jehan le Begue, avons recongnut et reconnissons de nostre plaine volenté avoir donnez a tous jours mais sans rappeler a saige escuier et honorable Gillesons d'Auriol et a nostre chiert et amee dame Agnez nostre fille, sa femme, sexante livrez de terrez a noir tournois a piez pendant, asçavoir est quarante livrez de terrez a tourneis a prendre a Gedine et ou ban en hault justice et en basse et en quelconquez manierez que nous les avons et avoir poons et debvons et que nous le tenons de nostre chier et amé seigneur monseigneur de Liege en fief et hommaige dou chastel de Buillon, et les aults vingt livrez de terre a tournois a prendre a Graidez ensi comme nous les avons et devons avoir. Et donnons encore et avons donnez a tous jours mais sans rapelle audict Gilleson et a madame Agnes sa femme tous les sourplus que nous avons et devons avoir et avoirs poons en la dicte ville de Gedinez ou au ban et en appendanches tout ensi comme nous lez tenons et devons tenir de monseigneur de Liege en fief et en hommaige dou chastel de Buillon, par ensi que nous Jacques, sirez d'Orchimont, deseur nommés y avons retenus et retenons pour faire nostre profit quatre vingt livrez de terres a tourneis chescun an tant comme nous viverons et deux ans apres nostre deches, et nostrez executeurs prendront et leveront paisible-

ment sans debat ou cil qui cause averont de nous pour accomplir nostre volunteit; et en avons nous retenus et retenons en la ville de Gedine ou ban et au terrou trent et cinqz muis et deux quartez de soille a la mesure de Dinant et trente et six muis d'avaine a celle meisme mesure a prendre et livrer a plus apparant de nos terraiges de Gedine, laquelle somme de blef, soille et avaine nous avons donné et donnons a tous jours mais sans rapel pour Dieu et en aulmosne a ung autel de saint George et au pourez communs de l'ospital que nous et noble dame saige et honorable madame Agnes nostre tres chiere et amee compaigne et femme avons fait et fondet a Buillon en la rue que on dit au Brul, et tout le sourplus qui seroit ou poroit estre a Gedinez au ban et en appendissez en quelconquez causez que ce soit peust estre, ensi comme nous lez tenons et devons tenir en fief et en hommaige de monseigneur de Liege et dou chestel de Buillon, lez chosez deseur deviseez, tenez et emplyez, sont et doivent estre le deseur dict Gilleson et madame Agnez sa femme, nostre tres chiere et amee fille, a tous jours mais sans fin comme leur propre hiretaige; et avons convent audict Gilleson et a madame Agnes sa femme, nostre fille, que s'afaitement (1) plus grans en veuillent avoir de nous et pardevant monseigneur de Liege nous leur afaiterons volentier ensi que nous deverons pardevant monseigneur de Liege quand il venra a Buillon, et ferons volentier ce que faire deverons des chosez deseur deviseez. Et pour ce que tout ce deseur devisez et escript soit tenuz a tous jours pour ferme choze et pour estable, nous Jacques, chevalier, sirez d'Orcimont deseur nommés avons scellez cest presente lettre de nostre propre scel en tesmonaige de veriteit, et avons pryéz et requis a saige varlet et honorable Gillez de Sanson deseur nommés, prevost de Buillon a cel jour, que il vuel mettre toutes ces chozes deseur escript en la warde et retenance dez hommes de fief et des eschevins de Buillon deseur nommés, et vuel mettre son seel avoecqz le nostre en ces presentes lettres en tesmoinaige de verité; et encor avons nous pryés et requis a saige varlet et honorablez les hommes de fief deseur nommés qu'il veuillent mettre leur seel avoecqz les nostres en ces presentes lettres en tesmonaige de verité; et nous Gille de Sanson prevost deseur nommés a cel jour, al pryer et requeste de noble, saige et honorable monseigneur Jacques, chevaliers, seigneur d'Orcimont, toutes les choses cy deseur escriptes avons mis en la warde et retenue des hommes de fief et des eschevins de Buillon deseur nommez, et avons mis nostre propre seel en ces presentes lettres en tesmonaige de verité; et nous Jehan de Noirfontaine, Salvaris sez frere, Jehan Boudan pour my et pour Jehan

(1) *Afaitement* ou *Affaitement*, acte de transport. *Affaiter*, transmettre une propriété.

de Botassart qui adoncqz n'avoit point de seel, Gerard Colles et Haumars Savary, hommes de fief du chastel de Buillon, a la pryer et requeste de noble hommez chevalier saige et honorable monseigneur Jacques, seigneur d'Orchimont, avons mys nos propres seels en ces presentes lettres en tesmoigne de verité. Faict et donné a Bouillon l'an de grace mil trois cens et trent, le jeudi devant la Penthecouste, au moy de maye.

Copie aux Archives du château de Beauraing.

XXX.

Jean de Monceau, châtelain d'Orchimont et voué de Louette-Saint-Denis, et les religieux de Waulsort règlent par arbitre leur part respective dans les amendes de Louette-Saint-Denis.

25 février 1379.

A tous chiaux qui chest presentes lettres vieront et oront, Jean de Moncheal, chestelain d'Orchimont et voveit de Loite-St-Denis, salut et conoistre verité. Comme debas fuisse entre venerables et religieux hommes l'abbait et li covent del englise de Wachore del ordenne St-Benoit en la diocese de Liege d'une parte, et nous Jehan voveit deseurdit del autre parte, por les cause des amendes qui escheoient ou escheir poivent en le ville et en ban de Loitte-St-Denis devant dit, et nous ambedeux lesdittes parties pour accort fuissiens mis de dit debat et chu que noble homme messire Wilheme le Ardenois, chevalier, sire de Sponthin, arbitre arbitrateur ou amiable compositeur en droit de haulte et de bas chu acceptant par le consentement, octroie et mandement especiaul de tres halte prince et poissant et seigneur monsigneur Wichelin de Boeme, par la grasce de Dieu duc de Luceborgh, de Brabant, de Lotringe et de Lemborgh, et marckis de St-Impire, ainsy que apparant astoit par lettres overtes sour' chu faites et saielles de part monsigneur le duc devant nommez. Sachent tous que le dit messire Wilheme eut sour' chu avis et deliberation, les dittes parties presens, assavoir l'abbé devant dit pour luy et le covent, et damp Waulthier de Vilhe, prius conventual de le ditte eglise de Waulchor avec le dit ausi pour le dit covent, ensi qu'ilh apparoit par chertaine procuracion saiellee desdits abbé et covent de Wauchor, et nous Jehan de Moncheal voveit deseurdit, pronunchat et emologat sa sentenche arbitrale en teilhe maniere: Premièrement, de tot chu qui puet a monter a son tres cher et redoubteit seigneur mon-

seigneur le duc devant nommeit pour cause delle signorie d'Orchimont en le ditte vilhe et en ledit ban de Loite-Saint-Denis ilh ne s'en entremettoit de riens et en apres li services des vendaiges des terres del dit ban soient ligement a dit abbait et covent et leurs successeurs; item des debas fais ou advenus ens el molin de Loite-St-Denis dont amende poroit naitre jusqu'alle spine de sissante sols ou plus que li dit abbé et covent de Walchore et leurs successeurs y aient la moitié et ledit Johan et si hoirs l'autre; item des aultres amendes de sissante soulz qui advenront en le ditte ville et ban de Loite-St-Denis que ledit abbait et li covens et leur successeur y aient le tierche part et li dit Johan voveit et si hoirs les deux pars; item de toute aultres manières d'amendes, comment que on le puist appeler, qui escheront en dit ban desos sissante sous, soient moitié a moitié à dit abbé et covent et a dit Johan voveit et a leurs successeurs; item pronunchat encore le dit messire Wilheme que se desdis des eskevins advenoit en dit de Loite-St-Denis fuist par jugement ou par accort que li dis abbé et covent y aient le moitié et li dit voveit dou dit lieu et si hoirs l'autre et de toutes ces amendes chi deseur deviseies que li dit abbait et covent ne autre de part iaux et ledit Johan ne aultre de part luy ne leurs successeurs ne puissent faire accort li uns sens l'autre, que chascun n'y aiet sa parte, la li moitié est la moitié, et la li tierche est la tierche, et ainsi se frais naasthoient por faire venir ens ces amendes que chascun en payast a son avenant soloncq sa parte, et que cens et rentes que li dit abbait et covent ont anchinement possedeis en el dit ban de Loitte remannent a yaulx sens empeschement et ansy chu que ledit Jehan y at euz anchinement remaignent a luy et a ses hoirs paisiblement et que de chu fuissent faites bonnes lettres. Laquelle sentenche nous ambedeux les dittes parties lowames et greames, lowons et greons, et le promettons inviolablement pour nous et pour nous successeurs et nos hoirs et chi dit et sentenche furent mises en le wardé et retenance des eskevins doudit ban de Loitte-St-Denis en comand de leur maires qui la mesmes astoient presens. En loyale tesmoignage desqueiles choses nous ledit Jehans de Monchial voveit de dit ban de Loitte-St-Denis pour nous et nous hoirs avons mis et apperidu notre propre saial a ces presentes lettres et prions adit mons^r Wilheme, seigneur de Spontain, que ilh comme arbitre, a Gerard frere doudit mons^r Wilheme, Wilheme de Dorin comme temoins a chu specialement appelez et presens et a nos boins amis Jacquemin de Moncheal et Johennin de Lamo que ilhs a ces dittes lettres vilhent appendre leur sael avoecqz le notre en ensigne de loyale tesmoignage de toutes les choses desus dittes. Et nous Wilheme li Ardinois, chevalier, sire de Spontain deseur dit, comme

arbitre, Gerar de Spontain frere a dit mons^r Wilheme et Wilheme de Dorine et Jehennin de Lamo, ale priere doudit Jehan de Moncheal avons mis et appendus nos propres saeals a ces presentes lettres ouvertes. Fait et donneit l'an delle Nativiteit notre seigneur Jésus-Christ M CCC LXX III, vingt cinq jour de mois de fevrier.

Archives de l'État à Namur, *Cartulaire de Waulsort*,
t. I, fol. 110^v.

XXXI.

A la requête de Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, seigneur de Gedinne, la cour de Bouillon fournit le dénombrement de la seigneurie de Gedinne.

1^{er} mai 1382.

A tous ceulx qui ces present recors veront et orront salut en Dieu. Nous Jacqmin Collette, lieutenant pour monseigneur Gille Cabot, chevalier, prevost de Buillon pour le temps, en cognoissance de verité savoir faisons que le premier jour du mois de may an mil trois cens octante deux, en nostre presence et en la presence de Jehan d'Orgoul, chastellain, Robert d'Orgoul, Gilquin Bodan, Jehan Rasquin et Ernould, fils Mousfletz, tous hommes de fiefz du chastel de Buillon, c'est personnellement comparus au lieu de Bouillon seigneur Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, seigneur de Gedin, lequel, nous estans en plein siege illec, nous requis d'avoir recors de nous employ de verité contenant tout sey et en quoy ung seigneur de Gedin estoit tenu et redevable a un duc de Buillon touchant la dite seigneurie de Gedin et ses appendices avoecq seu qui luy peut appartenir en territoire tant en Gedin qu'au ban et appendis; et mesmement tout cey que sçavons en quoy les bourgeois et mannans de ladite terre et ses appendis sont tenus estre redevables vers leurs seigneurs et aussy speciffié seu que sçavons de la haultennetés de la dite seigneurie, asçavoir s'il ne peult user et mettre en ladite terre et appendis haute, moienne et bas, avec tout seu que retenons en nostre savoir touchant sadite jurisdiction. Donc nous voians sa juste et raisonnable requeste, et mesmes voellans fournir a ung chacun droitz, nous luy avons, par la création de nostre susdit prevost en sauvans les droitz d'ung chascun,

donné sur le signe de nostre greffier ce presens recors auquel tous d'une plaine suytte et meurs deliberation avons affermez en veritez pour bon et vaillable que pour cy apres s'en servir, suyvant les articles que cy apres sont réglés. Premièrement disons que touchant la seigneurie et jurisdiction de Gedin c'est ung plain fief seigneurialle, lequel se releve d'un duc de Buillon et en paye denombrement; et y at audit fief justice haulte, moyenne et basse. Item s'il y avoit quelque procedure devant la court de Gedin et que sentence s'en donast, advenant qu'il y eust quelcun se sentant grevez, il poldrat de la dite sentence appeler par devant prevost, jageurs et hommes de Bouillon. Item s'il y avoit quelque bourgeois que le seigneur de Gedin hors droit fourtraitasse, ledit bourgeois se poldrat retirer vers le ledit duc ou ses representans, et en apportant suffissante approbation du tort a luy fait, le dit duc ou ses representans y poldrat pourveoir de remede convenable selon l'intelligence du cas. Item que, en reservant la correction de leurs maîtres les jageurs de Buillon, ledit seigneur peult faire mettre toute sentence a ses fin, soit criminelle ou aultre. Item que le dit seigneur at et use de toute telle et semblable droit et amende qu'en Bouillon, reservez les haultaines de prince et de duc et celle quy sont fourlaites dedans les franchises dudit Bouillon. Item que toutes mouches a miel quy sont trouvees sur ladite haulteur, le seigneur y at la plaine moitié contre celluy qui l'at trouvé. Item que toute aultre treuve sur ladite haulteur, s'il n'est endedens quarante jours requis et reclamee et par bonne approbation dudit redemandant redemandee, il est confiscable au profit dudit seigneur. Item s'il y at prisonnier criminel prins sur ladite haulteur, les bourgeois sont de droit tenus de garder chacun vingt quatre heures, et de geare (?) aultres XXIIII heures, et apres ce, s'il n'est sentiencié, le seigneur le ferat garder a ses fraix, coust et despens; mains sy le seigneur en fait faire l'execution, lesdits bourgeois sont tenus avecq armes et bastons l'accompagner jusques a seu que justice soit accomplie. Item que tous bourgeois ou aultres ayant maison ou mesure endedens les villaiges de Gedin, Patigny et Malvoisin doit a leur seigneur deux chappons, IIII parisis a payer au jour St-Estienne et se doit lever par justice. Item que tous bourgeois ou bougeoise sont tenus cuire au four banaulx et payer le semblable deux que nous payons en Bouillon. Item que tous bourgeois et aultres resident en la haulteur de Gedin sont tenus venir meure au moulin du seigneur, sur peine de confiscation du cheval et sachie, tant et quant fois qu'ils seront trouvés allant ou venant meure d'aultre part. Item que tous bourgeois ou bourgeoises quy ont au marché beste traiante, il doit eulx et leurs bestes une courvee au seigneur, et

tous ceulx quy n'ont bestes traïante doivent audit seigneur une corvee de bras. Item s'il y at quelque bourgeois qui veut territoire en la haulteur de Gedin, il doibt le XX^e deniers des droitz seigneurialles a leur seigneur, et s'il vendent quelque bois de marchandise prins sur leur heritage et qu'il voise hors de la dite seigneurie il doibt semblable deu que desseur. Item s'il se vent quelque marchandise de bois ou aultre chose prins sur les aizes de la dite seigneurie, le seigneur y at la plaine moitié contre tous les bourgeois. Item que tous bourgeois ou aultres labourant sur la dite haulteur sont redevables de la XV^e jarbe terrage a leur dit seigneur et doibvent amener le dit terrage ou villaige, et sur paine de confiscation de la charee ne doibvent fourconter ledit seigneur ou ses representans ny mesmes entrer en leurs grainges que premier ilz n'ayent crié a haulte voix trois fois aux terraiges. Item que le dit seigneur at aupres de Gedin le franc bois de Febvrier, les franchises Dawes et les Brutz tenant tout ensemble, et y at aucuns bourgeois quy doivent copper et fener le foien dudit Brutz une fois l'an par courvee quant par le seigneur soumont il en sont. Item que ledit seigneur at quarante livres de terre sienne tant en Gedin que ou ban, et at ung vivier quy s'appelle le vivier du Mont. Item que aucuns bourgeois ne peullent faire aucuns vendaige dez aizes ou des bois en aultre cas prins sur les aizes que premier le seigneur ne le consente. Item que le dit seigneur at a Gedin et au ban plusieurs menus cens soit tant en plumes que lin et argent. Item que tout tavernier luy paient audit seigneur semblable droit que l'on paye en Bouillon, reserve les droitz que nostre hault sergeant at et lieve en Bouillon. Item que en Gedin y at halle et y peult en tenir quatre fois l'an, le tout en payant le droit de staplaige. Item que d'ung seigneur de Gedin se releve plusieurs erriere fiefz, dont les hommes de fief sur la semonce du seigneur de Gedin sont tenus avec ledit seigneur aider a conduire le duc de Bouillon depuis Gedin jusques en Bouillon, a leurs frais, coustz et despens, et ce sera fait autant de fois que ledit duc passera en Gedin pour venir en Bouillon. Item que tous les hommes d'erriere fiefz sont tenus se trouver en Gedin que pour renfort de court quant quelque cas criminel y aurat a jugier. Item d'apendis de la dite seigneurie y at quatre court, asçavoir trois subalternes et une fonciere, pour et celles subalternes celle de Patigny, Malvoisin et le Sart dit ban de Custin, lesquelles court peult par recharge de messieurs de Gedin porter hors toute sentence rest les criminelles, laquelle se donneront en la halle dudit Gedin et par messieurs de la justice dudit lieu. Item que sy aucun fourfaicteur criminel estoit prins sur le ban de Custin et illec son cas produit, on aura a porter le cas pardevant (?) a messieurs de Gedin, lequel apres estre

sentinciet, le seigneur de Gedin ou ses representans debverat par forme de hault voué relivrer le delinquans sur ledit ban de Custin entre les mains du maistre des haultes œuvres; et apres ce, le seigneur dudit ban ordonnerat audit maistre qu'il fasse la sentence de Gedin sortir en son effet. Item que toute appellation qui se feront par devant la justice dudit ban, se ressortiront par devant messieurs de la justice de Gedin et de la par devant messieurs les jageurs de Bouillon. Item que le seigneur dudit ban at sur ses bourgeois tel droit que le seigneur dudit Gedin, reserve la souveraine justicialité. Item que la court fonciere s'appelle la court d'Aomez, et le seigneur de la dite court at audit lieu maison franche et four bannaux et plusieurs verges de preitz et sy lieve ledit seigneur foncier plusieurs menus cens le jour de l'an, soit tant en Gedin que en ses appendis, et y peult ledit seigneur mettre court fonciere. Toutes lesquelles choses desseur denommees et parmy nos droitz bien payez et en corroboration de verité avons a notre greffier sermenté requis et ordonné aux noms de nous tous signer cestes de son signe manuelle, sen quy at esté fait en nostre presence au mois et jour que dessus. Subscriptz et moy Guillaume, fls Mouffletz, greffier de la susdite court a l'ordonnance du prevost et hommes desseur nommez ay signé ceste du signe que journallement j'use en tel et semblable cas.

Copie sur papier, aux Archives du château de Beauraing.

XXXII.

Catherine de Mérode, veuve de Barthélemy d'Autel, vend la seigneurie d'Orcymont à Évard de la Marck.

12 janvier 1437 (n. st.)

A tous ceulx qui cestes presentes lettres verront ou ouront, salut en nostre Seigneur. Sçaissent que par devant nous Collart Halmart, prevost d'Orcymont pour le temps, Jehan de Soumaing, Henry de Hamericourt, Adam du Monceal escuyer, Jacquemin le Camus du Monceal et Henri

de Cherrier, tous hommes de fiefz du chasteau d'Orcymont, vint et comparru personnellement de sa pure, libre et france volunté, noble damoiselle damoiselle Katherine de Rodez, dame de Commertze, accompaingnie de saige et honorable escuyer Eustache de Liers, son mainbour, licentié et autorissié de son dict mainbour, et recogneut qu'elle avoit donné, cédé et transporté et du tout enthierement renonchié et quieté, et par ces presentes lettres, donne, cede et transporte et du tout enthierement renonche et quitte par le grey, conseil et consentement de son dessus-dit mainbour, pour luy, ses hoiers ou ayans causes pour tousjours mais perpetuellement, en la main noble et honoré signeur mon damoisel Everart de la Marcke, signeur d'Arbrech et de Neufchastel, pour lui, ses hoiers, successeurs et ayans causes, teil droict, raison et action qu'elle at, peut et doit avoir sur la forteresse, terre, haulteure, signorie et homaige d'Orcymont, et en toutes ses appertenances et appendances, sans nulle retenue quelconque, et aussi pareillement une certaine lettre, tout le contenu et vertu d'icelle, que tres illustrissime prince l'emperrur nostre sire avoit donné a Bertelmeus d'Autel, son mari, cui Dieu pardoint, parlant de la somme de septz mil florins de Rin sur la dite forteresse, terre, hauteur et signorie d'Orcymont. Item est sçavoir qu'elle luy at mys et transporté pareillement comme dessus toutes lettres qu'elle avoit de wagieres et d'acquestes sur la dite forteresse, terre, hauteur et signorie d'Orcymont. Item encor pareillement luy at mis et transporté, comme dessus, les waigieres et aqueste qu'elle at, peult et doit avoir en la terre de Vermerimont (1), de Rebencourt, d'Illy, de Porcheresse et en la terre de Daverdisse et aultre part la enthous sans nulle retenue qu'elle tenoit et debyoit tenir sans malengien a cause dudict Bartelmeus d'Autel son mary, et avescque ce toutes aultres lettres touchant et appartenant ausdictes terres, excepté les lettres de la waigiere de l'abbé de Broing, et s'en at la dite damoiselle Katherine par le son dict mainbour de toutes les chozes et transport dessusdictz, devestie, dessaisie et desheritee et mis la vesteure en la main de nous prevost dessusdict et par devant les dictz hommes pour en vestir et heriter le devant dict damoisel Everart de la Marcke. ses hoiers et ayant causes, par ainsy que de ce jour en avant le dict mon damoisel Everart de la Marcke, ses hoiers et ayant causes, puissent de tous les transports chy dessus declarés et denomés singulierement et de tous ensamble de ce jour en avant joyr, user, lever et posseder et faire tous leurs bons prouffit et utilité, comme de leurs chozes propres, sans nul contredict

(1) Lisez *Vennecimont*, *Vencimont*.

quelconques d'elle, de ses hoiers ou ayans causes, ne d'aultre de par elle en couvert ne en appert. Et promist ladicte damoiselle Katherine par lie et par son mainbour, par la foi de son corps donnee corporellement en la main de nous prevost dessus dict et en la presence des dits hommes de fief, pour elle, ses hoiers ou ayant causes, que jamais contre les dits transpors et chozes dessus dictes, elle n'yrat, ne venrat, dirat ne opposerat, ferat aller, venir, dire ne opposer par elle ne par aultre aulcunement allencontre, sur l'obligation de tous ses biens et les biens de ses hoiers, meubles et heritaiges, present et advenir, quelque parte que soyent ou puissent estre trouvés pour iceulx vendre et exploictier par toutes justices, comme de choze cognue et adjugie en droict. Et renonchant la dicte damoiselle Katherine et son dict mainbour quant a ce, pour lie, ses hoiers ou ayans causes a toutes fraudes et decevances, a toutes graces, respis, debays, dispensation, oppositions, barres, raisons et aultres chozes quelconques qu'elle pourroit dire ne opposer que contre ces presentes lettres luy pouvoient aiedier ne valloir et le dict damoisel Everart de la Marcke, ses hoiers et ayans causes grever ou nuere en nulle maniere quelconque, espealement au droict dissant general renonciation non valloir et en at soubmis quant ad ce tous ses biens et les biens de ses dictz hoiers a la juridition, cohertion et contrainte de tous signeurs et juges ecclesiastiques et temporels. Et je Collart Halmart prevost dessusdict et de droict, ay mis la vesteure de tous les transpors dessusdict en la main du dessusdict mon damoisel Everart de la Marcke, pour luy, ses hoiers, successeurs et ayans causes estre saissiz et herités, saulz tous drois. Aux quelles choses faier furent present pour ce huchiés et appellés comme tesmoing avecque lez hommes dessusdictz la justice d'Oyzy, a sçavoir Lambin du Moncel, maieur pour le temps, Gerart Massar, Lambert Wyart dou Fay et Person d'Oiezy, tous trois eschevins dudict lieu d'Oyzy, Gerart de Chavency, lieutenant du prevost du Neufchastel, Jehan le Borgne maieur et Jaquemin le Camus escheviens dudict Neufchastel, Huet de Porrus, Lambeckin filz Eustache de Liers, Adam d'Albonne (1), Ervelzyn de Hoceuse, Jehan de Bastoingne, prevost d'Estault, Jehan de Balbaste, chastellain de Villance, Pierre Crezelle et Pöncellet Houdions notaiier de l'auctorité imperiale. Et en tesmoingnaige de verité, affin ainsy que ce present transport et toutes les chozes dessusdictes, contenues en ces presentes lettres, de point en point en temps advenir soyent fermes et bien tenues, nous Collart Halmart, prevost d'Orcymont dessusdict, Jehan de Soumagne, Henry de Hamericourt, Adam du Monceal, escuyers, Jacque-

(1) Lisez *Awomé*, *Naomé*.

min du Monceal dit le Camus et Henry de Chaierrier, tous homes de fiefs dudict chastel d'Orcymont, tant pour nous que pour tous les aultres tesmoings chy dessus denomés, a la prieres et requeste des parties dessusdictes, avons mis et appendus noz propres seelz a ces presentes lettres, salve tous drois. Che fut fait l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens et trente six, selon le stile de la court de Triewez, le douzeisme jour du moy de janvier.

Copie authentique, délivrée le 7 septembre 1541, des lettres de *Vidimus* du 10 décembre 1504, aux Archives du royaume à Bruxelles, liasse 4 des archives de l'Audience restituées par l'Autriche en 1856, § IV, Affaires d'Orchimont, n° 2.

XXXIII.

Louis de la Marck reçoit à hommage Louis de Sapogne pour les droits que, comme châtelain d'Orchimont, celui-ci possède à Louette-Saint-Denis, Nafrature, Willerzies et Houdrémont.

20 mars 1472.

Louis de la Marck, seigneur de Nuchastel, de Rochefort, d'Agimont, et Sr d'Orcimont en gagier, sçavoir faisons a tous que aujourd'huy 20^e jour de mars l'an mille quatre cents septante deux au lieu de Disy, notre chier et bien aimé Louys de Sapogne est entré en la foy et homaige de nous et nous at fait les foy et serment de feaulté que a nous estoit tenu faire a cause de tout ce et entierement qu'il tient et peut tenir en fief de nous a cause de la chasterie d'Orcimont et que Poncélet de Warigny tenoit de nous, auquel hommage nous avons rechu ledit Louys en la presence de Roland de Sanseile, Henri de Hauricourt, prevost d'Orcimont, Healmant du Sart et nos hommes de fief d'Orcimont, saulf tout droit. Si avons recheu son denombrement en la forme et maniere que cy apres s'ensuit.

De par tres honoré seigneur mon damoiseau Louys de la Marck, seigneur du Nuchastel, de Rochefort, d'Agimont, Herbeumont, et seigneur en gagiere d'Orcimont, je Louys de Sapoine, je tiens et deubt tenir

en fief et hommage a cause de votre seigneurie d'Orcimont et chastel les terres, seigneurie, rentes, revenus, qui appartient par moitié parte en toute la chasterie d'Orcimont qui jadis fut a Jehan du Monceaux que de present appartient au dit Louys de Sapoine. Et premier prend a Louette-St.-Denis et Afraiture chacun an au jour de Pasque et St-Remys sur tous les habitans, bourgeois et bourgeoises quatre vingt gros quatre parisys; item doibvent chascun bourgeois et heritans desdites villes Louette et Afraiture chacun an au jour St-Remy chef d'octobre deux deniers parisys a croist et décroist, et pour les fons ung chacun bourgeois desdites villes me doit chacun an a ladite St-Remy une pouille; item chacun bourgeois desdites villes qui met aux champs me doit chacun an a ladite St-Remy demy muid d'avenne, et ceux qui ne mettent point aux champs en doivent la moitié mesure du lieu; item chacun bourgeois desdites villes me doivent une journee a sarter et une journee a fascher.

Item chacun bourgeois de la ville de Viliersie me doit chacun an au jour St-Remy demi denier tournois.

Item je deubt prendre chacun an au jour St-Andry a la ville de Houdremont sur les cens deux sols parisys; item je prens chacun an au jour St-Andriez sur les terraignes de la ditte ville de Houdremont sept quartes demy d'avenne mesure dudit lieu.

Item me doit le mayeur de Loette et de l'Afraiture unq porcq au prix d'ung frans.

Et si je Louys de Sapoine deseur nommez y avoye mis ou peu ou trop, je proteste de y adjouster ou diminuer ou acroist si mestier est en ce present mon denombrement. En tesmoing de verité, je Louys deseur nommé ay mis et appendu mon propre seel armoié de mes armes en cest presente. Faict et donnee en l'an de grace nostre Seigneur 1472, le 27^e jour de mars. Je Louys de Marcq deseur nommé aye mis et appendu a ceste presente lettre de recepisé mon propre seel pour cause de tesmoingage faite et donnee le dernier jour de mars l'an 1472.

Cartulaire de Waulsort, t. V, fol. 130, aux Archives de l'État à Namur.

XXXIV.

EXTRAITS DE LA COUTUME DE RANWEZ.

S'ensuyvent plusieurs points et termes de loy extraits des us et coutumes de la justice de Ranwez comme il s'ensuit :

Des loix de meslees.

Pour un cop de poing sans sang, pour tirer par les cheveux, pour aultre cop semblable, amende est ordonnee de chincq solz p. (1)

Et ottant de cop, ottant d'amende.

Item, de main mise d'armes esmolues avec sang soixante solz p.

Item, de battre ung homme en francque cuysine (2) comme au mollin et aultres maisons francque, amende est ordonnee de soixante livres ou le poing.

Item, pour injure faicte ou ditte, maintenue ou desditte, amende au seigneur de troix solz et avec le reparation honorable.

Item, que nul sans congié du seigneur ou de personne puissante ne face ne empire le warychaix ou aisement de ladite ville, ne sur heritages d'aultruy pour picquier ou haver, se plainte se fait, sur l'amende de soixante solz p.

Item, qui enclorroit son heritaige contre chemin ou warischaix ou contre heritaige d'aultruy en passant les bonnes et en l'appropriant a luy, le baylly peut tirer les hayes sans plainte, mais se plainte se faict, amende est de soixante solz p.

Item, quiconcque sera trové allant au molin hors de la ville a chevaulz, le chevaulz et la faryne seront confiquees au seigneur et amende de soixante solz p.

Mais si est trové portant sacq sur la teste, la farine serat confisquee et amende de deux solz p.

Item que nuls en ladite seigneurie ne vendent vin, cervoise ne aultre beuvrage sans avoir esté mis a pris par le maieur et eschevins, sur l'amende de dix solz.

Item que chascun tavernier, a la requeste du maieur et eschevins, doit leur apporter vin quant requis en seront pour mettre a pris, sur l'amende

(1) Parisis.

(2) Huysine?

que dessus, et aura la ditte loy pour ce faire ung lot et demy dudit beuvrage qui sera mis a pris et non plus.

Item que nulz tavernier ne s'avanchent de vendre leur vin ou cervoise oultre l'afforage, sur l'amende de soixante solz p.

Item que nulz ne s'avanchent de fraulder ou emporter les tonnieulx (1) ou wynaiges, sur l'amende de soixante solz p.

Item que nul ne face dommage a aultruy en briser ne ester hayes et clostures.

Item que nul ne puisse faire nouvelle sente (2) ne nouveau chemin sur heritaige d'aultruy non accostumé d'avoir voye ne en temps qu'ilz soient chargez et advestis de biens, sur l'amende de ung patar.

Mais si plainte s'ensuit, amende y est de soixante solz.

Et faut entendre tant d'ung chaire comme d'une charelle ou aultre passant.

Item quiconcque sera trové copant un chesne portant haulte fleur, il escherra en l'amende de soixante solz p.

Mais qui copperoit un chesne portant haulte fleur faisant bonne (3), il escherra en l'amende dessusdite et avec cela sera taxé a la volonté du seigneur, parmy reparation faicte.

Item et qui sera trové en faulte de tailler cornes de ses bestes apres le commandement fait, il escherra en l'amende de deux patars, en rendant le dommaige si aulcun s'ensuit.

Pour rescousse, il y a amende de soixante solz p.

Item sera tenu ung chascun de rencloure tous les ans son heritaige apres le mandement fait, ou deffault escherra en l'amende de ottant [de] trou qui serat trové en faisant visitation de deux solz et demy.

Item pour une plainte fait d'ung arbre coppé sur bien d'aultruy, soixante solx p.

Touchant la taxe et sallairs de justice et des officiers.

Premiers. Pour une journee de justice, de size, quinze patars; hors du lieu, doubles journees.

Pour rendre une sentence, double journee, soit pour jugier une amende ou aultre chose.

Pour ung rewarde de justice, chincq solz.

Pour ung renseignement de justice, deux solz et demy.

Pour le clerccq, un patart.

(1) Tonlieu.

(2) Sentier.

(3) Borne.

Pour le journee du sergant d'ung adjour sur le lieu, ottant de personne adjournee soit de justice ou opposant, deux tournois.

Pour aller lever gaige avec deux jurez, deux solz et demy.

Pour ung calenge ou un arrest, deux solz et demy.

Pour ung arrest rompre, soixante solz.

Quant le sergant faict quelcque exploit hors de lieu, il y a de chascune liues, ung patart.

Pour un advocat devant justice, deux carolus.

Pour chascun tesmoing porter tesmoignaige, deux carolus.

Pour le parlier en plaix, oultre le commandement du maieur, deux solz p.

Pour deffault aux plaix generalles, chinq solz.

Quant ung homme obligié a justice pour quelque amende ou aultre fait de justice ne veult comparoir au semonce du maieur du lieu, l'amende est comme le cas le requiert.

Pour ung bourgeois qui ne vouleroit comparoir et seroit defaillant a son adjour, il eschyet en l'amende de deux solz p.

Mais si c'est par matiere de tesmoignage il n'est tenu que d'y comparoir a la troisieme journee; mais se alors il est deffaillant, amende y est comme dessus.

Archives de l'État à Namur, Greffe de Willerzies,
Reg. aux Transports, 1542-1564, fol. 1 à 2.

Table des noms de lieux et de personnes.

A	
Aa, Van der—, 173.	Aische-en-Refail, 112.
Abbyes, les —, 322.	<i>Aischy</i> . Voir Achy.
<i>Acci</i> , <i>Accium</i> , Voir <i>Acy</i> .	Aiseau, 280.
Achêne, 281.	<i>Aisies</i> , <i>Aisis</i> . Voir Achy.
Achy, <i>Aischy</i> , <i>Aisies</i> , <i>Aisis</i> , <i>Assi</i> , <i>Assis</i> , <i>Aysis</i> , <i>Aysys</i> , 2, 13, 14, 54, 55, 86, 210, 218, 236, 238, 253, 326, 338, 394.	Aisne, départ., 4.
Voir <i>Auci</i> .	Aix, d'—, 320.
<i>Acy</i> , <i>Acci</i> , <i>Accium</i> , 52, 261; d'—, 52, 265, 372.	Aix-la-Chapelle, 10, 182.
Adam, 357, 359.	Akoce, d'—, 289.
Adelreide, comte, 10, 17.	Albéric, abbé, 12, 13, 367.
Adnet, 295.	Albéron, archevêque de Reims, 25
Adolphe, évêque de Liège, 94. Voir Marck (de la).	Albert, archiduc, 163, 167, 172, 174, 295, 312.
Adrien, F., ermite, 171.	<i>Albruy</i> , 13, 21, 22, 28. Voir <i>Au Ruy</i> , Nabrué.
Aduatiques, 8.	<i>Al'emega</i> , 12, 323, 367. Voir Naomé.
Aerschodt, d'—, 163, 240.	Alexandre, évêque de Liège, 46, 369.
<i>Affraiture</i> , <i>Afraiture</i> . Voir <i>Nafraiture</i> .	Alexandre, pape, 62.
Agimont, 13, 77, 109, 134, 139, 142, 146, 149, 156, 158, 160, 162, 173, 190, 272, 316, 318, 360; d'—, 110.	Allamont, d'—, 226, 350.
Aguisy, d'—, 243.	Alle, 2, 9, 23, 50, 66, 67, 82, 83, 146- 148, 160, 161, 203, 285, 286, 310, 362, 390.
Aiglemont, 20, 21, 57, 312, 314.	Allemagne, 12, 356.
Aigremont, 327, 329, 331, 333, 334, 338, 339.	Alleu (l') de Gedinne, 81, 90.
	Alma, moulin, 284.
	<i>Alnetum</i> , Launois, 368.
	<i>Alsonsia</i> , <i>Alzunga</i> , Voir Aussonce.

Alsteren, de Hamal d'—, 337.
Allus mons. Voir Omont.
 Alverado, d'—, 271.
 Amagne, 259.
 Amalric, archidiacre, 370.
 Amalvin, abbé, 44.
 Amance, riv., 19.
 Amaury, curé, 228, 229, 235.
 Amblève, riv., 8.
 Amblise, 154.
 Ambly (-sur-Bar), 73; d'—, 228, 260, 266.
 Amiens, 259.
Anacsartum. Voir Ancessart.
 Anceau, 350.
 Ancessart, 45.
 Ancherin, d'—, 265.
 Andain (Saint-Hubert), 20.
 Andenne, 48, 61.
 André, 245.
 Angle, d'—, 122.
 Angleterre, 315.
 Anglure, d'—, 153, 322.
 Anlier, Anly, d'—, 292, 302.
 Anloy, 15, 174; d'—, 91, 230, 322.
Anseriellas, 16, 367.
 Anthée, 288.
 Anvers, 112, 142, 271.
Aomé, *Aomez*. Voir Naomé.
 Aouste, 266.
 Apremont, Aspremont, 142; d'—, 153, 154, 264.
 Arbalestrier, l'—, 95.
 Arban, d'—, 225. Voir Darban.
Arceias, Arches, 24, 25.
 Ardel, Ardelle, d'—, 181, 213, 234, 285, 312, 313, 328, 329. Voir Dar-
 del, Hardelle.
 Ardenois, ly—, 90, 102, 113, 114, 275, 406, 407.
 Ardenne, II, III, 5, 9, 10, 12, 19, 22-24, 28, 48, 49, 59, 78, 101, 104, 107, 108, 114, 115, 125, 132, 133, 135, 138, 144, 150, 165, 178, 184, 221, 266, 280, 281, 288, 299, 342, 363, 367, 375.
 Arenberg, d'—, 138, 412.
 Areille, l'—, 16.
 Argenteau, 37; d'—, ibid.
 Argonne, 59.
 Arlon, 24, 31, 47, 75; 119, 120, 145, 280.
 Armoises, des —, 265.
 Arnould, notaire, 283.
 Aron, 12.
 Arras, d'—, 87.
 Arreux, 30.
 Artaise, *Artasia*, d'—, 377.
 Artaud, archevêque de Reims, 21.
 Artois, 176; d'—, 110-112.
Aschelet, 13.
 Asfeid, 76.
 Aspremont. Voir Apremont.
 Assenoy, d'—, 233.
Assi, *Assis*. Voir Achy.
Assuntia. Voir Aussonce.
 Attila, 98, 99.
 Aubert, 283.
 Attigny, 25.
 Aubigny, 135, 136.
 Aubilly, 259.
Aubressart, 13.
 Aucho, bois, 287.
Auci, *Auxi*, 83, 388.

Audembourg, 173.
 Audenarde, 171.
 Augy, 261.
 Aullois, d'—, 257. Voir Daulois.
 Aulneaux, Auniaux, Aunois, les —, 75, 80, 83, 386, 387.
Auloyz. Voir Auvelais.
Aumézée, Voir Omezée.
Aunés, *Aumeis*, *Auméz*, Voir Naomé.
Auriol, d'—, 93, 404.
Au Ru, *Au Ruy*, 78, 79, 381.
 Aussonce, 34; d'—, 34.
 Autel, 120; d'—, 115, 117, 119-127, 130-133, 138, 139, 142, 320, 412.
 Auton, bois, 75, 88, 401, 402.
 Autrecourt, d'—, 183.
 Autriche, 319, 320; d'—, 148.
 Auvelais, 12.
 Auvergnny, Auverniat, d'—, 244, 245, 271, 331.
 Auxbrebis, d'—, 231.
Auxi. Voir *Auci*.
Avania. Voir Awagne.
Avaugle. Voir Navaugle.
 Avaux en Bassigny, 19.
Avenz, de —, 35.
 Averhoul, d'—, 266.
 Avesnes, 130; d'—, 106, 114, 384.
 Avioul, 381.
Aviol, *Aviot*, 13, 79, 381.
 Avit, d'—, 221.
Avoinés, *Avomé*. Voir Naomé.
 Avril, 200.
 Awagne, 12.
 Awan, d'—, 223-226, 233, 241.
 Awenne, 13.
Awomé, *Awomez*. Voir Naomé.
 Aymeries, 144.
Aysis, *Aysys*, *Ayssis*. Voir Achy.
 Ayvelles, les —, 260, 265; des —, 265, 342.
 Azincourt, 122.

B

Baalon. Voir Bâlons.
 Bacelles, de —, 77. Voir Basailles.
 Bade, 344.
 Bagimont, 2, 4, 18, 21, 84, 87, 147, 148, 155, 160, 161, 167, 170, 173, 183, 185, 201, 203, 211, 212, 240, 254, 258, 305, 324, 325, 341, 342, 391, 395.
 Bagimont, ou de —, 230, 231, 235.
 Baijot, Bayotte, 234, 305, 306, 311.
 Baillamont, 2, 4, 13-15, 17, 54, 55, 66, 147, 154, 160, 203, 210, 213-217, 222, 274, 278, 295, 307, 319, 360.
Bainongne, Bagimont, 324.
 Balan, 36.
 Balbaste, de —, 412.
 Baldéric, évêque, 46.
 Balham, *Balhan*, de —, 94, 262.
 Ballay, 257, 264.
 Bâlons, *Baalon*, *Baulon*, 47; de —, 47, 77, 392.
 Bamberg, 6.
 Ban, le —, 165, 173.
 Ban du Mont, 218. Voir Mont..
 Banjosse, 269.
 Bannay d'Orchimont, 21, 166, 173.
 Ban-Notre-Dame, 167, 171-174, 191.
 Bar, de —, 33, 49, 118.
 Barbaise, 260, 264, 269.

Barbazon, ou de—, 223, 225, 231, 361.
 Barbençon, de —, 256.
 Barbette, 247.
 Barcenal, 228, 229.
 Barchon, *Barxhon*, 337; de—, 152, 154, 236, 325, 333. Voir Prez (des).
 Barez, Barrez, 275, 276, 310.
 Barquin, de—, 214, 216, 298, 350-357, 360.
 Barre, de la—, 328. Voir Labar.
 Barricourt, de —, 87.
 Barthélemy, notaire, 259.
Baruisin (Barzin), de —, 35.
 Barzin, de —, 234.
 Bas-Buttés, 188.
 Basailles, Baselles, Bazeles. de—, 92, 93, 95. Voir Bacelles.
 Basquin, 100.
 Basse-Hongrie, 318, 319.
 Basse-Lotharingie, 31.
 Basses-Rivières, 51.
 Bassigny, 19.
 Bastin, J., ermite, 171.
 Bastogne, 145, 322; de—, 413.
 Baswilre, 102.
 Bataille, la —, 86, 251, 399.
 Baudouin, doyen de Florennes, 288.
 Baudry, Dom—, 39.
Bcuhaing. Voir Bohan.
 Bavière, 22; de—, 159, 315.
 Baylissa, 305,
 Bayotte. Voir Baijot.
 Bazeilles, 56.
Bearens, Voir Beauraing.
 Beaudame, Bodame, 285, 312-314.
 Beaufort, 129; de—, 65.
 Beaufort-Spontin, de—, 81, 82, 90.
 Voir Ardenois (ly).
 Beaugnée, Beaugnie, de—, 249, 272.
 Beaumont, 58-60, 377; de—, 177.
 Beauraing, *Bearens*, *Biarent*, *Belran*, *Bellus ramus*, *Biaurain*, 9, 56, 76, 77, 90, 109, 125, 126, 132, 136, 139, 140, 153, 156, 344, 396; de—, 67, 75-77, 84, 88, 89, 125-127, 130, 133, 134, 139, 140, 341, 349, 378, 391.
 Beausville, 243.
 Béchus, 14.
 Beck, 177, 233.
 Beffroy, de—, 257, 268.
 Bègue, le—, 404.
 Behogne, 31.
 Beimberg (Vieux et Nouveau), 216, 217.
 Belasy, de—, 278.
 Belfroid, Bellefroid, 230.
 Belgique, 7, 150, 174, 175, 203.
 Belhoste, de—, 201.
 Belle Bruière, 380.
 Bellestre, de—, 253.
 Bellefontaine, *Bezfontana*, *Belfontaine*, 1, 13, 14, 65, 85, 147, 160, 161, 165, 173, 191, 203, 210, 218, 219, 227, 236, 238, 253, 283, 288, 298-300, 367, 391.
 Bellevaux, 202.
 Bellin, 219, 287, 291, 297, 299, 302, 316, 332; de—, 219.
Bellinterne, 45.
Bellus Ramus, *Belran*. Voir Beauraing.
 Belva, 201.
 Belval, 30, 47, 48.
 Benoît, doyen, 370.

Berart, 104.
 Berel, Berelle, de —, 240, 270.
 Berghe, Van den —, 272.
 Berges, de—, 145.
 Bériot, de—, 97, 99, 272.
 Berlaymont, de—, 56, 62, 126, 152, 156, 157, 163, 167, 350.
 Berlo, de—, 304, 305.
 Bernard, comte, 24; saint, 40.
 Bernard, 119, 216, 356, 360.
 Berry-au-Bac, 262, 263.
 Bertholet, historien, 140, 184.
 Bertholff de Belven, 282.
 Bertrand, abbé, 221.
 Bertrandfontaine, 84, 310, 311, 390.
 Bertrix, 156, 174.
 Beth, 322.
Bethushardau, 14, 367.
 Bettendorf, 197, 199, 251, 272.
Beveris. Voir Bièvre.
 Beyne, 337.
 Bezange, de —, 270.
 Bezannes, 261.
Bezfontana. Voir Bellefontaine.
 Biche, Bische, de la —, 251, 260, 272, 285.
 Bie, 245.
Bierant. Voir Beauraing.
 Bièvre, *Beveris*, 2, 3, 10, 12, 16-18, 58, 59, 65, 83, 99, 147, 148, 152, 155, 160, 161, 193, 219-235, 241; de —, 3, 171, 222, 224, 232-234, 314, 274-277, 292, 300, 313, 315-317, 321, 367, 390.
 Billoquiaux, 77.
 Bignicourt, 260.
 Bimont, de —, 266.
 Bioul, 221, 375; de —, 221.
 Biourge, de —, 321.
 Biumo de —, 270.
 Blaimont, 289.
 Bleid, 219.
 Blon, Blond, de —, 243, 258, 268.
 Bobart, 77.
 Blondeau, 126.
 Bodan, 100. Voir Boudan.
Boillilis, 340.
 Bodson, 213.
 Boffeux, Boffu, 296, 297, 302, 303.
 Bohan, *Bohaing*, *Bouhang*, *Bouhaing*, *Boheang*, 1, 23, 46, 55, 68, 83, 85, 86, 95, 107, 108, 147, 160, 161, 183, 185, 193-201, 203, 210, 224, 236-272, 283, 302, 308, 342, 343, 364, 370, 376, 386, 387, 390, 391, 394, 397, 400; de—, 52, 55, 83, 85, 86, 95, 141, 161, 252-268, 342, 343, 364, 365, 372, 386, 390, 391, 394, 398, 403, 404.
 Bohême, 366. Elisabeth, de—, 106; Jean l'Aveugle, roi de—, 95, 104, 110, 113, 118, 122, 365, 366, 397, 400, 402, 403; Wenceslas I de—, 342, 406; Wenceslas II, roi de—, 117.
 Boiron, 351.
 Bois-Artus, 200, 248, 249.
 Bois Bourlant, 309.
 Bois, du—, 264, 265.
 Bois de Fiennes, du—, 197, 240-248, 270-272, 313. Voir Fiennes (de).
 Bois-Jean, 195, 200, 236, 243-245, 247-250, 253-256, 270-272.
 Bonday, 92.

- Boneffe, de—, 43.
 Bonnetay, bois, 173.
 Bonvallet, 143.
 Bordeaux, 52.
 Bordon, 292.
Borsines. Voir Bourseignes.
 Boschette, la—, 165.
 Bosneau, *Bosenove*, *Boussenoch*, *Bos-senho*, *Boussenolt*, 135, 136.
 Bosséval, 75, 173.
 Bossut, 38.
 Bostay, bois, 173.
 Botassart, 56, 283, 321; de —, 304, 305.
 Boudan, 304, 305. Voir Bodan.
 Bouillon, 2, 8, 10, 14, 19, 24, 31-33, 54-56, 58, 60, 61, 66, 67, 76, 85, 91-95, 100, 101, 103, 104, 109, 113, 144, 145, 150, 168, 172-174, 187, 202, 203, 211, 220, 221, 233, 234, 257, 258, 285, 307, 311-313, 319, 321, 391, 404-406, 408-411; de —, 368.
 Boulage, 260.
 Bouleas, 380.
 Boulenger, 309.
 Bourbon, de —, 106, 110, 262.
 Bourbon-Dragon, 339.
 Bourcq, de —, 32, 74.
 Bourg, de —, 344.
 Bourgeois, 319.
Bourgoise, la —, 14.
 Bourguignon, 318, 359, 361, 362.
 Bourgogne, maison de —, 118, 119, 124-127, 130, 133, 136, 139.
 Bourscheidt, 132, 134; de —, 132, 133, 136, 139.
 Bourseignes, les —, 108, 109, 134, 157, 179.
 Bourseigne-Neuve, 11, 18, 69, 160, 176, 238.
 Bourseigne-Vieille, 18, 69, 160, 175, 178, 203.
 Bousoit, 91.
 Boussu-en-Fagne, 357.
 Boutellier, le —, 136, 266.
 Bouvignes, 126, 129, 136.
 Bove, la —, 262.
 Boves, 79, 363, 384.
 Brabant, 23, 112, 119, 131, 144, 167, 221, 363, 406; de —, 120.
 Bracamonte, de — 271.
Bracquensis ecclesia, Voir Braux.
 Branchon, 112.
 Brandebourg, de —, 56, 133, 153, 173, 266, 343.
 Branscourt, 261.
 Brant, 275.
 Braquemont, de —, 138.
 Bras, de —, 35.
 Brasseur, 357.
 Braul, 241.
 Braux, *Bracquensis ecclesia*, 20, 45, 50-53, 65, 72, 75-79, 87, 88, 179, 183, 211, 241, 247, 254, 364, 371, 372, 380, 381, 383.
 Bréda, 174.
 Bresé, Brezé, 175.
 Bretigny, de — 339.
 Breton, le— d'Ogny, 261.
 Brèves, 104.
 Brévilly, 321. Voir Bruvilly.
 Breytscheidt, de —, 321, 322.
 Brezey, 246.

- Briancourt, 75, 379.
 Brichard, chevalier, 91.
 Brie, 262, 264.
 Briuelles-sur-Meuse, 247; de —, *ibid.*
 Brimeu, de —, 157, 159.
 Briquemont, 275.
 Brogne (Saint-Gérard), 20, 88, 412.
Brons, de —, 368.
 Broux, 238.
 Broyes, de —, 65.
 Bruges, 312.
 Brul, 405.
 Brûle, de la —, 263.
 Brunne Fosse, bois, 254.
 Brunon, archidiacre, 370.
 Brutz, les—, 410.
 Bruvilly, 222. Voir Brévilly.
 Bruxelles, 155, 163, 180, 182, 195, 275, 314.
 Bruyères, 410.
 Bude, 315.
 Buissonville, 12.
Bulgerceias, 14, 367.
Bulin, de—, 35.
 Bureburg, 274.
Bursinis (in Novis). Voir Bourseigne-Neuve.
 Busson, 328.
 Buthier, la —, 245.
 Butière, de—, 245.
 Butkens, 156.
 Buzancy, 48, 148, 153.
 Cahors, 4.
 Cailteux, 352.
 Calabre, 20.
 Calmet, historien, 134.
 Camart, 263.
Cancaronis, fontana, 17, 367.
 Cantal, 4.
 Canyc?, 265.
 Capitaine, le—, 222, 233.
 Caproens, 245, 246, 271.
 Caradin. Voir Coradini.
Caraplatanus, 17, 52; de *Caraplatano*, 52, 372. Voir Six-Planes.
Carcinium, 17.
 Carignan, 9, 118, 258. Voir Ivoix.
 Carlsbourg, 14, 216. Voir Saussure.
Caros, 9.
Carus, riv., 9. Voir Chiers.
 Carondelet, de—, 153.
Casa Congidinus, 11.
 Castel-Rodrigo, 314.
 Castille, de—, 299, 303.
 Castrice, *pagus* de —, 9, 22-24.
Castricium. Castritium, 9, 23.
 Castro, de —, 242.
Castrum Reginaldi, 65. Voir Château-Regnault.
 Cauchonne, la —, 260.
 Caumont, de —, 264.
 Celles, de —, 91, 223-225, 233, 349.
 Cerceval, 254.
Ceresi, 9. Voir Cherzy.
 Cérésiens, 7, 9.
Ceuni, 69.
 Ceureux, 9.
 Chabot, 100; de —, 360.
 Chahay, 239.
 Caberliaco, 16, 367.
 Cabot, 408. Voir Chabot.

Chaine, dou, 92. Voir Chesne (dou).
 Chairières, Chairière, *Charrireis*, *Chè-
 rive*, *Cherriers*, *Cherrières*, *Karieres*,
 35, 36, 55, 65, 69, 147, 148, 159, 239,
 248, 257-259, 269, 316, 332, 333,
 376.
 Chairière-la-Grande, 2, 54, 55, 58, 203,
 285, 309.
 Chairière-la-Petite, ou le Terme, 2,
 54, 56, 173, 203, 285, 286, 314,
 335.
 Chalandry, 219, 301; de —, 225.
 Chaleux, 214, 216, 307.
 Challerange, 333, 339.
 Chambrecy, 261.
 Champagne, III, 133, 202, 256, 270,
 341.
 Champeaux, 20, 21, 57, 84, 254, 342,
 369, 391; de —, 84, 391.
 Champigneul, 244, 330.
Champs Jehan, 381.
Champtrigne, 381.
 Chardelle, Chardel, de —, 326, 327.
 Chardeneux, 296, 297, 303.
 Chardet, 156.
 Chardon, 261.
 Charlart, 331, 339.
 Charlemagne, 17.
 Charlemont, 153, 165, 176, 186,
 312.
 Charles le Chauve, 22, 23, 25.
 Charles-Quint, 149, 150, 152, 172.
 Charleville, 177, 181, 183, 266, 308,
 312, 324.
 Charlier, 357; le —, 243.
 Charmoy, 166, 256.
 Charneuse, 65, 81, 82, 159, 165, 166,
 173, 189, 218, 236, 287, 297, 298, 300.
 Charnoy, de —, 94.
Charrireis. Voir Chairières.
 Charroles, de —, 106.
 Charroy, bois, 173.
 Chartogne, de —, 269.
Charus, riv. Voir Chiers.
 Chassepierre, 145, 214, 275, 278, 279,
 307.
 Chastelain, de —, 267.
 Chat, le —, 350. Voir Lechat.
 Château-Porcien, 57.
 Château-Regnault, 21, 51, 65, 74, 94,
 165, 179, 247, 253-255, 257, 273,
 312, 332; de —, 97.
 Château-Thierry, 110, 112, 256.
 Châtelet, 135, 266.
 Châtillon, 175, 269.
 Chatoire, la —, 47.
 Chaudron, 77.
 Chaumoncel, bois, 83.
 Chaumont (Florennes), 289.
 Chaumont-Porcien, 51.
 Chavency, 180, 326.
 Chavin, 51.
 Chéhery, *Checheri*, 75, 386.
Chemman de Bruières, 254.
 Chéoux, de —, 232.
Chèvrine, *Cherriers*, *Cherrières*. Voir
 Chairières.
 Chérisy, de —, 264.
 Chéry, 245, 256, 265, 266.
 Cherzy, *Cheresi*, *Ceresi*, 9, 65, 71, 90.
 Chesne, dou —, 95. Voir Chaine (dou).

Chesnois, Chenois, 336, 338, 340, 341, 346, 347.
Chevaldos, Chevaudos, bois, 6, 90, 396.
 Chevardière, de la —, 197, 199, 251,
 252, 272, 273.
Cheverleiriu, 239.
 Cheveuges, 228, 229.
 Chicheron, 17.
Chierchin, *Chinchin*. Voir Sinsin.
Chierplane, *Chiplane*. Voir Six-Planes.
 Chiers, *Carus*, *Charus*, riv., 9, 27, 221,
 273.
 Chimay, 49, 125, 144, 157, 158, 185,
 239, 305, 312, 319, 384.
Chinchin. Voir Sinsin.
 Chinchy, 247.
 Chinoir, 261.
 Chiny, 24, 30, 49, 92, 145, 186, 187,
 347, 363, 375.
Chiplane. Voir Six-Planes.
 Cholet, bois, 173.
 Chooz, 355.
 Ciney, 215-217; de —, 31-33, 36, 37,
 39.
 Cîteaux, 360.
 Clabay, 171.
 Clairefays-la-Basse, 244.
 Clairvaux, 321.
 Clairvoye, bois, 173.
 Clamecy, 260, 261.
 Clavier, 304, 306.
 Clavy, 30, 264.
 Cléfay, 45, 47, 368.
 Clermont, de —, 103.
 Clignet, 120.
 Cloeth de Hennen, 282.
 Cloie, la —, ruis., 368.
Closure, la —, 56.
 Cobreville, de —, 222, 233, 257, 270.
 Voir Gobreville (de).
 Cocleres, de —, 241, 242, 270.
 Coclet, Coquelet, de —, 304.
 Coensboerck, 246.
 Coespelt d'Auverniat, de —, 244, 245,
 271, 330, 331.
 Cognelée, 353.
 Colas, 150, 212.
 Colette, 114.
 Colin, 230.
 Colles, 404, 405.
 Colloz, 214.
 Comblen, de —, 226.
 Commercy, de —, 315.
 Commertze, 330.
 Compère, 68.
 Compiègne, 129.
 Cona, 234.
 Condé, de —, 177, 179, 260, 261.
 Condroz, Condrusiens, 8.
 Conjoux, 348-349.
 Connage, 75, 386.
 Cons-la-Grandville, *Cuns*, 2, 21, 60,
 63, 69, 72, 75, 83, 84, 183, 185, 197,
 200, 240, 241, 272, 273, 275, 285,
 315, 316, 324, 327, 330, 332, 335,
 377, 384, 385, 389, 391. Voir Grand-
 ville (la).
 Conty, de —, 312.
 Coppin, de —, 350.
 Coradini, Caradin, 242, 270.
 Corbic, 262.
 Corbion, 66, 67, 228.
 Cordier, 336.
Coret, 6.

Cornimont, *Cornutus mons*, 2, 54, 55, 58, 59, 285.
 Cornuaille, 95.
 Coroam, de—, 133.
 Cortil-Wodon, 43, 46.
 Cotting, Cotty, de—, 232.
 Coucy, 256, 259, 264.
 Coulin, 358, 359.
 Coulon, 185.
 Courcelles, 63.
 Courmas, 263.
 Courrière, de—, 82.
 Cour, Court, de la—, 302, 333, 334, 339.
 Courtagnon, 261.
 Courtray, 272.
 Couvin, 49, 171.
 Cramaille, 261.
Cransina, 16, 367.
 Crécy, 110; de—, 105.
 Crehen, de—, 337.
 Créquy, de—, 183.
 Crête, la—, bois, 317.
 Creveccœur, 129.
 Croatic, 319.
Croie Guillaume, 222.
 Croix en Champagne, 256.
 Croix, de la—, 91, 262.
Croux, 194.
 Croy, de—, 129, 144, 157-159, 163, 239, 240.
 Crux, 96.
 Csurgo, 202.
 Cugnon, 11, 146, 201, 214, 269, 278, 279, 307, 343; de—, 91, 92.
 Cunistienne, de—. Voir Koenigstein.
Cuns. Voir Cons-la-Grandville.

Custinne, 347, 349; de—, 347-349, 364.
 Cymont, 163, 166, 169, 170.

D

Daigny, *Dagnies*, de —, 91, 93.
 Dalhem, 337.
 Dalles, de —, 257.
 Damouzy, 22.
 Dampicourt, 329.
 Damvillers, 118-121, 180, 234, 344.
 Dannevaut, de —, 95.
 Dannois, 257, 262, 266, 268.
 Darban, 225.
 Dardelle, 233, 323. Voir Ardelle (d').
 Dardenne, 319.
 Dauf, 226.
 Daules (Dave), de —, 45.
 Daverdisse, 17, 107, 138, 303; de —, 107, 281.
 Daviller, de —, 134.
 Day, 47, 256, 264.
 Debehault, 355.
 Dehault, 215.
 Delattre, 171.
 Delcourt, 315.
 Delhalle, 355. Voir Halle (del).
 Delisle, membre de l'Institut de France, II.
 Delogne, 359, 362.
 Deluc, 327.
 Deprez. Voir Prez (des).
 Dequenne, 171.
Derbuy. Voir Durbuy.
 Derchy, Derci, Dercy, 56, 76.
 Deschamps, 263.

Deslaire, 327, 328, 338. Voir Eslaire (d').
 Desprez, Despret. Voir Prez (des).
 Deure, 12.
 Devaux, 357. Voir Vaulx (de).
 Dever, 230.
 Devillers, archiviste, IV.
 Deveux, 188.
 Deville, 22.
 Diesdorf, 322.
 Dinant, 48, 49, 76, 77, 93, 96, 103, 127, 139, 152, 285, 292, 331, 335, 336, 347, 352, 353, 355, 356; de—, 35.
 Disy, 141, 414.
Docembose. Voir Droogenbosch.
 Doceraux, 358.
 Dochamps, 160.
 Docquir, 222.
 Dohan, 285, 322.
 Doige, 272.
 Dolimart. Voir Olimart (d').
 Dolley, 328.
 Domaine, 191.
 Dombasle, 264.
 Dompierre, de—, 304.
 Donchery, 20, 51, 81, 142, 165, 260, 321, 342, 344, 345, 379, 393; de—, 94.
 Donglebert, Dongelberg, 43, 53; de—, 53, 381.
 Dorinne, 281, 290.
 Dorjo. Voir Orjo (d').
 Douez, 174, 175, 180, 313.
 Dourbes, 152.
 Douzy, 56, 141, 321.
 Doyon, chanoine, 223.
 Doyon, 225.
 Droogenbosch, Drogebombourgh. Voir Droogenbosch.
 Drogon, abbé, 370.
 Droogenbosch, 240, 241-243, 245-248, 271.
 Druelin, 131.
 Druetz, de —, 316.
 Dumur, 230.
 Dunkerque, 356.
 Dupont, 188, 334, 336.
 Durbuy, *Derbuy*, 83, 99, 142, 146, 232, 290, 388, 389.
 Durnal, de —, 39.
 Duxelles, 174.
 Dynter, de —, 121.

E

Éburons, 8.
 Eclaye, 56, 173, 316.
 Écordal, 259, 265.
 Écuyer, de l' —, 248, 249. Voir Lescuyer.
 Élaire, *Elairs*, *Elliers*, 341; d'—, 265. Voir Eslaire (d') et Deslaire.
 Élaire, île, 47, 324.
 Élan, 47, 68, 80, 167, 324, 341, 358-360.
 Elbert, archidiacre, 370.
 Elderen, 56.
 Elen, Van —, 271.
 Élise, 267.
 Émines, 318, 319, 353, 356.
 Emptinne, 210.
Enfraitures. Voir Nafraiture.
 Enghien, d'—, 62.

Engobrain, 91.
 Entre-Sambre-et-Meuse, 130, 135, 150.
 Enwareis, li—, 91.
 Epense, 262.
 Eppes, d'—, 57, 66.
 Éprave, 233, 351.
 Epstein, d'—, 142, 149, 292.
 Éracourt, 46, 73, 347.
 Erlébal, comte, 24.
 Ermesinde, comtesse, 36.
 Ermitage-St.-Jean, 171.
 Escanevelle, d'—, 244, 245, 255, 259, 260, 271, 330.
 Esclasin, 390. Voir Sclassin.
 Escombres, 56.
 Esnaire, d'—, 260.
Eslemont. Voir Aiglemont.
 Espagne, 56, 158, 175, 178, 182, 213, 235, 312, 314, 326, 356.
 Espérance, 357.
 Espiet, 12.
Espinoy, de—, 368.
 Étang, de l'—, 257.
 Étion, 30.
 Ettelbrück, 139.
 Ève, d'—, 349.
 Everelme, abbé, 370.
 Éviry, 257.

F

Faber, 171.
 Fabri, 234.
Fadués, 12, 78, 381. Voir Failloué.
 Fagne, 130.
 Fagnolles, 62; de—, 62, 63, 83, 92, 390.
Faial. Voir Fayait.
Faidis vadum, Faidués, 22, 79. Voir Failloué.
 Failloué, *Faidis vadum, Faidués, Fadués, Fayewez*, 22, 51, 78, 79, 141, 236, 253, 254, 381.
 Faily, de—, 257, 268.
 Faing, de—, 46, 108.
Faingnieulles. Voir Fagnolle.
 Faire, de—, 328.
Faissia, forêt, 45.
 Falaise, 257, 258.
Faliscule, la—, 21.
Falloye, la —, 3.
 Falmagne, 45; de—, 45, 49, 348.
 Famenne, 8, 76.
 Faubeck-lez-Louvain, 275.
 Fayait, *Faial*, 65, 81, 82, 218.
Fayewez, Fayoué, 22, 254. Voir Failloué.
 Fays, 147, 148, 160, 161, 165, 173, 192, 236, 238, 358, 360. Voir Petit-Fays.
 Fechier, de—, 337.
 Felenne, 157.
 Félipré, 311, 313, 318.
 Fenfle, de—, 77.
 Férage, 160.
 Feret, 263.
 Ferme, 302.
Fertaviaux, 195.
 Fescou (Focant), 35.
 Feuilly, la—, Feuillie, 275, 277.
 Feuchères, 84.

Fiennes, de—, 105, 199, 245-252. 63, 94, 102, 105, 106, 118, 121, 122
 Voir Bois (du). 124, 125, 127, 152-154, 165, 167, 174-
 176, 179, 183, 186-189, 198, 200,
 203, 308, 315, 317, 324, 378.
 Fillets, 263.
 Finnevaux, 160. Francheval, 99.
 Flaicesart, 254. Francheville, la—, 44, 154.
 Flandre, 22, 51, 86, 93, 94, 105, 106, Franco, de—, 171.
 114, 115, 158, 314. Francon, évêque, 25.
 Flesinel, de—, 299. Frêne, 322.
 Fleuranges, 144. Frénoy, 326.
 Flize, 107, 195. Frère, 352, 356.
 Flodoart, 24, 26. Frouchy, Frouschy, *Frusciaco*, 16,
 Florainville, de—, 257. 367,
 Florefte, 123, 130, 132, 370. Fuentès, de—, 312.
 Florence, 114, 167. Fumay, 50, 153, 185, 352, 353, 356.
 Florengé, de—, 121.
 Florennes, 11, 28-32, 40-42, 62, 289, 384; de—, 11. G

Gamarre, de—, 177.
 Ganneron, Dom—, 41.
 Garancières, de—, 106.
 Gauteau, 242.
 Gay (Gaï), moulin, 230.
 Gedinne, *Geldina*, 2, 7-9, 12, 18-20, 28, 30, 37-39, 60-64, 67-72, 76, 77, 81, 82, 84, 89-93, 100-104, 151-153, 168, 169, 171-174, 177, 203, 204, 222, 224, 236, 280, 296, 310, 348, 364, 374, 390, 396, 404, 405; de—, 68, 84, 103, 390.
 Gembes, 65, 203, 220, 221.
 Géminne, de—, 35.
 Genevrin, ruis., 368.
 Genilly, de—, 25.
 Geoffreville, 258, 259, 262, 266.
 Gérard, châtelain de Bouillon, 92.

Gerland, abbé, 370.
 Gerlays, de —, 232.
 Germain, 312.
 Germigny, 33-36.
 Gernelle, 2, 73, 113, 114, 147, 148, 155, 160, 161, 166, 167, 170, 173, 182, 183, 200, 240, 280, 284, 315-317, 333, 335, 339, 384.
 Gérold, 369.
 Géronsart, 74.
 Gerpinne, 349.
 Gerspunsart, *Fuponssar*, 21, 51, 173, 212, 254, 384.
 Geuron, 183.
 Ghenart, de —, 283, 296.
 Ghorl, chanoine, 101.
 Giberville, 266.
 Gillot, 336, 337, 339.
 Gillemmer, 348.
 Giraumont, 242.
 Girold, chanoine, 370.
 Girondelle, 255.
 Givet, 9, 24, 64, 157, 176; de —, 46.
 Givogne, de —, 91.
 Givron, 259.
 Glaire, 51.
 Goblet, 158, 237-239, 241, 242, 257, 258.
 Gobreville, de —, 222-225, 292.
 Godard, 201, 372.
 Godelle, 351.
 Godenne, 229.
 Goffin, 249.
 Goha, de —, 356.
 Goherut, bois, 84, 390.
 Golenvail, de —, 176.
 Golenvaux, 233.
 Golzennes, 129.
 Gombervaux, de —, 217.
 Gonthier, de —, 333, 239.
 Gonville, 245.
 Gonzague, de —, 25, 232.
 Gorlitz, de —, 119, 122.
 Gorze, 33.
 Goselin, 369.
 Gossuin, 136.
 Got, le —, 232.
 Goujon, 263.
 Gouy, de —, 262.
 Gozon, Gonzon, abbé, 28, 29.
 Graide, *Graida*, 8, 10-12, 14, 16, 18, 64, 69, 77, 109, 148, 152, 192, 193, 227-229, 294, 322, 367, 404.
 Gramptinne, 349.
 Grandchamps, 266; de —, 171.
 Grande-Bourseigne. Voir Bourseigne-Neuve.
 Grande-Louette. Voir Louette-Saint-Denis.
 Grandpré, 48; de —, 106, 255, 260, 263, 264.
 Grand-Rechain, 282.
 Grand-Verneuill, 311, 315.
 Grandville, la —, 317, 333. Voir Cons-la-Grandville.
 Granson, de —, 30.
Grauelor Fahi, Graveloitfait. Voir Gros-Fays.
 Graviers, 114.
 Grève, la —, 256, 265, 267.
 Grevenmacher, 319.
 Gribomont, 160.
 Griboval, de —, 265, 267.
 Grimoald, 33.

Gros-Auneaux, bois, 55, 236, 326. 249, 250, 253, 254, 256, 258, 259.
 Gros-Fays, *Grauelor Fahi, Graveloitfait*, 2, 17, 54-58, 203, 282, 285, 331, 333, 334, 359, 361, 376. 269, 271, 272.
 Guignicourt, de —, 44, 47, 107. Hamericourt, de —, 411, 413.
 Guileis, 340. Hampteau, de —, 296.
 Guilleuille, de —, 187. Han, de —, 245.
 Guilmar, 267. Haneffe, de —, 43, 107, 365, 400, 401, 403.
 Guincourt, 266. Hangest, de —, 339.
 Guionne, de —, 95. Voir Givogne. Hanicourt. Voir Hagnicourt.
 Guise, 125; de —, 179. Hannover, de —, 257.
 Guyton, Dom—, 41. Hannut, 338.
 Gylle, Van—, 319. Hanret, 46.
 Hans, de—, 84, 95, 390, 403, 404.
 H *Haptorton*, 3.
Harant, 72.
 Harbignies. Voir Herbigny.
Hardau, 14.
 Hagnicourt, 244, 248, 256, 258, 265, 266, 268, 269. Hardelle, d' —, 360. Voir Ardel (d').
 Hahn, 293. Hargnies, 77, 157, 160, 167, 176, 200.
 Hain, d'—, 322. Harlue, 128.
 Hainaut, 22, 80, 91, 127, 128, 130-132, 150. Harnoncourt, 326.
 Halberstadt, 160. Hartange, de —, 35.
 Halkin, J., 199, 200. Harzé, 103; de —, 232.
 Hall, 320. Harzillemont, 258, 266, 269.
 Halle, del—, 354-356. *Hasi*, 13, 367.
 Halma, 314. Hassez, de —, 233.
 Halmart, 138, 411, 413. Hastière, 68, 347.
 Haltinnes, de —, 35. Haudrecy, 30.
 Ham (sur-Sambre), 46, 73, 347; de —, 35, 73, 74, 84, 96, 348, 365. Haulmé, *Haumez, Homé*, 51, 79, 141, 284.
 Hamal, de —, 211, 304, 305, 325, 337. Haultepenne, de —, 281.
 Hambaux, les —, 222. Haulte-Roche, 152.
 Hambraine, 43, 46, 74, 369. Hauricourt, de —, 141, 414.
 Haméchenois, 241, 243, 244, 247, 249. Hauset, de —, 225.
 Haut-Châtelet, 135, 136.
 Haute-Cléfay, 44.
 Hautes-Rivières, 50, 52, 78, 170, 179.

Hautfays, *Offait*, 2, 16, 84, 203, 316, 361, 390.
 Hauts-Buttés, 188, 189.
 Haux, de —, 243, 260.
 Havenne, 109.
 Havrech, de —, 62.
 Havresse, 2, 147, 155, 160, 162, 210, 214, 237, 274-279, 290, 304, 310, 319.
 Haybes, *Hebbes*, 153, 235; de —, 89.
 Haye, la —, 298; de la —, 259.
 Hayes, 50, 188, 200, 362. Voir *Hée*, *Hez*, etc.
 Haynin, de —, 322.
 Hayons, les —, 285.
Hebbes. Voir Haybes.
 Hébronval, 302.
Hée, *Heez*, *Heis*, *Heiz*, *Heydt*, 45, 50-52, 77, 79-84, 147, 161, 167, 169, 290, 380, 390. Voir Hayes.
 Heinsberg, de —, 126, 130, 135.
 Helman de Sart, 337, 414.
 Hemricourt, de —, 62, 102.
 Hennequin, 256.
 Hennin, de —, 332, 339.
 Hennin-Liétard, de —, 268.
 Herbeumont, 141-143, 146, 149, 153, 160, 180, 213, 232, 234, 274, 275, 279, 292, 302, 322, 328, 414.
 Herbigny, 76; de —, 76, 102, 139.
 Herckenrode, 339.
 Hercng, 173.
 Herenthoude, 346.
 Hérisssem, 353.
 Hérissart, 86, 200, 236, 248, 252, 398.
 Hérisson, notaire, 190; — hameau, 200, 201.
 Hermalle, de —, 102.
 Herlay, 258.
 Herneupont, 357.
 Hérock, 233.
 Hesbaie, 22, 43, 46, 49.
 Hescelon, abbé, 40.
 Hesse-Reinfels, 278.
 Hestre, le —, 368.
 Heure en Famenne, 289.
 Heusch, de —, 216, 277, 318, 319.
 Heyenhoven, 152.
 Heylissem, 43; de —, 43.
 Hicht, 93.
 Hierges, 38, 49, 55, 62, 91, 144, 156, 221, 304; de —, 38, 221.
 Hoceuse. Voir Hosseuse.
 Hollogne, Hologne, de —, 226, 227, 234, 235, 304.
 Holstein-Sunderburg, de —, 279.
 Homé. Voir Haulmé.
 Homezée, 215. Voir Omezée.
 Hon, d'—, 337.
 Hongrie, 202, 319; de —, 149.
Honeffia. Voir Haneffe.
 Hongrie, 202, 278, 319.
 Honnay, 38, 109.
 Hoogstraeten, 271.
Horcimont, de —, 369. Voir Orchimont.
 Hornes, de —, 184, 241, 242, 270.
 Hosseuse, *Hoceuse*, de —, 413.
 Hotton, 160, 279.
 Houdions, 413.
 Houdrémont, *Hodreimont*, 2, 4, 65, 91, 92, 113, 114, 142, 147, 160, 161, 167, 168, 172, 183, 188, 191, 201, 203, 219, 276, 277, 280-283, 287, 292, 298, 300, 359, 415.

Houffalize, 106; d'—, *ibid*.
 Houldizy, 22.
Houlines, les —, 16.
 Hourc, de —, 83, 390.
 Hourge, 328.
 Houyet, 145.
 Huart, 249.
Huonschenoit, bois, 73, 384.
Hubin, de —, 35.
 Hullin, bois, 312, 317, 324, 327.
Hulserolas, 16, 367.
 Humyn, de —, 173.
Hunaffia, *Huneffe*. Voir Haneffe.
 Hustinay, 309.
 Hustinet, 224.
 Huy, 13, 338.

I

Illy, 138, 412.
 Imécourt, 245.
 Isabelle, archiduchesse, 163, 172, 295, 312.
 Issancourt, 280.
 Issoudun, 99.
 Istasse, 286.
 Italie, 302.
 Ivoix, Yvoix (Carignan), 118, 119, 134, 145, 157, 180, 258, 309, 326, 327, 342.
 Ivory, d'—, 255, 259, 325.
 Ixelles, 286.

J

Jace. Voir Jauche.
 Jacquemart, 247, 250.

Jacques, maieur de Mohon, 369.
 Jacquier, 210.
 Jadart, 252.
Jadennes. Voir Gedinne.
 Jadot, 258.
 Jamblinne, 349, 350; de —, 225, 226, 228.
 Jametz, 150, 261.
 Jannée, de —, 285.
 Jauche, 55; de —, 91, 92, 221, 370.
 Javingue, 140, 141, 272, 289, 318.
Jedines. Voir Gedinne.
 Jean, chanoine, 370; diacre, 374.
 Jehay, 325, 337.
 Jehérenne, 223, 233, 349, 350.
 Jehonville, 10.
 Jemeppe, *Jumeppe*, 365, 403, 404.
 Jérusalem, 70.
 Jettefolz, 353.
 Joigny, 51, 57.
 Joneau, 298.
 Jourland, de —, 249, 250.
 Joye, 133.
 Joyeuse, de —, 359, 360.
Juncheri, 341.
 Jungfer, 134.
 Juniville, 34.
Juponssar, 384. Voir Gespunsart.

K

Karieres. Voir Chairières.
 Khuon de Belasy, 278.
 Koenigseck, de —, 277.
 Koenigstein, *Cunistiene*, 142, 149, 237, 292.
 Kœrich, de —, 124.

L
 Labar, la Barre, de—, 210, 327, 328, 338.
 Lacaille, H., II.
 Lachat, 353. Voir Le Chat, Lechat.
 Laferté-Milon, 4.
 Laforêt, *Forest*, 2, 58, 69, 75, 147, 148, 155, 160, 161, 203, 274, 277.
 Lahaye, L., III, 109.
 Laifour, 22.
 Laittres, de—, 326.
 Lallemand, 235.
 Lallier, de—, 262.
 Lalosse, 151.
 Lambert, 226.
 Lamberfond, 238.
 Lambot, 200, 229, 235.
 Lamboy, de—, 318.
 Lameau, 190.
 Lamécourt, 56.
 Laminne, 302.
 Lamo, de—, 290, 407.
 Lamock, La Mock, de—, 26, 282, 283, 326, 331, 333.
 Lamoline, 360.
 Lamorteau, 326.
 Lamotte, historien, 145, 146.
 Landouzy, 125.
 Landres, 126; de—, 126, 349.
 Landreville, 351.
 Landrichamps, 14.
 Landricourt, 261-263.
 Laneffe, 289.
 Langres, 19.
 Lanvoye, 266.
 Laon, 141.
 Lardenoy de Ville, 202, 292, 302, 306, 320, 322, 351, 352.
 Laroche, 9, 124, 145, 293, 315, 363, 403.
 Larochette, de—, 121.
 Latour, de—, 219.
 Launoy-Wagnon, de—, 264.
 Laurent, archiviste, III.
 Laurent, curé, 289.
 Lauvet, 243.
 Laval-Dieu, *Vallis Dei*, 44, 47, 52, 53, 62, 65, 67, 68, 72, 74, 75, 77, 88, 89, 97, 148, 159, 178, 183, 211, 284, 324, 325, 327, 347, 368, 373, 379, 401.
 Laviot, 285.
 Lechat, le Chat, 350, 351, 356.
 Leclerc, 239.
 Lefève, 306.
 Lefort, IV, 337.
 Lefour, 177.
 Legot, 198.
 Leignon, 228, 229.
 Lellich, de—, 321.
 Lemède, 353.
 Lepage, 352.
 Léry, 266.
 Lescuyer, l'Ecuyer, de—, 243, 244, 248, 249, 257-259.
 Lesery, 247.
 Lesse, *Licea*, riv., 17, 367.
 Levrezy, 51.
 Leyen, de—, 38.
 Libert, 213.
 Libin, 234.
 Liboichamps, 54-56, 285, 286.
Licea. Voir Lesse.
 Liège, ville, IV, 9, 91, 103, 129, 137,

140, 159; — évêché ou pays, 8-10, 58, 62, 109, 135, 137, 169, 337; — évêques de—, 17, 24, 25, 29, 31, 38, 43, 46, 49, 54, 55, 57-59, 66, 80, 88, 90, 92, 94, 95, 97, 98, 109, 112, 113, 126, 136, 139, 142, 143, 145, 152, 159, 168, 172, 173, 185, 220, 221, 289, 290, 340, 363, 369, 404-406; — cathédrale de St-Lambert, 48, 101, 142, 145, 215, 217, 252, 338; — abbaye de St-Jacques, 46, 369, 370; — abbaye de St-Laurent, 370; — église de St-Barthélemy, 145, 146, 215, 217; — église de St-Denis, 338; — église de St-Jean, 370; — église de St-Paul, 352, 370; — jésuites, 297-299, 370; — récollectines, 332.
 Lichtenberg, 278.
 Lierneux, de—, 302.
 Liernu, 112.
 Liers, de—, 411, 413.
 Ligneville, de—, 264.
 Ligny, de—, 343.
 Limbourg, ducs et duché, 49, 112, 406.
 Linchamps, 43, 52, 53, 65, 73, 77, 79, 80, 141, 151, 178, 179, 363, 373-375, 380, 383, 384.
 Linge, Lenge, de—, 270.
 Linier, 302.
 Lippe, de—, 366.
 Lisogne, 316.
 Lissoir, abbé, 327, 328.
 Lœwenstein, de—, 162, 210, 213, 214, 227, 230, 235, 274-279, 293, 296, 310, 356.
 Loge, la—, 264.
 Lombut, de—, 348.
 Lomprez, 109, 112, 114, 115, 136, 138, 140.
 Longdris, de—, 94.
 Longlier, 31, 32.
 Longuerue, 177.
 Longuion, 273.
 Longwy, 266, 273.
 Looz, comtes et maison de—, 49, 92, 138, 281, 320.
 Lopez-Gallo, de—, 217.
 Lorent, 314.
 Lorraine, 25, 183, 363; de—, 318.
 Lory, de—, 327, 329, 338.
 Lothaire Ier, empereur, 23.
 Lothaire II, roi de Lorraine, 23, 25.
 Lothaire, roi de France, 27.
 Lotharingie, 23, 31, 49, 406.
 Louettes, les—, 69, 83, 152, 390.
 Louette-Saint-Denis, Grande-Louette, 2, 7, 11, 69, 81, 82, 84, 99, 142, 147, 151, 155, 160, 161, 168, 172, 173, 191, 203, 219, 223, 274-277, 287-303, 390, 406, 407, 414, 415.
 Louette-Saint-Pierre, 2, 6, 7, 18, 19, 69, 71, 81, 82, 84, 97, 98, 147, 148, 155, 159-161, 165, 168, 171, 172, 176, 191, 203, 214, 216, 233, 235, 274-277, 283, 293, 304-307, 357, 391.
 Louis le Débonnaire, 22.
 Louis, roi de Bavière, 22.
 Louis le Germanique, 23.
 Louis de Saxe, 23.
 Louis IV, roi de France, 24.
 Louis, saint —, roi de France, 72.

- Lours, ruis., 380.
 Louvain, de—, 179.
 Louvre, 105.
 Louvrex, de—, 56.
 Luc, abbé, 370.
 Luc, de—, 328.
 Lucy, 265.
 Luders, 278.
 Lumay, 278.
 Lumes, 2, 75, 83, 148, 153, 343, 386, 389; de—, 87, 94, 254, 342.
 Luningem, de—, 278.
 Lux, de—, 228, 229.
 Luxembourg, IV, 143, 150, 152, 159, 172, 174, 197, 199, 201, 239, 252, 290, 294, 295, 297, 314, 320, 326, 345, 363, 366; — pays et province, 107, 146, 165, 178, 180, 249, 250; — comtes et ducs, comté et duché de—, 31, 32, 36, 44, 49, 50, 59, 60, 75, 95, 96, 100, 105, 107, 111, 114, 124, 132, 146, 149, 153, 154, 161, 167, 175, 181, 185-187, 245, 292, 293, 298, 326, 342-345, 365, 397, 402, 403, 406; de—, 83, 388.
- M
- Maboge, 351.
 Machart, 352.
 Madrid, 186.
 Maele, de—, 112.
 Maestricht, 31, 112, 113, 142.
 Maffe, 302.
 Maillart, 246.
 Maillen, de—, 349.
 Maillet, de—, 218.
- Mainbresson, 267.
 Mainil, 329, 338.
 Malart, 92.
 Malberg, de—, 153.
 Malmédy, 298.
 Malte, 278.
 Malva, 267.
 Malvoisin, 2, 65, 90, 168, 172, 177, 230, 409, 410.
 Mambre. Voir Membre.
 Manderscheidt, de —, 278.
 Manicourt, 2, 21, 57, 84, 86, 87, 154, 340, 341, 346, 347, 391; de—, 84, 391.
 Manimont, 266; de—, 256, 265.
 Manise, 50, 380.
 Mansfeld, de—, 157, 174, 240.
 Manteville, de—, 152.
 Marbais, de—, 321, 349, 350.
 Marche, 145, 232.
 Marche, du —, 292.
 Marchin, Marcin, de—, 219, 228.
 Marcinelle, de—, 95.
 Marck, de la—, 101, 109, 126, 136-150, 232, 278, 290, 304, 321, 345, 358, 411-415.
 Marcour, 166, 275, 294, 295, 302.
 Marenville, 326.
 Marescot, de—, 335, 336.
 Mareuil, 263.
 Mariembourg, 152.
 Marnigny, 106.
 Martin, 154, 330, 332, 335, 352.
 Martiny, 214.
 Martouzin, 109.
 Marvillas, 249.
 Masbourg, de—, 77, 232, 257, 158.

- Massart, 413.
 Mathieu, 224.
 Mathon, 330, 331, 334, 335, 339.
 Mathys, de—, 302.
 Matignée, 46.
 Mauche, ban de—, 283, 287, 297, 298.
 Maucour, de—, 219, 299, 301.
Mavesin. Voir Malvoisin.
 Maxherent, 100.
 Mayolez, 357.
 Mazures, les—, 370.
Medolum, 13, 367.
 Meghem, 106, 163, 167.
 Mellier, 51, 160 279; de—, 253.
 Mello, de—, 177.
 Melreux, 301, 351, 352.
 Membre, *Mambre*, 1, 9, 59, 83, 85, 147, 160, 161, 183, 185, 194, 197, 199, 203, 236, 240-248, 251, 255-257, 270-272, 329, 343, 389, 390, 394.
 Membrette, 256.
 Menil, 258, 311.
 Menstures, les—, 276.
 Mercurian, 275.
 Mereau, 223, 224, 233.
 Merlemont, 153.
 Mérode, de—, 132, 138, 225, 226, 351, 355, 410.
 Mesemacre, de—, 320.
 Meslier, 78, 141.
 Mesmont, 240.
 Mesnil, le—, 103; de—, 315.
 Messaincourt, 56, 159, 258.
 Metz, 126, 186.
 Meulenaire, de —, 210.
 Meure, 134.
- Meuse, riv., 9, 47, 49, 153, 157, 235, 273, 324, 340, 383.
 Meux, 112.
 Mézières, *Maceria*, II, 9, 24, 25; 47, 65-67, 74, 77, 108, 153, 165, 167, 183, 211, 233, 244, 254, 261, 273, 274, 280, 281, 285, 309, 326, 338, 341, 342, 346, 370, 374, 386, 387; de—, 52, 341, 368, 372.
 Michaux, 212.
 Miche, de—, 216.
Miellemont. Voir Merlemont.
 Migeotte, de —, 335, 339.
 Milen, Milon, 334, 338.
 Millier, de—, 321.
 Minckwitz, de—, 355.
 Mirmont, de—, 183, 264, 266.
 Mirwart, 2, 6, 84, 91, 101, 103, 109-115, 136, 138, 140, 152, 202; de—, 91.
 Mock, de la—. Voir Lamock (de).
 Modave, 349.
 Mohimont, 302.
 Mohon, 44, 47, 54, 324, 368, 369.
Moinci. Voir Montcy.
Moinmont, 368.
 Moiresce, 343.
 Moirgoutte, fief, 309.
 Moitrey, de—, 349.
 Molin, de—, 325.
 Mombroise, île, 194.
 Monaco, II.
 Monceau, *Moncel*, *Moncheal*, 1, 13, 14, 54, 87, 147, 148, 160, 161, 165, 173, 210, 219, 309; du—, 255, 289, 343, 406, 407, 411, 413-415.
 Moncelle, La—, 56.

- Monfaucon, de—, 411.
 Monin, de—, 315. Voir Mounin.
 Mons; 9, 130, 131, 133.
 Monstrelet, de—, chroniqueur, 122, 133, 137.
 Mont, le— (Bellefontaine), 81, 82, 85, 218, 236, 299, 391.
 Mont, le— (Gedinne), 65, 71, 410.
 Mont, le— (Hautfays), 84, 316, 390.
 Mont, le— (lez-Houffalize), 232.
 Montaigle, 103.
 Montaigu, comté, 32, 144-146, 149, 166, 214, 274-278, 290, 307.
 Montantulle, de—, 126.
 Montbeton, de—, 261.
 Montbrichard, de—, 217.
 Montby, 264.
 Montcomery, de—, 255.
 Montcornet, 63.
 Montcy, *Munceium*, *Moinci*, 57, 58, 84.
 Montcy-Notre-Dame, 57.
 Montcy-Saint-Pierre, 21, 57.
 Mont-de-Jeux, 263.
 Mont-Dieu, 41.
 Montereau, 125.
 Montgon, 260, 268.
 Montguion, de—, 250, 269.
 Monthermé, 44, 51, 78, 79, 89.
 Montigny-sur-Vence, 239, 249, 257, 259-261, 268, 269.
 Monthéry, de—, 38.
 Mc nédy, 118-121, 145, 165, 180, 311, 315.
 Mont-Olympe, 177.
 Montorgueil, 126.
 Montpensier, de—, 262.
 Montplainchamps, de—, 318.
 Mont-Saint-Remy, 259.
 Moorseele, 243, 247, 270, 271.
 Moranville, de—, 344.
 Moravie, de—, 117, 118.
 Morgny, 266.
 Morialmé, 49.
 Morienne, de—, 261.
 Morteau, de la—, 256.
 Morteahan, 253.
 Moselle, 306. Voir Muselle.
Mosminse. Voir Mouzomois.
 Motte, la—, 343.
 Moucette, 328.
 Moulinée, 229.
 Mounin, 361; de—, 210.
 Mouroy, de—, 350.
 Mousfletz, 100, 408, 411.
 Mouson, Mousson, ban de—, 287, 297, 300.
 Moustier, 211, 305; de—, 348.
Mouzadies, 116, 117.
 Mouzaive, 2, 84, 116, 117, 146, 148, 155, 160, 161, 173, 190, 203, 213, 215, 216, 234, 242, 274-277, 283, 304, 310, 311, 313-315, 317, 329, 331, 334, 358, 362, 390; de—, 84, 310, 390.
 Mouzay, 33; de—, 322.
 Mouzomois, *Mosminse*, 23.
 Mouzon, 10, 12, 23, 59, 66, 67, 143, 144, 2220-22, 258, 358.
 Mouzon, nom de famille, 361.
 Moy, de—, 261.
 Moyembry, 261-263.
 Mozet, de—, 303.
Muisi, de—, 84, 391.
Munceium, *Munci*. Voir Montcy.

- Muno, 92.
 Murbach, 278.
 Murisse, de—, 343.
 Murvaux, 326.
 Muselle, Muzelle, 334, 336, 353, 356.
 Voir Moselle.
 Mussifoy, 354.
 Musson, 116, 117.

 N
Naberfon, 238.
 Nabrué, 13, 22.
Nafraiture, *Fraiture*, *Afraiture*, *Affraiture*, *L'Affraiture*, *Enfraitures*, 2, 6, 7, 81, 82, 84, 142, 147, 155, 168, 171, 172, 188, 191, 192, 203, 218, 219, 275, 276, 287, 291, 293, 301, 303, 361, 390, 415.
 Namur, III, IV, 5, 6, 73, 127-129; — province, 1, 46, 319; — comtes et comté, 32, 43, 45, 49, 57, 73, 94, 95, 103, 108, 110-115, 126, 130, 131, 347; — de—, 256.
 Nanteuil, 252, 256, 260-263.
 Naomé, *Aldemega*, *Nelma*, *Aomez*, *Awomez*, *Aomez*, *Naomez*, *Waumeis*, *Waumés*, *Vomey*; 2, 12, 14, 17, 85, 104, 147, 160, 161, 183, 192, 103, 221, 234, 236, 246-248, 321-323, 391; de—, 104, 221, 222, 413.
 Naron, *Aron*, 12.
 Nassau, de—, 144.
 Nassogne, 31.
Nauloyz. Voir Auvélais.
 Naux, 51, 141.
Navania. Voir Awagne.
 Navarre, 340.
 Navaugle, 12.
 Naveaux, 13, 51, 79, 141.
 Naxhelet, 13.
Nelma, 18. Voir Naomé.
Nervelize, de—, 68.
 Nerviens, 8.
 Neufchâteau, 31, 38, 40-43, 45, 46, 49, 52, 60, 101, 214, 274, 278, 279, 290, 333, 345, 412-414.
 Neufmanil, 2, 23, 45, 47, 68, 72, 74, 83, 84, 86, 87, 108, 150, 154, 158, 183, 185, 200, 204, 210, 211, 233-235, 240, 244, 254, 274, 275, 283, 313-317, 324-339, 342, 343, 358, 368, 369, 390, 391, 395; de—, 83, 84, 86, 87, 256, 304, 324, 325, 341, 342, 390, 391, 395, 398.
 Neuville, 30; de—, 45.
 Neuville-aux-Tourneurs, 35.
 Neuville, près Day, 47.
 Neuville-en-Tourne-à-Fuy, 34.
 Neuville-lés-Wassigny, 60, 61.
 Neuville-sur-Meuse, La —, 122.
 Neuvizy, 260, 265.
 Nevaucourt, 43, 46, 73, 74.
Neuverlesia, *Nevreleis*, *Nevrelesis*. Voir *Nervelize*, Niverlée.
 Nevers, duché et ducs, I, 51, 86, 94, 95, 150-153, 343, 345.
 Neyen, 230, 235, 239.
 Nicolas, 231, 288.
 Nieuwenaar, 145.
 Nimègue, 185, 186.
 Nisot, 361. Voir Nizot.
 Niverlée, 68.
 Nizot, 188, 362.

- Nobressart, 13, 141.
 Noël, avocat, 103.
 Noël, Dom—, historien, III.
 Nohan, 13, 22, 51, 71, 79.
 Noies (Naux ?) 151, 371.
 Noirefontaine, 100; de—, 93, 404, 405.
 Noirval, 269.
 Nouart, 47, 48.
 Nouvion-sur-Meuse, 2, 23, 57, 84, 86, 87, 245, 254, 340-346, 391, 395; de—, 84, 391.
 Nouzon, 51, 57.
 Novion-Porcien, 60, 61, 259.
 Novy, 53, 54, 372, 373, 375, 376.
 Nunen, 271.
 Nyverlu, de—, 344.
- O
- Ochain, d'—, 108, 302, 365.
 Ochamps, 107, 275.
 Odeigne, 13.
 Offait, Hautfays, 390.
 Offerette(?), d'—, 244.
 Ogny, d'—, 261.
 Ohamp, Ohan, 13, 78, 381; de—, 381.
 Voir Nohan.
 Oignies, 319.
 Oiry, 263.
 Oiselet, d'—, 264.
 Oisiaul, d'—, 77
 Oisy, 1, 2, 10, 11, 13, 18, 54, 57, 69, 75, 83, 87, 88, 147, 148, 155, 160, 161, 166, 167, 173, 199, 203, 210, 236, 238, 275, 285, 309, 360-362, 376, 386, 389, 413; d'—, 53, 54, 374.
 Olimart, d'—, 197, 251, 252, 272.
 Omezée, *Aumezée, Homiezée*, 215-217, 306.
 Omont, *Altus mons*, 25, 47, 253, 254.
 Oncle, Van—, 270.
 Oost-Frise, d'—, 313.
 Opont, 322.
 Orange, 338.
 Orbais, d'—, 221.
 Orbec, d'—, 257.
 Orchimont, étymologie, 4; — château, 1, 3-7, 19, 26, 44, 50, 75, 83, 95, 105, 112, 114, 119-121, 124, 125, 132, 136-138, 141, 149-153, 157, 163, 165, 174, 175, 204, 205, 312, 313, 342-344, 363, 386, 389, 412; — seigneurie et prévôté, 1, 2, 7, 58, 69, 109-111, 113, 115, 118, 119, 154-158, 160, 177, 178, 180, 182, 186-188, 200, 203, 204, 281, 342, 344, 345, 365, 366, 411-414; — seigneurs de la maison de ce nom, 3, 27-104, 107, 113, 148, 231, 252, 273, 280, 324, 341, 342, 347, 363, 364, 368, 369, 371-401, 403-405, 408; — seigneurs engagistes, 124-162, 232, 237, 274, 345; — prévôts et officiers, 52, 107, 108, 118, 122, 141, 147, 150, 154, 155, 158, 170, 173, 174, 180-182, 187, 189, 190, 199, 201, 236, 239-251, 257, 289, 312, 313, 317, 336, 337, 343, 358, 359, 411, 413, 414; — fiefs et arrière-fiefs, 17, 83-87, 117, 146, 147, 160, 161, 207, 362, 389-392; — châtellenie héréditaire, 160, 162, 288, 291, 293, 294, 390, 414, 415; — cours seigneuriales, III, 87, 88, 148, 154, 199,

- 207, 208, 233, 258, 325, 328; — atelier monétaire, 134, 135; — halle, 187; — foires, 170; — four banal, 166, 191, 365, 402; — moulin, 166, 187, 190, 191, 249, 365, 410; — bourgeois et habitants, 85, 86, 106, 107, 190, 191, 201, 257, 365, 397-403, 412; — léproserie, 69; — instruction primaire, 92; — église et cure, 96-99, 159, 178, 91-93; — maison noble d'Orchimont de Bièvre, 3, 99, 223-235, 137, 314, 315, 317, 327, 353.
Orcizus, pagus, 4.
 Orcy, d'—, 326.
 Orey, d'—, 322.
 Orgeo, 160, 275, 317.
 Orjo, Orjault, d'—, 93, 100, 104, 221, 259, 264, 408.
 Orléans, duc, duchesse d'—, 118-120.
 Orlodo, d'—, 268.
 Orru, 254.
 Orthe, d'—, 256.
 Orval, 297.
 Oupey, d'—, 55.
 Our, 322.
 Ourcq, riv., 4.
Ourieux, 398.
 Ourthe, riv., 8; départ., 98.
 Outremeuse, Jean d'—, chroniqueur, 44, 48, 232.
 Oultremont, d'—, 302.
 Oygny, d'—, 342.
 Ozo, d'—, 35.
- P
- Pacquy*, 238.
 Padilla, de—, 270.
 Paille de Bouillon, 85, 321, 391.
 Palatin, comte, 111, 112.
 Paliseul, 10, 12, 16-18, 306.
 Pâquet, 190.
 Paradis, 257, 267
 Paris, II, 19, 106, 176, 198, 263, 363; de—, 261.
 Parisel, Parizel, 248, 359.
 Parme, duc de—, 312.
 Paternotte, notaire, 259.
 Patignies, *Pentignies*, 2, 64, 68, 69, 71, 90, 168, 172, 177, 354, 359, 361, 409, 410.
 Paulay, 212.
 Pavant, de—, 264.
 Pavie, 17.
 Pavilly, de—, 321.
 Pays-Bas, 21, 145, 146, 149, 157, 319.
 Pellet, P., 252.
 Pémaniens, 8.
Pentignies. Voir Patignies.
 Peraux, 211. Voir Perot.
 Peren, 183.
 Perinet, 241.
 Pernette, 183.
 Perot, 178, 211.
Pes. Voir Pesches.
 Pesches, de—, 91.
 Petel, 357.
 Petit, 219.
 Petite-Beyne, 338.
 Petit-Fays, Fays, 1, 54, 56, 87, 147, 148, 160, 161, 165, 173, 192, 203, 313, 317, 358-360, 413. Voir Fays.
Petry, 238.
 Peutermans, de—, 245, 249, 272.
 Philippe, prévôt et archidiacre, 370.

- Philippeville, 157, 315.
 Picard, 239.
 Picardie, 272.
 Picqué, C., 134.
 Piera, Pierard, 230, 235, 237.
 Pieret, Pierret, 27, 87, 211, 212, 352, 356; fief, 312, 317, 324, 327.
 Pieron, Piron, 359, 361.
 Pierrepont, de—, 49.
 Pierrisel, 344.
 Pigean, 361.
 Pilly, de—, 221.
 Pinappel, Pynappel, 243, 271.
 Pleure, de—, 262.
 Pochet, 173, 234, 314, 316, 332.
 Poilvache, 111, 126, 129, 130; nom de famille, 294.
 Poitiers, de—, 313.
 Poitou, 269.
 Pologne, 402.
 Poméranie, 6.
 Poncelet, 284.
 Pondrôme, 289, 316.
 Ponsart, 171, 212.
 Ponzy, 326.
 Poupehan, *Popehins*, 379.
 Porcheresse, *Porcaritia*, 17, 138, 151, 152, 176, 355, 412.
 Porcien, 22, 24, 25, 58.
Porrus. Voir Pouru.
 Pouillet, 133.
 Pouilly, de—, 264, 322, 345.
 Pouru, 56, 302; de—, 413.
 Prague, 105.
 Prella, 315.
 Prestavoine, 226, 227, 235.
 Prez de Barchon, des —, 150, 154, 210, 228, 229, 245, 271, 283, 315, 317, 322, 325-329.
 Proisy, *Provisiacas*, 16, 220, 230, 235, 267; de—, 262, 265, 317, 333.
 Prouvais, 260.
 Provinces-Unies, 247, 248.
 Puce, 133.
 Puis, du—, 261.
 Puisseux, 304.
 Pussemange, *Pucemaingne*, 2, 72, 84, 86, 87, 147, 148, 155, 160, 161, 166, 167, 173, 183, 185, 203, 211, 212, 240, 305, 324, 325, 342, 391, 395.
 Pynappel. Voir Pinappel.
 Pynsen Van der Aa, 173.
- Q
- Quarnay, de—, 91.
 Quartiers Baudet, 195, 200, 241, 243, 247-250, 270, 272.
Quelhan, 238.
 Queusnel, du —, 118, 306.
 Queux, le—, 343.
 Quinay, 263.
 Quincy, 214, 216, 217.
- R
- Rabutin, historien, 151.
 Radiguès de Chennevière, de —, IV.
Radulphus, custos, 370.
 Raguet, de —, 219, 300.
Raheri silva, 35.
 Rainwez, 63.
 Rancenne, *Ransina*, ruis., 16.
Rancovallum. Voir Renwez.

- Ranwez, 61, 63, 71, 92, 416. Voir *Ripparia Symois*, 50, 371. Voir Rivière.
 Renwez.
 Rasquin, 306, 408.
 Rebencourt. Voir Rubécourt.
 Recourt, 43, 46.
 Redu, 305.
 Rée, la—, bois, 16.
 Reepen, de —, 337.
 Reims, 27, 33, 57, 87, 383; — diocèse, 9, 10, 11, 236, 274, 310, 319, 358, 377, 379, 287, 401; — archevêques, 20, 24, 25, 35, 54, 58, 59, 340, 368, 370, 375, 386.
 Remilly-le-Grand, Remilly-le-Petit, 56.
 Renesse, de—, 56.
 Renwez, 63, 364. Voir Ranwez.
 Requequens, de—, 246.
 Resnel, de—, 343.
 Rethel, 59, 252, 253, 267; — comtes et comté, I, II, 24, 25, 32, 38, 44, 50, 51, 54, 55, 57, 58, 60, 65, 73, 74, 76, 77, 81, 83, 85, 88, 91, 93, 94, 105, 106, 153, 273, 340, 341, 343, 345, 363, 368, 371-373, 375-380, 386, 388-392.
 Rethélois, 259, 266, 342, 343, 345.
 Reumont, de—, 343.
 Revin, 213, 244.
 Revogne, 37, 39, 62, 95, 285; de —, 77, 84, 136, 310, 390.
 Rianwelz, 63.
 Ricouart, de—, 264.
 Rienne, 2, 18, 65, 69, 71, 73, 79, 84, 89, 108, 109, 147, 156, 160, 161, 186, 203, 216, 226, 347-357, 390; de—, 53, 71, 77, 347, 374.
Ripparia Symois, 50, 371. Voir Rivière.
Riuantweis. Voir Rianwelz.
 Rivière, la—, 50, 381; de la —, 343.
 Rivières, les—, 50-52, 79.
Rivogne. Voir Revogne.
 Roberty, 227-231, 235.
 Robillard, 215, 355.
 Robinet, 100.
 Roche, la—, 45; — en Ardenne: voir Laroche.
 Rochefort, 31, 39-42, 44-46, 49, 56, 60, 237, 274-278, 290, 292, 293, 296, 302, 303, 306, 317, 333, 345, 347-349, 357, 414; de—, 49, 139, 301, 322, 348, 349, 357, 414; fief de—, 312, 313, 317, 318, 358-360.
 Rochehaut, 233, 285, 306.
 Rocheret, de—, 269.
 Rocq, Rocque, de la—, 292, 302.
 Rocquan, 245.
 Rocroy, 135, 177.
 Rodemacher, de—, 121, 146.
 Rodes, de—, 132, 412.
 Rogissart, *Rogiersart*, 51, 74, 87.
 Rogissart, nom de famille, 224.
Rohimont, 222.
Roianwez. Voir Rianwelz.
 Roland, de—, 263.
 Rolost, de—, 213.
 Romery, 81-83, 347, 348, 389, 393.
 Romignot, de—, 291.
 Rose, de la—, 91.
 Rosières-Sainte-Marie, 289.
 Rossem, Van—, 150, 152.
 Rossignol, 326; de—, 157.
Rotandum ou *Rotundum Hasi*, 13, 210, 367.

Rotille, pré, 237.
 Rouaumontin, 14, 187.
 Roucy, de—, 229.
 Rouen, 360.
 Rouère, de la—, 263.
 Rougrave, de—, 143, 153, 155, 214, 216, 217, 276, 319.
 Rouillaumontin, 167, 309.
 Roumont, 315.
Rouvelet, fief, 56.
 Rouveroy, fief, 236, 238.
 Rouville, de—, 213, 243.
 Rouvroy, de—, 78.
 Roux, de—, 258.
 Royaumontin. Voir Rouaumontin.
 Rozoy-sur-Serre, 60.
 Rubécourt, *Rebencourt*, 66, 138, 412.
 Rubembré, de—, 56.
Ruisseloit, bois, 90, 396.
 Rumel, *Rumelle*, 2, 72, 113, 114, 148, 155, 167, 183, 240, 280-284, 339.
 Rumigny, 135; de—, 62, 63, 78, 79, 363, 364, 374, 375, 384, 389.
 Rumont, de—, 267.
 Rupereux, 262.
Ruy, en—, 381.
 Ry, 349.
 Ryswick, 188.

S

Sachy, 56.
 Saige, archiviste, II.
 Saint-Antoine aux Hayes, 188, 362.
 Saint-Baussan, 266.
 Saint-Étienne, 177.
 Saint-Gérard. Voir Brogne.

Saint-Ghislain, 39, 131.
 Saint-Hilaire, 340.
 Saint-Hubert, 10, 11, 18, 20, 48, 55, 67, 68, 82, 91, 92, 107, 174, 202, 203, 211, 288, 340, 376.
 Saint-Ignon, de—, 326-328.
 Saint-Laurent, 69, 273; de—, 179.
 Saint-Marceau, 256; de—, 84, 85, 107, 304, 377, 391, 392.
 Saint-Mathieu, 263.
 Saint-Médard-lez-Dinant, 49.
 Saint-Michel, de—, 344.
 Saint-Nicaise, Arnoul de—, 41.
 Saint-Nicolas, 315.
 Saint-Paul-lez-Verdun, 265.
 Saint-Pierre-sur-Vence, 244, 258, 271, 330.
 Saint-Ponce, 47.
 Saint-Quentin, (Somme), 64, 262; de—, 264, 268, 269.
 Saint-Quentin (Aiglefont), 21.
 Saint-Remacle, 372, 396.
 Saint-Remy-lez-Rochefort, 68, 236.
 Saint-Thierri, de—, 41, 267.
 Saint-Trond, 32.
 Saint-Urcise, 4.
 Saint-Vincent, 347; de—, 96, 347, 348.
 Sainte-Marie, 258; — à Javingue-Sevry, 272.
 Salazar, de—, 314.
 Salm, 145; de—, 215-217.
 Salmier, de—; 316, 334.
 Salzennes, 74.
 Sambre-et-Meuse, 203, 319.
 Samson, 5, 49, 349.
 Samy, de—, 270.

Sanchez de Ranteria y Salaedo, 271; Sanchez de Salazar, *ibid.*
Sangus, 398.
Sanseil. Voir Senzeilles.
 Sanson, de—, 80, 404, 405.
Sant-Golf, 20.
 Sapogne, de—, 141, 290, 414, 415.
 Sarrus, 262.
 Sart, Sars, de—, du—, 103, 325, 414.
 Sart - Custinne, Sart - lez - Gedinne, 2, 64, 71, 73, 96, 168, 172, 177, 203, 347-351, 354, 357, 410.
 Saucy, 144.
 Saurcenison, 244.
 Sausseil, 257, 258, 269.
 Saussure (Carlsbourg), 214-217, 306, 323.
 Sautour, 130, 131, 153.
Sauvages Roches, 399.
 Sauve-Majeure, 44, 53.
 Sauvoir, 258.
 Saux, des—, 264.
 Savigny, de—, 259.
Savinsart, 347.
 Scailhet, Scaillet, Scaillette, 247, 284, 294.
 Schaepe, 272.
 Schaltin, 351.
 Scharffeneck, 274.
 Schoekweiler, 190.
 Schulemberg, de—, 263.
 Schlassin, *Esclasin*, 2, 84, 222, 226, 281, 282, 284, 316, 317, 322, 335, 390; de—, 325.
 Scouville, de—, 232.
 Sécheval, *Sicca vallis*, 370.

Sedan, 56, 75, 138, 144, 150, 158, 180, 221, 308, 352.
 Segniens, 8.
 Seine, riv., 19.
 Selle, de—, 225.
 Selles, 261.
 Semelle, de—, 91.
 Semeuse, 84.
 Semoine, 262.
 Semois, *Setmois*, *Symois*, *Semoys*, *Semoy*, riv., 1, 9, 10, 20, 22, 23, 35, 44, 50, 52, 78, 79, 86, 151, 153, 179, 236, 250, 255, 285, 308, 310, 369, 371, 380, 381, 383, 398.
 Semuy, 256, 263.
 Senseruth, 10, 19.
 Seny, *Seniaces*, *Sinaces*, *Signaces*, 8.
 Senzeilles, de—, 349, 414.
 Seraing, 9.
Serchevaux, 58, 59.
 Serier, de—, 350.
 Sérocourt, 264.
 Sery, 266, 269.
 Sevel, 302.
 Sévericourt, 265.
 Severy, Sevry, 349, 350.
 Sianne, de—, 315, 316, 331-334.
 Signy, 25, 34, 40, 41, 43, 48; de—, 41.
 Signy-le-Petit, 135.
Silvestrecourt, de—, 35.
 Singly, 263.
 Sinsin, 17.
Sivri, de—, 85, 391.
 Six-Planes, 2, 17, 52, 54, 55, 359, 361; de—, 54. Voir *Caraplatus*.
 Smackers, de—, 228.

- Sohier, 183, 283, 296.
 Soile, de—, 188.
 Soissons, 255, 260; de—, 95, 384.
 Soisy, de—, 329, 338.
 Soize, 266.
 Somal, les sires de—, 275, 276, 290-293, 296, 301, 302. Voir Masbourg (de).
 Sombrefte, 106.
 Sommé, 204.
 Sonzit, de—, 213.
 Sorbon, de—, 266.
 Sorcy, 191, 254.
 Sorel, 30.
 Sorendal, 51, 78, 141, 151.
 Souleme, 289.
 Soumaing, de—, 411.
 Sovet, 304.
Speche, bois, 353.
Speches des filles, bois, 14.
 Spontin, les sires de—, 35, 90, 92, 101-103, 113-115, 280, 281, 289, 349, 406, 407, 408. Voir Beaufort-Spontin (de), Ardenois (ly).
 Sprimont, 32; de—, 222, 302.
 Stavelot, 10-13, 16, 32-35, 53, 84, 278, 288, 298, 307, 367; Jean de—, chroniqueur, 4, 127, 137.
 Steene, 270.
 Stein en Autriche, 320.
 Stenay, 33.
 Steppes, 48.
 Stevens-Weert, 270.
 Stolberg, de—, 149, 150, 154, 155, 159, 162, 222, 223, 237, 274, 293, 304.
 Stolzenbourg, 139.
 Strainchamps, de—, 259, 326.
 Strée, 63.
 Suède, 235.
 Sugny, *Suni*, *Suncyum*, 2, 23, 69, 84, 87, 117, 211, 239, 240, 245, 249, 256-260, 272, 274, 308, 310, 324, 325, 341, 390, 391; de—, 404.
Sunoy, 399.
 Surice, 62.
- T
- Tamison, 216.
 Tanton, 69.
 Tantonville, 264.
 Tartier, le—, 261.
 Tavanne, de—, 177.
 Tavier, 277, 306.
 Taviers, 315.
 Taviet, 215, 216; de—, 225.
 Tellin, de—, 232.
 Tenfoyl, 287, 295, 296.
 Ternant, 343.
 Thiennes, de—, 62.
 Thier, de—, 37, 39.
 Thiérache, 125, 135.
 Thierry, 175, 182, 189, 214, 248, 297, 307, 333.
 Thierytienne, Tiritienne, bois, 165, 173.
 Thilay, *Thielait*, 22, 51, 52, 67, 77-79, 141, 378, 380, 381.
 Thionville, 180, 183.
 This, 30.
 Thisnes, 112, 319.
 Thiteux, 357.

- Thonne-le-Thil, de—, 321.
 Thoorels, 337.
 Thour, le—, 76.
 Thuin, 48, 80, 91, 98.
 Tigecourt, 262.
 Tillet, du—, 263.
 Tiritienne. Voir Thierytienne.
 Thy-le-Château, 37.
 Timon, 14, 15, 367.
 Toledo, de—, 242.
 Tongrois, *Civitas Tungrorum*, 8.
 Tonnoir, 305, 306.
 Toquiel, 262.
 Torcy, 321.
 Torel, le—, 343.
 Totot, 361.
 Toul, de—, 266.
 Tour, de la—, 95.
 Tournai, 214, 278, 298, 307, 316.
 Tournaveaux, 51, 79, 382.
 Tournes, 30.
 Toussaint, 305, 305.
 Trembloy, *Trenloy*, de—, 368.
 Trèves, 10, 202.
 Trévirien, 8.
 Trigne, 51, 78, 79, 141, 381, 383; de—, 78, 381.
 Trumelet, de—, 260.
Turnal, de—, 39.
Turno, de—, 76.
 Tyrol, 320.
- U
- Uffalise*. Voir Houffalize.
Urchou. Voir Hirson.
- Urcisimus mons*, *Urcisus mons*, *Urcismons*, 4.
 Urmiont, bois, 173.
Ursimons, 36.
- V
- Vachoire*. Voir Waulsort.
Vaillamont, 15, 161. Voir Baillamont.
 Valdez, de—, 242.
 Valensart, de—, 213, 234, 314, 315.
 Valfleury, 274, 276. Voir Vaux, Walflorie.
 Valois, de—, 105.
 Val-Notre-Dame-lez-Huy, 338.
 Val-Saint-Lambert, 143.
 Vandy, *Vendy*, 52, 264, 267; de—, 52, 372.
 Varennes sur Amance, 19.
Vas. Voir Vaulx, Vaux.
 Vasseur, le—, 314.
 Vaucelles. Voir Vauzelles.
 Vaudry, de—, 257.
Vaulsoir. Voir Waulsort.
 Vaulx, Vaux, 59, 83, 232, 274, 390; de—, 210, 218, 219, 227, 258, 263, 265, 274, 293, 295, 296.
 Vaunier, 345.
 Vauthier, de—, 170, 173-175, 183, 190, 199, 201, 204, 213, 216, 226, 234, 235, 240-242, 277, 283, 310-320, 329-332, 358-360.
 Vaux. Voir Vaulx.
 Vaux-Chavanne, 302, 322.
 Vauzelles, *Vauzelles*, 255, 256; de—, 256.
Velin. Voir Wellin.

Velly, de—, 247.
 Vence, *Vensa*, riv., 368.
 Vencimont, *Venecisus mons*, *Venneci-*
mont, 4, 62, 65, 69, 137, 203, 412.
Vendy. Voir Vandy.
 Venise, 278.
Vensa. Voir Vence.
 Ver, 348, 349.
 Vercelle, 302.
 Verdavoine, 186.
 Verdun, 23
Verece. Voir Vresse.
 Vérenne, de—, 85.
 Vergeur, le—, 261.
 Vermandois, 141, 262.
 Verpel, 255.
 Verrières, de—, 94.
 Verviers, de—, 280.
 Vervoz, de—, 281, 303.
 Vervy, de—, 327, 328, 338.
 Vetières, de—, 158.
Vieille-Église, 220.
 Viele, de—, 91.
 Vierves, 153, 235, 304; de—, 91.
 Vierzet, Vierset, 219.
Vieux-Baillamont, 15.
 Vieux-Moulin, 188.
Viliersie. Voir Willerzies.
 Villa Hermosa, 186.
 Villance, 83, 109, 112, 115, 136, 234,
 321, 388; de—, 155, 239, 293, 312.
Villarzy. Voir Willerzies.
 Ville, de—, 328. Voir Lardenois de
 Ville.
 Villé, 316.
 Ville-en-Tardenois, 262, 263.
 Villegas, de—, 247.
 Villelongue, de—, 245, 259, 269, 332.
 Villemerons, de—, 264.
 Villers, de—, 266.
 Villers-deux-Églises, 28, 29.
 Villers-en-Brabant, 53.
Villersis. Voir Willerzies.
 Villers-le-Gambon, *Villare*, *Villeria-*
cum, 28.
 Villers-le-Preud'homme, 326.
 Villers-le-Rond, 326.
 Villers-le-Tourneur, 258.
 Villers-Masbourg, de—, 227-229, 282,
 311, 316-318, 335, 336, 359.
 Villers-sur-Lesse, 225, 233, 349, 355;
 de—, 350, 351.
 Villers-sur-Meuse, de—, 227-229, 282,
 311, 316-318, 335, 336, 359.
 Villette, 3, 222, 234.
 Villiers, de—, 260, 401. Villers-sur-
 Meuse.
 Villy, de—, 243.
 Vinck, 272.
Virée de l'Église, 360.
 Vireux, 50, 65.
 Vireux-Saint-Martin, 352, 356.
 Vireux-Wallerand, 160, 186.
 Viron, 154, 156.
 Virton, 145, 201, 258, 319, 334, 339.
 Vitry, 261.
 Vits, 271.
 Vivy, *Vivier*, 285, 357.
Volsort. Voir Waulsort.
Vomey, *Vomez*. Voir Naomé.
 Voncq, 22, 255, 256, 260, 263.
 Vonèche, 69.
 Vosseul, le—, 256.
 Vresse, *Verece*, *Vereche*, *Veresse*, 2, 38,

39, 59, 69, 83, 147, 148, 160, 161,
 203, 274-277, 313-319, 333, 335, 358,
 350, 390.
 Vrine, ruis., 384.
 Vrine-aux-Bois, 75, 379.

W

 Wagnée, 313.
 Wagon, 61.
 Waha, de—, 91, 93, 232, 233, 301,
 322, 349, 351.
Wahent, *Wahont*, 384.
Wairuncurt, 69.
 Wal, de—, 225-227, 229, 255, 326,
 327, 329.
 Walcand, évêque, 17, 211.
 Walcheren, 319.
 Walcourt, de—, 48.
 Waldtbredimus, 316-318, 359.
 Walflorie, 275. Voir Vault.
 Walkenstein, de—, 338.
 Walsche, de—, 271.
 Wancenne, Wansenne, 350; de—,
 35.
Wandelaicus mansus, 4, 11, 12, 14,
 15, 17, 213, 367.
Wangisisus mons, 4, 18, 211.
 Warcq, 25, 110, 328, 338.
 Warfusée, 56.
 Warigny, de—, 3, 290, 301, 302, 414.
 Warnécourt, 259, 341.
 Waroux, *Warues*, de—, 90.
 Warrin, notaire, 203.
Wasidio, 10.
 Wasseiges, 112.
 Watelet, 359.
 Watrin-court, Wautrin-court, 69, 273.
 Waulsort, 11, 32, 33, 36-39, 45, 60,
 64, 67, 68, 70, 73, 81, 82, 84, 89,
 108, 163, 171, 191, 219, 288-291, 294-
 298, 390, 406, 407.
Waumez. Voir Naomé.
 Wavre, de—, 348.
 Weert, 248, 270; de—, 356.
 Wellin, *Velin*, *Wailin*, *Walin*, 17, 107,
 257, 316, 332; de—, 35, 84, 107,
 103, 254, 257, 325, 343-345, 390,
 400, 401.
 Werckenhusein, de—, 114, 115.
Weresse. Voir Vresse.
 Wert, 240.
 Wertheim, 214, 274, 275, 277-279,
 293.
 Werveke, Van—, 239.
 Westerloo, de—, 271.
 Wève, 348, 349.
 Wibrin, 234.
 Wibrouck, 226.
 Wieme, 257.
 Wierde, 349
 Wignacourt, de—, 268.
 Wilbroeck, 326.
 Willencourt, 56.
 Willerzies, *Wirlezies*, *Villerzy*, *Vil-*
lersis, *Viliersie*, 2, 61, 62, 69, 84,
 142, 151-153, 176, 184, 203, 230,
 364, 415; de—, 84, 288, 354.
Williersart, *Willisart*. Voir Wissart.
 Wiltheim, de—, 316-318.
 Wiltz, 132, 231.
 Wimet, curé, 189.
Winfirmont, 45.
 Wintershoven, 338.

Wipart, de—, 213.	Y
Wirlezies. Voir Willerzies.	
Wirnembourg, 277.	Yvoix. Voir Ivoix.
Wissart, 85, 218, 219, 236, 299, 300, 391; de—, 222.	Z
Wyart, 413.	
Wodon, 74.	Zaeringhen, de—, 38.
Woestenraedt, de—, 281-284.	Zathmar, 278.
Woivre, 22.	Zétrud, de—, 42.
Wresse. Voir Vresse.	Zullein, 287, 295, 296.
Wulframnus mons, 14.	
Würth-Paquet, IV, 116, 395.	

CORRIGENDA ET ADDENDA.

- Page 8, ligne 6, au lieu de: *Tongrorum*, lisez: *Tungrorum*.
- Page 15, ligne 3, au lieu de: dévôt. lisez: dévot.
- Page 25, ligne 15, au lieu de: Françon, lisez: Françon.
- Page 52, note 1, ligne 1, au lieu de: ces seigneurs, lisez: ses seigneurs.
- Page 83, ligne 25, au lieu de: tenu, lisez: tenus.
- Page 98, note 2, ligne 4, au lieu de: chapelain, lisez: chapelain.
- Page 114, ligne 7, au lieu de: Luxemburg, lisez: Luxembourg.
- Page 153, note 1, ligne 11, au lieu de: confisca, lisez: confisqua.
- Page 154, ligne 1, au lieu de: d'Orchimont (1). La Francheville, lisez: d'Orchimont (1), La Francheville.
- Page 179, ligne 12, au lieu de: Montmédey, lisez: Montmédy.
- Page 189, dernière ligne, au lieu de: Nicolas Thierry, lisez: Louis Thierry.
- Page 206, ligne 8, au lieu de: dévôtement, lisez: dévotement.
- Page 279. Charles-Thomas, prince régnant de Læwenstein, mourut le 6 juin 1789. De Marie-Charlotte de Holstein, sa première épouse, il ne laissa qu'une fille: Léopoldine, princesse de Læwenstein, mariée à Charles-Albert, prince de Hohenlohe. Charles-Thomas épousa en secondes noces Marie-Joséphine de Stiepel, dont il n'eut pas d'enfants.
- Dominique-Constantin, prince régnant de Læwenstein, est le neveu, et non le fils, de Charles-Thomas. Il naquit, en 1762, de Théodore-Alexandre, prince de Læwenstein, et de Catherine, comtesse de Linange-Dagsbourg, et mourut le 18 avril 1814. C'est de lui que descendent les princes et princesses de Læwenstein actuels.
- Page 283, ligne 18, au lieu de: Mauché, lisez: Mauche.
- Page 339. M. Laurent vient de publier dans la *Revue historique ardennaise*, année 1896, pages 179-182, un article intitulé: *Les papiers de la seigneurie de Neufmanil*, où il nous fournit des détails plus complets sur la descendance du dernier seigneur de Neufmanil. Six filles sont nées du mariage de Nicolas-François des Prez de Barchon, seigneur de Neufmanil, et de Marie-Aldegonde-Théodore Gillot de Hon, savoir:

1^o *Marie-Élisabeth-Isabelle*, qui épousa, le 8 août 1769, Remi-Pierre-Louis de Hangest, seigneur en partie de Fantigny, capitaine au régiment de Languedoc dragons.

2^o *Marie-Florence-Théodore*, née le 1^{er} novembre 1748, mariée, le 8 août 1769, à Nicolas-Archambault Regnard des Coudrées, lieutenant du roi à Auxerre, commissaire ordinaire des guerres au département de Philippeville, ci-devant officier au régiment de Damas-dragons au service de France.

3^o *Adélaïde-Théodore*, décédée à l'âge de 27 ans, le 27 novembre 1777.

4^o *Jeanne-Charlotte-Allegondé*, morte en bas âge.

5^o *Marie-Louise*, mariée, le 11 avril 1780, à Charles-François de Béraud-d'Arimont.

6^o *Isabelle-Olympe-Hégésippe*, née le 28 septembre 1761, mariée, le 2 juin 1781, à Jean-Baptiste-Antoine-Claude de Remi de Courcelles, baron de Rouvray.

Nicolas-François des Prez de Barchon, dernier seigneur de Neufmanil, mourut à Charleville, le 2 avril 1793, et non en 1788, comme nous l'avons dit d'après PÉCHENARD, *Histoire de Gespunsart*, p. 190; son épouse, Marie-Ald.-Th. Gillot, mourut dans la même ville, le 3 juin 1809.

Page 341. Les chartes du 12 juin 1290 et du mois d'août 1293 viennent d'être publiées par M. Hubignon dans la *Revue historique ardennaise*, année 1896, pp. 74, 75.

Page 364, ligne 19, au lieu de: bande lozangée, lisez: bande de 5 lozanges.

Orchimont et ses Fiefs.

Supplément.

Malgré les recherches actives que nous avons faites tant dans les dépôts d'archives que dans les ouvrages imprimés, nous n'avons pas la prétention d'avoir exhumé tous les documents qui intéressent le passé d'Orchimont. Quel est en effet l'historien sérieux qui, en produisant un travail de longue haleine, pourrait se flatter d'avoir épuisé toutes les sources? C'est ce que n'a pas compris sans doute un critique qui, après avoir reconnu que nous avons fouillé minutieusement les archives de Belgique et de France, nous fait un *grave* reproche de n'avoir pas « *peut-être* épuisé la série des chartes utiles à mettre au jour pour l'histoire de la famille d'Orchimont (1). » Encore si, pour justifier son reproche, il avait mis la main sur un document de réelle valeur qui aurait échappé à nos investigations, nous lui saurions gré de la sévérité de

(1) Son article a paru dans le numéro de janvier-février 1897 d'une *Revue scientifique, historique, littéraire et artistique*, dont il est le secrétaire et le rédacteur principal.

son jugement. Malheureusement, toute sa trouvaille consiste dans une reproduction de notre pièce n° VI du mois d'avril 1209, reproduction qui renferme quelques clauses supplémentaires d'un intérêt trop secondaire pour être insérées dans notre récit (1).

Tout autre est l'importance d'une charte dont nous devons une copie à l'extrême courtoisie de M. Sécheret-Cellier, auteur d'une excellente monographie sur Raucourt et Haraucourt (2). Aussi sommes-nous heureux d'en publier

(1) Notre critique, en quête d'une seconde preuve pour justifier son blâme, ajoute en note: « L'acte n° 15 d'avril 1218 du même cartulaire (fol. 17) » — il s'agit du cahier G. 9 des Archives des Ardennes — « AURAIT PU » prendre place dans l'ouvrage de l'abbé Roland, car il mentionne un « *Guido, castellanus de Urmonte* (mot qu'on rétablirait facilement en *Urcimonte*) et Sibille, sa femme, SI ce personnage ne s'identifiait mieux avec « Gui de Bellestre, châtelain d'Omont. » Ceci est un comble, qui montre dans quelles absurdités on tombe, lorsqu'on se laisse emporter par la passion du dénigrement. Contentons-nous de faire remarquer que *Urmons* est une forme corrompue de *Ulmons*, Omont, comme *Villermus* est une forme corrompue, mais usitée, de *Willelmus* (Voir notre pièce n° IV); elle ne peut être rétablie en *Urcimons*, qui est inusité. *Guido, castellanus de Urmonte*, n'est donc pas un châtelain d'Orchimont, mais s'identifie réellement avec Gui de Bellestre.

(2) *Études historiques sur Raucourt et Haraucourt et la région avoisinante*, par SÉCHERET-CELLIER, lauréat de l'Académie nationale de Reims; Sedan, imp. de Jules Laroche, 1896, 495 pp. in-8°. La charte de Raucourt, de 1255, calquée sur celle de Mézières, stipule, comme cette dernière, que les bourgeois de Raucourt et de Haraucourt ne peuvent prendre pour femmes celles qui sont sujettes du châtelain de Mézières ou du seigneur d'Orchimont (*Ibid*, p. 44). Nous trouvons dans le même ouvrage (p. 38) une note qui nous apprend que Bernard de Bourscheidt, capitaine d'Orchimont, étendait aussi ses courses sur les domaines de Jean de la Marck, seigneur de Sedan. Charles VII par « lettres données à Laon, le 22 février 1435, sur l'humble supplication de son chier et bien aimé, chambellan Jehan de La Marck, seigneur de Sedeng, Baseilles, Balan

le texte, encore inédit, après l'avoir fait collationner soigneusement par notre ami, M. Jos. Halkin, sur le manuscrit qui le contient, c'est-à-dire sur le Cartulaire des comtes de Bar, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Cette charte, datée du mois de mai 1213, émane de Jacques I^{er} d'Orchimont (1). Ce seigneur jouissait des bonnes grâces de Thibaut, comte de Bar et de Luxembourg; il fut, comme nous l'avons rapporté, au nombre des nobles choisis par ce prince pour signer le traité de 1199, qui assurait au comte de Luxembourg la possession des comtés de Laroche et de Durbuy, ainsi que de la prévôté de Poilvache. Par la charte susdite, Jacques d'Orchimont se reconnaît son homme lige après le comte de Rethel, s'engageant à l'aider de sa personne et de son château d'Orchimont, sauf en cas de guerre entre le comte de Luxembourg et le comte de Rethel, car alors il serait obligé de soutenir ce dernier. En outre, il reprend en fief du comte Thibaut ses alleux de Laforêt, de Bellefontaine, de Membre, de Membrette, de Cherzy (2) et de Malvoisin.

Amblimont et aultres comprises en la terre et prévôté de Mouzon, et en considération que les habitants des dites terres ont toujours entretenu le party du roy, et doivent joir de la paix faite naguère en ville d'Arras, portent commission d'apprehender, si faire se peut, Bernard de Boursede, soy disant capitaine d'Orcimont, de par le duc de Bourgogne, lequel Bernard avait fait des courses sur les terres, villes et seigneuries appartenant au dit suppliant. » *Bibl. nat. Lancelot, 156.*

(1) *Documents justificatifs*, n° XXXV.

(2) Dans le texte: *Cherisei*. C'est la forme romane la plus usitée de *Charisiacum* (du gentilice *Charisius* ou *Carisius*), qui est également la dénomination originale de cinq localités françaises, savoir de Quierzy, de deux Chérisy, de Chérisé et de Cherizay. Voir D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Recherches sur l'origine des noms de lieux habités en France*, p. 212. Le lecteur

En acceptant la suzeraineté du comte de Luxembourg, le seigneur d'Orchimont obéissait sans nul doute à une nécessité politique, à l'exemple du comte de Chiny qui, voyant ses domaines presque totalement entourés par les vastes États du mari d'Ermesinde, avait cru prudent de s'assurer la protection de son puissant voisin en se reconnaissant son vassal (1204). Le traité de Dinant de 1199 étendait les possessions du comte de Luxembourg jusqu'aux frontières septentrionales de la prévôté d'Orchimont; d'autre part, les terres de Givet et de Warcq qui venaient également confiner aux domaines du sire d'Orchimont, appartenaient au comte de Chiny, devenu, comme nous venons de dire, l'homme lige du comte de Luxembourg. Il était donc de l'intérêt du seigneur d'Orchimont de contracter une union féodale avec Thibaut de Bar. Mais il est à remarquer que, d'après la teneur de l'acte, l'hommage de Jacques d'Orchimont est rendu à Thibaut

se rappellera que, dans le chapitre 1^{er} de notre histoire, nous basant sur des données géographiques, nous plaçons les Cérésiens dans le pays de Gedinne, Orchimont et Paliseul, contrairement à d'autres opinions fondées uniquement sur des rapprochements de noms, dont nous pourrions, disions-nous, grossir la liste en y ajoutant *Ceresi*, une des variantes de Cherzy au XIV^e siècle. Notre censeur, dénaturant notre pensée, écrit: « Quant à la peuplade qui occupait le pays avant l'invasion franque, » — lisez: à l'arrivée de César en Belgique — « l'auteur admet qu'elle appartenait à la tribu des Cérésiens (les *Cæresii* de César qu'on a placés *(sic)* un peu partout entre la Meuse belge et la Chiers); il tire argument, en faveur de sa thèse, du nom du moulin de Cherzy, sous Gedinne » — lisez: Gedinne — « (au XIV^e siècle, *Céresi*). Mais cette hypothèse est inadmissible: *Céresi*, Cherzy est un nom gallo-romain, *Cyriciacum*, identique au nom du village des Ardennes, Séry » — lisez: Sery; — « le premier terme est un gentilice romain et non un vocable germanique (ou celtique) rappelant les primitifs habitants de nos contrées. »

de Bar, non comme comte de Luxembourg, mais comme comte de Laroche; qu'en outre cet hommage n'est pas promis aux successeurs de Thibaut, en sorte que le sire d'Orchimont a pu, sans violer sa foi, s'engager en 1225, à ne faire hommage de son château qu'à Hugues II, comte de Rethel.

Il résulte de la charte que c'est en 1213 que le sire d'Orchimont inféoda au comte de Luxembourg son alleu de Laforêt, et nous savons qu'en 1260 il relevait encore ce fief du même comte. Nous avouons qu'il nous est difficile de concilier ce fait avec le témoignage de la charte d'Albéric, archevêque de Reims, en date du mois de février 1215, établissant, du consentement de l'évêque de Liège, le village de Serchevaux sur le territoire de Laforêt pour le soumettre à la loi de Beaumont (1). En effet,

(1) Encore une expression qui chatouille notre aristarque. Nous conformant scrupuleusement au texte même des documents, nous écrivons que Jacques 1^{er} d'Orchimont affranchit ses bourgeois de Cons à la loi de Beaumont (*ad legem et consuetudinem Bellimontis*, pièce n^o XI) et ses bourgeois de Gedinne à la loi de Ranwez (*ad legem de Ranwez*; cfr. WAUTERS, *Origine des libertés communales*, preuves, p. 131). La loi de Beaumont est bien le titre consacré par trois cents chartes environ du XIII^e et du XIV^e siècle et admis par les plus savants juristes modernes, tels que Paul Viollet (*Histoire du droit français*, p. 138) et Luchaire (*Manuel des institutions françaises*, p. 404), pour désigner la charte d'affranchissement accordée, en 1182, à la ville de Beaumont par Guillaume aux Blanches mains, archevêque de Reims. Ecoutez notre infallible censeur: « Cédant à une imprécision regrettable et si commune, l'auteur confond la charte de Beaumont de 1182 et la loi qui est le recueil de la jurisprudence de l'échevinage de Beaumont, datant en l'état actuel du XIV^e ou du XV^e siècle » — le fac-similé inséré par l'abbé Defourny dans sa *Loi de Beaumont*, p. 207, est d'une écriture du XVI^e siècle; — « de même, il confond la charte et la loi de Renwez. Il croit avoir retrouvé

il est dit expressément dans la charte de ce prélat que lui et l'évêque de Liège posséderont en paix le reste de Laforêt: *residuum vero de la Forest nos et dominus episcopus Leodiensis in pace possidebimus* (1). Il n'est pas invraisemblable toutefois que Laforêt n'ait été momentanément au pouvoir de l'évêque de Liège en qualité de duc de Bouillon, car il est constaté qu'au XIII^e siècle l'évêque et le seigneur d'Orchimont conclurent plusieurs traités relatifs à leur juridiction territoriale respective, et que Cherzy et Malvoisin furent détachés du fief de Laforêt pour être placés, comme dépendances de la terre de Gedinne, sous la mouvance du duché de Bouillon.

Une particularité qui ressort également des documents que nous avons publiés ou analysés, c'est qu'au XIII^e siècle, les seigneurs d'Orchimont avaient fini par inféoder à peu près toutes leurs terres patrimoniales, soit pour s'assurer des protections, soit même en reconnaissance d'un bienfait reçu. C'est ce dernier motif qui avait déterminé Baudouin, sire d'Orchimont, à faire hommage d'un alleu au roi saint Louis, projet dont il fut détourné au mois de mai 1242 par Hugues, comte de Rethel (pièce n°

» dans un registre de Willerzies un fragment considérable de la « loi »
» qui a servi de modèle à la charte de Gedinne: le texte [pièce justificative n° XXXIV], curieux en lui-même, contient simplement deux chapitres
» des « us et coutumes de la justice de Renwez » — lisez: Ranwez —
» qui était chef de sens par rapport à Gedinne et à Willerzies; nous
» n'avons pas ici un fragment de la charte de Renwez dont le texte n'a
» pas encore été découvert. »

Ce qui est plaisant, c'est que ce critique si pointilleux (il nous chicane pour la ponctuation d'une phrase de la pièce n° XVI) a commis lui-même la bévue qu'il nous reproche dans son *Cartulaire municipal de Mouzon* (mais qui concerne toute la région mouzonnaise), n°s 14, 20 et 30.

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de St.-Lambert*, t. I, p. 177.

XIII). L'acte ne désignant pas nominativement l'alleu que Baudouin d'Orchimont avait en vue, nous avons cru prudent de ne pas nous aventurer dans des conjectures à cet égard. Nous avons eu tort, paraît-il, et notre silence a été invoqué comme une preuve que « les pièces justificatives n'ont pas été suffisamment expliquées au cours de » l'ouvrage: l'abbé Roland n'a pas toujours élucidé à fond » ces pièces et n'en a pas tiré tout le parti qu'il aurait » pu. » Notre aimable censeur va se charger lui-même de suppléer à notre négligence coupable et d'élucider à fond la pièce n° XIII.

« L'abbé Roland aurait dû, par exemple, se demander, » à propos de la pièce XIII, quel pouvait bien être cet » alleu que Baudouin d'Orchimont avait songé à relever » de Saint-Louis, projet qu'il abandonna en 1242 à la prière » du comte de Rethel. Nous allons essayer de résoudre » ce problème intéressant. Les sires d'Orchimont possé- » daient trois alleux importants: Gedinne, Linchamps et » Romery. Il nous semble qu'il s'agit ici de Romery. » L'alleu de Linchamps était repris en fief des sires » de Rumigny depuis 1221 (pièce VIII^{bis}); l'alleu de Gé- » dinne ne devait disparaître qu'en 1297, mais il était » bien éloigné de la France et bien peu important pour » le roi. L'alleu de Romery était mieux placé, en terri- » toire d'Empire, aux frontières mêmes du royaume et » du comté de Rethel; on comprend tout l'avantage que » le roi aurait eu à acquérir un fief aux bords de la Meuse » et quelle menace en aurait désormais pesé sur le comte » de Rethel. Sa politique habile fit manquer l'affaire pour » le plus grand profit de ses successeurs qui, en 1287, » reçurent de Baudouin d'Orchimont la seigneurie de l'alleu » de Romery transformé dorénavant en un fief. »

Pour échafauder son hypothèse, notre contradicteur aurait dû commencer par s'assurer si Romery faisait effectivement partie des domaines des seigneurs d'Orchimont. Pour notre part, nous n'en avons découvert aucune preuve. Il est bien vrai qu'un fils puîné de la maison d'Orchimont, le chevalier Baudouin, mentionné de 1287 à 1308, est qualifié de sire de Romery : mais rien ne prouve qu'il tint cet alleu de ses ancêtres paternels. Au contraire, s'il possédait cet héritage en franc-alleu, c'est qu'il l'avait acquis d'une autre source, car d'après l'usage féodal, un enfant puîné n'avait une part dans le domaine patrimonial qu'en tenant cette part en fief du fils aîné. Ce fut le cas pour les membres de la maison d'Orchimont qui reçurent en apanage les terres de Neufmanil et de Bohan. Ce qui est certain, c'est que Baudouin d'Orchimont fut l'héritier de son oncle Baudouin, seigneur d'Autry, archidiacre de Châlons, lequel étant à titre héréditaire châtelain de Mézières et avoué en partie de Donchery, devait avoir des biens dans cette région (1). N'est-ce pas par succession de cet oncle que Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, posséda des droits sur la terre de Donchery, qu'il vendit au comte de Rethel, comme il conste par notre pièce n° XXIII ? N'est-ce pas aussi du même chef qu'il devint propriétaire de l'alleu de Romery ? Espérons que les chartes contenues dans le carton T. 75 de Monaco et qui seront publiées prochainement dans le *Trésor des chartes du comté de Rethel*, par M. l'archiviste Saige, viendront apporter quelque lumière sur ces points obscurs. En attendant, qu'on ne nous fasse pas un grief de notre prudente réserve, et surtout qu'on ne nous accuse pas

(1) Voir *Revue historique ardennaise*, t. II (1895), p. 22.

d'avoir tiré mauvais parti des documents justificatifs pour le fait que nous n'avons pas bâti une hypothèse sur une autre hypothèse (1).

(1) Notre sévère critique apporte une autre preuve à l'appui de son accusation. La pièce XVI contient les mots *cheurage*, *seurage*, *seuregier*. D'après lui, nous n'aurions pas dû respecter l'orthographe du manuscrit, mais écrire *chevrage*, *sevrage*, *sevregier*, et affirmer que *chevrage* équivaut à *sevrage*, que *sevrage* n'est qu'une métathèse très fréquente (?) de *sevrage* et que *sevregier* est pour *servagier* ! Si ce monsieur avait pris la peine d'ouvrir le *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, par LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, au mot SEURAGE, il aurait pu se dispenser de cette gymnastique philologique.

En épluchant nos pièces justificatives, il a découvert deux fautes de lecture. Dans la pièce XVII, nous écrivons : « doivent *estre* forestiers » conformément à la copie de Monaco, comme nous l'avons fait vérifier de nouveau après l'apparition de l'article de notre censeur ; celui-ci nous dit avec un aplomb remarquable : « je n'ai pas sous les yeux la copie qui est déposée à Monaco, mais je lis sans hésitation : doivent *estire* forestiers. » — Seconde faute : « ligne 7 de la pièce XXV, lire *larron* et non *barron*. » Pardon : le manuscrit de Mézières porte très lisiblement *Barron* avec un B majuscule. C'est aussi la leçon de la copie de Luxembourg ; elle n'a pas effarouché un savant luxembourgeois, très versé dans la lecture des vieux textes, M. Würth-Paquet, qui, dans ses précieuses *Tables*, interprète comme suit le passage qui égare M. C. : « au sujet de la haute justice... que les déclarants prétendaient leur appartenir comme à *baron-justicier*. » Ces deux prétendues fautes de lecture, jointes à un accident d'impression, ont suffi à notre impitoyable censeur pour emboucher la trompette et s'écrier : « Les fautes de lecture de l'auteur ou de ses correspondants — il les met trois fois sur le tapis — sont trop nombreuses pour permettre aux travaux postérieurs d'employer sans contrôle les textes publiés, fait regrettable au plus haut point ; les collations nécessitées par ces défauts coûteront à d'autres beaucoup plus de temps que n'aurait coûté aux premiers copistes un peu plus d'attention. »

Quelques lignes plus haut, il avait dit : « Ces pièces ne sont pas pu-

Que Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, ait été héritier de Baudouin d'Autry, son oncle, nous le savons par son propre témoignage. Il nous reste, en effet, deux chartes qu'il délivra en faveur de l'abbaye de Belval et où ce fait est attesté (1). Par la première, datée du 29 juillet 1307, Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, chevalier, renonce à toute prétention sur les terrages de Sommauthe (2) qu'il croyait lui appartenir par succession de feu Baudouin d'Autry, son oncle, archidiacre de l'église

« blidés avec toutes les garanties de la critique contemporaine... Ainsi, « il est rare que la nature des actes (original ou copie) ou que la date « des manuscrits qui les renferment soient indiqués (sic). » La vérité est que nous avons eu soin d'indiquer la « nature » des huit actes originaux que nous avons publiés. Quant aux copies, nous n'en avons pas toujours fait connaître l'âge ou « la date », parce que cette indication est insuffisante pour juger de la fidélité d'une copie, et parce que nous n'avions pas à faire une étude critique de ces textes dont la valeur intrinsèque nous est suffisamment garantie pour nous permettre de les produire à titre de pièces justificatives. Mais ici encore le maladroit ne peut nous faire la leçon, sans commettre, lui-même, une erreur grossière. Il donne comme exemple que nous aurions dû déclarer que le cahier G. 9, de Mézières, d'où nous avons tiré nos pièces V, XV et XVI est une copie du XVIII^e siècle; or l'écriture de ce manuscrit est bel et bien du XVI^e siècle.

Nous nous abstenons de qualifier ces procédés heureusement très rares dans la critique scientifique et étranges chez un professeur d'université de France, attaché à une publication historique dont le rôle doit être l'impartialité unie à la vraie science. Nous nous contentons de lui mettre sous les yeux ces paroles d'un savant belge, M. Bormans: « Il est permis à tout savant de verser de temps à autre dans l'erreur; mais celui qui s'arroge la mission de redresser les fautes d'autrui n'a pas le droit de se tromper en les corrigeant de travers. » (*La Commission royale d'histoire et son détracteur*, p. 9).

(1) *Documents justificatifs*, nos XXXVI et XXXVII.

Nous devons la copie de ces documents à l'obligeance de M. le Dr Guelliot, de Reims.

(2) Sommauthe, commune de canton de Buzancy, département des Ardennes.

de Châlons, mais qui étaient réclamés par les religieux de Belval. Par la seconde charte, du 1^{er} février 1308 (n. st.), Baudouin d'Orchimont vend à l'abbaye de Belval tous les biens et droits seigneuriaux qu'il possède aux villages de Vaux-en-Dieulet (1) et de Sommauthe, « laqueil chose, dit-il, m'estoit escheue de la succession mon chier oncle mon signeur Bauduyn signeur d'Autry, jadis arcediacre en l'église de Chaalons. »

Nous avons rapporté, dans le chapitre III de notre histoire, qu'à partir de 1332 la seigneurie d'Orchimont, devenue la propriété du comte de Luxembourg, cessa d'être fief du comté de Rethel. Deux lettres que nous publions sous le n^o XXXVII d'après une copie qui nous a été fournie obligeamment par M. Sécheret, témoignent que trois siècles et demi après, en 1680, le gouvernement de Louis XIV voulait s'annexer la prévôté d'Orchimont, sous prétexte qu'elle relevait de la terre de Rethel. L'année suivante, la Chambre de Metz faisait d'Orchimont une ancienne dépendance du comté de Chiny, et la France, s'appuyant sur cette déclaration injustifiable, s'emparait d'Orchimont et des villages de la prévôté.

C.-G. ROLAND.

(1) Vaux-en-Dieulet, commune du canton de Buzancy.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

XXXV.

Jacques, seigneur d'Orchimont, se reconnaît l'homme lige de Thibaut de Bar, comte de Luxembourg, pour son château d'Orchimont, et reçoit de lui en fief ses alleux de Laforêt, de Bellefontaine, de Membre, de Membrette, de Cherzy et de Malvoisin.

Mai 1213.

Ego Jacobus, dominus de Orcimont, universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis notum facio quod domini Th[eo- baldi] Barrensis et Luceburgensis comitis ligius homo deveni post dominum comitem Registestensem cui primam debeo ligietatem; et haec mea ligietas quam comiti Barrensi feci pertinet ad castrum suum de Ruppe. Preterea noveritis quod ipsum comitem Barrensem et Luceburgensem de predicto castro meo de Orcimont assecuravi ipsumque de corpore et castro meo juvare teneor contra omnes qui jam dicto comiti Barrensi et Luceburgensi volent male facere vel nocere, preter solum comitem Registestensem, si forte contigerit quod dictus comes Registestensis et comes Barrensis inter se in propriis personis et de capite guerram haberent, quia si memorati comites inter se et pro se guerram haberent de capite et in personis suis, ego jam dicto comiti Registestensi de corpore et castro meo subvenirem. Et hoc per juramentum super sacrosancta factum me fideliter servaturum promisi. Adhuc ego Jacobus de Orcimont a domino comiti Barrensi et Luceburgensi in feodum recepi allodium meum de la Forest, de Bellefontaine, de Manbre, de Mambrete, de Cherisei, de Mauvisin, et de hoc allodio meo prefato comiti Barrensi et Luceburgensi secundum jus warentiam portare debeo. Ut hoc autem ratum et stabile permaneat, presentem paginam in testimonium sigillo roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tertio decimo, mense maio.

Bibliothèque nationale de Paris; Cartulaire des comtes de Bar, fonds franç. 11853, fol. 92, n° 258.

XXXVI.

Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, chevalier, renonce en faveur de l'abbaye de Belval à ses prétentions sur les terrages de Sommauthe.

29 juillet 1307.

A tous ciaux qui ces presentes lettres verront et orront Bauduyns d'Orcimont, sires de Roumery, chevaliers, salut en Nostre Seigneur. Cogneute chose soit a tous que comme descors fut et eut esteit par lonctemps entre moi d'une part et religieuses personnes l'abbait et le prier de Muirmont executeurs de noble houe monsigneur Nychole jadis le Groulart, chevalier, sur ce que je disoie et affermoie les terrages de le vile de Soumautre appartenir a moi pour le raison de le succession monsigneur Bauduyn d'Autry, mon oncle jadis, arcedyacre en l'eglise de Chaalons, les devant dis executeurs affermans le contraire qui a yaus appartenoient tuit le terrage devant dit pour le raison de l'execution le devant dit monsigneur Nychole de Groulart, en la par de fin mi bien consillié par conseil de bounes gens et bien aviseit, je ai trouveit et enquesteit par bounes gens que je n'ai, n'avoie, ne pooie avoir rien ens terrages devant dis, ne je ne mi hoir ne mi successeur pour queil cause que ce fust. Pour laqueil chose je ai renonciet et renonce et me sui devestis si aucune chose y pooie avoir en terrages devant dis par devant mon chier signeur Frere Jehan par la grace de Dieu abbeit de Belleval de cui je tien ce que je ai a Vaus et a Soumautre en fie et en hougage, Jehan de Cuile et Jaque de Boulain, escuiers, houmes le devant dit abbeit apeleis comme hommes especialement a ce faire, en presence des devant dis executeurs Frere Jehan de Wynic, prier de Belleval, Frere Williaume de Bayron, Robin des Armoises et Joffroid de Sandreville et Jehan de Verrieres, escuiers, Poncignon maieur de Soumautre, Aubert le Barbier et plusieurs autres. Et proumes et ai proumis par la foi de mon cors et par l'obligation dou fie que je tien dou dit abbeit que contre les devant dites quittance et renonciation je ne venrai ne irai ne venir ne ferai par mi ne par autrui jamais a nul jour, et que a la requeste de l'abbait ou du prier de Muiremont et greerai toutes les choses devant dites pardevant le tabellion et leur en ferai avoir lettres saellees dou sael de la ballie. En tesmongnage desquels choses

je ai saellees ces presentes lettres de mon propre sael douqueil je use et entens a usier. Et proie a mon chier signeur l'abbait de Belleval devant dit qui il y mete son sael en tesmognage de verité. Et nous Jehan abbés devant dis a la requeste et a la supplication dou devant dit monsigneur Baudoyne y avons mis nostre sael pour ce que les choses devant dites soient plus fermes et plus estables. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens et sept le samedi apres la Magdelaine.

Archives de M. le Dr O. Guelliot, de Reims; Semoulx, 2^e liasse, côté B. 4; Cartulaire de Belval, p. 62.

XXXVII.

Baudouin d'Orchimont, chevalier, sire de Romery, vend à l'abbaye de Belval tout ce qu'il possède aux villages de Vaux-en-Dieulet et de Sommauthe par succession de son oncle Baudouin, seigneur d'Autry, archidiaque de Châlons.

1 février 1308 (n. st.).

Je Bauduyns de Orcimont, chevaliers, sires de Roumery, fais cognissant a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, que je ay vendu bien et loyaument et pour mon grand prouffit a houmes religieux, a l'abbait et au couvent de l'eglise Notre Dame de Belleval en Duelllet de l'ordre de Premonstré de la diocese de Reins a tousjours perpetuellement sans rapel tout ce que je ai et puis avoir, avoit et pooit avoir au jour que ses presentes lettres furent faites ens ville de Vaus en Duelllet et de Soumautre; c'est a savoir en ban et justice, en signourie, en amendes et bourgesies, en terrages, en cens de preis, en deniers dou bois, en gelines, en waingnage, en le grange et en tous les pourfis qui en pucnt issir, et en tous autres pourfis et emolumens queilque il soient et peussent estre en terroir et ens finages des deus viles devant nommees; laqueil chose m'estoit escheue de la succession mon chier oncle mon signeur Bauduyn, signeur d'Autry, jadis arcediaque en l'eglise de Châlons, laquelle chose je tenois en fie et en hounage de l'abbait de Belleval. Et wel et consens que li devant dit religieux ou leur certains commandemens puissent lever dore en avant paisiblement a tousjours tout ce que ay et avoit ou pooit avoir ens deus viles devant nommees et ens apar-

tenances d'icelles sans riens a retenir. Et fu fais cis vendages parmy le pris de sept vingt quatre livres trois sols et huit deniers de petits parisis tant pour mi que pour le quint denier, de laquel somme d'argent je quite lesdits religieux plainement et reconnois que je ai en mon greit entierement en bonne monnoie coursable bien conteie et delivree a mi desdits religieux et leur en proumis a porter bonne et loiaul garentise envers tous et contre tous. Et est a savoir que parmi ce marchiet lidits religieux sont tenu a paier a mi chascun an tant com je viverai vint et deus livres de petis parisis ou monnoie au vaillant a paier a deus paiemens, c'est a savoir onze livres huit jours devant la feste saint Jehan Baptiste prochaine a venir et onze livres huit jours devant la nativité Nostre Signeur ensuivant apres et ainsi chascun an tan com je viverai. Et est a savoir que li quins deniers des vint et deus livres de terre que ledit religieux me doivent chascun an tant com je viverai n'a esteit prisees en la somme de sept vins quatre livres trois sols et huit deniers devant dites mais que pour la premiere annee et non plus. Et reconnois que je ai raportee le fie et hounage que je tenoie doudit abbait en sa main et m'en suis devetis pardevant les houmes ci-dessus escries. Et se il avenoit que aucuns requerit par prouces la marchandise devant dite, je quite de la en avant et reconnois que je ai quiteit les dis religieux plainement et entierement par la vertu de ceste lettres des vint et deus livres que il me doivent chascun an tant com je viverai. Et toutes ces choses ainsi com eles sont devisees ci-dessus je proumes a tenir par la foi de mon corps loiaument, fermement et entierement a tousjours sans nul rapel et proumes audis religieux aporter loiaul garentise envers tous et encontre tous ciaux qui a jour et a droit vorroient venir et a cela tenir je oblige mi, mes hoirs et mes successeurs, tous mes biens meubles et non meubles presens et avenir en queil lieu que il soient et porroient estre trouveit, en quelconque lieu que je face demourance, pour faire penre, saisir et aresteir sens meffaire par quelconque justice que y lor plairoit, se je alois ou faisois aler contre les choses devant dites par mi ou par autrui. Et renonce et ai renoncee a ce que je ne puisse dire par mi ne par autre que mes greis n'ait esteit fais entierement de toute la somme des sept vins quatre livres trois sols et huit deniers de petis parisis en deniers descontés et bien delivrés a mi a toutes exceptions de fraude, de boidie et decevance outre le moictié dou droit pris a toutes aides de fait et de droit de court, de crestienté et de laie de justice a tous privilegés de crois pris et a prendre a toutes graces et indulgences de nostre Pere l'Apostoile donnees et a donner et a toutes autres exceptions, deffences, raisons, allegacions de fait, de droit canon et de lois qui pourroient

estre opposees contre ses presentes lettres ou contre chose qui y soi contenue ou expressee et par lesquelles les convenances deseur dites ou aucunes d'icelle pourroient estre retargies, retraicties ou empoichees en aucune partie et celle renonsiations generaus vaille autretant com se elle estoit faite expresse et especiaus en tous cas ou elle afferroit. Et est encore assavoir que je quite et ai quité tous les bourgeois des deus viles devant dites de la faulte que il avoient fait a mi dou tout. Et toutes ces choses ainsi com eles sont escrites et devisees adeseur ont esteit faites par devant les hommes apeles a ce faire, c'est a savoir Guiot de Chalereges, Guiot de Savigny, Jaque de Boulain, homme de fie de ladite eglise de Belleval, et Baudelot de Charbongne, escuiers, en la presence de monsieur Jehan, chapelain de la sale de Sainte-Manehaut, et maistre Jean dit Chevalier, clerck tabellions de Sainte-Manehaut, appeles ausy especialement a ce faire, et plusieurs autres, c'est a scavoier monsigneur Joffroit, prevost d'Escharson, Henri le Croiseur a Ste.-Manehaut, Jehan dit le Houlier de Savigny, clerck, et Aubert Barbier de Vaus en Duelet. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a tousjours, je ai donneis audis religieux ces presentes lettres saellees de mon propre sael dou queil je use et entens a useir. Ce fut fait l'an de grace mil trois cent et sept la nuit de la Chandeleur.

Ainsy scellée en double queue de cire vert armoyé de deux escussions dont en l'un d'iceulx a trois barres de chacun costé un fleur de lilz au dessus une petite estoille et en l'autre costé dedans ledit escu a trois barres et de costé d'iceluy une estoille au dessus. Collation a par moy notaire en la branche de Thoiry en Valois chastellenie de la Ferté Milon soubscript esté faite es lettres originalles de ce present transcript sènes et entières de scel et escriptures sans rature ou... apparente et en la présence de discrete personne messire Jehan Cousinet prestre et Thomas Esmere tesmoins demeurant audit Thoiry, le dernier jour de mars mil cinq cens quarante trois après Pasques. Je approuve ces mots *ay et entièrement* mis en interligne.

A. Constart, avec paraphe.

Archives de M. le Dr O. Guelliot, de Reims; Vaudieullet, 2^e partie de la 1^{re} liasse, côté 00.8; Cartulaire de Belval, p. 202.

XXXVIII.

Avis à M^r le chef Président et autres du Conseil d'État concernant la Prevosté d'Orchimont.

Tres honorez Seigneurs. La lettre cy jointe de copie du receveur des domaines d'Orchimont nous estant parvenue par exprès cet après midy environ les 4 heures par laquelle ledit receveur nous advise que les François formeroient de nouvelles pretentions sur la prevosté d'Orchimont et seigneuries en dépendantes à pretexte qu'ils seroient fiefs relevant du duc de Mazarini comme seigneur d'Arteley (Rethel), nous n'avons voulu manquer en acquit de notre devoir d'en donner part à vos seigneuries par la présente, non plus que de les informer que le receveur de Virton et de St. Mard, ensuite de sa lettre pareillement jointe pour extrait, nous escrit que lesdits François loin de desister de pareilles prétentions menaceroient de les pousser à bout par la force n'ayant ausy voulu manquer à l'occasion de cette à vos seigneuries les pièces ci jointes tirées des chartres de Luxembourg et concernant la matière et recherchées par ordre d'icelles et prions Dieu, messieurs, qu'il... 12^e 8^{bre} 1680.

Messeigneurs. Le jour d'hier, 8 8^{bre}, environ 2 heures après midy un sergent de Mézières a venu icy insinuer et advertir que la prévosté d'Orchimont et seigneuries en dependantes étoit fief relevant du duc de Mazariny comme seigneurs d'Arteley et qu'en cette qualité sa Majesté comme seigneur dudit Orchimont aura a envoyer dans un mois faire reprise et relief dudit fief et ce faute de devoir fait qu'il saisiroit les revenus d'icelle jusqu'à ce que la reprise et relief soit fait, le dit sergent a voulu donner l'insinuation par un papier, je ne l'ay voulu accepter, j'ai cru en adviser vos seigneuries, estant en tout respect et submissions, Messigneurs, de vos seigneuries très humble et très obéissant serviteur.

Signé: Thiery.
Orchimont, le 9 octobre 1680.

Bibliothèque nationale de Paris, Collection Moreau, V, 508.

